

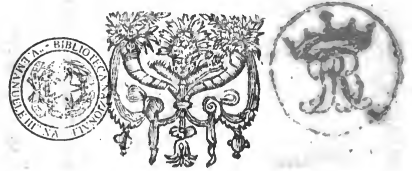
RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, *NEGOCIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ,

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *jusqu'à présent:*

Par Mr. ROUSSET,

Membre des Académies des Sciences de St. Petersbourg & de Berlin.

TOME X.



A LA HAYE,
Chez PIERRE GOSSE,
M. DCC. XLII.



A

MONSIEUR

J. J. MAURICIUS,

ANCIEN PRESIDENT ECHEVIN, ET CONSEILLER PENSIONAIRE DE LA VILLE DE PURMERENT; DEPUTE' AUX ETATS DE HOLLANDE ET WESTFRISE, ET MINISTRE DE LEURS HAUTES PUISSANCES LES ETATS GENERAUX DES PROVINCES UNIES DES PAIS-BAS AUPRES DU CERCLE DE LA BASSE-SAXE, &c. &c.

MONSIEUR,

LA régle que je me suis préscrite, de ne dédier mes Ouvrages qu'à des Personnes qui soient au fait des sujets que j'y traite; m'a déterminé à Vous demander la permission de Vous présenter ce Volume & le suivant, d'un Recueil *que le Public a reçu avec bonté, & dont plusieurs Ministres d'Etat ont bien voulu me témoigner leur reconnoissance, après avoir é-*

prouvé de quelle utilité il leur étoit. Un grande partie des Piéces de ce Tome X. *roulent ſur des affaires qui ſe ſont paſſées ſous vos yeux ; les autres, qui ne ſont pas moins intéreſſantes, ont pour objet les Négociations de la Paix, & les affaires de la Guerre, qui ont occupé, & alternativement, & enſemble, les principales Cours de l'Europe, & par conſequent toutes dignes de la curioſité des Politiques. Mais ce n'eſt point-là mon unique motif. Sçavant par inclination ; Politique par choix & par le devoir des Emplois auxquels Vous avez ſçû Vous élever en ſervant la Patrie ; Ami ſincere, & dont la probité eſt connue de tous ceux qui Vous fréquentent: ne voilà-t-il pas plus qu'il n'en falloit pour déterminer mon choix, que Vous*

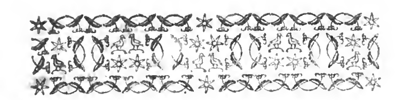
Vous voulez bien approuver? Que n'approuvez-Vous de même le désir que j'aurois de dire ici tout ce que me dictent vos Vertus & vos Talens! Ceux-ci, sur-tout ceux que demandent les Sciences, ne se sont-ils pas développez en Vous dès le plus bas âge? Amsterdam Vous a entendu avec admiration haranguer en public avant l'âge de sept ans; la presse a roulé de vos Poësies que Vous aviez à peine atteint votre onzième année; & à treize Vous commenciez déja à mériter des éloges des Professeurs de l'Académie de Leyde. C'est ainsi qu'avant que Vous connûssiez le Public, Vous méritiez ses Eloges & son admiration, & que lui ayant ensuite laissé entrevoir votre discernement & toutes les dispositions qui rendent un Citoyen capable & digne des plus

grands Emplois, Vous avez eu la satisfaction de Vous élever Vous même à ceux dont Vous Vous acquittez avec tant d'applaudissement, & qui Vous sont garans de plus éminens, auxquels, n'étant encore qu'à la fleur de votre âge, Vous pouvez espérer de parvenir. C'est un avantage dans les Républiques, que le mérite connu y soit plutôt recompensé que dans un Etat Monarchique, où son éclat, dans un Particulier, passe rarement jusqu'au Souverain. Si je recueillois les suffrages de vos Amis, de ceux qui Vous connoissent dans la vie domestique, quelle ample matière ne trouverois-je pas à faire un éloge que votre modestie me défend? Je parlerois de cette véritable Probité dont Vous êtes si jaloux avec raison, & de ce Cœur ten-

tendre & compatiſſant dont Vous donnez des preuves ſi ſenſibles à ceux qui ont recours à Vous. Cette affabilité qui Vous rend acceſſible en tout tems & à tout le monde, n'auroit-elle pas ſon tour, & pourrois-je paſſer ſous ſilence les agrémens que l'on trouve dans votre converſation, dans laquelle Vous Vous faites tout à tous, & Vous Vous prêtez à l'inſuffiſance de ceux qui n'ont pas les talens que le Ciel a repandus ſur Vous à pleines mains? J'obéirai, quoiqu'à regret, au ſilence que Vous m'impoſez ſur tous ces amples Sujets; mais rien ne m'empêchera de Vous aſſurer publiquement du Reſpect avec lequel je ſuis,

MONSIEUR,

Votre très humble & très-obéïſſant Serviteur
ROUSSET.



AVERTISSEMENT.

JE tiens la parole que le Libraire a donnée dans quelques Avertissemens, & je donne au Public, dans ce Volume, les Mémoires & Piéces autentiques, qui concernent les Démêlez de deux Républiques, à la conservation desquelles tous leurs Voisins sont intéressez.

IL y a près d'un siécle que les Rois de *Danemarc* disputent à la Ville de *Hambourg* son Immédiateté & sa Liberté, la revendiquant comme partie du Domaine des anciens Comtes de *Holstein* ; & nous sommes témoins oculaires de ce qui s'est passé dans le fait de la Monnoye, & dans les Prétentions au sujet de la Cour de *Schauenbourg*. Mais il ne suffit point de *voir*, dans les affaires qui intéressent les Souverains;

rains; il faut *lire* ou *entendre*, pour connoître les ressorts qui les font agir, & qu'ils ont toûjours grand soin de cacher aux yeux du Public. Nous donnons ici le Pour & le Contre; c'est au Public à juger.

La République de *Geneve* a joui, depuis sa naissance, d'une paix & d'une union au dedans entre le Magistrat & les Citoyens, qui, jusqu'à présent, a fait sa force & son salut. Effectivement, la constitution de son Gouvernement est telle, que tout y étant Magistrat & tout y étant Citoyen, les Conseils & les Bourgeois ont un égal intérêt à maintenir cette constitution, dont la conservation dépend de leur union. Ce Bonheur a été troublé en dernier lieu, sans qu'on puisse décider si l'on doit en accuser l'ambition, ou l'esprit de vengeance; & c'est encore au Public à en juger. Nous lui donnons ici les Piéces du Procès, où il verra tout ce que la Prudence dicte à de sages Magistrats, & tout ce que l'amour de la Liberté & le zèle pour leurs Priviléges inspirent

rent à des Citoyens qui revèrent leurs Magiſtrats, dont ils ſont à leur tour tendrement chéris.

Les Piéces qui concernent ces Démêlez des deux Républiques de *Hambourg* & de *Geneve*, auroient pû former un juſte Volume; mais ayant quelques feuilles de reſte, pour rendre celui-ci égal à ſes aînez, j'y ai ajouté la ſuite des *Actes & Mémoires qui concernent la Guerre & la Pacification en* 1734. *&* 1735. On en a le commencement dans le Tome IX., nous donnons ici ce qui regarde le *Plan de Pacification* & les preſſantes inſtances des Puiſſances Maritimes pour retablir la Paix. Au moment que nous finiſſons ce Volume (*Janvier* 1736.) nous nous flattons de la toucher du doigt; mais, *quanta cadunt inter humana ſupremaque labra!* le moindre petit évenement, la mort d'un homme, un rien, peut renverſer, dans ces cas importans, les eſpérances les mieux fondées. L'*Eſpagne* n'eſt pas encore convenue des conditions auxquelles elle

elle pourroit acceder au Traité qu'on lui propose; elle n'a même consenti qu'à un Armistice provisionel en *Italie*; ainsi nous sommes obligez de renvoyer au Volume suivant le Traité, ou les Traitez qui retabliront la tranquillité, & nous les ferons préceder par tous les Mémoires, Actes, &c. qui ont été publiez en *Pologne*, en *Russie*, dans l'*Empire*, & ailleurs, tant par rapport à la Scission & à la Guerre, que par rapport aux Démêlez de quelques Princes & Electeurs avec la Cour Impériale. Peut-être la situation des affaires de *Geneve* nous fournira-t-elle encore quelques Actes, & la Négociation de *Coppenhague* une Convention entre la Cour de *Danemarc* & la Ville de *Hambourg*, qui retablira la bonne intelligence & la confiance. Voilà quelle sera la matière du *onzième Volume*, que nous publierons le plutôt qu'il sera possible.

TABLE

TABLE
DES
PIÈCES

Contenues dans le Tome X.

DEMELEZ DU ROI DE DANEMARC AVEC LA VILLE DE HAMBOURG.

Pû

Fin de la Table.

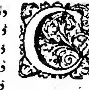


RECUEIL



RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

DÉMÊLEZ DE LA COUR DE DANEMARC, AVEC LA VILLE DE HAMBOURG.



„ CEux qui ont une juste idée 1o. „ de ce que c'est qu'une Ville „ Impériale, & 2o. de l'atten- „ tion qu'ont naturellement tous „ les Princes à étendre les limi- „ tes de leurs Etats, & à ne souffrir en au- „ cune manière que leurs Voisins empié- „ tent sur leurs droits, ne feront aucunement „ étonnez des disputes, pour ainsi dire, per- „ petuelles qui sont entre le Roi de Dane- „ marc, en qualité de Duc de Holstein, & „ la Ville Impériale & Anséatique de Ham- „ bourg. Il y en a peu, ou pour mieux dire „ aucune, sur qui quelque Prince ne forme „ des Prétentions, & à qui l'Immédiateté

„ ne soit disputée. Effectivement il y a un
„ grand préjugé contre leur indépendance,
„ qui naît de leur situation dans le territoire
„ d'un autre; *Hambourg* & *Lubec*, par exem-
„ ple, sont situées sur le territoire de Hol-
„ stein; *Cologne* dans celui de l'Archevêché;
„ *Erfort* au centre de la Thuringe, *Ratisbonne*
„ dans la Baviere, &c. mais toutes, ou la plu-
„ part, fondent leur liberté sur des conces-
„ sions Impériales, & ne s'y maintiennent
„ qu'avec l'aide de l'Empereur, auquel el-
„ les sont toûjours fort attachées.

„ On peut voir dans *Les Intérêts Présens & Prétentions des Puissances de l'Europe, Tome I. pag.* 761. *de la Nouvelle Edition*, les Pré-
„ tentions du Roi de Danemarc, comme
„ Duc de Holstein, sur la Ville Impériale de
„ Hambourg. Ce sont les mêmes, renouvel-
„ lées de nos jours, ou plutôt continuées, car
„ les Rois de Danemarc ont eu soin, en
„ les reveillant en toute occasion, de ne les
„ pas exposer à subir prescription. Ci-devant
„ elles ne rouloient que sur deux articles, la
„ Franchise du *Schauenburgshof* & l'Immédia-
„ teté de Hambourg: mais la Ville ayant fait
„ depuis 1716. quelque changement dans les
„ Monnoyes, donna lieu à un nouveau Grief,
„ que le feu Roi de Danemarc prit si fort à
„ cœur, qu'il interdit tout Commerce à ses Su-
„ jets avec la Ville de Hambourg. Depuis ce
„ tems-là on a travaillé à un accommodement,
„ sans succès, jusqu'au commencement de l'an-
„ née derniere 1734. que le Roi de Dane-
„ marc fit insinuer à la Ville, qu'il prétendoit
„ terminer ce différend de manière ou d'autre,
„ & qu'il souhaitoit sçavoir l'intention du Sé-
„ nat

„ nat par rapport à la satisfaction que Sa Ma-
„ jesté prétendoit, & qui consistoit à revoquer
„ l'Edit ou Réglement pour les Monnoyes
„ de 1726. Le Magistrat ayant declaré, que ja-
„ mais la Ville ne consentiroit à cette aboli-
„ tion, Sa Majesté Danoise fit arrêter quel-
„ ques bâtimens Hambourgeois, tant dans le
„ Sundt qu'à l'entrée de l'Elbe, & elle les fit
„ conduire à Copenhague, menaçant d'en
„ confisquer les Cargaisons, si la Ville refusoit
„ plus longtems la satisfaction que Sa Majesté
„ prétendoit. Quelques Puissances s'intéres-
„ serent pour la Ville, la Confiscation fut
„ suspenduë, & elle l'est encore [Août 1735]:
„ la Ville a envoyé des Députez à Copenha-
„ gue pour traiter avec les Ministres du Roi,
„ & quoiqu'ils y ayent été déja près d'un an,
„ on ne voit pas encore apparence à terminer
„ ce Démêlé. Voici les Piéces publiées de
„ part & d'autre.

DEDUCTION

Sur le Différend entre Sa Majesté Royale de Danemarc, & la Ville de Hambourg, au sujet du nouveau Réglement des Monnoyes de la Ville, depuis l'année 1725. jusqu'au 25. d'Août 1734.

INTRODUCTION.

COMME les différens de la Ville de Hambourg avec le Roi de Danemarc, en qualité de Duc de Holstein, au sujet du nou-

veau Réglement des Monnoyes de la Ville, émané l'an 1726, ont donné occasion à différens raisonnemens dans les Païs étrangers, & que cette affaire n'est pas encore réglée au contentement des Intéressez, la Ville, après avoir fait de son côté toutes les soûmissions imaginables envers Sa Majesté Danoise, & ayant jusqu'à présent enduré plusieurs disgraces, sans qu'il y soit entré de sa faute, s'est à la fin cru obligée d'exposer aux yeux du Public impartial les véritables circonstances de cette affaire ; d'autant qu'on la pousse à la Cour de Danemarc à la derniere rigueur, & qu'il semble qu'on y cherche expressément à se servir de ce prétexte, pour priver la Ville de ses Droits & de ses Immunitez incontestables, comme Membre & Ville immédiate de l'Empire.

C'est pourquoi il est à présumer, que les Personnes raisonnables ne trouveront pas à redire, si la Ville ne peut plus s'empêcher de demontrer ici son innocence & ses droits légitimes, y étant obligée par tout ce que les Loix divines, naturelles. civiles & communes permettent & ordonnent.

La Ville est d'ailleurs très-persuadée, & a une ferme confiance, que Sa Majesté, comme le Roi le plus juste & le plus débonnaire, lui accordera la faveur de prendre des informations ultérieures, sur une affaire qui ne tend qu'à l'utilité publique, qui est conforme aux Priviléges & aux Immunitez de la Ville, & elle le supplie aussi très-humblement, de vouloir recevoir gracieusement cette Deduction.

Il est incontestable que la conservation des

des Monnoyes a été de tout tems, comme elle est encore à présent, un des plus importans intérêts du bien public ; & qui intéresse d'autant plus une Ville qui en a toûjours joui par les Priviléges de sa liberté & de son Commerce, qui est l'ame de sa conservation: d'ailleurs les Monnoyes de tout l'Empire sont dans une connexion si inseparable avec celles de la Ville de Hambourg, qu'il est impossible que les unes puissent subsister sans les autres.

Pour donner une idée succinte de toute la controverse, il faut bien remarquer, que depuis plusieurs années, & particulierement depuis que les Ecus de Banque, & leurs Especes inférieures, ne furent plus employez que dans le Commerce, ou à payer les Contrats & les Lettres de Change, & qu'on commença à se servir de la Monnoye courante dans toutes les autres nécessitez de la vie; la Ville fit battre elle-même de la Monnoye courante, dont $11\frac{1}{3}$ Ecus, ou 34 Marcs de Lubec (dont chacun vaut 16 sols) avoient la valeur intrinséque de 16 Lots d'argent fin; c'est ainsi que la Ville a toûjours taché en tout tems d'égaler, suivant les Constitutions de l'Empire, & autant que le prix de l'argent l'a permis, ses Especes courantes aux Ecus de Banque, dont 9 Piéces ou 27 Marcs de Lubec contiennent un Marc d'argent fin ; ensorte que la Monnoye leur a donné fort peu, & quelquefois point de profit.

Dans ce tems on observa également la même valeur intrinséque dans l'Argent courant qu'on battit, tant dans les Païs voisins, que dans le Holstein même.

Et toutes ces différentes sortes d'Argent courant eurent à-peu-près le même *Agio* contre l'Argent de Banque, à moins que l'*Agio* de la Banque n'y mît quelquefois de la variation, par les circonstances & par les conjonctures du Commerce; ou que l'Argent courant haussoit ou baissoit par rapport aux Especes, suivant que celles-ci étoient recherchées, & qu'il y en avoit abondance ou disette; cependant les variations de l'*Agio* de la Banque ne furent pas alors si fréquentes, & n'arriverent pas tout d'un coup, comme en 1710. à environ 16 pour cent contre les Especes.

Et ce fut à-peu-près dans ce tems, qu'on fit battre en Danemarc une nouvelle sorte de Monnoye, de la valeur de 6 sols de Lubec, ou de 12 sols Danois, sur le pied du change de 40 Marcs de Lubec, au lieu qu'il avoit été auparavant de 34 Marcs de Lubec. Et quoique ces nouvelles Especes d'Argent courant apportassent un profit considérable au trésor Royal, & aux Admodiateurs des Monnoyes (ce qui a été la source de tous les maux) cependant leur Valeur intrinséque étoit de 18 pour cent moindre que celle des précedentes: on continua toûjours de battre de ces nouvelles Especes, & encore en plus grande quantité, qui se disperserent peu-à-peu par-tout, & en cette Ville, où, par l'inadvertance des particuliers & encore par d'autres circonstances, elles conserverent le même *Agio* que le bon Argent; ainsi il n'est pas difficile de comprendre, que ce mêlange de bonnes & de mauvaises Especes, & l'égalité de leur *Agio*, fournirent la meilleure occasion du monde aux Usuriers, & aux Admodiateurs des Monnoyes

noyes & à leurs Correſpondans, de s'enrichir, & d'enlever les bonnes Eſpeces, qui étoient d'un meilleur alloi de 4 pour cent, pour les remettre au creuſet & pour en fabriquer toûjours dans les Monnoyes Danoiſes de ces méchantes Piéces de ſix ſols. Le bon Argent, & particulierement celui de la Ville de Hambourg, commença donc à devenir rare, & s'éclipſa à la fin tout-à-fait; l'*Agio* de la Banque hauſſa quelquefois très-haut, & tout d'un coup, par pluſieurs circonſtances, juſqu'à ce qu'il ſe trouva à la fin en peu d'années à 33, de 16. qu'il avoit été auparavant; il parut même qu'on ne verroit jamais de fin à tous ces différens changemens, & on craignit encore pis pour l'avenir, d'autant qu'on voyoit déja ſe gliſſer dans le Public d'autres petites Piéces d'un moindre alloi que celles de Danemarc, qui firent craindre avec raiſon, que cela ne ruinât à la fin tout le Commerce.

Les Etrangers, auſſi-bien que ceux de la Ville, ſouffroient déja conſiderablement par la confuſion des Monnoyes, par la hauſſe exorbitante & par l'incertitude de l'*Agio*; chacun en fit des plaintes ameres; les Négocians, les Capitaliſtes, les Proprietaires des Maiſons, les Adminiſtrateurs des Déniers publics, des Egliſes & des Fondations, en un mot, tous ceux qui s'intéreſſoient pour le Bien public, & qui étoient trop généreux pour vouloir profiter de ces confuſions, preſſerent le Magiſtrat de prévenir la ſuite de ces maux, & de ſonger ſérieuſement aux moyens de les finir avec efficace. Il y avoit longtems que la Ville prenoit patience, eſpérant que le remede à ſes maux viendroit du dehors, & de

l'endroit qui en avoit été la cause; mais elle eut beau attendre & espérer, on n'y pensa pas seulement: c'est pourquoi elle fût obligée de s'aider elle-même, le mieux qu'elle pût, sans pourtant fournir occasion à qui que ce fût, de pouvoir se plaindre d'elle avec justice.

JAMAIS il n'auroit été possible à la Ville de redresser ces Griefs, & de prévenir par consequent la ruine totale de son Commerce, si elle n'avoit pas eu le Privilége de battre elle-même Monnoye, & si elle n'avoit pas eu depuis longtems une Banque, qui pouvoit suffisamment fournir de l'Argent en Especes; c'étoient ces deux moyens seuls qui pouvoient lui fournir les remedes nécessaires.

LE Magistrat & les Bourgeois de la Ville prirent donc la résolution unanime le 25. de Janvier de l'an 1725., de se servir de leurs Priviléges & de la Régale des Monnoyes, pour faire battre une suffisante quantité d'Argent courant sur l'ancien pied de 34 Marcs de Lubec; & de réduire son *Agio* sur le pied qu'il avoit été avant la confusion que l'introduction du mauvais Argent avoit occasionnée, c'est-à-dire à 16 pour cent contre l'Argent de Banque, (ce qu'on avoit jusques à présent crû être une chose impossible;) & ceci dans la seule intention, de remedier, pour la conservation de la Ville & de son territoire, au mal passé & présent, & de prévenir celui qui y pourroit encore arriver à l'avenir par le même inconvenient: il seroit encore facile de prouver avec évidence, en cas de besoin, que par des raisons réelles il étoit impossible de hausser ou de diminuer l'*Agio* au-dessus ou au-des-

dessous de 16. pour Cent, si on vouloit battre de nouvelles Especes à l'ancien titre de la Monnoye. Pour fixer pour toûjours la Valeur de ces nouvelles Especes, il étoit encore nécessaire d'ériger une Banque nouvelle & particuliere pour cet Argent, comme celle de l'ancienne Banque des Especes de l'Empire, afin que chacun y pût toucher incontinent, pour 100 Ecus en Especes, 116 Ecus Argent courant de Hambourg, & *vice versa.*

Voila le précis de l'Edit des Monnoyes, que le Magistrat de la Ville de Hambourg fit émaner & exécuter réellement le 15. de Novembre 1726, & que personne, qui se donnera la peine de l'examiner à fond, ne trouvera exceder ni les Priviléges ni les Constitutions de la Ville, & encore moins contraire à la justice, à l'équité & au salut public. Le nouvel Argent courant de la Ville contient la même Valeur intrinséque que celui du tems passé. La nouvelle Banque courante n'est qu'une Caisse publique de l'Argent de la Ville, & elle ne peut recevoir aucun Argent au coin étranger, d'autant que la quantité & la qualité de l'Argent de la Ville dépend uniquement de sa seule disposition, dont elle est responsable & garante; ce qu'elle ne peut être de l'Argent étranger (comme elle n'y est pas obligée non plus) sans sa propre ruine & celle de la Banque. La combinaison de la Banque des Especes avec celle du Courant ne sert proprement qu'à fixer l'*Agio*, c'est-à-dire la Valeur intrinséque de cet Argent courant, dont elle reçoit tant en Especes, avant qu'elle paye en Argent de la Ville, & qu'elle est toûjours prête de restituer quand on le demande; ce

qu'elle ne feroit pas capable de faire par rapport à l'Argent étranger.

CETTE fixation de l'*Agio*, bien loin d'être préjudiciable à perfonne, ne peut être que d'autant plus profitable pour tout le monde, que la certitude du Commerce, qui dépend abfolument de la certitude de la Valeur intrinféque de l'Argent, eft toûjours infiniment à preférer à un changement continuel, tel que celui auquel on n'a trouvé que cet unique reméde qui foit utile au Public, fans faire tort à perfonne, puifqu'au contraire il fixe la fortune d'un chacun. Il s'agit à préfent de demontrer, que la Ville a pû faire ce qu'elle a fait, qu'elle en avoit le Droit & le Privilége, dans la jouiffance duquel elle doit être confervée comme Membre immédiat de l'Empire.



CHA-

CHAPITRE I.

Que la Régale de battre Monnoye, que la Ville de Hambourg a obtenu des Empereurs depuis plusieurs Siécles, ne dépend absolument de personne que de l'Empereur & du S. Empire, & de quelle manière elle s'est conduite à cet égard jusqu'à la fin du XVII. Siécle.

§. 1.

De l'ancienne Constitution de la Ville en général.

Tout le monde sçait que dans les Siécles passez la Régale de battre Monnoye ne fut exercée que par les seuls Empereurs; qui, dans la suite du tems, l'accorderent de différentes manières à certains Membres de l'Empire.

Et quoiqu'il ne fût pas hors de propos, de se servir ici de l'occasion, à cause des circonstances de la matière qu'on traitera ensuite, pour détailler un peu les premiers & anciens Gouvernemens de cette Ville, sçavoir comment elle fut gouvernée par les Commissaires & par les Gouverneurs de l'Empereur *Charlemagne*, lorsqu'il jetta, l'an 808. les premiers fondemens de la Ville, & qu'il en fit ensuite une Forteresse frontiere & un boulevard contre les incursions de certains peuples, qu'on regardoit alors comme des Barbares; & comment

ment ensuite on commit à cette Ville le soin de la propagation de la Foi dans les païs voisins, qui apartenoient à la Saxe de ce tems, & qu'on partageoit en *Saxonia Trans-Albina*, & en *Nord-Albingia*; mais parce que cela nous détourneroit trop de notre dessein, & que d'ailleurs ce récit n'est pas d'une nécessité absoluë, on se contentera de remarquer ici en peu de mots, le tems & le periode où la *Saxonia Trans-Albina*, qui ensuite fut célèbre sous le nom de Comté, & après de Duché de Holstein, parvint à la Maison des Comtes de Schauenbourg; où on fera voir en même tems la connexion des principaux évenemens, pour autant qu'ils seront nécessaires au sujet que nous traitons ici.

Lorsque l'Empereur *Henri V.* donna l'an 1106. l'Investiture du Duché de Saxe à *Lothaire* Comte de Supplenbourg (qui parvint ensuite à la Couronne Imperiale) celui-ci conféra pour la première fois la Comté de Holstein au Comte *Adolphe I.* de Schauenbourg; il seroit superflû de deduire ici au long, dans quelle situation la Ville de Hambourg s'est trouvée dans ce tems-là par rapport à ses droits & jurisdictions, parce que cela s'est déja fait suffisamment dans d'autres Ecrits que la Ville a fait publier à ce sujet, & qu'on se trouve d'ailleurs en état de prouver avec plus d'évidence que jamais, s'il étoit nécessaire, que depuis la fondation de la Ville, elle a été très-exacte à veiller sur sa Liberté, & à prévenir tout ce qui pouvoit y donner la moindre atteinte dans les choses réelles. Et bien loin d'avoir jamais été privée réellement de cette Liberté, elle a été toûjours ouvertement assistée & revendi-

quée

quée par l'Empereur & l'Empire, lorſque pareil cas eſt arrivé.

§. 2.

Dans quel Etat la Monnoye de la Ville ſe trouvoit dans le XII. Siécle, & du Privilége que l'Empereur lui accorda en 1189.

POUR venir au fait, & pour nous préparer à entrer dans l'Examen de la Monnoye de la Ville, il faut remarquer, qu'elle fut gratifiée par l'Empereur dès le XII. Siécle, de pluſieurs importans Articles qui apartiennent réellement à la Régale de battre Monnoye; & que l'Empereur *Frederic I.*, dans ſon Privilége de l'Année 1189, lui accorda entre autres choſes, le droit

I. QUE la Ville auroit la liberté d'établir des endroits commodes pour changer les différentes ſortes d'Argent, pourvû que cela ne ſe fît point devant la Maiſon de la Monnoye; (Voici les propres termes de l'Original:) *Argentum quoque in ipſa Civitate, ſi quis cambire voluerit, in quocumque loco fuerit opportunum, cambiat, niſi fuerit ante Domum Monetæ.*

IL paroît donc clairement que le Change, auſſi-bien que le droit de battre Monnoye, n'a pas entierement dépendu dans ce tems, de la ſeule diſpoſition des Comtes de Holſtein, puiſqu'autrement ils n'auroient pas eu beſoin (comme on le verra bientôt) de demander à l'Empereur cette liberté pour la Ville. Et la raiſon pourquoi il ne fut pas permis aux Changeurs d'établir leurs Bureaux devant l'Hôtel de la Monnoye, étoit proprement, afin

afin que cette Maison n'en reçût pas trop de perte, d'autant que le Change lui étoit privativement affecté, suivant la coûtume ordinaire de ces tems-là: ce qu'on trouve aussi dans le Privilége de la Ville de Lubec de l'année 1188, & dans plusieurs autres Documens.

La Ville de Hambourg, pour exécuter donc ces ordres de S. M. Imperiale, conféra le droit de changer toutes sortes d'Especes à certain nombre de personnes, dont la probité & l'habileté étoient connuës, & s'y comporta en toute chose avec toute la sagesse requise, pour prévenir les abus qui auroient pû se glisser dans une affaire aussi importante. Et c'est par cette raison, que, lorsque la Banque de Hambourg fut établie l'an 1619., & qu'on y ajouta le droit de battre la Monnoye de la Ville, & de changer toutes sortes d'Especes, on défendit, par un Mandement publié de la part du Magistrat & sous de grosses amendes, à tous les particuliers de la Ville, de se mêler à l'avenir du change des Especes. Et quoiqu'on n'y tienne pas à présent la main avec tant de rigueur, on voit pourtant que la Ville est toûjours en droit d'y pourvoir.

II. Ce Privilége donne aussi à la Ville le droit d'Essai de toutes les Especes du dehors, & d'en fixer la Valeur courante suivant leur poids & le titre de l'argent. *Potestatem etiam habeant (Burgenses de Hamborch) examinandi denarios monetarum in pondere & puritate.*

Ce qui marque, sans aucune contradiction, que cet article du Privilége Imperial donne aux Bourgeois de Hambourg des prérogatives beaucoup plus étenduës dans ce Droit obtenu de battre Monnoye, puisqu'il leur permet d'a-

voir

voir leurs Eſſayeur, & Contrôleur particuliers de la Monnoye; d'eſſayer toutes ſortes de Monnoyes, & par conſequent celles des Comtes de Holſtein; de publier enſuite leur Valeur intrinſéque, & de les évaluer.

Il paroît encore par le même article de ce Privilége, que le droit des Monnoyes de la Ville n'a dépendu dans ce tems de perſonne que de l'Empereur ſeul.

III. Ce qui fait voir clair comme le jour, que l'Empereur n'a accordé ce Privilége à la Ville, que ſur les inſtances d'*Adolphe III.* Comte de Holſtein (petit-fils d'*Adolphe I.* dont nous avons fait mention §. 1.) Voici le prélude du Privilége: *Ad petitionem dilecti & fidelis noſtri Comitis Adolphi de Scowenburg, concedimus civibus ſuis in Hamborch degentibus, &c.* Et en effet, quel beſoin y auroit-il eu d'obtenir de l'Empereur la liberté de changer & d'eſſayer toutes ſortes d'Eſpeces pour le profit & pour le bien de la Ville, ſi le Comte avoit été entierement maître de la Régale de la Monnoye? La conſequence que les Comtes ont voulu tirer pour leur avantage dans la ſuite des tems, de ce qu'on y qualifie les Bourgeois de *Cives Comitis*, & qu'ils en ont prétendu une ſujettion abſoluë de la Ville, n'en peut pas être tirée non plus, puiſque c'étoit dans ce tems-là une maniére de s'exprimer dont on eſt à préſent revenu, à cauſe des conſequences qui en ont reſulté.

Ce qui eſt certain, c'eſt que ſi-tôt que la réalité d'une choſe ne s'accorde pas avec les termes, elle s'affoiblit, & s'évanouit enfin entierement. Par exemple, dans le Privilége du Roi d'Angleterre *Henri III.* de l'année 1266.

1266. où il permet à ceux de Hambourg d'avoir dans toutes les Villes du Royaume leurs Compagnies particulieres de commerce, & d'y exercer leur jurisdiction entre eux, quant au Négoce, (dans l'original *habeant Hansam suam per se ipsos*) il est dit, que le Roi avoit concedé ce droit à la requisition du Duc de Brunswic (*Albert*) à ses Marchands de Hambourg (dans l'original, *mercatoribus ipsius Ducis in Hamborch*). Or comme de ces expressions on ne peut absolument pas inférer la moindre sujettion de la Ville aux Ducs de Brunswic, qui n'en ont jamais tiré une consequence à leur avantage; d'autant moins peut-on encore extorquer des consequences desavantageuses pour la Liberté de la Ville, des Priviléges qu'elle a obtenu des Empereurs, parce qu'il ne convient jamais à de vrais sujets, & encore moins à leur Seigneur territorial, de mandier pour eux des Priviléges, qui ne peuvent être accordez que par le Chef suprême.

Lors donc que le Comte *Adolphe III.* eut obtenu ce Privilége pour la Ville, *il le confirma* lui-même, l'année suivante, (suivant la manière de s'exprimer de ce tems-là:) ce que plusieurs de ses successeurs ont continué de faire; mais on aura d'autant moins de raison de s'étonner de pareilles expressions, qu'on a des exemples, que de simples Gentilshommes declarent dans leurs Lettres, qu'ils ont confirmé & ratifié tel ou tel Privilége de l'Empereur.

§. 3.

§. 3.

L'Etat de la Monnoye de la Ville dans le XIII. Siècle, & comment on y a fixé l'usage des grosses Especes, & la véritable Valeur intrinséque des autres Monnoyes.

DANS le XIII. Siécle on trouve déja plus de preuves, que la Ville n'a pas eu seulement un Droit inconteſtable de battre Monnoye, mais que même ce Droit s'eſt étendu de plus en plus, puiſqu'elle régla alors, que toutes les groſſes Eſpeces qu'on battroit dans ſa Monnoye, ſeroient à-peu-près du plus fin argent, & elle convint avec les Comtes, qu'on ne fabriqueroit auſſi à l'avenir de leur côté, que des Eſpeces d'auſſi bon alloi : & ce fut auſſi dans ce tems, que la Ville fit ſa première Convention avec celle de Lubec pour l'obſervation inaltérable de ce Réglement des Monnoyes. On ſe contente de renvoyer ſimplement aux Documens en paſſant, puiſque l'affaire de la Monnoye prit tout une autre face dès le commencement du Siécle ſuivant; cependant on verra par ce qui eſt dit ci-deſſus, que la Ville a toûjours, & dès le commencement, poſé pour fondement de ſa Monnoye, de battre de l'Argent de bon alloi, & principalement de groſſes Eſpeces; & elle n'a pas manqué d'obſerver enſuite, & en tout tems, les mêmes principes par rapport à ſon propre Argent, autant qu'il a été poſſible; ce qu'on verra avec évidence par la ſuite de nos obſervations.

§. 4.

L'Etat de la Monnoye dans le XIV. Siécle, & comment les Comtes ont cedé l'an 1325. *le Droit qu'ils prétendoient encore avoir à la Monnoye de la Ville.*

DANS le XIV. Siécle la Ville entra dans une possession entiere & libre du Droit de battre Monnoye, pour autant que les Comtes y auroient encore pû former des prétentions; parce que les Comtes de Holstein *Jean Gerard & Adolfe*, vendirent, cederent & transporterent en 1325, avec le consentement de leurs héritiers, au Magistrat & aux Bourgeois de Hambourg, leur Hôtel des Monnoyes, avec tous ses droits, émolumens & profits, & avec toutes ses apartenances, comme leurs ancêtres & eux-mêmes l'avoient possedé, & en avoient joui jusqu'à présent: renonçant pour cet effet à tout droit & proprieté qui jusqu'à présent leur avoit apartenu dans l'Hôtel des Monnoyes, à eux & à leurs héritiers, & qui leur en pourroit encore apartenir pour l'avenir; qu'ils consentoient en même tems, que le Magistrat & les Bourgeois de Hambourg possedassent, & jouïssent de l'Hôtel des Monnoyes pour toûjours, sans aucune contradiction ni chicane, soit de leur propre part, ou de celle de leurs héritiers. En même tems ils donnerent au Magistrat & à la Bourgeoisie le pouvoir & l'autorité de battre telle quantité de Monnoye qu'ils jugeroient eux-mêmes être convenable, & aussi sou-

ſouvent que la néceſſité & le bien de la Ville le demanderoit ; mais en y obſervant toûjours l'ancien Titre déja établi , c'eſt-à-dire quant à la qualité de leur Argent, *quod marca hujusmodi Denariorum debet ad dimidium fertonem in puritate argenti* ; & quant au poids, *ad quadraginta ſolidos & ſedecim , aut decem & octo Denarios conſervari.* Les Comtes établirent en même tems comme un droit perpetuel, & comme une loi irrévocable , qu'il ne feroit plus permis, ni dans leurs Villes, ni dans aucun autre endroit de tous les païs de leur jurisdiction, que dans la ſeule Ville de Hambourg, de battre Monnoye.

Le Diplome des Comtes de Holſtein eſt trop important & trop remarquable, pour le paſſer ſi légerement ſans y faire les remarques très-néceſſaires (*a*). Il

(*a*) **Le voici en entier dans ſa langue originale :** *In nomine Domini , amen. Gerardus, Johannes, ac Domicellus Adolfus, Dei gratia Comites Holtſatie , Stormarie & Scowenberch , omnibus in perpetuum preſentia viſuris & audituris Salutem in Domino ſempiternam. Noverit felix etas preſentium & proſpera ſucceſſio futurorum , quod nos, cum pleno conſenſu & beneplacito noſtrorum heredum , & maturo conſilio noſtrorum fidelium vaſallorum , concorditer vendidimus & liberaliter reſignavimus Dilectis noſtris Conſulibus & Civibus in Hamborch , Monetam noſtram, cum omnibus juribus, proventibus , utilitatibus & pertinentiis , quibus Progenitores noſtri quondam Comites Holtſatie nobiles felicis memorie, & nos, eandem Monetam hactenus poſſedimus, Renuntiantes omnibus juribus & proprietatibus que nobis & noſtris heredibus in dicta Moneta uſque in preſens competebant & competere poterant in futurum. Volentes ut iidem Conſules & Cives Hamburgenſes eandem Monetam ut antea perpetuis temporibus teneant , & poſſideant , abſque noſtra & noſtrorum heredum contradictionibus & impedimentis quibuslibet, pacificè & quieté. Damus etiam eiſdem Conſulibus & Civibus noſtris plenam autoritatem & omnimodam poteſtatem cudendi & augendi denarios quandocumque voluerint & quotieſcumque viderint expedire , hoc ſane addito , quod Marca hujuſmodi denario-*

Il contient donc principalement,

I. Une Cession & un Transport entier de la part des Comtes de Holstein en faveur de la Ville de Hambourg, de tous les droits & prétentions qu'ils ont jusques-là encore eu sur la Monnoye, & ceci pour toûjours, & sans dépendance des Comtes; de manière que, s'il est vrai que dans tous les Droits du monde on ne trouve plus de retour, lorsqu'on a une fois renoncé à une chose, le *Casus in terminis* se trouvera certainement ici.

Et comme l'occasion se présente ici naturellement & de soi-même, de dire quelque chose en passant du différend qui vient de survenir à cause du Droit des Monnoyes de la Ville avec Sa Majesté Danoise, comme Duc de Holstein (puisqu'on ne le peut autrement considerer dans cette affaire que comme Co-Etat du S. Empire); il paroît avec évidence, que les Comtes de Holstein n'ont pas seulement transporté, cedé & vendu, en vertu du passage allegué de leur Diplome, tous leurs droits &

nariorum debet ad dimidium fertonem in puritate argenti, & ad quadraginta solidos & sedecim aut decem & octo denarios in pondere, conservari. Preterea pro lege perpetua & jure irrevocabili statuimus presentibus & sanximus, quod in tota Terra nostra & in omnibus districtibus nostris, in perpetuum, preter quam in Civitate Hamburgensi, nullus cudet aut fabricabit denarios, aut per alium faciet fabricari. Testes aderant strenui & honesti viri Dominus Willekinus, Prepositus Monasterii in valle virginum, Marquardus de Westense, Thetlenus de Wensinen, Johannes de Brocdorpe, Milites, Marquardus Stake & Hinricus de Wilsede, vasalli nostri fideles, & plures alii fide digni; & ut premissa robur obtineant perpetue firmitatis, presentem paginam inde conscriptam Sigillorum nostrorum appensionibus jussimus roborari. Datum & actum Hamborch anno Domini Millesimo CCC, XX, *Quinto, feria tertia post festum omnium sanctorum proxima.*

& prétentions ſur la Monnoye, & les annexes, à la Ville à perpetuité, mais que la Ville en a joüi paiſiblement au-delà de 400. ans, ce qu'on fera bien-tôt voir par des preuves inconteſtables: enſorte que tout le différend ſeroit aiſé à decider ſuivant les régles de la juſtice & de l'équité. Or, le Droit de la Monnoye ayant été cedé entierement à la Ville, ſans que les Comtes s'y ſoient reſervez la moindre dépendance, il lui apartient auſſi *optimo titulo*, & la Ville a ſans doute la liberté d'y faire telle diſpoſition qu'elle trouve être convenable pour ſa propre conſervation, pourvû que l'Empereur & le S. Empire en ſoient contens; enſorte qu'il ne convient en aucune maniére à Sa Majeſté, (dont les Ancêtres ſe ſont deſiſtez de la maniére la plus ſolemnelle, & en vertu de l'Acte allegué, de toutes leurs prétentions ſur la Monnoye de la Ville) d'y mettre obſtacle; ce que nous alleguons ſeulement ici en paſſant, parce qu'il en ſera après parlé plus amplement. On trouve encore dans le Diplome,

II. Des ſoins particuliers de la part des Comtes de Holſtein pour la conſervation des bonnes Eſpeces d'Argent blanc, & au Titre établi dans ce tems dans l'Empire, & qui ne différoit en effet que de 4. grains d'argent fin dans le marc, de la valeur des Ecus en eſpece qu'on a établi après dans l'Empire en 1566; enſorte que la précaution des Comtes regarde ſans doute la valeur intrinſéque de toutes ſortes d'Eſpeces, mais bien ſpécialement de celles qu'on nomme de groſſes Piéces.

Il paroîtra aſſez clairement, par ce que nous al-

alleguerons dans la ſuite, que la Ville de ſon côté n'a pas manqué juſqu'au tems préſent d'y tenir la main, autant qu'il lui a été poſſible; & il ſeroit à ſouhaiter qu'on eût par-tout ſuivi ſon exemple.

III. Cet Acte de ceſſion & de vente de la Monnoye contient encore un droit & une loi irrévocable, que pour l'avenir on ne devroit plus battre d'Argent dans tous ces quartiers, que dans la ſeule Ville de Hambourg, & par conſequent qu'aucune Monnoye n'auroit plus cours dans le Holſtein, que celle au coin de la Ville; & c'eſt peut-être pour cette raiſon, qu'on voit encore ſur les vieilles Eſpeces d'Argent la feuille d'Ortie de Holſtein à côté des armes de la Ville. On n'examinera pas ici, comment, ni combien de tems les Comtes ont obſervé de leur côté cette loi, qu'ils avoient eux-mêmes établie comme irrévocable; puiſqu'autrement on pourroit prouver, que dans les cas de contravention ils ont été citez par la Ville devant Sa Majeſté Impériale: mais quoi qu'il en ſoit, on trouve pourtant dans pluſieurs anciens Actes, & dans d'autres Documens, que la plupart des payemens de ce tems ſe ſont faits en Argent de Hambourg; ce qui fait voir, auſſi-bien que le Diplome allegué, la grande confiance que les Comtes & les Etats de Holſtein ont eu dans ce tems au Magiſtrat & en la Bourgeoiſie de Hambourg, quant à la conſervation conſtante des bonnes Eſpeces: en quoi certainement ils ne ſe ſont pas auſſi trompez, puiſque le Holſtein ne s'en eſt jamais mal trouvé, tant qu'on s'eſt tenu à cet accord.

§. 5.

§. 5.

Etat de la Monnoye dans le XV. Siécle, où les Empereurs confirmerent cette Régale à la Ville, qui suivit toûjours ses premiers principes, & s'associa à ce sujet avec plusieurs autres Villes; ce qui donna tant de Crédit à leur Réglement sur la Monnoye, que le Roi Chrétien I, comme Comte, & après comme Duc de Holstein, en fut lui-même très-content.

LA Ville ayant obtenu des Empereurs dans le XV. Siécle la Régale de battre des Especes d'or & d'argent dans toute son étendue, & sans aucune dépendance étrangere, elle en a reçu pendant ce Siécle plusieurs confirmations, comme de l'Empereur *Sigismond* l'an 1435. de l'Empereur *Albert II.* l'an 1438. & de *Frideric III.* l'an 1475.

LA Ville de Hambourg & celle de Lubec s'associerent encore plus étroitement, comme elles avoient déja fait, pour le Réglement des Monnoyes & la conservation des Especes sur l'ancien pied; & afin que le projet salutaire de ces deux Villes eût d'autant plus de force dans l'exécution, & que ces Especes de bon Argent pûssent être introduites & conservées dans d'autres Villes, elles attirerent dans leur confédération celles de Lunebourg & de Wismar; & on les nomma dans ce tems-là les quatre Villes Vandales associées pour le bien & pour les affaires de la Monnoye. Les piéces d'Argent de

de la valeur de 16. ſols, & celles d'un moindre prix, qu'on fit battre dans ce tems dans ces quatre Villes, avec l'Inſcription, *Status Marcæ Lubecenſis*, & dont on trouve encore grand nombre, ſont, dans leur valeur intrinſéque, conformes au Titre de la Monnoye qu'on établit dans le Siécle ſuivant.

C'est donc principalement à ces quatre Villes, en général & en particulier, que tous les Païs voiſins doivent en grande partie la conſervation des bonnes Eſpeces, non ſeulement dans le XV. Siécle, mais même dans les ſuivans. Si on ſe trouvoit en peine du côté de la Ville d'en produire d'autres preuves évidentes & inconteſtables, les ſeuls Contrats publics & particuliers de ce tems, tant de ce Païs, que de tous les Païs voiſins, dont on a encore une quantité prodigieuſe à produire, & dont la ſtipulation du payement ſe rapporte pour la plupart, ou à l'Argent de Hambourg, ou à celui de Lubec, ou aux Eſpeces de toutes les deux, ou des quatre Villes enſemble, & où on dit expreſſement, que le payement ſe doit faire en Argent comme il a cours dans une ces quatre Villes, ſuffiroient pour prouver les grands ſoins de cette Ville & de ſes Aſſociées pour la conſervation du bon Argent, & qu'elle s'y eſt toûjours comportée avec une probité ſans reproche, en laquelle tous ſes Voiſins & d'autres Païs ſe ſont toûjours confiez.

Ce ſeroit vouloir faire un livre, ſi on alleguoit ici toutes les peines & toutes les réſolutions, que ces quatre Villes ont priſes à ce ſujet, mais cela ne ſerviroit de rien à notre propos; pour donner pourtant quelques échantillons de ce qu'on trouve des réſolutions unani-

nimes des quatre Villes dans les Regîtres des Recès de cette Ville; il y eſt dit dans le Recès de l'année 1458.

„ Que le Magiſtrat ſera obligé, & qu'il „ s'oblige auſſi, d'avoir ſoin de la Monnoye, „ de la manière qu'il le jugera convenable.

„ Il eſt défendu à toute perſonne, de re- „ cevoir & de payer, de faire recevoir & „ de faire payer dans cette Ville aucune ſom- „ me en autres Eſpeces d'Argent, que celles „ qu'on a fait battre dans les 4. Villes aſſo- „ ciées de Lubec, Lunebourg, Wiſmar & „ Hambourg; & s'il arrive que quelqu'un de „ propos deliberé reçoive ou paye dans „ d'autres Eſpeces d'Argent blanc qu'en cel- „ les de ces 4. Villes, & qu'on en porte ac- „ cuſation contre lui, il ſera obligé de payer „ l'amende d'un marc d'argent fin, s'il ne „ veut pas ſe purger par un ſerment.

„ *Conf. Receſſus de* 1483. on repéte le Régle- „ ment ci-deſſus pour la conſervation des „ bonnes Eſpeces en termes plus forts, & „ on y régle les appointemens des trois Of- „ ficiers de la Monnoye, à ſçavoir de l'Eſſa- „ yeur, du Maître & du Changeur de la „ Monnoye; on y traite encore des Reve- „ nus publics.

Au reſte il ſeroit ſuperflu de demander encore des preuves plus fortes ſur cette affaire; il ſuffit ſeulement de remarquer ici, à quoi *Chrétien I.* Roi de Danemarc, de Norvegue & de Suede, Duc de Sleſwic &c. s'obligea par rapport aux Monnoyes de Hambourg & de Lubec, lorſqu'au préjudice du Comte Othon de Schauenbourg il fut élu Comte de Holſtein par les Etats du Païs, après le de-

cès du Comte *Adolphe VIII.* dont il étoit neveu.

Le Roi ayant confirmé les Priviléges de la Noblesse & du Tiers-Etat de Holstein, & ceux-ci étant persuadez qu'il manqueroit toûjours la chose la plus réelle à la prosperité du Païs, s'ils n'obtenoient pas une assûrance certaine pour la Monnoye, dont on n'avoit pas fait mention dans le premier Diplome, le Roi, comme Comte de Holstein; trouva leur petition si juste & si bien fondée, qu'il promit dans le Privilége renouvellé & plus étendu, du Vendredi avant *D. Palmarum* de l'an 1460.

„ Que lui & ses Successeurs ne reconnoî-
„ troient ni ne recevroient dans le Slefwic
„ & dans le Holstein d'autre Monnoye, que
„ celle qui auroit cours à Hambourg & à
„ Lubec.

Ce qui fait voir que ce grand Roi, & les très-Excellens Etats de Slefwic-Holstein avoient une confiance particuliere en la vigilance & aux soins infatigables de ces Villes dans une affaire aussi importante, où il s'agissoit de la conservation des bonnes Especes au Titre établi.

Ce seroit à cette occasion qu'on pourroit produire ici les Extraits de plusieurs très-gracieuses Missives de ce grand & puissant Roi, qui se conservent encore dans les Archives de la Ville avec une respectueuse venération, & qui feroient voir que ce Prince, pendant une longue suite d'années de son heureux & glorieux Régne, a toûjours témoigné à la Ville sa Bienveillance Royale par les expressions les plus obligeantes; ce qui engagea aussi la Ville

Ville avec raison à une reconnoissanee très-soûmise, & à promettre à ce grand & très-gracieux Roi un attachement sincere, & tous les services qui dépendroient d'elle; ce que la Ville certainement n'a pas manqué d'effectuer lorsque l'occasion s'est présentée.

Mais on ne trouve pas dans toutes ces Lettres le moindre vestige d'une prétendue sujettion, comme on a voulu l'en inférer plusieurs fois dans la suite du tems; bien loin de-là, on n'y trouve par-tout que des marques réelles & sinceres, que le Roi a reconnu la pleine liberté & toutes les Régales de la Ville; auxquelles il promet de ne vouloir apporter aucun empêchement, ni au libre exercice du Gouvernement de la Ville; ce qui se vérifiera peut-être mieux par les Copies de ces Lettres, qu'on pourroit bien publier un jour.

Ce fut donc à ce Roi, comme Comte, & après comme Duc de Holstein, que la Ville prêta la première reconnoissance, ou ce prétendu hommage sans serment, & par le seul attouchement des mains; ce qui étant combiné avec les declarations par écrit & avec la conduite réelle de ce Roi, comme *primi acquirentis*, demontre avec évidence, que cette reconnoissance, ou si l'on veut, ce prétendu hommage, n'a été tout au plus, & même en effet, qu'un *fœdus inæquale*, contracté entre un plus fort & un plus foible; d'autant que ce mot *Hommage* n'avoit pas dans ce tems-là une signification aussi vague, que celle qu'on lui a donnée ensuite; mais il seroit d'autant plus superflu d'en dire ici davantage, que toute cette affaire, qui regarde cette reconnoissance, a tout-à-fait cessé par

par le Mandement de l'Empereur de l'année 1603. & par la Sentence de la Chambre Impériale de l'année 1618.

§. 6.

L'Etat de la Monnoye de la Ville dans le XVI. Siécle, où les Ecus en Espece commencerent à avoir une plus grande Circulation, & dont la valeur intrinséque fut en même tems prise pour la Régle de la Monnoye. &c. &c.

QUELQUES Princes de l'Empire ayant commencé sur la fin du Siécle précedent à battre dans leurs Monnoyes des Ecus en espece, ils pousserent ce projet de plus en plus dans celui-ci, & la circulation de ces Especes devenoit toûjours plus grande, à proportion que leur nombre augmentoit; comme pourtant on n'observa pas dans ces différentes Monnoyes une égalité exacte de leur valeur intrinséque, on convint enfin, par un Resultat de l'Empire de l'année 1566. §. 151. que pour l'avenir & pour toûjours 8. Piéces de ces Ecus en espece (& les moindres Piéces à proportion) peseroient un marc du poids de Cologne, & que la valeur intrinséque de ces 8. Ecus en espece seroit de 14. lots 4. grains d'argent fin (& par consequent d'un seul lot & 14. grains d'aliage) ensorte que 6. Ecus contiennent un marc ou 16. lots argent fin; & c'est ce qu'on appelle le Titre de la Monnoye établi dans l'Empire, & suivant lequel les Ecus en espece ont été

été conservez jusqu'à présent, & que toutes les autres sortes d'Especes doivent être essayées & estimées; & c'est encore un grand bonheur, qu'on se soit toûjours conduit suivant ce Réglement par rapport à l'Argent de Banque, puisqu'autrement il auroit été impossible dans la confusion présente, de trouver avec certitude la différence de la valeur entre le bon & le mauvais Argent.

Par rapport à la Ville de Hambourg en particulier, il paroît suffisamment par son Recès de l'année 1529. Art. 37., avec quelle exactitude elle a toûjours tenu la main à l'observation de ces anciennes & grosses Piéces d'Argent. On y régle en même tems le *Marc de Hambourg*, & les petites Monnoyes à proportion, à 16. sols, ensorte qu'un *Marc* fait deux tiers d'un Ecu en espece, qui valoit alors 24. sols: & comme il est incontestable, que les fonds de terres & les Edifices sont le premier fondement matériel de chaque Ville & de chaque Païs; c'est aussi pour cela que l'on remarque dans l'Article mentionné comme un bonheur particulier pour la Ville, que les Maisons y ont été jusqu'à présent payées avec ces grosses Especes d'Argent, ce qu'on y ordonne en même tems de continuer pour l'avenir, comme effectivement cela se pratique encore, & d'observer la même chose par rapport aux Capitaux d'une certaine somme considérable.

Et quoique la Ville eût eu tous les soins possibles d'observer une juste égalité & proportion entre les Ecus & leurs *Marcs* de 16. sols, cependant il commença à se glisser dans l'Empire une grande confusion dans les Monnoyes pendant ce XVI. Siécle, dont il fallut nécessai-

re-

rement que cette Ville ſe reſſentît, quoique ce fût ſans ſa faute ; & cette confuſion provint de ce que l'Ecu ne garda pas toûjours ſa même valeur extrinſéque; car dans l'année 1519. (qui fut la premiére où on commença à y battre des Ecus) juſqu'à 1530., l'Ecu y valut 24. ſols; enſuite juſqu'à 1560. 31. ſols; & juſqu'à 1580. 32. ſols; & enſuite juſqu'à la fin de ce Siécle, & pluſieurs années après, juſqu'à l'an 1609. il monta juſqu'à 33. ſols.

Ce grand mal, & la confuſion qui le ſuivit, furent en grande partie occaſionnez par le grand nombre de Villes & de Principautez qui jouiſſoient de la Régale de la Monnoye, & qu'il n'étoit pas ſi facile de ſoûmettre à une même Régle; que d'ailleurs toutes ces différentes Monnoyes, au lieu de régler la qualité & la quantité de leur Argent monnoyé ſur le Titre établi par le Recès de l'Empire de l'année 1566. §. 155., s'en éloignerent trop, & battirent de nouvelles ſortes d'Eſpeces, & en trop grand nombre, qu'on tranſporta d'un Païs à l'autre; & enfin qu'on n'y obſerva non plus aucune proportion dans les petites Eſpeces d'Argent (*vulgo Scheide-Müntze.*) Enſorte, qu'il n'eſt pas étonnant que l'Ecu conſervant toûjours ſa valeur intrinſéque, & les petites Monnoyes du Païs devenant plus mauvaiſes, on fut obligé de changer la valeur extrinſéque de l'Ecu; or celui qui avoit des Ecus, ou d'autres groſſes Eſpeces, refuſa de les changer pour des petites, à moins qu'il n'en reçût en plus grand nombre qu'à l'ordinaire; ce qui produiſit une grande confuſion, incertitude & perte,

tant

tant dans les Contrats, que dans toutes les Recettes publiques & particulieres, & donna en même tems occasion au transport des Ecus, & des autres grosses Especes, hors de l'Empire, & d'un endroit à l'autre, non en faveur du Commerce, mais pour les réfondre & en battre de petites Monnoyes de moindre valeur; ensorte que les Ecus devinrent quelquefois fort rares, & étoient au change au-dessus de leur valeur intrinséque.

Quelquefois on convint dans le Cercle de la Basse-Saxe, comme ailleurs, qu'on ne battroit pas de petites Especes pendant un certain tems, & alors la Ville fit cesser son balancier avec plaisir, pour diminuer ce mal autant qu'elle pourroit; mais on ne cessa pas d'en battre alors davantage dans les autres Païs, & de les introduire dans le Public par toutes sortes de pratiques. Quelquefois c'étoit le tour de la petite Monnoye de devenir rare, ce qui changeoit également la valeur extrinséque de l'Ecu, mais d'une autre manière. Il suffit de remarquer par ce que nous venons de dire, que tout dépend de la juste proportion de la quantité & de la qualité des grosses & des petites Piéces, si on veut prévenir tous les inconveniens qui resultent de l'incertitude de la valeur extrinséque des Especes. Dans les Déliberations qu'on a si souvent tenues sur ce sujet dans le Cercle de la Basse-Saxe, on trouva l'expedient de battre 6. marcs de grosses Especes, contre 1. marc de petite Monnoye; ce Cercle, qui n'a jamais cessé d'avoir toûjours des soins extraordinaires pour la conservation des

des bonnes Especes, fit en même tems tout ce qui dépendoit de lui, pour établir la valeur constante de l'Ecu à 32. sols, mais ce fut tems & peines perdues: il étoit impossible de reduire l'Ecu à 32. sols dans le cours ordinaire du Commerce; la Ville pourtant eut soin, par rapport à ses principaux revenus, comme de la Douane &c. &c., qu'on n'y reçût l'Ecu qu'à 32. sols; mais dans tous les autres cas il fut impossible de faire baisser l'Ecu de 33. à 32. sols, non-obstant toutes les plaintes du Public & des honnêtes gens, qui ne profitoient pas de la confusion de la Monnoye, mais bien au contraire, qui en recevoient déja alors des pertes considerables.

Mais il parut que ce mal avoit déja trop gagné le dessus; on avoit commencé en differens endroits à donner les Hôtels de Monnoye en Admodiation; & comme les Admodiateurs étoient obligez d'avancer & de payer de grosses sommes, on ne pouvoit naturellement prendre garde de si près à leur manœuvre; ceux qui devoient, rechercherent le plus mauvais argent pour en faire leur payement; on établit en plusieurs endroits des Hôtels de Monnoye qui n'étoient pas permis; dans d'autres endroits on chercha à gagner trop sur la marque; les Particuliers même profiterent de l'avantage qu'on tira de cette confusion; enfin on commença à faire des Especes une Marchandise, & d'en établir un Commerce, au lieu que l'Argent n'étoit proprement destiné qu'à la juste estimation des Marchandises.

Plusieurs Etats de l'Empire, intéressez au Bien public, desespérerent presque de pouvoir

voir trouver des remedes pour un mal si inveteré, & qui gagnoit tant de terrein. La Ville de Hambourg n'en souffrit pas moins que les autres; cependant elle, & les autres Villes associées, ne perdirent pas leur point de vûë dans l'affaire capitale, qui regardoit la Conservation des bonnes Especes grosses, & elles resterent toûjours fermes dans les principes qu'on avoit une fois fixez par le Recès de la Ville allegué ci-dessus. C'est aussi par ce moyen que l'Argent de ces Villes resta toûjours par-tout dans son premier crédit. Et les deux Rois de Danemarc *Frederic I.* & *II.* comme Ducs de Sleswic-Holstein, le premier l'an 1524. le Vendredi après l'Ascension, & le second le 5. d'Octob. 1564: confirmerent aux Etats du Païs le §. 5. du Privilége déja cité, en ces termes: „ Qu'ils ne feroient pas battre d'autre Monnoye, que celle qui pourroit avoir cours dans les Villes de Lubec & de Hambourg "; outre qu'on trouve dans plusieurs Chroniques Danoises de ce tems, que divers Rois ont promis dans leurs Capitulations, pendant que la Couronne étoit encore élective „ de faire battre de la Monnoye qui seroit conforme à celles des Villes Vandales.



§. 7.

L'Etat de la Monnoye de la Ville dans le XVII. Siécle, jusqu'à l'année 1619, &c.

CETTE confusion de la Monnoye ne continua pas seulement dans le XVII. Siécle, mais les inconveniens qui en resultoient augmenterent encore de plus en plus.

L'Ecu en espece commença à hausser depuis l'an 1609. jusqu'à 1621, de 33 jusqu'à 54 sols; & pour comble de malheur, cela n'arriva pas, comme autrefois, peu-à-peu, mais de mois en mois, & pour ainsi dire tout d'un coup. On concevra aisément, que cela donna encore plus d'occasion au public & aux particuliers de s'en plaindre amérement, puisque chacun en reçut des pertes considerables, & que tout le monde étoit dans une incertitude éternelle touchant ses biens. Le Cercle de la Basse-Saxe se donna toutes les peines possibles pour fixer l'Ecu à 33 sols, & comme il fut impossible d'exécuter ce Projet salutaire, on tacha de mettre son prix fixe à 37 sols; mais ce furent encore peines perdues. Les différentes sortes de falsifications & de tromperies dans les Monnoyes étoient montées à un si haut point, qu'on commença enfin à desespérer par-tout d'y pouvoir remedier; les Monnoyes défenduës (*Vulgo Hecken-Müntz*) comme aussi le nombre des Monnoyes des Villes s'accrûrent tous les jours: plusieurs Princes de l'Empire s'unirent pourtant quel-

quelquefois avec les Villes de Lubec & de Hambourg pour la Conservation des bonnes Especes, sans que cela apportât le moindre soulagement aux maux publics.

Dans le Réglement du Cercle de la Basse-Saxe au sujet de l'Evaluation de la Monnoye de l'an 1610., on remarqua comme le remede le plus efficace (comme en effet il ne s'en trouva pas de meilleur) de ne battre de ces petites Monnoyes que dans un petit nombre de Villes, entre lesquelles la Ville de Hambourg se trouva aussi; & que ces petites Monnoyes seroient réglées par rapport à leur valeur intrinséque sur le pied des Ecus de Banque; mais on y trouva la même difficulté & la même opposition.

C'est ici l'endroit de donner un Extrait de la Requête que les Négocians & les Marchands, tant étrangers que ceux de la Ville, présenterent au Magistrat à ce sujet le 10. de Janvier 1616; ils y marquoient en termes très-exprès, & avec des raisons évidentes:

„ Que le Commerce de la Ville, soit dans „ son intérieur ou dans son extérieur, se „ trouvoit dans un Etat languissant, à cause „ du changement continuel de la valeur ex- „ trinséque des Ecus de Banque, ce qui ne „ manqueroit pas d'occasionner encore des „ consequences beaucoup plus pernicieuses „ pour le Commerce; c'est pourquoi ils im- „ ploroient le secours du Sénat, pour régler „ la valeur des Ecus, & taxer toutes les „ Monnoyes courantes suivant le titre de leur „ valeur intrinséque, parce qu'il n'y avoit „ pas d'autre moyen de prévenir ce mal; „ &c. &c.

Chacun pourra faire ici en passant les reflèxions & les applications nécessaires sur ce qui s'est passé de notre tems ; & on trouvera, que les raisons alleguées par les Négocians de ce tems-là, sont d'une consequence infiniment plus intéressante pour le tems d'à présent : on se reserve d'en parler dans un autre §; cependant il paroît clairement par les plaintes des Marchands de l'année 1616; que la vérité reste toûjours la même, quoique le Théâtre change quelquefois de décoration. Le Sénat fit de sérieuses reflèxions sur les justes demandes des Négocians dans une affaire aussi importante; c'est ce qui paroît avec évidence par son Ordonnance du 9. Février 1616; „ où on fixe l'Ecu à 40 sols, & où on „ défend tout *Agio*, sous peine de confisca-„ tion; on y décrie toutes les mauvaises Espe-„ ces étrangeres, & on y fait encore plu-„ sieurs Réglemens salutaires à ce sujet.

L'Ordonnance en date du 12. de Mars de l'année 1616, que le Roi de Danemarc *Chrétien IV.* & le Duc *Jean-Adolphe* de Sleswic-Holstein, firent publier au sujet de la Monnoye, fort peu de tems après celle de la Ville, fait voir en même tems la grande précaution, & les soins infatigables de ces deux grands Princes, pour le soutien & pour la Conservation des bonnes Especes, & la confiance entiere qu'ils mettoient en les deux Villes de Lubec & de Hambourg à ce sujet, & que leurs principes sur les Monnoyes s'accordoient parfaitement avec ceux de ces Villes.

„ Dans l'Edit de ces deux Princes on com-„ mence à détailler la vraye raison de la

„ hauf-

„ hauſſe des Ecus ; le dommage que leurs
„ Païs & tous les autres recevoient de leur
„ valeur incertaine & inconſtante ; & enfin
„ le grand abus qui réſultoit de ce qu'on
„ fait hauſſer cet argent comme on veut,
„ dans l'achat & dans la vente des Marchan-
„ diſes;on y défend enſuite,ſous peine de con-
„ fiſcation, non ſeulement d'introduire ces
„ *Gros* inconnus dans les Duchez de Sleswic-
„ Holſtein, mais même de les recevoir en
„ payement ; & pour réduire enfin NB. l'E-
„ cu à 40 ſols & à une valeur certaine &
„ fixe, on y ordonne de ne le recevoir ſur
„ un pied plus haut, que juſqu'à une Con-
„ vention générale de l'Empire & du Cer-
„ cle ; & de ne recevoir ſur un autre pied les
„ autres groſſes Monnoyes, par exemple les
„ Ecus Philippins, les Reales, & les Marcs,
„ que comme ils auroient cours dans les Vil-
„ les voiſines de Lubec & de Hambourg.

C'ÉTOIT dans ce tems, que quelques mal-intentionnez avoient donné une ſiniſtre idée au Roi de Danemarc & au Duc de Sleswic-Holſtein des petites Monnoyes (*vulgo Scheide-Müntz*) de la Ville de Hambourg ; ce qui pourtant y fit ſi peu d'impreſſion, qu'il ne coûta pas beaucoup de peines à la Ville de les en faire revenir par l'évidence de la vérité ; c'eſt pourquoi le Roi & le Duc écrivirent au Magiſtrat une Lettre ſur ce ſujet, en date du 28. Février, & du contenu ſuivant.

„ QUE l'on avoit été averti, qu'on com-
„ mençoit, non ſeulement dans le Cercle de
„ la Baſſe-Saxe, mais même dans *la juriſdic-*
„ *tion & ſur le territoire de la Ville*, à bat-

„ tre de ces *Gros* d'argent défendus, & de les
„ introduire peu-à-peu dans les Païs voisins;
„ & que la Ville fourmilloit de ces mauvai-
„ ses Piéces de deux & d'un sols; & qu'on
„ souffroit qu'on les introduisît & qu'on les de-
„ bitât dans la Ville; c'est pourquoi ils se
„ trouvoient obligez de prévenir à tems une
„ manigance si pernicieuse & si souvent
„ défendue, pour que leurs sujets communs
„ n'en souffrissent pas davantage; c'est pour-
„ quoi ils avoient jugé à propos d'exhor-
„ ter le Magistrat par ces Monitoires, de don-
„ ner les ordres nécessaires pour faire cesser
„ de battre de ces petites Monnoyes, parce
„ qu'il y en avoit déja plus qu'il n'en fal-
„ loit pour le besoin du Public, &c.

Voici les termes & les expressions, dont se servoient dans ce tems-là le Roi de Danemarc & le Duc de Sleswic-Holstein, lorsqu'ils avoient quelque chose à communiquer à la Ville. Premièrement on s'informoit, si ce qu'on avoit divulgué à son préjudice étoit vrai; on demandoit ensuite sa réponse & son information, avant qu'on prît des Résolutions ultérieures, & supposé que cette accusation eut été fondée, toute la menace, ou le redressement des Griefs, se réduisoit à la seule prohibition de ce mauvais Argent dans les Païs du Roi & du Duc; on remettoit alors le reste à la décision du Saint Empire & du Cercle de la Basse-Saxe, & on se contentoit seulement de faire souvenir la Ville de son devoir envers l'Empire & le Cercle; par consequent on n'y trouve pas la moindre ombre d'une dépendance ou d'une sujettion, soit dans ses Monnoyes, ou par rapport à ses autres Régales &

im-

immunitez; mais tout au contraire, on y voit par-tout des marques certaines de sa Liberté immédiate: depuis ce tems-là la condition de la Ville n'est pas empirée, & elle ne mérite pas un autre traitement.

La Réponse que la Ville fit au Rescript du Roi & du Duc le 26. de Mars 1616, fit voir la fausseté de cette accusation, qu'elle n'avoit jamais fait un mauvais usage de la Régale de la Monnoye, & qu'elle ne s'étoit en aucune manière éloignée de ses premiers principes fondamentaux.

Cependant tous les Réglemens qu'on avoit pû faire jusqu'à présent dans le Cercle de la Basse-Saxe, dans cette Ville & ailleurs, ne suffirent pas pour prévenir le désordre, qui s'étoit déja trop enraciné dans les Monnoyes; encore moins purent-ils fixer à un prix certain l'Ecu, qui malgré tout cela étoit déja monté à 41 sols l'année 1617, & qui haussa encore davantage dans les années suivantes.

La Compagnie des Anglois, reçue & établie dans cette Ville, se ressentit de ce mal, & en fut aussi peu contente que les autres Marchands & Bourgeois; c'est pourquoi le Magistrat s'obligea dans l'Article 37. du Contrat qu'il conclut avec cette Compagnie, à sa réquisition préalable, le 2. de Juin 1618.

„ Qu'il feroit tout son possible, pour que
„ les Especes d'or & d'argent fûssent fixées
„ (*NB.*) à une valeur constante & immua-
„ ble, & que personne n'y pût contrevenir,
„ ni y faire le moindre changement, sans en-
„ courir les peines portées dans les Constitu-
„ tions de l'Empire; *In verbis:*

„ *Curabimus etiam, quantùm in nobis est, ut*
„ *certa & immutabilis monetarum aurearum &*
„ *argentearum valuatio stabiliatur : quam sub*
„ *magna pœna nulli licebit violare contra Statu-*
„ *ta & Constitutiones Imperii.*

La Ville fit aussi en effet tous ses efforts pour effectuer ses promesses; elle fit encore une Convention particuliere avec celle de Lubec, & elles publierent dans la même année un Mandement très-rigoureux, pour réduire l'Ecu à la valeur de 40 sols; mais ce fut encore peine perdue dans ce tems; quoiqu'ensuite ces promesses fûssent accomplies au double; cependant l'Ecu monta dans l'année 1619, jusqu'à 48 sols, malgré toutes les peines & défenses du Magistrat : & il parut que tout iroit sens dessus dessous dans les Monnoyes.

Et comme les inconveniens qui arriverent au sujet de cette affaire dans le XVII. Siécle, devinrent toûjours plus fréquens & plus épineux; & que, par consequent, les remedes dont on s'est servi sont d'autant plus remarquables, il ne seroit pas bien possible d'en traiter tout de suite dans un seul §, comme on a fait jusqu'à présent, on les partagera en certains Articles avec toute la briéveté possible.



§. 8.

§. 8.

De l'Erection de la Banque de Hambourg en 1619. & de son Utilité, &c. &c.

IL arriva enfin, au milieu de toutes ces confusions, qui furent générales par tout l'Empire, que la seule Ville de Hambourg eut le bonheur de mettre le fondement à un periode si remarquable, que non seulement ellemême, mais tout l'Empire, & les Nations qui sont en Commerce avec la Ville, en ont jusqu'à présent tiré des soulagemens & des avantages très-considerables, & en tireront encore, s'il plaît à Dieu, dans la suite du tems.

Il y avoit long-tems qu'on avoit remarqué, à n'en pouvoir plus douter, qu'il seroit absolument impossible de combiner toutes ces différentes Ordonnances, & les vûës particulieres qui se rencontroient dans l'Empire au sujet de la Fabrique des Monnoyes; c'est pourquoi il parut que le remede le plus propre & le plus salutaire pour prévenir encore une plus grande confusion, seroit que chaque Etat & Ville de l'Empire, qui jouïssoient de la Régale de la Monnoye, cherchât pour soi-même & de son propre fonds quelques expédiens qui fûssent avantageux pour le bien commun de la Patrie, & dont on fût toûjours en état de rendre compte à la justice la plus rigoureuse; & ceci jusqu'à une résolution unanime & générale de la Diéte de l'Empire.

C'est dans cette vûë que la Ville de Ham-

bourg avoit déja formé en 1615. le Projet d'établir une Banque en especes, qui fut exécuté l'an 1619. Elle se trouve encore à présent dans un état très-florissant, & il y a lieu d'espérer qu'elle se conservera sans interruption, tant qu'on aura à cœur la prosperité du Commerce général, & la Conservation des bonnes Especes d'Argent, qui en est inséparable. Voici dans quelle vûë cette Banque fut établie par le consentement unanime du Magistrat & de la Bourgeoisie, sur les instances réiterées des Marchands, & dans la seule intention de fixer une fois pour toutes la valeur extrinséque des Ecus, & leur Conservation, & d'empêcher leur transport hors de l'Empire. Et quoique l'on ne s'apperçut pas d'abord, & avec tant d'efficace, de l'effet qu'on s'en étoit promis, cependant elle n'a pas laissé d'apporter ensuite des remedes fort salutaires à ce mal incurable, comme on verra par la suite de cette Deduction. Et personne de tous ceux, qui ont tant soit peu de connoissance de ce qui s'est passé dans cette affaire, & dans celle de la Monnoye, dans les années suivantes, ne voudroit ni ne pourroit nier, que la bonne Monnoye de l'Empire ne fût devenue d'une rareté extraordinaire, parce que tout le monde cherchoit, & chercheroit encore à l'enlever hors du Commerce, si la Banque de Hambourg n'y portoit pas obstacle.

Pour dire donc quelque chose en passant de l'établissement de la Banque, & des premiers Réglemens qu'on y fit: il faut sçavoir, que tous les Intéressez de cette Ville y porterent leur Argent comme en depôt; & lorsqu'ils en eurent besoin dans le Commerce,

ou

ou pour payer leurs lettres de change, ils y trouverent toutes ſortes de commoditez, pour faire tranſporter le payement d'un compte à un autre, ſans avoir beſoin ni d'Argent de caiſſe, ni de perdre un moment de tems. Toute la Ville eſt garante de l'Argent qu'on y porte. Les Intéreſſez ſont aſſurez que leur Argent s'y trouve réellement & *in natura.* Chacun y peut diſpoſer du ſien comme il veut, & le peut retirer à ſa commodité, à moins que ce ne fût dans l'intention de le tranſporter hors de l'Empire d'une manière défendue, ou de l'employer à en fabriquer des Monnoyes mauvaiſes & pernicieuſes; ce qui ne pourroit tendre qu'à la ruine de la Banque; & renverſer néceſſairement une précaution juſte & équitable.

Et quoiqu'en effet on n'eût peut-être eu en vûë que la Conſervation du Commerce intérieur de la Ville, & l'avantage des Marchands qui y trafiquent comme Bourgeois, lorſqu'on commença à établir la Banque; il s'enſuivit pourtant, par la connexion du Commerce en général, que toutes les autres Nations qui trafiquent avec les habitans de cette Ville n'eurent pas moins de raiſon de s'intéreſſer à la Conſervation de la Banque de Hambourg, & cela d'autant plus, qu'on ne trouve dans tout l'Empire aucune Banque qui ſoit ſi bien réglée, ni qui ait tant de crédit que celle-ci.

§. 9.

L'Etat de la Monnoye en 1619. & dans les années suivantes, jusqu'à l'année 1622. où on fixa enfin l'Ecu à 48. sols en Especes de Lubec, & comment la Ville de Hambourg resta toûjours ferme dans ses premiers principes.

POUR mettre la suite de cette affaire dans un plus grand jour, il est nécessaire d'ajouter ici aux §. précedens, que nonobstant toutes les peines qu'on se donna, & malgré toutes les bonnes Ordonnances que la Ville pût faire, il lui fut impossible de donner à l'Ecu une valeur fixe & constante; parce qu'il ne monta pas seulement en 1619. à 48. sols, mais qu'il haussa en 1621. jusqu'à 54. sols. Et la Monnoye parut alors être tombée dans un si haut degré de corruption, qu'on desespéra tout-à-fait d'y pouvoir trouver du remede.

C'EST pourquoi le Roi de Danemarc *Chrétien IV.*, comme Duc de Holstein, & les Princes voisins de Pomeranie, de Mecklenbourg, de Holstein & de Saxe-Lauenbourg, trouverent bon, avec les Villes Anséatiques de Lubec, de Bremen & de Hambourg, de faire baisser l'Ecu peu-à-peu & par degrez, puisqu'il n'étoit pas possible de le pouvoir faire tout d'un coup. La Ville de son côté fit à ce sujet émaner un Mandement le 8. d'Avril 1622., dont le contenu étoit: „ Que la

„ va-

„ valeur extrinféque de l'Ecu feroit fixée à
„ 48. fols, jufqu'à un certain jour de l'année
„ 1623.: mais qu'après ce jour-là il ne vau-
„ droit que 40. fols; que tous les gros paye-
„ mens feroient faits en argent Banque, &
„ que dans les payemens journaliers on ne
„ fe ferviroit que de la petite Monnoye
„ fabriquée dans la Ville, laquelle on pour-
„ roit porter à la Banque, pour en recevoir
„ de groffes Efpeces.

CHACUN trouva auffi beaucoup de commodité & d'avantage dans cette fixation de l'Ecu à 48. fols, ou 3. Marcs de Lubec, dont chacun valoit 16. fols; & le Public l'approuva unanimement; puifqu'il trouvoit mieux fon compte dans la facilité de le partager en différentes parties égales pour l'ufage ordinaire, que s'il étoit fixé à 40. fols; d'autres raifons fe joignirent à celle-ci, enforte que l'Ecu eft enfin refté depuis ce tems-là à 48. fols dans fa valeur extrinféque.

ENSORTE que pendant un Siécle l'Ecu étoit monté depuis 24. fols, jufqu'à 48. & par confequent au double; & qu'enfin par un bonheur extraordinaire, & fuivant les occurrences de ce tems malheureux, on trouva à la fin un moyen de le reduite à une valeur conftante.

VOILA les fuites funeftes auxquelles on doit s'attendre lorfqu'on s'écarte une fois du bon titre dans la Monnoye, & les peines infinies à y trouver feulement de modiques remedes. Car le mal ne fut point encore guéri autant qu'il auroit été befoin pour le public.

§. 10.

§. 10.

Des Confusions de la Monnoye dans l'Argent Courant, ou de Caisse, & de l'abus de l'Agio sur l'Argent de Banque.

Lorsqu'on fut enfin venu à bout de fixer l'Ecu à 48. sols, ou 3. Marcs d'Especes de Lubec, ce qu'on regarda comme la chose la plus importante de tout ce qu'on avoit encore pû faire jusqu'alors, il s'y trouva encore un inconvenient beaucoup plus grand; c'est que les petites Especes d'Argent ne s'accordoient pas dans leur valeur intrinséque & extrinséque, qui devoient être la régle de la juste Monnoye de l'Empire, & qu'on chicanoit toûjours du plus & du moins dans le Change. C'est ce qui fit que tous les premiers inconveniens se renouvellerent encore d'une manière plus forte, quoique peu-à-peu, & sur un autre pied.

Il est vrai qu'il arrivoit fort peu, qu'on ne trouvât assez de petite Monnoye pour changer un Ecu, sans être obligé de donner beaucoup d'*Agio*. Cependant il se trouvoit presque toûjours une si terrible quantité de ces petites mauvaises Piéces dans leur valeur intrinséque, & pour comble de malheur de tant de différentes sortes, qu'il sembloit que les Ecus, par leur transport hors du Païs, & par leur metamorphose en petites Monnoyes, devroient à la fin tout-à-fait disparoître. Ces petites Monnoyes, qui n'étoient proprement destinées qu'à l'usage & aux payemens journaliers, furent

peu-

peu-à-peu employez dans le Commerce au payement des comptes de la Marchandise. C'eſt pour cela qu'on leur donna le nom d'*Argent Courant*, qu'elles ont conſervé juſqu'à préſent. Pour la briéveté, on ſe ſervira auſſi de cette expreſſion dans la ſuite de cette Déduction.

Il reſultoit encore naturellement un autre inconvenient de ces diverſes ſortes de petites Monnoyes, ou de l'*Argent Courant*; ſçavoir qu'on étoit obligé de donner plus ou moins d'*Agio* au Change, lorſqu'on y portoit de bons Ecus, ſuivant les bonnes ou les mauvaiſes Piéces qu'on y recevoit, puiſqu'il étoit impoſſible de trouver une connexion juſte entre les Ecus & ces différentes Eſpeces de petite Monnoye, & que toute l'autorité du Magiſtrat ne ſuffiſoit point pour y remedier. Ce qui donna auſſi occaſion, & ouvrit la porte à toute la confuſion, & à tout le mal qui s'eſt enſuite introduit dans la falſification de ces petites Monnoyes, & dont on trouvera dans la ſuite de cette Deduction grand nombre d'exemples, mais très-deſagréables pour le bien public.

§. II.

Des Monnoyes fabriquées ſur le pied de Zinnen, de Leipzic & de Hambourg, & des Monnoyes Courantes de Danemarc.

Il eſt notoire, & nous en avons fait mention plus haut, que ſuivant le titre de l'Empire il faut qu'il ſe trouve dans 9. Piéces d'E-

d'Ecus en especes (ou 27. Marcs d'Especes de Lubec) fabriquées suivant les Constitutions Imperiales, 16. lots d'argent fin.

On sçait encore, que l'année 1667. on commença à introduire la fabrique des Monnoyes de Zinnen dans plusieurs Païs, suivant lequel titre & Réglement on fabriqua des Florins d'Allemagne, qu'on appelle à présent les vieux Florins (*vulgò alte Drittel*) & dont $10\frac{1}{2}$. Ecus (ou suivant notre manière de parler & de compter) 31. Marcs 8. sols courans, contenoient un Marc d'argent fin.

Mais toutes les Monnoyes défendues, ou *Hecken-Müntz*, ayant presque enlevé tous les bons Florins, & les autres bonnes Especes, il n'en parut plus que fort peu dans le cours ordinaire, & par consequent l'Argent fin devint toûjours plus cher. Plusieurs Puissances & Etats de l'Empire s'accorderent ensemble en 1690., d'établir *ad interim* les Monnoyes sur le pied de Leipzic, suivant lequel les grosses Piéces, ou les Florins entiers d'Allemagne (*vulgò neue Drittel*) ou Florins neufs, contiendroient un Marc d'argent fin, dans 12. Ecus ou 36. Marcs courans de Lubec.

Mais la Ville de Hambourg a toûjours observé le juste milieu entre ces deux titres de Zinnen & Leipzic, depuis qu'on a commencé d'introduire cet *Argent Courant*, & qu'on s'en est servi dans les besoins journaliers de la vie & du Commerce; & on trouvera toûjours 1. Marc d'argent fin, dans $11\frac{1}{3}$. Ecus ou 34. Marcs de Lubec, de leur *Argent Courant*. Ce qu'elle a toûjours continué jusqu'à l'heure qu'il est; ensorte qu'elle a toûjours suivi le Titre de

de l'Argent de Banque d'aussi près qu'il lui a été possible.

L'Argent *Courant* qu'on fabriqua dans ce tems, tant dans les Païs voisins, que dans le Holstein même, ne différoit en rien de l'Argent de Hambourg, & on y trouva la même évaluation.

§. 12.

De plusieurs autres Expediens qu'on mit sur le tapis pour prevenir la confusion dans la Fabrique des Monnoyes, pendant que la Ville de Hambourg persista toûjours dans ses principes.

Quoiqu'il ne seroit pas hors de propos de s'étendre ici un peu au long sur toutes les différentes déliberations de l'Empire en général, & du Cercle de la Basse-Saxe en particulier, pour rectifier les affaires de la Monnoye, & sur leurs Résolutions si souvent changées dans le XVII. Siécle : Cependant, comme ce seroit se vouloir engager dans un labyrinthe, & que cela n'est pas absolument nécessaire pour le but de cette Deduction, on se contente de faire voir ici en peu de mots, qu'on n'a pas laissé de penser plusieurs fois, & très-sérieusement, à fixer la valeur intrinséque & extérieure des Ecus de Banque, sans qu'il ait été jamais possible de le mettre en pratique. On n'a pas manqué non plus de souhaiter, & même de faire tout ce qui étoit humainement possible, en conservant les Ecus de Banque, pour rectifier l'argent courant sur le pied de

de la Banque, & de rejetter tout-à-fait les mauvaises Monnoyes, ou du moins de proportionner leur quantité suivant la valeur de l'Ecu. On a encore formé plusieurs autres projets salutaires dans les diverses conférences qu'on a tenues sur ce sujet, & où la Ville de Hambourg eut toûjours l'honneur d'assister par ses Députez. On y rencontra toûjours tant de difficulté dans l'exécution, qu'il ne fut jamais possible d'établir une uniformité juste & égale entre ces diverses Monnoyes. C'est pourquoi chaque Etat & Ville qui jouissoit de la Régale de la Monnoye, fut obligée d'y remedier en son particulier, autant qu'il lui fut possible.

Ce que la Ville de Hambourg fut obligée de faire également, si elle vouloit conserver l'Etat florissant de son Commerce; ce qu'elle a aussi jusqu'à présent exécuté, quoiqu'il lui en ait coûté des peines & des pertes considérables: cependant elle est toûjours resté inébranlable dans ses premiers principes au sujet de la Monnoye, au grand contentement des Puissances voisines, de tout l'Empire, & particulierement du Cercle de la Basse-Saxe, dont elle est membre. Et par la grace de Dieu, elle reste & restera toûjours ferme dans ces mêmes principes, nonobstant plusieurs malheureuses catastrophes qui lui sont survenues à présent, & qu'elle n'a pas méritées.



§. 13.

Deduction fuccinte de la Connexion des Principes de la Ville au fujet des Monnoyes, jusqu'à la fin du XVII. Siécle.

POUR donner au Public une idée encore plus fuccinte des principes fondamentaux de la Ville par rapport à la Fabrique des Monnoyes; il faut fçavoir que le principe fondamental de Hambourg, & fur lequel tous fes Réglemens, fes actions & fes Ordonnances par rapport à la Monnoye font fondez, confifte en ceci: Que la bonne Monnoye de l'Empire & de la Ville, & le bon *Argent Courant* des autres Princes, foit toûjours confervé, autant qu'il fe peut. A quoi apartient

I. L'ACHAT des Maifons dans la Ville (dont on a déja parlé §. 6.) & l'Argent qu'on prête fur ces Maifons *fub hypothecâ publicâ*, que, pour plus grande fureté, on fait noter dans les Regîtres de la Ville: tout cela fe doit payer en Argent de Banque, à moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement, d'un confentement réciproque. Les Propriétaires de ces Maifons font auffi obligez de payer en Ecus de Banque les Taxes, à proportion de leur valeur.

II. LES principaux Droits de la Douane font payez en Argent de Banque.

III. LE payement des groffes Lettres de Change, & des Marchandifes en gros, fe fait en cet Argent.

IV. LES autres Taxes & Contributions, les

Déniers qui entrent journellement dans la Chambre des Finances, les Rentes ordinaires & les Louages des Maisons, & enfin ce qu'on est obligé de payer tous les jours pour le besoin réciproque des Marchandises; tout cela se paye en *Argent Courant* de Hambourg, si les Parties contractantes n'en conviennent pas autrement.

V. Personne n'est obligé de prendre en payement, contre son consentement & malgré lui, des Especes étrangeres.

VI. On défend absolument le cours de ces mauvaises Especes, qui sont fabriquées dans les Monnoyes défendues & clandestines, (*Hecken-Müntz*) & on régle & publie l'évaluation des autres Monnoyes qui ne s'accordent pas absolument avec la valeur intrinséque de l'Argent Courant de Hambourg. Enfin on veille particulierement & avec exactitude au transport des bons Ecus de Banque, & on cherche à le prévenir autant qu'il est possible, quant à la Ville, &c. &c.

Pour mettre sous les yeux de tout le monde la vérité de tout ce que nous avons allegué de la vigilance & des soins infatigables du Magistrat de la Ville de Hambourg, il suffit d'alleguer ici quelques-unes de ses Ordonnances, qui feront voir que, d'un tems à l'autre, il est toûjours resté ferme & inébranlable dans ses principes: Voici la liste des principales, de l'année 1623, du 1. de Decembre 1645., de l'année 1655., du 30. d'Avril 1656., du 24. Juillet 1659., du 2. d'Octobre de la même année, du 3. d'Octobre 1669., du 14. Juillet 1673., du 12. Sept. de la même année, du 11. d'Août 1676., du 26. de Mai 1677., du 3. de Mai

Mai 1678., du 31. de Décembre de la même année, du 23. de Juillet 1680., du 22. Janvier 1683., du 23. de Sept. 1691., du 25. & du 27. de Juillet de l'année 1692.

§. 14.

Que le bon Ordre, la Vigilance, & les Constitutions du Magistrat de Hambourg pendant tout le XVII. Siécle, ont mérité l'estime & l'approbation de tout le Public.

C'Est par ces Ordonnances, & par un plus grand nombre d'autres, que le Magistrat de Hambourg ne fit pas seulement émaner publiquement, mais en même tems exécuter rigoureusement, qu'il conserva encore la Fabrique de la Monnoye de la Ville dans une situation passablement heureuse, nonobstant toutes les traverses, confusions & malversations qu'on rencontra par-tout, soit dans la Ville même, ou du dehors. Le Voisinage, tout l'Empire, & tous ceux qui sont en relation avec la Ville par rapport au Commerce, se sont ressentis du bien qui en est provenu.

C'est aussi par-là que cette Ville a mérité l'approbation & des louanges de plusieurs grands Potentats, & de leurs premiers Ministres; ce qu'on pourroit prouver par des Documens incontestables dont elle a été honorée de leur part, & particulierement vers la fin du XVII. Siécle. La Ville, qui se connoît trop bien pour en vouloir tirer une vaine gloire, espère que le Public permettra, pour la justification de ses bonnes intentions,

& même de la réalité de ses soins continuels, qu'elle puisse donner ici un petit extrait de ce qu'on lui dit à ce sujet.

DANS ces différentes Lettres que la Ville a reçu à différentes fois, bien loin qu'on lui dispute cette gloire, on lui donne plutôt des témoignages réels, que c'est par ses bonnes Ordonnances, par son Commerce, & par sa Banque, que la bonne Monnoye de l'Empire s'est encore conservée en partie; qu'elle a prévenu la perte & la ruïne totale de la Monnoye; qu'on ne pourroit en aucune manière lui imputer la falsification des Especes; & enfin, qu'elle avoit toûjours eu une conduite sans reproche dans tout ce qui regardoit la Fabrique de son Argent. On eut encore dans ce tems la gracieuse considération pour la Ville, de declarer expressément, que par rapport à l'Empire, on la pouvoit considerer comme le centre de tout le Commerce de l'Europe, & qu'il seroit difficile d'effectuer quelque chose de réel dans les affaires de la Monnoye sans son secours.

§. 15.

Conclusion, & connexion avec ce qui suit.

PAR tout ce qu'on vient d'alleguer dans ce Chapitre, & ce qu'on a prouvé par des témoignages autentiques, il paroît clair comme le jour, que la Ville, depuis le tems qu'elle a obtenu la Régale de la Monnoye, jusqu'à la fin du XVII. Siécle, a toûjours conservé & exercé le libre exercice de battre Mon-

Monnoye; qu'elle n'a jamais cessé de battre de bon Argent, d'une même bonté, & d'un même alloi, qui a été en tout tems approuvé par tout l'Empire, & spécialement de la part du Roi de Danemarc, comme Duc de Holstein; & enfin qu'elle a toûjours conservé inviolablement & sans aucun reproche le fleuron de l'Immédiateté de l'Empire, dont elle est un membre incontestable.

On verra dans le Chapitre suivant, que la Ville ne s'en est éloignée en aucune manière dans les années suivantes, & qu'elle n'a point varié dans ses principes établis; c'est ce qui fournira sans doute au Public une juste raison de s'étonner, & de ne pouvoir pas comprendre, comment la Ville a été exposée à tant de traverses au sujet d'une affaire si juste & aussi claire que le jour.



CHAPITRE II.

Du Changement qui arriva l'an 1710. dans la Monnoye du Holstein Danois, par rapport aux nouvelles Especes d'Argent, & comment la Ville de Hambourg fut enfin obligée en 1725. de faire un nouveau Réglement pour la Fabrique de ses Especes, suivant le Titre usité, & suivant ses premiers principes; les divers inconveniens auxquels elle a été exposée à cause de ses bonnes intentions, depuis 1710. jusqu'en 1726.

§. I.

Que l'Argent Courant s'est encore trouvé dans une situation passable jusqu'à l'année 1710., où il étoit à 16. pour cent contre l'Argent de Banque.

L'Etat & la Fabrique de *l'Argent Courant* de la Ville & des Principautez voisines se trouva sur la fin du Siécle passé dans un état assez passable, comme nous l'avons fait voir dans le Chapitre précedent, & il y continua tranquillement jusqu'à l'année 1710. *L'Argent Courant* qu'on fabriqua jusqu'alors dans le Holstein Danois, & dans les Païs voisins de Hambourg, avoit à-peu-près la valeur intrinséque de l'Ar-

l'Argent Courant de la Ville, c'est-à-dire sur le pied de 34. Marcs de Lubec, & on le reçut sans contestation dans le cours journalier des Achats & des Ventes; son *Agio* contre l'Argent de Banque ne changea pas considerablement pendant dix ans consecutifs, que de 14. à 16. pour cent, suivant le cours du Commerce, ou de plusieurs autres circonstances; ensorte qu'on étoit toûjours assûré dans ce tems de trouver 100. Ecus de Banque pour 116. Ecus d'*Argent Courant*.

On ne pensa pas non plus dans ce tems à chicaner à la Ville la Régale de la Monnoye, ni aucune de ses Immunitez, qui regardent sa Liberté immédiate de l'Empire; tout au contraire, elle resta sur ce sujet dans une tranquilité ravissante; le Commerce de la Ville fleurit, & tout s'y trouva dans une situation heureuse.

§. 2.

*Des Piéces de 6. sols, que le Roi de Danemarc fit battre en 1710. & qui étoient de 13. pour cent de moindre valeur intrinséque que les autres, & de la confusion que cela occasionna dans l'*Agio*, & dans le Négoce journalier, puisque cet Argent nouveau fit monter l'*Agio *jusqu'à 25. pour cent, jusqu'à l'année 1717.*

Dans le tems marqué, c'est-à-dire l'an 1710. il arriva une circonstance, qui par

les suites fâcheuses qu'elle eut, demontra à vûë d'œil les grands inconveniens, & la terrible confusion, qui resulte ordinairement pour le Public, lorsqu'on s'écarte du Titre établi dans la Monnoye.

On commença dans ce tems, dans les Monnoyes du Sleswic-Holstein Danois, de fabriquer une nouvelle sorte de Monnoye de 12. sols Danois, ou de 6. sols de Lubec (sans parler des autres Especes d'une valeur inférieure) & ce fut à un titre infiniment plus léger qu'on n'avoit jamais fait dans ce Païs.

Au lieu qu'on s'étoit toûjours réglé jusqu'à présent dans la Fabrique de l'Argent Courant, sur le pied établi de 34. Marcs de Lubec, soit dans les Monnoyes de la Ville, ou dans celles de Holstein & des autres Païs voisins, le Roi de Danemarc trouva bon de faire monnoyer dans le Holstein des Piéces de 6. sols de Lubec, sur le pied de 40. Marcs de Lubec, & telles que jusqu'à présent on n'en avoit pas encore vû de pareilles, soit dans leur valeur extrinséque ou intrinséque, puisqu'on les avoit fait monnoyer à raison de 40. Marcs de Lubec, & que par consequent 40. Marcs de Lubec de ces nouvelles Especes de 6. sols de la Monnoye Danoise de Holstein, ne contenoient qu'un Marc d'argent fin, au lieu qu'autrefois on trouva toûjours ce Marc fin dans 34. Marcs de Lubec de l'ancienne Fabrique; & il s'ensuivit naturellement, que, suivant leur évaluation, elles se trouverent de $17\frac{11}{17}$. jusqu'à 18. pour cent plus légeres que l'Argent Courant de la Ville & des autres Païs, qui jusqu'à présent avoit eu cours dans cette Ville; voici le calcul.

(34

(34 —— 40 —— 100 fait $117\frac{11}{17}$)

On ne s'apperçut pas d'abord d'un changement si considerable dans le cours ordinaire de la vie & du Commerce, d'autant qu'on se contenta au commencement d'en fabriquer une petite quantité, & d'augmenter leur nombre de tems en tems, afin de trouver plus de facilité à les introduire dans le Public pour l'usage ordinaire; c'est pourquoi le bon & vieux Argent, & ces nouvelles Especes, eurent pendant quelque tems même cours & même *Agio*; mais aussitôt que ces Piéces de 6. sols commencerent à se multiplier, & que leur véritable valeur intrinséque se découvrit au Public, leur *Agio* commença à hausser peu-à-peu, & se trouva déja l'an 1716. à 20. pour cent, & dans l'année 1717. il monta encore de 21. jusqu'à 25. pour cent; & nonobstant toute la hausse de l'*Agio* de ces mauvaises Piéces, ils conserverent pourtant leur cours dans le Public avec le vieux & bon Argent, pendant les premiers mois de cette année.

Il n'est pas difficile de comprendre, que tous les Officiers & interessez dans la Fabrique de ces sortes d'Especes, comme les Admodiateurs, les Commissaires, les Livranciers, les Courtiers, & d'autres, y trouverent leur compte, & une grande facilité de profiter de cette occasion; & parce que toute sorte d'Argent, bon ou mauvais, avoit un même cours dans le payement & dans la recette, & qu'on trouva pourtant 18. pour cent d'argent fin de plus dans les vieilles Especes que dans ces nouvelles, il fallut bien que le bon Argent fût se-

quef-

questré, & enlevé hors du Public, qu'il s'éclipsât enfin tout-à-fait, & rentrât dans le creuset, pour revenir entre les mains du Public sous une autre forme: le bon Argent devint donc toûjours plus rare, & on le remplaça enfin par une quantité prodigieuse de ces nouvelles Especes.

§. 3.

Des Consequences pernicieuses qui resulterent de ces changemens dans la Monnoye, ce qui occasionna l'an 1717. *une hausse extraordinaire dans l'*Agio; *& du Réglement de la Ville pour prévenir la Fraude & la Fonte des bonnes Monnoyes &c.*

TOUTE la Ville se ressentit enfin des effets de ce mal; & le Magistrat, pour l'empêcher autant qu'il lui fut possible, tacha de prévenir une fraude si pernicieuse, & la suppression des bonnes Especes, par le Mandement qu'il fit publier le 30. d'Avril 1717. quoiqu'en effet il ne fût pas encore suffisant pour guérir le mal entierement.

CEUX de la Bourgeoisie qui avoient la direction des revenus Cameraux de la Ville, ne cesserent pas de se plaindre amèrement de la hausse & du changement subit de l'*Agio*; & de ce que le bon Argent s'éclipsoit de plus en plus; ensorte qu'ils étoient obligez de recevoir toutes sortes de Monnoyes, bonnes ou mauvaises, au lieu qu'auparavant, & suivant les Con-

Conſtitutions de la Ville, tout y étoit payé en bonnes Eſpeces fabriquées dans la Ville même; ce gros *Agio* en effet ne laiſſa pas de cauſer une perte conſiderable aux revenus de cette Chambre; parce qu'au lieu qu'elle n'étoit obligée de recevoir qu'une certaine quantité d'*Argent Courant*, elle eſt à préſent obligée, avec une perte conſiderable, de ſe pourvoir d'Argent de Banque à 25. pour cent, au lieu de 16. qu'il avoit été auparavant, pour acquitter les obligations des Particuliers, lorſqu'ils en demandent le payement, par la raiſon qu'on avoit eu la précaution en fourniſſant cet Argent à la Chambre, de ſtipuler en même tems le rembourſement en Argent de Banque; & quoiqu'on tachât de prévenir la perte des revenus de la Chambre par pluſieurs bons Réglemens, cependant elle n'en reçut pas grand ſoulagement, parce qu'il ne ſe trouva plus que fort peu de bon Argent, & que l'*Agio* étoit monté à un degré trop haut.

Les Négocians, auſſi-bien que les gros Rentiers de la Ville, commencerent auſſi à s'en reſſentir, & à prendre mieux garde à la grande différence de la valeur intrinſéque de ces différentes ſortes d'*Argent Courant*, & à la hauſſe continuelle qu'elles occaſionnoient dans l'*Agio*; entre leſquels par exemple, ceux qui faiſoient venir certaines Marchandiſes d'Angleterre, & qui étoient obligez de payer les Lettres de Change en bon Argent de Banque, perdirent beaucoup; parce qu'en les vendant ici, ou dans les Païs étrangers à terme, & ayant réglé la valeur des Marchandiſes ſuivant l'*Agio*, comme il étoit *tempore Contractus*; il monta quelquefois plus haut juſqu'au tems du paye-

payement, qui tardoit souvent plusieurs années.

Les Rentiers (*vulgò* à Hambourg *Capitalistes*) qui recevoient leurs Rentes en Argent Courant, en souffroient les mêmes pertes, lorsqu'ils changeoient cet Argent contre celui de la Banque; soit pour l'employer à augmenter leur Capital & pour en faire ensuite leur profit; ou pour payer eux-mêmes certaines dettes en Argent de Banque, & dont leurs Maisons étoient chargées.

Et enfin ce fut par différentes voyes que chacun commença à ouvrir les yeux, & à reconnoître la différence de la Monnoye; delà ceux qui se trouverent encore fournis d'une certaine quantité de bonnes Especes, refuserent absolument de les changer contre les mauvaises, à moins que de gagner encore un *Agio* plus fort qu'à l'ordinaire: & personne n'y pouvoit trouver rien à redire, puisque rien n'étoit plus conforme à la raison & à la justice. L'*Agio* ne dépendoit dans ce tems que de la volonté réciproque des Contractans; de la presse qu'il y avoit à avoir de bonnes Especes, des conjonctures du Commerce, & d'un grand nombre d'autres circonstances; enfin il fut impossible, suivant la situation de ce tems, d'assujettir ces Monnoyes à la direction du Magistrat.

On avoit aussi la coûtume, sans que le Magistrat s'en mêlât, de publier, par manière d'avis historique, le Cours & la différence de l'*Agio*, dans des *Billets Courans* imprimez, où on marquoit le prix de toutes les Especes, suivant que les Contractans en étoient convénus à la Bourse, & suivant la notice que les Cour-

Courtiers en avoient donné à l'Imprimeur; & comme, par les circonstances déja rapportées, il ne pouvoit pas manquer que les Piéces Danoises de 6. sols ne se distinguassent à la fin d'elles-mêmes & réellement des autres sortes d'Especes, il étoit naturel de les mettre aussi dans ces Billets imprimez, & de leur donner une rubrique particuliere; quoique dans ce tems leur différence n'y fût pas marquée aussi grande qu'elle étoit réellement suivant leur valeur intrinséque; & lorsqu'il arrivoit que ces Piéces de 6. sols n'avoient point de cours fixe *inter pares* à la Bourse, on étoit obligé de laisser leur rubrique en blanc, puisqu'on étoit alors hors d'état d'y marquer leur prix dans le Commerce.

§. 4.

Du ressentiment de la Cour Royale de Danemarc, de ce qu'on avoit inseré la différence des Piéces de 6. sols avec l'autre Argent Courant, *dans les Billets imprimez; & de ce qui s'en est ensuivi, &c.*

QUOIQUE la Ville de Hambourg ne fût coupable en aucune maniére de tout ce qui s'étoit passé jusqu'à présent au sujet de ces Piéces de six sols, soit à la Bourse, dans le Commerce, ou dans les Billets imprimez; cependant elle eut le malheur d'encourir la disgrace de la Cour de Danemarc. Tout ce que la Ville put alleguer de ses droits, de ses régales & de ses immunitez, & principale-

ment

ment de la perte considerable que son Commerce souffroit par le changement du Titre établi des Monnoyes, enfin de la confusion qui en provenoit, &c. ne fut point du tout écouté. On s'imagina même que la Ville n'étoit plus la même, qu'elle avoit tout-à-fait changé de face depuis 17. ans, & qu'elle ne jouissoit plus des mêmes Régales, ni des mêmes immunitez dont elle avoit eu la jouissance depuis plusieurs Siécles, comme nous l'avons vû dans le Chapitre précedent; ce que le Resident de Sa Majesté de Danemarc declara enfin en ces termes très-exprès le 7. de Juin de la même année.

„ QUOIQU'ON ne peut pas disconvenir, „ que les Piéces de six sols ont été fabriquées „ à raison de 40. Marcs de Lubec, comme „ pourtant la conduite de la Ville à ce sujet „ est tout-à-fait contraire aux vûës & à l'intérêt de Sa Majesté de Danemarc; elle „ demande absolument, que pour l'avenir on „ ne fasse plus insérer cette différence des Especes Danoises dans les Billets imprimez, „ & NB. qu'on les reçoive sur le pied qu'on „ les fait battre, tant dans les Caisses publiques, que dans le cours ordinaire du „ Commerce, & dans le payement des Lettres de Change; & en cas que la Ville „ ne fît pas de sérieuses refléxions sur ces „ propositions, & qu'elle continuât de préjudicier aux intérêts de Sa Majesté Danoise, il étoit chargé d'annoncer à la Ville „ les Represailles de la part de son Roi, & „ il attendoit une Réponse catégorique, „ & qui ne fût pas mêlée de beaucoup de „ raisonnemens.

CET-

Cette Declaration très-vive, que le Ministre de Danemarc fut obligé de faire à la Ville au nom de son Principal, fit voir à celle-ci clair comme le jour, que la Cour de Danemarc ne visoit qu'à lui enlever la Régale de la Monnoye, & la liberté d'y pourvoir pour le bien du Commerce, comme l'ame de la Ville; qu'on cherchoit à lui enlever en même tems ses autres immunitez, & que ce seroit le dernier des maux de l'introduction des mauvaises Especes, & par consequent la ruine totale de la Ville.

Si la Ville est obligée de recevoir les nouvelles Especes de Danemarc en payement public & particulier, sur le pied qu'il plaira à cette Cour de fixer leur valeur intrinséque; il s'ensuit naturellement, que ces Especes doivent être considerées comme l'Argent fabriqué dans la Ville même, & par consequent la Monnoye de la Ville cesseroit bien-tôt, par la grande quantité qu'on introduiroit de ces Piéces Danoises de 6. sols, dans le Commerce réciproque. S'il n'est pas permis de faire connoître au Public, la grande différence qui se trouve entre l'Argent monnoyé de la Ville & ces nouvelles Piéces, qui se trouvent à 18. pour cent de moindre valeur, & qui ne servent qu'à engloutir les Especes de la Ville, elle seroit bien-tôt hors d'état de continuer la Fabrique des Monnoyes au bon Titre, & suivant ses principes ordinaires. Enfin toute la Constitution & la prosperité de la Ville dépendroit toûjours & uniquement de ceux dont elle seroit obligée de recevoir les Monnoyes, soit qu'elles fûssent bonnes ou mauvaises, & qu'on les fa-

briquât au Titre établi ou à un Titre nouveau, & suivant l'intérêt de ceux qui les feroient battre. Il est impossible d'exprimer ici les suites funestes que la Fabrique de ces nouvelles Espèces légeres causa, tant dans le Commerce que dans le Public; d'autant qu'on ne permet pas même, que ceux qui en ont souffert, & qui y ont perdu si considerablement depuis tant d'années, osent seulement s'en plaindre, & y opposer leurs justes remontrances.

Mais comme, malgré tous les desastres qui étoient tombez sur la Ville comme autant de coups de foudre, elle resta toûjours dans ses premiers principes au sujet de la Fabrique des Monnoyes, elle jugea aussi convenable de répondre en termes convenables à la proposition du Ministre de Danemarc; ce qu'elle fit le 16. du même mois de Juin, & dont voici le contenu.

„ Qu'il étoit absolument nécessaire, pour „ prévenir la ruine certaine de cette Ville, „ d'avoir une attention continuelle sur la va„ leur intrinséque des différentes sortes d'Ar„ gent Courant, & que par consequent on „ ne pouvoit absolument pas s'empêcher, de „ les faire noter dans les Billets journaliers & „ imprimez, suivant leur cours à la Bourse: „ qu'on ne refusoit pas de recevoir ces Piéces „ Danoises de six sols; mais qu'il étoit im„ possible de leur donner un cours plus „ haut que suivant leur valeur intrinséque, „ & comme les particuliers en convenoient „ entre eux; que jusqu'à présent on n'avoit „ pas encore cherché leur évaluation, & „ qu'on permettoit que chacun les reçût, „ ou

„ ou les refusât en payement; qu'il n'étoit
„ pas raisonnable non plus, de vouloir for-
„ cer la Ville à recevoir cette Monnoye au
„ grand préjudice des Revenus publics qui
„ entrent, tant dans la Chambre des Finan-
„ ces, que dans le Trésor de la Ville; au
„ lieu qu'on y avoit toûjours, & en tout
„ tems, porté en payement des Especes bon-
„ nes & recevables; que la Ville enfin ne
„ travailloit qu'à prévenir sa perte, sans a-
„ voir la moindre intention de faire la
„ moindre chose au desavantage de Sa Ma-
„ jesté Danoise.

„ Que néanmoins personne ne pouvoit
„ l'obliger à rester les bras croisez, & à
„ regarder tranquillement sa propre rui-
„ ne; qu'il étoit encore moins permis à un
„ plus puissant, d'opprimer tout-à-fait un
„ inférieur en forces, en le voulant obli-
„ ger de recevoir les Especes à une plus
„ haute valeur, que celle qu'elles ont in-
„ trinséquement. C'est pourquoi la Ville
„ étoit bien éloignée de pouvoir seulement
„ s'imaginer, que Sa Majesté le Roi de
„ Danemarc voulût se servir de Represailles
„ contre une Ville innocente, sans avoir
„ des raisons légitimes, & qui fûssent ap-
„ prouvées du monde raisonnable.



§. 5.

Des Represailles de la Cour de Danemarc contre la Ville, par l'enlevement de ses Vaisseaux sur l'Elbe, au mois de Septembre 1717; des Raisons que l'on allegua du côté de Danemarc pour cet effet; & comment ces Vaisseaux furent enfin relachez dans le mois de Novembre, sur les intercessions de plusieurs autres Puissances.

CETTE réponse très-soûmise & bien fondée dans tous les points de son contenu, que la Ville donna au Resident de Sa Majesté Danoise, ne mérita d'autre consideration ni d'autre replique, que celle du plus fort, c'est-à-dire qu'on commença par l'exécution, & qu'on fit arrêter sur l'Elbe, (dont la libre Navigation dépend uniquement de la seule disposition du Saint Empire,) plusieurs Vaisseaux Marchands de Hambourg, richement chargez, qu'on mena à Gluckstad.

LES raisons de ces Represailles, datées à Copenhague le 16. d'Octobre, ne furent pas présentées à la Ville même, mais aux Ministres publics qui résident ici de la part des Puissances Etrangeres, & qui les communiquerent enfin au Magistrat de cette Ville; c'est pourquoi elle trouva à propos, d'addresser aussi la réponse & la replique à ces raisons alleguées, aux Maîtres de ces Ministres qui leur avoient communiqué cette Déduction.

TOU-

Toutes les plaintes de Sa Majeſté Danoiſe ſe reduiſoient à 5. points ; dont le premier regardoit une Convention faite l'année 1712. entre le Roi & la Ville, où la Ville fut obligée, dans ces conjonctures très-difficiles, de mettre du ſien, pour ſe débaraſſer ſeulement ; un autre de ces griefs conſiſtoit *in meris generalibus*, & ſans aucune ſpecification ou détail, enſorte qu'il fut impoſſible de deviner ce qu'il ſignifioit ; deux autres points concernoient la Judicature & les Juriſdictions de la Ville ; mais le II. point, comme le plus important, contenoit en ſubſtance.

„ Que le Magiſtrat de la Ville de Ham„ bourg avoit pris la liberté de s'en prendre „ à la Régale de la Monnoye de Sa Majeſté „ Danoiſe, en ce qu'il avoit fait émaner plu„ ſieurs Ordonnances préjudiciables au ſujet „ des Piéces de 6. ſols, & d'un ſol, qu'on „ avoit fait fabriquer à Rensbourg & à „ Gluckſtad ; & que ces Piéces de 6. ſols n'a„ voient pas été ſeulement diſtinguées de l'au„ tre *Argent Courant* par des Ordonnances pu„ bliques du Magiſtrat ; mais qu'on les avoit „ même défendues & ſeparées par une Patente „ particuliere de l'autre *Argent Courant*, dans „ le tems même que l'achat des barres d'ar„ gent fin étoit le plus en vogue à Ham„ bourg, & qu'on étoit au plus fort de la „ Fabrique de la Monnoye en Danemarc ; „ que tout cela n'avoit été fait par la Ville, „ qu'en vûë d'empêcher une fois pour toutes „ le cours de ces Piéces, de les décrier dans „ le monde, & de s'oppoſer à leur circula„ tion, s'il lui avoit été poſſible. Pour pré-

„ venir donc le mal qui en pouvoit retom-
„ ber sur la Monnoye Danoise, & pour don-
„ ner cours à ces Especes, d'autant qu'on
„ n'avoit pas seulement attaqué ouvertement
„ la Régale de la Monnoye Danoise, mais
„ qu'on avoit encore attaché à ces Especes
„ un blâme prémedité, dont les sujets de Sa
„ Majesté Danoise avoient reçu une perte &
„ un dommage considerable dans leur Com-
„ merce; elle se trouvoit nécessitée d'en pren-
„ dre une satisfaction proportionnée au mal
„ qu'on lui avoit fait.

La Ville, quoiqu'innocente de tout ce dont on l'accusoit, comme il a paru par la Déduction précedente, fut pourtant obligée de souffrir avec patience toutes ces différentes avanies. Cependant, dans une nécessité aussi urgente, elle s'addressa non seulement à Sa Majesté Impériale, comme Chef & Protecteur naturel de tous les Membres de l'Empire; mais en même-tems à toutes les autres Puissances qui se trouvoient intéressées dans le libre Commerce sur la Riviere de l'Elbe, où elle justifia si bien sa conduite, qu'on lui promit tout secours & assistance; Sa Majesté Britannique entr'autres & bien specialement, donna les ordres nécessaires à son Ministre qui residoit alors à Copenhague, d'y insister d'une manière très-efficace sur le relachement des Vaisseaux arrêtez, & avec cette Declaration expresse, que le Roi ne manqueroit pas de soutenir la Ville dans une cause si juste.

L'effet de ces instances fut, que Sa Majesté Danoise fit declarer à la Ville par un *Pro*
Me-

Memoria de son Resident, en date du 21. de Novembre, quoiqu'en termes encore un peu forts:

„ Que Sa Majesté Danoise étoit très-gra-
„ cieusement intentionnée de pardonner à la
„ Ville ses fautes passées, cependant sous cet-
„ te condition onereuse, & trop dure pour
„ l'innocence & pour la Liberté de la Ville,
„ qu'elle donneroit des promesses & des as-
„ surances positives, avant que le Courier de
„ Mardi suivant partît pour Copenhague, de
„ vouloir non seulement se soûmettre entie-
„ rement, mais même envoyer incontinent
„ ses Députez à Copenhague, pour y donner
„ une satisfaction proportionnée, tant des
„ Griefs passez, que de ceux qui étoient en-
„ core survenus dans le tems présent; faute de
„ quoi on ne manqueroit pas de confisquer
„ les Vaisseaux & les effets arrêtez.

Comme il étoit impossible à la Ville de se résoudre à une soûmission si étenduë, & de se confesser en même-tems coupable de fautes dont elle n'avoit pas la moindre connoissance; elle résolut d'écrire à Sa Majesté le Roi de Danemarc, le 23. de Novembre, en termes très-soûmis, & elle exposa:

„ Qu'elle se reposoit entierement sur sa
„ bonne conduite, sur son innocence, & sur
„ le témoignage de sa bonne conscience, de
„ n'avoir jamais rien fait qui pût lui attirer
„ le ressentiment de Sa Majesté; ensorte qu'on
„ ne pouvoit prétendre avec justice, qu'elle
„ se declarât elle-même coupable & digne de
„ Represailles; d'autant que les anciens Griefs
„ avoient été déja redressez par le Traité de
„ l'année 1712., & qu'ils lui avoient coûté

 „ assez

„ assez cher; & qu'outre cela on n'avoit dé-
„ taillé aucun des nouveaux Griefs qu'on lui
„ imputoit à présent; comme donc il falloit
„ absolument, que quelques mal-intentionnez,
„ & ennemis de la Ville, eûssent donné ces
„ mauvaises impressions à Sa Majesté, elle
„ prenoit aussi son très-humble recours au Roi
„ même, à cet amour pour la justice, &
„ à cette générosité qui étoit si propre à Sa
„ Majesté.

Cette très-humble remontrance de la part de la Ville, étant accompagnée des intercessions des autres Puissances, qui continuerent toûjours en sa faveur, eut enfin cet heureux effet, qu'on declara à la Cour de Copenhague le 26. de Novembre, qu'on enverroit à Gluckstad les ordres nécessaires pour relacher les Vaisseaux de la Ville; ce qui fut aussi effectivement exécuté le jour suivant. Le Ministre de Sa Majesté Danoise qui reside en cette Ville, ne manqua pas non plus de donner cette agréable nouvelle à la Ville le premier de Decembre, & de l'assûrer de la continuation des bonnes graces de son Roi; à quoi pourtant il ajouta cette clause un peu équivoque.

„ Qu'on rendroit à l'avenir une prompte
„ justice aux sujets de Sa Majesté Danoise,
„ & qu'on discontinueroit du côté de la Vil-
„ le, de s'opposer aux intérêts du Roi, com-
„ me on avoit fait jusqu'à présent.

La Ville, pour marquer sa reconnoissance, écrivit à ce sujet au Roi une Lettre très-soûmise de remercîment, en date du 7. de Decembre, où elle marqua sa douleur

„ De ce qu'il paroissoit par la Declaration
„ très-

„ très-gracieuſe de Sa Majeſté, comme s'il „ manquoit encore quelque choſe à l'innocence reconnuë, & au parfait devouement „ de la Ville; d'autant qu'elle n'avoit jamais manqué jusqu'à préſent, de rendre „ toûjours, & en tout tems, avec une exactitude irreprochable, la plus prompte juſtice „ aux ſujets du Roi, lorſqu'ils s'étoient préſentez devant ſon Tribunal; ce qu'elle „ ne manqueroit pas non plus de faire dans la „ ſuite du tems: qu'au reſte, elle ne ſe ſouvenoit pas d'avoir jamais fait la moindre „ choſe qui auroit pû préjudicier aux intérêts du Roi.

Voila de quelle manière la Ville ſe tira, par les interceſſions de certaines Puiſſances étrangeres, d'une Affaire auſſi épineuſe, qui ne lui étoit ſurvenuë que par le changement de la Fabrique ordinaire, & une fois établie, des Eſpeces Danoiſes, dont la valeur intrinſéque ſe trouvoit alors à 18. pour cent de moindre valeur que les autres Eſpeces courantes; & parce que la Ville, nonobſtant tous ces changemens, reſta toûjours ferme & inébranlable dans ſes anciens principes, pour la conſervation des bonnes Monnoyes, ſuivant ſes Régales & ſon Immédiateté légitimement obtenuë; cependant le mal, qui juſqu'à préſent avoit reſulté de ces changemens de la Monnoye, bien loin d'avoir été diſſipé à l'avantage du Public, augmenta de plus en plus, comme on verra bien-tôt par ce qui ſuit.

§. 6.

*Comment l'*Agio *des Piéces Danoises de six sols haussa, depuis l'an* 1717. *jusqu'en* 1724, *de* 25. *jusqu'à* 33. *pour cent; & qu'on commença enfin à battre de mauvaises Piéces de la valeur de six deniers, qui ne s'introduisirent pas seulement dans le Public, mais dont on commença même à se servir pour payer les Lettres de change, ensorte que la Ville fut à la fin obligée de les décrier.*

NOus avons déja fait voir sur la fin du premier §. Chapitre II., qu'en 1717. les Piéces Danoises de 6. sols commencerent à monter dans leur *Agio* à 25. pour cent; mais dans les années suivantes elles haussèrent toûjours de plus en plus; & on voit par les Billets de la Bourse, qu'elles ne hausserent pas d'année en année, ni de mois en mois; mais d'un jour à l'autre, & pour comble de malheur, qu'elles entraînerent encore le bon Argent Courant sur le même pied de leur *Agio*; & comme on continua sans cesse de fabriquer de ces sortes de Piéces de six sols, & qu'elles se disperserent de plus en plus dans le Public, & particulierement en cette Ville, elles monterent l'année 1724. à 33. pour cent contre l'Argent de Banque: chacun en fut étonné, & personne n'étoit assez habile pour pouvoir prévoir, comment à la fin on pourroit remedier à un mal, qui ne tendoit qu'à la ruine to-

totale du Commerce, & par consequent de la Ville même.

Cependant on découvrit dans ce tems un inconvenient encore plus grand, & qui jusqu'à présent étoit resté comme en embuscade, qui pourtant servit à faire à la fin ouvrir les yeux au Public, & à finir d'une certaine manière un période si malheureux.

C'est qu'on commença alors dans quelques endroits à faire battre des Piéces de 6. deniers ou des demi sols, dont 173. jusqu'à 193. Ecus n'avoient pas plus de valeur intrinséque que cent Ecus de Banque. On en fit fabriquer une quantité si prodigieuse, & on eut l'adresse de les introduire ici par des usuriers en si grand nombre, qu'on s'en servit comme de la bonne Monnoye courante, même pour en faire les payemens ordinaires.

Les gens intéressez y trouverent leur compte & un profit visible, parce que pour cent Ecus de Banque ils trouvoient au Change un nombre infini de ces Piéces d'un demi sol, dont ils pouvoient contenter les Ouvriers, les Artisans, les Fabriqueurs, & même payer les Lettres de Change, qui se rapportoient à l'Argent de Caisse, ou Courant. Le commun ne s'apperçut pas d'abord & assez-tôt de cette grande tromperie, & de l'adresse avec laquelle on avoit sçû le payer avec ce mauvais Argent, parce qu'on fut d'abord ébloui par la nouveauté, & par l'apparence extérieure de ces nouvelles Piéces; dont quelques-uns furent si charmez, que plusieurs tacherent de les conserver dans leurs Coffres, comme un Trésor nouveau.

Mais lorsqu'on commença à s'appercevoir

dans

dans le Public du mauvais alloi de ces petites & miſérables Piéces, & que chacun vit clairement les pertes qu'il en ſouffroit en ſon particulier, le préjudice qui néceſſairement en reſulteroit dans la ſuite du tems pour le Public, & que d'un mal il en naîtroit toûjours un plus grand, juſqu'à ce qu'on parvint enfin à voir revivre dans cette Ville le Siécle des Monnoyes de plomb & de fer; on commença enfin à ſe remuer, & à crier au fer & au feu. Mais les Gens de condition, & les bons Bourgeois de la Ville ſe contenterent de ſouhaiter ſérieuſement qu'on y trouvât quelque remede ſuffiſant.

Quoiqu'on commençât de décrier ici ces Piéces d'un demi ſol, & de défendre par un Mandement du Magiſtrat, du 23. de Juin 1724. & même ſous de rigoureuſes amendes, de les diſtribuer & de s'en ſervir dans le commerce journalier, cependant les autres maux & la confuſion, qui n'étoient que trop enracinez dans la Fabrique de la Monnoye, n'en furent pas redreſſez, & il parut enfin qu'il étoit tems de penſer ſérieuſement à y mettre ordre.

§. 7.

Des Difficultez qui s'oppoſerent continuellement aux ſoins & aux bonnes intentions de la Ville, pour remedier à la confuſion qui s'étoit gliſſée dans l'Argent Courant.

Plus les difficultez, pour réparer le mal & la confuſion dans les Monnoyes, parurent invincibles par rapport à une ſeule Ville,

plus

plus on y trouva une néceſſité abſolue de ſurmonter tous les obſtacles qui ſe pourroient préſenter, ſi on ne vouloit pas à la fin voir tout-à-fait tomber le Commerce & le Crédit de cette Ville.

La bonne Monnoye de la Ville & des autres Païs avoit été, comme nous venons de le marquer, preſque engloutie par les nouvelles & mauvaiſes Piéces; & il s'en falloit beaucoup, qu'on pût trouver dans la Ville aſſez de bon Argent, ſeulement pour la circulation la plus néceſſaire. La Ville avoit été obligée, par les raiſons alleguées, de laiſſer repoſer ſes Balanciers depuis long-tems, puiſque dans ces circonſtances où la corruption étoit générale, il auroit été, & ſuperflu, & dangereux pour elle, d'y faire fabriquer de bon Argent à ſon ordinaire, ou de ſe régler ſuivant le nouveau Titre établi dans le Voiſinage, & qui fut cauſe de tout ce deſordre. D'où il ſe feroit inconteſtablement enſuivi, que dans le premier cas, toute la nouvelle & bonne Monnoye auroit été abſolument enlevée de nouveau, & abſorbée par le mauvais Argent, ſans que le Public en eût tiré le moindre avantage. Et ſi, de l'autre côté, la Ville avoit fait battre ſon Argent ſur un Titre particulier, pour peu qu'il eût été de meilleur alloi que ces méchantes Piéces étrangeres (ce qui pourtant n'eſt jamais tombé dans l'eſprit de la Ville) il eſt certain qu'elle auroit encore eu plus de maux & plus de reproches à eſſuyer. Si d'un autre côté la Ville avoit adopté tout-à-fait le Titre introduit dans le Voiſinage, & qu'elle eût réglé ſa Monnoye ſur la chétive valeur de ces Eſpeces, elle ſe feroit certainement jettée dans un

gouf-

gouffre de malheurs, dont elle ne feroit jamais fortie à l'égard de la Monnoye, de l'intérêt de fon Commerce & du bien public; parce qu'elle auroit toûjours été obligée enfuite de fuivre dans fa Monnoye le plan de fes Voifins, lorfqu'il leur eût plû de battre de l'Argent (pour ainfi dire) de cuivre. Il n'eft pas moins certain encore, que fi la Ville avoit fait le moindre faux pas pendant ce tems critique & plein de confufion, au-lieu d'obtenir le fecours des Puiffances dont elle a imploré la compaffion & la protection dans une caufe fi jufte, elle n'en auroit pû attendre que de juftes reproches, & des menaces, pour s'être éloignée de fes anciens principes, qui en tout tems avoient été approuvez.

La Ville ne fut pas non plus affez ftupide pour ne pas prévoir, qu'elle auroit à effuyer les mêmes traverfes & les mêmes oppofitions de certains mal-intentionnez, dès qu'elle commenceroit feulement à fonger à fon falut, & à fe tirer d'une ruine inévitable; comme jufqu'à préfent cela n'avoit pas manqué de lui arriver dans toutes les occafions, & dans les circonftances les plus innocentes.

Et voilà la raifon véritable, pourquoi la Ville, malgré toutes fes pertes, ne fe remua pas feulement pendant tant d'années, & qu'elle les fouffrit avec la plus grande patience, dans la feule efpérance, que peut-être les conjonctures préfentes pourroient changer à fon avantage. Mais comme ce mal commença à empirer tous les jours, & que, par l'introduction continuelle de ce mauvais Argent, on lui mit, pour ainfi dire, le couteau fur la gorge,

elle

elle se trouva contrainte de se servir des moyens légitimes qu'elle pouvoit employer par le Droit divin, & par les prérogatives qu'elle avoit obtenues depuis si long-tems; d'autant qu'il n'y avoit plus de remede à attendre de l'endroit où cette confusion prenoit son origine. Elle ne perdit pas en même tems toute espérance que, pourvû qu'elle ne fît rien dans cette Affaire au préjudice d'un autre, & qu'elle suivît toûjours ses premiers principes, qui avoient été en tout tems approuvez, à la fin la vérité, la justice, l'équité, & l'utilité publique se declareroient en sa faveur. C'est pourquoi elle ne tarda pas plus long-tems à mettre la main à l'œuvre.

§. 8.

Exposition des Moyens dont la Ville se servit, pour remedier aux maux & à la confusion que le mauvais Argent y avoit causé, & qui étoient conformes à ses premiers principes. Le nouvel Argent qui y fut battu, étant au Titre ancien & ordinaire de 34. Marcs, qui étoit fixé à 16. pour cent de Banque. De la nouvelle Banque d'Argent Courant, & de l'Edit de la Ville à ce sujet, arrêté le 25. de Janvier 1725.

LA première chose, & la plus nécessaire pour l'exécution d'un dessein si salutaire, fut que la Ville se servit de ses Régales incontestables de la Monnoye, qu'elle n'avoit obtenus,

tenus, & qui ne dépendoient abſolument que de S. M. Imperiale & du St. Empire, (comme nous l'avons fait voir *Chap. I.* §. 2. & 5.); & de remplacer la perte de ſon vieux Argent Courant, par la Fabrique de nouvelles Eſpeces de la même valeur, & en quantité ſuffiſante. Ce qui demandoit pourtant beaucoup de tems avant que de pouvoir l'effectuer, parce qu'il y avoit long-tems qu'elle ne s'étoit ſervi de ſes Balanciers.

On poſa enſuite pour fondement, de fabriquer de ces nouvelles Eſpeces, depuis les Piéces de 32. ſols juſqu'aux Piéces de 2. ſols incluſivement, ſuivant l'ancien Titre, & à raiſon de 34. Marcs de Lubec, portant la valeur intrinſéque d'un Marc de fin; afin que perſonne ne pût accuſer la Ville de quelque nouveauté.

On trouva en même tems néceſſaire, & conforme aux intérêts eſſentiels de la Ville, de ſuivre ſes anciennes Conſtitutions (Voyez *Chap. I.* §. 13.) & d'ordonner, que pour l'avenir tous les habitans ſeroient obligez de payer en Monnoye de la Ville les contributions, les taxes, & en un mot tous les impôts, dont les payemens étoient réglez en Argent Courant depuis pluſieurs années; & que les autres payemens, tant publics que particuliers, qui pour l'avenir ſe feroient en cette Ville, ne pourroient abſolument ſe faire qu'en Argent neuf de la Ville; à moins que les deux Contractans n'en fûſſent convenus d'une autre manière, ſoit expreſſement ou tacitement, & enfin que perſonne ne ſeroit plus obligée, & ne pourroit plus être contrainte, de recevoir, contre ſon gré, d'autres Eſpeces étrangeres. Ce qui ne s'accorde pas ſeulement avec le Droit,

Droit & avec toutes les loix du monde, où il eſt permis à chaque Communauté qui jouit de la Régale de la Monnoye, de mettre pour fondement des payemens *inter pares*, l'uſage de ſes propres Monnoyes; mais que ce ne ſeroit que pour la forme, par manière d'acquit, & pour ſa propre perte, ſi on s'amuſoit à faire fabriquer une Monnoye de meilleure valeur intrinſéque, & que néanmoins on permît que l'Argent étranger eût le même cours, & qu'il fût toûjours preféré dans le Commerce au ſien propre, & que par conſequent on le reconnût de cette manière tacitement pour le ſien; ce qui ne pourroit manquer, ſi on permettoit aux Débiteurs de ſe ſervir dans l'acquit de leurs dettes de telle Monnoye qu'il leur plairoit, parce que c'eſt leur ordinaire de s'y ſervir, pour leur profit, du plus mauvais Argent qu'ils peuvent trouver.

Mais la choſe la plus eſſentielle dans une affaire auſſi importante fut, de donner au nouvel Argent Courant de la Ville un *Agio* certain & raiſonnable, & qui, s'il étoit poſſible, fût fixé une fois pour toûjours. C'eſt pourquoi, après pluſieurs delibérations, & après avoir fait le compte exact du cours de l'argent fin, & des fraix de la Monnoye, on trouva qu'il étoit abſolument impoſſible de fixer l'*Agio* ni plus haut, ni plus bas, qu'à 16. pour cent; (ce qu'on s'engage de prouver toûjours en cas de beſoin.) Par bonheur cet *Agio* de 16. pour cent ſe rencontra d'autant plus juſte & raiſonnable, qu'il s'accordoit parfaitement avec celui de l'année 1710., lorſque, ſuivant le §. 1. & *ſeqq.*, le cours du bon Argent étoit encore ſur le pied ordinaire, & avant qu'on eût commen-

cé à l'alterer d'une manière si sensible. Et par consequent la Ville s'étoit déja disculpée d'avance de toutes les chicanes qu'on auroit pû lui faire sur ce sujet.

CEPENDANT il resta encore à surmonter un obstacle, qu'on trouva le plus difficile, mais qu'il falloit nécessairement lever si on vouloit réussir dans ce projet. C'étoit de fixer l'Argent Courant de la Ville contre l'Argent de Banque, par un *Agio* constant & immuable; ce qu'en effet on avoit toûjours regardé jusqu'à présent comme une chose impraticable. Il fut facile de prévoir, que si le nouvel Argent Courant étoit une fois livré entre les mains des particuliers, ensorte qu'ils en eûssent la disposition libre, sans qu'il fût soûmis à une disposition réguliere; il ne seroit pas seulement impossible de fixer pour l'avenir un *Agio* immuable par les loix les plus rigoureuses qu'on pourroit encore faire à ce sujet, (dont on a vû plusieurs exemples au tems passé, suivant les §. 6. & 7. du premier Chapitre) mais même on verroit une confusion infiniment plus grande, & des consequences plus pernicieuses pour le bien public, qui ne manqueroient pas d'en resulter. On ne trouva donc aucun moyen plus efficace pour prévenir cet inconvenient, que de charger le Public, & la Ville même, des soins de toute cette entreprise, & de faire ensorte que chacun pût toûjours trouver avec commodité 116. Ecus Argent Courant de la Ville pour 100. Ecus de Banque, & *vice versâ*. Et pour exécuter ce projet, il fut nécessaire d'établir une *Banque Courante* & publique de la propre Monnoye de la Ville, parce qu'il lui étoit impossi-

ble

ble de répondre de la Monnoye étrangere, qui non ſeulement ne dépendoit de ſa diſpoſition en aucune manière, mais qui étoit ſujette à un changement continuel de la Fabrique étrangere, quoique cette *Banque Courante* fût combinée avec les vieilles Eſpeces de l'Empire. Et ce fut par ce moyen ſeul qu'on put eſpérer de donner à l'Argent Courant de la Ville un *Agio* conſtant de 16. pour cent.

On ſe contente de laiſſer ici à la déciſion du Pubic, quel avantage il revient, non ſeulement à la Ville, à ſon Commerce, & à tous ſes habitans, par la fixation de l'*Agio* à 16. pour cent, & par le moyen que cela donne inconteſtablement d'introduire de la bonne Monnoye, au lieu des mauvaiſes Piéces de tout genre; quel profit toutes les Nations en retireront en leur particulier, pour autant qu'elles ſe trouvent en relation de Commerce avec cette Ville; outre que toutes ces diſpoſitions ſi néceſſaires, ne ſont que conformes à la derniere rigueur de la juſtice & de l'équité, enſorte que perſonne ne peut avec raiſon s'en plaindre, ni en recevoir le moindre mal.

Voila le précis de la Convention qui fut faite le 25. Janvier 1725. entre le Magiſtrat & la Bourgeoiſie de Hambourg, & qui donna lieu enſuite au fameux Réglement de la Monnoye, après pluſieurs délibérations ultérieures. On prit en même tems la réſolution d'y expoſer aux yeux de tout le monde le véritable état, & la vraye valeur intrinſéque de ce nouvel Argent Courant, ſans s'amuſer à décrier ces Piéces de 6. ſols, mais pourtant de faire connoître au Public leur valeur véritable ſuivant le Titre établi dans la Monnoye, & de laiſ-

laisser à un chacun la liberté de les recevoir ou de les refuser, & même de régler leurs Contrats suivant ces Piéces.

On laisse encore à la décision la plus rigoureuse de toute la terre impartiale, si dans une affaire aussi importante, & où il s'agissoit du salut de la Ville, on pouvoit y remedier d'une manière plus juste, plus équitable, & plus utile pour le bien public, & qui s'accordât mieux avec les prérogatives de la Ville. Et supposé même que l'un ou l'autre, qui que ce pût être, trouvât à redire aux Ordonnances présentes, il lui faudroit nécessairement prouver auparavant: 1. Que la Ville n'avoit jamais joui de la Régale de la Monnoye; 2. Qu'elle s'étoit servi à présent d'un Titre plus bas que ci-devant dans la Fabrique de ses nouvelles Especes; 3. Que bien loin qu'il lui fût permis de se servir de son propre Argent, & de le faire valoir dans le Public, elle étoit au contraire obligée de se régler suivant le bon ou le mauvais Titre des Monnoyes étrangeres; 4. Qu'elle avoit réellement abandonné toutes ses premières & très-salutaires Constitutions, ses Priviléges, & cette Liberté précieuse dont elle jouissoit incontestablement; 5. Qu'elle étoit à présent moins en droit d'établir une Banque de son propre Argent Courant, qu'elle n'avoit été au tems passé d'en établir une des Especes de l'Empire; 6. Que la *Banque Courante* n'étoit pas pour le présent d'une aussi grande utilité, que celle des Especes de l'Empire avoit été dans ce tems-là; 7. Que l'*Agio* établi & fixé étoit injuste & pernicieux, & qu'un *Agio* fixe n'étoit pas d'une plus grande utilé, que celui qui

chan-

change & varie à chaque moment; Et 8. enfin que le bon Argent, qui resteroit toûjours bon suivant les Constitutions & le bon ordre qu'on y avoit établi, ne seroit pas preférable à l'Argent de moindre alloi, & qui change presque toûjours.

COMME il est donc humainement impossible de prouver ces points en partie ou en général. Chacun aura d'autant plus de raison de s'étonner, & de plaindre la Ville d'avoir été sujette depuis tant de tems à tant de chicanes & de traverses, & qui continuent & augmentent encore tous les jours. Et cela d'autant plus, que la juste raison qu'elle a de se plaindre n'a pas tout-à-fait été desapprouvée par le Parti contraire, comme nous verrons dans le §. suivant.

§. 9.

Comment on reduisit, du côté de Danemarc, le 15. Juillet 1726. ses Piéces de 6. sols à 5.; & le 31. Juillet les autres petites Piéces à proportion; & que par-là on regarda les querelles avec la Ville de Hambourg comme non avenues.

LORS donc que, suivant la Convention faite entre le Magistrat & la Bourgeoisie de la Ville de Hambourg, on eût publié le nouveau Réglement pour la Monnoye, en date du 25. Janvier 1725; & qu'à ce sujet on eût fait tous les préparatifs nécessaires, ensorte qu'on se trouvoit même dans le plus fort de la Fabrique de la Monnoye, quoiqu'il s'en fallût

beaucoup que la quantité nécessaire de l'Argent fût fabriquée; on vit paroître, au moment qu'on s'y attendoit le moins, un Mandement Royal, en date du 15. Juillet 1726, qui fut suivi d'un autre du 31. du même mois & de la même année; suivant lesquels les Piéces Danoises de 6. sols, & les autres moindres sortes à proportion, furent reduites à 5. sols, à compter immédiatement depuis le 15. de Juillet, & par conséquent sans y donner le moindre tems à ceux qui en étoient pourvûs abondamment, de pouvoir s'en défaire sans une perte totale.

Dans ce Mandement Royal du 15. Juillet (ce qui est bien à noter) on reconnoît en termes exprès:

„ Que la Hausse excessive de l'*Agio* de ces
„ Piéces de 6. sols avoit été très-préjudicia-
„ ble aux propres sujets de Sa Majesté & au
„ Commerce, & avoit même donné lieu à
„ la Hausse des autres Monnoyes, parce que
„ ces nouvelles Piéces Danoises ne se trou-
„ voient pas à beaucoup près d'une si bonne
„ valeur intrinséque que les Piéces Danoises
„ avoient été autrefois.

Il est donc évident, qu'on y trouve les mêmes raisons que la Ville avoit allegué pour sa justification en 1717., & qu'on trouva alors bon de qualifier *d'un mauvais blâme, & d'un attentat énorme & prémédité contre les hautes Régales de la Monnoye de Sa Majesté Danoise, qui suffisoit pour l'autoriser à commencer les Represailles, & arrêter les Vaisseaux marchands de la Ville.* Ce sont encore les mêmes raisons que la Ville allegua dans son nouveau Réglement du 25. Juillet 1725. & qui

qui l'obligerent de se résoudre à la fin à la Fabrique de son nouvel *Argent Courant*; c'est-à-dire de remedier, pour le bien des particuliers & du Commerce, à ce changement continuel & ruineux de la valeur intrinséque de l'Argent Courant, ou du Titre établi de la Monnoye; & pour fixer en même tems l'*Agio* à un prix certain & immuable. Et ainsi la Ville n'aura pas besoin d'alleguer pour l'avenir des raisons plus fortes & plus intéressantes que celles-là, qui s'accordent parfaitement, & qui sont même soutenues par celles de Sa Majesté le Roi de Danemarc; lesquelles sont d'autant plus concluantes, que la Ville ne s'est en aucune manière écartée de ses premiers principes par rapport à la Fabrique de son nouvel Argent Courant, & qu'elle a trouvé le moyen d'en fixer l'*Agio* constant à 16. pour cent, au lieu que, par le grand abus précedent, il étoit monté à 33. au grand préjudice du Public.

Il faut encore remarquer, par rapport à la reduction des Piéces Danoises de 6. à 5. sols; que cela approuve tacitement, tant le vieux que le nouveau Titre de l'*Argent Courant* de la Ville; parce que, par cette reduction de 6. à 5. sols, on approche la valeur intrinséque de ces Piéces d'aussi près qu'il a été possible de la bonne Monnoye de la Ville. Ces Piéces Danoises de 6. sols avoient été monnoyées à raison de 40. Marcs, au lieu de 34. Marcs suivant l'ancien Titre (*vid.* §. *IV*, où on en convient le 7. de Juin 1717.) Si donc ces Piéces de 6. sols devoient être reduites précisement à l'ancien Titre de 34. Marcs de Lubec, chaque Piéce auroit valu $5\frac{1}{10}$ sols, ou 5. sols $1\frac{1}{15}$ dé-

 nier;

nier; ce qu'il auroit été impossible de réaliser dans la Fabrique de la Monnoye, & encore moins dans l'usage journalier de ces petites Piéces. C'est pourquoi il étoit absolument nécessaire de les régler sur un nouveau Titre, sçavoir à $33\frac{1}{3}$ Marcs, ou à 33. Marcs 5. sols & 4 déniers.

(40 — 34. — 6. *facit* $5\frac{1}{10}$ sols)
(40. — $33\frac{1}{3}$ — 6. *facit* 5. sols)

Ce qui prouve avec évidence, que lorsqu'on s'écarte une fois du Titre usité & établi de la Monnoye, on y rencontre tant d'inconveniens, qu'il est presque impossible d'y remedier.

§. 10.

Des Suites fâcheuses que la subite Reduction des Piéces de six sols, faite le 15 de Juillet 1726, causa ici dans l'Agio, & des remedes que la Ville y opposa; Du Réglement de la Ville au sujet de la Monnoye, du 15. d'Août de lad. ann., qui fut effectivement introduit le 15. de Novembre.

Cet Arrêt de Reduction de Sa Majesté le Roi de Danemarc, en date du 15. de Juillet 1726, parut dans le tems que la Ville étoit justement le plus occupée à la Fabrique de son nouvel Argent, & qu'on en avoit déja monnoyé une grande partie, quoiqu'il n'y eût pas encore la quantité qu'il falloit pour les justes intentions de la Ville.

Cha-

Chacun fut terriblement frappé de cette Reduction subite ; & les Piéces de six sols n'eurent presque point de cours ordinaire le 23. & le 26. de Juillet de lad. ann. ; mais le 30. du même mois leur *Agio* monta jusqu'à 38. , & peu de tems après jusqu'à 40.

Ce qui donna plus d'une raison d'y faire de sérieuses refléxions ; parce que la Ville se trouva comme inondée d'une quantité prodigieuse de ces Piéces de 6. sols ; & si on avoit voulu d'abord suivre ce plan, & les faire baisser tout d'un coup de 6. à 5. sols, tous les habitans auroient aussi-tôt perdu la sixième partie de leur bien, ou 17. pour cent en valeur extrinséque, & toute la Ville auroit incontinent perdu une somme considerable.

La Ville fit encore une refléxion sérieuse sur les consequences pernicieuses qui pourroient en resulter contre elle, en se souvenant de ce qui lui étoit déja arrivé le 17. de Juin 1717. (*vid.* §. 4.) & qui ne manqueroit pas certainement d'arriver, si elle y donnoit tête baissée.

Il parut encore, que cette résolution n'étoit prise que pour contrecarrer celles de la Ville ; ce qui l'auroit toûjours exposée à toutes les confusions précedentes, & aux mêmes incertitudes, & enfin l'auroit mise hors d'état de se servir pour jamais de ses propres droits & prérogatives.

C'est pourquoi le Sénat & la Bourgeoisie s'unirent encore plus étroitement, & résolurent dans leur assemblée du 1. d'Août, que leur Edit de la Monnoye seroit imprimé & rendu public le 15. d'Août ; & qu'il seroit effectivement introduit & exécuté dans la Ville

le 15. Novembre suivant: Que néanmoins le Magistrat & la Ville *nomine publico* ne prendroient aucune part à ces Piéces de 6. sols, & leur laisseroient leur cours ordinaire, jusqu'à ce que les Particuliers se fûssent accommodez entr'eux, & les reçûssent à 5. sols. Ce qui arriva aussi peu de tems après, quoique chacun y perdît la sixième partie de son bien.

Ce fut ainsi que, pendant 16. ans entiers, cette bonne Ville eut à essuyer un destin aussi rude. Et quoiqu'elle eût aussi peu contribué à la diminution des Especes Danoises qu'à leur amelioration, il arriva, par une fatalité extraordinaire, qu'elle eut une part considerable, & en plus d'une manière, dans les consequences pernicieuses qui en resulterent. Pendant tout le tems que la diminution de la Monnoye subsista, elle fut obligée de souffrir la perte de son bon Argent Courant, & d'être exposée à une incertitude constante dans la valeur extérieure des Especes, & dans le Commerce, & enfin à une perte considerable de son bien, accompagnée de plusieurs inconveniens qui se suivoient d'une année à l'autre. Par la Reduction de la Monnoye Danoise, elle se trouva encore exposée à perdre la sixième partie de son bien, &, ce qui est encore plus que tout l'or & l'argent, une bonne partie de son Commerce, & des Prérogatives qu'elle avoit obtenues légitimement, & qu'elle avoit conservées jusqu'à présent; & pourquoi? Parce qu'elle ne put se résoudre si facilement à s'accommoder de ce changement & de cette métamorphose subite de ces Piéces de 6. sols. Ce qu'on verra avec évidence par ce qui suit.

§. II.

§. II.

Que la Patente Royale de Danemarc, en date du 14. d'Août 1726., donna occasion aux Piéces de six sols d'augmenter ici si prodigieusement; que cela empêcha pour quelque tems leur baisse à 5. sols. Réponse de la Ville au Ministre de Danemarc par rapport à l'acceptation de la Reduction.

ON a fait voir dans le §. précedent, que la Ville trouva bon & convenable au bien public, le 1. d'Août 1726., de laisser aux Piéces de 6. sols leur cours ordinaire. La Cour de Danemarc fit publier là-dessus un Mandement, en date du 14. d'Août de lad. ann., où il fut fait une différence notable (*ratione solutionis*) de ces Piéces de 6. sols, qui pourtant avoient été reduites sans aucune condition le 15. de Juillet. C'est que toutes les Marchandises (entre lesquelles celles de Hambourg furent principalement comprises) que les sujets Danois avoient achetées à crédit, & à condition de les payer en Argent qui avoit cours au tems de l'achat, devroient être payées en Piéces de 6. sols en plein; mais qu'au reste ces Piéces resteroient sur le pied de la Reduction. Il est facile de comprendre, que cela fit encore entrer dans la Ville une plus grande quantité de ces Piéces de 6. sols qu'il n'y en avoit encore jamais eu; puisque tous les sujets du Roi, qui, suivant l'usage ordinaire du

Com-

Commerce, avoient acheté des Marchandises à crédit, & dont le payement avoit quelquefois retardé pendant quelques années, ne manquerent pas de profiter de cet avantage pour se débarasser sans perte de cet Argent, & qu'ils se présenterent en foule pour s'acquitter de leurs dettes. Il s'ensuivit encore de-là nécessairement, que ces Piéces en resterent plus longtems dans leur valeur entiere de 6. sols.

On a dit ci-devant, qu'il avoit été résolu d'introduire l'Edit de la Ville pour le nouvel Argent le 15. de Novembre: Mais quelques jours auparavant, sçavoir le 6. de ce mois, le Resident de Sa Majesté Danoise présenta au Magistrat un Mémoire, où il se plaignit par ordre exprès de sa Cour, que l'on avoit attaché audit Edit une Table qui contenoit la Valeur intrinséque du nouvel Argent de la Ville, & de quelques Especes étrangeres qui jusqu'à présent avoient eu cours dans la Ville: Que cela ne pouvoit être regardé que comme une défense & un décri de la Monnoye Danoise, & qu'il demandoit une réponse cathégorique sur cette question:

„ Si la Ville avoit intention de recevoir „ & de faire rouler la Monnoye Danoise sur „ le pied nouvellement reformé?

La Ville lui répondit par écrit le 13. de Novembre; elle y exposa avec beaucoup de soûmission, de douceur & de solidité:

„ Les Prérogatives de la Ville, ses Ordon„ nances, & la perte considerable qu'elle avoit „ soufferte par les dernieres Especes de la Mon„ noye Danoise, qu'il avoit plû à Sa Majesté el„ le-même de reformer à présent, & dont la „ Ville se ressentiroit encore long-tems. Qu'el-

„ le

„ le espéroit que Sa Majesté feroit plutôt
„ sentir sa juste indignation aux Auteurs de
„ cette confusion, qu'à une Ville innocente,
„ qui n'avoit jamais eu d'autre part dans cet-
„ te affaire, que par la grande perte de son
„ bien & de son Commerce. Quant à la
„ question proposée; que comme la Ville
„ n'avoit pas défendu dans son Edit publié
„ le cours des Piéces de 6. sols, elle se
„ conformeroit pour l'avenir à ce sujet au
„ cours du Commerce, à la convenance des
„ Contractans, & aux autres circonstances,
„ & que cela s'accommoderoit sans difficulté
„ & de soi-même ". Cette soûmission de la
Ville eut pourtant un effet tout contraire à
ce lui qu'on en avoit attendu.

§. 12.

Comment, après l'introduction réelle de l'Edit de la Monnoye de la Ville le 15. Novembre 1726. le Roi de Danemarc défendit à tous ses sujets, par un Mandement du 10. de Décembre de lad. ann. d'entretenir le moindre Commerce avec la Ville.

LA Ville n'eut pas plutôt introduit son Edit le 15. de Novembre 1726, au sujet de son nouvel Argent; qu'elle ressentit une marque nouvelle & très-sensible de l'indignation Royale; puisqu'il fut défendu à tous les sujets du Roi, par un Mandement de Sa Majesté, en date du 10. Décembre de lad. ann. & sous de grosses peines, d'acheter la moindre marchandise des Habitans de cette Ville, ou d'introdui-

duire dans les Païs qui dépendent de Sa Majeſté le nouvel Argent de la Ville.

On ſe contente volontiers de ne pas s'arrêter à ce dernier article; mais il s'en trouve pluſieurs autres dans ce Mandement, qu'on ne peut pas s'empêcher d'examiner ici, pour l'éclairciſſement de cette affaire, avec tout le reſpect poſſible.

I. On y convient encore, comme on étoit déja tombé d'accord dans les deux précedentes Patentes Royales du 15. & du 31. de Juill. „ Que le bon Argent Courant, lorſqu'il étoit „ monnoyé au vieux Titre établi, faiſoit le „ bonheur & la proſperité d'un païs, & qu'il „ avançoit le Commerce.

Il s'enſuit donc, que le contraire eſt très-pernicieux: Et c'eſt ce que la Ville a en tout tems conſideré comme le fondement de ſon ſalut & de ſa conſervation; elle a encore ſoutenu ce même principe dans ſon Edit, & elle fait tout au monde pour ne s'en éloigner jamais.

II. On y convient encore, „ Que l'Argent „ de Danemarc a été autrefois monnoyé à „ raiſon de 34. Marcs de Lubec"; ce qui paroîtra bientôt avec plus d'évidence.

Il eſt donc vrai qu'on a hauſſé le Titre nouveau de la Monnoye Danoiſe à 40. Marcs, & à $17\frac{11}{17}$ pour cent de moindre valeur intrinſéque: Ce qui n'eſt aſſurement pas la faute de la Ville, qui cependant en a ſouffert depuis pluſieurs années.

III. On y remarque auſſi „ Que les Piéces „ Danoiſes de 6. ſols, & les autres petites „ Piéces à proportion, étoient ameliorées juſ- „ qu'à 2. pour cent au-delà du vieux Titre

„ par

„ par la derniere Reduction; & que par con-
„ sequent leur valeur intrinséque étoit pour
„ le présent de 2. pour cent plus haut que le
„ nouvel Argent de Hambourg, depuis les
„ Piéces de 32. jusqu'à celles de 2. sols in-
„ clusivement.

La Ville accorde cela, suivant la derniere Reduction, & le Titre rétabli dans la Monnoye Danoise; elle convient aussi du calcul de sa valeur intrinséque, fait sur ce principe. Mais parce qu'en battant ces Piéces de 6. sols, on n'a pas observé une égalité de poids; que d'ailleurs les meilleures ont déja disparu depuis long-tems, il seroit très-difficile d'y trouver pour le présent cette amelioration de 2. pour cent.

Mais pour ne pas s'écarter de l'affaire même, telle qu'elle devoit être suivant la régle ordinaire, il faut avouer qu'il étoit impossible que ces Piéces Danoises ne gagnassent 2. pour cent dans le calcul, si on vouloit les reduire de 6. à 5. sols. Nous avons déja prouvé plus haut, & à la fin du §. 9., que lorsqu'on veut reduire 6. à 5. dans le cours de la Monnoye, il est absolument néceſsaire d'établir le Titre de la Monnoye à 33⅓ Marcs. L'ancien Titre de la Monnoye Danoise ayant donc été de 34. Marcs, & égal à celui de la Ville, avant qu'on introduisit en Danemarc un Titre nouveau & plus haut, il s'ensuit naturellement, que par la Reduction le Titre Danois devint meilleur de ⅔ Marcs, ou de 10. sols 8. déniers, & par consequent de 2. pour cent.

(33⅓. — ⅔. — 100. *fac.* 2. pour cent.)

Cependant ce nouveau Titre établi *ex post-*
fac-

facto, qu'on n'avoit point du tout suivi dans le tems de la Fabrique de ces Piéces de six sols, & à l'amelioration duquel tous les Possesseurs de cet Argent furent encore obligez de contribuer le sixième de leur bien, ne pouvoit pas être mis avec justice sur le compte de la Ville; encore moins pouvoit-on exiger d'elle de suivre ce nouveau plan, d'autant que personne n'a aucun lieu de craindre la moindre diminution ou Reduction dans son nouvel Argent, aussi peu qu'on l'a vû arriver dans le vieil.

On ne s'amusera pas au reste à répondre ici à la comparaison qu'on y fait en même tems des nouvelles Piéces d'un sol, de 6. & de 3. déniers de la Ville, avec la Monnoye reformée de Danemarc, parce que cela nous meneroit trop loin, qu'on en a déja parlé plus haut, & que d'ailleurs il ne s'agit ici principalement que de l'Argent qu'on peut porter à la *Banque Courante*, & qu'on y reçoit.

Mais l'Article principal de cette Patente, dont la Ville souffre le plus, & pour l'éclaircissement duquel on a été obligé de s'étendre un peu, est

„ IV. Qu'on a fait cesser entierement le
„ Commerce entre les sujets de Danemarc
„ & de cette Ville; parce que la Ville refusoit
„ l'Argent du Roi sur le pied du Titre refor-
„ mé, quoique sa valeur intrinséque soit de
„ 2. pour cent meilleure que celle du nou-
„ vel Argent Courant de la Ville.

Ce n'est pas ici l'endroit de répondre à l'expression *de sujettion héréditaire*, dont on se sert dans la Patente Royale en question, & dans celle qui suivit bientôt après; parce que ni

ni Sa Majesté Imperiale & le S. Empire, ni la Ville même ne reconnoissent pas ce prédicat; outre qu'on y a déja répondu ailleurs, * & enfin que son état présent est reconnu de tout l'Empire. Et quant à ce qui regarde l'amelioration de 2. pour cent de la Monnoye Danoise, nous avons déja remarqué plus haut ce qui en est. Mais ce n'etoit pas-là la raison véritable du ressentiment de la Cour Danoise; on y étoit fâché contre la Ville, de ce qu'elle ne voulut pas incontinent admettre la reduction des Especes Danoises dans les recettes & dans les déboursemens publics & particuliers, comme on avoit déja prétendu en 1717. (*vid.* §. 4.) ni reconnoître la Monnoye Danoise comme la sienne propre, au Titre qu'elle avoit été fabriquée, & suivant le changement arbitraire de ce Titre, soit qu'il fût bon ou mauvais, vieux ou nouveau, reformé ou non reformé; ou plutôt, on prétendoit absolument que la Ville cassât l'Edit de la Monnoye & sa Banque Courante, & par consequent qu'elle sacrifiât sa Régale de la Monnoye, ses Constitutions & sa précieuse Liberté.

Pour parvenir à ce but, on ne crut rien de plus propre que de défendre tout Commerce, & de faire souffrir la Ville par cette suspension du Négoce, plus qu'elle n'avoit encore souffert auparavant; puisqu'autrement, lorsqu'au commencement de l'année suivante les Piéces de 6. sols se réduisirent d'elles-mêmes à 5. sols *tacito consensu Privatorum*, la défense du Com-

* Dans une *Déduction sur la Liberté & l'Immédiateté de Hambourg*, qui suivra celle-ci.

Commerce auroit dû cesser en même tems.

C'EST pourquoi la Ville resta toûjours ferme dans le maintien de ses Constitutions, & fut obligée de souffrir avec patience cette suspension du Commerce avec le Danemarc. Et quoiqu'il y allât de son intérêt à conserver & entretenir tout Négoce profitable, elle n'ignoroit pourtant pas, que le bon Commerce ne va jamais mieux, que quand on le fait avec du bon Argent, & qui est d'une valeur fixe. Elle sçavoit encore, que ces deux choses ne pouvoient être mieux conservées qu'en maintenant en même tems ses Régales, sa Liberté & ses Priviléges. Elle sçavoit certainement, que le Commerce de cette Ville avec les sujets Danois portoit à ceux-ci autant d'avantage, que les habitans de la Ville en tiroient de profit de leur côté. Elle étoit encore persuadée, ce dont tout le monde conviendra, que lorsqu'une partie souffre, l'autre ne reste pas sans s'en ressentir en même tems.

ET afin que le Public soit exactement informé de toutes les suites de cette affaire, que nous exposons ici expressement devant ses yeux, & qu'il puisse même être persuadé que cette Ville, comme la partie la plus foible, malgré son innocence & son droit, n'a rien omis pour recouvrer la précieuse Grace & la Bienveillance de Sa Majesté Danoise, pour autant que cela ne fut point préjudiciable à ses Priviléges; nous allons les rapporter, & nous le ferons voir avec exactitude & par des preuves incontestables dans le Chapitre suivant.

CHA-

CHAPITRE III.

Suite du Différend de Sa Majesté le Roi de Danemarc avec la Ville de Hambourg, au sujet du nouvel Argent & de la Banque Courante de la Ville, jusqu'à l'année 1734.

§. 1.

Connexion avec le Chapitre précedent, & Introduction à la suite de l'Affaire.

COMME la Ville étoit très-persuadée, que ses Ordonnances par rapport à la Monnoye, dont nous avons fait voir la connexion dans le *Chapitre II.*, étoient irréprochables; & qu'elle avoit été indispensablement obligée de remedier, en vertu de ses Priviléges & Régales, à tous les inconveniens par rapport à la Monnoye, qui avoient déja duré si long-tems, & dont elle avoit ressenti les funestes suites plus que personne; elle espéra en même tems avec raison, que par ses soûmissions, & par une ouverture sincere & véritable, elle obtiendroit à la fin de la Cour de Danemarc cette gracieuse faveur, qu'on y leveroit la défense du Commerce entre les sujets de ce Royaume & les habitans de la Ville.

ELLE ne s'étoit éloignée en aucune manière

dans son Edit de ses anciens principes, ni dans la Fabrique de son nouvel Argent de l'ancien Titre établi, & dont même on étoit convenu au tems passé avec le Danemarc; elle n'avoit pas non plus eu la moindre intention de porter aucun préjudice à qui que ce fût de ses Illustres Voisins; tout au contraire, elle avoit plutôt tâché, autant qu'il avoit été possible, de donner, tant à ses Voisins, qu'à toutes les Nations qui sont en Commerce avec ses habitans, cette importante sureté & assurance, qu'ils ne peuvent jamais être trompez dans leur Commerce avec les habitans & les Bourgeois de cette Ville, & encore moins perdre dans les payemens, pourvû qu'ils voulussent seulement profiter du grand avantage qu'on leur offroit.

Cependant la Ville eut le malheur, que toutes ses très-humbles remontrances, qu'on réitera à différentes fois, ne furent d'aucun effet, quoiqu'elles fûssent accompagnées par une experience réelle de plus de 8 années, qui prouva, plus que toutes les paroles du monde, la vérité du fait, & l'utilité de ses dispositions; ce qui avoit déja paru dans le Commerce par sa connexion avec ce nouvel Argent, & lui avoit attiré l'approbation de toutes les Nations qui trafiquent avec la Ville.



§. 2.

§. 2.

La Ville s'addresse au Roi de Danemarc Frederic IV. de glorieuse mémoire, par deux Lettres très-soûmises, en date du 3. Janvier & du 7. Février 1727. &c. &c. Des Pièces de 6. sols & de leur Agio *contre l'Argent de Banque, depuis 1727. jusqu'à 1734.*

AUSSI-TOT que la Patente Royale pour défendre le Commerce entre les sujets de Danemarc & la Ville, dont on a fait mention §. *ult. cap. praced.* commença à paroître dans le public, la Ville ne tarda pas un moment à s'addresser directement à Sa Majesté Danoise *Frederic IV.* de glorieuse mémoire, par une Lettre très-soûmise, en date du 3. Janvier 1727; où l'on fit voir, par des raisons évidentes, „ que toutes les malheureu-„ ses suites n'étoient arrivées dans les affaires „ des Monnoyes, que par les deux raisons „ que la Ville avoit pris la liberté de démon-„ trer par avance l'année 1717, quoique cela „ lui eût attiré dans ce tems-là la disgrace „ Royale & l'arrêt de ses Vaisseaux: Que néan-„ moins la Declaration de Sa Majesté pour „ la Reduction des Especes Danoises declaroit elle-même ces deux raisons, comme „ les principaux fondemens de toute la con-„ fusion; sçavoir, que l'ancien Titre de la „ Monnoye avoit été changé, d'où s'étoit en-„ suivi la hausse considerable de l'*Agio*, &

„ ensuite la perte & la fonte de tout le bon
„ Argent, ce qui n'avoit pû manquer de cau-
„ ser enfin la ruine entiere du Commerce;
„ on en tira les consequences nécessaires pour
„ la Ville, qu'elle avoit été indispensablement
„ obligée de publier son nouvel Edit pour
„ la Monnoye; de donner un *Agio* certain &
„ perpetuel à son nouvel Argent, fabriqué sur
„ l'ancien Titre; & de le fixer pour toûjours
„ par une *Banque Courante*, si on ne vouloit
„ attendre la ruine totale du Commerce &
„ de la Ville, qui, par la confusion dans la
„ Monnoye, ne s'étoit déja que trop decla-
„ rée; on y prouva l'utilité & la réalité des
„ vûës de la Ville pour la sureté des Contrats
„ entre les Habitans de la Ville & entre les
„ Etrangers, & qui bien spécialement en re-
„ sulteroit pour les sujets de Sa Majesté Da-
„ noise, qui n'avoient pas moins perdu que
„ les autres dans le change, par le change-
„ ment subit & variable de l'*Agio*. On y a-
„ jouta, au sujet de la Monnoye reduite de Da-
„ nemarc, qu'on n'avoit pas absolument dé-
„ fendu son cours dans la Ville, mais qu'on
„ s'étoit contenté de laisser aux particuliers
„ leur liberté là-dessus, en pourvoyant seule-
„ ment à la contrainte dans les payemens, qui
„ ne s'accordoit ni avec les loix, ni avec le
„ Commerce libre; que l'*Agio* par rapport à
„ ces Piéces de 6 sols s'accommoderoit de
„ soi-même, dès que la première confusion,
„ que cette subite reduction avoit causé, se-
„ roit passée, & lorsque la Ville ne seroit plus
„ comme inondée de l'excessive quantité de
„ ces Piéces, qu'on y avoit introduit par dif-
„ férentes sortes de moyens & d'endroits;
„ que

„ que ni l'Edit de la Ville pour la Monnoye,
„ ni la *Banque Courante*, qui n'avoit de rap-
„ port qu'à son propre Argent, n'y avoient
„ contribué en rien; parce que leur *Agio*
„ étoit déja monté presque aussi haut avant
„ la Publication de cet Edit; (*vid. c. II.* §.
„ 6. & §. 10.) au lieu que les Couronnes de
„ Danemarc, qui valent 32 sols de Banque
„ en argent fin, & qui n'avoient pas besoin
„ de reduction, parce qu'elles étoient restées
„ sur l'ancien Titre, se trouverent dans ce tems
„ à un *Agio* beaucoup plus avantageux qu'el-
„ les ne sont à présent par rapport à ces Pié-
„ ces de six sols, à cause qu'elles ne se trou-
„ verent pas en si grande quantité; ce qui
„ certainement ne seroit pas arrivé, si la
„ Banque de la Ville pouvoit contribuer au
„ profit de l'*Agio* des Especes étrangeres. On
„ y remontra l'impossibilité de se conformer
„ aux demandes de Sa Majesté Royale, &
„ de donner aux 6 sols un cours égal à celui
„ de l'Argent Courant de la Ville, parce qu'on
„ n'étoit pas maître de l'Argent étranger
„ comme du sien propre, qu'on ne pouvoit
„ pas recevoir non plus l'Argent de Banque
„ pour les Piéces de 6 sols, comme pour l'Ar-
„ gent Courant de la Ville; & que par con-
„ sequent, comme la *Banque Courante* ne
„ subsistoit uniquement que de l'Argent que
„ les Marchands y portoient, & que la Ville
„ ne pouvoit pas espérer avec sureté un en-
„ gagement réciproque avec les Païs de Sa
„ Majesté par rapport à leur Argent, il étoit
„ aussi impossible d'y faire la moindre chose
„ *autoritate publicâ* en faveur de la Monnoye
„ Danoise; c'est pourquoi on supplioit très-

 „ hum-

„ humblement Sa Majesté, de vouloir retablir le Commerce défendu, puisque tant „ qu'il avoit subsisté, les sujets Danois avoient „ toûjours trouvé auprès des Habitans & des „ Marchands de la Ville leur bourse ouverte, „ & le Crédit d'un an, & même davantage, „ sans qu'ils eûssent été obligez de payer leur „ dette avant qu'ils se fûssent défaits des „ Marchandises achetées, & qu'on leur en „ eût envoyé d'autres sur le même Crédit; „ ensorte que les sujets Danois y perdoient „ aussi-bien que les Marchands de Hambourg, par la connexion mutuelle du „ Commerce, &c. &c.

La suite du tems fit encore connoître la vérité de ce qu'on avoit dit par avance dans cette Lettre du 3. de Janvier, & ce qu'on avoit repété dans la suivante du 7. Février, sçavoir, que l'*Agio* de l'Argent reduit du Holstein Danois (qu'on avoit abandonné à un libre cours à la Bourse & dans le Commerce par les raisons alleguées *Ch. II.* §. 10.) se remettroit de soi-même, & qu'on s'accoûtumeroit bien-tôt à leur valeur extrinséque de 5. sols; & que par consequent la Monnoye du Holstein Danois avoit reçu aussi peu de préjudice, que toutes les autres Especes étrangeres, de l'Etablissement de la *Banque Courante*, qui n'étoit destinée que pour le seul Argent Courant de la Ville.

On ne pouvoit pourtant pas trouver étrange, que quelques mois pour le moins se passassent avant que le monde pût s'accoûtumer à débourser ces Especes à 5 sols, après avoir été obligé si peu de tems auparavant de les recevoir encore à 6 sols, parce que les Dé-

Débiteurs s'étoient hâtez de profiter de leur première valeur dans les acquits de leurs dettes; & la grande quantité de cet Argent, qui, à cause de cette reduction même, (*vid. supra Ch. II.* §. 10. & 12.) étoit entrée dans la Ville de tous côtez, ne porta pas moins d'obstacle à ce que son *Agio* contre l'Argent de Banque pût être réglé si-tôt à la Bourse suivant sa valeur intrinséque, qu'il avoit reçu par reduction *ex post* de 6 à 5; cependant ces deux choses ne tarderent pas long-tems à arriver; car aussi-tôt que les Possesseurs de ces Piéces de 6 sols se furent un peu remis de la première confusion, & qu'ils commencerent à oublier la perte du sixième de leur bien, qui avoit été causée par le dernier payement, puisqu'il n'y avoit plus d'espérance d'y remedier; on commença peu-à-peu de soi-même, non seulement à se servir de ces Piéces à raison de 5 sols dans les petits achats & dans les besoins ordinaires de la vie, mais même dans le gros du Commerce; on contracta plus dans cet Argent, que dans celui de la Ville même, parce qu'il ne s'en trouvoit pas une si grande quantité; ce qui fut aussi la cause que l'*Agio* des Especes Danoises se remit, ensorte qu'il se trouva déja dans le mois d'Août 1727, à 19 pour cent, & qu'il changea ensuite entre 17, 18 & 19; il baissa encore dans le mois d'Octobre jusqu'à $16\frac{3}{4}$ & $16\frac{7}{8}$, & dans les années suivantes, jusqu'à présent, il est presque toûjours resté entre 17, 18 & 19 pour cent.

Il est même certain, que l'Argent Royal auroit gagné un cours égal, & peut-être encore plus favorable, avec celui de la Ville,

ſi la terrible quantité qui s'en trouva dans la Ville n'y avoit mis obſtacle, & ſi la défenſe du Commerce entre les ſujets Danois & la Ville, n'avoit pas été principalement cauſe qu'on ne pût mieux s'en ſervir & s'en défaire peu-à-peu.

§. 3.

Que les deux Lettres de la Ville mentionnées §. 2. n'ont pas eu un bon effet; & que Sa Majeſté Danoiſe fit émaner l'an 1727. des Ordonnances encore plus ſévères.

LA Ville ne reçut pas la moindre réponſe aux deux Lettres dont on a fait mention §. 2, quoiqu'on fût convaincu peu de tems après de la vérité de leur contenu; le Seigneur de Hohenmühle, Reſident de Sa Majeſté en cette Ville, declara auſſi par avance, lorſque la Lettre du 3. Janvier lui fut préſentée pour l'envoyer à la Cour:

„ QU'IL ne pouvoit en promettre rien de „ bon, &c. &c. que Sa Majeſté étoit d'ail„ leurs très-irritée contre la Ville; c'eſt pour„ quoi il pourroit peut-être arriver, que le „ Roi fit arrêter les déniers que ceux de „ Hambourg avoient encore à prétendre dans „ ſes Païs, pour s'indemniſer du tort & du „ dommage qu'il avoit reçu de la Ville; „ qu'un Corps de 12000 hommes des Troupes „ de Norwegue viendroit bien-tôt camper „ au voiſinage de la Ville, & que ſans dou„ te on ne paſſeroit pas ſi légerement la „ Ville & ſon territoire, &c. &c.

CET-

Cette menace, comme on peut croire, fut d'autant plus ſenſible au Sénat & à la Ville, qu'elle n'avoit rien à ſe reprocher, ni par rapport à la Monnoye, ni par rapport au dommage qu'on l'accuſoit d'avoir cauſé à la Cour de Danemarc; & qu'elle avoit toûjours attendu avec la derniere patience le retabliſſement de la bonne harmonie, non-obſtant tous les deſaſtres qu'elle avoit ſoufferts en 1712 & en 1717., par le changement de la Monnoye Danoiſe, & même par la ſubite reduction, qui lui avoit fait perdre des ſommes immenſes.

Cependant il n'étoit que raiſonnable auſſi d'y faire des refléxions d'autant plus ſérieuſes, que toute l'Europe ſe trouvoit alors dans une certaine criſe qui n'étoit pas trop avantageuſe pour la Ville; & on craignit avec raiſon, que, s'il arrivoit une rupture ouverte entre les Puiſſances Alliées & la Partie contraire, on établiroit le Théâtre de la guerre dans le voiſinage de la Ville, comme il y avoit toute apparence. Le ſouvenir des tems paſſez, où la Ville, dans les mêmes conjonctures, & pendant les marches & contre-marches des Troupes étrangeres, avoit été non-ſeulement beaucoup harcellée, mais même obligée, faute de ſecours, de payer des ſommes immenſes pour prévenir ſa ruine totale, & la Declaration d'un Miniſtre Danois, qui ſans doute étoit bien informé de la volonté & des intentions de ſon Auguſte Maître, & qui n'avoit parlé que ſuivant les Inſtructions qu'il en avoit reçû; tout, en un mot, faiſoit croire, que ces menaces ſeroient effectivement exécutées

tées contre la Ville à la première occasion qui se présenteroit.

La Cour de Copenhague continua en même tems de declarer aux yeux de toute la terre, que son ressentiment au sujet des affaires de la Monnoye étoit encore monté à un point plus haut.

La défense du Commerce de la Ville avec les sujets Danois & réciproquement, fut confirmée, & declarée irrevocable par une nouvelle Patente, datée à Fridrichsbourg le 21. Février 1727; & dans un autre Mandement particulier émané le même jour, & qui s'addressoit à toutes les Régences & aux autres Officiers du Roi dans les deux Duchez de Sleswic & de Holstein, „ la défense du Commerce fut étendue jusqu'à la correspondence & l'addresse indirecte des Marchandises, „ avec des défenses sévères d'y conniver absolument, ni d'accorder des passeports; on „ y ordonna de confisquer toutes les Marchandises qu'on y avoit déja introduit, & d'exécuter exactement les ordres du Roi, sous „ peine de la perte des charges, & d'autres „ arbitraires; on y défendit particulierement „ aux habitans d'Altona toute correspondance avec ceux de cette Ville, pour autant qu'elle regarderoit l'achât ou la fabrique des Serges, des Rayes, des Draps, &c. „ &c. qu'on avoit autrefois envoyez en cette „ Ville; il fut même défendu aux habitans de „ Hambourg, non-obstant qu'ils eûssent des „ Maisons ou un Capital en Argent comptant „ à Altona, de trafiquer dans les Duchez, & „ autres Païs du Roi.

Le 12. Décembre de lad. ann. il parut encore une

une autre Ordonnance, où „ il fut défendu
„ à tous les ſujets de Sa Majeſté, ſous peine
„ de confiſcation & d'autres amendes pécu-
„ niaires, de faire même venir de Lubec, &
„ des autres endroits, aucunes autres Mar-
„ chandiſes que celles de leur crû, & qui y
„ avoient été réellement fabriquées; & il leur
„ fut expreſſement enjoint, d'acheter & de
„ faire venir toutes les Marchandiſes, quelles
„ qu'elles pûſſent être, de la première main,
„ c'eſt-à-dire de l'endroit ou port de Mer où
„ elles étoient effectivement tombées, & a-
„ voient été fabriquées; & de produire en
„ même tems des Certificats autentiques, que
„ ces Marchandiſes n'étoient pas achetées de
„ la deuxième main, & encore moins d'une
„ fabrique de Hambourg, ou dans la Ville
„ même, &c. &c.

C'est juſques-là que s'étendit le reſſentiment de Sa Majeſté, que les propres ſujets du Roi furent obligez d'abandonner le Commerce qu'ils avoient entretenu ſi long-tems avec les habitans de la Ville de Hambourg, & qui leur avoit été toûjours très-favorable, par le Crédit qu'ils y avoient trouvé, & que les habitans de la Ville même furent encouragez par la même Patente, à tranſporter leur domicile de cette Ville dans une autre, & d'y établir leur Négoce; c'eſt ce qui donna auſſi à la Ville des chagrins d'autant plus ſenſibles, qu'elle avoit toûjours conſervé une conduite innocente & irreprochable, & dont les Païs de Sa Majeſté Danoiſe avoient toûjours tiré des profits conſiderables. Mais on n'en reſta pas-là: de plus grands malheurs, qui juſqu'à préſent étoient encore reſté cachez, ſe decou-

vri-

vrirent insensiblement, & il fut aisé de reconnoître, qu'ils tiroient également leur origine de la défense du Commerce, & sembloient prendre la place de la vengeance dont nous étions menacez, mais qu'on n'avoit pû exécuter par le changement des circonstances du tems.

§. 4.

Que les Officiers & les sujets du Roi n'exécuterent pas seulement ses ordres dans toute leur étenduë, au grand préjudice de la Ville, mais qu'ils les surpasserent encore; ce qui donna occasion à plusieurs voyes de fait.

LEs Officiers & les sujets du Roi obéirent fidèlement à ses ordres, & ne manquerent pas de les exécuter à la derniere rigueur; les derniers manquant au commencement & de Crédit & des connoissances pour achetter les Marchandises de la première main, garderent pour cet effet l'Argent qu'ils devoient encore aux Hambourgeois, si ceux-ci ne vouloient ou ne pouvoient leur procurer le Crédit & les nouvelles connoissances dont ils avoient besoin; ou ils employerent cet Argent à se procurer eux-mêmes l'un & l'autre, laissant attendre leurs Créanciers d'autant plus long-tems.

Ceux de Hambourg ayant donc absolument perdu toute occasion d'envoyer pour l'avenir de leurs Marchandises dans les Païs du Roi; & les sujets mêmes du Roi se voyant hors d'état d'avoir plus de Commerce avec les habitans

bitans de Hambourg, s'ils ne vouloient se rendre coupables de felonie, & s'exposer aux peines les plus rigoureuses; il se trouva bientôt quelques Monopolistes, & quelques autres, tant Juifs que Chrétiens, que leur conscience n'embarassa pas beaucoup dans cette occasion, dont ils profiterent d'autant mieux, qu'ils trouverent bien les moyens de se mettre à couvert de la rigueur des loix. Ceux des Marchands de Hambourg, dont le principal Commerce rouloit dans les Païs de Danemarc & de Sleswic-Holstein, n'en sentirent pas seuls les effets pernicieux; le plus grand nombre des sujets Danois en furent également accablez; ceux-ci souffroient déja beaucoup par les Impôts qu'on avoit mis sur les quatre especes de Denrées, sçavoir le Vin, le Brandevin, le Sel & le Tabac, & qui avoient été ajugez privativement à la Ville de Copenhague, par les Ordonnances Royales du premier Juin & du 2. d'Août 1726; ensorte que tous les Sujets & Marchands des autres Villes étoient obligez de les tirer de-là à un prix beaucoup plus haut. Cet inconvenient fut encore suivi d'un autre, puisqu'ils furent obligez de tirer la plupart des autres Marchandises de ces mêmes Monopolistes, & de les acheter d'abord Argent comptant, de quelle condition que ces Marchandises se trouvassent, & quoiqu'ils ne pûssent trouver chez ces gens-là leurs différens assortimens: au lieu que les Marchands de Hambourg leur avoient fourni les mêmes Marchandises à Crédit pour un an, & quelquefois pour plus long-tems, & leur avoient encore permis de prendre de

toute ſorte d'aſſortimens, autant qu'il leur convenoit.

On eut même dit, vû la conduite des Officiers du Roi, que la défenſe du Commerce leur paroiſſoit une guerre declarée entre les Païs voiſins de Sa Majeſté & cette Ville; & que cette défenſe pouvoit juſtifier tout ce qu'il leur plairoit de faire, même la violation du Droit naturel & commun, & tous les égards ordinaires & établis par la bienſéance.

Nous nous contenterons de rapporter ſeulement ici quelques-uns des plus importans cas qui arriverent à ce ſujet, juſqu'à ce que la néceſſité demandera de les expoſer aux yeux de tout le monde. Au mois de Juillet 1727, la Ville fit reparer un certain Reſervoir (*vulgo Nobis-Teich*) qui, quoique proche d'Altona, eſt pourtant inconteſtablement ſitué ſur le territoire de la Ville, le Comte de Reventlaw, qui étoit alors premier Préſident d'Altona, y envoya un detachement de Soldats, pour empêcher par force la continuation du travail. Preſque dans le même tems on fit couper pendant la nuit tous les Tuyaux qui conduiſoient l'eau de fontaine dans quelques-unes des maiſons de Hambourg; & qui, quoiqu'ils ſe trouvent ſur le territoire du Roi, apartiennent pourtant aux intéreſſez de Hambourg, parce qu'ils ne les ont pas ſeulement acquis *Titulo oneroſo*, & par manière de Contrat, mais qu'ils en ont été en poſſeſſion au-delà d'un ſiécle & demi. Ce qui fut exécuté avant que le Sénat pût répondre aux Monitoires du Comte, qu'il n'avoit reçus que le jour précedent; les excuſes de ces violences, qu'on ex-

expoſa dans une Lettre ultérieure, en date du 24. de Juillet, quoique *contrà evidentiam facti*, ſe reduiſirent à ceci:

„ Que la conceſſion des Tuyaux de la
„ Fontaine n'avoit été juſqu'à préſent qu'un
„ *Officium humanitatis*; que le Comte s'étoit
„ cru d'autant plus en droit de le faire ceſ-
„ ſer, que NB. toute la Scène avoit pour
„ le préſent changé de face par rapport à la
„ Ville, qui faiſoit tout au monde, quoi-
„ qu'envain, pour porter tous les préjudi-
„ ces imaginables à Sa Majeſté Royale, &
„ opprimer ſes ſujets.

On chercha encore à colorer tous ces cas, de la défenſe du Commerce, qu'on étendit ſi loin, que lorſqu'un Vaiſſeau de Hambourg, chargé de toutes ſortes de Marchandiſes pour la foire de la Ville de Huſum, ſituée dans le Duché de Sleswic, partit d'ici dans le mois de Novembre, on le fit arrêter proche d'Altona ſur le fleuve de l'Elbe, qui ne dépend abſolument que du Saint Empire, & par conſequent avant que les Marchandiſes fûſſent arrivées dans le lieu de leur deſtination. On declara toute la charge confiſcable, & on la vendit réellement le 26. du même mois, après l'avoir fait annoncer préalablement dans les Gazettes d'Altona.

On s'abſtient de parler ici de toutes les rigoureuſes procedures qu'on a entrepris cette année & les ſuivantes contre la Ville & contre ſes habitans, par des Arrêts réels & perſonnels, & par des concuſſions extraordinaires; à quoi on pourroit encore ajouter, qu'on n'a pas même épargné les malheureux, qui par des naufrages étoient tombez dans la der-

niere de toutes les extrêmitez ; qu'on a établi de nouveaux droits de Varech dans les endroits où il n'y en avoit pas eu auparavant, & qu'on n'a rien restitué des effets sauvez, ou tout au plus la troisième partie, après qu'on eût employé des peines infinies, & mangé la meilleure partie du Capital ; ensorte que, pour faire sentir à la Ville tout le poids de la défense du Commerce & de l'indignation du Roi, on a agi contre l'intention du Roi, & contre toutes les loix de tous les peuples policez, & contre celles du Danemarc même.

§. 5.

Que les Ordonnances de la Ville, au sujet de sa Monnoye, ne furent pas seulement approuvées par l'Empereur & d'autres Puissances, mais qu'elles s'intéresserent aussi effectivement pour le retablissement du Commerce, quoique sans aucun fruit.

PENDANT tous ces malheureux inconveniens auxquels la Ville fut exposée à cause de la Régale de la Monnoye, la Cour de Danemarc resista toûjours à tout ce qu'on put faire pour la fléchir : il ne pouvoit pas manquer, qu'une indignation aussi éclatante que celle du Roi de Danemarc, ne causât de justes appréhensions dans d'autres endroits ; cependant, lorsque toutes les circonstances de cette Affaire furent exposées aux Princes voisins & aux autres de l'Empire, la Ville y défendit si bien sa propre & juste cause, que non-

non-ſeulement on n'y trouva rien de condamnable, mais même on promit tacitement tout ſecours à la Ville, lorſqu'elle en auroit beſoin. Sa Majeſté Impériale, & tous les Illuſtres Princes du Cercle de la Baſſe-Saxe, auxquels on a été obligé d'avoir recours, en implorant leur Médiation dans ces fâcheuſes circonſtances, & même Sa Majeſté le Roi de Pologne de glorieuſe mémoire, promirent tous leur très-gracieuſe aſſiſtance, dans une Affaire où on n'a jamais douté de la réalité des avantages qui en reviendroient néceſſairement au Public en général, & particulierement aux ſujets de ces Puiſſances. Et l'effet a fait voir bientôt, qu'ils ne ſe ſont pas trompez dans leur eſpérance.

Pour éviter toute prolixité dans une Affaire publique & connue à préſent de toutes les Nations de l'Europe, il ſuffira de s'en rapporter ici aux fortes & très-gracieuſes inſtances & interceſſions, que l'Empereur, les Rois de France, de la Grande-Bretagne, de Portugal, de Pologne & de Pruſſe, & les Sereniſſimes Ducs de Wolffembuttel ont fait faire auprès du Roi de Danemarc *Frederic IV*, en faveur de la Ville, & pour le rétabliſſement du Commerce commun; ce que certainement ces Auguſtes Puiſſances n'auroient pas fait, ſi elles n'avoient pas été convaincues de ſon innocence, & de la réalité de ſes bonnes intentions; auſſi la Ville en conſervera-t-elle une très-ſoûmiſe & éternelle reconnoiſſance.

Cependant il ſera néceſſaire de rapporter ici en peu de mots les très-gracieuſes intentions de Sa Majeſté Impériale, dans une Affaire auſſi juſte que celle de la Ville. On s'étoit im-

médiatement addreſſé à l'Empereur dans cette Affaire, qui regardoit la Régale de la Monnoye, parce que la Ville, par la profonde vénération qu'elle avoit toûjours conſervée, & qu'elle conſervoit encore pour le Roi de Danemarc, n'avoit pas encore voulu implorer la haute déciſion de S. M. Impériale, comme Chef & Juge ſuprême de l'Empire. L'Empereur demanda le ſentiment du Conſeil Aulique de l'Empire ſur les affaires de la Monnoye de Hambourg, & declara enſuite par le Reſultat du 22. de Mai 1728.

„ Qu'il lui avoit très-gracieuſement plû de „ declarer le Sénat de Hambourg innocent, „ & exempt de toute faute, au ſujet de l'Edit „ de la Monnoye qu'il avoit fait publier; & „ qu'il approuvoit publiquement la conduite „ qu'il avoit tenu dans cette Affaire à l'égard „ du Saint Empire. Qu'on auroit ſoin d'en „ faire les inſinuations néceſſaires au Miniſ- „ tre de Danemarc qui reſidoit à la Cour Im- „ périale, & d'envoyer en même tems les or- „ dres convenables à celui de Sa Majeſté Im- „ périale qui ſe trouvoit pour le préſent à „ Copenhague, pour y faire des remontran- „ ces efficaces à ce ſujet, tant à Sa Majeſté le „ Roi, qu'à ſon Miniſtère; & au ſurplus, que „ la Ville pouvoit être aſſurée de la Protec- „ tion Impériale & du ſecours de l'Empire, „ ſuivant ſes Conſtitutions, dans le Com- „ merce qui regardoit l'Empire.

Mais toutes les Interceſſions, & toutes les remontrances, tant de l'Empereur, que de pluſieurs autres grandes Puiſſances, ne furent pas aſſez efficaces pour obtenir du Roi la moindre choſe en faveur de cette Ville.

§. 6.

§. 6.

Que les Députations que la Ville envoya à S. M. le Roi Frederic IV. *à Gluckstadt, & les Lettres soûmises qu'elle lui écrivit ensuite, n'eurent pas un meilleur effet; que tout au contraire la défense du Commerce continua encore jusqu'à l'année* 1730, *& jusqu'à la mort du Roi.*

MALGRÉ cette infléxibilité, la Ville ne se lassa pas de donner à Sa Majesté toutes les marques possibles de son innocence & de son respect.

C'EST pourquoi on envoya une Députation à Gluckstadt, aussi-tôt que Sa Majesté y fut arrivée en 1728, pour l'assurer du devouement & de la parfaite soûmission de la Ville. Mais ces Députez ne furent pas plus admis à l'Audience Royale, que les autres qu'elle avoit déja envoyez quelques années auparavant à Copenhague pour le même sujet.

LA Ville ne se rebuta pourtant pas; elle poursuivit toûjours sa pointe, & s'addressa de nouveau au Roi par une Lettre très-soûmise, en date du 30. Juillet; „ Par laquelle elle témoigna sa douleur, de ce que ses Députez „ n'avoient pas pû obtenir une Audience per„ sonnelle: Elle supplia le Roi, de vouloir „ lui rendre la grace de sa bienveillance „ Royale, moyennant les assurances vérita„ bles, que la Ville avoit été toûjours, & „ qu'elle étoit encore bien éloignée, de faire „ la moindre chose qui pût lui faire perdre la

„ précieuse bienveillance de Sa Majesté &c.
„ Qu'elle n'avoit tout au contraire d'autre in-
„ tention, que de faire voir à Sa Majesté Roya-
„ le, & à toute la Terre, que si elle ne pouvoit
„ pas surpasser d'autres dans la soûmise vené-
„ ration qu'elle lui portoit, au moins elle n'en
„ cederoit l'honneur à qui que ce fût; &c.

Meme dans le tems que la Ville de Copenhague fut presque consumée par un terrible incendie dans le mois d'Octobre de la même année, ce dont tout le monde se souviendra encore; la Ville de Hambourg témoigna à cette occasion par écrit, qu'elle en ressentoit une sensible douleur, & qu'elle feroit tout ce qui feroit dans son pouvoir, pour aider réellement les pauvres gens qui y avoient perdu tout leur bien. Elle y proposa en même tems le retablissement du Commerce, comme le seul moyen le plus sûr & le plus commode pour les remettre de leur perte. Elle fit encore faire dans toutes ses Eglises des Collectes pour le retablissement de l'Eglise Lutherienne de Copenhague, qui y fut brûlée en même tems; ce qui monta à une somme assez raisonnable.

Toutes ces soûmissions & ces bonnes intentions de la Ville resterent sans aucun effet; on ne répondit jamais par écrit à aucune de toutes les remontrances que la Ville avoit jusqu'à présent fait sur ce Différend; la défense du Commerce, & les menaces continuelles du ressentiment & de l'indignation Royale continuerent toûjours jusqu'à la mort du Roi, qui arriva en 1730. Cela alla même si loin, que pour exécuter les ordres du Roi avec d'autant plus de rigueur, particulierement pendant les der-

ddrnieres années de sa vie, on établit des Gardes, tant dans le Pinnenberg, qu'à Ottensen proche d'Altona, pour faire visiter avec la derniere exactitude tout ce qui sortoit de la Ville de Hambourg; ces Gardes n'épargnerent pas même quelquefois les Voitures dont les Bourgeois de Hambourg se servent seulement pour aller à leurs jardins, ou pour la promenade le long de l'Elbe.

§. 7.

De ce qui s'est passé au commencement du Régne de Sa Majesté, le Roi Chrétien VI.

LE Roi qui régne à présent ne fut pas plutôt monté sur le Trône de ses Royaumes héreditaires, qu'on s'apperçut d'abord par des marques incontestables, de ses soins paternels & véritablement Royaux pour retablir le Commerce de ses Royaumes & de ses autres païs. Ce qui donna une espérance respectueuse à la Ville de Hambourg, que l'occasion se présenteroit à présent d'obtenir le retablissement de son Commerce avec les païs de Danemarc, par une Deduction soûmise & véritable de tout ce qui s'étoit jusqu'à présent passé dans les affaires de la Monnoye, qui avoit été le seul prétexte de la défense du Commerce; & de faire voir clair comme le jour, que les sujets Danois n'avoient pas reçu moins de préjudice de cette défense, que les habitans même de Hambourg; mais qu'il seroit facile de lever tous les obstacles, & de remettre le Commerce libre sur le premier pied, au grand avantage des sujets Danois.

Ce qui donna cette espérance à la Ville de Hambourg, fut particulierement que le Roi fit émaner un Edit très-gracieux & très-équitable en faveur de ses sujets, daté le 30. de Décembre 1730, par lequel il revoqua celui qui avoit été publié au mois de Juin 1726, & par lequel le Monopole des impositions sur les quatre especes de Marchandises, le Vin, le Brandevin, le Sel & le Tabac, avoit été privativement reservé à la Ville de Copenhague; & Sa Majesté permit à tous ses sujets en général & en particulier, de faire ce Commerce avec une liberté entiere. C'étoit une Compagnie de peu de personnes qui avoient trouvé le moyen d'obtenir ce Monopole, dont ils profiterent seuls, & s'enrichirent considerablement, au grand préjudice des autres sujets Danois. Et il y a tout lieu de croire, NB. que c'est par la manœuvre de ces Monopolistes que la défense du Commerce fut publiée quelques mois après, sçavoir le 10. Décembre de la même année, & qu'ils se servirent du prétexte de la Monnoye, pour attirer encore à leur profit le Monopole de toutes les autres Marchandises. Mais dans la Patente qui abolit le Monopole, on ordonna de laisser toutes choses avec la Ville de Hambourg dans le même état où elles se trouvoient alors.

Ce qui sembla suffire à la Ville, qui comptoit fort sur la générosité de Sa Majesté & sur son amour pour la justice, d'autant plus que dans ses Ordonnances & dans l'usage de ses Régales elle n'avoit rien à se reprocher; ainsi elle résolut d'aller au devant de ces intentions vraîment Royales, & de témoigner, par une soûmission respectueuse & en effet,

„ Qu'el-

„ Qu'elle n'avoit jamais eu intention de
„ faire la moindre chose au préjudice des païs
„ & des sujets de Sa Majesté, quoiqu'elle
„ n'eût pû se désister de ses Régales & de ses
„ maximes reçues au sujet de la Monnoye.
„ Qu'après sa Liberté & sa prosperité, il ne
„ lui étoit rien de plus précieux, que de pou-
„ voir conserver la gracieuse bienveillance
„ de Sa Majesté Royale &c.

C'est aussi dans cette vûë que la Ville prit la résolution, au commencement de l'année 1731, d'envoyer une nouvelle Députation à Copenhague: son instruction portoit, de féliciter le Roi sur son heureux avenement à son Trône Royal & héréditaire; d'insinuer en même tems au Ministère la justice, l'équité, & l'utilité publique des Constitutions de la Monnoye de la Ville, & de déduire les véritables circonstances de cette Affaire, sans aucune reserve de ce qui s'étoit passé à ce sujet. Quant aux autres Différens, d'implorer la justice & l'équité de Sa Majesté pour les accommoder amiablement, ou de les remettre à une décision juridique & competente. On leur défendit en même tems de s'engager dans aucun détail des maux & des inconveniens auxquels la Ville avoit été exposée pendant tant d'années, dans la ferme confiance qu'elle avoit dans la générosité & dans l'équité de Sa Majesté à présent régnante, qu'elle y pourvoiroit d'elle-même pour le bien de ses propres sujets, d'autant que la Ville n'y avoit contribué, ni par les Réglemens de sa Monnoye, ni en aucune autre manière.

Lors donc que le Conseil Royal admit les

Députez de la Ville le 13. de Mars 1731, à entrer en conférence, & à faire leurs propositions, on y exposa du côté de la Ville:

„ Qu'il n'étoit pas possible à la Ville de „ ceder dans cette Affaire, ni de faire le moin- „ dre changement dans ses Constitutions, „ que tout le monde reconnoissoit pour très- „ nécessaires & très-utiles; & que d'ailleurs „ on l'avoit mise dans la nécessité indispen- „ sable de les faire. Qu'on ne pouvoit pas „ demander autre chose à la Ville, que de per- „ mettre aux Piéces de 6. sols & aux autres „ Especes Danoises, un cours libre dans la „ Ville & dans le Commerce, pourvû qu'el- „ les restent toûjours sur le même pied de „ leur reduction; qu'effectivement la Ville „ n'y apporteroit aucun obstacle, & n'em- „ pêcheroit pas ses Bourgeois & ses Négo- „ cians de s'en servir dans le Commerce, „ suivant ce qui leur conviendroit & feroit „ de leur avantage, comme cela s'étoit fait „ jusqu'à présent; mais à condition que ce- „ la ne préjudicieroit absolûment pas à ses „ nouveaux Réglemens.

Et lorsque les Députez de la Ville présenterent leur *Pro Memoria* le 27. d'Avril de la dite ann., ils s'y rapporterent à ce qu'ils avoient proposé dans la Conférence précedente, & on y ajouta une réponse aux objections qu'on avoit faites jusqu'à présent contre les nouveaux Réglemens de la Monnoye de la Ville de Hambourg, quoiqu'elles n'eûssent jamais été proposées *in forma*, & que le Ministère de Danemarc se fût contenté d'en faire seulement quelque ouverture de tems en tems & par manière d'acquit.

Et

Et parce qu'on trouve dans cette Piéce une réponse à toutes les objections, qui est si courte & si succinte qu'il ne seroit pas possible d'en faire un Extrait; on trouve à propos de la communiquer au Public dans le §. suivant, & avant que de continuer la suite historique de cette Affaire.

§. 8.

Objections du côté de Danemarc contre les nouveaux Réglemens pour la Monnoye de la Ville de Hambourg, faites l'an 1731. *avec la Réponse de la Ville.*

Premiere *Objection.* Que suivant la propre confession de la Ville, les Piéces Danoises de 6. sols étoient, après la Reduction, de 2. pour cent meilleures dans leur valeur intrinséque que le nouvel *Argent Courant* de la Ville; & que pourtant leur *Agio*, ou valeur extérieure, étoit de deux pour cent moins contre l'Argent de Banque: c'est-à-dire qu'on payoit 118. Ecus en Piéces de 5. sols pour 100. Ecus de Banque, au lieu qu'on pouvoit toûjours avoir ces 100. Ecus de Banque pour 116. Ecus du nouvel Argent de la Ville.

Réponse. (1.) Lorsqu'on parle de la valeur intrinséque d'une Monnoye, il faut qu'on y observe nécessairement la régle de toutes les Monnoyes, c'est-à-dire le Titre suivant lequel l'Ecu en espece ou de Banque doit être battu en conformité des Constitutions de l'Empire: suivant ce Titre on ne trouve pas que 118. Ecus de ces Piéces de 5. sols, dans leur va-

valeur intrinséque, soient égaux à 100. Ecus de Banque, puisqu'il en faut au-delà de $123\frac{1}{2}$, & par consequent on devroit avec raison toûjours payer $123\frac{1}{2}$ Ecus, au lieu de 118 Ecus de ces Piéces de 5. sols, pour chaque centaine d'Ecus de Banque.

Prob. Neuf Ecus de Banque sont meilleurs dans leur valeur intrinséque de $2\frac{1}{9}$ Ecus Courans de ces Piéces reformées de 5. sols; *Quæritur*: Combien donc 100. Ecus en espece ou de Banque sont meilleurs? *Fac.* 23. Ecus 21. sols $11\frac{1}{9}$ déniers.

Il est donc certain que l'*Agio* présent de 18. pour cent, au lieu de rendre les Piéces de 5. sols inférieures, les rend meilleures de $5\frac{1}{2}$ Ecus courans qu'elles ne sont effectivement dans leur valeur intrinséque contre 100 Ecus de Banque, & qu'on paye effectivement $5\frac{1}{2}$ Ecus moins qu'on ne devroit naturellement payer.

C'est encore une chose connue, que dans toute l'Allemagne, là où il n'y a pas de Banque, comme par exemple à Hanovre, on est toûjours obligé de fournir pour 100. Ecus en especes, la somme de $133\frac{1}{3}$ Ecus en Florins neufs (*Neue Zwey-Drittels*) battus au Titre de Leipzic, & qu'on décide dans toutes les Cours de Justice sur ce pied de Change en cas de dispute, parce que 9. Ecus en espece ou de Banque, suivant le Titre de Leipzic, contiennent en valeur intrinséque 12. Ecus de ces nouveaux Florins; ce qui porte sur cent Ecus de Banque $133\frac{1}{3}$ Ecus de cet Argent.

Et supposé même que l'*Agio* de ces Piéces de 5. sols montât à 23. ou à 24. pour cent, il ne s'ensuivroit pourtant pas, qu'elles eûs-

eûssent un cours inférieur à leur valeur intrinséque, parce qu'elles seroient alors à-peu-près égales à l'Argent de Banque, suivant le pied de leur Reduction; bien entendu qu'elles n'eûssent pas été changées *in natura*, par les usuriers & autres gens avides de gain, ce qui pourtant n'est que trop à craindre.

(2.) Qu'on ne peut dire non plus en général, que l'Argent reduit de Danemarc soit meilleur de 2. pour cent que l'Argent Courant de la Ville. Car quoique cela fût vrai (supposé que chacune de ces Piéces de 5. sols contint sa valeur intrinséque) quand on considere ces deux sortes d'Argent suivant la valeur intrinséque de leurs Titres respectifs de Monnoye & de Reduction, & qu'on les combine ensuite avec celle des Ecus de Banque; parce qu'alors 100. Ecus de Banque vaudroient certainement 125. Ecus 44. sols & 5. déniers Argent neuf de Hambourg, au lieu qu'on n'auroit besoin que de $123\frac{1}{2}$ Ecus de ces Piéces Danoises de 5. sols, pour faire cette égalité.

Cependant si on considere ces deux sortes d'Argent de Danemarc & de la Ville, suivant leur valeur externe ou leur l'*Agio*, (étant certain que c'est sur ce pied seul, & non selon leur valeur intrinséque, qu'on peut toûjours estimer l'Argent Courant dans l'usage journalier, & suivant lequel l'Argent Danois a toûjours roulé dans le Commerce) on trouvera toûjours que 116. Ecus du nouvel Argent Courant de la Ville valent plus que 116. Ecus de ces Piéces reduites de 5. sols; & ceci par la raison suivante.

Parce qu'on peut toûjours & en tout tems avoir pour ladite somme d'Argent de la Ville

100.

100. Ecus de Banque, à cause que la Ville s'en est rendu garante; au lieu que l'Argent Courant de Danemarc, faute de cette garantie, & par consequent de sa certitude, est toûjours sujet à un changement continuel, & que sa valeur externe, ou son *Agio*, tantôt monte, & tantôt baisse, suivant qu'il y a beaucoup ou peu de cet Argent, suivant l'usage qu'on en fait, & enfin selon qu'il plaît aux Négocians de lui donner le cours libre dans leur Commerce.

Deuxieme *Objection*. Puisque la Ville de Hambourg reçoit son propre *Argent Courant* dans la Banque à 16. Ecus pour cent de valeur externe ou d'*Agio* contre cent Ecus de Banque, & qu'elle livre & paye effectivement ces 100. Ecus de Banque contre ces 116. Ecus de son nouvel Argent Courant, quoiqu'il se trouve de 2. pour cent de moindre valeur intrinséque que les Piéces reduites à 5. sols; il n'étoit que naturel d'y recevoir aussi, & plutôt encore, ces Piéces de 5. sols, d'autant que leur valeur intrinséque feroit encore gagner la Banque.

Réponse. Lorsque la Ville de Hambourg fit battre son nouvel *Argent Courant*, elle reçut 100. Ecus de Banque pour chaque 116. Ecus qui sortirent de sa Monnoye, & s'obligea pour toûjours & à un chacun, de restituer ces 100. Ecus de Banque *in natura*, ou de les faire transporter en Banque si on le souhaitoit, dès qu'on viendroit rapporter 116. Ecus de son nouvel *Argent Courant*. Il s'ensuit donc que 116. Ecus du nouvel *Argent Courant* de Hambourg valent effectivement 100. Ecus de Banque, sans que personne ait lieu de craindre de perdre un seul dénier, en quelle ma-

manière que ce puiſſe être ; parce que chacun y peut retirer & recevoir incontinent 100. Ecus en eſpece pour 116. Ecus de cet Argent Courant, lorſqu'il en a beſoin, ou qu'il lui plaît de changer ſon Argent. La Ville ſe trouve auſſi effectivement en état de livrer ces 100. Ecus de Banque, parce qu'elle les a reçus auparavant. Elle ſçait préciſement la quantité qu'elle a fait battre de ſon nouvel Argent, & elle n'en fait pas fabriquer davantage que le beſoin du Commerce ne demande. C'eſt pourquoi elle ne peut pas manquer de ſçavoir, combien d'Argent de Banque il lui faut toûjours avoir en reſerve.

Au contraire elle n'a jamais reçu 100. Ecus de Banque contre 116. Ecus d'Argent Danois ; & ſuppoſé qu'elle en eût reçu, perſonne ne voudroit lui rendre l'Argent de Banque pour cette Monnoye ; elle ne ſçait pas la quantité de ces Piéces de 5. ſols, ni de l'Argent des Ducs de Holſtein & d'Eutin qu'on a déja fabriqué, & combien on en pourroit encore fabriquer pour l'avenir : & par conſequent, ſi elle devoit recevoir l'Argent de Danemarc contre le ſien à un *Agio* égal de 16. pour cent, elle perdroit certainement en valeur intrinſéque $7\frac{1}{2}$ Ecus courant ſur chaque 100. Ecus de Banque ; parce que, ſuivant le Calcul précedent, à-peu-près $123\frac{1}{2}$. Ecus, & non pas 116. Ecus de ces Piéces Danoiſes reduites à 5. ſols (pourvû encore qu'elles ayent leur juſte poids) contiennent la valeur intrinſéque de 100. Ecus de Banque.

Vu donc cette grande perte, & la quantité prodigieuſe de ces Piéces reduites, il ſeroit im-

impossible que la Banque la plus riche du monde se soutint.

Le Saint Empire ne le souffriroit pas non plus, parce que par ce Change il seroit facile d'enlever tous les Ecus de Banque, que la Ville seule se peut vanter d'avoir conservez jusqu'à présent, pour les jetter dans le creuset, & en battre d'autre mauvais Argent; outre que cela fourniroit encore occasion à ces Piéces de 5. sols, & à leurs semblables, de se multiplier à l'infini.

Le Public ni le Magistrat de Hambourg ne peut pas non plus disposer des Especes qui se trouvent dans la Banque suivant sa propre fantaisie; parce que c'est un *sanctissimum & inviolabile depositum* de tous les Habitans, dans lequel toutes les Nations, & bien spécialement la France, l'Angleterre & la Hollande se trouvent très-intéressées par rapport à leur Commerce, qui se fait uniquement dans les Royaumes du Nord & presque par toute l'Allemagne, par le moyen de l'Argent de Banque, soit médiatement ou immédiatement. Et la Banque seroit obligée de donner l'Argent d'autrui, à ceux dont elle n'auroit jamais rien reçu, au lieu qu'elle ne rend pour l'Argent Courant de la Ville, qu'autant d'Argent de Banque qu'elle a reçu, & que par consequent les depôts y restent sacrez, & sans qu'on y touche.

Troisieme *Objection.* Que la Hausse de l'*Agio* présent de la Monnoye reduite de Danemarc n'a été occasionnée que par les nouveaux Réglemens de la Ville.

Réponse. Il sera impossible de prouver la vérité de cette position, & le contraire paroît plutôt clair comme le jour, & que l'Ar-

l'Argent reduit de Danemarc aussi-bien que celui du Duc de Holstein (parce que ces deux sortes d'Argent ont toûjours eu un même cours) tomba incontinent après l'introduction des nouveaux Réglemens de la Ville de 28. à 18. pour cent, & qu'ainsi il gagna un avantage contre l'Argent de Banque de 2. pour cent.

Les véritables raisons de la hausse & de la baisse de l'*Agio* des Especes de Danemarc & du Duc de Holstein roulent plutôt sur les circonstances suivantes, & qui sont connues à tous ceux qui ont une véritable connoissance du Commerce. Le grand Commerce de la Ville de Hambourg s'est toûjours fait en Italie, en Espagne, en Portugal, en Angleterre, en France & en Hollande en Argent de Banque, & à présent encore il se fait dans cet Argent, & il est impossible qu'il se puisse jamais faire autrement. Tout l'Argent qu'on remet, tant du Nord que d'Allemagne, dans ces païs, & qui passe par Hambourg, y est payé dans cette Monnoye de l'Empire par des Lettres de Change. Par consequent l'Argent de Banque sert de régle au Marchand pour vendre ses marchandises en *Argent Courant*, & suivant lequel il reduit après en Especes tout l'*Argent Courant* qu'il reçoit en payement, pour pouvoir faire le sien à ses Créanciers dans ces Royaumes par des remises *in natura*, ou par des Lettres de Change, qui se rapportent tous deux à l'Argent de Banque.

Dans le Commerce on ne change jamais immédiatement une sorte d'*Argent Courant* contre une autre sorte d'*Argent Courant*, soit des Couronnes de Danemarc, ou des Florins

d'Allemagne, avant qu'on ait reduit son *Agio* contre l'Argent de Banque.

Et parce que l'usage de l'Argent de Banque est le plus commun, & établi à présent dans le Commerce; qu'il a cours dans tous les païs de l'Europe; que tous les Capitaux, Maisons, & Biens en fonds de terre sont rentez & vendus en Argent de Banque; & que l'Argent de Danemarc & de Holstein au contraire n'a proprement d'autre cours qu'en Danemarc, en Norwegue & dans le Holstein; il n'est pas étonnant que l'*Agio* de cet Argent monte considerablement par une nécessité inévitable, & par la nature de toutes les circonstances, contre l'Argent de Banque, d'autant que l'*Argent Courant* de Danemarc & de Holstein n'est pas d'un usage si universel, qu'il est dans une quantité prodigieuse, & particulierement que le Commerce de la Ville avec les païs d'où cet Argent sort, est défendu, ce qui rend les Lettres de change & tout le Commerce d'autant plus difficiles. A quoi il faut nécessairement ajouter, que ce n'est pas seulement cet Argent de Danemarc qui roule dans le Commerce, mais qu'il y a encore des nouveaux Florins, des Ducats, & toutes sortes d'autres bonnes Monnoyes; ce qui fait encore, que l'on ne trouve pas si nécessaire de se servir de ces Piéces de 5. sols.

La Ville souhaiteroit tout au contraire, que l'*Agio* de l'Argent de Danemarc pût venir au pair avec celui de son Argent propre; parce que la différence de l'*Agio* donne occasion de retenir l'Argent de la Ville, & que la plupart des Marchandises, par exemple dans les Ventes publiques &c., sont vendues & payées en

ces

ces Piéces Danoiſes & du Holſtein de 5. ſols; au lieu que ſi l'*Agio* de cet Argent étoit égal à celui de la Ville, tous les deux rouleroient également dans la Ville. Il ne ſeroit pas difficile d'y parvenir, ſi on rétabliſſoit la liberté de Commerce; ſi on retiroit la plupart de ces Piéces d'un ſol, qu'on ne peut employer dans le Commerce, ni au payement d'une ſomme conſiderable; & enfin ſi on ceſſoit ſeulement pendant quelques années de battre d'autre *Argent Courant*.

QUATRIÉME *Objection.* Que l'*Agio* de l'Argent de Danemarc, & de celui de S. A. le Duc de Holſtein, avoit été au tems paſſé au pair avec l'*Agio* de l'Argent de Hambourg de 14. 15. & de 16. pour cent contre l'Argent de Banque; ce qui alors n'avoit pas cauſé des ſuites auſſi fâcheuſes qu'on les prétextoit à préſent; & que par conſequent elles n'étoient pas non plus à appréhender pour l'avenir.

RÉPONSE. Le Public n'étoit pas autrefois obligé de livrer l'Argent de Banque à un certain *Agio*; on étoit obligé de chercher les Ecus en eſpeces chez les particuliers, qui les vendoient, ou changeoient contre autant d'*Argent Courant* qu'ils croyoient pouvoir le faire ſans deſavantage. Et lorſque l'*Argent Courant* commença à ſe multiplier, il n'étoit que naturel que ſon *Agio* hauſſât auſſi contre cet Argent de Banque, & que celui qui avoit beaucoup de Courant, fût obligé de donner un *Agio* plus haut pour les Ecus de Banque, à celui qui n'avoit pas tant beſoin de Courant. Perſonne donc ne donna de ſon Argent de Banque, qu'autant qu'il pouvoit s'en paſſer lui-même; & d'un autre côté on n'en prit pas

davantage qu'on n'en avoit absolument besoin; par consequent on n'avoit pas tant à craindre le creuset, qui rend l'Argent de Banque plus rare, & qui augmente son prix contre l'*Argent Courant*.

Mais dès que le Public, dans la Ville de Hambourg, s'engageroit à recevoir l'Argent de Danemarc & de Holstein à un *Agio* fixe & égal à son propre *Argent Courant*, & à livrer toûjours son Argent de Banque; toutes les Piéces de 5. sols ne manqueroient pas d'inonder Hambourg, par le grand profit qu'on trouveroit dans le Change (ce qu'on a déja fait voir avec évidence.) La Ville n'oseroit alors plus refuser à personne ses Ecus de Banque à 26. pour cent, pour autant de Millions qu'on lui en demanderoit, soit qu'on en eût besoin ou non; ce qui emporteroit bientôt tout l'Argent de Banque, & ruineroit entierement le Commerce de la Ville, qui est fondé sur la Banque, & qui fait le salut de la Ville.

Par consequent la Ville feroit *deterioris conditionis* que le moindre particulier, qui ne peut pas être forcé de donner de l'Argent dont il a besoin lui-même, pour un autre Argent dont il ne peut pas se servir, & qui lui porte du desavantage.



§. 9.

§. 9.

Des Propositions que les Députez de la Ville firent dans leur Pro Memoria *du* 27. *d'Avril* 1731., *tant par rapport à l'affaire de la Monnoye, qu'aux autres Différens.*

PLus il se trouva de bonnes raisons dans les Propositions que les Députez de la Ville eurent occasion de faire au Conseil d'Etat de Sa Majesté, tant de bouche que par écrit, plus eurent-ils raison de s'y referer dans leur deuxième Mémoire de 27. Avril 1731., dont nous avons déja parlé §. 7. La Ville eut en même tems une confiance entiere en la générosité de Sa Majesté Royale, & elle espéra „ que ce Prince verroit bien-tôt lui-même l'impossibilité ou la Ville se trouvoit „ de changer la moindre chose dans ses Réglemens pour la Monnoye, qui n'avoient „ d'autre fondement que la justice & la vérité, dont aucune Puissance ne recevoit „ le moindre préjudice, & qui n'avoient été „ faits qu'en vûë de procurer une sureté universelle au Commerce.

Pour donner encore d'autant plus de marques de cette confiance que Sa Majesté rendroit sa Bienveillance Royale à la Ville, & dans l'attente qu'elle en verroit bien-tôt les gracieux effets, ainsi que pour faciliter ces bonnes intentions, on declara en même tems dans ce Mémoire, que la Ville offroit très-humblement à Sa Majesté la somme de 100000. Ecus en Couronnes de Danemarc, sans

que cependant cela pût tirer à consequence, & dans la très-soûmise espérance, qu'il plairoit au Roi d'assoupir les autres Différens, & qu'on ne demanderoit après cela rien de plus à la Ville; (*Vid. præf. & Art. I.* du Mémoire allegué.)

C'est aussi par cette raison (ce que la suite de cette importante Affaire demande absolument de remarquer ici) qu'on passa sous silence la plus grande partie des insultes que la Ville avoit été obligé de souffrir dans toutes les occasions, tant publiques que particulieres, & dont elle avoit raison de se plaindre. On laissa le redressement de ces derniers Différens au bon plaisir & à la gracieuse décision du Roi. On se contenta seulement de s'attacher aux principaux Chefs de cette Affaire, qui étoient d'une nature à être si étroitement liez avec le bien, le repos & la fureté de la Ville, & avec l'intérêt & la prosperité de son Commerce, qu'elle auroit eu à craindre tous les jours de nouvelles collisions & chicanes, si ces Griefs n'étoient pas tout-à-fait applanis & anéantis. Ils consistoient donc dans les points suivans:

I. Que les Différens au sujet de la *Cour de Schauenbourg*, située dans les murailles de la Ville, fûssent applanis amiablement, ou renvoyez à une décision juridique & competente.

II. Qu'on rétablît le Commerce libre entre les sujets du Roi & la Ville, d'autant qu'il avoit été accordé à la Ville par le Recès de Copenhague de l'année 1692.

III. Qu'on reglât les limites réciproques d'une manière convenable.

IV. Que les Tuyaux qu'on avoit coupez fûssent

fussent remis dans leur première situation; (*Vid. supra* §. 4. *hujus Cap.*)

V. Que les Ordonnances au sujet des Marchandises sauvées du naufrage fussent renouvellées & étendues. (*Vid.* §. 4.)

VI. Qu'en conformité du Recès de Copenhague cité ci-dessus, & de l'Article VI. qui y est expressement inseré, on ne donnât plus protection ni refuge aux Banqueroutiers ou aux Criminels de Hambourg, ni à Altona, ni dans aucun autre endroit de la dépendance de Sa Majesté.

On se contenta du côté de la Ville, d'annexer seulement ce peu d'articles à l'offre qu'on fit d'une somme si considerable: elle fut pourtant si malheureuse, qu'on ne fit pas la moindre reflexion à la Cour sur l'impossibilité où la Ville se trouvoit par tous ses desastres, d'aller plus loin dans ses offres; ni sur son innocence dans les collisions précedentes; ni enfin sur son droit incontestable & sur ses Prérogatives dans la Monnoye.

§. 10.

La Réponse de bouche du Conseil d'Etat de Danemarc du 1. *de Mai* 1731. *sur le* Pro Memoria *des Députez de la Ville.*

Non obstant tout l'accueil favorable & très-gracieux que les Députez de la Ville reçurent, tant du Roi, que principalement de son Conseil d'Etat, pendant leur séjour à la Cour & dans la Ville de Copenhague, ils n'avancerent pas beaucoup, ou plutôt rien du

tout, dans les affaires dont ils étoient chargez; & le Conſeil d'Etat leur declara de bouche le 1. de Mai 1731. la gracieuſe réſolution de Sa Majeſté Royale ſur le Mémoire qu'ils avoient préſenté; ſçavoir:

„ QUE la ſomme offerte devroit pour le „ moins être doublée. Et quant aux affaires „ & aux Différens de la Monnoye, que Sa Ma- „ jeſté demandoit abſolument, que la Ville fît „ enſorte que l'Argent du Roi y eût ſon „ cours naturel, & égal avec le nouvel *Argent* „ *Courant* qu'on avoit nouvellement fabriqué, „ puiſqu'autrement le Roi ne pouvoit pas „ permettre à ſes païs d'entretenir Commer- „ ce avec une Ville où on faiſoit rouler l'Ar- „ gent Danois au deſſous de ſa valeur, au deſ- „ avantage de ſes ſujets. Quant à l'Article

I. QUI regarde l'inſuffiſance de la ſomme offerte; il ſera beſoin de repéter ici ce que nous avons dit dans le §. précedent, qu'on n'avoit fait cette offre généreuſe, que dans l'eſpérance que cela faciliteroit le redreſſement des Différens qui juſqu'à préſent étoient ſurvenus entre Sa Majeſté & la Ville, & par une confiance très-ſoûmiſe, qu'elle rendroit à la Ville ſa bienveillance Royale, & que par conſequent ces offres n'avoient été faites que conditionellement.

LA Ville ne ſe ſent coupable d'aucune faute dont elle ſoit obligée de ſe racheter; & ſi elle ne s'étoit pas déja aſſez juſtifiée de toutes les accuſations portées contre elle, elle eſt encore prête à le faire devant Sa Majeſté Impériale & devant toute la terre ſur tout ce qu'on lui impute, & qui ſert de prétexte à l'indignation Royale contre la Ville; & lorſqu'el-

qu'elle fit offrir cette somme d'Argent aux conditions susmentionnées, (ce qu'on peut voir par le §. précedent, & par le Mémoire même) on se retrancha à la seule très-humble demande, que ces Différens fûssent assoupis, soit par les procedures ordinaires & ouvertes de la Justice, & bien spécialement en partie par les *Judicata* de Sa Majesté Impériale, ou suivant le Recès que la Ville avoit fait avec les Prédecesseurs de Sa Majesté de glorieuse mémoire, ou bien suivant l'Equité & le Droit naturel, & suivant la Réciprocité naturelle, qui est ordinairement en usage entre Voisins, & à quoi tout le monde est obligé en conformité du Droit commun.

Il n'étoit donc pas étonnant que la Ville fût touchée jusques au fond du cœur, qu'on regardât avec tant de mépris l'offre d'une somme si considerable; d'autant qu'elle surpassoit de beaucoup ses forces, vû les pertes & les malheurs auxquels elle avoit été exposée jusqu'à présent, & particulierement à cause du Traité onereux qu'elle avoit été obligée de faire l'an 1712, & par la confusion qui ensuite s'étoit glissée dans les affaires de la Monnoye.

II. Et quant à la prétention, que la Ville devroit se charger elle-même du soin de faire avoir à l'Argent de Danemarc un cours naturel & égal avec son propre Argent: elle avoit déja declaré en conformité du §. 7, qu'elle ne s'opposeroit absolument pas que ses Bourgeois & les Négocians de la Ville se servîssent de l'Argent Danois entre eux, & dans le Commerce, selon leur propre volonté & convenance; que par consequent la Ville s'étoit déja offerte d'elle-même à ce qui regar-

de proprement le cours naturel de la Monnoye Danoise; mais qu'on ne pouvoit pas, avec la moindre ombre de justice, prétendre que la Ville donnât précisement à la Monnoye Danoise le même cours que son propre Argent a dans le Commerce, vû les obstacles particuliers qui s'y rencontroient (ce qui est clair comme le jour par les raisons déduites §. *précedent*, & que l'on étendra encore davantage dans le § suivant); & que cela convenoit encore moins avec le maintien des Ordonnances présentes, qui avoient été faites & fixées pour toûjours.

Cependant la Ville n'a pas laissé de faire à différentes fois des refléxions sérieuses sur les propositions mentionnées; elle a toûjours souhaité du fond de son ame, de pouvoir applanir le chemin, & se conformer aux souhaits d'un Monarque dont elle a cherché à cultiver & à se conserver la Bienveillance par toutes sortes de moyens; cependant elle trouva, malgré sa bonne volonté, que la chose étoit impraticable, à cause de la nature & de l'essence de l'Affaire: & certainement c'est une chose bien dure, que d'être obligé de cooperer à sa propre ruine dans des affaires aussi importantes, lorsqu'on n'y est pas obligé par la rigueur des loix.

III. Et par ces raisons la Ville ne laisse pas de ressentir une douleur très-sensible, que l'Auguste Cour de Danemarc regarde comme une chose impraticable & ruineuse à ses Païs & à ses sujets, de retablir le Commerce libre pendant que son Argent roule suivant sa valeur, parce qu'il n'est pas dans un *Agio* égal avec l'*Argent Courant* de la Ville contre l'Ar-

l'Argent de Banque; & elle ne souhaite autre chose, si-non qu'il plût au Ministère de Sa Majesté d'examiner encore une fois sérieusement sa réponse aux objections qu'on lui a faites.

§. II.

Qu'il n'y a pas d'autre moyen pour assoupir les Différens, que d'accepter l'Argent de Danemarc dans la Banque Courante, ou d'anéantir tout-à-fait cette Banque; ce qui n'est absolument pas compatible, ni avec la Régale de la Monnoye, ni avec la prosperité de la Ville.

Pour donner des marques réelles & très-sinceres du parfait devouement & du profond respect que la Ville porte à Sa Majesté Royale, on avoit été tous les jours en conférence pour trouver quelque expedient à la satisfaire, & pour donner un cours égal & ferme à la Monnoye Danoise sur le pied de l'*Argent Courant* de la Ville; mais de quel côté qu'on tournât cette Affaire, il se rencontra toûjours une impossibilité, que le Conseil d'Etat de Danemarc a véritablement senti lui-même; ce qui fut effectivement cause que la Cour de Danemarc chargea la Ville de trouver elle-même des expediens, d'autant qu'elle étoit bien éloignée de pouvoir rien trouver à redire dans les Ordonnances de la Monnoye de la Ville; & quoiqu'on se tînt toûjours du côté de Danemarc à des propositions-

poſitions générales, ſans entrer dans le moindre détail de tous les points du Différend, il parut pourtant avec évidence, que toutes les vûës aboutiſſoient à ces deux choſes, qui n'auroient pas laiſſé de bouleverſer entierement les Conſtitutions, & par conſequent la proſperité de la Ville: ſçavoir que, pour parvenir à un Accommodement amiable,

„ I. La Ville, *autoritate publicâ*, procu-
„ rât à la Monnoye Danoiſe un *Agio* fixe, &
„ ſur le même pied qu'elle l'avoit procuré
„ à ſon propre *Argent Courant*, par la con-
„ nexion de la *Banque Courante* avec ces
„ Eſpeces.

Ce qui en effet étoit la même choſe que de recevoir l'Argent Danois & de Holſtein dans la *Banque Courante* ſous la garantie de la Ville, comme on y reçoit ſon propre *Argent Courant*; & qu'on y pût toûjours toucher 100. Ecus en eſpece, contre 116. Ecus de ces Piéces Danoiſes de 5. ſols; or il étoit impoſſible de donner à cet Argent un cours certain & un *Agio* fixe *autoritate publicâ*, ſans le ſecours de cette *Banque Courante*, & ſans la garantie publique & ſûre; c'eſt ce que nous avons ſuffiſamment fait voir (*Ch.* 2. §. 8.); cependant il ſera beſoin, pour la connexion de toute cette Affaire, de recapituler ici les raiſons qui empêchent abſolument qu'on reçoive ces Piéces de 5 ſols dans la *Banque Courante.*

I. Parce que la nature d'une Monnoye étrangere, dont la valeur intrinſéque ne dépend abſolument pas de la diſpoſition de la Ville, ne le permet pas.

II. La nature même de la *Banque Courante* de Hambourg ne le permet pas non plus, par-

parce que ce n'eſt proprement que la Caiſſe publique de tous les Marchands, qui y portent leur Argent de Banque comme en dépôt, & qui ſont toûjours en droit de l'en retirer quand ils veulent, contre *l'Argent Courant* de la Ville.

III. Et c'eſt principalemeut la grande quantité de ces Piéces de 5. ſols qui y porte obſtacle; parce que, comme nous l'avons déja remarqué auparavant, elles ſe trouvent en ſi grand nombre, que la Banque des Eſpeces en ſeroit bientôt engloutie & ruinée de fond en comble, ſi elle devoit toûjours livrer autant d'Ecus en eſpece ſur l'*Agio* de 16 pour cent, comme on y pourroit porter de ces Piéces de 5 ſols: (*Vid.* §. 8. *Réponſe à la deuxième Objection.*)

IV. Sans s'arrêter aux conſequences qui en pourroient reſulter pour la Ville; ſçavoir que ſi la Ville s'embaraſſoit ſeulement d'une ſorte d'Argent étranger, tous les autres Princes & Puiſſances pourroient former les mêmes prétentions; ce qui occaſionneroit inſenſiblement la ruine de la Banque, & à la fin celle de ſon Commerce, comme une conſequence inévitable & certaine; quoique la Ville fût bien perſuadée, que ces Hautes Puiſſances ſeroient bien éloignées de vouloir contribuer à ſa ruine, lorſqu'elles ſe trouveroient en droit de demander pour leur Argent les mêmes prérogatives qu'on auroit accordées à la Monnoye Danoiſe.

Le deuxième moyen de parvenir à un Accommodement amiable ne pourroit être, que d'anéantir les nouvelles Ordonnances de la Ville par rapport à ſa Monnoye, & particulierement

rement l'*Agio* fixe de ſon *Argent Courant*, & la nouvelle Banque même.

Il feroit tout auſſi impoſſible à la Ville de faire ceci, comme d'accorder la première prétention; parce que

I. Elle a donné ſon nouvel *Argent Courant* à 16 pour cent contre l'Argent de Banque, qu'elle a reçu en nature contre cet *Agio*; c'eſt pourquoi elle reſte toûjours indiſpenſablement obligée par un Contrat indiſſoluble, de rendre cet *Argent de Banque* au même *Agio* contre ſon *Argent Courant*, à tous les Marchands, tant de la Ville qu'étrangers, lorſqu'ils viendront le demander; enſorte qu'il n'eſt pas au pouvoir de la Ville de ſe ſouſtraire à cette garantie, ni de priver les Poſſeſſeurs de ſon *Argent Courant* du droit légitime qu'ils ont acquis par cette voye.

II. Toutes les Nations qui trafiquent avec la Ville de Hambourg, comme les Anglois, les François, les Hollandois & pluſieurs autres, avoient déja réglé leurs comptes des Marchandiſes expediées pour cette Ville ſur l'*Agio* fixe de 16. pour cent; & ce n'étoit pas d'aujourd'hui, mais depuis 4. juſqu'à 8. ans; & ils attendent le payement de leurs Créanciers ſur ce pied; par conſequent il eſt impoſſible d'y faire le moindre changement, tant par rapport à la connexion que la Ville a avec ces Nations, que par rapport à tant de milliers de Contrats d'Hypothèque, d'Obligations, de Capitaux rentez, &c. qui ſont tous fondez ſur cet *Agio*, ſans cauſer une confuſion manifeſte dans le public, & ſans que le crédit de la Ville ſoit entierement ruiné.

III. Il s'enſuivroit encore probablement, que,

que, lorsque par l'anéantissement de l'*Agio* fixe de 16 pour cent, l'Argent de Danemarc & de Holstein auroit cours au pair dans le Négoce avec celui de la Ville, les deux Monnoyes y perdroient plutôt qu'elles ne gagneroient dans l'*Agio*; parce qu'alors l'Argent Courant ordinaire s'étant encore augmenté dans le Commerce par celui de la Ville, sa grande quantité encheriroit naturellement le prix des Ecus de Banque; au lieu qu'il pourroit facilement arriver, si l'Argent Courant de Hambourg restoit toûjours dans son *Agio* fixe de 16 pour cent, que l'Argent de Danemarc gagneroit à la fin l'avantage, & deviendroit encore meilleur que celui de la Ville, si, entre autres raisons, la grande quantité des Piéces Danoises de 5 sols, celles de Holstein, & d'autres sortes d'Argent étranger, qui se glissent tous les jours dans la Ville & dans le Commerce, n'y portoient obstacle.

IV. Au moins il est certain & hors de doute, que la Monnoye Danoise ne gagnera aucun avantage par l'anéantissement de l'*Agio* de 16 pour cent contre l'Argent de Banque; & que ce ne sera que la Ville seule, qui n'a déja que trop souffert par la précedente confusion des affaires de la Monnoye, qui y perdroit de nouveau, & qui se jetteroit dans un affreux labyrinte de pertes, de confusions & d'embaras; ensorte que, suivant l'Equité naturelle, & la régle établie, *quod alteri non prodest, & mihi nocet*, on ne peut pas seulement demander que la Ville fasse ce pas.

V. Outre cela, c'est parler improprement lorsqu'on dit, que l'Argent Danois perd dans le Commerce contre l'*Argent Courant* de la Vil-

Ville, parce que tous les deux n'ont entre eux pas la moindre connexion quant à l'*Agio*. L'Argent ne peut entrer dans la Ville que par deux chemins; ou par le payement précis des Marchandiſes qu'on y achete; ou par ſa remiſe en Lettres de change dans des endroits étrangers. Lorſque le Marchand vend ſes Marchandiſes, il n'en régle point le prix ſur l'*Argent Courant* de Hambourg; mais ſur l'Argent de Banque, ſuivant lequel il les taxe; l'Acheteur au contraire fait dans l'achat ſes refléxions ſur l'Argent Courant qu'il a, & ſur ſa valeur externe contre l'Argent de Banque, & comment, à proportion de cet *Agio*, il peut débiter cette Marchandiſe, & s'en défaire ſans desavantage; & c'eſt ſur cela qu'il conclut ſon marché; c'eſt de la même manière qu'on agit dans les remiſes des Lettres de Change, qui ſe font toûjours, comme l'on ſçait, en Argent de Banque.

Si donc la ſuppoſition, que l'Argent de Danemarc & de Holſtein perd à Hambourg en comparaiſon de *l'Argent Courant* de la Ville, pouvoit encore avoir lieu, ce ne ſeroit certainement que les Bourgeois & les Habitans de cette Ville qui s'en reſſentiroient, parce que cet Argent eſt entré preſque tout dans leurs Caiſſes par ces deux voyes, & que la plupart n'ont d'autres biens que cet Argent; les ſujets de Sa Majeſté Danoiſe au contraire ont ce grand avantage, qu'ils vendent leurs Marchandiſes à Hambourg en *Argent Courant* de la Ville, pour lequel ils peuvent avoir de *l'Argent de Banque*, & en l'échangeant enſuite contre leur propre Monnoye, il faut bien & inconteſtablement qu'ils y profitent beaucoup.

VI. *En-*

VI. Enfin il eſt inconteſtable, que c'eſt depuis pluſieurs centaines d'années que la Ville a été en droit de faire dans ſa Monnoye tels réglemens & diſpoſitions qu'elle a jugé à propos & convenables pour le bien & pour la proſperité de ſes Citoyens; ſi donc elle anéantiſſoit pour le préſent ſes Ordonnances ſi néceſſaires & ſi utiles au public, & qu'elle a été forcé de faire pour ſe tirer de la derniere extrêmité, cela vaudroit autant que ſi la Ville abandonnoit tout d'un coup tous ſes Régales, toute ſa Liberté, & toutes ſes Immunitez, & qu'elle ſe livrât pour l'avenir à tous les changemens qui y pourroient arriver.

§. 12.

Que les Députez de la Ville n'ont rien pû obtenir au ſujet des affaires de la Monnoye, malgré toutes les propoſitions raiſonnables & équitables qu'ils ont faites à ce ſujet; c'eſt pourquoi la Ville trouva à propos de les rappeller.

Il fut impoſſible à la Ville, d'imaginer d'autres moyens pour ſatisfaire le Roi de Danemarc, que les deux rapportez dans le § précedent, & qu'on trouva impraticables & impoſſibles.

C'est pourquoi les Députez de la Ville, voyant qu'il n'y avoit autre choſe à obtenir, ſe contenterent de prouver au Conſeil d'Etat, par des raiſons évidentes, qu'il étoit abſolument impoſſible à la Ville d'entrer dans ces divers points de vûë, afin que Sa Majeſté Royale en

fût convaincue par le rapport de ses Ministres, qui d'ailleurs se declarerent très-favorablement pour la Ville; cependant ces Députez ne furent pas aussi heureux qu'ils avoient eu lieu d'espérer avec raison, vû les circonstances de l'affaire; on refusa même d'accepter le Mémoire dans lequel ils avoient deduit toutes les raisons, & même l'impossibilité évidente où la Ville se trouvoit de supprimer ses nouvelles Ordonnances pour la Monnoye (a).

Cependant le Ministère & le Conseil d'Etat de Sa Majesté Royale de Danemarc ne se declara pas ouvertement sur l'anéantissement des Ordonnances de la Ville au sujet de la Monnoye, & ne proposa même aucun moyen convenable pour y parvenir, pendant tout le séjour que les Députez de la Ville firent à Copenhague.

Le Sénat & les Bourgeois de la Ville de Hambourg ne se lasserent pourtant pas de delibérer encore le 10. de Mai 1731. sur cette affaire, qui les touchoit de si près, & qui avoit déja jetté de si fortes racines; mais après toutes les délibérations, & après y avoir pesé tous les moyens qui humainement étoient possibles pour sortir de cette affaire sans la ruine de la Ville, on y convint unanimement, qu'il seroit impossible à la Ville de se désister de ses Réglemens pour la Monnoye en quoi que ce pût être, puisqu'elle ne les avoit faits que par une néceffité urgente, & que bien loin que personne y fut préjudicié, toutes les Nations en retiroient de l'avantage.

Les

(a) Le contenu de ce Mémoire a été inséré dans le §. précedent.

Les Députez de la Ville n'ayant donc pû faire goûter leurs propositions si souvent réiterées dans le Conseil d'Etat, il ne resta à la Ville d'autre ressource que de les rappeller, quoique ce fût avec un chagrin extrême; & elle abandonna le reste à la Providence & au Tems.

§. 13.

De la Députation que la Ville envoya dans le mois de Juillet 1731. à Gluckstad, lorsque Sa Majesté le Roi de Danemarc y fut arrivé, &c. Ce qui pourtant n'eut pas encore l'effet que la Ville s'en étoit promis.

Apres que la Ville eut été obligée de rappeller ses Députez de Copenhague par les raisons alleguées, elle ne perdit pourtant pas toute espérance de rentrer avec cette Cour dans une bonne correspondance & harmonie, quoiqu'elle eût été interrompue depuis tant d'années.

Pour faire voir qu'elle ne perdoit jamais ce point de vûë, & qu'elle étoit toûjours attentive à se remettre dans les bonnes graces du Roi, elle envoya des Députez à Gluckstad, dès qu'elle eut reçu la nouvelle que le Roi y étoit arrivé, dans le mois de Juillet 1731 : ils n'eurent pourtant pas le bonheur d'être admis à l'audience, à cause que le Roi étoit sur le point de partir.

Le Magistrat entra encore en conférence avec les Colléges de la Bourgeoisie sur les

affaires de la Monnoye, & sur la somme d'Argent qu'on avoit offert, dans l'espérance de se tirer par ce moyen de tout embaras: on le proposa à toute la Bourgeoisie le 20. de Mars 1732, & on y convint unanimement le 21. Mars de lad. ann., d'écrire encore au Roi une Lettre dans les termes les plus soûmis.

„ On y exposa la sensible douleur que la „ Ville avoit ressenti, de trouver tant de dif- „ ficultez dans les demandes de Sa Majesté „ Royale, qu'il lui étoit impossible d'y ac- „ quiescer, parce qu'effectivement elles sur- „ passoient les forces de la Ville, & qu'on la „ mettoit dans une nécessité indispensable de „ choisir de deux choses l'une, ou d'aban- „ donner ses Priviléges & ses Régales de la „ Monnoye, dont elle avoit joui pendant tant „ de Siécles, ou d'encourir pour toûjours „ l'indignation continuelle de Sa Majesté, „ qu'elle n'avoit pourtant méritée en aucune „ manière.

„ On s'y rapportoit à la perquisition la „ plus exacte & la plus rigoureuse qu'on a- „ voit faite ailleurs des Ordonnances de son „ nouvel *Argent Courant*, auxquelles aucune „ Puissance n'avoit rien trouvé à redire: on „ y fit voir, qu'il y avoit plus de 6 ans que „ l'Edit de la Ville pour la Monnoye n'avoit „ fait aucun mal à la Monnoye Danoise; & „ on y ajouta encore les véritables raisons, „ qu'on avoit déja alleguées à différentes fois, „ qui empêchoient le cours favorable de la „ Monnoye Danoise, sans que la Ville fût en „ état de lui donner faveur *Autoritate publicâ*. „ On y ajouta, qu'on ne voyoit aucun moyen „ d'augmenter le cours de l'Argent Danois,

„ qu'en

„ qu'en retabliſſant le Commerce; ce qui oc-
„ caſionneroit alors certainement une circula-
„ tion plus grande de cet Argent: c'eſt pour-
„ quoi on demandoit encore très-humble-
„ ment, de conſiderer les grandes pertes &
„ dommages que la Ville avoit été obligée
„ d'eſſuyer pendant la précedente confuſion,
„ & de ne la tourmenter pas davantage par
„ rapport à ſes nouvelles Conſtitutions, qui
„ effectivement n'avoient été faites que pour
„ l'utilité de tout le monde; ni de demander à
„ la Ville des choſes qu'il lui fût abſolument
„ impoſſible d'exécuter: qu'il plût au contrai-
„ re à Sa Majeſté Royale d'accepter de la Ville
„ ſes très-ſoûmiſes & très-ſinceres promeſſes,
„ qu'elle n'envieroit jamais un cours favora-
„ ble dans le Commerce à l'Argent Danois,
„ tant qu'il reſteroit ſur le pied où il étoit
„ pour lors, & qu'elle ſeroit même charmée,
„ comme elle le ſouhaitoit de tout ſon cœur,
„ que cet Argent pût encore gagner faveur
„ dans ſon *Agio* au-deſſus de ſon propre *Ar-*
„ *gent Courant*, par le retabliſſement d'un
„ Commerce libre entre les Païs de Sa Ma-
„ jeſté & la Ville de Hambourg, & par une
„ circulation d'autant plus forte qui s'enſui-
„ vroit naturellement; ce qui pouvoit faci-
„ lement arriver à préſent, que la Ville a-
„ voit fixé l'*Agio* de ſon *Argent Courant* à 16
„ pour cent, puiſque l'Argent de Danemarc
„ avoit été au pair avec celui de la Ville il
„ y avoit 30 ans; (*Vid. ſupra Cap. II. §. 1.*)

Aprés ces très-humbles & très-ſoûmiſes re-
montrances ſur les affaires de la Monnoye,
la Ville augmenta la ſomme offerte juſqu'à
400000 Marcs en Couronnes Danoiſes; ce-

dendant dans l'espérance, qu'alors tous les Différens seroient applanis; „ & qu'il plai-
„ roit au Roi de donner une gracieuse résolu-
„ tion sur toutes les conditions qu'on avoit
„ annexées au payement de cette somme; &
„ que tout ce que la Ville faisoit à présent par
„ rapport aux circonstances, & pour témoi-
„ gner à Sa Majesté son très-humble respect,
„ ne tireroit pas à consequence, ni au pré-
„ judice de la Ville.

Cette Lettre très-soûmise, & l'augmentation d'une somme si considerable, n'eurent pas plus d'effet que toutes les autres démarches qu'on avoit déja faites, puisque l'on continua non seulement la défense du Commerce, & l'établissement des Corps de Gardes (*Vid. supra* §. 6. *huj. cap.*) mais qu'on ne daigna pas même y faire la moindre réponse, ni dans l'année 1732, ni dans les suivantes.

§. 14.

Lorsque la Ville eut lieu, pendant les années 1733 & 1734, de craindre les effets réels du ressentiment de Sa Majesté Royale de Danemarc, elle rechercha la Médiation du Cercle de la Basse-Saxe, & s'addressa derechef au Roi par une très-soûmise Lettre.

La Ville, comme nous avons déja marqué, non seulement ne reçut pas la moindre réponse sur la Lettre très-soûmise qu'elle avoit écrite au Roi; mais il lui fut encore très-

fa-

facile de comprendre, par tous les discours que le Sr. de *Stutterbeim*, Conseiller d'Etat & Ministre Resident de Sa Majesté Danoise à Hambourg, tenoit, tant dans le particulier qu'en public, que la Ville avoit à craindre les effets réels du ressentiment du Roi de Danemarc à la première occasion qui se présenteroit.

Ce Ministre commença peu-à-peu à se servir d'expressions plus dures & plus sensibles dans les Mémoires qu'il présenta à la Ville, quoique ce ne fût que sur des affaires qui pour la plupart apartenoient à la connoissance des Juges de la Ville, si elles n'y étoient déja pendantes; & lorsqu'il n'étoit pas possible de les y expedier aussi vîte que ce Ministre le souhaitoit, ou qu'il étoit tout-à-fait impossible d'y prononcer dans ces affaires selon ses désirs, il reprochoit aussi-tôt au Sénat de la Ville, d'avoir attenté à la haute jurisdiction & aux droits du Roi, & d'avoir refusé ou différé de rendre justice aux sujets Danois, & qu'il alloit en faire rapport à Sa Majesté Royale. Le Resident refusa même quelquefois de recevoir les réponses que le Magistrat lui faisoit insinuer par ses Députez, où on tachoit de se disculper de ces sinistres accusations, & de soutenir indispensablement les droits & la jurisdiction competente de la Ville; il obligea même la Députation de remporter ces réponses au Sénat; & il alla quelquefois jusqu'à prétendre, que certaines expressions y fûssent reformées suivant son caprice, & comme il le trouva à propos: ce qu'il n'étoit pas possible d'accorder, parce que c'étoit souvent des choses dia-

métralement opposées aux devoirs du Magistrat, à la Liberté & au salut de la Ville.

Lorsque la Ville eut porté ses plaintes au Roi, à deux différentes fois, sur ces refus & prétentions de son Resident, la même chose arriva pour la troisième fois le 6. de Mars 1733, lorsque le Sénat lui envoya, par une Députation, réponse au Mémoire qu'il lui avoit présenté au sujet de deux actes de jurisdiction que le Magistrat avoit fait exécuter dans la *Cour de Schauenbourg*, comme Juges competens, & en conformité d'un Decret de Sa Majesté Impériale.

L'attention & la crainte que la Ville devoit naturellement avoir pour sa Liberté & pour la fureté de ses Priviléges augmenterent encore, lorsqu'après que le Magistrat eut fait exercer un nouvel acte de sa jurisdiction légitime dans ladite *Cour* ou *Hôtel de Schauenbourg*, il reçut le 22. de Novembre de la même année une Lettre très-énergique & très-sensible du Sr. de *Berckentien*, pour lors Grand-Baillif de Pinnenberg, dans laquelle „ on ne reprochoit pas seulement au Sénat „ de Hambourg, que toutes les procedu- „ res qui jusqu'à présent avoient été exer- „ cées dans cette Cour ou Hôtel, étoient „ injustes & incompetentes, quoique tout „ y eût été fait de la part de la Ville *pro-* „ *pitio jure, & sub clypeo Decretorum Cæsareo-* „ *rum*; mais même on y attribuoit à Sa Ma- „ jesté Royale une supériorité territoriale sur „ la dite Cour ou Hôtel, & par consequent „ dans l'enceinte des murailles même de la „ Ville; & on y accusoit encore le Sénat, „ d'avoir oublié dans ces procedures le de-

„ voir

„ voir & la soûmission, dont lui (le Sénat) & „ tout habitant de la Ville de Hambourg é- „ toient tenus à S. M. depuis l'origine de la „ Ville & pour toûjours.

On y ajoutoit encore en termes exprès: „ Qu'en cas que la Ville ne se désistât pas de „ ces procedures: Sa Majesté Royale ne tar- „ deroit pas plus long-tems *à faire sentir à la* „ *Ville son juste ressentiment de la manière la plus* „ *efficace*, non seulement pour les attentats „ mentionnez, mais pour tous les précedens, „ que la Ville avoit toûjours accumulez d'un „ tems à l'autre.

C'est pourquoi la Ville eut raison de regarder une declaration si claire & si expresse, qui sans doute n'avoit été faite à la Ville que par un ordre exprès de la Cour de Danemarc, comme l'avant-coureur d'une tempête qui s'éleveroit à la première occasion favorable. Et elle avoit lieu de l'appréhender d'autant plus, que tous les Différens sur la Monnoye, & sur plusieurs autres choses, subsistoient encore, & qu'il paroissoit clairement, que l'essentiel des prétentions de la Cour de Danemarc tendoit à une entiere soûmission de la part de la Ville, qui ne pouvoit absolument subsister avec son état libre & immédiat de l'Empire, ni avec ses autres Priviléges.

Ce n'est pas ici l'endroit de s'étendre davantage sur ce que la Ville fut obligée de faire dans un tems aussi fâcheux, pour se défendre contre l'irrégularité de ces principes, tant à la Cour Impériale, comme son Juge suprême & competent, que dans les Cours de plusieurs autres Puissances & Princes de l'Empire.

On s'eſt ſeulement trouvé obligé d'en toucher ici quelque choſe en général, parce qu'on trouvera dans la ſuite de cette Deduction, que l'on poſa auſſi cette ſoûmiſſion ſans reſerve pour le fondement des prétentions Royales au ſujet de l'aſſoupiſſement des Différens touchant la Monnoye, lorſqu'en 1734. on entra de nouveau en conférence ſur cette matière.

La Ville eut encore le malheur, qu'il ſe préſenta bientôt une autre occaſion, qui redoubla le reſſentiment du Roi contre la Ville, quoiqu'il n'y eût pourtant pas de ſa faute. Ce qui arriva lorſque la Ville ſe trouva obligée par devoir, de faire lever quelques centaines de Soldats au commencement de l'année 1734, pour être employez dans le Duché de Mecklenbourg, à cauſe des troubles dont tout le monde a connoiſſance; ce qu'elle ne fit pourtant qu'après les inſtances réiterées de Sa Majeſté Impériale, & ſur les très-fortes recommandations des Illuſtres Princes Directeurs du Cercle de la Baſſe-Saxe. La Cour de Danemarc ne manqua pas à cette occaſion, d'inſinuer à différentes autres Cours de l'Empire le reſſentiment qu'elle avoit conçû de nouveau contre la Ville au ſujet de cette affaire, & de s'y oppoſer. La Ville, comme de raiſon, ne negligea pas non plus de refléchir ſérieuſement ſur une conduite ſi extraordinaire, & d'en tirer la conſequence naturelle, que la Cour de Danemarc ne cherchoit par rapport à cette affaire, comme dans toutes les précedentes, qu'à la chagriner à la fin ouvertement ſur ſa Liberté immédiate de l'Empire.

Pendant que tout ceci ſe paſſa, les affaires de l'Europe avoient conſiderablement changé de

de face par la guerre que la France declara à l'Empereur, & par les consequences qui en pouvoient resulter. Les Troupes Danoises, que le Roi avoit promis à l'Empereur, reçurent ordre de se tenir prêtes à marcher. On avoit si souvent menacé la Ville des effets réels du ressentiment du Roi, elle n'avoit pas encore perdu le souvenir de plusieurs fatalitez qu'elle avoit essuyées au tems passé, par les marches & campemens de ces Troupes dans son voisinage: On lui avoit fait voir, & presque declaré en termes nets & clairs, du vivant du feu Roi, & cela plus d'une fois, (*Vid. Exemplum supra* §. 3. *h. t.*) que les effets réels du ressentiment de Sa Majesté ne dépendoient que des seules conjonctures; & depuis que le Roi à présent régnant étoit monté sur le Trône, la Ville n'avoit vû que trop de ces avant-coureurs malheureux, qui ne lui présageoient rien de bon.

De-là rien de plus naturel ni de plus nécessaire pour la Ville, que de commencer sérieusement à songer à sa sureté, à son repos, & en un mot à son salut. Et elle pensa, comme en effet elle avoit raison de le faire, qu'elle ne pouvoit recourir à un moyen plus convenable pour elle, & dont la Cour de Danemarc eût moins à se plaindre, d'autant que toutes les soûmissions & toutes les remontrances de la Ville avoient été jusqu'à présent infructueuses, que de rechercher la haute Médiation de certaines Puissances, comme elle avoit fait autrefois dans les Différens qui étoient survenus entre la Couronne de Danemarc & la Ville; ce qui ne repugnoit absolu

ment

ment pas aux Constitutions de l'Empire, dont elle est membre incontestable.

Et c'est dans cette seule vûë qu'elle envoya son Syndic, Mr. *Lipstorp*, aux Cours voisines de Berlin, d'Hanover & de Wolffembuttel, pendant que la Ville s'addressa encore tout de nouveau au Roi de Danemarc par une Lettre très-soûmise, en date du 19. de Février 1734, où elle témoigna par les expressions les plus sinceres, qu'elle ne souhaitoit rien avec plus d'ardeur, que de pouvoir rentrer dans les bonnes graces du Roi, & obtenir par-là le rétablissement de la bonne correspondance & du Commerce entre les païs & les sujets du Roi & de la Ville.

§. 15.

*Du Mémoire que le Resident du Roi de Danemarc présenta à la Ville le 15. de Mars 1734, en réponse à la Lettre du 19. de Février; où il insista ouvertement sur la cassation de l'*Edit pour la Monnoye *& de la* Banque Courante; *& la suite de cette prétention.*

Le Sr. de *Stutterheim*, Resident de S. M. le Roi de Danemarc, en conformité des ordres qu'il avoit reçus de sa Cour, présenta le 15. de Mars 1734. un Mémoire au Magistrat de la Ville, qui servit de réponse à la Lettre du 19. de Février, dont on a parlé sur la fin du §. précedent, contenant en substance: „ Que Sa Majesté Royale pourroit faire d'au- „ tant

„ tant moins de reflexion à la Lettre du Sé-
„ nat, que le Magistrat de la Ville de Ham-
„ bourg avoit ouvertement attaqué la haute
„ jurisdiction du Roi &c. Qu'il avoit traîné
„ en longueur, & même refusé la justice aux
„ sujets du Roi &c.; & qu'il avoit expresse-
„ ment cherché à rendre le Roi suspect aux
„ Cours voisines, par les insinuations mal fon-
„ dées, sinistres & controuvées, que son Dé-
„ puté, le Syndic de la Ville, y avoit été faire
„ au sujet de la marche de ses Troupes; ce qui
„ ne s'étoit fait que dans l'intention d'irriter
„ ces Cours voisines contre Sa Majesté Roya-
„ le. C'est pourquoi le Roi demandoit abso-
„ lument, que la Ville revoquât préalable-
„ ment, & sans plus de retardement, l'Edit
„ pour la Monnoye, que le *Magistrat* de la
„ Ville NB. (il faut remarquer ici, que l'on
„ n'a glissé-là cette expression, que pour se-
„ parer le Magistrat d'avec le Conseil établi
„ des Bourgeois) avoit fait émaner le 15.
„ d'Août 1726, & ensuite la *Banque Couran-*
„ *te*, qu'on n'avoit établie que pour ruiner
„ le Commerce des sujets du Roi. Et que,
„ lorsque la Ville auroit donné là-dessus des
„ assurances suffisantes & autentiques par écrit
„ à Sa Majesté Royale, elle accorderoit très-
„ gracieusement que la Ville lui envoyât des
„ Députez, pour convenir amiablement sur
„ les autres griefs, & sur tout ce qui en dé-
„ pendoit. Faute de quoi, & en cas que le
„ Magistrat persistât toûjours dans cette oppo-
„ sition opiniâtre, le Roi ne manqueroit pas
„ de prendre des mesures justes & convena-
„ bles, pour reduire la Ville à la raison & à
„ une conduite réglée, & pour tirer en mê-
„ me

„ me tems ſatisfaction de tous les outrages „ qu'il en avoit reçu. Le Magiſtrat de la Ville eut d'autant plus de raiſon d'être touché jusqu'au fond de l'ame, qu'on lui imputoit de la part de Danemarc tant de choſes, & principalement celles au ſujet de l'adminiſtration de la juſtice, que ſa propre conſcience, & une recherche exacte ſur toute la conduite paſſée du Magiſtrat, parlera toûjours en ſa faveur à toute la terre deſintéreſſée. Ce n'eſt pas ſeulement d'aujourd'hui, mais il y eſt déja accoûtumé depuis longues années, que dès que ſes Ennemis & des mal-intentionnez n'ont abſolument pû trouver rien à redire à ſa conduite par rapport à Sa Majeſté Danoiſe, on a toûjours & éternellement prétexté ce retardement ou ce refus de la juſtice aux ſujets Danois. On a pourtant toûjours manqué de la part de Danemarc, de donner un détail particulier de ces accuſations, & de les accompagner de preuves autentiques. Le Magiſtrat a, tout au contraire, beaucoup plus de raiſon de ſe plaindre, que les ſujets du Roi ſe ſont quelquefois diſpenſez de s'addreſſer aux Juges de la Ville, & de ſe conformer à la méthode ordinaire qu'on y obſerve pour rendre juſtice; ou qu'ils ſont venus tumultuairement, contre la coûtume & contre les Ordonnances établies, dans les Tribunaux, pour y demander raiſon de leurs plaintes; ou même que, lorſqu'ils avoient déja porté leur cauſe devant le Tribunal de la juſtice de la Ville, & qu'elle y étoit effectivement pendante, ils ne la pourſuivoient plus; ou lorſqu'ils n'étoient pas contens *de deciſionibus & remediis juris* qu'on y prononçoit ſuivant les loix & les Conſtitutions de l'Empi-

re,

re, qu'ils chercherent d'y remedier suivant leur propre fantaisie, par l'intercession & la protection des Ministres & des autres Officiers de Sa Majesté; ce qui ne leur étoit jamais refusé (*vid.* §. 14.): Et s'il ne dépendoit, du côté de la Ville, que de produire des preuves incontestables, qu'on avoit non seulement retardé, mais même refusé la justice aux habitans de Hambourg, tant dans le Danemarc, que dans les Duchez de Sleswic-Holstein; qu'on y avoit accordé un refuge sûr à leurs Banqueroutiers & aux Créanciers de la Ville; on ne manqueroit certainement pas d'en pouvoir alleguer un nombre raisonnable d'exemples.

Le Magistrat n'a pas moins de raison d'être très-sensiblement touché, de ce que dans le dit Mémoire on tâche de separer absolument les intérêts du Magistrat d'avec ceux de toute la Bourgeoisie; d'autant que le devoir & le véritable intérêt du Sénat & de la Bourgeoisie de Hambourg demandent absolument, qu'ils restent toûjours dans cette union & dans cette concorde où ils ont été jusqu'à présent; étant d'ailleurs connu de tout le monde, que les nouvelles Constitutions par rapport à la Monnoye n'ont pas été faites par le Sénat seul, mais après plusieurs delibérations préalables, & après le consentement unanime de toute la Bourgeoisie (*Vid. supra Cap. II.* §. 8.) qui depuis les a aussi soutenus si souvent & unanimement. (*Vid.* §. 12. & 13.)

Le Magistrat ne sçait pas non plus qu'il ait fait la moindre chose qui pût tendre au préjudice de Sa Majesté Royale, soit par la députation de son Syndic, le Sr. *Lipstorp*, aux Cours voi-

voiſines, ou par quelque autre opiniâtreté irraiſonnable. Et enfin il peut aſſurer avec vérité, qu'il ne ſe croit en général coupable de rien qui pût attirer au Sénat & à la Ville les effets réels d'un reſſentiment ſi éclatant, & qui méritât que Sa Majeſté Royale en voulût prendre cette ſatisfaction dont on menace la Ville.

On avoit cherché depuis pluſieurs années à ſe remettre dans les bonnes graces du Roi, par les voyes les plus ſoûmiſes, & par des offres qui paſſoient véritablement les forces de la Ville. Toutes les remontrances & toutes les propoſitions que la Ville avoit faites à la Cour de Danemarc n'avoient abouti à rien.

On decouvroit de tems en tems mille circonſtances, (*Vid.* §. *preced.* 14.) qui n'étoient que trop ſuffiſantes pour obliger la Ville à penſer à ſa ſureté & à ſon ſalut. Pour y parvenir, la Ville ne rechercha que la Médiation de ces Princes, qui étoient effectivement en parfaite harmonie avec Sa Majeſté Danoiſe, & dont les intérêts communs demandoient la tranquillité dans le Cercle de la Baſſe-Saxe. On n'eut pas non plus d'autre intention en envoyant cette députation, que de ſe faciliter mieux & plutôt le chemin ſi ſouvent recherché, de rentrer dans la Bienveillance & dans les bonnes graces du Roi.

Voila tout ce qu'on avoit eu en vûë lorſqu'on avoit député le Syndic de la Ville aux Cours voiſines; & l'on étoit d'autant moins en droit d'en faire d'auſſi ſenſibles reproches au Magiſtrat en particulier, & à toute la Bourgeoiſie en général, qu'on n'avoit pas eu intention de cauſer le moindre préjudice à perſon-

ne,

ne, & beaucoup moins encore à Sa Majesté Royale; la Ville n'ayant eu d'autre but dans cette affaire, que de rentrer dans les bonnes graces de S. M. par la haute Médiation de ses Voisins, & d'affermir en même tems son repos, sa sureté & ses Constitutions fondamentales. Au reste la Ville remet au jugement du monde raisonnable, si une conduite aussi réguliere, & convenable à son devoir & aux Constitutions de l'Empire, mérite d'être taxée d'un nom aussi odieux que celui d'*opiniâtreté* & de *Rebellion*.

MAIS ce qui donna le plus à penser à la Ville, fut que l'on insista dans ce Mémoire ouvertement, & en termes clairs & exprès, sur l'abolition de l'Edit pour la Monnoye, & de la nouvelle *Banque Courante*; au lieu qu'on s'étoit auparavant contenté (*vid.* §. 10. 11. & 12. *huj. Cap.*) d'insinuer à la Ville d'une manière plus douce & plus couverte, de songer aux moyens d'égaler le cours de l'Argent Danois à celui de la Ville; quoiqu'en effet il n'y eût pas de différence dans l'essentiel de ces deux sortes de propositions: Et que par consequent on demande à présent ouvertement, & pour ainsi dire *levato velo*, que la réalité & la jouissance effective de la Régale de la Monnoye, les Constitutions les plus salutaires de la Ville, & en un mot sa précieuse Liberté, soient anéanties; & tout cela seulement par manière de préliminaires, & avant que l'on voulût permettre à la Ville d'espérer de rentrer dans les bonnes graces du Roi, & de voir applanir toutes les difficultez qui subsistoient encore réellement. On ne manqua pas non plus d'y repéter de nouveau les raisons ordinaires, que l'Edit de la Ville,

& tout ce qui y apartient, ne tendoit qu'à la ruine du Commerce des ſujets du Roi, & qu'en cas de retardement ou d'un refus, le Roi ne manqueroit plus de prendre les meſures néceſſaires, & de s'en venger.

Il n'y a point de doute que tous les autres Différens ne fûſſent bientôt applanis, ſi la Ville ſe trouvoit en état d'accorder des conditions auſſi importantes que celles qu'on lui demandoit comme préliminaires; Mais comme ces Préliminaires préſuppoſent abſolument, que la Ville reconnoiſſe l'Argent de Danemarc pour Monnoye de la Ville, & que la Régale de la Monnoye, dont la Ville jouit librement depuis ſi long-tems, ne dépende pour l'avenir que du bon plaiſir d'un autre (*per deducta ſuprà Cap. II.* §. 11. & 12.) & que par conſequent toutes ces propoſitions préliminaires, & les expreſſions mentionnées, ſont étroitement liées à la perte de la Liberté de la Ville, & à une ſoûmiſſion étrangere, que la Ville n'a jamais reconnue juſqu'à préſent, & qu'elle peut encore moins reconnoître pour l'avenir; la Ville peut d'autant moins y prêter l'oreille, qu'elle ſeroit obligée de faire librement, & ſans aucune contrainte, ce qu'elle a évité avec des peines infinies pendant tant de Siécles, & ce qui regarde bien ſpécialement la Régale de ſa Monnoye, qu'elle a toûjours conſervée, par l'aſſiſtance divine, & par la protection de Sa Majeſté Impériale & d'autres Hautes Puiſſances; (*vid. ſuprà Cap. II.* §. 5.) c'eſt auſſi dans cette ſeule intention, de convaincre Sa Majeſté Danoiſe de ſon véritable devouement, & de ſes très-ſinceres déſirs de lui complaire en tout ce qu'il lui ſera poſ-
ſible

ſible ſans préjudicier à ſa Liberté, qu'elle addreſſa encore une Lettre au Roi, en date du 30. d'Avril, où elle tâcha de ſe juſtifier de toutes les accuſations dont le Mémoire du Sr. de *Stutterheim* la chargeoit, par des expreſſions très-préjudiciables : Elle pria le Roi de vouloir pour l'avenir avoir des idées plus équitables du Sénat & de la Ville, & d'accepter la Médiation des Séreniſſimes Princes & Directeurs du Cercle de la Baſſe-Saxe ; ce qui fourniroit l'occaſion à la Ville, de donner au Roi des marques ſi réelles de ſon profond reſpect, & de ſon ardent déſir de rentrer dans ſes bonnes graces & dans ſa bienveillance Royale, que ni Sa Majeſté, ni perſonne n'auroit plus lieu d'en douter.

Pour exécuter d'une manière autentique ces dernieres promeſſes, la Ville envoya quelques Seigneurs de la Magiſtrature à Altona, lorſque le Roi y arriva dans le mois de Mai, pour le féliciter de ſon heureuſe arrivée. Mais on ne leur refuſa pas ſeulement audience, le Conſeil du Roi leur declara encore le reſſentiment de Sa Majeſté ſur la députation du Sr. *Lipſtorff* dans les Cours voiſines, & qu'elle n'admettroit aucun Député de la Ville à l'audience, avant qu'on eût ſatisfait à ſes juſtes demandes par rapport aux nouvelles Conſtitutions ſur la Monnoye, & avant que l'Argent de Danemarc, tant qu'il reſteroit ſur le pied d'à préſent, eût le même cours que celui de la Ville ; ſoit que la Ville y pourvût par l'abolition de ſa *Banque Courante*, ou par d'autres moyens.

 §. 16.

§. 16.

Le Sr. de Stutterheim, *Resident de Danemarc, insiste toûjours sur les mêmes prétentions dans ses Mémoires ultérieurs, &c.*

CETTE résolution de Sa Majesté Royale fut encore notifiée au Magistrat de la Ville, peu de tems après son retour à Copenhague; son Resident le Sr. de *Stutterheim* lui présenta un Mémoire, en date du 25. de Juin, dans lequel il ne reprocha pas seulement au Sénat en termes très-sensibles „ Qu'il n'a„ voit pas donné la moindre marque réelle „ d'une vraye & convenable soûmission, pen„ dant tout le tems que le Roi s'étoit arrêté „ dans son voisinage, & qu'il étoit encore „ moins revenu de son opiniâtreté contre „ les justes prétentions de Sa Majesté.

„ ON y ajouta encore, que si le Sénat ne „ se conformoit pas aux Demandes du Roi „ dans l'espace de 4. semaines, & ne les exé„ cutoit effectivement, Sa Majesté ne tarde„ roit certainement pas plus long-tems à se „ servir de moyens convenables pour se fai„ re raison elle-même.

LA Ville ne manqua pas sur cette declaration du Resident, d'écrire encore au Roi le 14. de Juin dans les termes les plus soûmis, pour tâcher de se disculper tout de nouveau de ces accusations, comme une suite de ses nouvelles Constitutions dans la Monnoye; on s'y servit des raisons les plus efficaces pour prouver son innocence. Cette Lettre ne fit pas plus d'ef-

d'effet que toutes les précedentes. Le Sr. de *Stutterheim* présenta encore un troisième Mémoire le 5. d'Août, où il insista toûjours sur les mêmes prétentions. La Ville au contraire y répondit encore par une Lettre du 18. d'Août, par laquelle elle supplia encore Sa Majesté, de lui rendre sa Bienveillance Royale, & de vouloir accepter la Médiation des Puissances voisines; qu'autrement la Ville se trouveroit à la fin nécessitée de remettre cette Affaire à la haute décision de Sa Majesté Impériale, comme Juge suprême de l'Empire.

§. 17.

Conclusion de toute cette Deduction.

VOILA les circonstances de toute cette Affaire, & la situation où elle se trouve dans le présent mois d'Août 1734. La Ville n'a pû tarder plus long-tems à mettre devant les yeux de tout le monde impartial, tout ce qui s'y est passé, tant du côté de la Cour de Dancmarc que du côté de la Ville. Les droits incontestables de la Ville, & sa Régale de la Monnoye ayant été deduits avec toutes leurs circonstances dans le *Chapitre I.* de cet Ouvrage, & ayant été suffisamment prouvé dans le *Chapitre II*, que ses nouvelles Constitutions & Réglemens dans la Monnoye ne sont pas seulement nécessaires, équitables, irreprochables, & tout-à-fait conformes à ses premiers principes; mais qu'ils les surpassent encore beaucoup par l'utilité que tout le Public & tous les Etrangers en retireront. Elle peut aussi es-

 pérer

pérer avec raison, qu'on lui accordera une approbation & une assistance universelle dans une Affaire, où, suivant la deduction du *Chapitre III.* la Ville, bien loin d'avoir rien omis de tout ce qui a dépendu d'elle pour rentrer dans les graces Royales, & assoupir toutes les plaintes qu'on a formées à son sujet depuis si long-tems, quoiqu'elle en fût absolument innocente, elle est toûjours allée au devant de toutes les prétentions, autant qu'elles se sont trouvées conformes aux Droits & aux Immunitez de la Ville. Ce qu'elle ne cessera jamais de faire à l'avenir, dans l'espérance qu'elle a toûjours mis dans l'Amour de la Justice & dans la Magnanimité de Sa Majesté le Roi de Danemarc, qui, avec l'assistance divine, & par l'intercession des autres hautes Puissances, permettra enfin que la Ville rentre une fois dans sa tranquillité précedente, & jouisse de sa Liberté & de ses Priviléges.

,, La Ville de Hambourg donna à cette ,, Deduction tout le poids & toute l'autenticité possibles, en l'appuyant sur des Documens incontestables, dont on a rapporté plus de 60. qui lui servent de preuves; ,, mais dont je ne mettrai ici que quelques-uns, qui m'ont paru les importans, & dont ,, les autres ne sont que des copies ou des ,, repétitions.



A R-

ARRET *de la Ville de* Hambourg *pour la Monnoye, au sujet des mauvaises Pièces de* 8. *déniers (vulgo* Sechslinge) *du* 23. *de Juin* 1724. cité dans le Chap. II. §. 6.

COMME c'est une chose notoire, que la Ville a été comme inondée depuis quelque tems de toutes sortes de Monnoyes étrangeres, qui ne sont pas fabriquées dans leur valeur intrinséque, en conformité des Réglemens de l'Empire de l'année 1559, ou suivant les Constitutions Impériales conformes auxdits Réglemens; ce qui a fait monter l'*Agio* dé l'*Argent Courant* contre celui de la Banque à 33. pour cent: Que d'ailleurs cet Argent trop léger commençoit à s'augmenter de plus en plus, & particulierement depuis peu de tems; entre lesquelles sortes de nouvelles & très-mauvaises Monnoyes on distinguoit particulierement de 8. différentes sortes de *Sechslings*, ou Piéces de 8. déniers, (*ici étoit l'Estampe de ces huit sortes de* Skillings Danske *de* 1719. 1720. 1721. 1723. *&* 1724.) qui sont d'une valeur si basse dans leur Titre, qu'après le calcul le plus exact qu'on en a fait suivant le Titre établi, il se trouve que les trois premières sortes de ces *Sechslings* * sont à 173. Ecus de différence, contre 100. Ecus de Banque; la quatrième, la cinquième & la sixième sortes de

* Ils ont d'un côté *I* SKILLING DANSKE 1719, B. H. & 1719, C. W. & 1720, B. H. & sur le revers le Chifre du Roi avec la Couronne.

* de cette Monnoye contient 185. Ecus contre cent Ecus de Banque; la ſeptième † forte 183. Ecus; & enfin la huitième § ſorte de ces petites Monnoyes ſe reduit à 193. Ecus contre les 100. Ecus de Banque. Comme donc ces nouvelles ſortes de petite Monnoye ne ſe trouvent pas ſeulement en quantité prodigieuſe dans la Ville, mais qu'il y a apparence qu'elles y entreront encore en plus grand nombre; la Ville a plus d'une raiſon de craindre, que l'introduction de cet Argent, ſi on lui laiſſoit une entrée & un cours libre dans la Ville, n'aboutît à la fin au deſavantage, au declin, & enfin à la ruine entiere du Commerce & du Public: d'autant plus qu'il y a apparence, que ſa valeur intrinſéque déperira de plus en plus; ce qui feroit monter l'*Agio* du bon Argent encore plus haut, & feroit certainement perdre aux habitans de la Ville une grande partie de leur bien; les Ouvriers & les Artiſans ſe verroient privez également en partie de leur ſalaire, qu'ils ſont obligez de gagner avec des peines infinies & à la ſueur de leur viſage; d'un autre côté le prix des denrées & des vivres néceſſaires pour la Ville monteroit à un prix exceſſif: c'eſt pourquoi le Magiſtrat de la Ville a jugé abſolument néceſſaire pour la conſervation de la Ville, de prévenir ces abus, & les conſequences qui en

* Ils ont d'un côté l'Ecu Danois avec I. S. aux côtez de la Couronne, 17-20. 17-21. 17-22. aux côtez de l'Ecu, & Cow. deſſous; & ſur le revers le Chifre couronné.

† A d'un côté *I* SESLING 1722. A. W. de l'autre le Chiffre A. C. couronné.

§ A d'un côté *I* SOSLING F. SCHL. HOL. 1724. B. E. & de l'autre le Chifre *C F* couronne.

en ont déja resulté, & qui probablement en pourroient encore resulter; c'est pourquoi il n'a pas voulu tarder plus long-tems à publier le présent Mandement, & le faire afficher dans les endroits accoûtumez de la Ville, (se reservant pourtant d'y remedier ultérieurement & suivant l'exigence des cas) afin que tous les Bourgeois, Habitans & sujets de la Ville & de son territoire, & tous les Etrangers qui y trafiquent, soient informez de la mauvaise valeur de ces huit sortes mentionnées de *Sechslings*, & qu'ils puissent se garder de les recevoir à l'avenir en payement; comme on leur défend absolument, sous des peines arbitraires & très-sévères, de débiter davantage ces *Sechslings* mentionnez, ni de les disperser dans le Public: sur quoi chacun aura à se régler, & à se garantir du dommage qui lui en peut revenir. Fait & décreté dans le Sénat, & publié sous son sceau, le Vendredi 23. de Juin l'an 1724.

(L. S.)

REGLEMENT *de Sa Majesté le Roi de Danemarc, au sujet de la Reduction des Piéces de 12. sols Danois, & des Piéces de 2. sols Danois, du 15. de Juillet de l'année 1726.*; cité dans le Chap. II. §. 9.

NOus FREDERIC IV., par la Grace de Dieu, Roi de Danemarc, de Norwegue, des Vandales & des Goths; Duc de Sleswic, Holstein, de la Stormarie, & de Ditmarsie; Comte d'Oldenbourg & de Del-

menhorst; &c. Faisons sçavoir par ces présentes: Qu'on Nous a représenté que l'*Agio*, ou la valeur externe de nos *Couronnes de Danemarc* (communement ainsi nommées) & même de l'Argent des Princes Etrangers, étoit monté depuis quelque tems très-haut, par rapport à notre *Monnoye Courante*, tant des Piéces de 12. sols Danois, que de celles de 2. sols, que Nous avons fait battre depuis 1711. jusqu'à 1725. inclusivement; ce qui ne portoit pas seulement un très-grand préjudice dans le Commerce de nos Royaumes, & de nos autres païs, mais que cela fourniroit l'occasion d'enlever nos *Couronnes* ainsi nommées, & toutes autres sortes de bon Argent étranger, & de les transporter dans d'autres païs, où elles se perdroient sans retour; & que notre dite *Monnoye Courante* en étoit la cause principale, parce qu'il s'en falloit beaucoup que sa valeur intrinséque ne fût aussi bonne que celle que notre vieille *Monnoye Courante* avoit euë au tems passé; c'est pourquoi Nous avons trouvé convenable & nécessaire d'y remedier, par les soins très-gracieux que Nous avons de la prosperité de nos chers & fidèles sujets, & pour l'avancement de leur Commerce. Et Nous voulons & ordonnons par ces présentes, que nos Piéces de 12. sols Danois, & toutes les autres Piéces Danoises de 2. sols, qui ont été frapées dans les années 1711. 1712. 1713. 1714. 1715. 1716. 1717. 1718. 1719. 1720. 1721. 1722. 1723. 1724. & 1725. n'auront pour l'avenir d'autre cours dans nos Royaumes, dans nos Duchez, & dans nos autres païs, qu'à raison de 10. sols Danois; & que 6. Piéces de la Monnoye des 2. sols seront éga-

également comptées sur le même pied; ensorte que tous nos sujets soyent obligez de s'y régler dans toutes les différentes branches de l'Achat & de la Vente; Nous reservant pourtant en même tems, de faire remarquer ces Piéces de deux sols, sur le même pied de nos précedentes Monnoyes de cette valeur, à proportion qu'elles rentreront dans notre Caisse Royale; c'est à quoi chacun en particulier aura à se conformer. Fait dans notre Château de Friderichsbourg le 15. de Juillet 1726.

(L. S.)

FREDERIC, R.

ORDONNANCE *de Sa Majesté le Roi de* Danemarc *au sujet de la Reduction des Piéces de* 16. *sols*, *du* 31. *Juillet* 1726. cité dans le Chap. II. §. 9.

NOus FREDERIC IV. par la Grace de Dieu, Roi de Danemarc, de Norwegue, des Vandales, & des Goths; Duc de Sleswic, Holstein, de Stormarie & de Ditmarsie, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst &c. &c. Faisons sçavoir: Que pour faciliter d'autant mieux le Commerce & la prosperité de nos chers & fidèles sujets, & pour proportionner en même tems la valeur intrinséque & le cours des Piéces de 16. sols que Nous avons fait battre depuis l'année 1713. jusqu'à 1717, avec la Reduction des Piéces de 12. sols & de 2. sols, ordonnée depuis le 15. de ce mois; Nous avons trouvé à propos d'ordon-

donner très-gracieusement; comme Nous ordonnons par ces présentes, que les dits *Marcs* ou Piéces Danoises de 16. sols, n'auront plus d'autre cours dans nos Royaumes & païs, du jour de la publication de ces présentes & pour l'avenir, que sur le pied de 15. sols, soit dans l'Achat, dans la Vente, ou dans tous les autres payemens, quels qu'ils puissent être; sur quoi chacun aura à se régler. En foi de quoi Nous avons signé la présente de notre propre main, & y avons fait apposer notre Sceau Royal; fait dans notre Château de Fridensbourg le 31. de Juillet 1726.

(L. S.)

FREDERIC, R.

EDIT *de la Ville de* Hambourg *du* 15. *d'Août* 1726. *pour la Monnoye, avec les Piéces qui y apartiennent.*

NOus Bourguemaîtres & Conseillers de la Ville de Hambourg, faisons sçavoir à tous en général, & bien spécialement aux Bourgeois, aux Habitans, & aux sujets qui dépendent de la jurisdiction de la Ville (quoique pour leur propre malheur ils en soient déja plus que suffisamment informez:) Que les affaires de la Monnoye sont tombées dans une très-grande confusion depuis quelque tems dans le voisinage de la Ville; ce qui est principalement arrivé, parce qu'on n'y a pas seulement fait battre de l'*Argent Courant* à un Titre beaucoup plus bas que l'ordinaire, mais qu'on a toûjours continué d'en faire battre une trop gran-

grande quantité; dont cette bonne Ville a ressenti tous les inconveniens, quoique non seulement elle n'y a eu aucune part, mais même qu'elle a toûjours fait tout son possible pour prévenir le cours de cet Argent, & les consequences qui en ont resulté pour ses habitans & leur Commerce: Que l'Argent au Titre de l'Empire, comme d'autre bon Argent étranger, & particulierement celui de cette Ville & de son ancienne Fabrique, a été non seulement enlevé par des personnes avides de gain, pour le jetter dans le creuset, & en fraper ensuite de ces mauvaises Monnoyes, mais qu'on a ensuite trouvé le moyen de faire entrer ce mauvais Argent dans la Ville de diverses manières, & dans une quantité si grande, & si promptement, que la Ville en a été presque remplie; ce qui a été cause que cet Argent est monté à un *Agio* égal avec le bon Argent, quoique sa valeur intrinséque n'en approchât pas de beaucoup, & que le reste du bon Argent fût changé & presque englouti par ces nouvelles Especes: Que certaines gens intéressez, & avides d'un gain illicite, en ont pris occasion de faire monter & baisser l'*Agio* de cet Argent, suivant leur propre intérêt, & d'une manière toute despotique: Que pendant la confusion précedente dans les affaires de la Monnoye, l'*Agio* de la Banque est monté si haut, que l'Achat des Maisons dans la Ville & de Biens en fonds de terre a considerablement haussé, & est devenu très-difficile aux Acheteurs, ce qui n'a pû manquer de porter un grand préjudice aux fonds héréditaires de la Ville: Qu'il est arrivé de-là, que le Commerce & toutes sortes de Fabri-

Fabriques ont été exposez à une incertitude & une perte irréparables; que les Marchandises & les denrées de consomption sont devenues plus cheres; que les Revenus ordinaires de la Chambre des Finances, & d'autres biens Cameraux sont diminuez; que les Eglises, les Hôpitaux, & les autres Fondations utiles & Ecclésiastiques ont considerablement perdu, ce dont les Pauvres honteux de la Ville se sont le plus ressentis; que les Habitans de la Ville, depuis les riches jusqu'à ceux qui gagnent journellement leur vie par le travail de leurs mains, ont été frustrez d'une grande partie de leur bien, de leur salaire journalier, & du profit qu'ils faisoient à la sueur de leur visage; enfin que la Ville en a été reduite dans un état très-déplorable.

Comme donc il est facile à un chacun d'appercevoir, qu'après tant de desastres, & après une attente inutile de tant d'années pour pouvoir remedier à tous ces maux par une assistance étrangere, la Ville se trouve dans la derniere nécessité d'y pourvoir à la fin elle-même, si elle ne veut pas attendre sa ruine totale; c'est dans cette seule vûë que le Magistrat & le Louable Conseil de la Bourgeoisie, après plusieurs mûres delibérations, ont pris une résolution unanime, en date du 25. Janvier 1725., de pourvoir aux consequences qui en resulteroient immanquablement à la ruine entiere de la Ville, & de travailler en même tems au retablissement du Commerce; à quoi tous les étrangers, qui négocient en cette Ville, se trouvent autant intéressez que les Bourgeois mêmes. Ils s'y sont trouvez d'autant plus obligez, que non seulement les

les Monnoyes précedentes, qui se trouvoient dans leur valeur intrinséque conformes au Titre de l'Empire, avoient disparu entierement par les circonstances malheureuses dont il a été fait mention; mais qu'il est nécessaire de faire frapper une quantité suffisante de nouvel *Argent Courant*, au Titre approuvé dans la Ville, & qu'on y a toûjours suivi depuis plusieurs Siécles; enfin d'établir en même tems, pour l'utilité du Commerce, une Banque particuliere dudit nouvel *Argent Courant*, dont on se reserve de faire publier la Déclaration dans le mois de Novembre de l'ann. cour, avec toutes les loix & tous les autres Réglemens nécessaires pour un Ouvrage si salutaire, & de les faire alors réellement exécuter. Sçavoir:

I. Par rapport à la *Banque Courante* du nouvel *Argent Courant* de la Ville, chacun verra plus amplement par le Réglement particulier *sub. No. I.*, ce que nous avons jugé à propos de constituer pour son établissement utile, & sur quoi chacun pourra se régler. Le Magistrat trouve encore à propos de notifier à un chacun, qu'afin qu'on puisse dès à présent disperser dans le Public une somme raisonnable de ce nouvel *Argent Courant*, avant le terme de l'exécution de l'Edit, fixé au 15. de Novembre; il sera permis à un chacun qui a *Folio* & Compte dans la Banque des especes, de porter dans la *Banque Courante* 200. Ecus de Banque avant l'introduction & la publication de ce Réglement, & d'en recevoir du nouvel *Argent Courant* à 16. pour cent d'*Agio*, soit en comptant, ou par transport d'une Banque à l'autre; & que, pour faire circuler cet *Argent Courant* entre les habitans de

de la Ville, le Magistrat prendra les soins nécessaires, que peu de tems avant ce terme fixé, les Milices ordinaires de la Ville, les Gardes de nuit, ceux qui sont employez dans leur Arsenal, à leurs Fortifications, & dans le Magazin de la Marine, en soient payez également; & qu'il se trouve encore de l'Argent suffisamment aux Eglises, aux Hôpitaux, & aux Exécutions des dispositions Testamentaires, pour en pouvoir fournir les Aumônes nécessaires.

II. Apres le 15. de Novembre, comme le terme de la proclamation publique de ces présentes, & dans la suite, on ne recevra dans la Chambre des Finances de la Ville d'autre Argent que celui qu'on y a fait monnoyer à présent, soit pour les Contributions, les Impots & les Revenus, qui consistent dans les Taxes sur les louages des Maisons, vingt-cinquième Dénier, Taxe des Enterremens, Accises, Bierres, Fonds de Terres, Fermes &c. de quelque nature que ces Revenus ordinaires & extraordinaires de la Ville puissent être, sans qu'on en excepte aucun; & que tous ces payemens ne seront plus reçus qu'en conformité des anciennes Ordonnances de la Ville, qu'on a seulement renouvellées par ces présentes, & en nouvel *Argent Courant* de la Ville, frappé présentement, & qu'on frappera encore au Titre & suivant la valeur intrinséque établie dans l'Empire. On excepte pourtant dans le payement à la Chambre des Finances, les sols, les demi-sols, & les quarts de sol, (*Schillings*, *Sechslings* & *Dreylings*.)

III. La Tréforerie de la Ville payera de même en nouvel *Argent Courant* de la Ville tous

tous les gages, salaires & appointemens, qu'on a toûjours coûtume de payer en *Argent Courant.*

IV. Tous les Débiteurs qui ont reçu de l'Argent à intérêt dans une même sorte d'*Argent Courant*, depuis le commencement de l'année 1717. jusqu'au jour de la publication de l'Edit, & dont les Capitaux sont remboursables audit jour, ou après, seront obligez de payer ces Capitaux & leurs Intérêts, après la publication ordinaire de leur remboursement, en nouvel *Argent Courant* de la Ville, en rabattant pour leur indemnisation 8 pour cent, tant du Capital que des Rentes échues, en cas qu'ils s'acquittent de ces payemens aux termes stipulez; ce rabais de 8 pour cent n'aura pourtant lieu que pendant un an entier; à compter du jour de la publication de cet Edit; & ensuite tous les Débiteurs seront tenus de payer les Capitaux & leurs Rentes dans leur entier en bon nouvel *Argent Courant* de la Ville; mais si les dits Débiteurs, dont les Capitaux empruntez ont été payables avant le 15. de Novembre de cette année, n'ont pas été exacts à s'en acquitter à leur terme échû, après leur avertissement ordinaire, & qu'ils soient restez *in morâ solvendi*, ils ne pourront jouïr en aucune manière de ce rabais, & seront obligez de payer tout le Capital & les Rentes en nouvel Argent de la Ville.

V. Par rapport aux Marchandises qui ont été achetées à termes avant la Publication de cet Edit, mais dont le payement stipulé se rencontre *in Termino introductionis*, ou après; on permet aux Débiteurs d'anticiper le payement; & de payer la dette un mois avant l'in-

troduction de l'Edit dans la précedente Monnoye Courante, qui jusqu'à présent a eu cours en Ville; & en cas que les Débiteurs negligent cette anticipation d'un mois dans l'acquit de leurs dettes, ils seront obligez, au jour de la Publication & après, de les payer en bon nouvel Argent de la Ville.

VI. Toutes les autres dettes, Lettres de Change, Assignations, &c. qui ont été contractées en *Argent Courant*, & dont le payement se doit faire ici dans la Ville ou sur son territoire, & qui sont payables au terme marqué & après, seront acquittées dès le 15. de Novembre en bon nouvel *Argent Courant* de la Ville; ensorte que personne ne pourra obliger ses Créanciers, de prendre en payement de ses dettes d'autre *Argent Courant* que celui de la Ville, dès le 15. de Novembre.

VII. On suivra le même Réglement dans la Ville, & sur son territoire, dans le payement des Rentes, des Louages des maisons, des jardins & d'autres terres, des Ouvriers, & de tous ceux qui travaillent à la journée: ensorte que personne ne sera obligé le 15. de Novembre & après, de recevoir son payement en d'autre Argent qu'en celui de la Ville, & tout au moins en Piéces de 2 sols; ce qui se rapporte encore plus particulierement aux Rentes & aux Louages.

VIII. Personne, soit habitant de la Ville ou Etranger, ne pourra obliger un autre de recevoir d'autre Argent, que ce nouvel Argent de la Ville; soit Boutiquiers, Païsans, Boulangers, Ouvriers, Cabaretiers, ou sur les Marchez & dans les Halles de la Ville, ou dans quelque occasion que ce puisse être.

IX. O

IX. On avertit un chacun, de prendre bien garde avec qui, de quelle manière, & en quelles sortes de Monnoye il fait ses Contrats, & à qui il fait crédit, afin qu'il n'en reçoive ni perte, ni dommage.

X. Et afin qu'un chacun soit informé à fond de la valeur intrinséque du nouvel *Argent Courant* de la Ville, & de celle de la Monnoye étrangere contre l'Argent de Banque, dont la valeur intrinséque & extrinséque est toûjours au Titre établi dans l'Empire; on en a fait dresser la Table & la Notification ici jointe, *sub No. II*; & aussi souvent qu'il se rencontrera à l'avenir une différence notable entre les différentes sortes d'Argent Courant, on prendra soin d'en informer le Public par des Tables imprimées, qu'on fera afficher à la Bourse, & par-tout où on le trouvera nécessaire.

XI. Et comme la confusion qui depuis quelque tems s'est glissée dans toutes ces différentes sortes de Monnoye, a été considerablement augmentée par les différentes manœuvres de certaines gens, & par le transport du bon argent en barres; le Magistrat s'en rapporte aux Réglemens qu'il a déja fait émaner sur ce sujet, & se reserve d'y pourvoir pour l'avenir suivant l'exigence des cas.

XII. Et comme le transport des bons Ecus de Banque hors de la Ville dans les Païs étrangers, a jusqu'à présent eu plutôt en vûë un gain illicite & défendu par les loix, qu'une nécessité indispensable pour entretenir le Commerce, ce qui n'a pas peu contribué au dépérissement de cette Ville, & à la confusion qui jusqu'à présent s'est glissée dans les affaires

de la Monnoye ; le Magistrat avertit en même tems un chacun par ces présentes, de prendre soin de son devoir & de sa conscience, de se régler pour l'avenir suivant les Mandemens qui sont émanez sur ce sujet, tant dans le Saint Empire que dans la Ville même, & de se garantir des peines qui y sont ordonnées contre les transgresseurs.

Et afin que tout le monde, & particulierement les Bourgeois, les Habitans & les Sujets de cette Ville n'en puissent pas alleguer cause d'ignorance, mais qu'ils sçachent plutôt à quoi s'en tenir, prévenir tout dommage, & éviter les peines mentionnées ; le Magistrat a rendu public le présent Edit avec ses Piéces annexes, en le faisant imprimer, & afficher aux endroits accoûtumez ; *Actum & Decretum in Senatu, publicatumque sub Signeto, die* 15. *Augusti, Anno* 1726.

(L. S.)

REGLEMENT *de la Banque Courante.*

QUOIQUE la Banque en especes, que nos Prédecesseurs d'heureuse mémoire ont établie en cette Ville l'an 1619, dans la vûë de conserver la bonne Monnoye de l'Empire, & de soutenir le Commerce, ait passablement remedié à la confusion qui dans ce tems-là s'étoit glissée dans la Monnoye, tant en dedans qu'aux environs de cette Ville ; & qu'elle a pour le moins produit ce bon effet, qu'on ne s'est gueres écarté que depuis peu de l'ancien Titre de la Monnoye, établi par les Constitu-

tions

tions de l'Empire ; & qu'on n'a pas tout-à-fait perdu la régle, suivant laquelle toutes autres sortes de Monnoyes doivent être jugées dans leur intrinséque, ensorte qu'on a encore pû tant soit peu régler le Commerce ; il est pourtant notoire, sans qu'il soit besoin de se rapporter à ce qui s'est passé avant nous, que depuis quelque tems, par la prodigieuse quantité de Monnoye qu'on a fait battre dans le voisinage à un Titre beaucoup inférieur, & dont cette Ville a été remplie, l'Argent de l'Empire ou en espece, sur lequel notre Banque en especes a été fondée, est monté à un *Agio* si haut, que non seulement il a été très-difficile, & tout-à-fait onéreux, de faire le Commerce avec ce bon Argent de l'Empire, & de satisfaire aux payemens qui, suivant nos anciennes Constitutions, ou suivant l'usage introduit & les Contrats faits entre les particuliers, devroient se faire en especes; mais que cet *Agio* a été aussi sujet à tant de changemens despotiques, que personne n'a pû faire un compte certain dans le Commerce, ni dans ses autres affaires, pour sçavoir s'il auroit profit ou perte au tems du payement, & que tout au contraire on s'est alors trouvé presque par-tout en perte, par la hausse subite & peu attendue de l'*Agio*; à quoi on peut encore ajouter, qu'on a introduit dans la Ville une si grande quantité de ces petites Monnoyes nommées vulgairement *Scheide-Müntze*, que plusieurs Usuriers, & autres gens avides de gain, ont eu la hardiesse de s'en servir dans les payemens, au lieu du bon *Argent Courant.*

C'est pourquoi, pour remedier, autant qu'il

sera possible; à ces inconveniens & à plusieurs autres; & pour prévenir que cette bonne Ville ne tombe pour l'avenir dans des pertes plus grandes, & en même tems pour conserver d'autant mieux le bon *Argent Courant* qu'on fera monnoyer pour le présent en cette Ville, & pour empêcher enfin ces gens interessez de faire hausser & baisser l'*Agio* suivant leur caprice, le Magistrat, avec le consentement de la Bourgeoisie héréditaire de cette bonne Ville, a résolu de suivre l'exemple de ses Prédecesseurs, qui par l'Etablissement de la Banque en especes ont en grande partie soutenu le bon Argent de l'Empire; & d'établir une Banque particuliere du propre *Argent Courant* de la Ville, qui restera dans une certaine connexion, & sous le même directoire que la Banque des especes, & dont le Magistrat & la Ville prêteront la même garantie que l'on a prêtée autrefois de la part de la Ville à l'établissement de la Banque en especes; ne doutant point, comme le Commerce & les Fabriques ne fleurissent jamais mieux que par l'usage de son Argent, que la prosperité de cette bonne Ville n'en soit aussi considerablement avancée.

Et comme l'ouverture de la *Banque Courante* se fera le 15. de Novembre 1726, & que toute cette affaire si salutaire au public prendra alors son commencement; le Magistrat n'a pas voulu manquer d'avertir tous ceux qui seroient d'intention dès le commencement, & souhaiteroient avoir un *Folio* & compte ouvert dans les Livres de cette Banque, de s'y addresser dans le mois d'Octobre, & de se con-

conformer au surplus en tout à l'ordre établi; sçavoir que

I. La *Banque Courante* ne reçoit ni ne paye d'autre Argent, que le propre & le nouvel *Argent Courant* de la Ville, qu'on y a déja fait battre à présent, & qu'on y pourroit encore battre ensuite.

II. L'Argent *Courant* de la Ville, qui seul est recevable dans la *Banque Courante*, consiste dans les sortes suivantes: sçavoir en Piéces de 32 & de 16 sols; ensuite en Piéces de 8, 4 & 2 sols: lesquelles différentes sortes d'Argent, comme elles ont été monnoyées sur un même pied dans leur valeur intrinséque, doivent aussi être reçues & payées pour toûjours dans la *Banque Courante* à une même valeur externe, sçavoir à 16 pour cent d'*Agio* contre l'Argent de la Banque en especes, ensorte que tous les comptes en *Banque Courante* auront perpetuellement pour fondement cet *Agio* constant de 16 pour cent.

III. La *Banque Courante* ne reçoit point d'autre *Argent Courant* de la Ville, que celui qui a son poids suivant la Table expressément jointe au présent Réglement; & elle ne payera aussi qu'en bon Argent de poids; & la Banque sera toûjours obligée de payer à chacun son avance, ou telle somme dont il est Créancier de la Banque, en Argent de poids.

IV. Dans tous les payemens qui se font dans la *Banque Courante*, soit qu'elle reçoive ou qu'elle paye, il est à observer, que la moitié sera en Piéces de 8, 4 & de 2 sols; à moins que quelqu'un ne souhaitât expressément de recevoir plutôt le tout en Piéces de 32 & 16

 sols,

ſols, en quoi la Banque le favoriſera; mais les Piéces nouvelles de la Ville d'un ſol, de 6 & de 3 déniers, ne ſont pas reçuës, ni la Banque ne les donne pas non plus dans les payemens ordinaires qu'on y fait, ſi ce n'eſt que quelqu'un les demande expreſſement, & alors le Caiſſier ne lui donnera pas davantage en Piéces d'un ſol, que juſqu'à 10 pour cent, & en Piéces de 6 & de 3 déniers, que 5 pour cent.

V. Les Commiſſaires de la Banque, qui y ſont conſtituez de la part du Magiſtrat & de la Bourgeoiſie, doivent faire donner à chaque Bourgeois de la Ville, & à chaque autre habitant qui a paſſé des Contrats avec des Etrangers, un *Folio* ou compte en Banque, dont il ſera obligé de payer 6 Marcs courans pour le profit de la Banque, tant lorſqu'il y prend ſon premier *Folio*, que tous les ans de ſuite, lorſqu'il prend un nouveau *Folio*, ou qu'il le fait mettre ſur un autre nom, à l'ouverture de la Banque.

VI. Les Aſſignations en Argent dans la *Banque Courante* doivent ſe faire par écrit, & par un Billet qu'on donne à un des Teneurs de Livres de cette *Banque Courante*, conformement à ce qui ſe pratique dans la Banque en eſpeces: pour diſtinguer pourtant ces Aſſignations des deux Banques, on fera imprimer en haut ſur celles dont on veut ſe ſervir dans la derniere, BANQUE COURANTE.

VII. Celui donc qui, en conformité de l'*Article VI.*, veut aſſigner de l'avance qu'il a dans la *Banque Courante*, ſera obligé d'y porter

ter son Assignation ou Billet en personne, ou de le faire faire par un Commissionaire; & en ce dernier cas il sera encore obligé de prendre préalablement une Procuration des Seigneurs Commissaires de la *Banque Courante*, comme cela a été jusqu'à présent en usage à la Banque en especes. Cette Procuration doit encore être signée de la propre main du Principal, avec l'apposition de son cachet, & corroborée ensuite des sceaux de la *Banque Courante*, & elle n'est valide que jusqu'à la fin de chaque année. Et comme il peut arriver que quelqu'un seroit empêché par maladie, ou par d'autres circonstances, de porter son Billet en personne à la Banque, on enverra un des Clercs de la *Banque Courante* à sa maison, lorsqu'il le demande, pour recevoir de lui son Billet, & le Clerc recevra 4. sols pour chaque Billet qu'il ira recevoir de cette manière, & qu'il portera en Banque.

VIII. DANS les Assignations on marque deux fois la somme assignée, ce qui se fait premièrement en caractères, & ensuite en chifres; on marque ensuite le *Folio* du Regître des dettes de la *Banque Courante*; celui qui y contreviendra, ensorte que les sommes marquées diffèrent, ou qu'il se trompe dans la citation de son *Folio*; payera l'amende de 6. Marcs pour chaque faute qu'il fait.

IX. LORSQUE quelqu'un assigne plus qu'il n'a en Banque, on ne transporte ni ne paye pas cette Assignation; & il sera outre cela encore obligé de payer 3 pour cent de la somme qu'il a assignée au-delà de son compte en Banque.

X. PERSONNE ne peut assigner sur aucun

Argent en *Banque Courante*, à moins qu'il n'en ait été en possession par transport ou inscription pendant une nuit; excepté dans le seul cas dont on fera mention à l'Art. XIV.

XI. Tous les matins, excepté les Dimanches & les jours de Fête, un Teneur de Livres de la *Banque Courante* se trouvera, depuis 7. jusqu'à 9. heures, dans un lieu commode auprès du Contre-Livre, pour rendre une juste réponse à un chacun de ce qui le regarde, & bien spécialement de ce qui a été transporté sur son compte; & le dit Teneur de Livres sera tenu de produire clairement les sommes transportées, & pour le compte de qui elles y ont été mises; il ne sera pas moins obligé d'apporter toute la facilité à ceux qui demandent à accorder.

XII. Personne n'aura la permission de demander ou de s'informer des avances ou des affaires qu'un autre peut avoir dans la *Banque Courante*; c'est pourquoi il est aussi expressement défendu aux Teneurs de Livres, aux Caissiers & à tous les autres qui y sont en Office, par le serment qu'ils ont prêté, & sous des peines très-grandes, de decouvrir la moindre chose au desavantage de la Banque ou d'un particulier, ni de ce qui s'y passe, ni de ce qu'on y fait inscrire ou transporter.

XIII. Toutes les Assignations doivent être portées dans la *Banque Courante* depuis 7. jusqu'à 11 heures du matin.

XIV. Celui qui veut porter de l'Argent comptant dans la *Banque Courante*, doit s'addresser à un des Caissiers depuis 7. jusqu'à 11. heures du matin, pour lui compter cet Argent, & pour en recevoir une Quittance; & il

il sera obligé de livrer cette Quittance encore le même jour aux Teneurs de Livres; après quoi on lui donne crédit dans la Banque pour cette somme sur le compte qu'il y a, après avoir rabbatu 1. pour 1000. pour le profit de la Banque; & dès ce moment il a la permission de disposer le même jour de cet Argent; & en cas qu'il manque ou qu'il neglige de délivrer cette Quittance aux Teneurs de Livres, il paye l'amende, pour le premier jour d'un demi pour cent, pour le 2. jour 1 pour cent, & ainsi tous les jours suivans le double.

XV. Celui qui veut recevoir de l'Argent comptant de la *Banque Courante*, doit porter à un des Teneurs de Livres, suivant l'Art. VII. une Assignation ou Billet, dans lequel il doit mettre, au lieu du nom de celui auquel le Transport se fait autrement, les paroles suivantes: *A moi-même par caisse*; & lorsque le Teneur de Livres trouve que l'Assignant a en Banque autant d'avance que son Billet porte, il doit défalquer cette somme assignée sur son compte, & signer ce Billet de son propre nom, & renvoyer ainsi l'Assignant aux Caissiers, qui doivent incessamment payer cette somme, en rabattant 1. pour mille pour le profit de la Banque; toutes ces dites sommes doivent être reçues le même jour des Caissiers, & emportées hors de la Banque, sous les mêmes peines qu'on a ordonnées dans l'Article précedent; à moins qu'il ne fût impossible aux Caissiers de faire le payement, par le grand nombre des affaires dont ils se trouveroient accablez ce jour-là; & en tel cas ils doivent enregistrer les dites Assignations dans un

un livre exprès, afin qu'elles soient payées les premières le jour suivant.

XVI. Lorsque quelqu'un demande d'être crédité sur le compte qu'il a dans la Banque des especes, des avances qu'il a dans la *Banque Courante*, & que ce soit en tout ou en partie, il portera dans la *Banque Courante* un Billet de Caisse du contenu précedent, & le livrera à un dés Teneurs des Livres; & lorsque celui-ci aura transcrit sur le compte de l'Assignant la somme contenue dans ce Billet, & qu'il aura signé ce Billet suivant l'Article précedent, & renvoyé aux Caissiers, l'Assignant ira le présenter aux Caissiers, & leur dira, que la valeur de la somme marquée doit être transportée sur son compte dans la Banque en especes; cela étant fait, la *Banque Courante* fait encore transporter le même jour cette somme dans la Banque en especes, ensorte que le Proprietaire en peut disposer le jour suivant, ou le recevoir comptant.

XVII. Quiconque veut transporter de son Argent qu'il a dans la Banque en especes, sur son compte dans la *Banque Courante*, peut également le recevoir ou en disposer le jour suivant.

XVIII. On ne peut pas porter dans la *Banque Courante*, soit par Caisse, soit par transport, au-dessous de la somme de 100 Marcs, on n'y marquera non plus en compte aucuns déniers au-dessous du nombre de 6.

XIX. Quoique les Teneurs des Livres ne soient pas obligez de donner réponse à ceux qui viennent après 9 heures du matin pour s'informer de leurs affaires ou pour y accorder, & qu'ils ne soient pas tenus non plus de re-

recevoir les Aſſignations après 11. heures du matin; cependant on laiſſe à leur diſcretion, de favoriſer un chacun comme ils le trouvent à propos après 9. & 11. heures reſpectives; on leur permet encore, de recevoir des Aſſignations les après midi depuis 3. juſqu'à 5. heures, dont ils recevront pour chaque Aſſignation qu'on y portera les après midi, 2. ſols pour leur profit; mais il faut bien noter, que les Aſſignations par Caiſſe n'y ſeront reçuës en aucune manière après 11. heures du matin.

XX. Lorsque deux perſonnes ont un compte commun dans la *Banque Courante*, & relatif à leurs deux noms, on a trouvé bon de régler, que lorſqu'un d'eux y porte une Aſſignation, cela doit être auſſi valable que ſi tous enſemble s'étoient trouvez en même tems à la Banque.

XXI. Lorsque quelqu'un vient à mourir, le tranſport de ſon compte ou ſur ſon compte doit reſter fermé dans la *Banque Courante*, comme c'eſt la coûtume dans la Banque en eſpeces, juſqu'à ce que la Veuve & les Héritiers ayent été pourvûs de Curateurs ou de Tuteurs; leſquels, après leur commiſſion, & après une requête préalable, y ſeront autoriſez par un Décret du Sénat; mais lorſque le Mari a inſtitué ſa Femme par Teſtament Tutrice de ſes Enfans, & lui a confié l'adminiſtration de l'héritage, ou qu'une Femme prend un compte particulier dans cette *Banque Courante*, de ſon propre bien & ſur ſon propre nom, elle y peut tranſporter par ſon Curateur *ad litem*, ou par un autre Commiſſionaire autoriſé d'eux deux.

XXII.

XXII. L'Argent que quelqu'un a en avance dans la *Banque Courante*, ne peut ni ne doit être arrêtable en aucune manière; mais si quelqu'un faisoit une Banqueroute publique, les avances, suivant les Constitutions de la Ville, resteront en depôt dans la *Banque Courante* pour le profit de ses Créanciers.

XXIII. Pour la revision des Livres de la Banque, & pour y pouvoir tout mettre en ordre, la *Banque Courante* doit être fermée toutes les années le dernier de Décembre, & être r'ouverte le 14. de Janvier, & s'il se rencontre ce jour-là un Dimanche, ou un jour de Fête, le premier jour ouvrier qui suit. Après l'ouverture de la Banque, ses Créanciers se trouveront auprès des Seigneurs & des Bourgeois de la Banque dans leur Chambre ordinaire, pour y faire leur accord sur leur avance; & avant que cela soit fait, personne ne pourra disposer de son compte. *Actum & decretum in Senatu, publicatumque sub Signeto, die* 15. *Aug. Anno* 1726.

(L. S.)



No. I.

N°. I.

TABLE *des Nouvelles Especes Courantes de Hambourg.*

Piéces de 32 Schillings.			Piéces de 16 Schillings.		
Risd.	*Marcs ou* 16 *Lots.*	*Lots.*	*Risd.*	*Marcs ou* 16 *Lots.*	*Lots.*
$\frac{2}{3}$	—	$1\frac{13}{51}$	$\frac{1}{3}$	—	— $\frac{32}{51}$
1	—	$1\frac{15}{17}$	$\frac{2}{3}$	—	$1\frac{13}{51}$
2	—	$3\frac{13}{17}$	1	—	$1\frac{15}{17}$
3	—	$5\frac{11}{17}$	2	—	$3\frac{13}{17}$
4	—	$7\frac{9}{17}$	3	—	$5\frac{11}{17}$
5	—	$9\frac{7}{17}$	4	—	$7\frac{9}{17}$
6	—	$11\frac{5}{17}$	5	—	$9\frac{7}{17}$
7	—	$13\frac{3}{17}$	6	—	$11\frac{5}{17}$
8	—	$15\frac{1}{17}$	7	—	$13\frac{3}{17}$
9	1	— $\frac{16}{17}$	8	—	$15\frac{1}{17}$
10	1	$2\frac{14}{17}$	9	1	— $\frac{16}{17}$
20	2	$5\frac{11}{17}$	10	1	$2\frac{14}{17}$
30	3	$8\frac{8}{17}$	20	2	$5\frac{11}{17}$
40	4	$11\frac{5}{17}$	30	3	$8\frac{8}{17}$
50	5	$14\frac{2}{17}$	40	4	$11\frac{5}{17}$
60	7	— $\frac{16}{17}$	50	5	$14\frac{2}{17}$
70	8	$3\frac{13}{17}$	60	7	— $\frac{16}{17}$
80	9	$6\frac{10}{17}$	70	8	$3\frac{13}{17}$
90	10	$9\frac{7}{17}$	80	9	$6\frac{10}{17}$
100	11	$12\frac{4}{17}$	90	10	$9\frac{7}{17}$
			100	11	$12\frac{4}{17}$

Pié-

Pièces de 8 Schillings.			Pièces de 4 Schillings.		
Risd.	*Marcs ou 16 Lots.*	*Lots.*	*Risd.*	*Marcs ou 16 Lots.*	*Lots.*
$\frac{1}{6}$	—	$\frac{32}{85}$	$\frac{1}{12}$	—	— $\frac{32}{153}$
$\frac{1}{3}$	—	$\frac{64}{85}$	$\frac{1}{6}$	—	— $\frac{64}{153}$
$\frac{2}{3}$	—	$1\frac{43}{85}$	$\frac{1}{3}$	—	— $\frac{128}{153}$
1	—	$2\frac{22}{85}$	$\frac{2}{3}$	—	$1\frac{103}{153}$
2	—	$4\frac{44}{85}$	1	—	$2\frac{26}{51}$
3	—	$6\frac{66}{85}$	2	—	$5\frac{1}{51}$
4	—	$9\frac{3}{85}$	3	—	$7\frac{27}{51}$
5	—	$11\frac{5}{17}$	4	—	$10\frac{2}{51}$
6	—	$13\frac{47}{85}$	5	—	$12\frac{28}{51}$
7	—	$15\frac{69}{85}$	6	—	$15\frac{3}{51}$
8	1	$2\frac{6}{85}$	7	1	$1\frac{29}{51}$
9	1	$4\frac{28}{85}$	8	1	$4\frac{4}{51}$
10	1	$6\frac{10}{17}$	9	1	$6\frac{10}{17}$
20	2	$13\frac{3}{18}$	10	1	$9\frac{5}{51}$
30	4	$3\frac{65}{85}$	20	3	$2\frac{10}{51}$
40	5	$10\frac{6}{17}$	30	4	$11\frac{5}{17}$
50	7	— $\frac{16}{17}$	40	6	$4\frac{20}{51}$
60	8	$7\frac{9}{17}$	50	7	$13\frac{25}{51}$
70	9	$14\frac{2}{17}$	60	9	$6\frac{30}{51}$
80	11	$4\frac{12}{17}$	70	10	$15\frac{35}{51}$
90	12	$11\frac{5}{17}$	80	12	$8\frac{40}{51}$
100	14	$1\frac{15}{17}$	90	14	$1\frac{45}{51}$
			100	15	$10\frac{50}{51}$

Pié-

Piéces de 2 Schillings.			Piéces d'un Schilling.		
Risd.	*Marcs ou 16 Lots.*	*Lots.*	*Risd.*	*Marcs ou 16 Lots.*	*Lots.*
$\frac{1}{24}$	—	$\frac{32}{245}$	$\frac{1}{48}$	—	$--\frac{2}{27}$
$\frac{1}{12}$	—	$\frac{64}{245}$	$\frac{1}{24}$	—	$--\frac{4}{27}$
$\frac{1}{6}$	—	$\frac{128}{245}$	$\frac{1}{12}$	—	$--\frac{8}{27}$
$\frac{1}{3}$	—	$1\frac{11}{245}$	$\frac{1}{6}$	—	$--\frac{16}{27}$
$\frac{2}{3}$	—	$2\frac{22}{245}$	$\frac{1}{3}$	—	$1\frac{5}{27}$
1	—	$3\frac{33}{245}$	$\frac{2}{3}$	—	$2\frac{10}{27}$
2	—	$6\frac{66}{245}$	1	—	$3\frac{5}{9}$
3	—	$9\frac{99}{245}$	2	—	$7\frac{1}{9}$
4	—	$12\frac{132}{245}$	3	—	$10\frac{2}{3}$
5	—	$15\frac{33}{49}$	4	—	$14\frac{2}{9}$
6	1	$2\frac{198}{245}$	5	1	$1\frac{7}{9}$
7	1	$5\frac{33}{35}$	6	1	$5\frac{1}{3}$
8	1	$9\frac{19}{245}$	7	1	$8\frac{2}{9}$
9	1	$12\frac{52}{254}$	8	1	$12\frac{4}{9}$
10	1	$15\frac{17}{49}$	9	2	—
20	3	$14\frac{34}{49}$	10	2	$3\frac{5}{9}$
30	5	$14\frac{2}{49}$	20	4	$7\frac{1}{9}$
40	7	$13\frac{19}{49}$	30	6	$10\frac{2}{3}$
50	9	$12\frac{36}{49}$	40	8	$14\frac{2}{9}$
60	11	$12\frac{4}{49}$	50	11	$1\frac{7}{9}$
70	13	$11\frac{3}{7}$	60	13	$5\frac{1}{3}$
80	15	$10\frac{38}{49}$	70	15	$8\frac{8}{9}$
90	17	$10\frac{6}{49}$	80	17	$12\frac{4}{9}$
100	19	$9\frac{23}{49}$	90	20	—
			100	22	$3\frac{5}{9}$

Piéces de 6. Deniers.			Piéces de 3. Deniers.		
Risd.	Marcs ou 16 Lots.	Lots.	Risd.	Marcs ou 16 Lots.	Lots.
$\frac{1}{96}$	—	— $\frac{1}{19}$	$\frac{1}{192}$	—	— $\frac{2}{57}$
$\frac{1}{48}$	—	— $\frac{2}{19}$	$\frac{1}{96}$	—	— $\frac{4}{57}$
$\frac{1}{24}$	—	— $\frac{4}{19}$	$\frac{1}{48}$	—	— $\frac{8}{57}$
$\frac{1}{12}$	—	— $\frac{8}{19}$	$\frac{1}{24}$	—	— $\frac{16}{57}$
$\frac{1}{6}$	—	— $\frac{16}{19}$	$\frac{1}{12}$	—	— $\frac{32}{57}$
$\frac{1}{3}$	—	$1\frac{13}{19}$	$\frac{1}{6}$	—	$1\frac{7}{57}$
$\frac{2}{3}$	—	$3\frac{7}{19}$	$\frac{1}{3}$	—	$2\frac{14}{57}$
1	—	$5\frac{1}{19}$	$\frac{2}{3}$	—	$4\frac{28}{57}$
2	—	$10\frac{2}{19}$	1	—	$6\frac{14}{19}$
3	—	$15\frac{3}{19}$	2	—	$13\frac{9}{19}$
4	1	$4\frac{4}{19}$	3	1	$4\frac{4}{19}$
5	1	$9\frac{6}{19}$	4	1	$10\frac{18}{19}$
6	1	$14\frac{6}{19}$	5	2	$1\frac{13}{19}$
7	2	$3\frac{7}{19}$	6	2	$8\frac{24}{57}$
8	2	$8\frac{8}{19}$	7	2	$15\frac{3}{19}$
9	2	$13\frac{9}{19}$	8	3	$5\frac{17}{19}$
10	3	$2\frac{10}{19}$	9	3	$12\frac{12}{19}$
20	6	$5\frac{1}{19}$	10	4	$3\frac{7}{19}$
30	9	$7\frac{11}{19}$	20	8	$6\frac{14}{19}$
40	12	$10\frac{2}{19}$	30	12	$10\frac{2}{19}$
50	15	$12\frac{11}{19}$	40	16	$13\frac{9}{19}$
60	18	$15\frac{3}{19}$	50	21	— $\frac{16}{19}$
70	22	$1\frac{13}{19}$	60	25	$4\frac{4}{19}$
80	25	$4\frac{4}{19}$	70	29	$7\frac{11}{19}$
90	28	$6\frac{14}{19}$	80	33	$10\frac{18}{19}$
100	31	$9\frac{5}{19}$	90	37	$14\frac{6}{19}$
			100	42	$1\frac{13}{19}$

N°. II.

Notification *de la valeur intrinséque tant du* nouvel Argent *de la Ville de* Hambourg, *que de plusieurs autres sortes d'*Argent Courant *étranger, qui a été connu dans la Ville avant la publication de l'Edit de la Monnoye.*

Comme le Magistrat de la Ville de Hambourg a résolu de faire monnoyer, pour les besoins de la Ville & de son territoire, du nouvel *Argent Courant*, au même Titre, & avec la même exactitude que ses Prédecesseurs ont toûjours fait au grand contentement du Public; il n'a pas voulu tarder davantage de faire connoître au Public la vraye valeur intrinséque de ce nouvel *Argent Courant*, qui se trouve conforme aux Ecus en espece, & au Titre établi par les Constitutions de l'Empire, ce qui doit toûjours être le fondement & la vraye épreuve de toutes sortes de Monnoyes, afin que chacun puisse être d'autant mieux persuadé, qu'il a été pourvû de la part de cette Ville d'un très-bon *Argent Courant*, & qu'il a d'autant plus de raison d'être circonspect par rapport aux autres sortes de Monnoyes. Le Magistrat n'a pas pû non plus se dispenser de faire essayer & évaluer par son Maître de la Monnoye & par son Essayeur juré, plusieurs sortes d'*Argent Courant* du voisinage, suivant le Titre mentionné des bons Ecus de l'Empire; & le Magistrat declare *sanctissimè* par ces présentes: Que comme il a été bien éloigné d'avoir voulu faire la moindre chose dans cette affaire qui pût préjudicier au très-profond respect

 qu'on

qu'on doit porter aux Têtes Couronnées & aux Princes ſouverains, ni à l'eſtime & à la venération que l'on doit avoir pour la haute Régale de leur Monnoye; il a eu ſoin que l'Eſſai & l'Evaluation de ces ſortes de Monnoyes fûſſent faits avec toute la précaution & toute la circonſpection poſſibles, enſorte qu'il ſe repoſe entierement ſur ſa bonne-foi, & qu'il ne peut pas être rendu reſponſable envers perſonne. *Voyez la Table ci-jointe.*

PATENTE *de Sa Majeſté le Roi de* Danemarc *au ſujet des Comptes & des Prétentions des Marchands, & dans quelles ſortes d'Eſpeces ils doivent être payez avant la Reduction de cet Argent; du* 14. *d'Août* 1726. [Cité dans le Chap. II. §. 2.]

NOUS *Frederic IV.* par la Grace de Dieu, Roi de Danemarc, de Norwegue, des Vandales & des Goths; Duc de Sleswic, Holſtein, Stormarie & Ditmarſie; Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt &c. Faiſons ſçavoir: Que notre principal & très-gracieux ſoin a été en tout tems, de faire enſorte que tous les fardeaux de l'Etat fûſſent portez également par nos chers & feaux ſujets; & en même tems, que les pauvres & les Bourgeois & habitans de nos Royaumes & de nos païs, qui ne jouiſſent pas de beaucoup de bien, participaſſent, auſſi-bien que les Riches, & ſuivant la ſituation de chacun, aux fruits de nos ſoins paternels, qui ne tendent qu'à leur avancement & à leur bien commun; à ces cauſes, Nous avons reflêchi très-ſérieuſement

t aux
ené-
Réga-
ffai &
s fûf-
ute la
repo-
s'il ne
per-

narc
des
Spe-
duc-
726.

eu,
des
Hol-
Ol-
nça-
eux
que
ga-
en
ur-
os
le
s,
s
à
à
.
t

…, mais point du t

SPECIFICATIO[N] ... [A]rgent
Cour[...]

N°.			Marc de fin ... s'y trouver ... le titre ord[...]	
			Marc Cour.	*Schil[...]*
1	Piéces de 8. *Sc[...]*		36	—
2	Diverſes Piéces [...]		40	—
3	Piéces de *Holſte[...]*		40	—
4	Piéces d'*Eutin* [...]		40	—
5	Petites Piéces [...]		34	—
6	Groſſes Piéces [...]		34	—
[...]	[...]	}	34	—
	[...]		34	—

[...]le [...]n- [...]ur

[...]s [...]à [...]à [...]e- [...]ent

ment fur les dommages & fur les pertes qu'une partie de nos fujets fouffriroient inconteftablement de la part de plufieurs Marchands & Négocians qui leur ont livré des Marchandifes étrangeres, s'ils fe trouvoient obligez pour le préfent (que Nous avons très-gracieufement réfolu de faire, fuivant notre Ordonnance Royale, une certaine Reduction dans notre Monnoye) de payer les dites Marchandifes, qui ont été achetées avant la publication de cette Ordonnance, fur le pied de notre Argent reformé; vû que les Négocians & les Marchands leur ont vendu alors leurs Marchandifes fuivant la valeur où notre Monnoye s'eft trouvée dans ce tems, & que les Vendeurs y trouveroient un double profit, fi les Acheteurs étoient obligez de payer en *Argent Courant* d'a préfent, les dettes qu'ils ont contractées dans ce tems-là; C'eft par ces confiderations alleguées, que Nous avons trouvé convenable de ftipuler & d'ordonner expreffement, pour le foulagement & pour l'égalité de ces payemens, que nos fidèles fujets des Duchez de Sleswic, Holftein, & païs y apartenans auront à faire, comme Nous ftipulons & ordonnons très-gracieufement par ces préfentes, que tous ceux qui doivent à des Marchands ou à d'autres pour des Marchandifes étrangeres, ou pour d'autres Livrances, ne feront pas tenus de les payer en d'autre Monnoye qu'en celle qui a eu cours avant la Reduction du 15. Juillet paffé; Nous entendons pourtant très-gracieufement, que fous les payemens fufmentionnez on ne puiffe comprendre que les dettes portées fur les Livres pour Marchandifes étrangeres & pour d'autres Livrances; mais point du tout les O-

bligations, les Lettres de Change, les Renversaux, Promesses par écrit, les dettes pour des Marchandises de la Fabrique intérieure de nos Royaumes, de nos Duchez de Sleswic, Holstein, & de nos autres païs, & les Comptes des Ouvriers, lesquels doivent être payez dans la Monnoye qui a cours pour le présent, ou comme les intéressez auront déja accordé entr'eux, ou en pourront encore convenir amiablement. A quoi tous les intéressez auront à se conformer. En foi de quoi Nous avons signé les Présentes de notre propre main, & y avons fait apposer notre Sceau Royal: Fait dans notre Château de Fridensbourg le 14. d'Août 1726.

(L. S.)

FREDERIC, R.

MEMOIRE *du Resident de Sa Majesté le Roi de* Danemarc, *touchant la Table attachée à l'Edit pour la Monnoye, qui contient la valeur intrinséque des Monnoyes étrangeres; du 6. Nov. 1726.*

SA Majesté Royale ayant été très-humblement informée, que la Ville de Hambourg s'étoit arrogé la liberté dans son Edit de la Monnoye, émané le 15. du mois d'Août dernier, de faire évaluer & essayer de son propre chef, les Piéces respectives de la Monnoye Danoise de 8. 6. 4. 2. & un sols; & même qu'elle les avoit fait décrier, & mis à un Titre beaucoup plus bas, par rapport à leur valeur intrinséque, contre l'*Argent Courant* de la Ville; sçavoir chaque sorte de ces Piéces respectives

à 9.

à 9. 18. 10. 9. & 19. pour cent. Qu'il les avoit encore fait estimer au dessous de ces pour cent, & en avoit fait avertir le Public par un imprimé affiché. Et comme cette conduite de la Ville ne peut être regardée que comme très-préjudiciable à Sa Majesté Danoise, qui auroit certainement raison d'en être très-mal satisfaite, elle se reserve aussi d'en faire voir, en son tems, son juste ressentiment contre la Ville. En attendant le Ministre soussigné est chargé très-gracieusement & très-expressément, de demander au Sénat de la Ville de Hambourg, *s'il est intentionné de donner dans la Ville & dans le Commerce un cours libre à ces Piéces de* 8. 6. 4. 2 & 1 *sols, suivant la Reduction que Sa Majesté Royale y a établie pour le présent?* Sur quoi le soussigné attend une réponse prompte & cathégorique. Fait à Hambourg ce 6. de Nov. 1726.

J. C. Hohenmühle, mpp.

REPONSE *au Mémoire précedent, en date du* 13. *de Nov.* 1726.

Conclusum & Commissum *au Sieur* Pauli D. *& au Sieur* Otte, *de porter en réponse au Sieur Conseiller d'Etat de Sa Majesté le Roi de* Danemarc, *& son Resident en cette Ville, sur le Mémoire qu'il a présenté au Sénat en date du* 6. *du mois & année courantes;* [cité dans le Chap. II. §. 2.]

QUE Sa Majesté Royale ayant elle-même declaré dans sa Patente, émanée le 15.

de Juillet de l'ann. cour., que sa *Monnoye Courante* en question n'étoit pas à beaucoup près d'une aussi bonne valeur intrinséque que les précedentes; & que par consequent il seroit nécessaire de reduire sa valeur externe dans ses Royaumes & païs; ce qui effectivement est arrivé, sans en avertir préalablement le Public, comme cela se pratique ordinairement; le Magistrat de la Ville, en vertu de ses très-anciens Priviléges, & suivant sa coûtume ordinaire, avoit été obligé de marquer la valeur intrinséque de cet Argent dans son Edit pour la Monnoye, publié le 15. d'Août, comme elle avoit été trouvée réellement après l'Essai & l'Evaluation la plus exacte, & sans avoir fait la moindre chose qui pût le convaincre d'un manquement de respect & de soûmission envers Sa Majesté; que le Magistrat n'avoit pas non plus oublié, d'y marquer aussi la valeur intrinséque du vieil & du nouvel Argent de la Ville, & d'y demontrer au doigt la différence du calcul, qui influoit nécessairement par la comparaison de ces sortes de Monnoyes. Tout ceci étant bien éloigné de la prohibition, du décri, & d'un avertissement public, le Magistrat se croit très-assuré, que bien loin que la Ville innocente en ressente l'indignation & la disgrace de Sa Majesté Royale, elle en fera sentir tout le poids aux Auteurs de cette pernicieuse confusion dans les Monnoyes; & qu'elle aura une très-gracieuse compassion de cette Ville, qui depuis le commencement jusqu'à la fin de ce malheureux periode, a souffert des pertes immenses, dont les ruineuses consequences ne cesseront pas de long-tems encore de l'opprimer.

QUE

Que le Magiſtrat ne pouvoit pas recevoir une conſolation plus grande dans les fatalitez qui étoient ſurvenuës à la Ville, que de voir remplir la confiance ſoûmiſe qu'il a toûjours cru pouvoir mettre dans la Clémence Royale, ſi connue de tout le monde; qu'il plairoit très-gracieuſement à Sa Majeſté, de ſoulager, par la continuation de ſes bonnes graces Royales & de ſa très-précieuſe bienveillance, une Ville auſſi utile en pluſieurs manières à ſes Royaumes & autres païs.

Que le Magiſtrat prioit au reſte Monſieur le Reſident, de vouloir employer ſes bons offices dans cette affaire; & par rapport à la demande en queſtion, que comme par l'Edit de la Monnoye, le cours de l'Argent reduit de Danemarc & de Holſtein n'avoit pas été prohibé, tout cela s'accommoderoit certainement de ſoi-même ſuivant le cours du Négoce, les Conventions des Contractans, & d'autres circonſtances.

Mandement *de Sa Majeſté le Roi de* Danemarc *pour défendre tout Commerce avec la Ville, & d'introduire le nouvel Argent Courant de* Hambourg *dans les Royaumes & Païs de Sa Majeſté, &c.* 15. *de Nov.* 1726. [Cité dans le Chap. II. §. 12.]

Nous *Frederic IV.* par la grace de Dieu, Roi de Danemarc, de Norwegue, des Vandales & des Goths; Duc de Sleswic, Holſtein, Stormarie & Ditmarſie, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, &c. &c. &c.

Faisons sçavoir par ces présentes: Que Nous avons très-gracieusement trouvé à propos, il y a quelque tems, par les soins paternels que Nous prenons en tout tems, de tout ce qui peut tendre à l'avantage & à la prospérité de nos chers & feaux sujets, & pour faire mieux fleurir le Commerce dans nos Royaumes & païs, de faire une Reduction de toutes nos Piéces de 12. sols, & d'une partie des Piéces de 2. & d'un sols, par les Ordonnances que Nous avons fait émaner le 15. & le 30. de Juillet de cette année, & cela de la manière suivante: Qu'une Piéce de 12. sols, & 6. Piéces de 2. sols ne passeroient ni ne vaudroient plus pour l'avenir que 10. sols, & qu'une Piéce de 16. sols seroit pour l'avenir reduite à 15. sols Danois; ensorte que la valeur intrinséque de notre *Argent Courant* n'a pas été seulement remise par cette Reduction, sur le pied comme elle a été avant la fabrique de cet Argent reformé, mais qu'elle en a été même ameliorée de 2. pour cent; est comme Nous venons à présent d'apprendre, que notre Ville de Hambourg, qui nous & héréditairement sujette, refuse pourtant de recevoir notre dit Argent, reduit suivant la valeur externe qu'il a reçu après la Reduction; d'autant que son propre *Argent Courant*, qu'elle a fait battre & déja distribuer présentement, se trouve dans sa valeur intrinséque beaucoup inférieur à notre *Argent Courant* reduit, comme il a à présent cours dans nos Royaumes & païs: sçavoir leurs Piéces de 32. 16. 8. 4. & 2. sols de 2 pour cent: & les Piéces d'un sol, de 6. & de 3. déniers, de 8. à 10. pour cent; c'est pourquoi Nous avons trouvé bon & conve-

venable, pour faciliter d'autant plus les avantages de nos chers & feaux ſujets, d'ordonner très-gracieuſement, comme Nous enjoignons & ordonnons par ces préſentes, que ledit Argent de Hambourg n'ait aucun cours dans nos Royaumes, Duchez & Païs, ſoit dans le Commerce ou de telle autre manière que ce pût être, & ceci *à dato publicationis* de cette notre Ordonnance Royale; & que perſonne n'ait non plus la hardieſſe d'y introduire la moindre Piéce dudit Argent, ſous peine de confiſcation de la ſomme qu'on découvrira, & d'autres peines arbitraires; à quoi un chacun ſera obligé de ſe conformer ſuivant notre dernier Réglement, publié le 14. de Juin 1724, lequel Nous renouvellons par ces préſentes dans tout le contenu de ſes Articles; & ſi en attendant quelqu'un de nos ſujets devoit encore de l'Argent à l'un ou l'autre des habitans de notre Ville héréditairement ſujette de Hambourg, ſoit pour des Marchandiſes ou d'autre manière, ils n'auront qu'à les payer, & s'acquitter de leurs dettes avec notre *Argent Courant*, comme il eſt réglé pour le préſent. Et comme la plupart de nos Marchands, au lieu de faire venir de la première main toutes les Marchandiſes qui ſe fabriquent en France, en Angleterre, en Italie, en Allemagne, & dans d'autres Païs étrangers, comme les Draps, les Damas, les Velours, les Etoffes d'Or, d'Argent & de Soye, *item:* les Dentelles, la Toile, les Galons d'or & d'argent, avec tout ce qui apartient aux Habillemens des deux Sexes, & à l'entretien de la Vie, comme Vin, Brandevin, Tabac à fumer & en pou-

poudre, &c. font accoûtumez de les acheter de ceux de Hambourg, & par consequent de la deuxième main ; ce que Nous regardons comme une chose très-préjudiciable & pernicieuse, tant pour nos Marchands en gros, & particulierement ceux qui tiennent boutique, que pour tous nos Officiers & sujets en général; parce que le profit qu'ils peuvent en tirer eux-mêmes en tirant toutes ces choses nécessaires de la première main, en revient aux habitans de Hambourg, & que par consequent nos sujets sont obligez d'acheter ces Marchandises à un prix beaucoup plus haut ; c'est pourquoi Nous avons encore trouvé bon & convenable, par les soins paternels que Nous avons eu en tout tems de la prosperité de nos sujets & de l'avancement de leur Commerce, de statuer, d'ordonner & de commander très-gracieusement, comme nous ordonnons, statuons & commandons très-expressément, que non seulement tous les Marchands en gros, & ceux qui tiennent boutique, mais tous les sujets en général de nos Royaumes, de nos Duchez & de nos autres Païs, fassent venir à l'avenir & *à dato publicationis* de la présente notre très-gracieuse Ordonnance, de la première main, toutes les Marchandises mentionnées qui sont du crû ou de la Fabrique de France, d'Angleterre, d'Hollande, d'Italie, d'Allemagne, ou d'autres Païs ; & que ceux des Marchands en détail, qui ne se trouvent pas en état de pouvoir les faire venir de la première main, seront absolument obligez d'acheter ces Marchandises de nos propres Marchands dans nos Villes, à un profit médiocre ; parce qu'il ne leur

leur ſera plus permis en aucune manière de les faire venir de la Ville de Hambourg, ſoit directement ou indirectement; & enfin Nous défendons abſolument & de la manière ſusmentionnée, toute entrée dans nos Royaumes, Duchez & Païs, à toutes les Marchandiſes qui ont été fabriquées dans les Manufactures de Hambourg, ou qui pourroient encore y être fabriquées; & ſi quelqu'un avoit la hardieſſe d'introduire dans nos Royaumes, Duchez & Païs, de ces Marchandiſes que Nous avons ordonné d'acheter de la première main, ou que l'on pourroit avoir fabriqué dans notre Ville héréditairement ſujette de Hambourg; toutes ces Marchandiſes ſeront confiſquées ſans aucune connivence, & au profit de celui qui en aura donné des connoiſſances évidentes, ſans que Nous en prétendions la moindre choſe; ſur quoi chacun aura à ſe régler; en foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes de notre propre main, & y avons fait appoſer notre Sceau Royal; Fait dans notre Château de Friderichsberg le 10. Décembre 1726.

(L. S.)

FREDERIC, R.



RAI-

R AISONS *du Roi de* Danemarc *d'inſiſter ſur l'abolition de la* Banque Courante, *& de l'Edit pour la Monnoye de la Ville de* Hambourg.

LA *Banque Courante* de la Ville de Hambourg, érigée par le Magiſtrat en 1726, ſans aucun concert avec les Etats voiſins, & l'Edit émané en même tems, par lequel toute autre Monnoye que celle de la Ville, ſe trouve en grande partie excluë du cours ordinaire, ont porté un grand préjudice au Négoce Danois, & ſont la cauſe principale de l'indignation de L. L. M. M. le feu Roi de glorieuſe mémoire, & le Roi aujourd'hui glorieuſement régnant.

L'EFFET intolerable de cet établiſſement ne tarda pas à ſe manifeſter. L'*Argent Courant* de Danemarc, quoique reduit au-deſſous même de l'ancien pied de la Monnoye, tomba ce non obſtant en cours contre les eſpeces juſqu'à 11 & 14 pour cent, & de trente-trois à trente-quatre pour cent, que l'*Agio* n'avoit jamais excedé, il monta à Hambourg à 44, juſqu'à 48. dès après l'établiſſement de la Banque ſuſdite, où le Magiſtrat avoit trouvé bon de laiſſer l'ancien cours à la Monnoye Danoiſe quelques mois après qu'elle eût été reduite en Danemarc. On n'en veut point ici examiner les raiſons. Ce deſordre obligea le feu Roi de glorieuſe mémoire de s'oppoſer à ce nouvel établiſſement, & le força (le Magiſtrat néanmoins y perſiſtant) à défendre enfin tout Commerce avec Hambourg & ſes ſujets.

L'ex-

L'expérience a fait voir ensuite, que quoique cette défense n'ait pû que diminuer très-considerablement la Monnoye Danoise dans Hambourg, & que la rareté d'une espece dont on a besoin, en hausse régulierement le prix, la Monnoye Danoise n'y a pourtant jamais pû gagner dans le change le prix seulement qu'elle avoit lorsqu'elle étoit du plus bas alloi, puisque si l'on considere, qu'avant sa Reduction la Monnoye Danoise contre les especes n'a jamais été au-delà de 133 à 134, & qu'on décompte son amelioration par la Reduction de $13\frac{1}{2}$ à $11\frac{1}{3}$, il se trouvera manifestement, que l'*Agio* de la Monnoye Danoise reduite ne devroit être que de 14, au lieu qu'il est constamment à 19 & 20, pendant que celle de Hambourg, de moindre valeur de 2 pour cent que les Piéces de 5 sols Danoises, qui font le gros de la Monnoye de Danemarc, est à un *Agio* fixe de 16. Ce desavantage augmenteroit considerablement au préjudice du Commerce Danois, si la défense en étoit levée avec Hambourg, la Monnoye Danoise ne pouvant qu'y couler en plus grande quantité, à proportion de l'augmentation du dit Commerce, & devant ainsi tomber encore plus en prix.

Il est évident que le Marchand Danois trafiquant avec Hambourg ne peut que perdre, sur tout ce qu'il achete, autant par cent que l'*Agio* sera plus desavantageux pour la Monnoye Danoise que pour celle de la Ville; le Marchand de Hambourg ne comptant le prix de ses Marchandises que sur le pied du cours des especes & de la Monnoye dans laquelle le payement se doit faire, qui pour le Mar-

chand Danois ne peut être que celle de ſon Païs.

Ce desavantage eſt trop palpable pour n'être pas prévû, & ne peut que porter un Prince ſage, prudent & aimant ſon peuple, à perſiſter à prétendre que la Ville de Hambourg leve la cauſe des Différens préſens, la *Banque Courante* & l'Edit de la Monnoye; avant que Sa Majeſté en leve l'effet, ſon indignation & la défenſe du Commerce de ſes Royaumes avec la Ville. Il n'eſt pas compréhenſible que ce ſoit l'intérêt général de la Ville qui porte le Magiſtrat à la roideur avec laquelle il refuſe au Roi une ſatisfaction ſi juſte. Il eſt clair que la Monnoye Courante Danoiſe eſt celle qui, malgré la mauvaiſe volonté du Magiſtrat, a conſtamment le plus de cours à Hambourg, & par conſequent le Bourgeois ne peut qu'y eſſuyer, dans tous les payemens qu'il a à faire, la même perte qu'y fait le Marchand Danois. Ce n'eſt pas non plus l'intérêt, qu'on prétend ſans fondement ſolide, que d'autres Nations prennent à la conſervation de l'*Agio* fixe de la *Banque Courante*. Le Négoce d'Angleterre, de France, de Hollande & de la Mer Baltique, ne ſe fait à Hambourg que ſur le pied d'Ecus de Banque ou eſpeces, & ce n'eſt en aucune autre Monnoye que ſe font les remiſes de Hambourg en ces Païs-là, d'où il s'enſuit, que la valeur de quelque Monnoye courante que ce ſoit à Hambourg, ne porte ni avantage ni perte à leur Commerce, & la Ville de Hambourg ne prenant en grande partie les Marchandiſes de ces Païs-là, que pour en trafiquer avec profit en Danemarc, en Suede & ailleurs, n'en pou-

pouvant consumer elle-même que la moindre partie, il est évident qu'elle ne peut balancer son Commerce avec ces Païs-là que par des remises en Argent de Banque, & jamais en Argent Courant. Le seul Danemarc & la Norwegue ne sont pas en droit de se faire payer en autres especes que l'Argent courant de leur païs, & ce sont ainsi les seules Nations qui souffrent par le bas cours auquel le Magistrat de Hambourg l'a reduit par ces nouveaux arrangemens.

La Ville de Hambourg a fait un florissant Commerce depuis plusieurs siécles; ces arrangemens ne durent que depuis peu d'années. Le moyen de persuader au public que sa conservation & son salut en dépendent! Ils ont attiré à la Ville l'indignation de deux Rois de Danemarc & la défense d'un Commerce très-avantageux: en les abolissant, la Ville se réleve de tout cela. Elle ne fera que remettre les choses sur l'ancien pied, & Sa Majesté le Roi ne peut rien demander de plus juste.

Les Nations qui négocient à Hambourg ne se sont jamais plaint de la variation du cours de l'Argent & du Change; qu'on le remette donc en une liberté entiere. Toute contrainte est préjudiciable au Commerce. Le Roi n'imputera point à la Ville, si, après ces arrangemens abolis, sa Monnoye ne gagne pas le cours avantageux qu'elle a eu, lors même qu'elle n'étoit pas de la valeur d'aujourd'hui. Tout ce que Sa Majesté demande, est seulement que ces nouveaux arrangemens n'y mettent point d'obstacle. C'est à la Ville à bien peser ce qui lui convient le plus. Tout

le public impartial lui donnera tort, si elle irrite encore davantage un grand Roi, qui ne cherche point à lui faire du mal, & qui ne demande que de voir abolir, ce qui n'a été établi que pour en faire à ses sujets.

„ Comme les Puissances voisines s'intéres-
„ serent auprès du Roi de Danemarc en fa-
„ veur de la Ville, les Ministres de Sa Ma-
„ jesté justifierent sa conduite dans *l'Informa-*
„ *tion* ci-jointe, qui fut remise au Ministre de
„ la Grande-Bretagne au mois d'Octobre
„ 1734, & sur laquelle on publia les Remar-
„ ques que je mets ici au dessous du Texte,
„ pour plus grande intelligence du Lecteur.

Information

Des Différens avec la Ville de Hambourg sur le point de la Monnoye.

La Monnoye marquée au coin & aux armes de Danemarc s'est toûjours fabriquée de très-bon alloi, & au Titre de onze & un tiers Ecus le Marc argent fin. (*a*)

En-

Remarques.

(*a*) C'est le pied sur lequel depuis très-long-tems la Ville de Hambourg fait fabriquer sa Monnoye Courante, sans qu'il y ait eu à cet égard aucune Convention avec la Cour de Danemarc. Les especes de l'Empire au contraire sont au Titre de neuf Ecus le Marc argent fin, ce qui fait une différence de vingt-cinq & de près de vingt-six pour cent entre celles-ci & la Monnoye courante de

Da-

Elle a eu depuis tout tems un cours égal dans le Commerce avec la Monnoye de la Ville de Hambourg, & jamais on ne s'eſt aviſé d'y mettre la moindre différence quand il s'agiſſoit de l'évaluer contre les eſpeces de Banque. (*b*)

Tel

Danemarc, fabriquée depuis l'an mil ſept-cens vingt-ſix, & d'environ vingt-quatre pour cent à l'égard de celle qui a été reduite par le feu Roi ſur le pied de onze & un neuvième Ecus. Il s'enſuit de-là, que les Danois n'ont pas ſujet de ſe plaindre de ce qu'il leur en coûte à Hambourg cent vingt Ecus de leur Monnoye courante, pour y avoir cent Ecus de Banque; puiſqu'en effet dans toute l'Allemagne cette Monnoye n'y ſeroit reçuë que ſelon ſa valeur intrinſéque; c'eſt-à-dire que pour cent Ecus en eſpece, ils ſeroient obligez de payer cent vingt-ſix Ecus de leur Monnoye courante, battuë depuis mil ſept-cens vingt-ſix, & cent vingt-quatre Ecus de celle qui fut reduite alors.

(*d*) Jamais l'Argent Courant de Danemarc n'a été reçû à Hambourg par autorité publique, moins encore cette autorité eſt-elle intervenuë pour en régler le cours. Il y roule à la faveur du voiſinage des Provinces Danoiſes, & pour la néceſſité du Commerce de ce Royaume avec ou par la Ville. Auſſi lui laiſſe-t-on toûjours un cours libre par rapport au change contre les eſpeces de Banque; le Sénat de Hambourg n'y ayant mis aucune reſtriction ou empêchement, & ne le pouvant pas même faire, quand, ce qui n'eſt pas, il en auroit le deſſein. La quantité & la recherche en font donc uniquement varier le prix, outre la différence intrinſéque qui exiſte entre cette Monnoye & celle de l'Empire, & qui vient d'être alleguée dans la remarque précedente. Or comme avant mil ſept-cens dix il n'y en avoit pas une abondance ſi conſiderable, &

 que

Tel en fut encore le cours & la valeur intrinſéque l'an 1710. depuis & pendant le tems que le Commerce de la Ville avec le Danemarc étoit libre & floriſſant, les Marchands de Hambourg, qui pour cette ſeconde raiſon en avoient un beſoin continuel, trouvoient toûjours à l'échanger contre les Ecus en eſpece, ou Argent de Banque, ſur le même pied que la leur, & au même prix. Au-lieu qu'à-préſent, en ayant beaucoup au-delà du néceſſaire, & l'interdiction du Commerce rendant plus lente & plus difficile la circulation de cette Monnoye, il faut néceſſairement que ſon *Agio* contre les Eſpeces de Banque hauſſe, & ſoit moins favorable; & c'eſt tenter l'impoſſible, que de l'attribuer a quelqu'autre cauſe qu'à ces deux-là; particulierement de le chercher dans la fixation de l'*Agio* de la Monnoye Courante de Hambourg à ſeize pour cent contre les Eſpeces de leur propre Banque, qui n'y peut contribuer en aucune façon, comme on l'a très-clairement démontré ailleurs.

Qu'il plaiſe à Sa Majeſté Danoiſe de faire ſuſpendre pour un tems la Fabrique de cette ſorte de Monnoye, & de lever la défenſe du Commerce de ſes ſujets avec la Ville, on la verra bientôt reprendre le même cours qu'elle avoit ci-devant. Bien entendu cependant qu'elle demeure toûjours telle, & qu'il n'y ſera rien changé, ſoit au titre, ſoit au poids.

Au reſte il eſt bon d'obſerver au ſujet de cette Monnoye, que hors le Commerce on a fait de tout tems ici une très-grande différence entre l'Argent de Hambourg & celui de Danemarc, principalement dans les Recettes publiques, & pour les payemens des Taxes & des autres Contributions. Car les loix, & les plus anciennes Ordonnances de la Ville, publiées & confirmées de tems en tems, font voir que les Fonds publics ont toûjours dû être acquittez en Ecus en eſpece de l'Empire, ou en Monnoye de la Ville,

de la derniere guerre, il s'y fit quelque attention, en ce qu'on fabriqua alors des Piéces de six sols, sur le pied de treize & un troisième Ecus le Marc argent fin. (*c*)

Ce qui fit diminuer peu-à-peu le cours de la Monnoye Danoise contre les Especes de Banque. (*d*)

Sans

le, sans y admettre jamais aucune Monnoye étrangere.

(*c*) Pour connoître au juste la nature & l'importance de cette alteration, il suffit de sçavoir, qu'à l'égard de l'ancienne Monnoye Courante, les Piéces de six sols leur étoient de dix-huit pour cent inférieures en Titre, & qu'on battit encore d'autres Monnoyes plus petites, partie de septante-trois, partie de quatre-vingt-cinq pour cent inférieures aux Ecus de Banque & de l'Empire.

(*d*) Le cours de cet Argent diminua très-subitement. En sept ans de tems, sçavoir depuis mil sept-cens dix, jusqu'en mil sept-cens dix-sept, l'*Agio* monta de seize à vingt-six pour cent contre les Especes de Banque, & il étoit au dessus de trente-cinq, en mil sept-cens vingt-six, avant que le feu Roi de Danemarc reduisit. Ce que la Ville de Hambourg souffrit par cette alteration dans la Monnoye, & du changement de son cours, est bien digne d'attention. Toute sa bonne Monnoye disparut, changée au pair contre celle de Danemarc, & par consequent avec un profit de dix-huit pour cent, & fonduë ensuite par les Billonneurs, qui la vendoient en Lingots dans les lieux où on fabriquoit les Piéces de six sols. De même les Marchandises & les Ecus de Banque haufferent de prix: Ce qui rendoit le Commerce non seulement difficile, mais encore tout-à-fait ruineux, tant pour les Hambourgeois, que pour les nations étrangeres qui trafiquent avec eux. Car ceux qui avoient vendu

 leurs

Sans pourtant qu'on eût mis dans le Commerce aucune différence entre elle & celle de Hambourg. (*e*)

Comme il restoit une bonne quantité d'anciennes menues Especes fabriquées sur le pied antérieur d'onze Ecus soixante-un & un onzième sols Danois le Marc, lesquelles avoient cours pêle-mêle avec les nouvelles Especes de moindre alloi, Sa Majesté le Roi de glo-

leurs Marchandises en *Argent Courant* (comme plusieurs sont obligez de faire dans cette Ville & en Danemarc) se trouvent avoir perdu trois, quatre, cinq, & plus encore pour cent, par la hausse également imprevûë & inévitable de l'*Agio* de cette Monnoye, dans l'intervalle d'un au ou de dix-huit mois, qui est le terme ordinaire des payemens dans le Commerce avec les Danois. Il y a plusieurs particuliers qui, par cette différence, & par la variation du Cours de l'*Agio*, ont perdu jusqu'a vingt mille Ecus, sans faire mention des pertes de la Ville même dans ses Finances publiques.

(*e*) C'est-là précisement ce qui produisit le mal dont on vient de parler, car s'il y avoit eu une différence dans le cours de ces deux sortes de Monnoyes, comme elle auroit vraisemblablement été de dix-huit pour cent, vû leur valeur intrinséque, l'*Agio* de la Monnoye de Hambourg y auroit été proportionné, & par consequent, faute de profit, on ne se seroit pas avisé de la fondre.

La petite différence que les Billets Courans indiquerent en mil sept-cens dix-sept, ne fut non plus d'aucune utilité. Outre qu'elle attira à la Ville la disgrace de la Cour de Danemarc, qui, comme à présent, fit arrêter ses Vaisseaux, tout l'Argent de la Ville avoit disparu, & on ne pouvoit pas en faire battre de nouveau sans l'exposer aux mêmes risques.

glorieuse mémoire voulant remettre les Monnoyes du Royaume sur l'ancien pied, fit publier l'an 1726. une Reduction (*f*), en vertu de laquelle les Piéces de 6. sols furent évaluées à 5. sols, & reduites sur le pied de onze & un neuvième Ecus le Marc. De sorte que l'alloi des Piéces de 5 sols devint par cette Reduction de deux pour cent meilleur qu'il n'étoit avant la Fabrique des nouvelles Especes, étant sur le pied de onze & un troisième Ecus le Marc. (*g*)

PEU

(*f*) IL est vrai, mais après seize ans de souffrances pour la Ville de Hambourg & pour les païs voisins, comme avec une nouvelle perte du sixième de cet Argent, pour ceux qui s'en trouverent chargez lors de la Reduction.

(*g*) IL est à propos de remarquer ici:

1. QUE cette Reduction étoit tout-à-fait involontaire : parce que si on avoit voulu remettre les Piéces de 6. sols sur le pied de 11. & un troisième Ecus, qui, selon l'aveu même des Danois, étoit le Titre de leur ancienne Monnoye Courante, il y seroit resté une fraction d'un dixième dénier, qui auroit rendu cette Monnoye entierement inutile.

2. QUE les Piéces de 6. sols ayant été fabriquées fort inégalement, les meilleures ont été retirées par les Billonneurs pour les fondre, de sorte qu'il s'en faut beaucoup que celles qui circulent ne conviennent au Titre de la Reduction. Mais il n'est pas uniquement question de la Monnoye reduite.

DEPUIS l'an 1726. le pied de la Reduction n'est-il pas alteré en Danemarc par la fonte d'une autre espece de Monnoye dont le Titre doit égaler celui de la Monnoye de Hambourg? Ainsi l'extinction des unes, & l'abondance des autres, feront que les deux pour cent de différence avantageuse pour la Monnoye de Danemarc contre celle de Hambourg, dont

Peu de tems après, & dans la même année, le Magistrat de Hambourg fit battre une nouvelle Monnoye de la Ville sur le pied de onze & un tiers Ecus le Marc, & publia un Edit, par lequel il affecta un cours invariable à cette nouvelle Monnoye, en fixant son *Agio* à seize pour cent contre les Especes de Banque: (*b*) & pour mieux

dont on fait tant de bruit, ne se trouveront plus que dans l'imagination.

(*b*) La Ville de Hambourg a eu deux raisons, également solides, de fixer l'*Agio* de sa Monnoye Courante. La première, afin d'ôter aux Billonneurs l'occasion de l'absorber, en la changeant contre des especes d'une valeur intrinséque intérieure, pour la fondre ensuite, comme on a vû que cela s'étoit pratiqué auparavant. La seconde, pour relever en quelque façon le Commerce de ses pertes précédentes, & pour l'assister à l'avenir: tellement que ceux qui vendent leurs Marchandises en *Argent Courant* de la Ville & à un an ou dix-huit mois de crédit, n'eûssent plus à craindre aucune perte par la variation de l'*Agio*, comme il arrivoit souvent avant cela, au grand dommage de tous les Négocians, tant du dehors que de la Ville.

Or pour pavenir à un but si salutaire, & qui n'embrasse pas moins que la sureté du Négoce par la conservation de la bonne Monnoye, on remarquera, que la Ville n'a employé qu'un seul moyen aussi simple que légitime, & qui ne peut nuire à qui que ce soit, ni faire le moindre tort aux Monnoyes étrangeres qui roulent sur la place. Ce fut d'offrir à tous ses habitans, de leur donner cent seize Ecus de son *Argent Courant* nouvellement battu sur l'ancien pied, pour cent Ecus en espece ou de Banque; sous la garantie du public, que ces mêmes cent Ecus en espece ou de Banque leur seroient pareillement rendus, toutes & quantes fois, contre cent seize Ecus

mieux soutenir ce nouvel arrangement, il établit une *Banque d'Argent Courant*, pendant qu'il abandonna le cours de la Monnoye Danoise,

Ecus de la dite Monnoye Courante; ce qu'on pourroit fort bien nommer un virement d'especes, puisqu'en effet il est tout semblable aux viremens de parties dans les villes d'un grand Commerce où il n'y a pas de Banque.

PAR-là la Monnoye de Hambourg acquit un prix ou *Agio* constant, n'y ayant personne qui voulut refuser de donner cent Ecus de Banque pour cent seize Ecus de la Monnoye Courante de la Ville; étant bien assuré de les ravoir toûjours au même prix. Cette Monnoye ne court pareillement aucun risque de devenir la proye des Billonneurs. Il n'y auroit qu'à perdre pour eux en la fondant, puisque sa valeur intrinséque est de près de 26 pour 100. contre les Especes de l'Empire *Voyez la remarque (a)*.

AU reste la Ville n'a en aucune manière touché aux Monnoyes des autres Puissances, & elle leur a laissé un Cours parfaitement libre & sans aucune restriction, comme elle l'a pratiqué de tout tems.

IL est aisé de concevoir aussi, qu'elle n'auroit pas pû les faire jouir du même avantage d'un *Agio* fixe; ne pouvant pas l'accorder à sa propre Monnoye ancienne, qui n'est pas sous la même garantie du public. Ainsi on ne sçauroit avancer avec fondement, qu'on fasse le moindre tort à celle de Danemarc, pour cent seize Ecus de laquelle on ne trouvera nulle part, à beaucoup près, cent Ecus en especes, comme le nouveau Courant de Hambourg les trouve: au contraire, en considerant la différence intrinséque de cette Monnoye on conviendra, que le cas existant, produiroit une perte de sept ou huit pour cent, & qu'ainsi la Banque des especes seroit en peu de tems ruinée totalement, d'où s'ensuivroit la ruine de la Ville même & du Commerce.

ſe, (*i*) meilleure de ſon propre aveu, dans la

(*i*) PAR ce paſſage & par ce qui le ſuit, il paroît évidemment que la Cour de Danemarc n'eſt pas inſtruite à fond de l'affaire dont il s'agit. Pour s'en former une idée nette eſt préciſe, il faut obſerver qu'il y a pluſieurs ſortes de Monnoyes qui ont cours dans le Commerce à Hambourg, & dont la meilleure eſt celle de l'Empire ou les Ecus en eſpece, dont la Ville a établi une Banque, il y a plus de 100. ans: ſur quoi on remarquera en paſſant, que cette Monnoye eſt la plus néceſſaire, non ſeulement pour le Commerce avec d'autres Nations, mais encore dans les affaires particulieres des Habitans de la Ville, les Fonds de terre, les Maiſons, les Capitaux, étant toûjours ſtipulez & énoncez en cette ſorte de Monnoye, & parce que les Douanes, comme auſſi quelques Taxes publiques, ne ſe payent point en d'autres eſpeces. Il s'y trouve de plus des Couronnes Danoiſes, des Florins, de la Monnoye Courante de Danemarc & de la Ville, des Ecus & demi-Ecus de France, de Hollande, & pluſieurs autres Monnoyes de différens Princes, quoiqu'en plus petite quantité.

TOUTES ces Eſpeces ont leur valeur intrinſéque plus ou moins conforme à celle des Ecus de l'Empire, contre leſquels elles ſont ſouvent changées réellement, & toûjours d'une manière implicite; le cours n'en a jamais été réglé, ſi on en excepte celui de la nouvelle Monnoye Courante de Hambourg en 1726. & il ne peut pas l'être non plus.

LA raiſon de cette impoſſibilité eſt, qu'on ne ſçauroit contraindre un particulier qui a des Ecus en eſpece dans la Banque, à les donner à tel & tel prix, ou, ce qui revient au même, à tel ou tel *Agio*, pour l'une ou l'autre ſorte de ces Eſpeces étrangeres. S'il vient lui-même à avoir beſoin de celles-ci, alors il les change au meilleur marché qu'il peut, ſelon la quantité qu'il y en a ſur la place

la valeur intrinséque, que la nouvelle Monnoye de
ce, ou suivant le plus ou le moins de gens qui les recherchent comme lui, & toûjours sans que l'autorité publique y intervienne.

Au contraire, quand ces Ecus en espece sont courus (ce qui arrive ordinairement, leur usage étant, comme on a vû, plus universel) ce même particulier venant à en avoir besoin, fait la même manoeuvre, quoique différemment, & il les achete pour ces Especes étrangeres, selon l'abondance ou la disette actuelle de celles-ci, & suivant l'empressement ou la tiédeur de leur recherche, aussi-bien que suivant leur valeur intrinséque relativement aux Ecus d'Empire, qui étant toûjours meilleurs, sont non seulement les plus chers, mais servent comme de Pole aux autres Especes, qui varient à leur égard plus ou moins, selon l'agitation existente des affaires du Négoce, & sans que le Magistrat y puisse rien faire. Telle est la liberté des Monnoyes étrangeres, & tel le droit & le cours naturel du Commerce, sans aucune intervention de l'autorité publique.

Les particuliers en ont au reste joui de tous tems sans aucun empêchement, & sans que les Danois s'en soient jamais plaints. Vouloir s'y opposer, ce seroit entreprendre une action de la derniere injustice, & ruiner le Commerce même, quoiqu'on la qualifie du nom d'*abandonnement de la Monnoye Danoise au caprice & à l'avarice des Négocians.*

Mais supposons que cette Ville puisse complaire à la Cour de Danemarc dans ce qu'elle exige, sçavoir d'abolir la *Banque Courante*, & de laisser à l'*Agio* de sa Monnoye le même cours libre qu'à celui de l'Argent de Danemarc. Est-ce que le cours de la Monnoye Danoise (pour nous servir des termes de l'Information) seroit moins abandonné par-là ? Au contraire assurément : Car la quantité de cette Monnoye se trouvant alors considérablement

de la Ville, (*k*) au caprice & à l'avarice des Né-

ment augmentée par le cours libre de celle de la Ville de Hambourg, il est indubitable que l'*Agio* des Especes Courantes contre les Especes de l'Empire monteroit par-là encore plus haut. On voit donc que les Danois ne gagneroient rien à cela, & que les Hambourgeois, outre la perte qu'ils partageroient avec eux, en souffriroient encore une qui leur seroit personnelle, sçavoir qu'ils ne pourroient se servir de leur Argent que sous le bon plaisir des Danois, qui, sans parler de l'alteration à laquelle leur Monnoye est toûjours sujette, n'ont qu'à continuer d'en battre, comme effectivement ils le font, pour porter l'*Agio* de celle de la Ville jusqu'à 23 & 24 pour cent, & au dessus de sa valeur intrinséque, comme on l'a vû avant 1726, ce qui fut cause de tous les troubles. Une seconde refléxion qui n'est pas moins importante, & que pour cela on ne peut s'empêcher de faire, c'est que la Ville, pour avoir laissé le cours libre à la Monnóye de Danemarc, est accusée ici *d'avoir abandonné le cours de cette Monnoye au caprice & à l'avarice des Négocians.* Cependant dans la Declaration du 4. de Décembre, au sujet de la confiscation des Vaisseaux arrêtez & de leur cargaison, & que le Roi de Danemarc a fait communiquer à tous les Ministres étrangers residans à Copenhague, il est dit en termes exprès ; que la cause du ressentiment de Sa Majesté Danoise est, que le Magistrat de Hambourg, par l'Edit émané en 1726, avoit arrêté le cours libre de la bonne & valable Monnoye de Sa Majesté.

On laisse au jugement de tout le monde à décider, si ce ne sont pas-là des contradictions manifestes ; & par une suite de consequences, si tout ce qu'on allegue contre cette Ordonnance de la Ville, peut être consideré autrement que comme un prétexte mis en œuvre à la faveur des Conjonctures présentes, pour priver la Ville de ses Droits les

plus

Négocians, qui faisant monter les Especes de Banque à un prix exorbitant, en diminuerent depuis quelque chose, mais le laisserent toutefois entre 19. & 20. pour cent, termes entre lesquels le cours rouloit depuis la plupart du tems.

Feu le Roi, voyant l'injustice du procedé du Magistrat dans cette affaire, & le préjudice considerable qui en reviendroit à ses sujets, (*l*) & ne pouvant d'ailleurs obtenir reparation

plus précieux, & pour en tirer des sommes immenses ? Pendant qu'on ne veut pas appercevoir les grandes pertes qu'on lui a fait souffrir depuis 1710. par l'Alteration & par la Reduction de la Monnoye Danoise, par l'interdiction de son Commerce depuis 8 ans, par les extorsions, les vexations perpetuelles & les injustices des Intendans & Baillifs Danois de son voisinage; enfin par la prise récente de ses Vaisseaux à l'embouchure de l'Elbe, de la confiscation desquels on la menace.

(*k*) On parle de cette valeur dans la Remarque (*g*), on prie donc seulement le Lecteur d'observer ici, que quand même cette valeur seroit de beaucoup meilleure qu'elle n'est effectivement, la Ville n'en seroit pas plus capable de lui donner le même *Agio* constant qu'elle a donné à sa propre Monnoye. Car cette valeur, telle qu'on veuille la supposer, sera toûjours très-inférieure à celle des Especes de l'Empire, à cause de la différence de leurs Titres, dont on a fait mention dans la Remarque (*a*). Ainsi la Ville en souffriroit inévitablement une perte certaine, qui à la longue la ruineroit totalement.

(*l*) Dans un Ecrit publié depuis peu, & qui a pour Titre, *Considerations sur l'état présent de la Monnoye de Hambourg par rapport au Commerce des Danois avec cette Ville*, il a été prouvé, que l'Ordonnance de la Ville touchant sa Monnoye Couran-

tion d'un grief si manifeste, interdit le Commerce de la Ville de Hambourg (*m*). Les affaires resterent sur ce pied jusqu'au tems de l'avenement à la Couronne de S. M.

au-

rante ne fait aucun préjudice aux sujets de Sa Majesté Danoise dans leur Commerce avec cette Ville, & qu'elle ne contribue en rien de ce qui peut regarder l'*Agio* de la Monnoye de Danemarc, qui dépend seulement des circonstances dont elle n'est pas maîtresse.

(*m*) Le Mémoire de feu Monsieur le Resident *Hohenmühle*, en date du 6. Novembre 1726. & présenté le même jour au Sénat de la Ville, ni l'Edit du feu Roi du 10. Décembre de la même année, portant interdiction du Commerce aux sujets Danois avec la Ville de Hambourg, ne font aucune mention, ni du cours de la Monnoye de Danemarc, ni de son *Agio*. Il y est seulement parlé de ce que la Ville, consternée par la Reduction subite des Piéces de 6. sols, ne vouloit pas d'abord enjoindre à ses habitans de les recevoir sur le pied de 5.

Certes le Sénat avoit alors besoin d'une extrême circonspection, & il étoit de sa prudence, qu'il laissât à ses citoyens le tems de se reconnoître, sçachant bien que les choses ne tard roient pas à s'arranger d'elles-mêmes.

Ce qui en effet arriva aussi peu après, que les Piéces de 6 sols furent sans contrainte reçues à Hambourg pour la même valeur qu'elles passoient en Danemarc; la raison alleguée de l'interdiction du Commerce cessa donc aussi-tôt. Mais comme il y avoit alors en Danemarc quelques Monopoleurs qui avoient obtenu le privilége exclusif de fournir tout le païs de Vin, de Brandevin, de Sel & de Tabac; & que ces gens-là étoient peut-être les seuls en état de soutenir un Commerce immédiat avec d'autres Nations, il y a toute apparence que ce furent ceux qui contribuerent le plus à la continuation de

cette

aujourd'hui régnante, qu'elle voulut bien permettre que les Députez de la Ville de Hambourg fûssent admis ici, dans l'espérance que le Magistrat de la dite Ville voudroit à la fin se prêter aux justes demandes de Sa Majesté, & se frayer par-là le chemin à la composition des autres Différens qui restoient à régler; on ne leur demanda, si-non que la Monnoye de ce païs eût un cours égal avec celle de la Ville (*n*).

Sans même leur préscrire la manière dont cet arrangement se devroit faire, le mettant entièrement entre leurs mains (*o*).

La raison sur laquelle la justice de cette demande se fondoit étoit évidente.

L'Etat

cette interdiction; peut-être même donneroit-on au but, en avançant que, malgré la Revocation de ce Privilége, ce seroit à leurs influences qu'on pourroit attribuer toutes les difficultez qui subsistent encore. Car en effet il n'y a gueres qu'eux qui ayent besoin des Especes de l'Empire pour faire Commerce avec quelques Nations étrangeres, & qui puissent avoir quelque intérêt à vouloir forcer la Ville, ou de les laisser maîtres de sa Banque ancienne, ou d'abandonner sans retour ses Droits & ses Priviléges les plus estimables; & de s'exposer aux mêmes hazards & à tous les évenemens qu'ils appréhendent sans doute pour eux-mêmes, selon les circonstances des tems, dans le fait de la Monnoye de Danemarc.

(*n*) On a démontré dans les Remarques précédentes (*b*) (*h*) & (*i*) qu'il n'est pas au pouvoir de la Ville de faire que la Monnoye Courante de Danemarc ait un cours égal à la sienne: cela dépend plutôt du bon plaisir de S. M. le Roi de Danemarc, par les raisons ci-dessus alleguées.

(*o*) Il est bien difficile de trouver des ajustemens, quand on n'a à choisir qu'entre faire l'impossi-

L'ETAT de la Monnoye Danoise ayant été non seulement reduit sur le pied de 1710. mais devenu meilleur, & cette Monnoye surpassant celle de Hambourg de 2 pour 100. dans sa valeur intrinséque (*p*); rien n'étoit plus juste que de prétendre qu'on lui rendît le cours qu'elle avoit eu l'an 1710, (*q*) & qu'on la fît rouler dans le

possible, ou se ruiner entierement, & perdre tous ses droits & ses privilèges, & sa Liberté même. C'etoit véritablement sur cela que rouloit uniquement ce qu'on mit alors entre les mains des Deputez.

(*p*) *Voyez la Remarque* (*g*).

(*q*) CE n'étoit pas le Sénat qui avoit donné à la Monnoye Danoise un cours égal à celle de la Ville avant l'année 1710. comme on l'a ci-devant remarqué.

LE Cours en étoit libre alors, comme il l'est aujourd'hui, & ce fut le seul hazard qui produisit cette égalité : elle peut exister encore, si le Commerce avec la Ville de Hambourg se retrouve sur le pied qu'il étoit en 1710, & si la quantité de la Monnoye Courante de Danemarc n'excede pas trop la proportion de son usage dans le Commerce. Cependant il y a des personnes peu au fait de cette affaire, qui pourroient se persuader, qu'il ne seroit pas difficile à la Ville de faire exister ce qui a déja existé, c'est-à-dire de mettre l'Argent Courant de Danemarc & le sien a un cours égal; & que, pour y parvenir, il n'y auroit point d'inconvenient à fixer l'*Agio* du premier sur le pied du second. On prie ces personnes-là de se persuader, qu'il s'en faut beaucoup que cela soit possible. Avant l'année 1726. le public ne se soucioit pas plus du Cours de sa Monnoye Courante que de celui de la Monnoye de Danemarc, ou de toute autre Puissance étrangere. Son *Agio* haussoit & baissoit

le Commerce, du moins ſur un pied égal avec la Monnoye de Hambourg. Si le Magiſtrat
ſoit comme celui de toutes les autres eſpeces, & les particuliers en diſpoſoient comme ils le trouvoient le plus avantageux; & c'étoit avec ceux qui poſſedoient des Ecus d'Empire dans la Banque ou caiſſe des eſpeces, qu'il falloit convenir de l'*Agio* ou change de la Monnoye Courante, ſi on avoit beſoin d'Ecus en eſpecé. Cela ſe fait encore, & ne ſe peut autrement, par rapport à la Monnoye de Danemarc, & à l'égard de toute autre Monnoye étrangere.

A préſent, au contraire, c'eſt le Public qui s'eſt engagé de rendre toûjours les cent Ecus en eſpece, qu'il a auparavant reçus, pour 116. Ecus de la nouvelle Monnoye Courante de la Ville.

Or afin que celle de Danemarc pût jouir du même ſort, il faudroit que la Ville s'obligeât pareillement en tout tems, & envers tous ceux qui lui apporteroient de la Monnoye Courante Danoiſe, de donner 100. Ecus en eſpece, qu'elle n'a pourtant jamais reçus auparavant, comme on vient de voir qu'elle a fait pour ſa propre Monnoye Courante, contre 116. Ecus de la Monnoye Courante de Danemarc.

N'est-ce pas établir que la Ville devroit s'obliger à rendre toûjours dans la valeur intrinſéque de 100. Ecus en eſpece, 10 Ecus de plus que ce qu'elle auroit reçu dans 116. Ecus de la Monnoye Courante Danoiſe: vû la grande différence de leur titre, alleguée ci-devant dans la Remarque (*a*).

Mais où eſt-ce donc que la Ville pourroit prendre ces Ecus en eſpece?

Et quelle République, quelque riche & puiſſante qu'on la ſuppoſe, voudroit & pourroit ſe changer d'une ſemblable obligation, qui ne manqueroit pas de la ruiner de fond en comble en très-peu de tems? Reduite à une extrêmité ſi terrible, il ne reſteroit à la Ville d'autre expedient que d'abolir ſa *Banque Courante*, & de caſſer ſon réglement pour

trat de la dite Ville avoit eu la moindre envie de sortir d'affaire, il n'auroit pas laissé échaper la fixation de l'*Agio*. Il est certain que les effets qui en suivroient, seroient infiniment funestes à la Ville. Mais il ne l'est pas moins, que les sujets de Sa Majesté Danoise n'en retireroient aucun avantage, pour ne rien dire de plus; & c'est ce qu'on a prouvé dans la Remarque (*g*).

1. La Ville est obligée envers tous ceux qui ont de sa nouvelle Monnoye Courante, de leur rendre en tout tems les 100. Ecus en espece ou de Banque, qu'elle a précedemment reçus d'eux, pour 116 Ecus de la dite Monnoye; & c'est une obligation à laquelle elle ne peut se dispenser de satisfaire.

2. Il y a une infinité de Contrats de toutes les sortes, stipulez sous la foi publique & en consequence de la fixation de l'*Agio*, lesquels subsistent depuis 8. ans, tant avec les etrangers qu'entre les Citoyens de Hambourg, & l'on conviendra qu'on n'y peut pas déroger le moins du monde, sans ouvrir la Porte à une multitude prodigieuse de procès & de contestations, sans causer une confusion générale, & sans courir risque d'un bouleversement universel dans les familles.

3. Ce Réglement ayant été fait pour le bien du Commerce & pour la conservation de la bonne Monnoye, il ne peut être annullé, sans mettre dans un danger évident le Commerce & l'Argent de la Ville, qui seroit de nouveau exposé au changement perpetuel de l'*Agio*, & aux alterations fréquentes dans la Monnoye.

L'Experience n'a que trop fait voir, que les Traitez les plus solemnels, & achetez à grand prix par la Ville, ne l'ont pas garantie des Hostilitez de la Cour de Danemarc, quoiqu'il y soit expressement énoncé, que Sa Majesté Danoise n'useroit plus de représailles & de voyes de fait contre la Ville, qu'elle n'arrêteroit plus ses Vaisseaux, & ne troubleroit plus son Commerce, soit en Danemarc soit au dehors; mais

per cette occasion: mais prétextant une impuissance imaginaire (*r*), il s'en défendit par des raisonnemens tirez des idées abstraites du Commerce; lesquels bien examinez, ne cachoient qu'un intérêt particulier, & une opiniâtreté indécente.

Les Députez s'en allerent donc sans rien faire (*s*), & l'affaire resta sur son ancien pied. Au commencement de cette année le Magistrat fit des instances pour faire lever l'interdit du Commerce, s'addressant pour cet effet, par une lettre, (*t*) au Roi. Sa Majesté y fit répondre par

mais que tous les Différens qui pourroient survenir seroient jugez suivant les Loix & Constitutions de l'Empire.

Que pourroit-elle donc espérer d'un nouveau Traité qui auroit pour fondement & pour base un renversement total de ses Réglemens, & une renonciation formelle à un droit que jusqu'ici on ne lui a jamais contesté? Pourroit-elle, ou oseroit-elle même le faire revivre dans la suite? Et quand elle voudroit l'entreprendre, des conjonctures semblables à celles d'à présent l'en empêcheroient bientôt, ou l'obligeroient au moins à suspendre souvent, & pour un long intervalle, ce qu'elle auroit commencé à établir pour sa juste conservation à grands frais & avec des peines incroyables.

(*r*) Voyez les Remarques, (*i*). & (*q*).

(*s*) Apres avoir offert une somme de 100 mille Ecus en Couronnes; au lieu que la Ville auroit pû se flatter avec justice, d'obtenir un dédommagement des pertes excessives que l'alteration de la Monnoye & l'interdiction du Commerce de Danemarc lui avoient causé.

(*t*) Cette Lettre, qui est du 19. Février 1734, avoit été précedée par une autre du 21. Mars 1732, & dans laquelle on avoit encore offert une somme plus considerable, sans qu'il y fut fait aucune réponse.

par son Resident à Hambourg, que nonobstant que le Magistrat eût augmenté depuis quelque tems le nombre des Griefs (*u*) par des demarches peu respectueuses & offensantes, Sa Majesté, par un mouvement de générosité, vouloit bien encore admettre des Députez de la Ville pour faire régler les Différens avec eux sur un pied sûr & équitable, pourvû que le Magistrat voulût commencer par faire abroger l'Edit de 1726. & abolir la *Banque Courante* nouvellement érigée au préjudice de ses sujets (*w*). Le Magistrat y répondit dans une Lettre du 30 Avril, remplie en apparence de paroles soûmises & respectueuses, mais dont la substance étoit, qu'il n'en vouloit rien faire. Sa Majesté, après avoir attendu envain que le Magistrat, pendant le tems qu'elle s'arrêtoit dans le voisinage de la Ville de Hambourg, seroit venu avec des propositions plus satisfaisantes (*x*) pour lever le Différend en question, & regagner par-là ses bonnes graces, fut obligée de faire réïterer par son Resident les mêmes propositions au

(*u*) La Ville ignore entierement en quoi consistent ces Griefs. Elle est au reste bien assurée d'être en état de s'en justifier pleinement, & avec une approbation universelle, principalement de la part de Sa Majesté Imperiale, comme elle a eu la consolation de le faire à l'égard de ceux qui lui furent communiquez en 1712.

(*w*) C'est-à-dire de renoncer préliminairement à ses Droits & à ses Privileges, & de se ranger parmi les sujets nez du Roi de Danemarc, auxquels on avoit joint la Ville dans ce Mémoire du Ministre Danois.

(*x*) Le Sénat envoya deux fois alors à Altona des Députez, qui ne furent pas même admis.

au dit Magiſtrat, & lui préſcrire un terme de quatre ſemaines, pendant lequel il devoit donner une réponſe ſatisfaiſante, ou s'attendre que Sa Majeſté ſe ſervît des moyens convenables pour obtenir une ſatisfaction juſtement dûë & refuſée opiniâtrement. Il ne vint là-deſſus du dit Magiſtrat de Hambourg qu'une réponſe pareille à la précedente: ſurquoi Sa Majeſté fit inſiſter encore une troiſième fois, & declarer, que ſi le Magiſtrat ne donnoit ſans autre ultérieur delai, & ſur le champ, une réponſe ſatisfaiſante, Sa Majeſté ne vouloit ſurſeoir plus long-tems à ſe ſervir des moyens qu'elle avoit en main pour ſe la procurer. Mais encore cette derniere Declaration ne produiſit aucun effet (*y*). Et ce fut alors que Sa Majeſté, laſſée enfin d'une pareille opiniâtreté & d'une conduite ſi peu décente, donna des ordres pour arrêter en mer quelques effets apartenant à la Ville de Hambourg (*z*), dans le deſſein d'eſſayer, ſi elle pourra être portée par-là à en venir à des termes juſtes & raiſonnables.

(*y*) La Ville y répondit par une Lettre très-reſpectueuſe le 18. Août. Elle y ſupplioit Sa Majeſté, d'agréer que tous les Différens fûſſent vuidez, ou par l'entremiſe de quelques Puiſſances, ou par la déciſion des Tribunaux Germaniques, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire & la Paix de Weſtphalie, qui interdiſent toutes repréſailles & voyes de fait aux Etats de l'Empire.

(*z*) Les ſept Vaiſſeaux furent pris à l'embouchure de l'Elbe; la plus grande partie de leur cargaiſon apartient aux François & aux Portugais, & les Anglois auſſi-bien que les Hollandois y ſont également intéreſſez à cauſe de l'aſſûrance.

bles: Ce qui est tout ce que Sa Majesté demande, n'en voulant ni à la Liberté ni aux Droits véritables de la dite Ville, (*a*) moyennant que les siens lui soient conservez (*b.*)

(*a*) PUISQUE la Cour de Danemarc n'en veut pas aux Droits véritables de la Ville, elle ne peut pas non plus en vouloir à son Droit incontestable d'établir des Loix & de battre Monnoye pour sa propre conservation & pour son usage, qui sont partie de ses véritables Droits : moins encore peut-elle être juge & partie en même tems dans cette affaire.

(*b*) LES Droits du Roi de Danemarc à l'égard de la Ville ont été décidez par sentence de la Cour Imperiale en 1618. La Ville y est confirmativement declarée Ville libre de l'Empire, & nullement dépendante du Roi de Danemarc. Si ce sont ces Droits qu'on appelle ici les Droits du Roi, comme on les a posez pour fondement dans tout le cours de cette affaire, il faut nécessairement que tous les Droits & Privileges de la Ville, & que sa Liberté même, cedent à ces prétendus Droits. Car sans cela, les Droits du Roi de Danemarc ne peuvent entrer en aucune contestation avec ce que la Ville a fait dans l'affaire de sa Monnoye, en vertu de sa Liberté, de ses Priviléges & d'un Droit dont elle jouit sans dépendance de la Cour de Danemarc, & sans la moindre contradiction depuis plusieurs siécles.



Dr-

DEDUCTION

De la Liberté & Immédiateté de la Ville Impériale de Hambourg.

LE Procès entamé, du vivant du Roi *Chrétien III.* devant la Chambre Impériale par le Fiscal de l'Empire, au sujet de la Liberté & de l'Immédiateté de la Ville de Hambourg, contre la Maison Royale & Ducale de Holstein, & de l'exception proposée par S. M., que la dite Ville ne jouïssoit pas du droit de contribuer immédiatement aux dépenses accordées par l'Empire; ce Procès, dis-je, étoit dans toute sa vigueur, lorsque le Roi *Frederic II*, Fils de *Chrétien III*, & les Ducs de Holstein *Adolphe* & *Jean*, exigerent de la Ville en 1565 un *hommage héréditaire*, ainsi qu'ils le nommoient, prétendant en même tems que la Ville joignît son contingent de la Taxe accordée par l'Empire, peu de tems auparavant contre le Turc, à celui de Holstein; la Chambre de Spire défendit, le 26. Août de la même année, au Roi *Frederic II.*, & aux Ducs de Holstein, à la requisition du Fiscal de l'Empire, comme aussi à la Ville de Hambourg, sous peine de 50 Marcs d'Or fin, de prétendre & de prêter un tel hommage.

II. LE Roi *Chrétien IV.* ayant prétendu encore que cet hommage lui fût rendu & aux Ducs de Holstein, l'Empereur *Rodolphe II.* renouvella la même défense, jusques-là que, par les Rescrits de Prague du 16. Août 1601, & du

du 26. Septembre 1603, il fut défendu à la Ville de prêter l'hommage demandé, même ſous peine du Ban de l'Empire; & il fut inſinué au Roi & aux Ducs, de ne le point prétendre pendant que le Procès ne ſeroit pas décidé.

Il eſt vrai que, pendant le Régne de *Frederic II*, on étoit convenu de prêter cet hommage, mais ſous garantie & *ſalvis Privilegiis Civitatis*, ainſi que cela s'étoit déja pratiqué auparavant: la mort de ce Prince en empêcha l'exécution, & d'autres circonſtances furent cauſe, lorſque ſon Fils monta ſur le trône, que ces Traitez reſterent ſans exécution, d'autant plus que la Ville étoit alors en diſpute avec ce Prince touchant ſes droits ſur l'Elbe, qu'on vouloit reſtreindre, & ſur d'autres prétentions. Enfin on eut recours à cet expédient, *pendente lite*, & la Ville rendit réellement cette eſpece d'hommage le 30. Octobre 1603; mais ſur le même pied, & non autrement que par le paſſé, *ſans prêter aucun ſerment ou hommage féodal*, & après avoir obtenu des Reverſales de la part du Roi & du Duc *Jean-Adolphe*, qui furent expediées le 27. du même mois, avec la Clauſe expreſſe:

„ Sans que cela porte le moindre préjudice „ à Sa Majeſté Impériale, au Saint Empire Romain, à la Ville de Hambourg ni „ au Différend touchant *l'exemption*, pendant à la Chambre Impériale, encore „ moins à leurs héritiers & ſucceſſeurs Régens du Duché de Sleswic-Holſtein, à „ qui leurs droits & prétentions ſont conſervées dans leur entier.

III. Cet-

III. Cette soûmission, qui ne se pouvoit gueres refuser *pendente processu*, & qui étoit accompagnée de la part du Roi & du Duc de la confirmation des Priviléges accordez dans leurs Etats, par leurs ancêtres, à la Ville de Hambourg, outre une indemnisation promise, a été le dernier Acte de ce genre qui a été fait; puisque, par une sentence définitive de la Chambre Impériale de Spire, la Ville fut declarée Etat libre & immédiat de l'Empire, auquel elle étoit associée & conféderée, ses Bourguemaîtres & son Conseil étant obligez de payer directement à la Caisse de l'Empire leur contingent des Taxes, Contributions ou Subsides accordez, & même de payer les arrérages dont ils pouvoient être encore redevables; à quoi étoit ajouté une reprimande des égards que la Ville avoit eu en dernier lieu pour la Maison de Holstein.

Le Roi & le Duc ne manquerent pas de protester contre cette sentence, demandant *revisionem Actorum*; mais ce fut sans succès, puisqu'ils ne purent obtenir *Effectum suspensivum*; cependant comme le Roi & le Duc poussoient la chose vivement, voulant exclure la Ville de sa séance à l'Assemblée du Cercle de la Basse-Saxe, il fut insinué au dit Cercle, à la requisition du Procureur Fiscal, *Mandatum Cassatorium & inhibitorium S. Cl.* le 30. Janvier 1620.

IV. Le Roi *Chrétien IV.* fut si piqué de cette derniere démarche, que pour faire sentir à la Ville tout le poids de son ressentiment, il envoya dans l'Elbe quelques Vaisseaux de Guerre, pour troubler la Ville dans sa Navigation & dans son Commerce, & sur-tout

dans la jouïssance du Privilége si avantageux de l'Elbe (*a*), obtenu en 1462 & 1482. de l'Empereur *Frederic II;* mais la Ville ne pouvant plus long-tems rester exposée à des avanies qui la menaçoient d'une ruine prochaine, puisqu'elle n'avoit aucun secours à espérer, ceda au tems, & consentit à l'accord fait à Steinberg, le 8. Juillet 1621, dans lequel la Ville declare, que

„ Ceux de Hambourg s'engageoient de laisser toutes choses par rapport à l'exemption, *pendente revisione*, dans l'état où elles étoient auparavant, sans implorer, comme ci-devant, l'assistance du Fiscal de l'Empire; de demeurer attachez à la Serenissime Maison de Holstein, usqu'à la décision finale de l'affaire, & *in casu mortis & successionis*, à moins que la revision n'ait pas lieu; NB. sous l'assurance préalable, que la Ville prêtera réellement la soûmission ordinaire comme ci-devant.

V. Quoique dans la suite l'Empereur *Ferdinand II*, accordât à la Ville le Privilége sur l'Elbe (*b*), en date de Prague le 3. Juin 1628, par lequel il défend à qui que ce soit de lever aucun Impôt sur l'Elbe depuis la Ville de Hambourg jusqu'à la Mer, le Roi *Chrétien IV.* sans

(*a*) On le peut voir, dans Lünigs *Reichs-Arch. P. Spec. Cont. IV. n. 45. pag. 952, & note 48. pag. 955* Mösers *Reichs-Stadt Handb.* P. I. *pag. 857, note 18.*

(*b*) Il est dans le Tome VIII. de ce Recueil, page 35.

ſans égard pour ce Privilége, donna à la Ville le nouveau chagrin d'établir une Douane en 1630. à Gluckſtadt, qu'on nomma le Bureau de retorſion, & qui cauſa à la Ville & à ſon Commerce un préjudice incroyable. On en vint à cette occaſion à des voyes de fait dont les ſuites étoient à craindre; on n'eut aucun égard pour les défenſes de l'Empereur; toutes les négociations furent rompues, & ce ne fut qu'en 1643. qu'on termina ce démêlé, avec la condition onéreuſe pour la Ville, de payer en 4. ans 280. mille Rixdalders. Dans cet intervale l'Empereur rendit en faveur de la Ville, & ſans qu'elle s'en mêlât aucunement, un *Decretum Seſſionis & Voti*, en date du 26. Avril 1641. & il fut ordonné aux Députez de Hambourg qui ſe trouvoient à Ratisbonne, de ſe légitimer & d'aſſiſter aux déliberations. Nonobſtant les oppoſitions du parti contraire, ce decret fut confirmé le 13. Juin, & il en fut remis un Décret particulier aux Miniſtres du Roi & du Duc de Holſtein qui ſe trouvoient à la Diéte; à ce qu'ils donnaſſent à l'avenir à la Ville de Hambourg le titre de *Ville Impériale*.

Le 26. Mai 1643. le Roi donna des aſſurances par écrit, qu'il remettoit à un accommodement amiable tous ſes Différens avec la Ville, ſans exception, ou en tout cas à une déciſion judiciaire, conformément aux Conſtitutions & Ordonnances du S. Empire Romain; promettant en même tems, de ne plus troubler le Commerce de la Ville, qui avoit été rétabli, & de ne l'inquiéter plus dans ſa Juriſdiction, ſes Droits, Libertez & Priviléges bien acquis, mais d'acquieſcer à la Conven-

tion

tion confirmée l'an 1603; ce que ce Prince confirma par sa résolution prise à Hadersleben, entr'autres pour l'abolition de la Douane de Gluckstadt.

VI. La Diéte de l'Empire ne s'en tint pas au seul Décret *Voti & Sessionis* rendu en faveur de la Ville, sur l'avis du Conseil Aulique de l'Empire; puisque, suivant le même Décret, on répondit le 15. Décembre 1643. à l'Envoyé de Danemarc, „ Qu'en vertu du Réglement de la députation, la revision n'avoit „ pas *effectum suspensivum* dans une affaire exécutoire jugée à la requisition du Fiscal, telle „ que celle-ci; & qu'il falloit que l'Empereur, dans la première Diéte (car il ne s'en „ étoit pas tenu depuis la sentence rendue) se „ chargeât des intérêts de la Ville & du St. „ Empire, conformement au Décret précedent, qu'il avoit été nécessaire de faire émaner, de crainte qu'à son defaut la Ville ne „ souffrît quelque préjudice.

VII. C'est pour cette raison que, lorsqu'après la Mort de *Chrétien IV.*, le Roi *Frederic III.* & la Maison Ducale prétendirent de nouveau l'hommage de la Ville, offrant de terminer à l'amiable tous les différens, sans avoir égard aux Traitez antérieurs, la Ville ne voulut prêter l'oreille à rien, tant parce qu'elle doutoit fort du succès, que parce qu'elle ne vouloit rien faire au préjudice de S. M. I. & de l'Empire, sans le concours desquels la Convention de Steinberg avoit été conclue; surtout quand en 1653. la Ville eut envoyé ses Députez à la Diéte de Ratisbonne, en consequence des Universaux de l'Empereur addressez à la Ville, ainsi qu'il s'étoit pratiqué sous les

Em-

Empereurs *Frederic III. Maximilien I, Charles V.* & *Ferdinand I.* Il eft vrai qu'ils ne furent point d'abord pourvûs de procurations précifes, qu'ils n'eurent qu'en 1654, après que, par un Décret réiteré le 22. Avril de la même année, il leur eut été enjoint de fe légitimer au plutôt, & d'affifter aux déliberations de l'Empire. Le Comte de Pappenheim, Maréchal Héréditaire de l'Empire, reçut ordre le même jour, de leur affigner un Quartier & de former leur Table, comme on en ufoit avec les autres Etats de l'Empire. Ce qui auroit été effectué, fi cette Diéte ne fe fut pas feparée fi-tôt, néanmoins ils reçurent du Bureau du Maréchal de l'Empire des Reverfales fur ce fujet.

VIII. Au commencement de la préfente Diéte, la Ville reçut la Lettre circulaire ordinaire, & elle jugea qu'il étoit de fon devoir d'y envoyer deux Deputez; quoique la Maifon Royale & Ducale s'y oppofât *communi nomine*, en portant fes plaintes au Confeil Aulique de l'Empire, où elle allegua la Convention de Steinberg & la Revifion de la Chambre qui n'étoit par encore exécutée, demandant que les Décrets précedens fûffent caffez, & qu'on n'affignât ni Quartier ni Table aux Députez de Hambourg. L'Agent de la Ville ne refta pas les bras croifez, & il obtint enfin le 18. Avril 1664. la Sentence définitive du Confeil Aulique de l'Empire, qui portoit:

,, Qu'il ne feroit rien changé aux Décrets
,, précedens de 1641. & 1654., non plus
,, qu'à la Lettre de Convocation addreffée
,, à la Ville de Hambourg pour affifter à la
,, Diéte; qu'au refte les Mémoires exhibez

par

„ par Danemarc & Holstein seroient ajou-
„ tez aux Actes.

IX. Voila à quoi on se fixa, nonobstant tous les Mémoires présentez contre la Ville, ensorte que l'Empereur *Leopold* s'étant fait informer, par surabondance de précaution, de toute cette affaire & de ses circonstances, par son Conseil Aulique de l'Empire, jugea par sa résolution du 24. Novembre 1664., qu'il n'étoit pas possible de consentir à la demande *pro Cassatione*, qui étoit d'une importance considerable, faisant connoître en termes exprès, que la Ville avoit été convoquée aux Diétes depuis un tems immémorial; que les Décrets de son Pere l'Empereur *Ferdinand III.* de glor. mém. ne contenoient que les extraits des Lettres de convocation & des Sentences de la Chambre Impériale; que la Maison Ducale n'avoit pas à se plaindre d'en avoir reçu aucun préjudice, & qu'il s'éloigneroit des Constitutions de l'Empire, s'il entreprenoit de casser & d'abolir, sans entendre les parties intéressées, ce que ses prédecesseurs avoient décreté pour le maintien desdites Constitutions, & des droits qui lioient la Ville au St. Empire.

De plus, les Députez de Hambourg ayant offert de payer son contingent des secours accordez contre le Turc, ils firent connoître les raisons qui les avoient empêché jusqu'à présent d'obéir aux Décrets Impériaux en assistant dans le Collége des Villes; sur quoi on leur remit *Resolutionem assecuratoriam Imperatoris* du 26. Novembre 1664. qui contenoit:
„ Que Sa Maj. Imp. étoit résolu de main-
„ te-

„ tenir la Ville & sa constitution présente, &
„ de la soutenir dans les avantages qu'elle
„ pouvoit rétirer des Arrêts de la Chambre Im-
„ périale *in Puncto Exemptionis*, suivant les de-
„ voirs de sa Dignité Impériale, qu'ainsi Sa
„ Maj. Imp. leveroit les empêchemens qui sub-
„ sistoient; mais qu'au reste la Ville, ni l'Empi-
„ re, ne pouvoient recevoir aucun préjudice
„ en leurs droits, de ce que la Ville n'avoit pas
„ encore pris séance dans le Collége des Villes.

Mais comme les Ministres du Roi & du Duc opposoient à ces Résolutions différens Mémoires, non seulement on expedia un Décret confirmatoire, en date du 30. Janv. 1665. avec une quittance du payement direct du contingent de la Ville dans le Subside accordé contre les Turcs, mais même on arrêta les mouvemens du Maréchal de l'Empire, qui, par un attentat inouï, & sans la participation de la Cour Impériale, avoit retranché la table aux Députez de Hambourg, qui ont toûjours été appellez au Collége des Villes, & il leur fut donné une declaration *in formâ quàm solemnissimâ* de tout ce qui s'étoit passé.

X. Toutes ces dispositions avantageuses à la Ville de Hambourg, faites *Causâ satis cognitâ* & malgré l'Accommodement de Steinberg, qu'on alleguoit toûjours, ne purent la mettre à couvert des prétentions du Danemarc pour l'hommage ou la soûmission, puisque non seulement elle fut exposée à toutes sortes d'avanies pendant le Régne de *Frederic III.* mais que même son Successeur *Chrétien V.* fit insinuer aux Députez de la Ville, qui lui avoient été envoyez en 1670., lorsqu'ils prirent leur audience de congé, une résolution très-

très-rude, tendant à exiger d'eux une declaration cathégorique sur ce sujet, sur laquelle on continua d'insister fortement, jusqu'à faire marcher une Armée pour bloquer la Ville, qui, malgré toute son innocence, mais comme la partie la plus foible, ne put se reconcilier avec Sa Maj. de Danemarc que par la Médiation du Roi de France, de l'Electeur de Brandebourg & du Duc de Lunebourg, & en payant, suivant l'accord conclu à Pinnenberg le 12. Novembre 1679, la somme de 220. milles Rixdalders; après être néanmoins convenu dans l'Article I.

,, Que par rapport à l'hommage, cet article ,, seroit terminé à l'amiable, ou decidé par ,, les voyes de la Justice, que jusques-là les ,, Droits de la Ville, de l'Empereur & de ,, l'Empire resteroient dans leur entier, & que ,, la Ville restant neutre, ne seroit troublée ,, ni dans son Commerce, ni dans ses Droits, ,, ni dans ses Priviléges & Libertez.

XI. Les choses en resterent-là jusqu'en 1686. que le Roi, profitant des dissentions domestiques dont la Ville étoit alors agitée, la fit assiéger dans les formes, comme chacun sçait, sous prétexte que l'Article concernant l'hommage n'avoit pas encore été décidé; l'Empereur, l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Brunswic s'intéresserent pour la Ville, & obtinrent une Declaration Royale & Ducale du 8. Octobre de lad. ann. & une autre du Sénat de la Ville du 16. du même mois, qui suspendirent seulement ce demêlé jusqu'en 1692. que fut conclu le Traité de Copenhague le 16. d'Août, dans lequel on renouvella & confirma l'accord de Pinnenberg & par-

ti-

ticulierement l'Art. I. *cum omnibus appertinentiis*, ce sont les propres termes, & dans l'Art. XI. ou dernier, il fut dit:

„ Que si à l'avenir il survenoit quelques „ differens entre Sa Majesté Royale & la „ Ville, Sa Majesté n'exercera plus de Re- „ presailles sur les habitans ni sur leur Com- „ merce, par arrêts, pignorations ou autre- „ ment, mais en remettra la décision à une „ négociation convenable suivant l'équité, „ ou au jugement d'un Tribunal competent; „ & s'il arrivoit que d'autres entreprissent de „ causer à la Ville quelque tort & dommage, „ Sa Majesté s'engage de l'assister & aider effi- „ cacement, quand & comme elle le désirera.

XII. Cet accommodement, qui ne fut que trop onereux pour la Ville, puisque, pour s'accommoder au tems, elle fut obligée de payer 400. mille Marcs en *Couronnes* de Danemarc, a été le dernier dans lequel il ait été fait mention du prétendu Hommage, & dans la suite, ni le même Roi *Chrétien V*, ni le Roi *Frederic IV*, n'ont plus exigé dans les formes ce prétendu Hommage.

Il est vrai que dans la Résolution de Sa Majesté remise aux Députez de Hambourg en 1700., on parle à la fin d'une satisfaction à donner pour ce sujet; & apparemment dans la même vûë on offrit, lorsque le dernier terme des 9. ans accordez pour le payement des 400. mille *Couronnes* fut près d'expirer en 1701., de prolonger les mêmes Traitez; mais la Ville réussit à parer le coup, par la lettre que le Magistrat écrivit au Roi le 4. d'Octobre de la même année, dans laquelle on en appelloit aux circonstances, & sur-tout

aux Traitez & aux droits d'un Tiers, principalement ceux de l'Empereur & de l'Empire, auxquels on ne pouvoit préjudicier sans encourir la disgrace de S. M. Impériale.

Il est à remarquer, que lorsqu'en 1712. on arrêta les Vaisseaux de la Ville, & qu'on envoya des Troupes dans le territoire de la Ville, où elles commirent toutes sortes d'excès, la Ville, abandonnée de tout secours humain, fut encore obligée de payer l'exorbitante somme de 246. mille Rixdaldres pour se tirer d'affaire, quoiqu'elle se fût pleinement justifiée devant l'Empereur, l'Empire & tout l'Univers, des griefs alleguez contre elle, qu'elle refuta dans l'Ecrit intitulé, *Réponse convenable de la Ville de Hambourg au Manifeste de Sa Majesté Dan. publiée en* 1712, dans lequel Manifeste il n'est seulement pas fait mention de l'affaire de l'exemption ou de l'Hommage, non plus que dans l'Accommodement conclu à Altona le 18. de Novembre. Depuis ce tems-là cette affaire est restée dans la même situation, pendante toûjours devant les Juges, & la Ville a continué dans le tranquille exercice de toutes les Regales & de tous les Droits qui apartiennent à la Supériorité territoriale dont elle jouit depuis tant de Siécles. S'il est arrivé quelquefois que les Ministres du Roi residans dans cette Ville, ou les Baillifs de Pinnenberg, se soient servi d'expressions qui pouvoient marquer quelque dépendance ou soûmission, quoiqu'imaginaire, de la Ville, surtout à l'occasion de la dispute qui survint avec le feu Roi par rapport à la *Cour de Schauenbourg*, située dans la Ville; la Ville s'y est opposée avec toute la moderation possible, & par la

voye

voye des Proteſtations; & ſi l'on pouſſoit les choſes trop loin, elle renvoyoit les Piéces, pour conſerver ſes Droits *ſarta atque tecta.*

„ CETTE Deduction eſt accompagnée dans „ l'Original Allemand de quarante-deux Do- „ cumens autentiques, qui en juſtifient toutes „ les allegations & tous les motifs, mais qu'il „ auroit été trop long de rapporter ici. On „ en trouvera pluſieurs dans le Supplement au „ Grand Corps Diplomatique des Traitez &c.

DEDUCTION *des Démêlez de la Cour de* Danemarc *avec la Ville de* Hambourg *au ſujet de la* Cour de Schauenbourg, *ainſi nommée.*

LA *Cour de Schauenbourg* ainſi nommée, & ſituée dans l'enceinte de la Ville de Hambourg, vis-à-vis l'Egliſe de S. Jaques, conſiſte en pluſieurs petites maiſons & logemens, au nombre d'environ trente, parmi leſquelles il n'y en a qu'une qui ait quelque apparence. Elles ſont habitées par de pauvres Gens & des Artiſans, qui ſont preſque tous Bourgeois jurez de la Ville.

AU commencement & dans l'année 1266. tout le terrein qu'elle comprend étoit un Verger (*Apffel-Garten*), nommé *Pomerium* dans les Actes publics & particuliers de ce tems-là, non ſeulement ici, mais encore dans d'autres païs (*a*), & il eſt nommé ainſi dans le Regître des Héritages de la Ville.

ON

(*a*) ON en trouve des exemples dans les *Antiquitates Pol-*

On a d'abord permis à quelques particuliers d'y bâtir de petits logemens, ou cabanes, qui la plupart n'étoient que de planches, & ils en payoient une espece de Loyer par an. Dans l'année 1266. alleguée ci-dessus, tout ce terrein fut donné à bail par le Magistrat assemblé. Cette Cour est nommée dans le Regître des Héritages de la Ville, tantôt *Curia*, *Boda*, *Hæreditas*, tantôt *Hortus* & *Domus*, & il y en a plusieurs preuves tirées du XII. & XIV. Siécles, qui demontrent qu'on les enregistroit & transportoit aux possesseurs particuliers & *Superficiarii*, comme il se pratique encore à présent à Hambourg par rapport aux *Dominia rerum immobilium*, qui après renonciation publique sont transportez *autoritate publicâ* à un autre possesseur, & inscrits dans le Regître des Héritages de la Ville.

Quoique les contrats faits avec ces gens-là semblent n'avoir eu pour but, à s'en tenir aux termes, que de stipuler un louage pour quelque tems, cependant on les trouve pour l'ordinaire faits pour la Vie d'un tel Locataire, & renouvellez sur le même pied d'héritier en héritier; ensorte que dans la suite, lorsqu'on y bâtit de plus grandes maisons, ces Lo-

Poldenses de Leuckfels; Ch. 14. §. 6. il rapporte un Document de l'année 1266. 2. Kal. Jun. qui fait mention d'une Donation en ces termes: *Duo Mensi cum dimidio, & duo partes unius* Pomerii, *& area quæ vocatur* Wingharde, *& dimidium Pratum ante Silvam; item Piscina ante fores Capellæ sita, cum tertia parte* Pomerii. On trouve dans un Contrat de Vente du Comte Adolphe de Holstein de l'année 1314. *Nos Adolphus Dei Gratia.... Volumus esse notum, quod Nos Conventui in Valle virginum vendidimus in Palude Wedele* 21. *jugera &* Curiam *quæ* Pomerium *vocatur, &* 2. *Mansos in arido &c.*

Locataires en ont été insensiblement considerez comme les Proprietaires.

II. Le *Dominium privatum*, ou la proprieté de ce terrein a été cedé aux Comtes de Schauenbourg, & la Ville ne l'a jamais disputé, ni à eux ni à leurs successeurs, comme de leur côté ils n'ont jamais prétendu que cela, & la reconnoissance que les habitans, comme *superficiarii*, leur payoient par an; comme il paroît par l'Acte public de la Resignation: *Dominus Comes Gerhardus dedit hæreditario jure Domino Gisberto*, Pomerium *situm juxta Ecclesiam Sti. Jacobi in nova Civitate, cum omni jure* proprietatis, Sicut suum fuerat; *& hoc fecit coram Consulibus*; où ils font assez connoître qu'ils sont fort éloignez de prétendre un droit plus étendu, autrement ils n'auroient pas souffert que cet endroit fût inscrit dans les Regîtres de la Ville, où l'on ne couche que les endroits & maisons qui sont *du Territoire de la Ville & sous la jurisdiction du Magistrat*; ni qu'un acte judiciaire, comme est sans doute celui d'une resignation, suivant le Droit d'Allemagne, & sur-tout celui de Saxe, & qui ne se peut faire devant un autre Juge que celui sous la jurisdiction duquel l'immeuble se trouve, se fût passé *coram Consulibus*, comme il est dit expressément, & comme on le pratique encore aujourd'hui, à la Maison de Ville en pleine audience.

Outre cela les Hipothèques sur les maisons de cet endroit, engagées pour des déniers avancez par les particuliers, se sont passées de la même manière, sans aucune contradiction de la part de Messieurs les Comtes; par consequent la Cour avec toutes ses dépendances n'est échue, après la mort du Comte *Adolphe*,

 le

le dernier de la Branche Masculine, en 1459, à son successeur, qu'en qualité de *Dominium privatum directum*.

III. A ce témoignage public, confirmé *fide Diplomatum & Protocollorum*, qui suffit seul pour établir la jurisdiction de la Ville sur une place située dans l'enceinte de ses murailles, sur-tout joint à la présomption judiciaire, *quod quæ sunt in Territorio, præsumuntur esse de Territorio*, on peut ajouter *ex superabundanti*, une preuve qui n'est pas moins forte, tirée *ex Protocollis*, d'Actes autentiques & d'avis publics; qui établit, que quand il falloit bâtir quelques maisons dans la petite rue nommée *Fublen-Twiete*, (nommée dans le Regître des Resignations *Twita Sordida*) & dans celles qui s'étendent dans le *Stein-strasse*, le Magistrat, ou en son nom les Députez commissaires de la Paroisse de St. Jaques, membres du Magistrat & considerez alors en qualité d'*Ediles*, préscrivoient la mesure (*Speermasse*) c'est-à-dire la manière dont la maison devoit être bâtie, ensorte qu'elle n'avançat pas trop sur la ruë, & qu'elle ne fût pas trop haute par rapport aux maisons voisines. C'est pourquoi le Comte *Ernest* voulant en 1619. faire bâtir un Balcon, & ajouter des fenêtres, en parla au Magistrat; & la permission ci-jointe (*a*) accordée au Comte,

(*a*) *Extractus ex* Libro Memorandorum, *du 26. de Mai* 1619. Faisons sçavoir, que le Haut & Puissant Seigneur *Ernest*, Comte de Holstein, de Schauenbourg & de Sternberg, & Seigneur de Gelimen, notre très-gracieux Seigneur, &c. &c. ayant fait élever le devant d'une des maisons qui apartiennent à l'Hôtel de son Excellence, & qui sont situées dans le *Stein-Strasse*, proche de *la Fublen-Twiten*, & qu'il a fait avancer plus avant dans la ruë qu'il

te, fut immatriculée *loco Reversûs*, dans le Regître *Memorandorum*, ou des choses dont la Ville devoit conserver la mémoire. Enfin on peut produire divers extraits des Regîtres publics, qui établissant divers *actus possessorios* de la Ville dans cet endroit dans les tems modernes, c'est-à-dire depuis 1645. jusqu'en 1706. en rendent la possession incontestable; & on remarquera sur-tout, qu'après l'Incendie de 1689. qui ruina entierement cet endroit-là, on ne travailla au rétablissement de ces Maisons, qu'après que le plan en eût été communiqué au Magistrat pour l'agréer.

LES

qu'il n'étoit licite par les permissions accordées; & que par ces raisons nous avons jugé à propos de défendre la continuation de ce Bâtiment, & d'y mettre les fenêtres, Que d'ailleurs son Excellence Mgr. le Comte a fait très-gracieusement requerir le Magistrat de la Ville à differentes fois, par son Chancelier & par ses Conseillers, de vouloir permettre la continuation de ce bâtiment; mais comme le Magistrat demanda en même tems un Reversal, que cette Concession ne seroit pas préjudiciable aux immunitez de la Ville, & que les Ministres de S. E. s'excuserent de n'avoir pas des ordres suffisans pour cela, c'est pourquoi cette maison est restée pendant plusieurs années sans pouvoir être achevée. Mais comme son Exc. Mgr. le Comte s'est encore plaint l'année 1619. aux Bourguemaîtres de cette Ville qui se trouverent alors à Pinnenberg, de ce qu'on empêchoit d'achever cette maison, & qu'il declara en même tems, que cela ne pourroit préjudicier en aucune manière aux prérogatives de la Ville, ni être tiré à consequence; & que d'ailleurs son Excellence proposa lui-même, qu'on inserât la présente declaration dans les Regîtres de la Ville *ad perpetuam rei memoriam*, en présence de Nos Bourguemaîtres, du Grand Baillif & des Conseillers de S. E.

LE Magistrat a enfin consenti par complaisance, & sur ces declarations de S. E., qu'on achevât la construction de la dite maison; ce qu'on a en même tems inseré dans le Journal de la Ville, de la manière accoûtumée. Fait ce 26. de Mai, 1619.

Les Rois de Danemarc, en qualité de Ducs de Holstein, donnerent quelquefois à ceux qui les avoient servis, la jouissance & l'usage de cette Cour: c'est ainsi que le Roi *Chrétien I.* l'accorda à *Osewald Scheidel*, son homme de Chambre & Médecin, pour sa vie durant, & l'en investit, non *in sensu stricto juris feudalis*, mais simplement & suivant la manière de s'exprimer de ce tems-là, & comme il paroît par le XXIII. Art. du Recès de la Ville de l'année 1603. La jurisdiction de la Ville sur ce quartier étoit si pleinement reconnue, que le même Roi pria le Magistrat, par ses lettres requisitoriales de 1469. & 1470. de mettre en possession le susdit Médecin, & autres, & de les prendre sous sa protection (*b*). Le 22. Oct. 1585. le Duc *Adolphe* de Holstein fit la même chose; & dans la suite le Roi & le Duc étant brouillez ensemble, parce qu'ils vouloient favoriser en même tems différentes personnes dans la cession de cette Cour, le Magistrat la prit en sequestre (*c*) & proceda au nantissement des déniers des loyers, à l'émission & exécution des negligens, & à la restitution des déniers, comme il arrive en pareils cas, *jure Magistratûs*, à l'égard des autres maisons de la Ville & de ses habitans. On continua sur le même pied, comme il paroît par plusieurs actes (*d*), quand les Habitans de la *Cour de Schauen-*

(*b*) On a les lettres de ce Prince, la première du Dimanche avant St Jaques 1469; & l'autre, du jour de S. Lambert 1470. où il traite le Magistrat de *Unsen sonderligen Gunsten tovorn, Ersamen besondern, und leve getruwen.*

(*c*) Comme il paroît par une Lettre du Roi *Frederic* du 13. Mars 1587. & par les Regîtres de 1591.

(*d*) Comme il paroît par divres extraits du Regître nommé *Pfandt-Protocol* des années 1683.89. en 95. 97. 701. 3. 4. 5 9. &c.

Schauenbourg ont dû être exécutez pour payer leurs Dettes, après avoir été citez par leurs créanciers.

Les Habitans de la *Cour de Schauenbourg* se sont toûjours acquittez de tous les devoirs réels & personnels de Citoyens de Hambourg, comme il paroît par les Regîtres des Taxes, depuis les tems les plus reculez jusqu'à celui où l'on agita la prétention de l'exemption; & de même que les autres Citoyens, ils ont payé de leurs maisons la Taxe nommée *Schoss*, & celle qu'on nomme *Heüer-Schilling*, & le quart pour cent, c'est-à-dire 4 Schillings de chaque cent Marcs de tous leurs biens, accordé par le Conseil & par la Bourgeoisie, la Taxe pour la garde de nuit, pour les Lanternes & pour les Enterremens, cette derniere se payant en place des corvées auxquelles on étoit obligé pour le travail des fortifications; en un mot, ils ont toûjours payé toutes les sortes de Taxes & d'Accises, de quelque nom que ce fût; & étant enrôlez dans les Compagnies Bourgeoises comme Officiers & comme Soldats, ils ont marché & ont monté la garde à leur rang; ils ont été avancez à ceux de Capitaine & de Lieutenant-Colonel, ils ont été élus aux emplois dans les Consistoires & à la Maison de Ville, enfin le Magistrat a exercé sur eux, sans aucune exception, sa jurisdiction civile & criminelle dans toute son étendue.

Il est vrai que, dans quelques cas particuliers & assez rares, pendant le dernier siécle, il s'y est rencontré quelqu'opposition de la part de la Maison Royale & Ducale, mais elle s'en est toûjours desistée sur la remontrance soûmise du Magistrat, jusqu'à la fin du XVII. Siécle,

que les démêlez devinrent plus fréquens entre la Couronne de Danemarc & la Ville, qu'il s'est tenu beaucoup de conférences avec les Plénipotentiaires du Roi & du Duc, & qu'il s'est conclu plusieurs Traitez & Accommodemens, dans lesquels on ne trouve pourtant aucune mention de la prétention du Droit Territorial de la *Cour de Schauenbourg*, Sa Majesté le Roi *Chrétien V.* a consenti au Recès de Copenhague, conclu avec les Députez de la Ville, après qu'elle eût amplement deduit ses Droits à cet égard, & il y fut dit Art. II: „ Que les griefs particuliers & le démêlé au sujet de la *Cour de Schauenbourg* „ & de la Douane, & ce qui en dépend, resteront suspendus & renvoyez à une Négociation ultérieure, puisque la Maison Ducale s'y trouvoit intéressée". D'où l'on peut conclure, si l'on s'en tient à la signification des termes, que Sa Majesté consentit de laisser la Ville, comme auparavant, dans la possession de ses Droits, & ces affaires-là *in statu quo*, jusqu'à une négociation & des conférences ultérieures, sans prétendre *Territorium in Territorio*, comme on a fait depuis.

IV. Pendant le reste de la vie de ce Prince la Ville n'eut autre chose à désirer, que de voir l'heureux succès de la Commission *ad oculorum inspectionem*, stipulée dans l'Art. II. du Recès de Copenhague cité ci-dessus, qui devoit aussi terminer d'autres démêlez survenus entre la Ville & les Officiers du Roi; d'autant plus que l'affaire de la *Cour de Schauenbourg* auroit été en même tems décidée; mais quoiqu'en 1699. cette Commission eût effectivement commencé, l'effet qu'on pouvoit attendre

dre des conférences réglées fut interrompu par la mort de ce Roi: contre-tems fâcheux autant que déplorable.

Le malheur voulut, que peu de tems après, & au commencement du régne de son Fils & Successeur *Frederic IV.* de gl. mém. il se présenta, au grand regret de la Ville, une affaire particuliere par rapport à la *Cour de Schauenbourg*, où l'on commença à s'approprier plus de droit qu'auparavant.

Un certain habitant d'une des maisons de cette Cour prétendit pour la première fois en 1705. quelqu'exemption de la Taxe sur les denrées de consomption, & il entreprit de bâtir alors, & dans les années suivantes 1706. 1707 & 1708. dans les maisons de ce quartier, imprudemment, sans inspection & sans permission ou réglement pour la mesure (*Speermasse*). Les habitans de cette Cour commencerent aussi à se citer devant le Juge de Pinnenberg, & ce Drossart s'immisça à mettre le Scellé sur l'Héritage d'une femme morte dans ce quartier. Le Sénat s'opposa à ces innovations, & eut soin d'exiger, comme auparavant, ses droits, Taxes & Contributions des Habitans de cette Cour.

On fut obligé en 1708 & 1709. d'augmenter les Taxes & Impôts de la Ville, parce qu'outre ses Contributions ordinaires, elle étoit obligée de faire les fraix d'une Commission de l'Empereur & du Cercle, ordonnée par Sa Majesté Impériale, pour terminer les troubles domestiques, qui avoient donné lieu à la Cour de Danemarc de se donner divers mouvemens avant que les Troupes fûssent entrées dans la Ville.

Sa Majesté Danoise en prit un sujet de mécontentement, comme il paroît par deux Rescripts de ce Prince, du 8 Octobre & du 2 Novembre 1708, insinuez par Mr. *Hagedorn*, qui étoit alors Resident de Sa Majesté, le 15 Mars 1709 pour la première fois. Il y étoit dit: ,, Que Sa Majesté avoit fait défendre aux ,, Habitans de la *Cour de Schauenbourg*, de ,, payer aucune Taxe réelle ou personnelle ,, qu'on pourroit exiger d'eux pour cause de ,, la Commission, en leur promettant de les ,, défendre contre les exécutions du Magistrat ,, sur ce Territoire, qui étoit le sien (ce sont ,, les termes du Mémoire ;) & que Sa Majesté ,, se ressentiroit en son tems de tout ce qu'on ,, entreprendroit de contraire à ceci, résolue ,, qu'elle étoit de conserver sa jurisdiction ,, contre toute usurpation. "

Quelques années après, on fut fort étonné d'apprendre, qu'on faisoit servir alors les Contrats passez avec les Habitans de cette Cour, à tirer d'eux une promesse d'être fidèles à Sa Majesté, qui de son côté s'engageoit à leur donner toute sorte de secours & de protection; au lieu que ci-devant ces Contrats ne servoient qu'à régler le payement du louage de leurs maisons, comme on peut s'en convaincre en conférant les derniers Contrats avec ceux qui ont été passez avant 1706.

V. Le Sénat ne manqua pas de s'opposer généralement à toutes ces innovations aussitôt qu'il les découvrit, & sur-tout aux principes nouveaux sur lesquels on fondoit une prétendue Jurisdiction sur la *Cour de Schauenbourg*, non-obstant sa situation, l'état où elle étoit, & le Droit constant que la Ville y avoit exercé; ce

ce qu'on fit avec toute la moderation imaginable dans la réponse du 22. Avril, donnée au Resident *Hagedorn.*

CEPENDANT quelques habitans continuerent à payer les Impôts de la Ville & autres Contributions; mais il s'en trouva beaucoup d'autres qui refuserent de payer, & firent paroître une désobéissance marquée, pour tirer avantage des circonstances, où l'affaire de la Commission & la discussion des intérêts de la Ville donnoient autant d'occupation au Sénat & aux colléges des Bourgeois, qu'à Mrs. les Commissaires, qui d'ailleurs étoient accablez de travail, pendant que les Troupes Danoises se tenoient toûjours dans le voisinage de la Ville.

VI. LE Sénat, pour maintenir sa Jurisdiction, ne manqua pas de décreter exécution, en cas de nécessité, contre ceux qui refusoient de payer; parce qu'insensiblement on vouloit étendre cette exemption jusques à toutes Contributions de la Ville, ordinaires & extraordinaires. D'un autre côté la Cour de Danemarc en fit en 1712. un grief formel, mais inconnu jusqu'alors, & les Taxes de ces gens-là furent couchées dans le *Species Facti* qu'on publia alors, comme un des principaux motifs de l'arrêt de deux Vaisseaux de Hambourg, richement chargez, que la tempête avoit jettez en Norwegue, & de l'enlevement de quelques autres, fait par des Armateurs du Roi, qui mit sur les Terres de la Ville, & sur d'autres qui lui sont communes avec la Ville de Lubec, ses Troupes qui revenoient du Duché de Bremen, & qui y commirent plusieurs excès. Ces voyes de fait & les menaces d'hostilitez encore plus éclatantes dé-

déterminerent la Ville à s'accommoder avec Sa Majesté le mieux qu'elle put, & autant que le permirent les conjonctures d'alors, & le peu d'apparence qu'il y avoit d'obtenir aucun secours: Ainsi elle fut obligée de payer une somme considerable en vertu du Traité d'Altona du 12. Novembre.

VII. Tous ces démêlez n'ont pû pourtant alterer les Droits de la Ville sur la *Cour de Schauenbourg*. La Ville s'étoit reservé de répondre aux griefs du Roi, & l'Empereur (*re non ampliùs integrâ*, & l'argent étant déja payé) addressa un Mandement au Sénat le 20. Janvier, par lequel Sa Majesté Impériale lui enjoignoit de produire ses motifs de justification contre ce Traité conclu par néceffité, & qu'elle annulloit en même tems, afin qu'elle décidât cette affaire en qualité de Juge suprême, & conformement aux Constitutions de l'Empire. C'est alors que le Sénat fit imprimer & publia sa défense, qu'il remit très-humblement entre les mains de Sa Majesté Impériale, il la fit aussi présenter à Sa Majesté le Roi *Frederic IV.* par ses Députez envoyez à Copenhague, pour lui faire connoître les prétensions de la Ville, & sur-tout son droit dans l'affaire de la *Cour de Schauenbourg*.

VIII. En 1717. la Ville eut encore le malheur de voir arrêter à Gluckstat ses Vaisseaux qui revenoient de France & de la Mer, ou qui partoient de son Port, sans qu'on lui eût fait aucune plainte préalablement, ou qu'on lui eût notifié les raisons de ces violences. Lorsqu'on les communiqua au Ministre de l'Empereur residant ici, & par lui au Sénat, on fut fort étonné de trouver les mêmes griefs qu'en

qu'en 1712, qu'on prétendoit n'avoir pas été redreſſez, & par conſequent on vit que la Ville reſtoit ainſi toûjours expoſée à de nouveaux Démêlez, particulierement au ſujet de la *Cour de Schauenbourg*, quoiqu'elle s'en fût redimée aſſez cherement, & eût demontré les fondemens de ſon Droit.

Il eſt vrai que, par les bons offices de la Cour Impériale, du Roi de la Grande-Bretagne & des Princes voiſins, les Vaiſſeaux furent relachez; mais on ne ceſſa pas en 1718. & pendant les années ſuivantes, de pouſſer toûjours les attentats contre la juriſdiction de la Ville ſur la *Cour de Schauenbourg*; juſques-là que le Comte de *Callenberg*, grand-Baillif de la Comté de Pinnenberg, non ſeulement uſurpa la Juriſdiction ſur la même Cour, mais prétendit même qu'elle n'étoit en aucune manière du reſſort de la Ville, & il y établit divers Artiſans, comme Chandeliers, Merciers, Bouchers, à qui il donna des Priviléges outrez, leur permettant d'y exercer leur profeſſion ſans payer aucun Impôt ou Taxe, les mettant ainſi en état d'ôter facilement la ſubſiſtance à d'autres Citoyens & habitans de la Ville, chargez des Impôts & des Contributions de leur Corps de métier.

IX. Il ne reſtoit qu'un remede contre ces excès, qui augmentoient de jour en jour, & qui tendoient à faire de la *Cour de Schauenbourg* un lieu de franchiſe pour toutes ſortes de gâte-métiers & de gens qui cherchent à ſe ſouſtraire à l'obéïſſance du Magiſtrat, que d'avoir recours à Sa Majeſté Impériale, & d'intenter action, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, par devant le Conſeil Aulique de l'Empire (ce qu'on avoit toûjours différé de faire

par

par reſpect pour un Roi voiſin & puiſſant) en y repréſentant les Droits & Privileges de la Ville dans toute leur étendue, & requerant le Juge ſuprême d'y remedier; les Corps de métiers privilégiez de la Ville firent la même choſe, & le ſuccès fut tel, que Sa Majeſté Impériale fit expedier divers Reſcripts le 16. d'Août 1719., par l'un deſquels „ le Roi „ de Danemarc fut exhorté, de faire ceſſer „ les uſurpations de ſes Officiers ſur la *Cour* „ *de Schauenbourg*, & de n'y plus recidiver. „ Par un autre il eſt enjoint au Sénat, d'exer- „ cer toute ſon autorité de Magiſtrat, en re- „ mediant aux plaintes des Corps de métiers, „ ſans aucun égard ni crainte de qui que ce „ ſoit, & comme devant rendre compte de „ ſa conduite à cet égard ".

X. Le Sénat ſe conduiſit avec la plus grande moderation envers les Habitans de la *Cour de Schauenbourg*, à qui il fit inſinuer la Réponſe de Sa Majeſté Impériale, & en attendant la déciſion judiciaire, il ſe contenta de ſe maintenir *in poſſeſſione vel quaſi*, en accordant la meſure (*Speermaſſe*) à ceux qui vouloient bâtir, & par d'autres actes de cette nature; cependant on lui fit un crime de tout cela à la Cour de Danemarc, ſur-tout de ce qu'il faiſit une occaſion favorable de mettre ſes droits dans tout leur jour, & de faire valoir le Mandement de l'Empereur, quoique dans les termes les plus meſurez, dans les lettres qu'il écrivit, l'une au grand-Baillif de Pinnenberg, l'autre à Mr. *Hagedorn* Reſident du Roi, le 26. Juin 1720. en réponſe à ſon Mémoire du 17. du même mois. Qu'en arriva-t-il? Juſqu'à préſent on n'avoit employé que

les

les voyes de fait, on commença à prendre la plume, & le Resident de Sa Majesté remit au Sénat le 29 Novembre de la même année une ample Deduction, pour servir de Replique à la *Justification* de la Ville envoyée à Copenhague, comme on a dit ci-dessus, il y avoit plus de six ans. Le stile de cette Piéce étoit tel qu'on n'en avoit jamais employé de pareil, & destiné à outrager le Sénat, uniquement parce qu'il avoit pris des mesures pour soutenir les Droits de la Ville, ainsi qu'il y est obligé par devoir & en conscience; on s'y servoit des expressions les plus dures, & même de menaces de la haute indignation du Roi, en cas que la Ville différât plus long-tems à declarer cathégoriquement qu'elle étoit disposée à obéir à Sa Majesté.

XI. COMME on portoit plus loin que jamais, dans cette Replique, la prétendue Supériorité du Roi, qu'on appuyoit, pour la première fois, d'un *Jus Palatii*, qu'on attribuoit aux Comtes de *Schauenbourg* sur cette Cour, contre tous les actes publics, contre la nature du *Pomerium* ou Verger (*Apfel-Garten*,) & contre l'état même de cet endroit, qui ne consiste qu'en maisons si viles, que ni les Rois, ni les Ducs, ni leurs Successeurs, ne s'y sont jamais arrêtez; le Sénat se crut obligé d'opposer à cette Replique une Deduction circonstanciée de toute cette affaire, & des Droits de la Ville sur cette Cour, qui fut remise le 21. de Mai 1721 entre les mains de Mr. le Resident, dans laquelle on léva tous les doutes proposez ou à proposer sur ce Différend.

XII. On prit en même tems soin de vérifier les Droits de la Ville devant le Conseil Au-

lique de l'Empire, où l'on produisit même impartialement, volontiers & sans aucune obligation, les argumens de la Haute Partie adverse, & on y ajouta le *Species Facti* de Sa Majesté de l'année 1712, sa Replique alleguée ci-dessus de 1720, & tous les autres Ecrits, Lettres, Deductions &c. produits par les Ministres de Sa Majesté & par le Gr. Baillif de Pinnenberg, & publiez de l'aveu du Roi. Toutes ces Piéces ont été ajoutées aux actes, pour prouver que c'étoit avec bien peu de fondement qu'on avoit accusé la Ville d'avoir obtenu *sub-&-obreptivè* les Declarations de Sa Majesté Impériale.

XIII. On n'auroit point sollicité si vivement des Declarations aussi fortes & aussi rigoureuses qu'elles le sont effectivement, sans les véxations continuelles du Comte de Callenberg contre les Habitans de la Ville; véxations, disoit-il, dont ce Recours du Sénat à l'Autorité Impériale étoit la principale cause, ainsi que de ses autres entreprises au sujet de cette *Cour de Schauenbourg*; comme de faire entrer des Soldats sur le Territoire de la Ville, d'exécuter ses Habitans, & de faire des menaces de plus grands maux, auxquels il n'y avoit que ce moyen de remedier, toutes les autres voyes n'ayant pû réussir; ce qui n'empêcha pas le Sénat de faire tous ses efforts, *pendente lite*, pour toucher le Roi, qui paroissoit sensible à la demarche faite auprès du Juge suprême, afin de le ramener à des dispositions plus favorables pour la Ville, espérant que Sa Majesté desapprouveroit les excès de ses Ministres. C'est dans cette intention que la Ville écrivit à Sa Majesté les lettres les plus fou-

soûmises & les plus respectueuses, qui furent appuyées de la recommandation des Puissances voisines. Mais tout fut inutile. Enfin l'Empereur prononça sur les avis du Conseil Aulique de l'Empire, *servato Juris ordine*, & pendant plusieurs années de suite, sçavoir 1722. 1723. & 1725. & *causâ satis cognitâ*. ensorte que, Premièrement, après le premier Mandement *sine Clausula*, tous les Decrets rendus ensuite ont toûjours été *arctiora*. 2. Les Princes Directeurs du Cercle de la Basse-Saxe ont été chargez de la protection & défense de la Ville dans cette *affaire importante*, *reconnue juste* (comme s'exprime l'Empereur dans ses Rescrits) *& intéressante pour l'Empire*. 3. Toutes les entreprises du Grand-Baillif de Pinnenberg ont d'abord été cassées, & les Habitans de la *Cour de Schauenbourg* ont été avertis par des Mandemens Impériaux, de se comporter comme de fidèles & affectionnez citoyens envers le Sénat, ainsi que les autres Bourgeois, & de s'acquitter à l'avenir de toutes les charges, contributions & taxes de la Ville, & de tous leurs devoirs personnels, sans s'en laisser détourner en aucune manière.

En vertu de ces Ordonnances très-équitables de l'Empereur, qui infligeoient des peines très-rigoureuses aux contrevenans, le Sénat, après l'intimation & publication d'icelles, a passé à l'exécution envers ces gens-là, par l'avis des Serenissimes Conservateurs, & s'est ainsi maintenu dès ce tems-là, & jusqu'aujourd'hui, dans ses anciens droits sur la *Cour de Schauenbourg* & ses habitans, nonobstant toutes les entreprises contraires, les troubles & les menaces souvent réiterées.

XIV. Pendant tout le Régne du Roi *Fréderic IV.* le Sénat n'a travaillé qu'à le faire revenir des sentimens peu favorables où il étoit pour la Ville, & qui ne venoient que de cette affaire, & d'autres pareilles imputées à la Ville; On tâcha de lui exposer son innocence dans les termes les plus soûmis, appuyez des bons offices des Puissances voisines & de leurs Ministres, qui tâcherent de lui découvrir la source de tout le mal, qui venoit de quelques personnes mal-intentionnées pour la Ville, qui étoient au service de ce Prince. Depuis que Sa Majesté *Chrétien VI.* est monté sur le Trône, le Sénat a renouvellé les mêmes instances. Aussitôt qu'il fut parvenu à la Couronne, la Ville lui envoya des Députez qui, par rapport à l'affaire de la *Cour de Schauenbourg*, mirent dans tout son jour, ou plutôt demontrerent, dans la Conférence qu'ils eurent le 13. Mars 1731. avec les Ministres de Sa Majesté, non seulement le droit incontestable de la Ville à cet égard, mais même les suites pernicieuses où la Ville seroit exposée, si elle consentoit à souffrir dans son enceinte, & dans la *Cour de Schauenbourg*, un Quartier de franchise, tel qu'on avoit tenté de l'établir, en exemptant de la jurisdiction du Magistrat ceux qui y habitent; & ils offrirent de terminer ce démêlé amiablement, mais sans préjudice à la situation où l'affaire étoit quant au judiciaire, ou de poursuivre la voye du Droit.

XV. Toutes ces tentatives furent encore inutiles, & le Sénat a eu le malheur de ne pouvoir être l'objet de la générosité de ce Prince, de son amour pour la justice & de sa clémence, qui lui méritent les éloges de toute

la

la Terre. Les Députez ne purent obtenir mê-me de résolution, ni sur l'une ni sur l'autre de ces deux propositions; au contraire, le petit nombre d'habitans de cette Cour, qui persistoient dans leur desobéïssance, & qu'on ne pouvoit reduire qu'en les citant & les faisant exécuter, trouva un accueil favorable auprès du Conseiller d'Etat, Mr. de *Stutterheim*, Résident de Sa Majesté en cette Ville, qui présenta au Sénat plusieurs Mémoires en leur faveur, entre autres un le 27. Février 1733. qui est une espece de Protestation très-forte, à laquelle il refusa de recevoir la réponse que le Sénat lui fit remettre le 4. de Mars suivant, prétendant qu'elle fût dressée à sa fantaisie, & d'une manière qu'il n'étoit pas au pouvoir du Sénat de la dresser.

Mr. de *Berkentin*, qui a succedé au Comte de *Callenberg* dans la charge de Gr. Baillif de Pinnenberg, s'étoit servi d'abord d'un stile beaucoup plus moderé que son Prédecesseur, dans tous les cas qui survinrent; mais dans la Lettre du 21. Novembre de la même année 1733. qu'il écrivit au Sénat en faveur d'un certain *Pohlman*, Chandelier gâte-métier, qu'on avoit exécuté, il employa des expressions inusitées, & qui attaquent les droits & libertez de la Ville dans la partie la plus sensible, puisqu'il y dit: „ Que le Sénat, en procedant à „ cette exécution, avoit oublié le devoir & „ la soûmission à laquelle le même Sénat, & „ chaque sujet vivant dans Hambourg, sont „ tenus, depuis sa fondation, envers Sa Ma-„ jesté Royale “. Ajoutant à ces expressions la menace du vif ressentiment du Roi; & faisant entendre assez clairement l'intention

où l'on étoit d'en venir aux effets, & de profiter de la première occaſion de lui faire ſentir tout le mécontentement de Sa Majeſté.

C'est pourquoi on crut devoir prendre les devants, en faiſant réponſe à Mr. *Berkentin* le 30. Novembre de lad. ann. & en informant Sa Majeſté Impériale de ce qui ſe paſſoit, par une Lettre du 23. Décembre, addreſſée immédiatement à l'Empereur, & non au Conſeil Aulique de l'Empire, pour donner encore dans cette occaſion une preuve du reſpect continuel de la Ville pour Sa Majeſté le Roi de Danemarc, en ne ſollicitant que l'entremiſe & les bons offices de Sa Majeſté Impériale, pour porter le Roi à des ſentimens de clémence.

XVI. Voila un détail ſuivi de toute l'affaire de *Schauenbourg*, depuis le tems des Comtes de *Schauenbourg* juſqu'à l'année 1734., qui démontre la validité du droit de la Ville, bien fondé dès le commencement, & judiciairement rétabli dans ſon ancien état par les Décrets du Juge ſuprême.

Quelque peu importante que ſoit cette Cour pour le Roi & pour le Duc, puiſque les loyers des maiſons ne rapportent pas au-delà de 3 à 4 cens Rixdalders par an, c'eſt un article de la derniere conſequence pour la Ville, à cauſe de ſa ſituation dans ſon enceinte, & de pluſieurs autres circonſtances; puiſqu'il convient que tous les Citoyens & Bourgeois ne dépendent que du Sénat & de la Ville. Ainſi on laiſſe à juger à tout Lecteur impartial, *ſi l'on peut permettre d'exempter de la juriſdiction de la Ville un certain nombre de maiſons ſituées au milieu de ſes murs, habitées la plus grande par-*

partie par ses bourgeois, à la sureté desquelles la Ville veille comme à celle de toutes les autres, & au secours desquelles elle vole, quoi qu'il lui en coûte, comme elle fait pour les autres, si un incendie ou quelqu'autre malheur les menace? Si l'on peut prétendre avec quelque justice, que la Ville souffre dans son enceinte une place de franchise & de refuge, d'où les mécontens pourroient lui dresser des piéges jour & nuit, & où les scelérats, les voleurs, les assassins pourroient se soustraire sans peine à la justice? S'il est de l'équité, que des gens qui jouissent des mêmes avantages, de la même protection, des mêmes commoditez, suretez, prérogatives & libertez que le reste des citoyens, soient exempts des impôts & contributions de la Ville, que ceux-ci portent en commun? Si l'on peut exempter de la jurisdiction du Magistrat, des Habitans qui exercent journellement leur Profession dans la Ville conjointement avec les autres Artisans, qui passent des contrats & autres actes avec leurs concitoyens, sont attachez à la Ville par serment & par devoir, sont nommez aux charges de la Bourgeoisie, & peuvent enfin prendre connoissance de ses affaires les plus secretes? Enfin si l'on peut espérer quelque bonne intelligence entre de tels habitans & les autres Bourgeois, dès que ceux-là ôteroient la subsistance à ceux-ci à la faveur de leur exemption, leur feroient sans cesse tort dans leur profession, & attireroient à eux tous les avantages, pendant que tout le fardeau des impôts retomberoit au double sur les autres?

De cette manière de tels habitans seroient en état de s'arroger, au milieu de la Ville, plus de droits & de libertez que ses voisins; & le Sénat devroit souffrir d'eux, ce qu'il n'a jamais

R 4

mais voulu souffrir de ses voisins, puisqu'il ne leur a jamais été permis d'y apporter leurs manufactures pour les vendre. Ce préjudice au dedans seroit plus fatal que tous les autres du dehors, puisque la Ville & ses Bourgeois ne se pourroient jamais promettre aucun repos ni sureté, puisqu'on auroit tout à craindre de ce quartier de franchise; où l'on pourroit tout faire entreprendre & tout faire exécuter par des étrangers sous divers prétextes, ainsi qu'on en a été souvent menacé par le passé.

Suivant ces circonstances, & suivant le droit de la Ville suffisamment exposé dans tout son jour, il n'y a personne qui, jugeant des choses sans partialité, n'avoue que le Sénat manqueroit à son devoir & à ses obligations, si, par indulgence ou connivence, il ne prenoit pas toutes les précautions nécessaires, ainsi qu'un Magistrat y est obligé par serment & en conscience; sur-tout dans une affaire d'où dépend la prosperité de la Ville: ensorte que tout Bourgeois compatriote qui aime sa liberté & le salut de la Ville ne peut avoir d'autre pensée du Sénat. Et eu égard à Sa Majesté Impériale & à l'Empire, le Sénat & là Bourgeoisie ne pourroient permettre ce qu'on exige, sans se rendre responsables au plus haut degré, de souffrir, soit secretement, soit publiquement, dans une Forteresse de l'Empire, qui est sur ses frontieres & en est un Boulevart, quelque chose qui pût exposer la fureté de l'un ou de l'autre au plus grand péril, principalement dans des circonstances aussi critiques.

MEMOIRES CONCERNANT LES TROUBLES DE LA VILLE DE GENEVE DEPUIS 1732. JUSQU'A LA FIN DE 1734.

„ LA Ville de *Geneve*, qui forme aujour-
„ d'hui une République Souveraine, al-
„ liée de celle des Suiſſes, a été ſujette à di-
„ verſes revolutions depuis que le Chriſtia-
„ niſme y a été reçu. La derniere eſt celle
„ qui eſt arrivée en 1535, que la Ville, ayant
„ embraſſé la Reforme, chaſſa ſon Evêque,
„ qui en étoit Prince, à-peu-près comme le
„ Doge eſt à Veniſe. Dans l'établiſſement
„ de cette nouvelle République on dreſſa
„ un *Corps d'Edits Civils & Politiques* qui
„ contient la Régle & la forme du Gouver-
„ nement, qui conſiſte en *quatre* Conſeils,
„ ſçavoir *le Conſeil des XXV*, qui a l'admi-
„ niſtration ordinaire des affaires; *le Conſeil*
„ *des LX*, conſulté ſur des affaires d'Etat
„ qui demandent une Réſolution prompte &
„ ſecrete; *le Conſeil des CC*, qui s'aſſemble
„ pour certaines Elections, & en qui reſide
„ le droit de faire grace, celui de battre
„ monnoye, l'adminiſtration ſouveraine de la
„ juſtice, & qui exerce quelques autres Ac-
„ tes de Souveraineté que le Peuple ne s'eſt
„ pas réſervez; Enfin le *Conſeil Général*,
„ compoſé de *toute la Bourgeoiſie*, auquel eſt
„ reſervé le pouvoir *Légiſlatif* & *Confédératif*,
„ & la déciſion *Souveraine* des autres affai-
„ res qui peuvent y être portées par les

„ Syndics, Petit & Grand Conseil, & qui
„ se tient deux fois chaque année, pour élire
„ ses principaux Magistrats, sçavoir les quatre
„ *Syndics*, le *Lieutenant* & les *Auditeurs* de
„ la Justice & Police, le *Trésorier* & le *Procureur-général*. Ces Conseils sont compris
„ les uns dans les autres, de telle sorte que
„ dans le *Conseil des CC*, sont compris celui
„ des *XXV*. & celui des *LX*. & dans le
„ *Conseil Général*, celui des *CC*. Ils ont
„ pour *Présidens* les *quatre Syndics*, qui sont
„ les Chefs de la République.

„ La dépendance réciproque & le concours mutuel de ces différens Conseils, est
„ un moyen sagement inventé, pour entretenir dans le Gouvernement un juste équilibre. C'est ainsi que le *Peuple* ne peut rien
„ statuer qui n'ait été proposé & approuvé par
„ les *Conseils*, & les *Conseils* ne peuvent établir aucune nouvelle Loi, ni faire aucun
„ changement aux anciennes, sans la Ratification du *Peuple*, c'est-à-dire du *Conseil Général* (a). Ce Gouvernement, purement Démocratique, a subsisté jusqu'aujourd'hui sans
„ changemens, mais non sans quelques émotions, causées, ou par la jalousie que les
„ Citoyens & le *Conseil Général* ont de leurs
„ Droits, Libertez & Priviléges, ou par
„ l'ambition de quelques Magistrats; car on
„ ne peut accuser les Conseils entiers d'un
„ vice capable de renverser le Gouvernement le mieux constitué. *Geneve* jouisſoit

(a) Cette description du Gouvernement est tirée du beau & sage *Mémoire Instructif* de Mr. le Syndic *Jean Trembley*.

„ ſoit dans le commencement de ce ſiécle „ d'une heureuſe tranquillité, lorſque ces „ deux defauts, la jalouſie & l'ambition, „ manquerent d'y cauſer des maux dont „ malheureuſement cette Ville eſt peut-être „ encore menacée, puiſque les Eſprits ne „ paroiſſent pas encore dans leur aſſiette „ naturelle, & qu'on ne voit pas encore la „ confiance retablie entre les Magiſtrats & „ les Citoyens. Il y a des ſoupçons, il y a „ des jalouſies qui régnent encore; en voici „ l'origine rapportée dans la Relation que „ nous en avons de *Geneve* même, avec les „ Piéces qui y ont rapport, & auxquelles „ nous n'ajouterons rien du nôtre.

RELATION exacte & ſincere *de ce qui s'eſt paſſé d'eſſentiel à* Geneve *entre les Magiſtrats, & les Citoyens & Bourgeois depuis le* 2 *Mars* 1734.

LE Magiſtrat de *Geneve*, attentif à la ſureté de l'Etat, eſtima en 1714 & 1715. qu'il étoit d'une abſolue néceſſité d'augmenter les fortifications de la Ville.

EN conſequence il prit toutes les lumieres que ſa ſageſſe & ſa prudence lui ſuggererent, pour ſe conduire dans cette affaire d'une manière avantageuſe au bien de l'Etat, & fit conſulter de très-habiles Ingenieurs, qui travaillerent à divers plans, les uns plus étendus que les autres; les Plans furent communiquez au Conſeil des CC, qui, après pluſieurs ſéances & diverſes conteſtations, dont on trouve le précis dans

l'Eta-

l'Etat & les Délices de la Suisse, se détermina à suivre le grand Plan, auquel on a travaillé dès l'année 1714 & 1715.

Les dépenses prodigieuses que cette Résolution exigeoit, & pour lesquelles les revenus de la Ville ne pouvoient suffire, engagerent le Conseil des CC. à ordonner plusieurs nouveaux Impots, & à les établir.

La résolution de fortifier la Ville d'une manière si vaste, & qui entraînoit avec elle la destruction des possessions de divers particuliers, & celle qui regardoit l'établissement de plusieurs nouveaux Impots, ne fut point communiquée au Conseil Général, qui est le Souverain (*a*) qui a toûjours connu des affaires importantes, & qui s'en est reservé de plus la connoissance par l'Edit qu'il passa en 1712.

Plusieurs des Citoyens & Bourgeois, qui sentirent qu'une telle conduite de la part du Conseil des CC. pouvoit avoir de fâcheuses consequences pour leur liberté, en porterent leurs plaintes à Monsieur le Procureur-général en 1715. 1716. 1718. mais le Conseil des CC, remarquant que ceux qui avoient porté ces plaintes ne formoient pas la généralité, n'y fit aucune attention, & en 1718, à l'occasion des

(*a*) Voyez les Libertez & Franchises de la Ville de Geneve, le Citadin de Geneve p. 240. l'Histoire de Geneve de Mr. *Spoon*, commentée par Mr. *Gautier*, sur-tout page 150. Tom. 2. La Dissertation de Mr le Syndic *Chouet* sur l'Hist de Geneve; son Discours prononcé en 1707. en Conseil Général; les Discours prononcez en Cons Génér. en 1707. par Mrs. les Représentans de LL. EE. de *Zurich* & de *Berne*; la Lettre de Mr. le Syndic de *Chapeau-rouge*, imprimée en 1707; enfin le premier article de nos Edits Politiques, & le Serment que prêtent les Bourgeois.

des lettres anonymes qui parurent ſur la matière des Impots, il lacha un Placard fulminant, dans lequel, non content de prononcer contre l'Auteur des dites Lettres, & contre la voye illicite dont il s'étoit ſervi pour les introduire ici, il declare, que le droit de mettre des Impots reſide uniquement dans le Petit & le Grand Conſeil.

Ce Placard, qui n'étoit rien moins que propre à éclairer & à ramener les eſprits, n'a ſervi qu'à reveiller l'attention des Citoyens & Bourgeois ſur leurs légitimes & amples droits. Dès l'année 1718. ils n'ont ceſſé d'en faire le ſujet de leurs converſations, & de s'en entretenir avec les Membres du Petit & Grand Conſeil, leur repréſentant, que la conduite des dits Conſeils tendoit à ſaper leur Liberté, & les priant de vouloir bien y remedier, & calmer par-là le mécontentement général qui régnoit parmi eux ſur la matière des Fortifications & des Impots.

Envain les Citoyens & Bourgeois ont-ils attendu pluſieurs années que leurs plaintes fuſſent écoutées & priſes en conſideration: elles ont été mépriſées; les Conſeils les ont regardées comme l'effet de la mauvaiſe humeur d'un petit nombre de Citoyens & Bourgeois inquiets, qui vouloient changer le Gouvernement; c'eſt ainſi qu'on s'en expliquoit hautement.

Cependant le mécontentement augmentoit de jour en jour, & le Citoyen & le Bourgeois en donnoit des marques chaque année dans l'Election de ſes Magiſtrats; de ſorte que l'on voyoit avec douleur une diviſion qui pouvoit devenir funeſte à un Etat, dont la tranquillité

quillité & la conſervation dépendent particulierement de l'heureuſe correſpondance qui doit régner entre le Magiſtrat & le Peuple ; ce qui engagea Monſieur le Procureur-général en Janvier 1732. à faire là-deſſus de ſérieuſes repréſentations au Conſeil des CC. : mais avant que de les porter au dit Conſeil, il eſtima qu'il devoit les communiquer à quelques Citoyens, qui le remercierent de ſon zèle & de ſon attention à remplir les devoirs de ſa charge. Le lendemain il fit avec force ſes repréſentations au Conſeil des CC, & les a réiterées dans la ſuite ſans aucun ſuccès. Tel étoit l'état des choſes, lorſque les Citoyens & Bourgeois, qui ne vouloient rien avoir à ſe reprocher ſur ce qui pourroit arriver dans la ſuite, réſolurent, en forme de l'Edit, de faire de très-humbles *Repréſentations* à Meſſieurs les Syndics & à Mr. le Procureur-général, pour obtenir des redreſſemens qu'ils eſtimoient être de la derniere importance pour la conſervation de leur Liberté, & pour le maintien de la paix & de l'union.

Ces Repréſentations furent dreſſées & approuvées par la généralité, qui le 2. Mars 1734. députa cinq perſonnes à Mrs. les Syndics & à Monſieur le Procureur-général, pour leur demander quel jour ils pourroient, ſans les incommoder, les leur venir préſenter. Le jour & l'heure furent fixez au Jeudi 4. Mars après le Sermon ; ce dont on eut ſoin de faire avertir le jour auparavant dans chaque quartier, afin que l'on ſe rencontrât régulierement chez Meſſieurs les Syndics à l'heure qu'ils avoient indiquée.

Les Citoyens & Bourgeois s'étant donc aſſem-

ſemblez le Jeudi matin, chacun dans ſon quartier, 26. d'entr'eux ſe détacherent pour porter les Repréſentations à Meſſieurs les Syndics & à Monſieur le Procureur-général, & furent ſuivis un moment après de tous les autres, qui allerent auſſi, Compagnie après Compagnie, chez Meſſieurs les Syndics & chez Monſieur le Procureur-général, au nombre de 1000. à 1100, pour appuyer les Repréſentations qui leur avoient été remiſes; & le firent avec un ordre, une tranquillité, une cordialité, une décence & un reſpect, qui ont fait l'admiration de tous ceux qui en ont été témoins, tant Habitans qu'Etrangers: ils furent même ſi attentifs à ne rien ſe permettre qui pût faire de la peine, que ceux qui portent l'épée ordinairement, la quitterent ce jour-là.

Dès que les repréſentations furent faites, chacun ſe retira chez ſoi tranquillement, dans l'eſpérance que les Conſeils feroient attention à leurs juſtes & légitimes demandes: mais quelle n'a pas été leur ſurpriſe, lorſqu'après avoir attendu environ deux mois, ils ont vû paroître divers Mémoires, compoſez par des Membres du Petit & Grand Conſeil, dans leſquels les Citoyens ſont traitez de Novateurs, d'Ingrats, de Boute-feux, Parjures, Séditieux, Brouillons qui agiſſent contre leur honneur, leurs lumieres, leur conſcience & leur ſerment.

Cependant leurs repréſentations, & les additions qui y ont été faites, ſont très-reſpectueuſes. On y rend juſtice à la fidélité des Conſeils dans l'adminiſtration des déniers; on y proteſte qu'on honore le Magiſtrat, & qu'on ſoupire après le retabliſſement de l'union & de la paix;

paix; on n'y avance aucun fait qui ne ſoit averé; & par ce qui eſt demontré ci-deſſus, on voit que les Citoyens & Bourgeois ont été contraints de faire les dites Repréſentations pour la conſervation de leur Liberté; que leur conduite à cet égard eſt conforme à l'Edit, à ce que Monſieur le Procureur-général a fait avant eux, & à ce qu'on leur a dit une infinité de fois dans le tems des Elections, qu'au lieu de marquer leur mécontentement par le deſſein qu'ils manifeſtoient d'exclure tels & tels Magiſtrats, ils devoient ſuivre la voye qui leur étoit ouverte par l'Edit, ſçavoir celle des Repréſentations. Voici celles qui furent faites, avec leurs Additions.

TRES-*Humbles & très-Reſpectueuſes* REPRESENTATIONS *des Citoyens & Bourgeois.*

LES Concluſions que nous prenons dans les Repréſentations que nous avons l'honneur de faire à Meſſieurs les Syndics & à Monſieur le Procureur-général, tendent à prier le Magnifique Conſeil:

1. DE vouloir bien refléchir ſur les Impots qu'ils ont établis ſans en demander l'approbation au Conſeil Général, & même ſans le conſulter ſur l'importante réſolution qu'ils prirent en 1715. de fortifier cette Ville, & d'en faire une des plus fortes places de l'Europe.

2. QU'EN conſequence les Magnifiques Conſeils ayent l'équité de réſoudre, que conformement à ce que nous avons droit d'exiger, le Conſeil Général ſera aſſemblé, aux fins que les dites réſolutions y ſoient portées pour le main-

maintien de notre Liberté, de même que pour l'affermissement & l'avancement du bien public, qui sera en tout tems l'objet de nos vœux les plus ardens, & celui de nos soins les plus empressez.

Les Redressemens que nous demandons sont si équitables & d'une si grande importance pour un Peuple libre & souverain, comme nous le sommes, que nous ne croirions pas qu'il fût nécessaire de déduire les motifs qui fondent notre requisition, si notre dessein n'étoit pas de manifester au peuple, & de transmettre à notre posterité, la validité des raisons qui démontrent la justice de la cause que nous débattons.

C'est ce qui resulte d'abord de la nature de la chose même; car sans faire la moindre application, & en declarant que nous n'avons en vûë qui que ce soit, nous demandons, quelle barriere on peut opposer à l'ambition de ceux qui sont en possession de mettre des Impots sur le peuple sans son consentement, & même contre sa volonté?

Nous protestons, que nous ne nous défions en aucune manière de ceux qui nous gouvernent; mais personne n'ignore que ce droit, entre les mains de ceux qui voudroient en abuser à l'avenir, peut leur fournir les moyens de lever de l'argent & des Troupes, de les entretenir, d'intimider par-là le peuple, & de le tenir dans une servile dépendance.

Aussi les peuples qui, étant nez libres, ont eu quelque désir de conserver leur Liberté, n'ont pris d'autres précautions que celles de se reserver le droit d'avoir des assemblées pério-

riodiques, & celui de s'impoſer à eux-mêmes lorſque les beſoins le requierent.

Nous n'avons, pour nous en convaincre, qu'à jetter les yeux ſur les divers Royaumes qui ſubſiſtent aujourd'hui. Tout le monde convient, que s'il y en a où les peuples jouiſſent d'une réelle Liberté, c'eſt ſur-tout l'Angleterre, la Suede, la Flandre Eſpagnole & quelques autres. Dans ces différens Royaumes le Prince nomme aux Emplois, & il eſt le Maître de donner des penſions à qui il veut, il fait les Alliances qu'il trouve à propos, il declare la Guerre & il fait la Paix; mais la ſeule choſe qui tempere ſon autorité & aſſure la Liberté du peuple, c'eſt la néceſſité où le Prince ſe trouve par les loix, de recourir à ſes Etats ou à ſon Parlement pour avoir des ſubſides, ſans leſquels tous les autres priviléges lui deviendroient inutiles.

Le peuple de *Geneve* eſt libre & ſouverain. Par la revolution qui fut une ſuite de la Reformation de cette Ville, il entra dans les Droits de l'Evêque, qui en étoit Prince temporel & ſpirituel (*a*): il a le droit légiſlatif, & celui de créer ſes Magiſtrats; il s'eſt reſervé la connoiſſance des choſes importantes, & celle des cas ardus. Avant & après la Reformation il avoit le droit de s'aſſembler quand il vouloit; il étoit aſſemblé & conſulté ſur la levée des déniers & autres affaires importantes, dont il accordoit l'exercice aux Conſeils (*b*).

Ce-

(*a*) Voyez la Diſſertation de feu Monſieur le Syndic *Chouet* ſur l'Hiſtoire de Geneve, & ſon Diſcours prononcé en 1707. en Conſeil Général.

(*b*) Voyez les Edits faits en Conſ. Gén. le 23 Juillet 1392.

Cependant on prend droit de nous imposer sans notre consentement, & de nous priver de la connoissance des choses importantes, & d'une telle importance, que depuis la consistance de la République on n'en a vû ni on n'en verra de semblables : & pour soutenir ce paradoxe, on allegue l'Edit du 2. Avril 1570. que nous rapporterons ici en propres termes comme il est conçu.

„ Le 2. Avril 1570. le Conseil Général
„ fut assemblé dans Saint-Pierre, après avoir
„ été appellé au son de la trompette, & au-
„ jourd'hui au son de la grosse cloche, où il
„ fut proposé & lû par écrit ce qui suit, par
„ le Secretaire, du commandement des Sei-
„ gneurs Syndics.

„ Messeigneurs voyant les grandes char-
„ ges qui sont à supporter, tant ordinairement
„ qu'extraordinairement, surmonter les facul-
„ tez & revenus de la Ville, ont dès plusieurs
„ années taché d'épargner tant qu'il leur a
„ été possiblé, même se sont abstenus de beau-
„ coup de choses qui eûssent été requises, a-
„ fin de serrer tout ce qu'on pouvoit d'ar-
„ gent: toutefois on n'a tant sçû faire, que
„ tous les ans on ne soit demeuré en arrie-
„ re, & beaucoup; tellement que s'il n'y est
„ remedié, on ne pourra pas longuement
„ subsister & fournir aux nécessitez du Pu-
„ blic; & combien qu'on pourroit user du
„ remede qu'on a pratiqué ci-devant, fai-
„ sant des Collectes quand la nécéssité
„ l'a

1392. 10 Décemb. 1327. 6. Févr. 1336. 2. Avril 1570. & 20 Décemb. 1712.

„ l'a requis, cela ne suffiroit pas; car on a „ experimenté en cet endroit peu de charité „ de la part des contribuans.

„ Au moyen de quoi, afin de prévenir la „ ruine du public, & tant de Collectes qui „ sont odieuses & de petite efficace, Mes-„ seigneurs du Petit & Grand Conseil feroient „ d'avis de penser aux moyens d'augmenter „ les revenus de la ville, tellement qu'ils ayent „ de quoi fournir aux nécessitez; & pour ce „ faire ont trouvé bon d'en avertir cette „ Compagnie, & sçavoir s'il lui plaira don-„ ner puissance à Messieurs du Petit Conseil „ de proposer aux CC. les moyens qu'il trou-„ vera propres, & avouer & approuver tout „ ce qui au Conseil des CC. aura été rati-„ fié & conclu, & par ce moyen fera évité „ à cette Compagnie la peine de s'assembler „ si souvent qu'il sera possible requis, ce qui „ feroit mal-aisé".

„ La-dessus étant recueillies les voix par „ mon Compagnon & moi, sçavoir les No-„ bles *Genellat* & *Galatin* Secretaires d'Etat, „ tous, reservé trois ou quatre, de commun „ consentement, ont approuvé l'avis de Mes-„ seigneurs du Petit Conseil. Dieu y donne „ sa bénédiction.

Nous remarquons d'abord, qu'il n'y a dans cet Edit aucun terme qui indique que le Conseil Général accorda à celui des CC. la permission de mettre des Impots, bien loin de-là, il n'y en a aucun qui ne prouve qu'il ne s'en agissoit pas.

Le Conseil des CC. propose au Conseil Général, de lui permettre de chercher les moyens d'avoir de l'argent; ce qui renferme en

en général toutes les voyes que l'on croira convenables au but que l'on ſe propoſe: & aſſurement jamais on ne pourra penſer que les moyens de trouver de l'argent puiſſent ſignifier, que le Conſeil Général ayant accordé la permiſſion de chercher ces moyens, on chargera le peuple d'Impots; & qui plus eſt, qu'on ſera en droit de ſe prévaloir de cette conceſſion pour un tems illimité & indéfini. S'il s'étoit agi des Impots, pourquoi ne propoſe-t-on pas ce moyen d'une manière claire & préciſe; ſi on l'avoit en vûë, rien n'étoit plus naturel ni plus aiſé que de le propoſer, & il n'étoit pas néceſſaire que, comme porte l'Edit en queſtion, *le petit Conſeil propoſât aux C C. les moyens* qu'il jugeroit convenables aux deſſeins que l'on avoit.

Non ſeulement on parle en général *des moyens*, mais encore *des moyens* propres. Or bien loin que la voye des Impots fût un moyen qui convienne à un peuple libre & ſouverain, lorſqu'il ne les autoriſe pas par un conſentement exprès, qu'au contraire les Impots ont toûjours été regardez comme une choſe odieuſe & de dangereuſe conſequence, & à plus forte raiſon quand on voudra ſoutenir que cet établiſſement eſt à perpetuité.

Bien moins encore étoient-ils un moyen propre dans un tems où le peuple étoit affligé par la peſte & par une grande cherté des vivres (*a*); car un *moyen propre* eſt celui qui convient le mieux, & qui eſt le moins

(*a*) Les Regîtres des années 1570 & 1571. portent, que le bled étoit ſi cher, qu'il étoit monté à 120. flor: la coupe.

moins onereux à celui à qui on le propose. Si donc les Magnifiques Conseils avoient expliqué le pouvoir qu'ils reçoivent de mettre des Impots, ils auroient fait le contraire de ce qu'ils proposoient, ils auroient pris la voye la moins propre, & la plus onereuse pour le peuple.

Non seulement ils auroient fait le contraire de ce qu'ils proposoient, mais ils n'auroient pas été en droit de le faire; parce qu'un inférieur ne doit jamais aller au-delà de ce qui est renfermé dans la demande qu'il fait à son supérieur.

D'ailleurs, pour priver un Souverain d'une chose aussi essentielle à sa Liberté que l'est le droit des Impots, il faut que la demande qu'on lui en fait soit spécifiée de la manière la plus précise, & sans aucune ambiguité; ce que l'on n'oseroit affirmer de l'Edit de 1570.

Aussi dans les Extraits du Regître de ce tems-là, Extraits fort exacts & fort authentiques, on découvre que dans les diverses extrémitez où on se trouvoit dans la Guerre de 1589, on s'attacha particulierement à d'autres moyens pour avoir de l'Argent.

En Mars 1589. (*a*) le Regître porte, que comme il falloit trouver environ 5000. écus pour entretenir 2000. hommes pendant trois mois, on s'avisa de tous les moyens pour lever de l'argent, on appella les aisez, on proposa une collecte générale, on proposa d'engager des draps de soye & de laine à Basle, on demanda de la vaisselle d'or & d'argent à

a Voyez fol. 59. Regître de tems-là.

à ceux qui en avoient. De plus on exhorta les principaux Italiens à prêter de l'argent. Ils s'excuserent d'abord d'avoir la plus grande partie de leurs biens à Lyon. Néanmoins Monsieur *Deodati* promit 500. écus, & Monsieur *Michely* 6000. flor. En outre on les a prié de s'assembler pour aviser aux Expédiens (*a*). On retrancha d'abord aussi les gages des Professeurs en Droit pendant la Guerre.

En Janvier 1590. les Magnifiques Conseils demanderent derechef de l'argent aux particuliers.

Il est vrai qu'outre ces moyens, le 6. Mars 1593. le Conseil des CC. doubla quelques-uns des Impots qui étoient établis depuis longtems, comme celui du Bled, qui étant de 25. par coupe, fut mis à 45; & celui des Marchandises, qui fut porté à un pour cent, mais y ayant eu des plaintes de la part du peuple en 1603 & 1604, on les diminua, & l'on ôta le un pour cent sur les Marchandises.

Le 9. Janvier 1598. le Conseil des CC. fut assemblé, & furent députez tant du Petit que du Grand Conseil des CC. quelques membres, pour aviser de faire de l'argent, auquel nombre présidoit le dernier Syndic; on y proposa d'affranchir les Censes annuelles dûës à la Seigneurie, à raison de 150. flor. la coupe, sauf le fief, & de reduire quelques fiefs en Seigneurie; sur quoi il n'y eut point de conclusion, hormis quelques affranchissemens faits en faveur de quelques-uns.

D'ou vient donc que parmi ce nombre d'ex

(*a*) Voyez le fol. 70. du Regître.

d'expédiens que l'on cherche, on ne propose pas tout-à-coup de nouveaux Impots? D'où vient ne fait-on pas valoir l'important Edit de 1570, pour se tirer de l'embaras où l'on se trouve? Enfin les Magnifiques Conseils dans l'Edit de 1570. rejettent la voye des collectes, parce que, disent-ils, c'est un moyen *odieux*; quoiqu'il laisse à chacun la liberté de contribuer ce qu'il jugera à propos: comment entrera-t-il dans l'esprit qu'ils ayent eu, ou pû avoir en vûë des Impots, qui, comme on l'a déja dit, sont une voye plus odieuse que les collectes, puisqu'elle oblige la plupart du tems le riche & le pauvre à contribuer également, soit qu'ils le veuillent ou qu'ils ne le veuillent pas.

Mais en supposant (ce qui ne paroît pas) que l'Edit de 1570. regardât les Impots, nous demandons, par quel endroit il peut paroître perpetuel & irrevocable? Il n'y a pas un seul terme qui le laisse présumer, sur-tout en le comparant avec celui du 30 Octobre 1635. pour lequel le Conseil Général fut assemblé sur une affaire infiniment moins considerable & moins intéressante que la matière des Impots, & cet Edit ayant été approuvé par le Conseil Général, il fut couché & publié, qu'il tiendroit lieu d'Edit & de Loi perpetuelle, & seroit inseré aux Ordonnances de cette cité. La même chose se trouve dans les Edits passez en Conseil Général le 4 Février 1558 sur les subhastations, & en 1568. sur les emprunts, censes & revenus.

Nous disons donc, ou cette clause est absolument nécessaire, ou elle ne l'est pas: si elle ne l'est pas, pourquoi est-elle inserée dans l'E-

dit de 1635. & dans les deux autres susnommez? Si elle est nécessaire, pourquoi ne se trouve-t-elle pas dans celui de 1570?

D'AILLEURS il n'y a qu'à faire attention aux circonstances dans lesquelles l'Edit de 1570 fut fait, & au motif qu'il renferme, pour découvrir qu'il ne porte aucun caractère d'un Edit perpetuel & irrévocable.

AVANT l'année 1570. l'Etat avoit été surchargé de grandes dépenses, qui se renouvellerent pendant le cours de ladite année, soit par la perte des bleds, soit par les dégats extraordinaires causez par le débordement de la riviere d'Arve. On craignoit alors d'être obligé d'entrer en guerre; & avec raison, puisqu'on étoit harcellé de tems en tems (*a*) & que la guerre éclata ouvertement en 1589; en un mot, la peste avoit commencé d'affliger cette ville en 1568, & ne finit qu'en 1572. elle étoit même si ardente à la fin de 1570. & en Avril 1571, comme le Regître le porte, que le Gouverneur du païs de Gex fit publier une défense très-vigoureuse à tous les Habitans de la Province, de s'approcher du territoire de *Geneve*. Que pouvoient donc faire de plus sage & de plus prudent ceux qui étoient à la tête de l'Etat? Si ce n'est de convoquer le peuple, comme ils l'avoient fait auparavant en de semblables occasions, pour lui demander la permission de lever de l'argent, & de pourvoir aux nécessitez de l'Etat, en

(*a*) Voyez l'Histoire de Geneve par Monsieur *Spon*, commenté par Monsieur le Conseiller *Gautier* p. 317. 319. 320.

en choisissant pour cette convocation le tems dans lequel la peste paroissoit être calmée.

Mais pour rendre la chose plus palpable, entrons dans un examen plus détaillé de l'Edit en question. Les motifs que le Conseil propose aux Conseils sont;

1. Les grandes Charges ordinaires & extraordinaires qui étoient à supporter.

1. Les Dettes & les Arrérages de l'Etat, auxquels il falloit suppléer.

3. Les Nécessitez du Public, auxquelles il falloit pourvoir.

4. La prudence qu'il y avoit à prévenir la ruine de l'Etat, à subvenir à ses besoins, & à augmenter ses revenus.

5. La peine que le peuple auroit à s'assembler aussi souvent qu'il seroit possible requis, s'il vouloit y pourvoir par lui-même.

6. Enfin les difficultez & les risques qu'il y auroit à s'assembler si souvent, (vû sans doute les tristes & fâcheuses circonstances où l'on se trouvoit, & que l'on a rapportées).

Soutenus par de tels motifs, les Conseils demandent au Conseil Général, s'il lui plaira donner puissance au Petit Conseil, de proposer aux CC. les moyens qu'il trouvera propres, & avouer & approuver tout ce qui au dit Conseil des CC. aura été ratifié & conclu.

Quel est donc le but de cet Edit? De pourvoir aux besoins urgens de l'Etat: c'étoient des besoins présens & actuels, des dettes par lesquelles le public étoit en arriere, des précautions à prendre & nécessaires pour se mettre en état de soutenir une Guerre que l'on craignoit, pour subvenir aux dépen-

penses qui étoient une suite des malheurs auxquels on étoit exposé.

Tels étoient les motifs que l'on avoit en vûë, & ce fut pour y parvenir, que le Conseil Général fut prié d'approuver ce que les Conseils résoudroient à cet égard. Ce fut par cette approbation qu'ils travaillerent à pourvoir aux besoins qui existoient, & qui auroient mis l'Etat en risque de perir, si on n'y avoit pourvû.

Or par quelle régle de Rhétorique, des besoins qui étoient actuels & présens, peuvent-ils être confondus avec ceux qui sont survenus 145. ans après, & qui ont été la production des grandes entreprises que l'on a fait en 1715. pour fortifier cette Ville ?

Les expediens que les Conseils trouverent en 1570. pour avoir de l'argent, & pour suppléer aux arrérages & aux besoins de ce tems-là, pourroient-ils avoir en vûë la résolution qu'on a pris avec tant de peine & après tant de débats ?

Est-ce à quoi le Conseil Général fut invité de donner les mains en 1570? Et encore une fois, où est le moindre terme dans l'Edit de 1570. par lequel il paroisse que le Conseil Général se soit dépouillé à toûjours & à perpetuité du droit qu'il a d'être consulté sur les besoins extraordinaires de l'Etat, & dans les affaïres importantes ?

D'ailleurs, si un des grands motifs qui opererent l'Edit de 1570. fut la consideration des difficultez qui se seroient rencontrées à s'assembler si souvent dans un tems tel que celui-là étoit, comment ces difficultez de s'assembler peuvent-elles regarder un tems, où graces à Dieu,

Dieu, l'Etat étoit tranquille, où l'on n'étoit ni affligé de la peste, ni inquiété par la crainte d'une guerre; un tems, en un mot, où le peuple venoit de donner une preuve éclatante de sa condescendance pour les Conseils, en se dépouillant du droit qu'il avoit de s'assembler de 5. en 5. ans?

On doit ajouter, qu'il n'y a qui que ce soit qui ne puisse comprendre, que le motif qui est énoncé à la fin de l'Edit, *& par ce moyen sera évité à cette Compagnie la peine de s'assembler si souvent qu'il sera possible requis, ce qui seroit mal-aisé*; ne marque bien clairement, que lorsqu'il sera possible & aisé de s'assembler, on le fera. En un mot, dire qu'on ne s'assemblera pas si souvent, est-ce declarer qu'on ne le fera jamais?

Enfin, par quel privilége l'Edit de 1570. sera-t-il plus perpetuel que tous ceux de la même nature qui l'ont précedé? Dès que le Gouvernement eût reçû la consistance qu'il a aujourd'hui, & même avant, le Conseil Général étoit assemblé pour les affaires importantes, & chargeoit les Magnifiques Conseils de lever de l'argent, de faire des alliances & autres choses semblables.

En consequence du droit que les Magnifiques Conseils avoient reçû du Conseil Général, ils cherchoient les expediens nécessaires, & au bout d'un certain tems, lorsque les besoins se renouvelloient, le Conseil Général étoit derechef convoqué, & accordoit de nouveau au Conseil des CC. le même pouvoir qu'auparavant; de sorte qu'en conformité de cet usage, qui étoit une suite de la Souveraineté du peuple, le Conseil Gé-

né-

néral fut aſſemblé en 1570 pour les mêmes fins.

CETTE convocation prouve donc, que les Edits précedens n'avoient pas été regardez comme perpetuels, & qu'au bout d'un certain tems, qui varioit ſuivant les beſoins de l'Etat, les Magnifiques Conſeils ne ſe croyoient pas en droit d'uſer pendant un plus long terme du pouvoir qui leur avoit été accordé; & en conſequence ils le faiſoient renouveller en Conſeil Général. Auſſi paroît-il par la lecture de notre Hiſtoire, que lorſqu'on mettoit des Impots pour des beſoins extraordinaires & preſſans, ils n'étoient mis que pour un terme fixe & limité: Voyez en particulier l'Edit paſſé en Conſeil Général le 26 Avril 1495. Il reſulte même par les circonſtances où l'on étoit en 1570, & par les motifs énoncez dans l'Edit de cette année-là, qu'il a beaucoup moins de force & de perpetuité que les précedens.

ON n'avoit donc pas plus de raiſon de l'inſerer dans les Ordonnances, que les Edits qui ont été faits auparavant: auſſi dans les Exemplaires manuſcrits de nos Edits que l'on avoit en 1707, & que l'on a encore, celui de 1570. n'y a jamais été vû, non plus que dans les Annales de *Savian*, qui ſont pourtant très-exacts, & dont l'Auteur vivoit en 1570. & qui eſt mort Syndic. Ajoutons qu'en 1704, lorſque les Citoyens & Bourgeois firent des repréſentations contre l'Impot qu'on vouloit mettre ſur le vin étranger, les Magnifiques Conſeils n'oppoſerent point l'Edit de 1570.

POUR infirmer la preuve que nous avons tirée (contre la perpetuité de l'Edit de 1570) des

des circonſtances fâcheuſes où l'on étoit alors, & de la peſte qui régnoit en 1568. quelques perſonnes ont oſé avancer, qu'il n'y avoit pas de peſte à *Geneve* en 1570.

Mais outre les preuves que nous avons donné du contraire, Monſieur le Conſeiller *Gautier*, qui a commenté l'*Hiſtoire de Geneve* par ordre & ſous les yeux des Magnifiques Conſeils, ſur les Regîtres qu'il avoit compilez lui-même avec tant de ſoins & d'exactitude, ne réleve pas Monſieur *Spon* dans cet endroit, & au contraire confirme ce qu'il dit. Monſieur *Spon* (*a*) ayant dit: „ Ces bruits de „ Guerre furent ſuivis de la peſte, qui emporta „ bien du monde. On découvrit, comme aux „ précedentes, des gens qui aidoient à infecter la Ville: on en ténailla & brûla quelques-uns; nonobſtant cela, elle ne laiſſa pas „ de durer juſqu'en 1572. Cette année acheva „ de l'éteindre, parce qu'elle fut une des plus „ froides qu'on eut vû de mémoire d'homme„.

Voici de quelle manière Monſieur *Gautier* commente cet endroit de l'Hiſtoire de Monſieur *Spon*.

„ Monsieur *Spon*, dit-il, auroit pû ajouter „ parmi les évenemens qui arriverent en ce „ tems-ci, le débordement de la Riviere d'Arve,&c." D'ailleurs, ſi la peſte ne régnoit pas en 1570, quelle étoit cette peine, quelles étoient ces difficultez qu'il y auroit eu à s'aſſembler auſſi ſouvent qu'il ſeroit poſſible requis? A la vérité il eſt vraiſemblable qu'on prit pour cette aſſemblée toutes les précautions imaginables,

(*a*) P. 320. de l'*Hiſtoire de Geneve*, ſur l'an 1567.

bles, & un intervalle de tems le moins dangereux; effectivement le Regître porte, que pendant les premiers mois de l'année 1570. la peste se calma, mais qu'elle recommença à pulluler fortement à la fin d'Octobre.

Dira-t-on que ces difficultez de s'assembler ne regardoient que celles qu'on prévoyoit dans un avenir éloigné? Mais encore une fois, il s'agissoit de pourvoir à des besoins actuels & présens, auxquels, quelques mesures qu'on eût pris de plusieurs années, on n'auroit pû remedier; il falloit encore prévenir la ruine du public.

Peut-on représenter plus vivement des besoins actuels, un peril imminent auquel il étoit besoin d'apporter un prompt remede? Tout concourt donc à démontrer, que cette peine & cette difficulté qu'il y avoit à s'assembler doit se rapporter à l'avenir, à des tems éloignez & non limitez: pourquoi ne s'exprime-t-on pas clairement dans la demande que l'on fait, comme on le fit en 1712. dans celle que les Magnifiques Conseils firent au Conseil Général?

Enfin, quelle difficulté y a-t-il à s'assembler dans un tems où l'Etat est tranquille, & où l'on n'est affligé d'aucun fleau? Toutes les années on s'assemble deux fois pour l'Election des Magistrats; quel inconvenient en resulte-t-il?

On insiste, & on dit, que ce qui démontre que l'Edit de 1570. est perpetuel & irrévocable, c'est que depuis ce tems-là le peuple n'a jamais été convoqué ni consulté sur la levée des déniers. Cela peut être: mais si le peuple depuis l'année 1570. n'a pas été assemblé

blé ni consulté sur la levée des déniers, & cela parce que l'occasion ni la nécessité de le faire ne s'en sont pas présentées; ne l'a-t-il pas été pour des choses moins importantes, & entr'autres en 1635. & en 1707? Enfin le peuple dès l'an 1715. n'a-t-il pas fait des Représentations sur l'établissement des Impots, & sur-tout en 1716. & 1718 ? Mais en supposant que depuis 1570. le Conseil des CC. eût mis des Impots; nous disons que le peuple ne devoit pas craindre pour sa Liberté en laissant le Conseil des CC. en possession de cet usage, parce qu'ayant alors, & ayant eu jusqu'en 1712, le droit de s'assembler périodiquement, il pouvoit & étoit en possession, lorsqu'il s'assembleroit, de demander le redressement qu'il jugeoit convenable: mais depuis 1712, s'étant dépouillé du droit qu'il avoit de s'assembler de cinq en cinq ans, il ne lui reste de ressource pour le maintien de sa Liberté, que celle de se reserver la connoissance des choses importantes, comme l'est la matière des Impots.

Il est donc évident, qu'il n'y a aucune consequence à tirer de l'etat où le peuple a été jusqu'en 1712. à celui où il se trouve depuis ce tems-là. Cette remarque étant de la derniere importance pour nous, nous prions les Magnifiques Conseils d'y faire une attention particuliere. En un mot, comme nous l'avons dit, nous sommes nez libres & souverains: toute l'autorité dont notre Magistrat jouit, il ne la tient que du Conseil Général, & elle doit avoir constamment pour bornes les loix qu'il lui a préscrites, dont il ne lui est

eſt pas permis de s'écarter en quoi que ce ſoit.

Mais par quelle fatalité notre condition ſeroit-elle devenue pire que celle de quelques peuples, qui, quoique nez ſujets, & apartenant à un Souverain par droit de conquête, ne ſupportent pourtant aucune taxe, ni n'en craignent aucune, que celle qu'on leur demandera dans la néceſſité comme un don gratuit, & ſans aucune conſequence pour l'avenir? Voilà donc, d'un côté, des Nations conquiſes qui jouiſſent d'une réelle Liberté, & de l'autre, un Peuple libre & ſouverain qui n'en retient plus que le nom.

Plusieurs perſonnes avouent, lorſqu'on les preſſe, qu'à la vérité il ſeroit à ſouhaiter que l'Edit de 1570. fût couché avec plus de préciſion qu'il ne l'eſt, & que les termes dans leſquels il eſt énoncé indiquaſſent clairement ſon caractère de perpetuité.

Il y a donc, de l'aveu de ces perſonnes, quelque obſcurité dans cet Edit: ſi cela eſt, à qui apartient-il de l'expliquer, & de lui donner le ſens qu'il doit avoir? Seroit-ce au Magiſtrat, ou au Souverain qui a fait cet Edit? A celui qui n'a que le Droit de propoſer & de faire adminiſtrer les loix, ou à ceux à qui la ſanction en eſt reſervée?

Enfin ces mêmes perſonnes tombent d'accord, que par le droit on ne peut impoſer à un peuple libre, ſans ſon conſentement; mais, diſent-elles, il ſeroit bien fâcheux, qu'après avoir retabli le Conſeil Général dans le droit de donner ſon conſentement à la levée des déniers, il refuſât dans les cas preſſans & légitimes d'accepter ce qu'on pour-

roit lui propoſer pour les beſoins de l'Etat. Mais outre que nous proteſtons du contraire, eſt-il vraiſemblable qu'un peuple comme celui-ci, qui a marqué en tout tems un zèle ſi ardent pour le maintien de ſa Liberté & de ſa Religion, refuſe jamais de contribuer pour la conſervation de l'une & de l'autre? L'honneur, l'intérêt de tous nos Concitoyens & Bourgeois, & l'experience du paſſé, ne ſont-ils pas des garans aſſurez du contraire?

Nous pourrions nous arrêter ici, & nous contenter de ce que nous venons d'expoſer; mais afin de ne rien laiſſer en arriere, nous eſtimons qu'il eſt encore néceſſaire de répondre à divers raiſonnemens dont on ſe ſert pour éluder la force des preuves qui établiſſent notre droit.

On dit donc, qu'ayant demandé en 1707. l'impreſſion de nos Edits, & les ayant reçûs tels que nous les avons aujourd'hui, notre ſilence & notre approbation ont été la confirmation de celui de 1570, qui y eſt renfermé.

1. Mais premièrement, ce n'eſt pas notre faute, ſi les Edits qui ont précedé celui de 1570, & qui nous étoient inconnus, n'ont pas été inſerez dans le Corps de nos Edits lorſqu'ils ont été imprimez.

2. Nous avouons enſuite, que par l'impreſſion & l'acceptation de nos Edits celui de 1570. a été confirmé; mais comme une preuve inconteſtable & palpable, que dans les cas importans le Conſeil Général étoit conſulté, & doit l'être dans celui-ci, dont l'importance eſt infiniment au-deſſus de celle de tous les cas de cette nature qui ſe ſoient jamais préſentez, ſoit pour l'ou-

l'ouvrage en lui-même, soit pour les sommes extraordinaires qui sont nécessaires pour le parachever.

3. Si cet Edit pouvoit être regardé comme perpetuel au-dessus de toutes les expressions, il seroit certainement de la derniere importance pour les Magnifiques Conseils, qui n'auroient dû laisser échaper aucune occasion de le produire, & d'en manifester l'autenticité, sur-tout après qu'ils se sont apperçu que le peuple le regardoit comme defectueux, & non valable en faveur des Conseils, comme ils eurent occasion de s'en appercevoir dès cet établissement qu'ils ont fait des Impots.

Il est étonnant que Mr. le Conseiller *Gautier* nen dise pas un mot dans ses *Commentaires sur l'Histoire de Geneve*, qui a été compilée dans un tems où la dispute sur cette matière étoit levée, & causoit beaucoup de fermentation; pendant que, parlant des réglemens faits dans ce tems-là, & dont Monsieur *Spon* ne fait pas mention, il dit *page* 319. du *premier Volume de son Histoire*, „ Monsieur *Spon* ne disant rien de ce qui s'est „ passé pendant les années 1568. 1569 & 1570. „ on suppléera en peu de mots quelques faits „ qui méritent d'avoir place dans cette Histoire. Depuis que les Edits qui regardoient le „ Gouvernement de l'Etat eurent été approuvez l'an 1543; par tous les Conseils, on avoit „ remarqué &c.

Si Monsieur le Conseiller *Gautier*, qui a travaillé par ordre des Conseils, parlant de ce qui arriva de remarquable dans les Années 1568. 1569. 1570., a estimé qu'il étoit im-

 por-

portant d'ajouter à ce que Monsieur *Spon* avoit dit sur cette matière, ce qui regarde les soins que l'on prit dans ce tems-là, de compiler & de perfectionner les Edits Politiques & Civils; quel jugement peut-on porter sur le silence qu'il garde par rapport à l'Edit prétendu perpetuel de l'année 1570? Edit pourtant qui, selon les Magnifiques Conseils, est la base de leur autorité, le fondement principal de la constitution présente de l'Etat, auquel on ne sçauroit toucher sans donner atteinte aux loix les plus respectables, sans renverser de fond en comble le Gouvernement, sans en faire une véritable Anarchie, & mettre à tous momens l'Etat à deux doigts de sa perte.

En vérité il faudroit une penétration extraordinaire pour pouvoir découvrir la cause de ce silence, si effectivement cet Edit avoit eu dans son origine le caractère de perpetuel, pendant qu'on ne cesse de desapprouver hautement ceux qui manifestent le moindre doute sur la perpetuité.

Disons plus, Monsieur le Conseiller *Gautier* nous apprend, qu'on remarqua qu'il y avoit des articles à changer dans les Edits qui regardoient le Gouvernement, que l'on travailla à les perfectionner, & qu'ils furent approuvez en Conseil Général le 29. Janvier 1568. Voilà donc dès ce tems-là les Edits Politiques mis dans l'état où ils devoient être pour le bien du Gouvernement & du Public, sans que l'Edit de 1570, qui ne fut fait que 2. ans après, y fût compris. On n'a donc pû l'y inserer dans la suite avec fondement, parce que pour cela il faudroit qu'il eût eu force de Loi, & de Loi perpetuelle, comme tous les autres Edits

l'ont

l'ont euë. Or c'est le caractère essentiel à un Edit perpetuel, que celui de 1570. n'a jamais eu, comme nous l'avons ci-dessus montré; & c'est ici que nous découvrirons la raison de ce que nous avons avancé, que dans tous les Exemplaires manuscrits de nos Edits qui ont reçu force de loi, celui de 1570. n'y a jamais été vû: c'est parce qu'on ne lui avoit jamais donné ni le sens ni le prix que les Magnifiques Conseils lui ont assigné lorsqu'ils l'ont inseré dans les Edits, & qui de provisionel & à tems, en vouloient faire un Edit perpétuel & irrévocable.

Si c'est un changement à l'Edit, c'est une nouvelle Loi, & une Loi si intéressante, qu'elle ne tend à rien moins qu'à rendre le Magistrat maître, quand il le voudra, des biens & de la Liberté du peuple: il s'ensuit donc en même tems, que c'est la chose la plus importante pour le peuple, & qui demande le plus son attention.

Quoi! une entreprise faite pour fortifier notre Ville & la rendre une des plus fortes Places de l'Europe, une entreprise qui exige la dépense de quelques millions, dont tous les particuliers de cette Ville doivent être chargez, & qui engage à des emprunts considerables, n'est pas une chose importante, & ne demande pas l'autorité & la convocation du Conseil Général?

Que l'on remonte à l'origine de notre République, que l'on cherche tous les cas importans pour lesquels le Conseil Général a été assemblé, & qu'on nous dise s'il y en a jamais eu un qui approchât tant soit peu de celui dont il s'agit aujourd'hui.

Les droits législatifs, & celui de créer ses Magistrats, peuvent-ils être comparez à celui-ci? En un mot, n'avons-nous pas trouvé qu'il ne peut point y avoir de réelle Liberté pour un peuple, s'il n'est pas maître de donner son consentement aux Taxes qu'on lui impose, & aux Impots dont on le charge?

Dans des débats réiterez qu'il y eut dans le Conseil des CC. au sujet de l'entreprise des fortifications, ceux qui la soutenoient ne cessoient de dire, qu'elle étoit si importante pour l'Etat, que c'étoit du succès de cette entreprise que dépendoit la conservation de leurs Biens, de leur Vie, de leur Religion & de leur Liberté.

Nous croirions faire tort à ceux qui opinoient de cette manière, de leur demander de s'expliquer, & de nous dire s'ils n'avoient en vûë alors que l'avantage de ceux qui composoient le Conseil des CC., ou bien s'ils renfermoient aussi là-dedans tous leurs Concitoyens: car si, comme il y a apparence, ils avoient en vûë la généralité, cette entreprise étoit tout ce qu'on pouvoit imaginer de plus intéressant pour le peuple.

Il ne nous reste donc qu'à appuyer de quel que autorité qui ne soit pas équivoque, ce qu nous avons prouvé. C'est celle du Conseil Gé néral lui-même, qui nous apprend clairement quelles sont les choses qui doivent être rega dées comme importantes.

Par les Edits faits par le Souverain Cons le 23. Juillet 1491. & le 15. Juillet 152 confirmez par ceux du 26. Février 1534. le 6. Février 1536. le Conseil Général cec à celui des CC. toute pleine puissance, t

le que l'Assemblée générale pourroit l'avoir; avec cette réserve seulement, que les Conseils ne pourroient faire aucune aliénation, & que les cas ardus & les choses importantes, & qui seroient d'une telle nature qu'elles mériteroient la convocation du Conseil Général, lui seroient reservées. Si donc, dans le systême des Magnifiques Conseils en 1570, ils demandent au Peuple de se dépouiller du droit qu'il avoit de donner son consentement à la levée des Impots; cela ne prouve-t-il pas avec la derniere évidence, que les Impots jusqu'alors avoient été mis dans le rang & à la tête des choses importantes dont le peuple s'étoit reservé la connoissance?

De sorte que, si en 1712, par une condescendance sans exemple, il cede aux Conseils un Privilége qui étoit la principale base de sa Liberté, & s'il se reserve la connoissance des choses importantes; n'est-il pas par cela même prouvé mathématiquement, que l'article des Impots a été de tout tems du nombre des choses importantes dont le peuple devoit connoître?

En un mot, ou les Magnifiques Conseils en 1712. eurent dessein de leurer le Conseil Général & de saper sa Liberté, ou non. Le premier ne doit pas se présumer: si donc les Conseils eurent l'intention de conserver au peuple le droit qu'il avoit de discuter les choses importantes; droit dont il a joui de tout tems, & pour le maintien duquel étoient reservées les Assemblées périodiques de 5. en 5. ans; il est évident qu'on ne peut lui contester ce droit, après en avoir, de plus, reconnu la validité & la nécessité en 1712, sur-tout dans une

 chose

chose la plus essentielle à sa Liberté, comme l'est la matière des Impots.

Ce changement à l'Edit dont nous venons de parler n'est pas le seul qui ait été fait par l'autorité du Conseil des C C. Lorsque les Edits eurent été relus & confirmez au Conseil Général le 5. Octobre 1713, il fut publié & imprimé, que dès ce jour-là tous les Conseils & Tribunaux de cette République, toutes les personnes qui lui sont soûmises & qui en dépendent, suivroient & observeroient les présentes Loix, Réglemens & Edits, & ne s'en écarteroient en aucune manière ni façon que ce fût.

Cependant depuis ce tems-là le Conseil des C C, de sa seule autorité, a fait des changemens à l'Edit. L'Article 19. du Titre 25. de nos Edits porte, que sur le prix des expeditions on payera en premier lieu les fraix des levations & subhastations. Par cet Edit les Citoyens & Bourgeois qui font des acquisitions se libéroient d'une nouvelle charge, en statuant que les fraix des subhastations se leveroient sur le prix des expeditions; mais nonobstant la clarté de cet Edit, le Conseil des C C. a rendu un Arrêt qui l'abroge, & qui porte, que les fraix des levations, criées, subhastations, se payeroient par l'Acheteur. Il est vrai que s'etant présenté un cas où l'Acheteur a refusé de payer, en se prévalant de l'Edit, on lui a rendu justice, & on a respecté l'Article 19. cité ci-dessus; mais du moins, ou cet Arrêt du Conseil des C C. doit être abrogé, ou il doit être porté au Conseil Général.

Mais, dit-on encore, qu'y a-t-il à craindre de laisser le droit de mettre des Impots au pou-

pouvoir du Conseil des C C? Ne convient-on pas que ceux qui imposent au Peuple, s'imposent à eux-mêmes, que les déniers sont bien administrez, & employez directement au bien public; qu'il n'est pas vraisemblable que ceux d'entre les Conseils, dont les Enfans n'auront peut-être jamais part au Gouvernement, veuillent soutenir des principes qu'ils croyent tendre au Despotisme?

Nous répondons d'abord, qu'il est vrai que ceux qui imposent au peuple s'imposent à eux-mêmes, mais si ce droit d'imposer apartient absolument & sans aucune restriction au Conseil des C C., il ne dépend que de lui d'imposer au peuple sans s'imposer à soi-même: y a-t-il quelque limitation à cet égard dans cette prétendue concession de l'Edit de 1570?

Nous avouons encore, que les déniers publics sont administrez avec économie & fidélité: mais sans dire qu'on ne peut pas être certain si les choses seront toûjours sur le même pied dans les générations à venir; n'est-il point de la sagesse & de la prudence du peuple, de prendre ses précautions pour s'assurer une solide Liberté?

Enfin nous convenons que plusieurs de ceux qui composent les Conseils ne peuvent gueres se flatter que leurs Enfans auront part au Gouvernement: mais qui ne sçait qu'en général on a beaucoup de penchant à se flatter? Et l'expérience ne prouve-t-elle pas d'ailleurs, que la plupart du tems le présent nous frape plus que l'avenir qui est éloigné? Et qu'on ne dise pas encore, que les démarches que nous faisons sont une suite du dessein où nous sommes de changer le Gouvernement. Nous sommes

très-éloignez d'avoir une semblable pensée : nous respectons le Magistrat & le Gouvernement, & nous désirons, & la paix, & le bonheur de la Patrie ; mais de plus nous soutenons, que ce que nous demandons n'est pas une nouveauté. Il est incontestable que la véritable Liberté ne peut subsister qu'autant qu'on respecte les loix & la constitution de l'Etat, & que sans cela la Liberté dégenere dans une affreuse licence ; mais dans ce dont il s'agit aujourd'hui, nous ne demandons que ce qui est fondé sur nos droits, & nous le prouvons.

MAIS, ajoute-t-on, le peuple n'a rien à craindre, parce que les Conseils sont dans l'intention de ne mettre aucun nouvel Impot. Nous le voulons croire : mais cela ne remedie pas à ce que l'on peut craindre pour notre postérité : car si aujourd'hui les Conseils se prévalent d'un Edit qui est fondé sur l'usage où l'on étoit de demander au peuple la permission de lever de l'argent, & qui est incontestablement en sa faveur ; n'est-il pas à craindre que l'on se prévaille à l'avenir de tout ce qui s'est passe depuis 1715, si on ne fait pas quelqu'Acte autentique par lequel il demeure constant que ce droit apartient au peuple ? Ce qui nous confirme dans cette crainte, & qui nous donne lieu de tout appréhender pour l'avenir, est ce que nous lisons dans la Publication qui fut faite en 1718. à l'occasion des Lettres Anonymes qui parurent dans ce tems-là sur la matière des Impots.

LES Magnifiques Conseils, non contens de prononcer contre l'Auteur de ces Lettres, & contre la voye illicite & dangereuse dont il s'étoit servi pour les introduire ici, & qui fut des-

desapprouvée de tous les Citoyens, n'héſitent pas de declarer avec confiance „ Que les maxi-
„ mes repanduës dans ces Lettres ſont ſéditi-
„ euſes, tendantes à bouleverſer l'Etat, pleines
„ de calomnies contre le Magiſtrat, qui y eſt
„ accuſé d'uſurper les Droits du peuple; maxi-
„ mes enfin qui vont à dépouiller les Conſeils
„ du pouvoir qu'ils ont de mettre des Impots,
„ & qu'ils ont par nos anciens Edits, notamment
„ par celui de 1570, confirmé par un uſage in-
„ variable; *pouvoir, qu'ils veulent tranſmettre en*
„ *entier à leur poſterité comme un précieux depôt.*

A LA lecture d'un ſemblable Placard, qui ne diroit que les Magnifiques Conſeils ſont en état de nous produire une foule d'anciens Edits clairs & inconteſtables, qui demontrent que le droit de mettre des Impots reſide uniquement & abſolument dans les Magnifiques Conſeils? Qui ne jugeroit que le pouvoir qu'ils s'attribuent à cet égard a été confirmé par l'Edit de 1570, & ſoutenu par un uſage invariable juſqu'à nos jours?

MAIS dans quel étonnement n'avons-nous pas lieu d'être, quand nous refléchiſſons, que non ſeulement juſqu'à préſent on ne nous a produit aucun de ces anciens Edits, mais encore que le ſeul Edit de 1570. prouve évidemment, que, du moins juſqu'alors, les Magnifiques Conſeils n'avoient pas le pouvoir de lever de l'argent ſans l'approbation & le conſentement du Conſeil Général, à qui ils le demanderent expreſſement en 1570?

NOTRE étonnement augmente, quand, venant à examiner de près & avec ſoin l'Edit de 1570, bien loin d'établir de nouveaux Impots, nous n'y découvrons, ſoit dans la demande

des

des Conſeils, ſoit dans la concluſion, aucuns termes qui dénotent qu'il s'y agiſſoit des Impots, bien moins encore que le pouvoir que le peuple y donne au Conſeil des C C. ſoit perpetuel & irrévocable..

ENFIN qand nous penſons que, dans les beſoins les plus preſſans & les plus proches de l'an 1570, bien loin d'établir de nouveaux Impots, on s'eſt attaché particulierement à d'autres moyens pour avoir de l'argent, nous ſommes obligez de ſoutenir, qu'on ne ſçauroit découvrir l'origine de ce prétendu *précieux depôt que les Conſeils ont deſſein de tranſmettre à leur poſterité*.

COMMENT donc s'imaginer pouvoir nous rendre juſtice & diſſiper nos juſtes craintes, en ſe contentant de nous declarer, qu'on ne mettra plus d'Impots, pendant qu'on laiſſera ſubſiſter ce qui eſt renfermé dans cette Publication, qui a été imprimée & repandue en pluſieurs endroits de l'Europe? Ne nous rendrions-nous pas inexcuſables à notre poſterité, ſi nous ne faiſions tous nos efforts pour renverſer à cet égard un Acte auſſi préjudiciable à nos droits les plus eſſentiels, & dont on pourroit ſe ſervir en tout tems contre nous? Enfin l'on dit, que quand ce droit, ſur lequel nous conteſtons, apartiendroit au peuple, il ſeroit à ſouhaiter qu'on s'en dépouillât.

MAIS outre qu'il ne s'agit pas ici de décider ce qui convient, mais ce qui eſt dû & ce qui eſt juſte; outre que, lorſqu'il s'agiroit de ſçavoir ce qui convient à la Communauté, ce ſeroit elle-même qui devroit en juger, & non ceux qui ne ſont établis que pour ſuivre les Loix qu'elle préſcrit; nous ſoutenons, comme nous

nous l'avons prouvé, que les peuples qui sont nez libres, ne peuvent éviter de voir tôt ou tard leur Liberté anéantie, qu'en se reservant le droit de donner leur consentement à la levée des Impots.

En un mot, on ne voit pas que l'exercice de ce droit, pendant qu'il a été entre les mains du Conseil Général, ait jamais donné la moindre atteinte à la Constitution de l'Etat & à sa tranquillité. Mais, nous le repétons avec plaisir & avec empressement, nous honorons notre Magistrat, & nous abhorrons tout principe qui tendroit à changer le Gouvernement & l'Etat de cette Ville, qui consiste en quatre Syndics, les Conseils des XXV. des LX. des CC. & du Général; nous nous declarons hautement contre ceux qui voudroient admettre de tels principes, & nous sommes prêts à nous sacrifier pour le bien de l'Etat, de même que pour l'exécution des justes & légitimes desseins des Magnifiques Conseils, pour la prosperité desquels nous faisons des vœux très-ardens.

Nous avons estimé que, pour ne pas interrompre la liaison & la suite de nos raisonnemens nous devions renvoyer ici la citation de divers Conseils Généraux qui servent à prouver ce que nous avons établi.

Le 14. Janvier 1364. le Conseil Général assemblé ordonna aux Syndics & Procureurs qu'il élut cette année-là, & à 12. Coadjuteurs qu'il leur associa, & qu'il prit d'entre le peuple, de pourvoir aux urgentes affaires de la Ville, tant pour les Bâtimens, Clôtures & refactions des Tours, Murailles & Terraux de la Cité, imposer des Collectes & Tailles, faire des Statuts

tuts & Ordonnances au profit de la Cité, & le tout par Acte reçû par *Estienne Saly*, Notaire de Villars.

L'An 1410. les Syndics assemblerent le Conseil Général, pour demander la permission de prêter 4000. Fl. au Comte *Amé de Savoye*.

Le 24. Février 1457. le peuple fut assemblé en Conseil Général, & forma un Conseil de 25 & 50. Voici les termes du Regître:
,, que l'Assemblée générale du peuple conféra
,, à ce nouveau Conseil pleine Puissance, *omni-*
,, *modam potestatem*, toute telle que le Conseil
,, Général l'avoit lui-même, sous la seule reser-
,, ve, qu'il ne pourroit faire aucune aliéna-
,, tion"; & ce fut alors le peuple qui fit l'Election du dit Conseil.

En 1457. le Duc de *Savoye* ayant fait faire des propositions aux Syndics, consistant en 17. articles, le Conseil Général fut assemblé deux jours de suite pour cette affaire.

En 1457. il fut encore assemblé sur un prêt de 1000 Flor. que le Duc demandoit.

Le 2. Avril 1459. le Conseil Général confirma l'autorité du susdit nouveau Conseil.

En 1460. le Conseil Général donna plein pouvoir aux C C, d'accorder au Prince de *Piémont* la somme de 6000. Fl. & ordonna une levée de 9000. Fl.

La Duchesse de *Savoye* ayant demandé aux Syndics & Citoyens une place près de la Chapelle, pour y construire un Clocher & un Mausolée où elle vouloit être ensevelie, sa demande lui fut accordée le 10. Juin par le Conseil Général.

Le 2. Août 1461. le susdit Conseil ayant été trouvé trop nombreux, on le reduisit de

75. à

75. à 50. Ce qui dura jusqu'en 1484. L'Edit porte & declare de plus, que tout ce qui sera fait par ce Conseil, devra avoir la même force que si le Conseil Général l'avoit fait; mais en même tems il veut que les 50. qui doivent être joints au Conseil ordinaire, soient pris 2. de chaque dixaine, & que chaque dixaine fasse élection de ces deux sujets. La même chose fut confirmée en Conseil Général le 2. Août 1484.

L'An 1466. il a été arrêté en Conseil Général, que les Syndics sont tenus & doivent, dans un mois prochain & après leur issue du Syndicat, rendre un bon & loyal compte ès mains des Auditeurs des comptes de cette cité, avant qu'ils soyent payez d'aucun Salaire; ce qui fut écrit & enregistré par *Michel Monthion*, Sécretaire.

Le 16. Août 1474. l'Evêque ayant ordonné aux Syndics de lever deux-mille hommes, dont il avoit besoin pour assister le Comte de *Romont*, les Syndics joignirent aux deux Conseils quelques-uns des Citoyens les plus éclairez pour opiner de cette proposition: on lui accorda une partie, & on mit on Impot sur les marchandises en 1475.

En Novembre 1475. le Conseil Général approuva la gestion de ses Députez envoyez à Fribourg & à Berne, pour conférer avec eux sur le rachat de la Ville, menacée d'un pillage. On promit une somme, & le Conseil Général donna pouvoir au Conseil Ordinaire de trouver cet argent par les moyens qu'il trouveroit à propos. On mit pendant 10. ans des Impots sur diverses choses; on obligea les particu-

ticuliers à donner des joyaux & d'autres marchandiſes, & on emprunta diverſes ſommes.

Le 28. Juillet 1491. un nouvel Edit, paſſé en Conſeil Général, ordonna que toutes les affaires importantes ſe rapporteroient au dit Conſeil. Le 26. Avril 1495. le Conſeil Général impoſa Gabelle ſur le Vin & ſur le Sel, & la fixa pour deux ans, mais *Antoine de Champion*, qui étoit alors Evêque, crut qu'il ſuffiſoit de la fixer ſeulement pour un an; ce qui fut approuvé.

Le 15. Février 1502. le Conſeil Général retablit le Conſeil des 70. avec cette pleine puiſſance qu'il avoit autrefois. Le 22. Juillet 1512. les Conſeils propoſerent & demanderent au Conſeil Général de faire un préſent au Duc de *Savoye*. L'an 1521. on mit de nouveaux Impots ſur le Vin & ſur les Viandes. En 1525. les Auditeurs des Comptes & le Tréſourier *Boullet* rendirent compte en Conſeil Général. Le 6. Septembre 1526. fut tenu le Conſeil Général au Cloître, auquel *Beſanzon Hugues* expoſa les grandes dépenſes que la cité avoit ſupporté; & pour trouver de l'argent au moindre dommage de la cité, il fut aviſé par le Conſeil Etroit & par le Conſeil des XXX, d'ôter toutes les Gabelles, reſervé l'entrage du vin toute l'année du crû ou non crû, ſans que nul en ſoit exempt; à quoi tout le Peuple conſentit.

Le 15. Juillet 1527. lorſque *Pierre de la Baume*, notre dernier Evêque, fut reçu Bourgeois, ce Prélat confirma les Alliances. Le Regître de la tenue de ce Conſeil porte: Qu'on ordonna aux Syndics & leur Conſeil, aux XXV. & aux CC, le pouvoir de répondre, d'écrire &

& de faire des Ordonnances, & toutes les fois qu'il feroit néceſſaire, ſi ce n'eſt dans les cas ardus, & d'une telle nature qu'ils mériteroient la convocation du Conſeil Général. L'an 1529. le Conſeil Général arrêta, qu'on feroit des nouveaux Bourgeois, pour avoir de l'argent pour ſubvenir aux néceſſitez publiques, ſans que cela eût été porté en Petit Conſeil ni en celui des CC.

L'AN 1532. le Petit Conſeil porta en Conſeil Général l'Impot ſur la Gabelle de la Viande, comme étant de ſa compétence; il propoſa d'abbattre les hauts bans au moyen d'une taxe que le Conſeil Général fixa.

LE 23. Avril 1540. le 26 Mai, le 8 Juillet, le 25. Août, le Conſeil Général fut aſſemblé pour élire des Ambaſſadeurs pour aller à Berne, à Lauſanne & ailleurs, pour traiter des affaires d'Etat. Enſuite de l'uſage conſtant où l'on étoit de conſulter le Conſeil Général ſur la levée des déniers & autres affaires importantes, il fut aſſemblé à ces fins le 2 Avril 1570.

ENFIN, dès que nous nous voyons dans la néceſſité de preſſer la validité de nos Edits paſſez en Conſeil Général, ſous la bonne-foi deſquels nous avons vécu, nous ne ſçaurions trop inſiſter ſur ce que nous avons déja remarqué, ſçavoir que celui de 1712. n'abroge que ce qu'il y avoit de périodique dans les Conſeils Généraux extraordinaires: „ Le Petit & Grand Conſeil, dit l'Edit, declarerent unanimement, „ qu'il y a du peril à déterminer par avance, & „ fixer à certaines années plutôt qu'à d'autres, „ la convocation du Conſeil Général, qui pourra être aſſemblé pour les affaires de telle im-

„ portance qu'elles demandent son autorité ". Cette abrogation ne prive donc pas les Citoyens & Bourgeois des avantages qui leur sont dûs, & qu'ils ont eu dessein de se conserver, en se reservant le droit de s'assembler, pour donner leur approbation aux choses importantes, aux nouvelles Loix, aux changemens qu'on voudroit faire à l'Edit; de sorte que nous nous trouvons aujourd'hui dans les mêmes termes où nous étions avant la revocation des Conseils Généraux périodiques. Nous avons donc droit de demander la communication des choses importantes qui intéressent toute la Communauté, telles que sont le Plan des Fortifications, en consequence les Impots résolus en 1715. & tous les autres moyens de lever de l'argent: car comment se mettre dans l'esprit, que si ces Conseils Généraux périodiques, statuez par l'Edit de 1707, n'eussent pas été revoquez, on eût pû s'empêcher de communiquer au Conseil Général qui se seroit tenu en 1717, la résolution prise par les C C. en 1715. de raser toutes les fortifications de cette Ville pour en faire de nouvelles, & en consequence d'établir des Impots & de faire des Emprunts très-considerables ? De deux choses l'une, ou les Conseils auroient prévenu le Conseil Général, en lui faisant part de leur résolution, & en lui demandant qu'il l'approuvât; ou les Citoyens & Bourgeois, surpris du systême des Conseils sur ces deux articles, auroient immanquablement fait leurs plaintes, & requis en consequence la communication de ce vaste & important projet, qui intéresse par une infinité d'endroits toute la généralité.

S'IL

S'Il est donc inconteſtable que la choſe ſe ſeroit paſſée de cette manière dans le Conſeil Général qui auroit été convoqué en 1717, comme chacun doit le ſentir en ſa conſcience; avec quelle ombre de juſtice pourroit-on refuſer de nous tenir parole, & nous conteſter la connoiſſance des choſes importantes qui nous eſt dûë & confirmée par l'Edit de 1712?

Outre cela, l'exécution de la promeſſe faite au Conſeil Général dans l'Edit de 1712, eſt l'unique & vrai moyen, comme le porte le même Edit, *de conſerver la paix & la tranquillité de cet Etat au dedans & au dehors*; & de rendre, ſelon le ſerment que le Petit & Grand Conſeils prêtent, à *chacun ce qui lui eſt dû*; bien loin que l'on doive préſumer, *que les Citoyens & Bourgeois veuillent faire abus de quelque terme de cet Edit*, comme on l'a vû inſinuer dans le Placard de 1718. dont on a parlé ci-deſſus.

Addition *aux très-humbles & très-reſpectueuſes Repréſentations des Citoyens & Bourgeois, faites à Meſſieurs les quatre Syndics & à Monſieur le Procureur-général, en date du* 4. *Mars* 1734.

Nous avons remarqué dans nos Repréſentations, que dans l'Edit de 1570. il s'agiſſoit de pourvoir à des beſoins actuels & préſens, *à des charges qui ſont*, & non qui ſeront *à ſupporter*. Il s'agiſſoit de précautions

promptes à prendre, pour prévenir la ruine du public: c'étoit-là le grand objet, le grand but que l'on avoit. Il faut donc ſçavoir quel moyen l'on mit en uſage pour parvenir à ce but; ſi ce fut l'expedient des Impots, on ne peut douter que cet Edit ne regarde les Impots; mais s'il ne s'en eſt pas agi, il eſt inconteſtable qu'on ne peut pas s'en ſervir pour autoriſer la conceſſion que les Magnifiques Conſeils prétendent leur avoir été faite d'établir des Impots ſur le peuple ſans lui en demander l'approbation.

Or les expediens que l'on employa en 1570. pour avoir de l'argent, à quoi ſe reduiſirent-ils, & comment pourvut-on à ces beſoins préſens & urgens qui mettoient le public dans un grand danger, ſi, comme on l'aſſure de toute part, on ne mit aucun Impot qu'en 1574. & même des Impots fort peu conſiderables, qui ne pouvoient pas ſuffire pour ſubvenir aux charges ordinaires & extraordinaires qui étoient à ſupporter en 1570. & encore moins pour augmenter les revenus de l'Etat?

Il eſt inconteſtable que les Actes ne tirent & ne peuvent tirer leur force, que, ou des termes dans leſquels ils ſont énoncez, ou de l'uſage qu'on en a fait dans le tems qu'ils ont été créez, & (lorſqu'ils ſont obſcurs) de l'explication que lui donne le Souverain qui a fait les dites Loix. Si donc il n'y a aucun terme dans l'Edit de 1570, & ſi le Souverain qui a fait cet Edit ne l'explique pas des Impots, il eſt évident que la prétention des Magnifiques Conſeils à cet égard n'eſt pas fondée.

Ce même raiſonnement ſert pour continuer à

à prouver, que quand il s'agiroit des Impots dans l'Edit de 1570, il n'eſt pas perpetuel, parce que tous les termes demontrent qu'il s'agiſſoit de pourvoir au préſent, & d'éviter les difficultez qu'il y auroit eu à s'aſſembler dans ce tems-là, & auſſi ſouvent qu'il auroit été néceſſaire.

D'AILLEURS, pour ôter à un Souverain un privilége qui eſt la principale baſe de ſa Liberté, il faut une demande préciſe ſur cet article, & de ſa part une conceſſion expreſſe: car quelle énorme différence n'y a-t-il pas pour un peuple libre d'entrer dans de certains engagemens, ou dans de certaines ſervitudes, pour un tems limité, ou pour un tems illimité & pour toûjours? Et en faveur de qui doit-on expliquer l'Edit dans un cas de cette nature, ſi ce n'eſt en faveur du Souverain, qui declare, par le plus grand nombre de ceux qui le compoſent, que ſon intention n'a jamais été de tranſmettre ce droit irrévocablement & à perpetuité aux Magnifiques Conſeils?

MAIS ſi les Magnifiques Conſeils avoient eſtimé que l'Edit de 1570. fut ſi clair, ſi ſolide, & hors de toute exception en leur faveur, d'où vient que, pour lui donner plus de force, ils ont employé des moyens qui ne paroiſſent pas être ſelon la loi, & qu'ils auroient blâmez dans les Citoyens & Bourgeois, s'ils s'en étoient ſervi? Car pourquoi les Magnifiques Conſeils, ou quelques Membres deſdits Conſeils, ont-ils exigé des ſignatures en 1718. à *Londres*, à *Paris* & à *Lyon*, de divers *Genevois* majeurs & mineurs, pour deſavouer & deſapprouver les Citoyens & Bourgeois qui s'oppoſoient aux Impots, & qui de-

claroient l'Edit de 1570. invalide & non perpetuel? Ce deſaveu de quelques particuliers peut-il former un Edit? Celui qui défend les ſignatures, regarde autant les Magnifiques Conſeils que les Citoyens & Bourgeois qui compoſent la plus grande partie du Conſeil Général; on ne penſe pas qu'il doive y avoir de la différence à cet égard. D'ailleurs, ces Citoyens & Bourgeois qui ont donné leur ſignature, l'ont-ils fait avec connoiſſance de cauſe? Etoient-ils informez de toutes les raiſons qu'on allegue aujourd'hui pour prouver la non-perpetuité de l'Edit de 1570. & du droit que le Conſeil Général a de connoître des choſes importantes, par l'Edit de 1712? Une preuve du contraire, c'eſt que pluſieurs de ces Citoyens qui ſont revenus dans notre Ville, ont trouvé & trouvent juſtes les Repréſentations faites ſur la conteſtation d'aujourd'hui, & que pluſieurs ne veulent pas donner leur ſignature ſans un plus ample examen de la queſtion. Mais outre cela, pourquoi les Conſeils appellent-ils à leur ſecours, dans la publication de 1718, les Edits antérieurs à celui de 1570. qu'ils ſçavent certainement être à tems? Pourquoi celui de 1570. ſera-t-il d'une différente nature?

Mais, dit-on, lorſque l'on a fait une Loi, il eſt cenſé qu'elle eſt à perpetuité. Sans doute; 1. Lorſqu'elle ne renferme rien qui faſſe voir qu'elle n'eſt qu'à tems; ce qu'on a prouvé de l'Edit de 1570. 2. Elle eſt irrévocable, lorſque le Souverain qui l'a faite ne lui conteſte pas ce caractère de perpetuité. 3. Lorſqu'il ne la veut pas expliquer autrement. 4. Nous demandons, quelle différence le Souverain à voulu

lu mettre entre les Loix qu'il a declaré perpétuelles, comme celles de 1635, & celles qu'il n'a pas declaré telles? A-t-il prétendu par-là n'y mettre aucune différence, & ne seroit-ce qu'un vain titre & des termes inutiles? 5. Nous ajoutons, que par le principe que nous combattons, il n'y a aucun Souverain qui puisse faire le moindre changement à ces Loix; ce qui, comme chacun le sent, seroit de la derniere absurdité: car dire qu'on a le pouvoir législatif, n'est-ce pas assurer en même tems, qu'on a le droit de faire les changemens qu'on juge à propos aux Loix qu'on a faites, & d'en faire de nouvelles? 6. Ne seroit-ce pas encore poser un principe qui est contredit par l'experience de tous les tems? Mais sans remonter si loin, le Conseil Général n'a-t-il pas fait des changemens très-importans en 1707. & en 1712? Se pourroit-il en particulier un Edit plus formel, & qui regardât plus expressément l'avenir, que celui de 1707, qui statue les assemblées périodiques de 5. en 5. ans? Cependant il a été abrogé en 1712. Il y a environ 30. ans que le Conseil des CC. estima, qu'il étoit du bien de l'Etat qu'il prît à soi la nomination des Conseillers du Petit Conseil: Ce changement étoit-il juste ou non? Et a-t-on jamais dit que c'étoit une entreprise qui tendoit à boule verser l'Etat?

On répond, que ce changement ne renfermoit rien d'irrégulier, parce que le Conseil des CC. le fit de concert avec le Petit Conseil; mais nous ne voulons rien faire non plus que de concert avec les Magnifiques Conseils, conformement à nos Edits.

Outre cela le Conseil des CC. a fait de

sa seule autorité des changemens à l'Edit, & même à celui de 1635, qui est declaré perpetuel par le Conseil Général, & à celui des subhastations.

Enfin, si le Conseil Général n'est pas en droit de faire de nouvelles loix & d'expliquer celles qui sont faites, nous demandons, quel sens on doit donner à ce que Monsieur le Syndic *Chouët* prononça en 1707. dans le Conseil Général (*a*)?

„ Il n'y a personne, sans exception, Magnifi-
„ ques souverains Seigneurs, dit-il, qui ne doi-
„ ve tomber d'accord, que la Souveraineté a-
„ partient uniquement à ce Conseil Général;
„ & ce seroit une pensée criminelle que d'en
„ douter: c'est donc à lui seul qu'apartiennent
„ véritablement & incontestablement tous les
„ droits de Souveraineté, tels que sont le pou-
„ voir législatif; de créer des Magistrats; le
„ droit de la Guerre & de la Paix, celui de bat-
„ tre Monnoye, de lever des Déniers ou met-
„ tre des Impots sur le peuple. Tous cès droits
„ de Souveraineté sont tellement propres à ce
„ Conseil Général, que si quelques autres
„ Corps, ou quelques autres particuliers, en
„ quelque nombre qu'ils fûssent, entreprenoient
„ de se les attribuer, nous ne faisons pas dif-
„ ficulté de dire, qu'ils se rendroient coupables
„ du crime de Lèze Majesté". De-là V. S. peuvent d'abord voir que notre Gouvernement est purement Démocratique. Mais pour donner une idée encore plus précise, & en même tems un

(*a*) Ce Discours est entre les mains d'un grand nombre de Citoyens.

un peu plus étendue de notre Gouvernement, il nous faut diſtinguer avec ſoin le droit de Souveraineté d'avec ſon exercice; car un Souverain, en conſervant tout ſon droit, peut pourtant en conférer l'exercice à qui il lui plaît, & pour le tems que bon lui ſemble.

VOILA aſſurement des idées bien juſtes & bien préciſes de notre Gouvernement, & nous ne voyons pas comment on les peut concilier avec les principes que les Magnifiques Conſeils ſoutiennent.

CELA ſeul eſt plus que ſuffiſant pour détruire une objection que les Magnifiques Conſeils font avec tant de confiance, lorſqu'ils prétendent qu'une poſſeſſion de 145. ans les met en droit de nous refuſer ce que nous demandons: car s'il n'y a point de préſcription contre un Souverain, & s'il n'y a jamais eu de loi qui puiſſe l'autoriſer, c'eſt envain qu'on prétend ſe prévaloir de cette poſſeſſion; puiſque, ſuivant la penſée même de Monſieur *Chouët* le Syndic, dans ſon Diſcours fait en Conſeil Général, il n'y a point, & ne peut point même y avoir des préſcription contre le Souverain.

MAIS d'ailleurs quand cela ne feroit pas, n'a-t-elle pas été invalidée en ce qu'on veut la faire valoir par ce qui s'eſt paſſé de la part des Conſeils dans les années 1640 & 1704.

EN 1593. le Conſeil des CC. doubla par néceſſité quelques-uns des Impots établis depuis longtems, & on en établit un nouveau, ſçavoir celui d'un pour cent ſur les Marchandiſes, & on le fixa pour trois ans; mais en 1603 & 1604. y ayant eu là-deſſus des repréſentations de la part du peuple, le 28. de

Novembre 1604. le Conſeil des CC. revoqua cet établiſſement.

En 1704. le Conſeil des CC. réſolut de mettre un Impot d'un écu ſur chaque ſeptier de vin étranger, ce qui engagea quelques Citoyens & Bourgeois à en porter leurs plaintes à Mr. le Procureur-général (*a*), qui les aſſura que, quoiqu'il fût de l'avis des CC, il appuyeroit leur demande; & il le fit avec tant d'équité & de force, que le Conſeil des CC. ſe déſiſta de ce qu'il avoit réſolu: l'on peut même ajouter, qu'un bon nombre des Conſeillers de ce tems-là ont aſſuré, que dans les déliberations des Conſeils concernant le dit Impot, l'on ne fit aucune mention de l'Edit de 1570, lequel eſt néanmoins le grand bouclier dont les Conſeils ſe ſervent aujourd'hui, pour mettre ſouverainement & irrévocablement des Impots ſur les Concitoyens, dont cependant ils tirent originairement leur prétendu Droit.

Dira-t-on que ce que le peuple conteſtoit alors aux CC. n'étoit pas le droit de mettre des Impots de ſa ſeule autorité, & que ce n'étoit que l'Impot en lui-même qu'il n'agréoit pas? Mais celui qui a le plus, n'a-t-il pas par cela même le moins? Celui qui a le droit de demander qu'on ôte tels & tels Impots, n'aura-t-il pas le privilége d'approuver & d'autoriſer ceux que ſes inférieurs ont établis ſans ſon conſentement, & pour une entrepriſe de telle importance qu'elle demande l'approbation du Conſeil Général?

(*a*) Monſieur *Jean Buiſſon*; Procureur-général en 1704.

ral? Si aujourd'hui l'on préfumoit, ce qui n'eft pas, que le peuple voulût s'oppofer à la continuation des Fortifications & des Impots, il n'auroit qu'à demander qu'on fupprimât tels & tels; & par ce qu'on vient de démontrer, on ne pourroit lui refufer fa demande; mais parce qu'il ne fouhaite que d'autorifer & d'accélerer l'exécution des deffeins des Confeils, on s'y oppofe; fe peut-il une contradiction plus étrange?

Il y a plus: fi la poffeffion que le Confeil des CC. prétend avoir eu de mettre des Impots pendant une longue fuite d'années, privoit le peuple du Droit d'être confulté fur cette matière, cette poffeffion auroit eu fon prix en tout tems; avant l'an 1570. le Confeil des CC. auroit joui de cette poffeffion (*a*).

Mais fi cette poffeffion devoit priver le Confeil Général du privilége de connoître des Impots, d'où vient en 1570, comme le Confeil des CC. le prétend, demanda-t-il au Confeil Général la liberté d'en lever? Ce qui eft jufte dans un tems, deviendra-t-il injufte dans l'autre?

En 1611. le Confeil des CC. donna puiffance au Petit Confeil, d'emprunter les fommes qu'il verroit néceffaires pour le bien de l'Etat, de déliberer fur tout ce qui feroit expédient pour les Fortifications & pour faire venir des Hommes; & ce qu'ils auront réfolu en leur dit Confeil, Meffieurs des CC. leur don-

(*a*) Voyez les Arrêts faits en Conf. Gén. le 7. & 12. Avril; & le 4. Sept. 1536, le 30. Janv. le 12. Fév. le 17. Déc. 1537, le 15. & 29. Avril 1539.

donnent puiſſance de le faire promptement exécuter, ſans être tenus de le rapporter (*a*).

VOILA une conceſſion bien expreſſe : cependant le Petit Conſeil a-t-il eſtimé qu'elle lui donnoit le droit dans la ſuite de lever de l'Argent & des Troupes ſans l'approbation des CC? Et lorſqu'il s'eſt préſenté de nouvelles occaſions de pourvoir à des beſoins de cette nature, ne s'eſt-il pas addreſſé au Conſeil des CC. pour en obtenir une nouvelle permiſſion?

MAIS ce qui détruit abſolument ce prétendu droit émané de la poſſeſſion, c'eſt l'infinie différence qu'il y a depuis 1570. entre ce qui s'eſt fait, ſoit en matière d'Impots, ſoit en matière de Fortifications, & ce qui s'eſt fait en 1715.

DEPUIS 1574. on a établi, il eſt vrai, de tems en tems quelques Impots, on a élevé quelques Baſtions, & on en a reparé d'autres; mais outre qu'on y a pourvû, ſur-tout par les ſecours que l'on reçut, ſoit de *Hollande* ſoit d'*Allemagne*, ſoit des Egliſes reformées de *France*, comme auſſi par le travail & le zèle de nos Concitoyens, s'eſt-il jamais agi dans ce tems-là d'une entrepriſe de pluſieurs Millions, comme l'eſt celle de 1715; d'une entrepriſe qui exige un grand nombre d'Impots & des Emprunts exorbitans; d'une entrepriſe qui engage preſque tous les revenus du public, & les Capitaux non-ſeulement de pluſieurs particuliers de la Ville, mais encore la plupart de celui de nos directions & charitez?

D'AIL-

(*a*) Voyez le fol. 82. des Regitres.

D'ailleurs, si par cette concession la matière des Impots est uniquement de la compétence des CC, pourquoi le 5. Octobre 1713. porta-t-il au Conseil Général l'Impot de 10. pour 100. établi en CC. le 3. Octob. ....? Pourquoi lui en demanda-t-on l'approbation (*a*)? Et si cet Impot de 10 pour 100, porté au Conseil Général en 1713, eut été rejetté, peut-on s'imaginer qu'en 1715. le Conseil des CC. eût mis des Impots sans l'approbation du Conseil Général? Mais la bonne-foi & la justice des Conseils parut d'une manière bien éclatante par l'Acte qu'ils firent en 1713. Persuadez qu'ils étoient que les Impots étoient du nombre de ces affaires importantes qui demandent l'approbation du Conseil Général, ils n'hésiterent point, 10. mois après l'Edit de 1712., de lui porter l'Impot de 10. pour 100, pour avoir son approbation ou rejection.

Enfin si la possession de la part du Conseil des CC. privoit le Conseil Général de son droit; il auroit également perdu celui d'être consulté sur la Guerre & sur la Paix; ce que nous ne croyons pas que personne puisse assurer un peu sérieusement: cependant en 1589. le Conseil des CC. declara la Guerre, & il fit la Paix sans la participation du Conseil Général.

Il est vrai que les Citoyens en porterent leurs plaintes en 1604. 1605 & 1606. mais outre cela Mr. le Conseiller *Gautier*, qui a travaillé à l'*Histoire de Geneve* par ordre des Con-

(*a*) Voyez les vieux Edits de 1707. Titre des Lots.

Conseils & sous les yeux de Commissaires très-éclairez du Petit Conseil, nous donne la raison de ces sortes d'Evenemens. Car parlant d'un Traité fait entre Monsieur de *Sancy* & la Ville de *Geneve*, il dit : „ Au reste, dans ces tems „ de troubles le Petit Conseil avoit tellement „ la confiance des autres Conseils, qu'ils regar- „ doient ce que ce Conseil faisoit comme s'ils „ l'eûssent fait eux-mêmes: c'est pour cela „ sans doute que le Traité dont on vient de „ parler se fit par la seule autorité du Conseil „ ordinaire (*a*).

Pour soutenir notre droit, nous avons encore allegué dans nos Représentations l'Edit de 1712, par lequel le Conseil Général, en abandonnant les assemblées périodiques de 5. en 5. ans, s'est reservé la connoissance des choses importantes ; & nous croyons avoir démontré, que l'établissement de ce grand nombre de nouveaux Impots, & la vaste entreprise des Fortifications, étoit ce qu'il y a de plus important pour nous.

Mais nonobstant la force des preuves que nous avons alleguées là-dessus, les Magnifiques Conseils prétendent que ces articles ne sont pas importans, & que c'est à eux seuls à juger s'ils le sont. Cette Jurisprudence nous paroît un peu nouvelle : car sans rapporter ce que nous avons dit là-dessus, nous demandons, à qui apartient de déterminer le sens que le Conseil Général a donné *aux choses importantes* de l'Edit de 1712 ? Sera-ce à celui qui a donné force à cet Edit, ou à son inférieur

(*a*) Voyez le premier Volume de son Histoire p. 340.

férieur, qui n'a que l'exercice des Loix auxquelles le Conſeil Général a donné la ſanction ?

D'AILLEURS, à bien conſiderer l'Edit de 1712, on doit concevoir que la promeſſe qui y eſt faite au Conſeil Général, ne roule que ſur les termes, *affaires de telle importance qu'elles demandent ſon autorité*; ſi donc on prétend que le Conſeil des CC. a le droit de connoître ſeul ſi une telle affaire eſt importante ou non, la promeſſe de l'Edit ſera purement illuſoire; parce que, quand il le voudroit, il ne trouveroit jamais rien d'aſſez important pour être communiqué au Conſeil Général, de manière que le ſens de l'Edit de 1712. ſe reduiroit à ceci: „ Abandonnez-nous „ les Conſeils Généraux périodiques; mettez- „ les à néant, & en échange il ſuffira de dire, „ que pour conſerver la paix au dedans & au „ dehors, nous ne vous accorderons jamais „ rien, ou nous ne trouverons jamais rien d'im- „ portant pour vous être communiqué".

EN vérité, ſeroit-il poſſible de préſumer de ſemblables choſes des Conſeils, & que ce fût-là un vrai moyen d'entretenir la paix & l'union dans l'Etat; ce qui eſt néanmoins le but de l'Edit de 1712 ? Mais ſi les Conſeils perſeverent dans ces idées, au moins ils devroient avoir la charité de donner une explication claire & nette à ceux qui acquierent la Bourgeoiſie, de ces trois articles du ferment que prêtent les Bourgeois: 1. De venir au Conſeil quand vous y ſerez demandé; 2. De bien & loyalement conſeiller; 3. De tenir ſecret tout ce qu'on aura dit au Conſeil.

POUR ce qui eſt des deux articles de la promeſſe faite dans l'Edit de 1712. ſçavoir qu'*aucune*

cune Loi ou changement à l'Edit n'aura force qu'il n'ait été approuvé en Conſeil Général; il faut convenir qu'ils ſont abſolument inutiles, parce que le Conſeil des CC. n'a jamais le droit de faire des loix ou des changemens à l'Edit; de ſorte qu'il lui eſt inutile de promettre, de ne pas faire ce qui lui eſt impoſſible & défendu de faire, ou plutôt en promettant cela au Conſeil Général, il ne lui promet rien.

Mais ſi l'Impot de 10. pour 100. a été porté au Conſeil Général en 1713. à combien plus forte raiſon l'Impot ſur le poids du Bled, ſur la Viande &c. doit-il avoir l'approbation du Conſeil Général, puiſqu'il affecte les denrées, & intéreſſe toute la généralité, riches & pauvres, Citoyens & Bourgeois, habitans & étrangers?

Pour démontrer que la levée des Déniers & les Fortifications, ſont dans le rang des choſes importantes & du reſſort du Conſeil Général, nous avons cité divers Conſeils Généraux auxquels on a porté ces matières. On répond à cela, qu'il n'y a aucune conſequence à tirer de ce qui s'eſt fait avant la Reformation, parce que ce n'eſt qu'à la Reformation qu'on peut marquer la véritable époque de notre Gouvernement.

Mais nous demandons, en quel endroit de nos Archives ſe trouve cet Acte qui ſtatue, qu'à la Reformation le Conſeil Général a perdu le droit qu'il avoit auparavant de connoître des choſes importantes? Il compte, au contraire, que s'il y a eu du changement dans notre Gouvernement, il a été tout en faveur du peuple. Auſſi Monſieur le Syndic *Chouët*,

dans

dans sa Dissertation sur l'*Histoire de Geneve*, assure que le peuple, par la Reformation, entra dans les Droits de l'Evêque, qui étoit Prince temporel & spirituel de cette Ville.

Notre Histoire nous apprend encore, que depuis la Reformation le Conseil Général a été assemblé plusieurs fois, soit pour des affaires importantes, soit pour des affaires de petite consequence.

Enfin ce qui se passa en Conseil Général en 1670, en 1707, & en 1712, est une preuve évidente, que par la Reformation le peuple n'a pas perdu le droit d'être consulté sur la levée des Déniers & sur les affaires importantes, aussi Monsieur *Barbeyrac*, dans sa Consultation pour le Procès de Monsieur *Miquely du Crest*, reconnoît qu'il y a des cas dont le Conseil Général s'est reservé la connoissance. Quels seroient-ils ces cas, si une entreprise telle que celle de 1715, qui n'a jamais eu ni n'aura son semblable, n'y entroit pas?

Il est vrai que notre Etat a eu diverses époques qui ont fixé la forme de notre Gouvernement. Les premières sont antérieures à la Reformation, les autres sont depuis la Reformation, & la derniere est celle de 1707. Dans ce tems-là (en 1707.) les Citoyens & Bourgeois se plaignirent que les Magnifiques Conseils ne leur donnoient plus connoissance de rien, & qu'ils s'étoient emparez de la Souveraineté; ils demanderent donc diverses choses:

1. Qu'il entrât moins de personnes d'une même famille dans le Conseil des CC; 2. Qu'on éloignât les Parens jusqu'à un certain degré dans les Elections & Jugemens; 3. Qu'on fît

imprimer les Edits, afin que chacun sçût sous quelle Loi il vivoit; 4. Qu'il y eût des Assemblées periodiques, pour y lire les Edits, les corriger, les augmenter, ou les abroger, suivant le besoin; 5. Que l'on procedât aux Elections par balottage.

Les Magnifiques Conseils trouverent ces demandes si graves, qu'ils n'oserent rien décider sans avoir l'aveu de nos illustres Alliez LL. EE. de *Zurich* & de *Berne*; & cela en consideration de notre Traité de Combourgeoisie, par lequel chacun des trois Etats contractans doit rester dans la même forme de Gouvernement qu'il avoit lorsque le Traité fut fait.

Nos Alliez ayant donc envoyé ici des Ambassadeurs chargez de leurs ordres, ceux-ci declarerent dans la premiére Assemblée générale, que leurs Seigneurs & Supérieurs avoient fort à cœur que le Gouvernement fût conservé & maintenu dans l'état où il étoit lorsque l'Alliance fut faite avec le Souverain Conseil. Et ce fut en consequence de ce juste désir de nos Alliez, & de l'équité des demandes des Citoyens & Bourgeois, que les Articles citez ci-dessus furent accordez & réglez.

Un de ces Articles fut donc la fixation des Assemblées périodiques de 5. en 5. ans, qui étoient destinées à écouter ce qui seroit proposé pour le Bien de l'Etat, & à faire les changemens que l'on trouveroit utiles & nécessaires; par-là les Assemblées périodiques mettoient le peuple à l'abri de toute crainte de perdre sa Liberté; parceque, s'il étoit arrivé qu'il se fût glissé quelques abus contraires

res à ses droits, ils auroient été facilement reparez; c'est pourquoi en 1717. le Conseil Général n'auroit pas manqué d'être informé du vaste & prodigieux projet arrêté en 1715, de même que de toutes ses dépendances, pour y donner son approbation ou rejection.

Nous voilà enfin parvenus à la derniere objection que l'on fait contre nos droits: si, dit-on, on accorde que ce que le peuple demande aujourd'hui est important, & doit lui être communiqué, tout sera important pour lui à l'avenir; de sorte que ce Gouvernement dégénerera en une affreuse Anarchie.

Nous avons déja répondu à cette objection dans nos Représentations, en protestant de nos bonnes intentions & de notre attachement au Gouvernement & au Bien de l'Etat: nous ajouterons, que rien n'est plus aisé pour se tirer de l'embaras où l'on est, que de se livrer à des suppositions qui ne sont point vraisemblables & qui sont renversées par l'experience du passé. C'est-là une route dont nous serons toûjours éloignez par le respect que nous avons pour notre Magistrat, & par les égards que l'on se doit les uns aux autres; plus retenus en cela que le fameux Monsieur *Barbeyrac*, qui, dans la Consultation dont nous avons parlé, donne une si belle idée de nos Conseils Généraux: politesse dont nous le remercions très-particulierement, en le priant pourtant, de vouloir bien nous marquer quelqu'époque dans notre Histoire qui dénote, que la plus grande partie de ceux qui composent notre Conseil Général, ne sont que des ignorans, des brouillons & faciles à se laisser mener par le premier Péda-

gogue qui se présente. Nous demandons ensuite, comment on peut faire des suppositions semblables, quand on a lû les Conclusions que nous avons prises dans nos Représentations, qui sont claires & précises.

CONCLUSION:

Nous demandons que l'entreprise des Fortifications, & les Impots établis à cette occasion, nous soyent communiquez dans un Conseil Général convoqué exprès, pour y donner notre approbation; & cela pour le maintien de notre Liberté, de même que pour l'affermissement & l'avancement du bien public.

Nous finirons par cette Remarque; sçavoir qu'il est de la derniere importance au Magnifique Conseil des CC, pour éviter tout reproche, de communiquer au Conseil Général la Résolution prise en 1715. de raser toutes les Fortifications de cette Ville pour en faire de nouvelles; étant incontestable que le projet, soit par rapport à l'ouvrage même, soit par rapport aux sommes immenses qui sont nécessaires pour l'amener à sa perfection, doit être mis au nombre de ces cas ardus & importans dont le Conseil Général doit connoître.

Cette nécessité paroîtra dans tout son jour, lorsqu'on fera attention au Traité d'Alliance & de Confédération perpetuelle fait entre les louables Cantons de *Zurich* & de *Berne* & la République de *Geneve*, ratifié en Conseil Général le 18. Octobre 1584. en présence des

des Envoyez de *Zurich* & de *Berne* (*a*).

L'OBJET de ce Traité est la Ville de *Geneve*, comme étant la clef de la *Suisse* & un passage commode pour y entrer. Les deux Louables Cantons, nos Alliez, y disent, qu'il leur convient d'aviser, non seulement à l'avancement de l'apparente sureté des deux Cantons, mais aussi à la prosperité de toute la communauté des Ligues.

PUIS donc qu'il s'est fait de si grands changemens à la Ville de *Geneve* par ses Fortifications, sans la participation du Conseil Général, qui en est le Souverain avec qui les deux Louables Cantons ont fait Alliance, les plaintes des Citoyens & Bourgeois, sçavoir des cinq Sixièmes du Conseil Général, ne sont-elles pas bien fondées? Car comment se persuader que les dits louables Cantons, nos Alliez, ayent voulu faire une Alliance perpetuelle avec le Conseil Général de *Geneve*, si le dit Conseil n'avoit pas été Souverain, & n'avoit pas le droit des cas ardus & importans qui peuvent regarder la sureté de la Ville ou de la Place qui fait l'objet de leur Alliance?

IL est évident que c'est manquer au Traité, & pourvoir imparfaitement à la sureté de la Place, que de la bouleverser de fond en comble sans le consentement du Conseil Général. Car si, après un tel mépris, le Conseil Général reste indisposé contre celui des CC., peut-on croire que nos Alliez voyent de bon œil cette mésintelligence, & les inconveniens qui

(*a*) Voyez le préambule du Traité dans le 2. Vol. de l'*Histoire de Geneve* pag. 226.

qui peuvent en résulter, puisque la sureté de la Place dépend moins des Fortifications, que de l'union & de la bonne intelligence de ses Citoyens & Bourgeois avec tous les Conseils?

Aussi nos Alliez ont fait inserer dans la dite Alliance, qu'il a été accordé entre les parties, & expressément reservé, que chaque Ville qui entre dans ce Traité, demeurera en tous ses Droits, Libertez, Proprietez, bonnes Coûtumes, Jurisdictions & Priviléges, tels que chacune les a eu & apporté en entrant dans cette Alliance (a).

Il ne faut pas alleguer la démolition forcée des Fauxbourgs, résolue dans le Conseil des CC. en Décembre 1534, comme une preuve de son droit à l'égard de l'entreprise prodigieuse des Fortifications; parce que l'Alliance des Louables Cantons *Suisses* de *Zurich* & de *Berne* avec la Communauté de *Geneve* ne s'est faite que 50. ans après, laquelle donne droit au Conseil Général de prendre connoissance de tout ce qui se peut faire d'important pour la sureté de la Ville, comme étant la clef de la *Suisse*; & ce droit est encore confirmé de la manière la plus authentique par l'Edit de 1712. & par plusieurs autres, citez dans notre Mémoire.

Le 3. *May* on fit une députation à Mr. le premier Syndic.

Premierement, pour se plaindre des Mémoi-

(a) Voyez l'Article 2. du Traité d'Alliance & de Confédération.

moires dreſſez par la Commiſſion, qu'ils regardoient comme injurieux. Secondement, pour le prier d'engager les Conſeils à prendre en conſideration leurs Repréſentations. Et troiſièmement, pour lui declarer, que les Additions qui ont été faites aux Repréſentations, étoient l'ouvrage de la généralité.

Le *Dimanche* 6. *Juin*, & le jour ſuivant 7. on apprit, que l'on avoit fait diſtribuer de la poudre & des balles à la Garniſon.

Le lendemain on fut averti, que la garde qui monte à la Maiſon de Ville avoit été augmentée, & que tous les Grénadiers de la Garniſon avoient reçu ordre de ſe tenir prêts au premier ſignal qui ſe donneroit.

Les deux premiers de ces faits furent avérez, mais Monſieur le Syndic *de la Garde* aſſura, qu'il n'y avoit eu aucune affectation dans la diſtribution du plomb & de la poudre, & que c'étoit une ſuite de l'uſage & des précautions ordinaires; & ſur l'augmentation de la Garde de la Maiſon de Ville il allegua, qu'il ne s'agiſſoit que de quelques Soldats de plus, ſur ce qu'on lui avoit dit, que ce jour-là un grand nombre de Citoyens & Bourgeois devoient ſe rendre à la Maiſon de Ville lorſque le Conſeil des CC. ſeroit aſſemblé. Le troiſième fait fut nié, & on ne chercha pas à l'éclaircir.

Le *Dimanche* 20. *Juin* ſur le ſoir, on avoit auſſi eu avis, que quelques Milices voiſines avoient reçû ordre de ſe tenir prêtes pour ſe rendre à *Geneve* au premier commandement qu'elles en auroient. Cet avis al-

larma d'abord les Citoyens & Bourgeois; mais sur la protestation que Monsieur le premier Syndic leur fit, qu'il n'y avoit rien de semblable, ils se calmerent.

Le Petit Conseil avoit nommé dès le commencement de cette affaire une Commission pour examiner les dites Représentations & Additions, & pour y répondre; & c'est de cette Commission que partoient les Mémoires dont les Citoyens & Bourgeois se plaignoient. Sur leurs plaintes, les dits Mémoires furent portez au Conseil des CC., qui en fit la lecture, & chargea la Commission qui avoit été décernée à ce sujet, de les examiner derechef, de les referrer, & de tous n'en faire qu'un.

La Commission travailla, & exécuta l'ordre qui lui avoit été donné.

Le Petit Conseil porta ce Mémoire à celui des CC, qui en fit la lecture. Après cette lecture il fut proposé de faire imprimer ce Mémoire, pour servir d'instruction aux Membres des Conseils & aux Citoyens & Bourgeois: après de longs débats, la Négative l'emporta par une grande pluralité de suffrages; sur ce que, si le Conseil des CC. autorisoit l'impression de ce Mémoire, il seroit censé par cela même l'approuver; ce qui le mettoit hors d'état d'opiner librement dans la suite de la chose au fond, comme il en étoit requis par les Citoyens & Bourgeois. Quelques jours après, le Conseil des CC. reprit l'examen de ce Mémoire dans plusieurs séances, dont le resultat fut, d'établir une nouvelle Commission, qui dresseroit un Mé-

Mémoire plus moderé dans les expreſſions, & plus propre à éclairer & à calmer les eſprits.

DANS cet intervalle les Citoyens & Bourgeois apprirent d'une manière ſûre, que l'on affectoit de repandre & de perſuader, que dans leurs *Repréſentations* & *Additions* il y avoit divers principes qui tendoient directement à renverſer le Gouvernement, & qui démontroient qu'ils vouloient aller beaucoup au-delà des demandes contenues dans leurs Concluſions.

DES inſinuations auſſi mal-fondées & ſi contraires à leurs bonnes intentions, les engagerent à faire le 23. Juin une nouvelle Députation à Meſſieurs les Syndics & à Monſieur le Procureur-général, pour préſenter la Proteſtation ſuivante.

,, COMME il nous parvient de toute part, ,, que quelques perſonnes croyent voir dans ,, nos Repréſentations des principes de dangereuſe conſequence, qui tendent, dit-on, ,, à changer le Gouvernement; & comme nous ,, n'avons jamais eu en vûë, ni prétendu admettre de tels principes:

,, NOUS venons proteſter de la manière la ,, plus forte & la plus ſolemnelle, au nom ,, de la généralité, que dans nos Repréſentations nous n'entendons demander autre ,, choſe, que ce qui eſt clairement contenu ,, dans les Concluſions d'icelles; ſçavoir,

,, QUE l'entrepriſe des Fortifications & l'établiſſement des Impots ſoient portez au ,, Conſeil Général convoqué exprès; reſtant ,, conſtamment attachez à la Conſtitution du ,, Gouvernement, telle qu'elle eſt établie par ,, nos loix".

 UNE

Une Declaration si conforme à la droiture des intentions de ceux qui la présentoient, fut reçûe honnêtement de Messieurs les Syndics & de Monsieur le Procureur-général; mais elle ne fut point portée dans les Conseils pour y être prise en consideration. Bien loin de-là, on apprit que le Petit Conseil avoit renvoyé toute discussion après les feries des Moissons, & qu'alors on imprimeroit le Mémoire auquel la Commission travailloit.

Des délais aussi longs, & qui tenoient les Citoyens & Bourgeois dans l'inquiétude & la souffrance, les engagerent le 26. *Juin* à aller derechef par une Députation de quelques-uns d'entr'eux à Messieurs les Syndics, pour leur représenter:

Premierement, *qu'ils étoient surpris que leur Declaration du* 23. *Juin n'eût point été portée dans les Conseils.* 2. *Pour se plaindre de ces longs délais, qui les tenoient dans une grande souffrance.* 3. *Pour protester qu'ils s'opposoient par de bonnes raisons à l'impression de tout Mémoire, avant que les Conseils eûssent opiné de la chose à fond; mais que, dès que les Conseils en auroient opiné & pris leurs Conclusions, ils étoient prêts à recevoir leur Mémoire, à condition qu'il fût porté au* Conseil Général, *afin que les Conclusions qu'il contiendra y fûssent approuvées ou rejettées, conformement à l'Edit qui porte, que rien ne soit porté en* Conseil Général, *que premièrement il n'ait été discuté* en Petit & Grand Conseil; *& qui ne donne point au* Conseil des CC. *le droit ni le pouvoir de faire des Loix, ni de rien statuer sur les demandes que lui font les Citoyens & Bourgeois, sans porter les Conclusions qu'il aura pris au* Conseil Général, *auquel*

quel seul apartient la sanction des loix, & des changemens ou redressemens que l'on propose.

Le même jour 29. *Juin*, sur le soir, un grand nombre de Citoyens & Bourgeois (dans le dessein de continuer à s'instruire de ce qui s'étoit passé le matin dans la Députation qui avoit été faite à Mrs. les Syndics) étant assemblez, se promenoient fort tranquillement, & toûjours sans aucune arme, dans une Place publique (*a*) qui leur sert ordinairement de lieu de récréation, après le souper, avant les 9. heures & par consequent de jour. Messieurs les Syndics & le Petit Conseil leur envoyerent deux de Mrs. les Auditeurs, accompagnez de quelques Valets de Ville, pour *leur ordonner de se retirer, sous peine de desobéissance*; ce qui les surprit extrêmement, & dont quelques-uns d'entr'eux porterent leurs plaintes sur le champ à Monsieur le premier Syndic.

Le *lendemain* 30., Monsieur le premier Syndic, ayant eu avis qu'un grand nombre de Citoyens & Bourgeois devoient encore s'assembler sur le soir dans la même place que ci-devant, & que même ils étoient dans le dessein de se tenir sur leurs gardes pour éviter d'être surpris, avant qu'il arrivât quelque chose de fâcheux à leur égard, en manda quelques-uns, pour les prier de ne pas affecter de s'assembler en grand nombre, de se tranquilliser & de ne rien craindre.

Comme ce Magistrat est extrêmement aimé & respecté de ses Citoyens, on se fit un plai-

(*a*) La Place de *Bel-air*. Voyez ci-après l'Extrait Lett. E.

plaisir de deférer à ses ordres. Le jour suivant, *premier Juillet*, les Citoyens & Bourgeois apprirent, que le Conseil des CC. devoit s'assembler le lendemain, pour ordonner une Publication contre tout attroupement; surquoi ils crurent devoir avertir Mr. le premier Syndic, que si cette Publication avoit lieu, on ne pourroit pas répondre de ce qui arriveroit, vû l'agitation qu'il y avoit dans les esprits, & le dessein ferme où les Citoyens & Bourgeois étoient, de se soutenir contre toute entreprise contraire à leur Liberté.

Mr. le premier Syndic assura ceux qui eurent l'honneur de lui être deputez, qu'il n'y auroit aucune Publication; ce qui calma les esprits, & causa beaucoup de joye.

Le même jour, *Jeudi premier Juillet*, Monsieur le premier Syndic fit avertir quelques Citoyens de l'aller voir, lesquels y furent environ le midi: Il continua de les assurer de la diligence avec laquelle les Conseils alloient travailler à discuter leur Mémoire; que le Vendredi le Conseil des CC. seroit assemblé à ce sujet; approuvant au surplus le bon ordre & la tranquillité de la Bourgeoisie dans leurs entrevûës; qu'en qualité de premier Syndic il leur declaroit, qu'il n'y avoit aucun Corps dans l'Etat qui pût interdire aux Citoyens & Bourgeois la liberté de se promener & de se communiquer dans les places publiques, pourvû que cela se fît avec ordre & sans tumulte; en exhortant de se retirer chez soi de bonne-heure: ce qui augmenta la satisfaction & la joye qu'avoit causé ce qu'il avoit dit une heure auparavant. Mais cette joye fut de courte durée; car dès le len-

lendemain matin on surprit sur le pont du Rhône un chariot couvert, chargé de quatre petites piéces de Canon, que l'on transportoit de l'un des Bastions de St. Gervais à l'Arsenal, qui est la Maison de Ville. Cette découverte, jointe aux avis que quelques personnes avoient eu le jour auparavant, que Mrs. de l'Artillerie faisoient travailler en secret dans une espece de Magazin où il y a beaucoup de canon, & situé sur ce même bastion de St. Gervais, d'où l'on avoit enlevé sourdement les 5. petites piéces dont on vient de parler; cette découverte, dis-je, engagea à députer à Mr. le premier Syndic, pour lui donner avis de ce qui se passoit, & pour le prier que le dit Magazin fût ouvert aux Citoyens & Bourgeois, qui souhaitoient s'assûrer de ce qui s'y étoit passé. Quand on y fut, on trouva que les 22. canons qui y étoient, avoient été tamponnez (*a*), & que les Gardes des Serrures du Magazin des Munitions avoient été changées, & plusieurs Munitions déplacées & emportées ailleurs (*b*).

En même tems on découvrit, qu'une porte de secours, qui est sous une des Courtines des Bastions de Rive, avoit été mise en état d'être ouverte d'un coup de pied. Il n'en fallut pas davantage pour émouvoir les Citoyens & Bourgeois, qui s'assemblerent fort allarmez dans les places publiques, cependant sans armes. Dans le même tems on apprit, que

(*a*) On avoit fait entrer de force dans chaque Canon un morceau de Bois avec de la Boure.

(*b*) Monsieur le Syndic *Chouët* en a été témoin.

que l'on avoit refusé l'entrée de la Ville à des Citoyens & Bourgeois qui venoient de dehors, pendant qu'on la donnoit aux Soldats de la Garnison que le Caporal *Pignolet* étoit allé chercher au *Pré-l'Evêque*.

SUR tout cela la première démarche que les Citoyens & Bourgeois firent, fut de députer à Mr. le premier Syndic, pour sçavoir par quel ordre le tout s'étoit fait.

MONSIEUR le premier Syndic répondit, que le tout s'étoit fait à son insçû, sans son ordre & sans celui des Conseils (*a*). La seconde précaution qu'ils prirent, fut de faire dresser des Verbaux par voye de justice de tout ce qu'on avoit découvert: Enfin ils députerent derechef à Monsieur le premier Syndic pour obtenir ces deux articles:

LE premier, que les choses fûssent retablies sur le pied où elles devoient être.

LE second, qu'il leur fût permis de monter la Garde Bourgeoise dans leurs places d'armes.

CES deux demandes leur furent accordées sur le champ, & suivies de l'exécution.

LE lendemain matin 3. *Juillet*, 32. Citoyens, députez par la généralité, monterent à la Maison de Ville, pour représenter à Monsieur le premier Syndic ,, que ce qui avoit été ,, découvert le jour auparavant, engageoit les ,, Citoyens & Bourgeois à prier les Conseils, ,, de leur remettre la garde des Portes de la ,, Ville, pour leur propre sureté, pour celle ,, de leurs familles & de leurs Biens, & pour ,, celle

(*a*) Voyez ci-après les Extraits Lett. A. B. C.

„ celle de leurs Magiſtrats: avec cette decla-
„ ration, que ſi on ne la leur accordoit pas,
„ on ne ſeroit pas le maître de l'évenement,
„ & que l'on commençoit même à prendre
„ les armes". Le Conſeil en opina mûrement, & ſe rendit à la requiſition des Citoyens & Bourgeois, qui eurent la garde des Portes le même jour, & qui en conſequence quitterent les armes qu'ils avoient priſes le matin, & congedierent ceux qui étoient aſſemblez dans les places d'Armes.

Cette Députation aux Magnifiques Conſeils avoit été réſolue ce même jour à 8. heures du matin par une nombreuſe aſſemblée de Citoyens & Bourgeois, qui ſe fit derriere la Glaciere des 3. Rois. L'on y rapporta à l'aſſemblée divers avis reçus; comme celui de l'approche de quelques Troupes du voiſinage; le commandement fait aux ſujets de la République, & en particulier à ceux de *Seligny* (*a*); l'ordre donné aux Ouvriers des fortifications, de ſe tenir prêts à entrer dans la Ville, lequel ſe vérifia à 9. heures & demi, qu'ils entrerent dans la Ville au nombre de 142. & ſe rendirent ſur la Treille, enſuite dequoi la Porte fut fermée pendant un quart d'heure.

Un Conſeiller d'Etat les voyant ſur cette Place, ſe recria ſur ceux qui pouvoient avoir donné l'ordre: ſurquoi il lui fut répondu, que c'étoit le Capitaine de Garde de la Porte-neuve. Il s'y tranſporta, & après avoir parlé au Capitaine, la Porte fut ouverte, & les Ouvriers renvoyez à leur travail.

On

(*a*) C'eſt un Village à quelques lieuës de *Geneve.*

On y rapporta encore divers autres bruits qui s'étoient repandus, comme celui d'avoir augmenté la Garnison de plusieurs personnes sans aveu, qu'on voyoit depuis quelques jours par la Ville :

D'Avoir le Vendredi, pendant une heure, empêché des Bourgeois qui vouloient entrer avec leurs armes en Ville, de le faire, pendant que l'on alloit chercher les soldats de la Garnison demeurant hors de la Ville pour les faire entrer.

La découverte faite le Vendredi chez un Sergent de la Garnison, où on trouva quantité de cartouches, de balles & de pierres à fusil; d'avoir empêché quelques Citoyens le Jeudi *premier Juillet*, d'entendre le serment que la Garnison prête ordinairement tous les mois, & qu'elle prêta ce jour-là; comme le Sieur *Massé*, & autres, à qui le Syndic *de la Garde* ordonna de s'écarter.

Tous ces faits & bruits, joints à la découverte du tamponnement, comme aussi au changement des condrieres de diverses portes de *Chantepoulet*, & au changement fait à la porte de secours de Rive, firent qu'on convint unanimement, de nommer deux Députez de chaque Compagnie Bourgeoise, pour aller en Conseil demander la permission de monter la garde Bourgeoise aux portes; que la Garnison se retirât aux avancées, & qu'en attendant chacun se rendît dans son quartier, pour être prêt à monter la garde dès que la permission en auroit été accordée.

Plusieurs qui n'avoient pas compris la résolution, crurent devoir aller au quartier avec leurs armes; ce qui engagea les Marchands à fer-

fermer les Boutiques; quelques autres, ignorant la raison d'un semblable mouvement, crurent le danger plus pressant, & crierent aux Armes; ce qui donna occasion à d'autres de dire, que des Troupes étrangeres étoient prêtes à entrer: & dans une demi heure toute la Bourgeoisie fut sous les Armes, sans qu'il se passât aucun desordre.

COMME c'étoit un jour de marché, l'on eut soin de faire retirer les Païsans, & de débarasser les Places; chaque Compagnie posa des sentinelles à toutes les avenues, & fit des détachemens pour aller par la Ville maintenir la tranquillité.

Tous les soldats de la Garnison & leurs Sergens qu'on rencontra par la Ville furent arrêtez, & menez dans un lieu particulier de chaque quartier, où l'on eut soin qu'il ne leur manquât rien, leur ayant fait porter bonne provision de Vivres; desorte que plusieurs auroient voulu que cet arrêt eût duré longtems.

LE même *Samedi* 3. le Conseil fit une Députation à S. A. le Pr. de *Hesse-Cassel* (*a*), pour l'assurer de la part de toute la Bourgeoisie, que dans ces mouvemens il n'y avoit rien à craindre, & que l'on conserveroit pour Son Altesse tout le respect & la consideration que mérite un Prince qui fait l'admiration de tout le monde, lui offrant une Garde devant sa maison, ce qu'il ne voulut pas accepter. Les Députez de la Bourgeoisie furent aussi chez Mon-

(*a*) Le Prince *Frederic*, fils du Prince *Guillaume*, faisoit alors ses Etudes à *Geneve*.

Monsieur le premier Syndic, pour le prier de leur permettre d'aller au nom de la Bourgeoisie assurer S. A. de leurs profonds respects : il leur dit, que le Conseil y avoit pourvû dans celle qui s'étoit faite au nom des CC. & de la Bourgeoisie.

Le Conseil fit aussi une Députation à Monsieur le Resident de *France*, avec offre d'une Garde, il répondit obligeamment, qu'il connoissoit depuis longtems la Bourgeoisie, & qu'il se tenoit très-assuré de sa part.

Pendant le Vendredi & le Samedi plusieurs de Messieurs les Pasteurs se repandirent dans la Ville, pour tacher de calmer la grande agitation, & même quelques-uns d'entre eux accompagnerent à la Maison de Ville le Samedi matin les 30. Députez qui allerent demander la garde des Portes, & solliciterent même Mr. le Syndic & le Magnifique Conseil, d'accorder la demande qui leur en étoit faite; mais outre cela, la Compagnie des Pasteurs & Professeurs crut, qu'il ne seroit pas hors de propos d'avoir une conférence avec quelques-uns des Citoyens & Bourgeois députez, pour les entendre sur les propositions qu'ils avoient à faire, & pour tacher d'amener les choses à une pacification qui pût contenter les deux partis.

Cette conférence se tint le Dimanche 4. *Juillet*, après le Sermon du soir, & fut composée de 11. de Messieurs les Pasteurs & de 11. de Messieurs les Citoyens & Bourgeois députez par la généralité.

Des l'entrée, après les complimens obligeans que ces Messieurs firent à Messieurs les Pasteurs, sur l'intérêt qu'ils vouloient bien pren-

prendre dans cette affaire, ils verserent dans le sein de la venérable Compagnie la vive douleur & l'effroi que leur causoit ce qui avoit été découvert le Vendredi, & lui demanderent là-dessus ses avis & ses Conseils, vû qu'ils se trouvoient à cet égard dans un cas le plus épineux & le plus extraordinaire, qui exigeoit absolument qu'on leur donnât des suretez pour l'avenir.

Etant ensuite passé au fond de la chose, ces Messieurs declarerent, que ce qu'ils demandoient pour le présent, n'étoit autre chose que ce qui se trouvoit renfermé dans les Conclusions prises dans leurs Représentations, réiterées le 23. *Juin* à Mrs. les Syndics & à Mr. le Procureur-général: surquoi Mrs. les Pasteurs les assurerent, qu'ils feroient leurs efforts pour obtenir des Magnifiques Conseils les fins de leurs demandes. Ce même jour 4. le Petit Conseil s'assembla, pour aviser sur ce qu'il y avoit à faire dans ces tristes circonstances.

Le lendemain 5. il porta son avis au Conseil des CC. qui l'approuva, & en consequence résolut que le Conseil Général seroit assemblé le Jeudi suivant, 8. *Juillet, pour approuver ou rejetter la continuation de l'entreprise des Fortifications, & l'établissement des Impots mis en consequence, & cela pour le terme de* 20. *ans ou de* 10. *ans; avec cette declaration, qu'au-delà du dit terme, lesdits Impots ne pourroient être continuez, ni dès à présent aucun autre nouveau établi, sans le consentement du Conseil Général.*

Dès que les Citoyens & Bourgeois eurent appris ce qui venoit de se passer, ils députerent à Monsieur le premier Syndic, pour le re-

remercier, & en sa personne les Magnifiques Conseils, de la Résolution qu'ils avoient prise de convoquer un Conseil Général : & sur ce que les Députez lui insinuerent, *qu'outre ce qui devoit être porté au Conseil Général, il y avoit encore quelques propositions à y ajouter, à l'occasion de ce qu'on avoit découvert le Vendredi, & pour pourvoir à la sureté du public;* Monsieur le premier Syndic leur fit connoître, qu'il ne convenoit absolument point de faire de nouvelles propositions avant la tenue du Conseil Général; de sorte qu'on se rendit à ce qu'il souhaitoit à cet égard.

Le Conseil Général ayant donc été assemblé le *Jeudi* 8. *Juillet* à 8. heures du matin, la continuation de l'entreprise des Fortifications, & celle de l'établissement des Impots mis en consequence, y furent approuvez unanimement, & fixez pour 10. ans à la pluralité de 1366. suffrages, contre 190. qui les portoient à 20, n'y ayant eu qu'une seule voix pour la rejection.

On ne peut s'empêcher de remarquer ici, que cette Assemblée Générale, qui ne dura qu'une heure & demi, se passa avec un ordre, une gravité, un silence, qui charmerent tous ceux qui en ont été témoins. Les Citoyens & Bourgeois s'y rendirent deux à deux, Compagnie par Compagnie; mais avant que d'entrer dans le Temple de St. Pierre, & immédiatement après que la Visite en eût été faite par les Sergens & Caporaux, les Grenadiers de la Bourgeoisie qui en garderent les portes, formerent une haye depuis la Maison de Ville jusqu'au dit lieu, au milieu de laquelle passerent les Conseils & la Compagnie des Pasteurs,

teurs & Profeſſeurs. Dès que les Conſeils & la Compagnie furent entrez, les Citoyens & Bourgeois entrerent dans le même ordre qu'ils étoient montez, ſe placerent de même dans les Bancs qui avoient été préparez, & donnerent leurs ſuffrages banc par banc, après avoir entendu le Diſcours ſuivant, addreſſé à cette Souveraine Aſſemblée par Monſieur le premier Syndic.

MAGNIFIQUES, *très-Honorez & Souverains Seigneurs.*

IL y a quelques mois qu'un très-grand nombre de Citoyens & Bourgeois remirent à Mrs. les Syndics & à Mr. le Procureur-général des Repréſentations par écrit, & que le 25. Juin paſſé ils leur préſenterent leur derniere declaration, avec priere de rapporter l'une & l'autre dans les Conſeils; leur requiſition tendant, à ce qu'il plaiſe au Conſeil de convoquer exprès le Conſeil Général, pour y porter la continuation de l'entrepriſe des Fortifications & l'établiſſement des Impots mis en conſequence depuis les années 1714. & 1715.

MESSEIGNEURS du Petit & Grand Conſeil ayant refléchi mûrement ſur ces requiſitions dans les Journées du 4. du 5. & du 6. du courant, ont réſolu & arrêté ce qui eſt contenu dans l'Imprimé & dans les Ecrits qui ont été diſtribuez, & de le porter aujourd'hui dans le Conſeil Souverain, pour l'approuver & en faire un Edit perpetuel & irrévocable, ou le rejetter.

Magnifiques, *très-Honorez & Souverains Seigneurs.* Après les marques publiques & éclatantes que les Conseils viennent de donner de leur confiance en *Vos Seigneuries*, après les assurances & les protestations qu'ils ont reçû de la part de ces mêmes Citoyens, de la droiture de leurs intentions, & qu'ils n'ont en vûë que le bien de l'Etat, le maintien du Gouvernement & la Paix publique; après, dis-je, ces démonstrations de part & d'autre, je suis persuadé, *Souverains Seigneurs*, que *Vos Seigneuries* procederont à cette operation avec l'ordre, la gravité & la sagesse convenables à un Conseil Souverain assemblé solemnellement; c'est par de telles dispositions, *Magnifiques, très-honorez & Souverains Seigneurs*, que *Vos Seigneuries* attireront sur cet Etat les bénédictions du Ciel, & qu'elles rameneront au milieu de nous la paix & la tranquillité; Dieu nous en fasse la grace!

Extrait *des Regîtres du Conseil.*

Le *Jeudi* 8. *Juillet* 1734. le Conseil Général a été assemblé dans le Temple de St. Pierre au son de la Trompette & de la grosse Cloche, par deliberation du Petit & Grand Conseil, où a été proposé & lû ce qui suit, par un des Secretaires d'Etat, du commandement des Seigneurs Syndics.

Du

Du *Dimanche* 4. *Juillet* 1734. *à l'issue du Sermon du matin, en Petit Conseil.*

Le Conseil étant assemblé extraordinairement, Monsieur le Premier a proposé de reprendre la deliberation du jour d'hier, concernant la Résolution à prendre sur les demandes des Citoyens & Bourgeois, contenues dans leurs Représentations, remises à Messieurs les Syndics & au Sr. Procureur-général le 4. Mars, & leurs dernieres declarations remises le 23. Juin dernier: Et étant opiné, l'avis a été, qu'il y a lieu de convoquer le Conseil Général pour Jeudi huitième du courant, à huit heures du matin, & y porter l'approbation de la continuation de l'entreprise des Fortifications résolues en 1714. & 1715. & des Impots mis en consequence, & cela pendant vingt ans, avec cette declaration, qu'au-delà du dit terme lesdits Impots ne pourront être continuez, ni dès à présent aucun autre nouveau établi, sans le consentement du Conseil Général, & que cet avis sera porté dès demain au Magnifique Conseil des Deux-cens.

Du 5. *Juillet* 1734.

Au *Magnifique Conseil des Deux-cens.*

Lecture ayant été faite de l'avis de Messeigneurs du Petit Conseil du jour d'hier, l'Avis unanime, en deux tours, a été, de l'approuver en tout son contenu.

On avertit qu'il y aura sur les Cartons dressez pour recueillir les suffrages, trois lignes; une d'Approbation pour vingt ans, une d'Approbation pour dix ans, & la troisième pour la Rejection, comme il est marqué ci-après.

Approbation pour vingt Ans.
Approbation pour dix Ans.
Rejection.

Du 6. Juillet 1734.

Au *Magnifique-Conseil des Deux-cens.*

Le Magnifique Conseil étant entré, après la priere Mr. le Premier l'a informé de ce qui a donné lieu à cette Assemblée extraordinaire; il a fait lire le Regître du Petit Conseil de ce matin, sur le retranchement fait à l'Extrait des Regîtres du Conseil des 4. & 5. Juillet, & sur l'addition de l'Avis mis au bas de l'Imprimé, qu'il y aura 3. Lignes, l'une d'Approbation pour vingt ans, l'autre d'Approbation pour dix ans, & la troisième de Rejection; & étant mis en deliberation, s'il y a lieu d'approuver ce retranchement & cette addition, l'Avis a été de l'approuver, & que le dit Imprimé peut être distribué.

Note *des Impots établis en consequence de l'entreprise des Fortifications résolues en* 1714. *&* 1715.

1714. *Le* 3. *Septembre.* En Conseil des Deux-cens a été arrêté de confirmer l'Impot de trois

trois sols sur la livre de Caffé qui se consume en Ville.

1. *Octobre.* Etablissement de l'Impot sur le Papier marqué.

3. *Décembre.* Impot sur les gros Cuirs étrangers, de deux Ecus par quintal, outre l'ancien Droit; & l'Impot sur les Peaux en poil, & celles habillées en chamois, doublé.

1715. 2. *Décembre.* L'Impot sur le poids du Bled a été doublé.

1716. 21. *Août.* La Gabelle de la Chair a été doublée.

5. *Octobre.* L'Impot sur les Cartes à jouer a été établi.

MAGNIFIQUES, TRES-HONOREZ ET SOUVERAINS SEIGNEURS.

Messeigneurs les Syndics, Petit & Grand Conseil, ayant refléchi sur les Représentations remises le 4. *Mars dernier, par grand nombre des Citoyens & Bourgeois à Messieurs les Syndics & au Sieur Procureur-général, & sur leurs dernieres Declarations du* 23. *Juin, estiment, qu'en exécution de leurs Arrêtez des* 4. 5. *&* 6. *de ce mois, il y a lieu de proposer à ce Magnifique & Souverain Conseil, la continuation des Fortifications résolues en* 1714. *&* 1715. *& des Impots mis en consequence, & cela pendant vingt ans, avec cette Declaration, qu'au-delà dudit terme lesdits Impots ne pourront être continuez, ni dès à présent aucun autre nouveau établi, sans le consentement du Conseil Général.*

POUR *cet effet, Mes dits Seigneurs ont trouvé* bon

bon de proposer à ce Magnifique & Souverain Conseil leur sentiment, pour sçavoir s'il l'approuve, & s'il lui plaît de l'autoriser.

CETTE *lecture faite, chaque particulier ayant donné son suffrage à l'un des* 4. *Secretaires établis* ad Actum *pour les recueillir, l'avis unanime a été, d'approuver la continuation de l'entreprise des Fortifications résolues en* 1714. *&* 1715. *& des Impots mis en consequence, & cela pendant dix Ans, avec cette Declaration, qu'au-delà dudit terme lesdits Impots ne pourront être continuez, ni dès à présent aucun autre nouveau établi, sans le consentement du Conseil Général; laquelle Résolution a été à l'instant publiée, & sera jointe à nos autres Edits, comme un Edit perpetuel & irrevocable.*

DU PAN.

VOILA de quelle manière se passa cette Assemblée Générale.

LE lendemain, les Citoyens & Bourgeois estimerent, que pour se procurer une constante tranquillité & cimenter la paix, il ne leur restoit plus qu'à prendre quelques précautions au sujet de ce qui avoit été découvert. Dans ce dessein ils dresserent la Declaration suivante.

DECLARATION *des Bourgeois.*

„ IL est de la derniere importance pour les „ Citoyens & Bourgeois, de manifester aux „ Magnifiques Conseils, que la prise d'armes „ qu'ils ont fait conjointement avec les natifs & habitans de cette Ville le Samedi 3. „ Juillet, n'a eu pour objet que la sureté publique, qui étoit menacée par la découverte

„ faite

„ faite le jour précedent, dont Monſieur le
„ Lieutenant a pris connoiſſance.

„ Cette découverte, jointe au bruit qui s'é-
„ toit repandu, a rempli tous les eſprits de
„ défiance & de juſtes ſoupçons contre les Au-
„ teurs d'une manière ſi extraordinaire. Le but
„ de cette priſe d'armes eſt ſi connu & ſi
„ bien établi, que les 32. Députez des Com-
„ pagnies, chargez de donner avis à Mõnſieur
„ le Premier de tous ces mouvemens, & de
„ demander la garde des Portes, ne parlerent
„ ni de Conſeil Général ni de nos repréſen-
„ tations précedentes.

„ Que s'il a plû aux Magnifiques Conſeils
„ d'accélerer la définition de nos demandes
„ faites le 4. Mars dernier, cette accéleration
„ n'a rien de commun avec la priſe d'armes
„ & la garde des Portes. A cet égard, nous
„ le proteſtons, notre unique objet a été la
„ ſureté du public & celle des particuliers,
„ contre *l'attentat* découvert le 2. Juillet, qui,
„ en violant nos Edits, porte tous les carac-
„ tères d'un *Complot* pernicieux & ruineux
„ pour cet Etat.

„ Et comme les Magnifiques Conſeils n'ont
„ pas encore pourvû à la ſureté du public &
„ à celle des particuliers, & que les choſes
„ ſont encore à cet égard dans la même ſi-
„ tuation où elles étoient le 2. Juillet, les
„ Citoyens & Bourgeois ont cru ne pouvoir
„ ſe diſpenſer de reſter dans la même ſituation,
„ d'autant plus qu'ils en avoient l'ordre du
„ Magnifique Conſeil du 3. Juillet. Et quant
„ à préſent, les Syndics & Conſeils étant pré-
„ poſez par l'Edit pour connoître de ces cas,
„ ils eſpèrent de leur équité, qu'ils feront juſti-
„ ce.

„ ce suivant l'exigence du fait. Les Citoyens &
„ Bourgeois souhaitent que la declaration susdite, après avoir été agréée des Magnifiques
„ Conseils, soit enregîstrée, imprimée & distribuée à chaque Citoyen qui en demandera.

TRES-*humbles & très-respectueuses Propositions, que les Citoyens & Bourgeois croyent devoir faire à Messieurs les Syndics & Conseils pour la sureté & tranquilité publiques*.

I. QU'EN explication de l'Article XV. Titre 12. *des causes & matières criminelles*, la clause, *si la matière le requiert*, soit retranchée, & que dès lors que les Magnifiques Conseils auront approuvé ce retranchement, nous soyons censez vivre sous cette Loi, jusqu'à ce qu'elle ait été portée au premier Conseil Général.

2. QUE la garde des Batteries soit confiée à des personnes d'une prudence & d'une fidélité reconnues & d'un âge mûr.

3. QUE les sujets de la République ne soyent plus commandez à l'avenir par des Officiers de la Garnison.

LES Citoyens & Bourgeois, dans ce qu'ils demandoient par cette declaration, avoient trois choses en vûë.

LA première, de constater que la prise d'Armes n'avoit eu d'autre motif que le trouble dans lequel les avoit jettez ce qui avoit été découvert le jour précedent, & le dessein de se mettre à couvert des suites que cette entreprise pouvoit encore avoir, vû que par ce qui avoit

avoit été découvert, on croyoit qu'il conftoit, que quelques Membres des Confeils, à l'infçû defdits Confeils & contre la difpofition des Édits, fe permettoient des chofes auffi étranges.

La feconde, de démontrer, que l'Affemblée Générale qu'ils avoient obtenue, n'étoit point une fuite de cette prife d'armes.

Et la troifième avoit pour but, de prendre quelques mefures qui pûffent prévenir l'effet de femblables entreprifes. Ces précautions leur devenoient d'autant plus néceffaires, que plufieurs Membres du Confeil des CC. commençoient à contefter la validité du Confeil Général, qui avoit été tenu, fur ce, difoient-ils, qu'il avoit été obtenu les armes à la main, & que d'autres laiffoient entrevoir dans leurs difcours, qu'on fçauroit bien fe venger dans la fuite de ceux qui avoient été les Auteurs de cette prétendue revolte: Menaces qu'on n'avoit ceffé de répandre depuis 4. mois, contre ceux qu'on foupçonnoit être les Auteurs des repréfentations, & contre les principaux de ceux qui les foutenoient, quoiqu'il ne fe foit rien fait qu'à forme de l'Edit, & après la permiffion expreffe de Mrs. les Syndics.

Le Samedi matin 10, à l'occafion de cette declaration, Monfieur *Pirot* fouhaita d'être admis, je dis introduit dans l'Affemblée des Députez. Il lui fut répondu, qu'on fouhaitoit faire le bien & non le mal, qu'on avoit befoin d'un homme d'intelligence & d'un zèlé Citoyen pour réuffir, & qu'on le propoferoit avant que de l'introduire. Les Députez s'étant affemblez, le hazard conduifit Monfieur le Comte de *Montreal* chez Monfieur *Vaudenet*: on profita de cette occafion pour l'inftruire:

truire ; il promit d'en faire rapport aux CC. qui étoient aſſemblez; on propoſa enſuite aux Députez qui étoient aſſemblez , l'introduction de Monſieur *Pirot*, on l'agréa, & on dit qu'il conviendroit de prier Monſieur le Comte de *Montreal* de s'y joindre. Pour cela trois Députez furent mandez à la Maiſon de Ville. Monſieur *Pirot* fit appeller Meſſieurs les Syndics *le Fort* & *Pictet*, auxquels ils firent rapport de ce dont ils étoient chargez.

Messieurs les Syndics, dans la converſation, leur firent entendre , que les CC. alloient faire une declaration (*a*) par laquelle perſonne ne ſeroit recherchable du paſſé, & qu'en même tems ils ſtatueroient, que la garde Bourgeoiſe ſeroit rélevée le Lundi. Surquoi leſdits Députez leur repréſenterent, que ces deux choſes enflammeroient le public, & qu'ils les prioient en grace de faire ſuſpendre toute réſolution à cet égard; que toute Declaration n'iroit qu'à flétrir la reputation des Citoyens, ce qu'ils ne ſouffriroient jamais; qu'ils n'avoient fait que ce qui étoit de leur devoir; & que, pour ce qui regardoit l'ordre de rélever la garde ſans leur conſentement, il ne ſerviroit qu'à augmenter leur ombrage.

Notez, que Monſieur le Syndic *Pictet* fit beau-

(*a*) Cette Declaration avoit été redigée par le Conſeil pour la porter aux CC. & l'y faire approuver, en ces termes: *Le Conſeil, pour diſſiper toute crainte & inquiétude, & ramener la confiance, l'union & la tranquilité parmi nous, a été d'avis de declarer, comme on declare, que tout ce qui s'eſt dit, écrit, fait & paſſé à l'occaſion de nos diſſentions, ſera mis en oubli, défendant toutes pourſuites & recherches, même tout reproche à ce ſujet. Et cet avis ſera porté aujourd'hui même au Magnifique Conſeil des CC.*

beaucoup de difficulté sur l'introduction de Monsieur de *Montreal* avec les Députez; cependant comme on lui dit qu'on en étoit absolument chargé, il s'y rendit; & ces deux Messieurs se trouverent avec les Députez, où on les instruisit des précautions qu'on vouloit prendre, soit pour la Declaration, dont on leur dit les motifs & la nécessité, soit pour le changement à l'Edit, pour raison duquel on dit qu'on ne vouloit ni amnistie ni oubli du passé pour les particuliers; que comme la conduite des Citoyens étoit sans reproche, ils ne demandoient autre chose, supposé qu'ils fûssent recherchez, que de manifester publiquement leur conduite; qu'au reste ils s'abandonnoient à la Providence.

Ces Messieurs furent surpris de la moderation des demandes des Citoyens & Bourgeois, & de leur délicatesse sur leur reputation; ce qu'ils leur dirent franchement. L'après-midi on examina de nouveau la Declaration & les Propositions, & après avoir mis le tout au net, on le remit à Monsieur le Comte de *Montreal*, qui promit de le remettre à Messieurs les Syndics qui l'attendoient, & de rendre réponse. Sur le soir à 5. heures plusieurs Citoyens y allerent, auxquels il dit, que Messieurs les Syndics avoient trouvé qu'il y avoit des expressions bien fortes dans la Declaration; qu'il sembloit qu'elle portoit trop contre les Conseils & contre quelques particuliers; que cependant on l'examineroit.

Le Dimanche 11. Monsieur *Pirot* fit assembler plusieurs des Députez, & leur proposa des adoucissemens qui, en ne changeant rien à la chose, la temperoient de telle manière, qu'elle

qu'elle ne heurteroit personne, les mots d'*Attentats* & de *Complots*, furent retranchez, & on forma une nouvelle Declaration.

Le Lundi matin 12. Monsieur *Pirot* proposa un nouveau modèle de Declaration, qui n'agréa pas: le même jour les CC, assemblez pour finir la deliberation du Samedi, résolurent d'attendre les Seigneurs Représentans de *Zurich* & de *Berne*, hormis qu'on pût s'accommoder auparavant. Les Citoyens parurent contens de cette Résolution, & seroient restez tranquilles, si le Mardi suivant ils n'avoient été recherchez.

Le dit jour 13. les Députez des Citoyens & Bourgeois s'assemblerent chez Monsieur de *Budé* Comte de *Montreal*, Membre du Conseil des CC. où se trouverent Messieurs *Jean Dupan & Pierre Pirot*, qui sont aussi Membres dudit Conseil, & on s'entretint dans cette assemblée des changemens qu'on pourroit faire à la susdite Declaration, mais on n'y put rien décider de positif.

Ces difficultez engagerent les Députez des Citoyens à résoudre, de ne rien prendre sur eux, & de prier Monsieur le premier Syndic, de leur permettre d'assembler leurs Compagnies, auxquelles ils demanderent de nommer de nouveaux Députez, ou de confirmer leur commission: ce dont on eut l'agrément des 4. Syndics par la bouche de Monsieur *Pirot*. La chose fut exécutée: à une heure après-midi les Compagnies furent assemblées: on les instruisit des difficultez qui étoient survenues, & des changemens que les Conseils souhaitoient qu'on fît à la Declaration qui avoit été présentée. On y nomma de nouveaux Dé-

Députez, & on en confirma d'autres, qui reçurent leurs instructions sur les changemens qui étoient proposez. A 3. heures ces nouveaux Députez s'assemblerent, avec Messieurs de *Montreal*, *Du Pan* & *Pirot*. Ce même jour la Venérable Compagnie s'étant assemblée sur ce qui se passoit, avoit nommé 4. Personnes de son Corps pour conférer avec les Députez des Citoyens & Bourgeois: ces Commissaires furent Messieurs le Professeur *Maurice*, & Messieurs les Pasteurs, *Sarrazin*, *Dentand*, & *Deroche*.

Le Mécredi matin 14, à 8. heures, les Commissaires de la Venérable Compagnie s'assemblerent avec les Députez des Citoyens & Bourgeois, & après quelques changemens qu'on fit à la dite Declaration, elle fut couchée par écrit & remise aux Députez des Citoyens & Bourgeois pour la leur faire approuver. Elle fut aussi remise aux Commissaires de la Venérable Compagnie, pour lui être communiquée, & on convint de se rassembler à 4. heures, pour entendre le resultat de ce qui se seroit passé. Les Députez des Citoyens & Bourgeois s'étant donc assemblez à l'heure assignée avec les Commissaires de la Venérable Compagnie, & Messieurs de *Montreal*, *Du Pan* & *Pirot*; après une longue conférence, on convint de la Declaration suivante, qui fut mise au net: ce qui étant fait, elle fut portée à Monsieur le premier Syndic par les Commissaires de la Venérable Compagnie & par Messieurs de *Montreal*, *Du Pan* & *Pirot*, auxquels les Citoyens & Bourgeois ont beaucoup d'obligation, & sur-tout à Monsieur le Comte de

Montreal, dont la mémoire devra être toûjours en bénédiction à leur posterité.

Le petit Conseil en opina ce jour-là, & le lendemain 15. il porta son avis au Conseil des CC. où il fut résolu, après deux longues séances, qui ne finirent qu'à 8. heures & demi du soir, que la Declaration qui avoit été présentée le jour auparavant, seroit approuvée dans tous ses points, enregistrée & imprimée telle qu'elle est couchée ci-après.

Declaration *des Citoyens & Bourgeois.*

„ Les Citoyens & Bourgeois declarent „ très-respectueusement aux Magnifiques „ Syndics & Conseils, que la prise d'armes „ qu'ils ont faite conjointement avec les Na„ tifs & Habitans, n'a point été demandée „ ni accordée en vûë d'accélerer le Conseil „ Général, mais uniquement pour la fureté „ publique, qui paroissoit en danger par la dé„ couverte qui fut faite le 2. Juillet du tam„ ponnement des Canons de Chantepoulet & „ du transport secret de quelques autres peti„ tes piéces de Canon, dont la première „ connoissance fut communiquée à Monsieur „ le premier Syndic, & fut suivie de celle „ qu'en prit Monsieur le Lieutenant *Chouet*; „ & comme leur crainte fut augmentée le 3. „ suivant, par divers faits & bruits qui se ma„ nifesterent, & que ces craintes n'ont point „ cessé, ils n'ont pû se dispenser de rester „ en partie armez, comme ils le sont jusqu'à

„ pré-

„ présent, dans la même vûë d'assurer la
„ tranquillité publique.

„ LAQUELLE Declaration est dûëment justi-
„ fiée par la démarche des 32. Députez des
„ Compagnies Bourgeoises, faite le dit jour 3.
„ Juillet, pour demander la Garde des Portes,
„ qui leur fut accordée, sans parler du Conseil
„ Général, ni de leurs Représentations du 4.
„ Mars & 23. Juin précedens, ni faire aucune
„ requisition à ce sujet; s'en rapportant au sur-
„ plus à la sagesse & à la prudence des Ma-
„ gnifiques Conseils, qui sont préposez sui-
„ vant l'Edit, pour veiller à la sureté du Pu-
„ blic & au maintien des Droits & Liber-
„ tez des particuliers. Les Citoyens & Bour-
„ geois prient très-humblement les Magnifi-
„ ques Conseils, que la susdite Declaration
„ soit enregistrée, imprimée & distribuée.

EXTRAIT *des Regîtres du Conseil, du* 15. *Juillet* 1734.

AU *Magnifique Conseil des Deux-cens.*

„ LECTURE ayant été faite de la Declara-
„ tion des Citoyens & Bourgeois, & en
„ étant opiné, arrêté, qu'elle sera enregistrée,
„ permettant de l'imprimer & distribuer.

Signé

DU PAN.

EXTRAIT *des Regîtres du Conseil, du* 15. *Juillet* 1734.

AU *Magnifique Conseil des Deux-cens.*

LECTURE ayant été faite de la Propofition des Citoyens & Bourgeois, tendant à ce qu'en explication de l'Article 15. de l'Edit au titre 12. *des causes & matières* criminelles, le fusdit Article soit couché comme ci-après:

„ AFIN néanmoins que l'accufé ou prévenu „ puiffe mieux fe défendre, il lui fera donné, „ fi lui, ou quelqu'un pour lui, le requiert, „ un Avocat ou un Procureur à fon choix, „ pour faire dreffer ou propofer fes moyens „ de défenfe & exceptions fommairement „ & à huis clos, en préfence de 12. parens „ ou amis, auffi à fon choix; & à cet effet „ fon Procès lui fera communiqué huit jours „ avant le jugement. Et dès lors que les Ma- „ gnifiques Confeils & Syndics auront ap- „ prouvé cet Article, qui doit préceder le 14. „ du même titre, chacun fera cenfé vivre fous „ cette loi, jufqu'à ce qu'elle ait reçû la fanc- „ tion au premier Confeil Général. "

ET vû l'avis de Meffeigneurs du Petit Confeil du 14. de ce mois, l'avis en deux tours a été, d'approuver le changement propofé, lequel s'exécutera provifionellement, jufqu'à ce qu'il ait été porté au premier Confeil Général pour en faire une Loi.

ON a enfuite fait lecture des deux autres Propofitions, tendant 1. à ce que la Garde des

des Batteries soit confiée à des personnes d'une prudence & d'une fidélité reconnues, & d'un âge mûr; & 2. que les sujets de la République ne seront pas commandez à l'avenir par des Officiers de la Garnison.

Et vû l'avis de Messeigneurs du Petit Conseil du 14. de ce mois, arrêté, qu'en approuvant lesdits articles, on renvoye au Magnifique Petit Conseil pour y pourvoir selon sa prudence.

Signé: Turretin.

Le Vendredi matin 16. Monsieur le premier Syndic manda Monsieur le Moderateur de la Venérable Compagnie, pour la remercier de la manière la plus forte & la plus cordiale, des soins empressez qu'elle & ses Membres s'étoient donné pendant tout le cours de cette affaire, pour amener les choses à la paix.

Le même matin les 34. Députez des Citoyens & Bourgeois se rendirent à la Maison de Ville, où se trouverent Messieurs les 4. Syndics, & où ils remercierent les Magnifiques Conseils en leurs personnes, de ce qu'ils avoient bien voulu donner la paix à l'Etat; ils les assurerent ensuite de l'attachement respectueux que les Citoyens & Bourgeois conservoient pour le Gouvernement & pour les Magnifiques Conseils, & les prierent d'agréer qu'ils leur remîssent la Garde des Portes; à quoi Messieurs les Syndics répondirent d'une manière fort honnête & fort gracieuse.

En sortant de la Maison de Ville, 17. de ces Messieurs se rendirent à la Venérable Compagnie des Pasteurs & des Professeurs, la remercierent de ses soins paternels, & lui en demanderent la continuation. Quelques heures après, les 34. Députez se rendirent

 chez

chez Monſieur le premier Syndic, „ pour „ le remercier en particulier, & lui exprimer jusqu'à quel point les Citoyens & „ Bourgeois étoient ſenſibles à toutes les „ marques de tendreſſe qu'il leur avoit données dans cette occaſion; que rien n'égaloit „ la reconnoiſſance qu'ils conſervoient pour „ toutes ſes bontez, dont ils auroient ſoin „ de transmettre le ſouvenir à la poſterité". Après quoi ils lui demanderent la permiſſion de députer aux Seigneurs repréſentans de *Zurich* & de *Berne* lorſqu'ils ſeroient arrivez, pour les aſſurer du reſpect des Citoyens & Bourgeois. Dix d'entr'eux allerent enſuite chez Monſieur le Comte de *Montreal*, pour l'aſſurer de leur juſte reconnoiſſance: enfin ils chargerent cinq d'entr'eux d'aller exprimer les mêmes ſentimens à Meſſieurs *Du Pan* & *Pirot*.

Le même jour, à deux heures, Meſſieurs les Députez firent aſſembler, par permiſſion de Monſieur le premier Syndic, leurs Compagnies: ils lurent à la tête de chaque Compagnie les réſolutions des Magnifiques Conſeils, remirent entre leurs mains leurs commiſſions, & les remercierent de la confiance qu'on avoit eu en eux, & de l'honneur qu'on leur avoit fait. Enſuite, après leur avoir fait remarquer les faveurs ſingulieres que Dieu leur avoit accordées dans cette occaſion, & dont on devoit lui rendre de vives actions de graces, ils prirent la liberté de les exhorter à redoubler leur zèle pour le bien de l'Etat, & leur affection, leur devouement pour le Magiſtat, & à avoir dans toutes les occaſions qui pourroient ſe préſenter la même

ma-

moderation qu'ils avoient marquée pendant tout le cours de cette affaire.

Le Vendredi les 34. Députez régalerent à souper Messieurs les Commissaires de la Venérable Compagnie, & Messieurs de *Montreal*, *Du Pan* & *Pirot*. Le Dimanche 18. Monsieur le premier Syndic manda Monsieur *Vaudenet*, & lui dit, qu'ayant fait rapport aux Magnifiques Conseils de la Proposition que les Députez des Compagnies Bourgeoises lui avoient fait le Vendredi précedent, s'ils pourroient avoir l'honneur d'aller faire visite aux Illustres Seigneurs Représentans; le Conseil l'avoit approuvée, & souhaitoit que les Députez des Citoyens & Bourgeois fûssent chez les Seigneurs Représentans, pour leur présenter leur respects, & ceux de tous les Citoyens & Bourgeois. Monsieur le premier Syndic ajouta, qu'il feroit sçavoir le jour convenable; c'est ce qu'il réitera encore le 19. au dit Sieur *Vaudenet*.

Le Mardi 20. à 4. heures, les 34. Députez des Citoyens & Bourgeois eurent l'honneur de faire la revérence aux illustres Seigneurs Représentans des Louables Cantons de *Zurich* & de *Berne*, auxquels le Sieur *Vaudenet*, chargé de porter la parole, lut le Discours suivant, après leur avoir fait excuse de ce qu'il ne le prononçoit pas de vive voix, sur ce que les Députez ayant l'honneur de paroître devant les dits Seigneurs Représentans comme Députez de la Bourgeoisie, & chargez en cette qualité de lui rendre compte de toutes leurs démarches, il n'avoit osé confier à sa mémoire le Discours qu'il avoit l'honneur d'adres-

dresser à Leurs illustres Seigneuries, au nom de tous ses Concitoyens.

MAGNIFIQUES, *Puissans & très-Honorez Seigneurs*.

„ LES Citoyens & Bourgeois de cette Ré-
„ publique viennent Vous exprimer par
„ nos bouches, combien ils sont sensibles aux
„ témoignages d'affection que LL. EE. de
„ *Zurich* & de *Berne*, vos Souverains Sei-
„ gneurs, nous donnent, en nous envoyant
„ Vos illustres Seigneuries pour concourir au
„ retablissement de la paix & de l'union qui
„ sembloient s'être éloignées de nous. Les
„ nuages qui se sont formez dans cet Etat,
„ viennent de cette diversité de sentimens
„ si ordinaire à tous les hommes, & qu'il
„ falloit statuer pour assurer nos Prérogatives
„ & notre Liberté, dans la forme où ils
„ ont été arrêtez par l'Edit que nous avons
„ rendu dans notre Conseil Général le 8.
„ de ce mois, par l'Arrêt provisionel du Ma-
„ gnifique Conseil des CC. du 15. du même
„ mois, & notre Declaration enregistrée le
„ même jour, à laquelle nous nous rapportons.
„ Le Magnifique Conseil des XXV, qui a cru
„ nécessaire d'inviter LL. EE. de *Zurich* &
„ de *Berne* à envoyer Vos Seigneuries au
„ milieu de nous, n'avoit pas alors l'idée que
„ nous nous flattons qu'il a pris depuis, de
„ la droiture de nos véritables sentimens, qui
„ ne tendoient uniquement qu'au bien de
„ notre Patrie, & au maintien de nos Préro-
„ gatives.

„ DES

„ Dès que ce Magnifique Conſeil nous eût „ fait part le Vendredi 9. de ce mois, de „ l'arrivée prochaine de Vos Seigneuries, nos „ cœurs penetrez de reconnoiſſance en reſ- „ ſentirent une véritable ſatisfaction, & nous „ regardames cette démarche comme une „ nouvelle preuve que LL. EE. de *Zurich* „ & de *Berne* nous donnoient de leurs ſoins „ pour la conſervation de notre Patrie. No- „ tre confiance pour les Magnifiques Con- „ ſeils nous engage à leur laiſſer le ſoin „ d'informer Vos Seigneuries des évenemens „ que la diverſité des ſentimens a occaſion- „ né, auſſi-bien que de la paix & de l'union „ qui leur ont ſuccedé; & nous nous flat- „ tons qu'un récit conforme à la plus exac- „ te vérité ne peut que faire honneur au „ Corps des Citoyens & Bourgeois, & ſervir „ de preuve de leur amour pour leur Patrie, „ & de leur zèle pour la ſureté du Public „ & des particuliers: nous devons cette mê- „ me juſtice au zèle des Natifs & Habitans „ de cette Ville.

„ L'Assurance que Mrs. nos 4. Syndics „ nous ont donné, tant en leur nom qu'en „ celui des Magnifiques Conſeils, de leur ſin- „ cere affection envers nous, & de leur Decla- „ ration poſitive, que tout ce qui avoit été „ ſtatué, tant au Souverain Conſeil Général „ du 8. de ce mois, qu'au Magnifique Con- „ ſeil des CC. du 15. ſuivant, & notre De- „ claration, ſeroit ſtable & durable pour nous „ & notre poſterité, nous a engagé à leur „ rendre toute notre confiance, & à les re- „ garder comme de véritables Peres de la „ Patrie, pour qui nous conſervons toûjours

,, un respect aussi inviolable, qu'une parfaite ,, soûmission à nos loix. Si l'alliance que cette ,, République a contracté avec les Louables ,, Cantons de *Zurich* & de *Berne* leur est ,, de quelque utilité, ce ne sera qu'autant ,, que la paix & l'union y régneront, par la ,, conservation des Prérogatives des divers ,, Corps qui la composent, & notamment de ,, celles des Citoyens & Bourgeois; & ce fut ,, sur ces sages précautions que les Etats ,, contractans fonderent la solidité de cette ,, heureuse alliance. Nous espérons que LL. ,, EE. de *Zurich* & de *Berne*, vos Souverains Seigneurs, prenant tout ce que nous ,, avons l'honneur de présenter à Vos illustres Seigneuries en considération, elles ,, voudront bien contribuer par leurs sages ,, Conseils à ce qui peut perpetuer la tranquillité de cet Etat.

,, CETTE faveur signalée, que nous nous flattons d'obtenir par les soins de Vos illustres ,, Seigneuries, mettra parmi nous leur mémoire en bénédiction, & affermira dans nos ,, cœurs les sentimens d'amour, de respect ,, & d'attachement que les Citoyens & Bourgeois ont toûjours eu pour LL. EE. de ,, *Zurich* & de *Berne*, vos Souverains Seigneurs, pour la prosperité desquels nous faisons des vœux très-ardens au Ciel, de même que pour Vos Seigneuries illustrissimes".

MONSIEUR le Statthalter *Escher*, Seigneur Représentant de LL. EE. de *Zurich*, répondit en substance au discours précedent:

Nous sommes fort sensibles, Messieurs, ,, à tout ce que vous avez pris la peine de ,, nous dire, dans le gracieux discours que

,, nous

„ nous venons d'entendre de votre part, au
„ nom de Meſſieurs les Citoyens & Bour-
„ geois de votre illuſtre République, & à
„ votre attention gracieuſe à notre égard,
„ par la démarche que vous faites dans cette
„ occaſion.

„ Nos Maîtres, toûjours attentifs au bien,
„ à la tranquillité & à la conſervation de
„ votre illuſtre République, informez des
„ troubles qui y régnoient, nous ont fait
„ l'honneur de nous y envoyer pour leur
„ Repréſentans, comme fidèles Amis, Alliez
„ & Confederez de cet Etat, afin de ramener,
„ s'il en eſt beſoin, le calme, la paix & l'u-
„ nion, qui pour lors étoient alterées parmi
„ vous: mais graces au Seigneur, nous avons
„ eu, même avant notre arrivée, la ſatisfac-
„ tion d'apprendre, que cette paix ſi déſirée
„ étoit retablie d'une manière ſolide, tant par
„ la ſageſſe & la prudence de vos Seigneurs &
„ Magiſtrats, que par la confiance récipro-
„ que de Meſſieurs les Citoyens & Bour-
„ geois, & que la tranquillité avoit ſuccedé
„ aux fâcheux troubles dont vous avez été
„ agitez: ce qui nous a été confirmé par vos
„ Seigneurs du Magnifique Conſeil, dans des
„ termes qui ne nous laiſſent plus aucun dou-
„ te ſur la ſolidité de cette paix; nous ayant
„ de plus aſſurez poſitivement, que tout ce qui
„ a été fait & ſtatué dans votre dernier Sou-
„ verain Conſeil Général, & dans celui des CC,
„ ſeroit inviolable & irrévocable à perpetuité.

„ Voila, Meſſieurs, les ſentimens de vos di-
„ gnes Magiſtrats, remplis d'amour & d'af-
„ fection pour leurs Concitoyens, & comme
„ vous nous aſſurez d'une entiere confiance

„ pour

„ pour Leurs Seigneuries,& de tout le respect
„ & l'obéissance que vous leur devez & à
„ vos Loix; nous assurerons nos Seigneurs
„ & Maîtres de ces louables dispositions ré-
„ ciproques, dont ils seront très-satisfaits, de
„ même que de la sagesse & de la bonne
„ conduite de Messieurs les Citoyens & Bour-
„ geois, qui a éclaté d'une manière toute
„ particuliere, de même que le zèle des Na-
„ tifs & Habitans, dans une circonstance
„ aussi délicate que perilleuse; ce qui augmen-
„ tera l'estime & l'attachement de nos Sei-
„ gneurs, & leur acquiert toute la nôtre.

„ Si nos Seigneurs & Maîtres avoient con-
„ nu le caractère & la prudence de Citoyens
„ & Bourgeois aussi estimables que vous, Mes-
„ sieurs, ils auroient été plus tranquilles sur
„ les troubles qui ont agité votre Illustre
„ République. Nous vous exhortons, Mes-
„ sieurs, à concourir, de même que Messieurs
„ vos Concitoyens, de tout votre pouvoir
„ au maintien de cette parfaite union, qui
„ seule peut, avec le secours de la Providen-
„ ce, faire subsister votre Illustre République,
„ dont la conservation est d'autant plus pré-
„ cieuse à nos Seigneurs & Supérieurs, qu'el-
„ le est le rempart & la clef de leurs Loua-
„ bles Cantons.

„ Je suis fâché, Messieurs, que la langue
„ dans laquelle je m'exprime soit étrangere
„ pour moi, puisqu'elle ne me permet pas
„ de vous témoigner, comme je le voudrois,
„ tous les sentimens d'affection & de consi-
„ deration dont mon cœur est penétré pour
„ vous.

„ Nous devons encore vous assurer, que
„ nous

„ nous sommes députez de nos Seigneurs „ & Maîtres, *pro pace Reipublicæ & salute* „ *populi*, c'est-à-dire pour la paix de la Ré„ publique & le salut du peuple. La con„ formité de nos sentimens sur la Religion, „ & les nuages qui paroissent se former, exi„ gent de nous le renouvellement de la plus „ parfaite union, qui seule peut nous préser„ ver des dangers qui pourroient nous me„ nacer.

„ Il ne me reste, Messieurs, qu'à faire des „ vœux très-ardens pour la prosperité de „ votre Illustre République, pour celle de „ Messieurs vos Concitoyens, & pour la vô„ tre en particulier: je vous demande votre „ bienveillance & votre amitié, vous assu„ rant d'un sincere retour & de toute mon „ estime".

Le Mardi suivant 27. à 10. heures du matin, les 34. Députez eurent l'honneur de faire la révérence aux Seigneurs Représentans, & de leur addresser le Discours suivant par la bouche de Monsieur *Vaudenet*, lequel, conjointement avec Messieurs *Jean Benedict Lalouët* & *Isaac Ami Marcet*, ses Collégues, avoit eu l'honneur de leur présenter le Jeudi précedent 22, une Copie du premier Discours qui leur avoit été prononcé le 20. précedent, avec les noms des 34. Députez des Compagnies Bourgeoises, & ceux de leurs Colonels & Capitaines, que les Seigneurs Représentans avoient demandé de la manière la plus gracieuse.

MAGNI-

MAGNIFIQUES, *Puissans & très-Honorez Seigneurs.*

„ LEs Députez des Citoyens & Bourgeois
„ qui ont eu l'honneur de Vous faire la
„ revérence à votre arrivée, ayant appris que
„ Vos Illustres Seigneuries se disposoient à
„ leur prochain retour dans leur Patrie, croi-
„ roient manquer au respectueux devoir, &
„ encore plus à ce que leur inclination exi-
„ ge d'eux, s'ils ne venoient, tant en leur nom,
„ qu'en celui de leurs Concitoyens, souhai-
„ ter à Vos Seigneuries un retour aussi heu-
„ reux que leur arrivée au milieu de nous a
„ causé de joye & de satisfaction. Si nous
„ avions des expressions assez fortes pour
„ marquer à Vos Seigneuries les véritables
„ sentimens de nos cœurs, elles seroient
„ persuadées qu'ils sont remplis de la plus
„ vive & sincere reconnoissance pour les
„ soins que LL. EE. de *Zurich* & de *Berne*,
„ vos Souverains Seigneurs, vouloient prendre
„ pour rétablir l'union & la paix parmi nous;
„ & rien ne nous marque davantage la sin-
„ cerité de leurs sentimens, que le choix qu'El-
„ les ont fait d'aussi dignes Magistrats que Vos
„ Seigneuries, pour renouer cette heureuse
„ harmonie, sans laquelle notre République
„ ne sçauroit subsister. Nous nous félicitons
„ d'avoir prévenu le pieux & louable dessein
„ de Vos Seigneuries, & nous osons nous
„ flatter, que les assurances que les Magnifi-
„ ques Conseils ont donné à Vos Seigneuries,
„ que tout ce qui avoit été arrêté & statué,
„ tant au Conseil Général du 8. de ce mois,
„ qu'au

„ qu'au Magnifique Conſeil des CC. le 15.
„ ſuivant, de même que notre Declaration,
„ feroit ſtable & inviolablement obſervé, &
„ de notre part, & de celle de tous nos Con-
„ citoyens. Nous réiterons nos aſſurances à
„ Vos Seigneuries, que nous obſerverons auſ-
„ ſi inviolablement les ſuſdits articles, &
„ que nous ſerons exacts à ne jamais rien
„ faire qui ne ſoit conforme à la Conſtitu-
„ tion de notre Gouvernement, puiſque nous
„ ſommes perſuadez que c'eſt le ſeul moyen,
„ avec la grace de Dieu, de le faire proſpe-
„ rer. Toutes ces diſpoſitions réciproques
„ doivent perſuader Vos Seigneuries, qu'elles
„ peuvent aſſurer LL. EE. de *Zurich* & de
„ *Berne*, leurs Souverains Seigneurs, que no-
„ tre réunion eſt ſincere, par le parfait retour
„ de l'affection de nos Magiſtrats envers
„ nous, par notre reſpectueux attachement
„ pour eux, & notre entiere ſoûmiſſion à
„ nos loix; nous ſupplions Vos illuſtres Sei-
„ gneuries, de vouloir aſſurer LL. EE. de
„ *Zurich* & de *Berne*, vos Souverains Sei-
„ gneurs, que les Citoyens & Bourgeois de
„ cette République concourront toûjours, &
„ de tout leur pouvoir, à ſeconder les inten-
„ tions des Magnifiques Conſeils, en tout ce
„ qu'ils pourront faire pour le maintien &
„ l'obſervation des Traitez & de l'Alliance
„ qui ſubſiſte depuis ſi longtems entre les
„ Louables Cantons de *Zurich* & de *Berne*
„ & notre République, que nous conſiderons,
„ après Dieu, comme notre plus ferme ap-
„ pui; & ſi Vos Seigneuries nous ont fait
„ l'honneur de nous dire qu'Elles nous regar-
„ doient comme la clef de leur païs, nous
„ les

„ les conjurons d'assurer LL. EE. de *Zurich* „ & de *Berne*, que notre amour pour notre „ sainte Religion & pour notre Liberté, nous „ engagera en toutes sortes d'occasions à re- „ pandre jusqu'à la derniere goute de notre „ sang pour le salut de notre commune Pa- „ trie. Nous osons nous flatter que Vos Sei- „ gneuries, instruites de ce qui s'est passé dans „ cet Etat, & convaincues du zèle que les „ Citoyens & Bourgeois ont pour leur Pa- „ trie & pour la tranquillité publique, vou- „ drônt bien en porter les témoignages cer- „ tains à LL. EE. de *Zurich* & de *Berne*, „ vos Souverains Seigneurs.

„ Oui, très-Honorez Seigneurs, nous espé- „ rons cette faveur de l'équité & de la ju- „ stice de Vos Seigneuries. Nous finissons, „ Magnifiques, Puissans & très-honorez Sei- „ gneurs, en priant vos Seigneuries de nous „ accorder & de nous continuer l'honneur „ de leur Bienveillance, & de nous procu- „ rer celle de LL. EE. de *Zurich* & de „ *Berne*, vos Souverains Seigneurs, pour cet „ Etat.

„ Le Peuple, très-Honorez Seigneurs, „ fait des vœux à l'Etre Suprême pour la „ prosperité & conservation des Louables „ Cantons de *Zurich* & de *Berne*, pour cel- „ le des illustres Seigneurs qui les gouvernent, „ & pour Vos illustres Seigneuries en par- „ ticulier, auxquels nous souhaitons un heu- „ reux voyage, & qu'Elles retrouvent leurs fa- „ milles en santé".

Monsieur *Escher*, premier Représentant de *Zurich*, répondit à ce Discours d'une maniè- re la plus gracieuse & très-obligeante pour

la

la Bourgeoisie. Après avoir loué la prudence, la modération & le zèle des Citoyens & Bourgeois pour la conservation de leur Liberté, dans des circonstances aussi délicates que perilleuses, & leur attention à maintenir l'ordre & la tranquillité publique; il fit l'honneur à leurs Députez de leur témoigner, par des expressions les plus tendres & les plus affectueuses, les sentimens de considération que cette conduite leur avoit inspiré pour tout le Corps de cette République, & pour la Bourgeoisie en particulier, & la satisfaction qu'ils auroient à en rendre compte à leurs Souverains Seigneurs & Maîtres, de même qu'à les instruire de nos vœux sinceres pour la prosperité des Louables Cantons de *Zurich* & de *Berne*, nos illustres Alliez, & pour celle de toute la *Suisse* Protestante. Ils les assura ensuite, qu'ils étoient pleinement convaincus, que les Magnifiques Conseils, persuadez de notre attachement respectueux pour le Magistrat, & de notre soûmission aux Loix, étoient très-sincerement penétrez des mêmes sentimens à notre égard, & parfaitement disposez à maintenir de tout leur pouvoir dans cet Etat la Religion & l'heureuse Constitution de notre Gouvernement, telle qu'elle est aujourd'hui: Constitution à la faveur de laquelle cette illustre République a acquis au dehors tant d'éclat & de relief, à quoi aussi LL. EE. de *Zurich* & de *Berne* contribueroient avec empressement, n'ayant rien plus à cœur que de nous témoigner dans tous les tems, & dans toutes les occasions, leur affection pour cette République, & le désir sincere qu'ils avoient de con-

contribuer à la faire fleurir jusques à la fin des siécles: Que le moyen le plus sûr & le plus propre à la faire prosperer étoit, après la bénédiction de Dieu, l'attention à conserver au milieu de nous l'union & la paix. Enfin Monsieur *Escher* conclut en disant, qu'il y avoit une seule chose à faire pour finir parfaitement, sçavoir d'oublier le passé, & de ne pas trouver mauvais que le Sieur Auditeur *Decarro*, & les autres personnes intéressées au tamponnement des Canons de Chante-poulet reprissent leurs emplois comme ci-devant, en ce qu'il y auroit de grandes difficultez s'il falloit faire une procedure qui plongeroit l'Etat dans de nouveaux embarras.

Monsieur *Vaudenet* leur ayant répondu, que nos commissions étant finies, nous n'étions plus que de simples particuliers, Monsieur le Statthalter *Escher*, Monsieur le Banderet *Luternaw*, Monsieur le Conseiller *Escher*, & Monsieur l'ancien Baillif *Kintier*, repliquerent les uns après les autres, qu'ils ne doutoient pas que, vû la confiance que nos Citoyens avoient en nous, nous ne les amenassions à ce sentiment, & qu'ils nous en prioient de la part de leurs Supérieurs. Monsieur *Marcet* fit ensuite une recapitulation exacte de tout ce qui avoit suivi la decouverte du tamponnement; à laquelle il ajouta, que les Citoyens & Bourgeois n'ignorant aucune de ces circonstances, espéroient que les Conseils feroient justice suivant l'Edit & leur Declaration du 15; que si nous allions comme particuliers les presser d'oublier ce qui s'étoit passé, ils nous regarderoient comme suspects; qu'ainsi nous ne pouvions absolument pas le leur promettre,

quel-

quelqu'envie que nous eûssions de leur marcuer dans cette occasion, comme dans toute autre, notre déference & notre respect pour leurs ordres & ceux de leurs Supérieurs, à moins que nous ne fûssions autorisez pour cela. Monsieur *Vaudenet* les pria même de nous donner leur avis à ce sujet: à quoi ils répondirent, que comme cela regardoit l'intérieur de la Ville, nous pouvions nous addresser à Monsieur le premier Syndic. Cette visite dura 3. quarts d'heure, après laquelle six Deputez allerent communiquer à Monsieur le Premier la priere de ces Messieurs les Représentans, & l'embarras où ils se trouvoient pour y répondre. Il ne sçavoit gueres quel parti prendre; & comme on lui proposa que les Députez fûssent autorisez à faire assembler les Compagnies, Monsieur le Premier en ayant opiné avec Messieurs les Syndics, le permit, à condition que ce ne fût pas dans les places. A 5. heures toutes les Compagnies furent assemblées, & instruites de ce qui s'étoit passé dans les visites faites en leur nom aux Sgrs. Représentans, & de la priere qu'ils faisoient à la Bourgeoisie, tant en leur nom, qu'en celui de leurs Supérieurs: à quoi elles répondirent toutes unanimement, qu'elles s'en tenoient à leurs Declarations du 15. Juillet précedent, qu'ils approuvoient de nouveau en tout son contenu; ce qui fut communiqué sur le champ à Monsieur le premier Syndic, & aux Seigneurs Représentans.

Cette demande sollicitée par ceux qui l'avoient faite prématurement auprès des Seigneurs Représentans, produisit un effet contraire aux fins qu'ils s'étoient proposé.

Le 30. Juillet, le Conseil des CC. fut assemblé, auquel Monsieur *Jean Trembley*, Syndic de la Garde, avoua, qu'il avoit eu connoissance du tamponnement des Canons, mais qu'à l'égard du transport des petites Piéces, il l'avoit desapprouvé; que l'Auditeur *Decarro* lui avoit proposé l'un & l'autre de ces faits, qu'ils avoient ensuite communiquez à Monsieur Charles *Lullin*, Général d'Artillerie (celui-ci, de même que Monsieur l'Auditeur *Decarro*, étoit absent) de sorte que Monsieur le Premier, suivant la résolution du Conseil, & à la priere de Messieurs les Représentans de nos Alliez, proposa de ne plus parler de cette affaire. On passa aux voix, & après avoir fait sortir Monsieur *Jean Trembley* & ses Parens au degré criminel, de même que ceux de Messieur *Lullin* & *Decarro*, on rappella jusques aux Germains, parce que ceux qui restoient pour juger du parti qu'il y auroit à prendre, étoient en trop petit nombre. De relevée ils conclurent, qu'il ne convenoit pas de faire des perquisitions ultérieures. La raison de ce jugement, qui mécontentoit le Public, étoit, que le projet, s'il y en avoit eu, n'avoit été que defensif; que si on vouloit faire des procedures, elles embrasseroient un grand nombre de personnes, & qu'ils manqueroient de Juges. On répondit à cela. Qui peut assurer qu'ils ne l'ont pas fait à mauvaise intention, & que ce projet n'est que défensif? Les Citoyens & Bourgeois avoient-ils donné lieu à de semblables projets? Que si cette affaire intéresse un grand nombre de personnes, tant pis pour ceux qui sont entrez dans une si dangereuse entreprise. Ce n'é-

n'étoit jusques-là que des paroles; mais le lendemain 31. on eut un précis de l'Arrêt des CC, par lequel il paroissoit qu'on faisoit l'apologie des tamponnemens, & qu'en infirmant notre Declaration, on rendoit la prise d'Armes criminelle, sur-tout en ne nommant pas les auteurs d'un acte si irrégulier. Enfin la défense qu'il contenoit d'en faire aucun reproche, exposoit tout particulier qui en parleroit, à subir une procedure & un jugement rigoureux. Ces refléxions repandues dans le Public l'échaufferent de nouveau. Quelques Citoyens furent chez Monsieur le premier Syndic, pour lui demander copie de cet Arrêt; auxquels il répondit, en le justifiant, que s'il contenoit quelque chose qui infirmât la Declaration, on le reformeroit, & qu'il leur en donneroit copie après avoir communiqué leur demande au Conseil.

Le Dimanche premier d'Août, après le premier Sermon, plusieurs Citoyens & Bourgeois s'étant assemblez à la place de *Bel-air*, au nombre de 7. à 800, vouloient aller sur le champ chez Mr. le premier Syndic. Quelques-uns même parloient de prendre les armes, & disoient hautement;.,, Quoi! Après ,, avoir fini, après les assurances positives que ,, Mrs. les Syndics nous ont donné, que tout ,, ce qui avoit été arrêté seroit inviolablement observé, le premier CC. qui s'assemble, renverse & annulle, si non expressément, du moins tacitement & de fait, ,, notre Déclaration"! A quoi l'on ajoutoit, ,, que le projet subsistoit toûjours; que nous ,, serions bientôt exposez aux mêmes dangers dont la Providence & la découver-

„ te du complot nous avoit garantis envain, si
„ le Syndic de la Garde demeuroit en place,
„ & commandoit la Garnison". Mais on retint ces mouvemens, en leur représentant, qu'il falloit refléchir sur ce qu'il y avoit à faire en de pareilles circonstances.

L'Apres midi on se rassembla à la Place de *Bel-air*, où l'on se partagea par Regimens, chacun desquels ayant choisi 10. Députez, les 40. choisis s'assemblerent sur le Parapet auprès de la Glaciere, & convinrent de la procedure qu'ils devoient tenir. Ils allerent ensuite chez Monsieur le premier Syndic, auquel Monsieur de *Luc* addressant la parole dit; Qu'il venoit de la part d'un très-grand nombre de Citoyens & Bourgeois, protester entre ses mains contre tout ce qui avoit été résolu au Conseil des CC. le Vendredi précedent contre les Edits & notre Declaration; que le Souverain seul pouvoit dispenser de l'observation des Edits, & que s'il paroissoit nécessaire de s'en écarter dans le cas dont il s'agissoit, on pouvoit l'assembler, & lui proposer les motifs de cette inobservation. Il en remit copie à Monsieur le Premier, qui promit de faire enregistrer leur Protestation, telle qu'elle est ci-jointe ensuite du dit Arrêt du 30. Juillet rendu en CC, dont voici l'Extrait.

EXTRAIT *des Regîtres du Conseil, du* 29. *Juillet* 1734.

AU *Magnifique Petit Conseil.*

„ AYant ouï le rapport de Seigneurs Com-
„ missaires de céans, sur les Conféren-
„ ces qu'ils ont eu avec les Seigneurs Repré-
„ sentans des Louables Cantons de *Zurich* &
„ de *Berne*, nos très-chers Alliez & Confé-
„ derez, & refléchissant sur le tamponnement
„ des Canons du magazin de Chantepoulet,
„ on a trouvé que ce fait, quoique peu conve-
„ nable, & exécuté à l'insçû du Conseil,
„ n'avoit eu néanmoins pour motif aucune
„ mauvaise intention, & n'a fait aucun dom-
„ mage à personne; c'est pourquoi, en défé-
„ rant au sentiment des Seigneurs Représen-
„ tans, ils estiment que, pour affermir la paix
„ & le repos public parmi nous, il n'y avoit
„ pas lieu de faire des perquisitions ultérieures,
„ mais au contraire de défendre toutes perquisi-
„ tions à ce sujet.

AU *Magnifique Conseil des CC, du* 30. *Juillet* 1734.

„ LECTURE ayant été faite de l'avis de Mes-
„ seigneurs du Petit Conseil du 29. Juillet
„ 1734. en étant opiné, l'avis est, de l'approu-
„ ver en tout son contenu.

PROTESTATION

Des Citoyens & Bourgeois, faite le premier Août 1734 *à Monsieur le Premier Syndic.*

„ NOus sommes ici au nom de la généralité, qui nous a chargez de declarer à „ Monsieur le Premier, qu'elle proteste de „ nullité contre tout ce qui s'est fait & passé „ le Vendredi dernier 30. Juillet au Magnifique Conseil des CC, dont on nous a refusé la communication: Nous demandons „ ensuite que, conformement à la Constitution „ de notre Gouvernement, nos loix soient respectées, comme étant ce que nous avons de „ plus sacré après Dieu, & que notre Declaration soit maintenue dans tout son entier, „ Que s'il y a quelque infraction à faire à nos „ Loix, pour assurer la paix & la tranquillité „ publique, ce ne doit être que le seul Législateur qui doit y toucher, & non aucun autre des Corps de l'Etat, qui tous sont subordonnez aux loix, dont ils ont juré solemnellement l'observation.

MONSIEUR le premier Syndic leur protesta, que les Conseils n'avoient pas eu intention de rien affoiblir de ce qui avoit été arrêté précedemment, que cependant il porteroit au Conseil la dite *Protestation*, pour en faire dire droit. On entra ensuite dans le détail dudit Arrêt qu'on n'avoit pas voulu expedier, mais dont on avoit le précis, & on lui fit sçavoir en quoi

il

il blessoit les Citoyens & Bourgeois. Voici quels étoient leur Griefs.

GRIEFS

Resultans de l'Arrêt rendu dans le Conseil des CC. le 30. Juillet 1734.

„ 1. QUE le dit Arrêt anéantit & flétrit „ notre Declaration autorisée en CC. „ le 15. Juillet 1734, qui porte, que notre „ prise d'armes a été faite sur des motifs les „ plus graves & les plus pressans; ce qui ne „ seroit pas vrai, si le tamponnement des Ca- „ nons n'étoit tout au plus qu'une chose peu „ convenable, s'il a été fait sans aucune mau- „ vaise intention, si les Auteurs dudit tampon- „ nement sont irrécherchables & exempts de „ reproche; c'est d'ailleurs statuer une chose „ directement contraire à ce que Messieurs „ les Syndics ont declaré aux Seigneurs Re- „ présentans, que tout ce qui est renfermé „ dans notre Declaration seroit ferme & inva- „ riable.

„ 2. QUE cet Arrêt a été minuté dans une „ Commission, dont étoit membre Monsieur „ l'ancien Syndic de *Château-Rouge*, oncle „ de Monsieur *Decarro*, qui passe pour avoir „ conseillé le dit tamponnement, & qui est „ évidemment connu de tous les Corps de „ l'Etat & des Seigneurs Représentans, pour „ l'avoir exécuté.

„ 3. QUE cet Arrêt a été passé dans un Con- „ seil où les Cousins-germains & issus de „ germains des prévenus ont été juges: ce qui

„ eſt directement contraire à nos loix & à „ nos Edits.

„ 4. Que l'avis de la Commiſſion, avant „ que d'être porté en CC, a été approuvé en „ celui des 25, où les proches Parens des pré- „ venus aſſiſtoient, & ſans que le Conſeil ait „ fait aucune procedure.

„ 5. Que leſdits prévenus n'ont pas été ouïs „ contradictoirement dans le Conſeil des CC.

„ 6. Que les prévenus ne ſont point nom- „ mez dans l'Arrêt des CC, & que notre „ poſterité pourra jetter cette faute ſur d'au- „ tres perſonnes très-innocentes, & même ſur „ les Citoyens & Bourgeois.

„ 7. Que l'on ne peut pas dire que les pré- „ venus ſoient irrécherchables & irréprocha- „ bles, que préalablement on n'ait fait la pro- „ cedure néceſſaire pour s'aſſurer de ce que „ l'on prétend ſtatuer; & c'eſt ce qui n'a pas „ été obſervé.

„ 8. Que défendre tout reproche à cet „ égard, c'eſt expoſer aux pourſuites de la juſ- „ tice des perſonnes qui, par imprudence ſeu- „ lement, pourroient dans la converſation la- „ cher quelques paroles qui auroient du rap- „ port à cette affaire.

„ Que lorſque dans notre Declaration „ nous avons dit, que nous nous en remettions „ à la ſageſſe & à la prudence des Conſeils pré- „ poſez par l'Edit, nous avons ſuppoſé que leſ- „ dits Conſeil n'iroient pas directement con- „ tre l'Edit, comme il paroît clairement qu'ils „ l'ont fait.

„ 10. Que ſi les Seigneurs Repréſentans „ ont donné une eſpece d'aſſentiment à ce qui „ a été ſtatué dans le dit Arrêt, ils ont ignoré

„ la

„ la disposition de nos Edits, & ce qu'il y a „ de vicieux dans la procedure qu'on a tenu à „ cette occasion.

„ Il resulte de tout cela, que bien loin que „ l'Arrêt en question contribue à affermir la „ paix & la confiance entre le Magistrat & le „ peuple, au contraire il tend à faire renaître „ la dissention & la défiance.

Il étoit une heure & demi quand on monta chez Monsieur le premier: on en sortit à 2. heures, & à 4. les Députez rendirent compte à leurs Committans de la manière dont ils avoient exécuté leur commission, & promirent de poursuivre l'exécution de leur *Protestation.*

Dès ce moment toutes les défiances à l'égard de Monsieur le Syndic de la Garde se renouvellerent, on lui attribua assez de mauvaise intention pour employer la force à faire quelque coup de main; & dès lors toutes les rondes de nuit se renouvellerent.

Le Lundi, deuxième, le Conseil fut assemblé, & ayant deliberé pendant tout le jour, sans qu'il parût rien de nouveau, la Bourgeoisie recommença à s'assembler dans les places publiques, où elle paroissoit s'échauffer.

Le Mardi, troisième, dès le matin, on reprit les négociations & on dressa quelques projets d'Arrêt, contenant les noms des Auteurs du tamponnement, pour être présentez au Conseil.

Ces projets d'Arrêt ne lui agréerent pas. Une partie du jour se passa à aller & venir, à proposer & rejetter; la plupart recommencerent à demander, que les Auteurs fûssent déposez & punis. On alla chez les Seigneurs Représentans,

tans, auxquels on parla franchement (car on ne menageoit plus, ni leurs personnes, ni leurs familles) & plusieurs fois chez Monsieur le premier Syndic, sans convenir de rien. Tout se reduisit à se plaindre, & à témoigner qu'il étoit à craindre qu'on ne fût pas maître des esprits, qui paroissoient très-irritez. En effet, vers les 6. heures, l'impatience fut si grande & l'indignation si vive, que ceux qui avoient pû jusqu'alors retenir leurs Concitoyens n'étoient plus écoutez. On ne parloit plus que de se faire justice soi-même. Un modèle d'Arrêt qui fut communiqué, & où les personnes n'étoient pas nommées, aigrit de nouveau les esprits: cette agitation ayant duré jusqu'au soir, & même dans la nuit, plusieurs personnes sages & moderées veillerent dans les rues, à ce qu'aucun violent ou mal-intentionné ne causât du desordre.

On ne put pourtant empêcher que quelques-uns ne criassent aux armes; mais on menaça de les faire punir; d'autres attaquerent en paroles Monsieur le Syndic de la Garde devant la maison où il étoit, & auxquelles on ne répondit rien.

D'autres encore insulterent quelques personnes de la suite de Messieurs les Représentans; ce qui persuada les Citoyens & Bourgeois, qu'il s'étoit glissé dans la foule quelques mauvais genies, gagnez par les ennemis de la Bourgeoisie, qui soufloient le feu, afin de faire faire aux Citoyens & Bourgeois quelque coup de violence qui pût indisposer Mrs. les Représentans contre eux, & les deshonorer.

On ne pouvoit penser autrement, quand on voyoit que les Citoyens, qui s'étoient exposez le

le plus pour procurer les avantages qu'on avoit précedemment obtenus, non seulement n'étoient plus écoutez, mais même qu'on s'en défioit, & qu'on les traitoit de *Temporiseurs* qui étoient gagnez.

Dans cette extrémité, cinq Citoyens s'assemblerent dans une maison après le souper, & minuterent un nouveau modèle d'Arrêt, qui, en s'approchant des idées du Conseil, ne faisoit rien perdre à la Bourgeoisie de ce qu'il convenoit qui y fût exprimé, & se proposerent de l'aller porter le lendemain aux Seigneurs Représentans, avec priere de le faire agréer aux Conseils, afin que, si les Conseils l'approuvoient, ils travaillassent aussi de leur côté à porter leurs Concitoyens à s'en contenter.

Le Mecredi, quatrième, deux Citoyens porterent le modèle ci-dessus à Messieurs les Représentans, & leur dépeignirent au naturel la disposition des esprits, qui étoit telle qu'on n'osoit espérer de le leur faire agréer dans ce moment; mais qu'à force de travail, de prieres & d'exhortations, on se flattoit de pouvoir les y disposer; qu'on alloit y mettre la main, & qu'on les prioit d'inviter les Magnifiques Conseils à y donner leur consentement.

Les Seigneurs Représentans agréerent cette requisition, & demanderent dès le matin l'entrée du Conseil, auquel ils présenterent ce projet de deliberation, & prierent qu'il fût accepté.

Une nouvelle circonstance contribua beaucoup à applanir les difficultez, & à calmer l'agitation des esprits; c'est que sur les avis qu'on avoit donné aux Seigneurs Représentans, de mê-

même qu'à Mr. le premier Syndic, de la haine violente qu'on portoit à Monsieur le Syndic *Trembley*, & de la peine qu'on avoit eu jusques-là à empêcher qu'on ne lui fît violence, comme aussi sur la défiance que son emploi causoit, le susdit Monsieur *Trembley* avoit demandé le matin au Conseil la liberté de pouvoir se retirer à sa Campagne, pour rétablir sa santé alterée par ces troubles. Le Conseil le lui ayant permis, il partit sur le champ, passa par la porte de Rive, & traversa le Lac pour aller à *Trevillac* dans le païs de *Gex*.

Le Public apprit ce départ avec joye, de même que la résolution qu'avoit prise Monsieur le premier Syndic, de se charger des clefs de la Ville; ce qui dissipa la défiance, & tranquillisa les esprits. L'après midi 5. Citoyens furent mandez à la Maison de Ville, auxquels Monsieur le premier Syndic, accompagné de Monsieur l'Ancien premier *Sartoris*, dit que le Magnifique Conseil avoit résolu l'Arrêt suivant la forme qui leur avoit été remise par Messieurs les Représentans; que si les Deputez des Compagnies ou Regimens pouvoient avoir commission de leurs Concitoyens de finir en leur nom, on le leur communiqueroit & on finiroit.

Les Députez répondirent, que c'étoit une chose impossible; que jamais leurs Concitoyens ne donneroient une semblable commission; mais que si Monsieur le Premier vouloit le leur faire voir, ils pourroient bien d'avance, par la connoissance qu'ils avoient de ce qui pourroit satisfaire, leur dire si cela seroit reçû.

Monsieur le premier en fit opiner en Conseil, qui ne le trouva pas à propos, mais il leur

leur dit, qu'il étoit le même que celui que Messieurs les Représentans avoient donné, & dont quelques Citoyens avoient connoissance, avec cette seule différence, qu'on y avoit retranché le mot de *Blâmable*, qui en terme de Palais porte note d'infamie; & il insinua, qu'on y avoit substitué ceci, que *c'étoit sans en avoir prévû les consequences.*

On continua à lui faire sentir la nécessité du mot de *Blâmable*, qui n'étoit pas trop fort; mais Monsieur le Premier les assura, que le Conseil n'y consentiroit jamais.

Ce jour se passa encore à raisonner, mais plus modérément: on put être écouté & disposer les esprits à accepter un Arrêt où les Auteurs fûssent nommez par leurs emplois, à abandonner l'idée de la procedure, comme trop difficile à exécuter, & à finir de cette maniè-re, quoi qu'*illégale*, par la médiation des Seigneurs Représentans.

Le soir on fut chez Monsieur le Premier, pour le prier de presser la deliberation, de crainte que le peuple ne s'échauffât de nouveau; car outre le sujet général de mécontentement, un grand nombre de Citoyens & Bourgeois, qui ne travailloient pas depuis longtems, & dont les familles souffroient, étoient trés-irritez de ces longueurs; & il étoit à craindre qu'un état aussi triste ne les portât à oublier leur devoir.

Monsieur le premier Syndic assura, que dès le lendemain matin le Conseil travailleroit, & qu'on ne cesseroit pas que tout ne fût fini. En effet, le Jeudi 5. le Conseil délibera de nouveau, & résolut de passer l'Arrêt que Messieurs les Représentans avoient remis au Conseil

au

aux changemens ci-dessus près; mais il crut qu'il ne convenoit pas de le rendre public que le Conseil des CC. n'y eût donné son approbation, de crainte que quelque changement qu'il croiroit nécessaire n'alterât les esprits.

Les Citoyens se résolurent sans peine à attendre que le Conseil des CC. eût deliberé, pour sçavoir ce qu'il ordonneroit; mais l'après midi, comme le Conseil étoit assemblé de rélevée, une douzaine de membres des CC. dirent à Monsieur le Premier, qu'il y avoit quelques mouvemens, causez par le silence du Conseil, & qu'il conviendroit d'avoir une espece d'assentiment des Citoyens avant que le Conseil des CC. en déliberât: ce qui engagea à 4. heures après midi Monsieur le premier Syndic & Monsieur le Syndic de *Saussure*, accompagnez de Messieurs *Gaudy*, *Billet*, *Bonnet*, *Desconfins* & *Pirot*, Membres des CC, à se rendre à la Chambre où les Députez étoient assemblez. Voici à-peu-près ce qui s'y passa.

Monsieur le Premier dit d'abord „ Qu'on „ lui étoit venu rapporter, qu'il y avoit de „ grandes émotions parmi nos Concitoyens, „ lesquels alloient même toûjours en augmentant; qu'il lui étoit aussi revenu, que les „ membres de la Commission avoient été fâchez de ce qu'il leur avoit refusé copie de „ l'Extrait des Regîtres du Conseil; mais que „ ce n'étoit pas l'usage de donner connoissan„ e des Résolutions du Petit Conseil, avant „ ue le Magnifique Conseil des CC. en eût „ onnu; qu'autrement il y auroit une grande „ irrégularité & des plaintes de la part de ce „ Conseil, pour lequel le Conseil des XXV. „ de-

„ devoit avoir du respect & de la soûmission;
„ que ce seroit aller directement, non seulement contre nos Loix, dont nous voulions absolument l'observation, mais aussi contre le bien & l'amour de la paix, que les Magnifiques Conseils, & eux en particulier, souhaitoient si ardemment; que connoissant d'ailleurs les membres de la Commission pour être des plus zèlez pour le bien public, & qui cherchoient par leurs démarches à porter chacun à la paix, cela avoit été rapporté en Conseil, lequel en avoit paru très-content, & l'avoit chargé de le témoigner à cette Compagnie; qu'il leur en apportoit la déliberation pour en faire la lecture.

Il fut répondu à Messieurs les Syndics „ que „ la Commission leur étoit très-obligée, & recevoit leur visite à grand honneur, & comme une marque éclatante de leur amour pour la Patrie dont tous les cœurs seroient vivement penétrez, mais qu'ils étoient surpris des plaintes qu'on étoit allé porter à Monsieur le premier.

Monsieur *Pierre Pirot* prit la parole & dit, que Mr. *Gaudy* & lui étoient allez faire ce rapport à Messieurs les Syndics, & cela sur ce qu'il leur avoit paru que nombre de Citoyens étoient échauffez sur les différens rapports qu'on repandoit des futures résolutions des Magnifiques Conseils.

Monsieur le Premier répondit, „ Qu'il „ étoit très-satisfait de voir que le mal n'étoit pas aussi grand qu'on le lui étoit venu rapporter; qu'il avoit un grand plaisir d'être venu à cette assemblée; qu'il n'en avoit pas de

„ plus grand que lorsqu'il étoit au milieu de
„ ses Concitoyens,qu'il aimoit véritablement,
„ & qu'il ne pouvoit trouver des expressions
„ assez fortes pour faire connoître les senti-
„ mens de son cœur.

On fit ensuite la lecture du resultat du Petit Conseil, & du Projet donné à ce sujet par Messieurs les Représentans, & après quelques raisons de part & d'autre, on convint unanimement que les Députez de la généralité n'étant pas chargez la part des Regimens d'entrer dans aucun engagement, ils ne pouvoient rien prendre sur leur compte, mais attendre uniquement la réponse des Conseils, pour la porter à leurs Concitoyens. Monsieur le Premier dit ensuite,„ que Monsieur le Syndic de la
„ Garde, le Général d'Artillerie & l'Auditeur
„ *Decarro*, avoient requis d'être jugez à la ri-
„ gueur des loix; mais que le Conseil ayant
„ mûrement examiné cette affaire, ils y vo-
„ yoient des obstacles infinis. Que par les
„ degrez d'affinité & de parentage il ne res-
„ teroit aucun Syndic pour chef du Conseil,
„ & qu'il n'y auroit même pas trois membres,
„ après les recusations,pour la juger; que si l'on
„ portoit cette affaire en CC. & qu'on ap-
„ pellât ceux qui n'y feroient point intéressez,
„ le nombre n'iroit tout au plus qu'à 14.; que
„ cela meneroit dans des discussions & proce-
„ dures fort éloignées, & qu'on y entrevoyoit
„ un grand abîme de difficultez, dont on ne
„ sortiroit pas facilement; qu'il en naîtroit
„ des haines dans nombre de familles; que ce-
„ la ne produiroit qu'un grand mal à la Ré-
„ publique, par les inquiétudes des esprits pen-
„ dant tout le tems de ces procedures; qu'on

„ n'y

„ n'y pouvoit entrevoir que de grands maux
„ pour tout l'Etat, par la cessation du Com-
„ merce; que la Justice n'auroit pas son
„ cours, puisque, depuis passé six semaines,
„ aucune cause n'avoit pû paroître en Con-
„ seil, ce qui feroit tort à divers particuliers".
Mr. le Syndic de *Saussure* prit ensuite la
parole & dit „ Qu'il y avoit un tems où les
„ Loix dormoient, & cela pour un plus grand
„ bien de la République; que si on en vou-
„ loit l'exécution dans ce cas-ci, cela ne se
„ pourroit faire qu'en bouleversant l'Etat;
„ mais qu'après ce tems & ces orages dissipez,
„ les Loix se reveilloient & reprenoient leur
„ cours ordinaire, & cela à l'exemple des *A-*
„ *théniens*, qui, de même que les plus grands
„ Politiques, ne suivoient d'autres maximes;
„ que lorsque la République étoit en danger,
„ *la Loi suprême étoit le Salut de l'Etat*; qu'il
„ étoit persuadé, que pour peu d'attention
„ qu'on fît là-dessus, on conviendroit avec
„ lui de cette vérité". Enfin Monsieur *Pirot*
ayant repris la parole, dit, „ Que les termes
„ qui seroient mis dans la Declaration des
„ Conseils étoient plus que suffisans pour met-
„ tre tous les Citoyens & Bourgeois dans
„ une parfaite tranquillité, tant à l'égard de
„ leur Declaration du 15. Juillet, qui seroit de
„ plus fort corroborée, que de la nomi-
„ nation des tamponneurs du Canon, avec le
„ terme de *Blâmable*, qui y seroit inseré; &
„ que, puisque par notre Declaration on s'en
„ remettoit à la sagesse & à la prudence des
„ Conseils, on devoit s'y tenir". Monsieur
le Premier dit ensuite, en changeant de dis-
cours, qu'il étoit assez extraordinaire qu'un pre-

mier Syndic eût la charge de la Garde de la Ville; qu'il ne croyoit pas qu'il y en eût d'exemple dans les Regîtres; qu'hier, lorſqu'on vint lui demander l'ordre, comme il n'avoit dans l'eſprit que la paix, il donna auſſi pour l'ordre le mot de *Paix*.

Un membre de la Commiſſion les remercia encore au nom de tous, & ils furent priez de ſoutenir toûjours nos intérêts, comme ils l'avoient déja fait, & qu'ils ſeroient toûjours en bénédiction parmi le peuple.

Monsieur le Premier conclut en ajoutant, „ Que ſi la généralité n'approuvoit pas les dernieres réſolutions du Conſeil, il s'en remettoit à la ſage Providence, qui ne manqueroit „ pas de faire tomber ſes châtimens ſur cet „ Etat, comme nous ne l'avions que trop mérité". Comme tous les Députez eurent lieu de ſe louer de la politeſſe & de l'affabilité de Meſſieurs les Syndics, ces Meſſieurs ſortirent auſſi de leur chambre fort contens, & promirent de rapporter ce qu'ils leur avoient dit, & de faire enſorte que tout ſe paſſât à la ſatisfaction commune. Le reſte du jour fut tranquille, en attendant la délibération prochaine des CC. Ceux qui déſiroient la paix, & qui croyoient qu'on obtenoit aſſez, travaillerent à calmer les eſprits, & à leur faire ſouhaiter ce qu'ils déſiroient eux-mêmes.

Le Vendredi matin, ſixième, pluſieurs membres des CC, avant que d'aller en Conſeil, virent quelques Citoyens & Bourgeois, pour preſſentir la diſpoſition des Eſprits. Chacun d'eux les aſſura, qu'il ne ſeroit pas poſſible d'obtenir le conſentement de leurs Concitoyens pour finir, s'ils retranchoient de leur De-

Declaration le mot de *Blâmable*; que plusieurs au contraire s'aigriroient de nouveau, & reprendroient l'idée de punir les Coupables; mais que si l'Arrêt demeuroit tel que Messieurs les Représentans l'avoient remis au Conseil, on espéroit de le faire passer.

Ces derniers avis, joints au désir qu'avoient les Parens de sauver les Tamponneurs, firent passer l'Arrêt suivant, dans lequel le mot de *Blâmable* fut conservé.

EXTRAIT *des Regîtres des Conseil du* 6. *Août* 1734.

AU *Magnifique Conseil des Deux-cens*.

LECTURE étant faite de la Declaration approuvée par Messeigneurs du Petit Conseil le 4. du courant, l'avis en deux tours a été, qu'après le terme de *Faits*, on y ajoutera ceux-ci, *quoique Blâmables en eux-mêmes*, & le surplus de la Declaration a été approuvé comme elle est couchée ci-après.

MESSEIGNEURS refléchissant sur les représentations des Citoyens & Bourgeois concernant la Résolution du Magnifique Conseil des CC. du 3. Juillet sur le Tamponnement du Canon & le transport secret de quelques Piéces du Magazin de Chantepoulet, exécuté par le Sieur Auditeur *Decarro*, après avoir communiqué le premier fait au Seigneur Syndic de la Garde, & tous les deux au Général d'Artillerie, ont trouvé que ces faits, quoique *Blâmables* en eux-mêmes, & qui n'ont pas été communiquez au Conseil,

n'ont eu pour motif aucune mauvaiſe intention, conformement aux proteſtations par eux faites: & deférant au déſir des Seigneurs Repréſentans de LL. EE. de *Zurich* & de *Berne*, nos très-chers Alliez & Confédérez, & à leurs inſtances reiterées en conformité des inſtructions qu'ils en ont de leurs Seigneurs & Supérieurs, tendant à une entiere pacification dans cet Etat, & pour affermir la paix & le repos public; ils eſtiment qu'il ne convient pas d'en faire des perquiſitions ultérieures, declarant même les ſusnommez entierement irrécherchables à ce ſujet, ſans que ce qui a été fait puiſſe tirer à conſequence pour l'avenir par rapport à l'obſervation des Edits, & ſans que la Declaration des Citoyens & Bourgeois, enregiſtrée au Magnifique Conſeil des CC. le 15. Juillet, en puiſſe être, en quoi que ce ſoit, invalidée, mais au contraire ſubſiſtera dans toute ſa force.

Signé, Du Pan, *Secretaire.*

Des qu'on fut ſorti du Conſeil, qui avoit été aſſemblé juſqu'à une heure & demi, on vit paroître ſur les viſages la joye qu'inſpire le retour de la paix & du calme après cinq mois.

Peu de momens après, quelques Députez des Regimens furent en Chancellerie, où on leur expedia copie de l'Arrêt. Les Regimens s'étant aſſemblez à 4. heures, les Députez leur rendirent un compte général de leur Commiſſion, & les inviterent à s'aſſembler par Compagnies pour entendre la lecture de cet Arrêt, & en opiner plus tranquillement; ce qui fut inceſ-

ſam-

ſamment exécuté, après qu'on eût appaiſé quelques Citoyens, dont l'avis étoit qu'il fût porté en Conſeil Général, afin de pacifier l'Etat plus radicalement. Quelques-uns demandoient encore que cet Arrêt fût imprimé, & d'autres ſouhaitoient que l'expreſſion qui declaroit les Auteurs de ces faits irrécherchables à l'avenir fut retranchée. Mais outre que ces avis étoient en petit nombre, on fit ſentir à ceux qui déſiroient un Conſeil Général, que quoique ce qu'ils demandoient fût juſte, il falloit en abandonner l'idée, par la conſideration de la néceſſité qu'il y avoit de finir promptement, parce que les affaires du Gouvernement, de même que celles d'un grand nombre de particuliers, étoient en ſouffrance depuis longtems.

Enfin toute la Bourgeoiſie s'étant réunie à l'avis de l'acceptation pure & ſimple, on convint d'aller remercier Meſſieurs les Syndics & Meſſieurs les Repréſentans, par Compagnies, & leur témoigner l'entiere ſatisfaction des Citoyens & Bourgeois; ce qui s'exécuta ſur le champ. La Venérable Compagnie des Paſteurs & Profeſſeurs fit la clôture de cette mémorable journée par de ſemblables viſites, qu'elle fit en Corps à Meſſieurs les Syndics & aux Seigneurs Repréſentans, dans les mêmes vûës que les Citoyens & Bourgeois. Les uns & les autres furent reçus très-poliment, & cette cérémonie ne finit qu'à 8. heures & demi du ſoir.

Le Mercredi 11. d'Août, les Seigneurs Repréſentans de LL. EE. de *Zurich* & de *Berne* partirent ſur le midi, & paſſerent au milieu de la Bourgeoiſie, qui faiſoit haye depuis leur Hôtel juſques à la porte de la Ville.

On étoit si persuadé en général, que cette derniere Résolution des Conseils mettoit fin à tous les troubles, & rétablissoit la paix & la concorde, que Mrs. les Représentans de *Zurich* & de *Berne* crurent en partant, qu'ils emportoient avec eux l'espérance que les Magistrats absous seroient bientôt rappellez, ainsi qu'on le leur avoit promis; mais l'évenement ne répondit point à leur attente. A peine furent-ils partis, qu'on repandit dans le public des Ecrits anonymes, dont le but étoit visiblement d'exciter de nouveaux troubles. Celui sur-tout qui avoit pour titre, *Plan de ceux qui vouloient usurper la Souveraineté*, parut digne de l'attention des Magistrats, d'autant plus que plusieurs personnes distinguées des Conseils y étoient nommées. Mrs. les Syndics porterent cette affaire en Conseil, on en délibera dans plusieurs séances, & enfin les Magistrats nommez dans ce Libelle s'étant absentez du Conseil, pour lui laisser la liberté de statuer, on y porta le Jugement suivant:

JUGEMENT *du Conseil sur divers Ecrits, accusant plusieurs Personnes d'avoir formé un Complot séditieux.*

EN *Petit Conseil le* 21. *Septembre* 1734.

L'Avis a été, que les Ecrits accusant plusieurs Magistrats, Ministres & Membres du Grand Conseil des CC., d'avoir projetté d'usurper la Souveraineté, & pour cet effet d'avoir donné des ordres pour que l'on laissât des

des portes ouvertes pendant la nuit, pour introduire dans la Ville des ſujets de la République pour être incorporez dans la Garniſon, de faire couper les ponts de *St. Gervais* à minuit, & border la place de *Bel-Air* d'Artillerie, afin que les Citoyens & Bourgeois fûſſent hors d'état de ſecourir leurs Concitoyens, & ſe ſaiſir d'une quarantaine de Citoyens & Bourgeois, pour les faire périr, & faire main baſſe ſur ceux qui voudroient s'y oppoſer: Leſquels faits ont été regardez comme des calomnies atroces, tendant à renouveller les troubles, & à alterer latran quillité & la paix publique. Pour à quoi obvier, on declare ces Écrits calomnieux, ſéditieux & déteſtables, défendant de diſtribuer de ſemblables Libelles, ordonnant à ceux qui s'en trouveront ſaiſis de les ſupprimer.

DECLARANT en outre les nommez dans les Libelles, entierement innocens & incapables d'avoir trempé dans de tels complots; leur intégrité & leur fidélité étant parfaitement connues par toute leur conduite, par la manière dont ils ont exercé leurs emplois, & par les marques qu'ils ont donné dans toutes les occaſions de leur zèle & de leur amour pour l'Etat; n'entendant point par le préſent Jugement donner atteinte aux Declarations des Citoyens & Bourgeois enregiſtrées au Magnifique Conſeil des CC. le 15. Juillet & 6. Août derniers, leſquelles demeureront dans toute leur vigueur.

CE Jugement fut porté au Conſeil des CC., qui l'approuva, après avoir entendu la lecture des *Ordres pour la Garniſon*, ou *Plan de Défenſe*

 du

du Syndic de la Garde, dressé lors de la prise d'armes du mois de Juin, tel que le voici.

ORDRE *pour la Garnison, qui doit être observé en cas d'allarme par les Capitaines de Garde.*

1. LES Capitaines qui sont de garde aux Portes, doivent incessamment faire rentrer les détachemens des l'avancée, où il ne restera qu'un Caporal & trois soldats.

2. QUAND le détachement sera rentré, ils feront lever les Ponts levis.

3. LE Capitaine de garde à *Neuve* fera d'abord avertir les Ouvriers de la Fortification pour les faire rentrer en ville, & les faire conduire sur la *Treille*, où on leur donnera des armes, sans en excepter ceux d'entr'eux qui sont de la Garnison.

4. LES Capitaines ne donneront entrée dans leurs Corps de Garde à aucune troupe sans ordre du Syndic de la Garde, & se tenant bien cantonnez & fermez dans leurs postes, ils notifieront aux Officiers Bourgeois l'ordre qu'ils ont du Syndic de la Garde de garder leurs postes.

5. LE Capitaine de *Rive*, après avoir retiré le détachement de l'avancée, envoyera à la Maison de Ville un Sergent avec 15. ou 16. hommes, qui passeront par les remparts, en montant la *Treille* par derriere le manege.

6. LE Capitaine de *Neuve* fermera incontinent les Rateaux & postes de l'intérieur, il garnira les Rateaux de monde, afin de faire

re face à ceux qui voudroient forcer le paſſage.

7. Pendant la nuit, les Capitaines feront inceſſamment rejoindre à la Porte tous leurs détachemens, en laiſſant les ſentinelles à leur poſte.

8. Le Capitaine de *Neuve* retirera les poſtes de *l'Iſle*, *d'Hollande & de St. Leger*; il ne laiſſera point de ſentinelles dans *l'Iſle*.

9. Le Capitaine de *Rive* retirera les poſtes de *Longemale, du Port* & *de St. Antoine*, en laiſſant ſubſiſter celui des *Chaînes*.

10. Le Capitaine de *Cornevin*, retirera les poſtes du *Temple* & du *Cendrier*.

Ordre *pour les Capitaines & les ſept Compagnies qui ne ſont pas de garde.*

11. Les ſept Compagnies qui ne ſont pas de garde, s'aſſembleront inceſſamment dans les places où elles ont accoûtumé de s'aſſembler pour monter la garde; ſçavoir,

La Compagnie, *Rigot*, à *St. Leger.*
De Larive, derriere *St. Germain.*
Pictet, derriere *St. Germain.*
Du Puis, à la *Taçonnerie.*
Des Près, à la *Rue des Chanoines.*
Minutoli, derriere *St. Pierre.*
Bordier, à la *Taçonnerie.*
Chenaud, à la grande Rue proche la *Maiſon de Ville.*

Die-

Dienand, à *St. Leger.*
Lullin, entre la *Treille* & la *Maison de Ville.*
De Normandie, à la *Cour de St. Pierre.*
Bourdillot, à la *Cour de St. Pierre.*

12. On ne changera rien sur la Carte ordinaire des postes des sept Compagnies qui ne sont pas de garde, mais en cas d'une allarme, qui occasionne le présent ordre, on observera ce qui suit:

13. Le Capitaine auquel on assigne par la Carte ordinaire le Bastion de *Cornevin*, n'ira point, mais se postera à la *Grande Rue*, audessus de la *Pelisserie*, pour garder les avenues de la *Cité* & de la *Pelisserie.*

14. Le Capitaine auquel on assigne le *Port*, n'ira point, mais se rendra au dessus du *Perron*, pour garder l'avenue du *Perron* & de la *Rue des Chanoines.*

15. Le Capitaine auquel on assigne le *Bastion de Hesse*, n'ira point, mais se rendra *à la Cour de St. Pierre*, & fera garder les avenues *des Barrieres*, & des degrez *de Poule.*

16. Le Capitaine, auquel on assigne le *Bastion Yvoy*, n'ira point, mais se rendra à la *Maison de Ville*, sous la *Halle.*

Les trois postes qui suivent, restent assignez comme sur la Carte, sçavoir:

17. Le Capitaine auquel on assigne la *Maison de Ville*, se rendra sous la *Halle.*

18. Le Capitaine auquel on assigne la *Taçonnerie*, s'y rendra, & il se postera au Coin de la maison de Mr. *de Tournes* & gardera la porte

porte du *Châeau*, chez Mr. le Confeiller *Favre*.

19. Le Capitaine auquel on affigne la *Treille*, fe poftera vers la Porte de la *Treille*, fous la Chambre du Confeil, & il poftera du monde pour garder les deux avenues, & plus particulierement du côté du *Manege*.

20. Les Capitaines & Commandans des poftes & des avenues qui leur font confiées, obferveront avec attention & prudence, de laiffer entrer dans l'enceinte que l'on fe propofe de garder, ceux qu'ils jugeront être bien intentionnez pour la tranquilité de la Ville, & le maintien du Gouvernement.

21. Comme les précautions que l'on prend ne font point pour attaquer, mais pour parer & fe défendre contre les deffeins de quelques mal intentionnez, ou contre quelqu'émûte inopinée, ceux qui commanderont, feront attention à empêcher toute voye de fait, fi-non en cas qu'on les voulût forcer dans leurs poftes. Alors ils repoufferont la force par la force, après avoir invité ceux qui voudront faire quelque violence à fe retirer tranquillement.

22. S'il arrive que les Compagnies ne foient pas rélevées dans le tems ordinaire, les Capitaines promettront dédommagement pour le tems qui excedera la Garde ordinaire, & en général en cas d'allarme, ils promettront recompenfe aux Sergens & Soldats qui feront bien leur devoir.

Signé, Jean Trembley,
Syndic de la Garde.

23. En

23. En cas de feu ou d'alarme ordinaire, les Capitaines de garde aux portes laisseront entrer aux portes les Compagnies Bourgeoises suivant la coûtume.

Signé, JEAN TREMBLEY, *Syndic.*

C'EST dans ce tems-ci que les Conseils reçurent la Lettre suivante de LL. EE. de *Zurich* & de *Berne*.

TRES-*Chers Alliez & Confédérez.*

LES Représentans que nous avons eu auprès de vous, nous ont informé, dans la Relation exacte qu'ils nous ont fait, que d'un côté vous étiez dans l'intention d'observer fidèlement tout ce qui a été résolu dans le Conseil Général, & les Arrêts que vous avez rendus dans vos autres Conseils; & que d'un autre côté aussi votre chere Bourgeoisie avoit declaré par ses Députations solemnelles, qu'elle n'avoit plus d'autres demandes à faire & qu'elle auroit toûjours tout le respect & toute l'obéissance pour ses Magistrats & pour les Loix; ensorte que de côté & d'autre on s'étoit engagé d'oublier tout le passé, & de ne rechercher personne à cet égard, & de tacher au contraire d'avancer unanimement le repos & la prosperité de l'Etat par l'observation des Loix, & de la subordination qu'elles préscrivent, & d'affermir par ce moyen une confiance sincere & réciproque.

Nous avons cependant appris avec chagrin, par

par divers avis, que depuis ce tems-là on a repandu dans votre Ville des Ecrits qui tendent à y exciter de nouvelles altercations & à réveiller le paſſé ; ainſi que chacun n'a pas encore été retabli dans ſon état précedent: Ce qui nous donnant lieu de craindre que cela ne donne lieu à de nouvelles brouilleries, qui pourroient mettre en danger votre République dans les préſentes conjonctures critiques; Nous n'avons pas pû nous empêcher, par l'affection ſincere & conféderale que nous portons à tous les Ordres de votre République, de vous repréſenter amiablement & confédéralement, qu'il nous ſemble néceſſaire que vous arrêtiez le cours de ces ſortes d'Ecrits, propres à renouveller les troubles, par des admonitions convenables, & que, conformement aux Conventions faites & aux Arrêts rendus, perſonne ne ſoit plus recherché ſur le paſſé, mais que chacun ſoit retabli dans l'état où il étoit auparavant; que par conſequent tout le paſſé ſoit véritablement mis en oubli, & que votre République reprenne la forme qu'elle doit avoir par les Loix, parce qu'autrement la paix, l'amour & l'union ne ſçauroient régner parfaitement parmi vous, & qu'on ne pourroit regarder comme accompli ce qui a été ſolemnellement ſtipulé.

Nous avons tout ſujet d'être perſuadez, que comme toutes les parties ont marqué une grande attention pour les conſeils que nous leur avons donné pour le retabliſſement de la tranquillité publique, ainſi que cela nous a été rapporté à notre grande ſatisfaction par les Repréſentans que nous avons eu chez vous,

elles voudront bien encore nous donner celle de deférer aux exhortations que nous leurs faisons aujourd'hui pour affermir cette même tranquillité; Vous recommandant tous ensemble, &c. *ce* 20. *Septembre* 1734.

On leur fit la Réponse suivante le 1. Octobre.

TRES-*Chers Alliez & Confédérez.*

Nous ne sçaurions assez exprimer à Vos Seigneuries, combien nous sommes sensibles aux témoignages précieux qu'elles nous donnent de leur affection confédérale, dans la Lettre qu'elles nous ont écrite conjointement avec les Magnifiques & très-Honorez Seigneurs de *Berne*, nos très-chers & communs Alliez & Confédérez, le 20. de ce mois, sur nos affaires intérieures.

L'Intéret affectueux que VV. SS. prennent au retour de la tranquillité au milieu de nous, nous penètre de la plus vive reconnoissance, & nous espérons que ce qu'elles ont marqué à ce sujet, sera un moyen très-efficace pour y parvenir.

Des que nous eumes reçu la Lettre de VV. SS. nous assemblames notre Grand Conseil pour lui en faire part. Nous avons parfaitement reconnu, *Magnifiques Seigneurs*, la solidité des conseils que VV. SS. nous y donnent. On s'y est fortement exhorté les uns les autres à se revêtir d'un esprit de paix & d'union, & à oublier tout ce qui s'est passé, & cela a donné lieu à divers éclaircissemens qui y peuvent contribuer.

On a renvoyé à notre Conseil ordinaire à deliberer sur ce qui regarde le retour des Magistrats absens, & sur les moyens qu'on doit employer pour l'entier retablissement de la tranquillité publique. C'est à quoi nous allons nous occuper. Nous espérons que les refléxions que VV. SS. font dans leur Lettre sur l'importance de notre réunion dans les conjonctures délicates où nous nous rencontrons, ayant fait impression sur les Membres de nos Conseils, produiront aussi le même effet dans notre Bourgeoisie; & qu'ils sentiront la nécessité qu'il y a de nous redonner leur confiance, & de deférer aux exhortations de VV. SS., afin qu'étant tous animez du même esprit, nous puissions veiller au salut & au bien de notre chere Patrie.

Notre Conseil ordinaire ayant déliberé sur ce qui regarde le Libelle dont nous avons envoyé ci-devant Copie à VV. SS, a cru que dans la conjoncture présente il suffisoit de le qualifier de *Calomnieux*, *Séditieux & Détestable* sur nos Regîtres, d'en ordonner la suppression, & de declarer les nommez au dit Libelle incapables d'avoir trempé dans un semblable complot, ayant donné dans toutes les occasions des preuves de leur zèle, de leur fidélité & de leur amour pour la Patrie.

Nous avons fait part à notre Grand Conseil de cette Résolution, & nous regardons par ce moyen cette affaire finie.

Nous ne pouvons cependant dissimuler à VV. SS., qu'il y eut encore le 27. Sept. dernier des mouvemens dans notre Bourgeoisie, à l'occasion de quelques paroles qu'il y

avoit eu entre deux Magistrats. Ils s'assemblerent en grand nombre, & voulurent prendre le parti de l'un, & ils demanderent qu'on s'assurât de la personne de l'autre.

Les dits Magistrats, qui étoient proches parens, s'étant reconciliez en notre présence; on les assura que cette affaire étoit finie, qu'elle n'intéressoit point le caractère de celui pour lequel ils s'intéressoient, & on eut peine à les engager à se retirer.

Quoique cette affaire n'eût aucune suite, la plupart ayant reconnu le peu de fondement de leur demande, elle n'a pas laissé de nous faire de la peine, par la facilité que nous voyons qu'ils ont à s'émouvoir.

Nous écrivons aussi par ce Courier aux Magnifiques & très-Honorez Seigneurs de *Berne*.

Nous espérons que VV. SS. voudront bien nous continuer leurs bons Conseils & Offices confédéraux. Nous aurons soin de les informer de la suite de nos affaires &c.

Les Esprits restant toûjours dans une fermentation qui étoit entretenue par divers faux bruits qu'on affectoit de repandre tous les jours, dont on ignoroit la source, & qui se détruisoient les uns les autres, il étoit à souhaiter que ces agitations prissent fin; c'est pourquoi les Bourgeois & Citoyens s'assemblerent souvent pour chercher les moyens de parvenir à un but si désiré, & il fut résolu que la voye la plus sûre étoit, de faire faire des perquisitions juridiques sur diverses accusations graves, dont ils dresserent la *Représenta-*

ta-

tation ſuivante, le 23. d'Octobre, & elle fut préſentée le 25.

Aux *Magnifiques & très-Honorez Seigneurs Syndic & Conſeils.*

LE zèle & l'Amour que les Citoyens & Bourgeois ont pour leur Patrie, leur ardent déſir d'en voir bannir la défiance, pour y faire ſucceder le calme, la tranquillité, une pleine & entiere confiance au Magiſtrat, abſolument néceſſaires pour le maintien de notre République, & ce qu'ils doivent à l'Etat par leur ferment de Bourgeoiſie, les engagent à repréſenter très-reſpectueuſement aux Magnifiques Syndics & Conſeils, que les découvertes faites depuis la Declaration du 5. Août dernier, exigent toute leur attention.

1. Les Barricades dont on devoit enceindre le haut de la Ville, dont les Bois avoient été déja tranſportez près des lieux où les dites Barricades devoient être faites, & à la défenſe deſquelles on employoit preſque toutes les Troupes ſoldoyées de la République.

2. L'ordre donné aux Capitaines de la Garniſon lû en Deux-Cens le 28. Sept. ſigné *Jean Trembley*, qui renferme divers Articles entierement contraires au repos public, à la Conſtitutions de l'Etat & aux Libertez des Citoyens & Bourgeois.

3. Un grand nombre d'Armes chargées, tant à l'Arſenal qu'ailleurs, comme Fuſils, Grenades, Cartouches & divers autres pré-

paratifs, aussi graves & notoires, que l'on ne désignera pas ici, pour éviter prolixité, desquels Faits la recherche apartient aux Magnifiques Syndics & Conseil, à qui la connoissance, la poursuite, & le châtiment des crimes a été remis par les Loix, dont ils sont les administrateurs.

C'est pourquoi les Citoyens & Bourgeois représentent avec un profond respect, que ces découvertes démontrent & prouvent un projet détestable, qui ne tendoit pas à moins qu'à renverser de fond en comble l'ordre du Gouvernement, tel qu'il est établi par les Loix; ce qui nous remplissant de justes craintes pour notre Liberté & pour nos vies, & d'aversion pour les Auteurs de ce projet, seroit toûjours un obstacle au retour de la confiance & de la tranquillité dans l'Etat, jusqu'à ce qu'on ait fait légalement les recherches & poursuites contre ceux qui en sont les Auteurs, & procedé à leur jugement selon la forme des Loix & de la pratique judiciaire.

C'est à quoi la généralité des Citoyens & Bourgeois conclut, persuadée que c'est l'unique moyen de retablir l'ordre dans cet Etat. Dès lors la confiance renaîtra & s'affermira parfaitement; les soupçons qui tombent sur quelques particuliers, peut-être innocens, s'évanouiront; cet exemple retiendra ceux qui à l'avenir voudroient entreprendre sur la Liberté publique, & les Citoyens & Bourgeois, à l'abri de toute crainte, voyant les Loix en vigueur, & n'étant gouvernez que par des Magistrats irréprochables, les honoreront, & contribueront à leur donner des preuves de leur respect.

Cet-

Cette *Représentation* parut très-grave & très-importante au Petit Conseil, qui en délibera à plusieurs reprises. On fit dans ces différentes séances plusieurs refléxions sur la matière & sur la forme de ce Mémoire, & enfin la Résolution du Conseil, couchée dans les Regîtres le 5. Novembre, fut la suivante:

Jugement *du Petit Conseil sur la Représentation du 25. Octobre.*

Extrait *du Regître du 5. Nov.*

Le Conseil ayant refléchi sur les Représentations remises à Messieurs les Syndics le 25. Octobre dernier, a trouvé ce procedé sans exemple, & si illégal, que quand on examinera ce que les Magistrats, que l'on accuse sans les nommer, ont fait, sur-tout Monsieur le Syndic de la Garde, il n'y a rien de criminel dans le Projet défensif par lui dressé, & lû à Messieurs les Syndics, après les ordres que le Conseil lui avoit donné de veiller à la fureté publique, & à ce que les Conseils fûssent en pleine liberté. Que quand il y auroit dans ce Projet quelque chose d'irrégulier, tout étoit couvert par la Declaration du 6. Août, comme étant une dépendance de ce qui fut jugé dans cette journée. Que bien loin d'assoupir par d'ultérieures informations les émotions qui peuvent rester entre nous, & rétablir la paix, l'union & la confiance, rien ne peut plus augmenter le trouble, la defiance & la haine, que de

faire de pareilles recherches; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'admettre une telle accusation.

Le Conseil des CC. fut convoqué le 9. pour opiner sur cette affaire. Elle étoit si délicate qu'elle occupa plusieurs séances, qui se terminerent enfin le 22. *à renvoyer purement & simplement au Petit Conseil, suivant les recusations établies céans, sans préjudice néanmoins au Petit Conseil complet, de chercher tous les moyens de pacification qu'il pourroit trouver les plus convenables.* Conformement à cette résolution, le Petit Conseil établit une Commission pour informer le Peuple, & chercher les moyens de pacification. Elle fut composée du premier & quatrième Syndics, de 3. anciens Syndics, de 4. anciens Pasteurs, de 8. membres du Conseil des CC. & des 34. Députez (*a*) de la Bourgeoisie, en tout 53. personnes. Cette Commission s'assembla le 27. Novembre. Cependant on continuoit à repandre des Ecrits anonymes, & des bruits qui tenoient toûjours le peuple en agitation, ensorte que le 3. Décembre, sur le bruit qu'il y avoit quelques troupes *Suisses* en marche, des Bourgeois allerent demander au Conseil qu'on mît le Canon sur les Bastions qui regardent la *Suisse*. Le Conseil y consentit, & en fit mettre sur tous les Bastions.

Le 4. la Bourgeoisie s'assembla, & les Députez y firent le rapport de ce qui s'étoit passé dans la séance de la Commission du 27. Nov. On y résolut apparemment de nouvel-

(*a*) Ces 34. Députez forment, depuis les Troubles, un Conseil de la Bourgeoisie, nommé le *Conseil d'en bas.*

velles Repréſentations; car le 5. le bruit en fut général; ce même jour au ſoir le Conſeil des 34. Députez s'aſſembla. Les debats y furent vifs, & durerent juſques paſſé minuit, & l'on y réſolut les *Repréſentations* ſuivantes.

REPRESENTATIONS

du 6. Décembre 1734.

MAGNIFIQUES *& très-Honorez Seigneurs.*

LEs Citoyens & Bourgeois ayant toûjours préſent à leur eſprit, ce qu'exige d'eux leur amour pour le bien de l'Etat, & la conſervation de leur Liberté ſpirituelle & temporelle, ont l'honneur de repréſenter à VV. SS. avec le plus profond reſpect: Qu'ils ſont remplis d'une douleur inexprimable, de voir que depuis longtems cette République ſoit expoſée aux diviſions les plus cruelles, leſquelles la mettent dans une ſituation ſi fâcheuſe, qu'ils ſentent que cette Ville court riſque d'eſſuyer des Revolutions auſſi terribles que ſanglantes.

ILs ne peuvent l'attribuer qu'aux injuſtes déſirs de quelques Perſonnes, remplies d'orgueil, d'ambition, & d'idées qui ſont jugées excellentes en fait de Politique, dans un Etat où ceux qui ſont appellez à gouverner veulent être abſolument maîtres, & que chacun ait à ſe régler ſuivant ce que leur dicte leur volonté, qu'ils cherchent à rendre ſouveraine; mais qui ſont tout-à-fait pernicieu-

ſes dans une République comme celle-ci, où l'on doit ſe régler ſuivant les Loix, les Edits & les Articles de chaque Corps.

Les Citoyens & Bourgeois repréſentent, que ces Perſonnes ont cherché dès longtems à exciter chez les Membres des Conſeils prépoſez pour l'Adminiſtration de l'Etat, une injuſte défiance contre les Citoyens & Bourgeois, comme s'ils n'étoient pas intéreſſez, autant que les Membres des ſusdits Conſeils, à ne rien entreprendre qui pût être contraire à la tranquillité publique, & au maintien des Loix.

Ces inſinuations ont été repandues ſans menagement dès longtems, mais en particulier dès le 4. Mars dernier, à l'occaſion des Repréſentations que les Citoyens & Bourgeois eurent l'honneur de faire ce jour-là à Mrs. les Syndics avec tout le reſpect poſſible.

L'on n'a ceſſé d'outrager dès ce tems-là les Citoyens & Bourgeois de la manière la plus calomnieuſe, & avec les couleurs les plus noires, & au dedans & au dehors, comme s'il eûſſent conçu le deſſein de renverſer la forme du Gouvernement; quoiqu'ils ayent proteſté en toutes occaſions, de la manière la plus forte, qu'ils enviſageoient la conſtitution de l'Etat & la forme du Gouvernement, qui en fait la baſe, comme excellente, & de vouloir la maintenir aux depens de leurs biens, & même de leurs vies.

Ces témoignages de leur fidélité & attachement à leur devoir & au maintien des Loix de l'Etat, qui leur ſont ſi ſacrées, n'ont point été capables de ralentir la rage & la fu-

fureur des Perſonnes qui, remplies elles-mêmes de mauvaiſes intentions, en ont prêté ſi gratuitement aux Citoyens & Bourgeois, & ont entrepris de communiquer aux Membres des Conſeils les mêmes ſentimens de leur indigne paſſion, dont les effets ſe ſont étendus juſques à faire entendre, que les Magiſtrats les plus zèlez pour la défenſe des Loix & le maintien de la Liberté, étoient des Perturbateurs du Repos public.

Enfin ces Perſonnes ſe ſont tellement écartées de ce qu'ils doivent à leurs Concitoyens & à la Patrie, qu'oubliant par-là leur devoir envers l'Etre ſuprême, le grand Adminiſtrateur des Etats les a entierement abandonnez. Ces Perſonnes, livrées par-là à tous les ſentimens d'un cœur gâté, & corrompu par une ambition qui ne reconnoît point de bornes, & n'écoutant plus ce que dictent aux hommes les Devoirs de la Religion & la connoiſſance des Devoirs Civils, ſe ſont portées à former un projet le plus horrible & le plus affreux qui ſe puiſſe imaginer. Ce projet, formé peut-être depuis longtems, marque une Conjuration tramée contre les plus zèlez défenſeurs de la Liberté, & l'on avoit travaillé à la mettre en exécution ſans delai, au commencement de Juillet dernier. Mais Dieu, qui s'eſt toûjours montré le Protecteur de cet Etat, le fit par ſa bonté ineffable échouer, en inſpirant à de braves Citoyens & Bourgeois des ſentimens, qui les conduiſirent à une inquiétude ſi grande, que leur faiſant craindre ce que l'on trâmoit contre eux, ils pouſſerent ſi loin leurs recherches, qu'elles leur fi-

rent découvrir le Tamponnement du Canon du Bastion de *Chantepoulet*, le Transmarchement de quatre petites piéces d'Artillerie, & une Porte de secours ouverte. Ces découvertes, dont nous rendons tous les jours de très-humbles actions de graces au Pere Céleste, firent que les Citoyens & Bourgeois, justement allarmez, prirent des précautions pour la conservation de l'Etat, & le maintien de la tranquillité publique; & ce fut de concert avec les Magnifiques Syndics & Conseils, après leur en avoir fait sentir très-humblement la nécessité.

Il eût été bien à souhaiter que le repentir se fût introduit dans le cœur de ces Personnes si mal intentionnées, & que cela les eût conduit à se prosterner devant Dieu, pour lui confesser le nombre & l'énormité de leurs crimes, & lui en demander très-humblement pardon, & qu'ensuite ils eûssent fait d'eux-mêmes l'aveu à leurs Concitoyens de toutes les circonstances de l'horrible Conspiration formée contre le bien de l'Etat, & des horreurs auxquelles l'exécution auroit exposé cette Ville; afin de recourir à leur grande clémence; & que calmant toutes leurs inquiétudes, ils eûssent pû éprouver les effets de leur debonnaireté. L'on doit croire que Dieu, qui est le Vengeur des crimes, n'a pas jugé que ces Personnes fûssent dignes d'un si bon retour sur elles-mêmes, afin qu'elles éprouvassent dans ce monde des punitions capables d'effrayer ceux qui dans la suite seroient assez injustes pour violer la foi publique; puisque ces mêmes Personnes ont continuellement fait, au dedans & au dehors, toutes sortes de machinations pour perdre cet Etat,

Etat, jusques-là que, le 3. Août dernier, le Sieur *Jean Trembley*, pour lors Syndic de la Garde, donna encore les ordres les plus criminels à des Officiers de la Garnison, & qui manifesteroient les desseins les plus odieux, si l'on en developpoit toutes les circonstances.

Des lors il y eut des Personnes qui ont developé leur rage, en écrivant ou faisant écrire les lettres les plus séditieuses & les plus calomnieuses contre les Citoyens & Bourgeois en général, & notamment contre quelques Magistrats des plus dignes, & divers Membres des Conseils; & l'on somme Monsieur le Premier de declarer dans les Conseils les attentats formez contre sa personne.

Toutes ces considerations n'ont pû que donner de justes sujets de crainte aux Citoyens & Bourgeois pour le bien de l'Etat. Ils espéroient de la sagesse des Magnifiques Syndics & Conseils, & du devoir de leur charge, qu'ils auroient fait de leur propre mouvement, & en vertu de ce que demandoient les Loix, des procedures pour découvrir entierement tous les Auteurs de ces terribles attentats, afin de proceder ensuite à une juste punition: Cependant les Citoyens & Bourgeois n'ayant point eu la douce satisfaction que les Magnifiques Syndics & Conseils fissent ces démarches si nécessaires; c'est ce qui les obligea le 25. Octobre dernier, de faire de très-humbles & respectueuses Représentations aux Magnifiques Syndics & Conseils, pour que les Loix & les Edits fûssent à cet égard mis en vigueur.

Les déliberations prises là-dessus par le Magni-

Magnifique Petit Conseil, n'ont point été conformes à nos Loix & au bien public; ce que l'on a rejetté sur les difficultez & les longueurs inévitables, en dressant un Tribunal parfaitement légal, & qui suivît toutes les régles de la procedure. C'est aussi ce qui détermina le Magnifique Petit Conseil à décerner une Commission, composée de Membres tirez des différens Corps de l'Etat, pour aviser sur les moyens les plus propres à procurer une juste satisfaction pour la violation des Loix & de la foi publique, & sur-tout pour rétablir entierement la paix & la tranquillité dans cet Etat, & par-là une mutuelle confiance entre tous ses Corps, laquelle est si nécessaire pour le maintien & le bonheur de cette République. Les Citoyens & Bourgeois, toûjours inclinez à la paix, & aux moyens les plus doux pour exercer une justice indispensable, ne voulurent point s'éloigner des vûës du Magnifique Petit Conseil; & pour cet effet ils chargerent trente-quatre d'entr'eux, d'avoir à se présenter à la dite Commission, & y entendre les propositions qui seroient faites de la part des Magnifiques Conseils, afin d'en faire le rapport à la généralité des Citoyens & Bourgeois. Mais leur étonnement a été grand, que cette Conférence n'ait roulé que sur des discours généraux, sans qu'il ait été question de quelque proposition particuliere qui tendît à faire punir les coupables: & ainsi les Citoyens & Bourgeois, sentant avec regret que de nouvelles Conférences ne feroient que consumer du tems inutilement, comme il importe extrêmement au bien de l'Etat, que les divi-

sions

ſions publiques ſe terminent ſans delai, & que l'on ne ſçauroit y parvenir qu'après beaucoup de tems par les régles ordinaires de la procedure, afin de faire apparoître tous les coupables & proceder à leur châtiment; ils viennent repréſenter aux Magnifiques Seigneurs Syndics & Conſeils, avec des ſentimens auſſi reſpectueux que zèlez pour le bien de la Patrie : Qu'après avoir bien & mûrement refléchi ſur la triſte ſituation de notre Ville, & avoir demandé à Dieu de repandre ſur eux ſes divines lumieres, ils ne voyent pas qu'il y ait d'autres moyens de retablir la paix & la tranquillité, qu'en excluant abſolument des Conſeils, les Membres d'iceux qui ſont *cenſez* avoir formé ces horribles projets contre la Liberté publique, & qui ont toûjours marqué une ſi grande fierté, hauteur & vanité.

Mais comme en cela on pourroit aller trop loin, les Citoyens & Bourgeois ont la générofité de ſe reduire aux ſous-nommez, comme étant ceux qui ſe ſont rendus les plus indignes de l'eſtime, de l'affection & de la bienveillance de leurs Concitoyens.

Les Srs. *Jean Trembley*, ci-devant *Syndic de la Garde.*

Marc Conrad Trembley } *Anciens Syndics.*
Charles Lullin }

Jacob de Chapeaurouge } *Conſeillers.*
Jean Tronchin }

Philippe Decarro, *Auditeur.*

De ſorte que les Citoyens & Bourgeois re-

requierent qu'il soit ordonné sur ces six personnes ce qui s'ensuit.

I. Qu'elles soient absolument mises dès ce jourd'hui hors de tous les Conseils, & par-là dégradées de tous les Emplois d'Etat.

II. Que de plus, quant au Sr. *Jean Trembley* susnommé, il soit banni de cette Ville & de tout son Territoire à perpetuité, & cela sous peine de la vie.

III. Que les projets détestables formez contre la Liberté soient declarez horribles, criminels, infames, violant la foi publique, & en un mot caractérisez par tous les endroits qui en peuvent le mieux faire sentir l'atrocité.

IV. Que les Magnifiques Seigneurs Syndics & Conseils ayent à faire proceder, dans ce jour, à l'Election des Membres qui doivent remplacer les susdites cinq Personnes dans le Magnifique Petit Conseil: Et ils se promettent que le choix des Personnes tombera sur des sujets remplis de bons sentimens pour la Liberté, l'exacte observation des Loix & Edits, & qui ne soient point proches Parens des susdites cinq Personnes.

Les Citoyens & Bourgeois assurent les Magnifiques Seigneurs Syndics & Conseils de toute leur fermeté & résolution à obtenir les fins de la présente requisition sans delai, declarant qu'en bons Citoyens & Bourgeois, ils ne peuvent y apporter le moindre changement, ni même recevoir aucune proposition qui en pût diminuer l'étendue. Le tout, & toutes les mesures à prendre pour éviter tous desseins pernicieux à l'avenir, devra être ratifié cette semaine dans un Conseil Général, afin

que

que la paix & la tranquillité étant entierement rétablies dans l'Etat, nous ayons la douce consolation qu'il régne entre tous les Corps de la République une mutuelle confiance; ce qu'il plaise à Dieu de nous accorder.

Au moyen de quoi, les Citoyens & Bourgeois supplient les Magnifiques Seigneurs Syndics, & Conseils, que toutes les autres Personnes qui peuvent avoir eu quelque part à cet horrible projet, soient entierement pardonnées, & que nulle recherche ne soit faite contr'eux à ce sujet.

Les Compagnies Bourgeoises avoient eu ordre des 34. Députez, de s'assembler le Lundi à 6. ou 7. heures du matin, avant que les CC. fûssent assemblez, comme c'est la coûtume, & on peut dire que ce fût-là le grand jour. Les CC. étant assemblez, les Compagnies, sans autres armes que l'épée au côté, monterent à la Maison de Ville, & on avertit les CC. que les 34. Députez étoient dans l'Antichambre, & demandoient à être ouïs en CC. On fut d'avis que Mrs. les Syndics sortiroient pour les entendre. Ils leur remirent les Représentations. L'audience fut longue, & il étoit onze heures quand les Syndics rentrerent dans le Conseil, où on fit lecture des Représentations. Il est aisé de s'imaginer l'effet qu'elles y firent, sur-tout quand on vint dire que la généralité avoit envoyé ses Députez pour dire aux CC, qu'elle ne se separeroit pas, & ne quitteroit pas les postes qu'elle occupoit, qu'on n'eût statué sur ses requisitions.

Mrs. *M. C. Trembley*, de *Chapeaurouge* & *Tronchin*, qui étoient présens, (car Mr. le Syndic *J. Trembley* étoit à sa campagne, & Mrs.

Ch. Lul-

Ch. Lullin & *Phil. Decarro* n'étoient pas au Confeil,) après s'être juftifiez, declarerent, qu'ils faifoient avec plaifir le facrifice de leurs emplois, pour procurer la paix à la Patrie. Les Parens des abfens protefterent contre tout ce qui feroit fait contr'eux fans qu'ils eûffent été entendus. Les Parens en degré criminel, *donnerent liberté*; (c'eft-à-dire fe retirerent.) On rappella les iffus de Germain, & on commença à opiner.

PENDANT que cela fe paffoit dans l'intérieur de l'Hôtel de Ville, quelques Bourgeois crierent aux armes, & à midi toute la Ville fut fous les armes.

IL y eut 3. avis dans le Confeil; le 1. de rejetter abfolument les Repréfentations; le 2. de renvoyer le tout à un Confeil Général qui feroit convoqué dans la femaine; le 3. qui l'emporta, forma l'Arrêté fuivant.

EXTRAIT *des Regîtres du Magnifique Confeil des Deux-Cens, du 9. Décembre* 1734.

ETant déliberé fur les Repréfentations remifes ce matin à Mrs. les Syndics par les Citoyens & Bourgeois, fur les Requifitions faites contre les Nobles *Jean Trembley, Marc Conrad Trembley, Charles Lullin, Jacob de Chapeaurouge, Jean Tronchin & Philippe Decarro :*

L'AVIS en trois tours a été, que fur les inftances réiterées des Nobles *M. C. Trembley, de Chapeaurouge* & *Tronchin*, & eu égard aux motifs qu'ils ont alleguez pour fonder les demandes qu'ils ont faites, d'être déchargez de leurs

leurs Emplois de Conſeillers d'Etat, on leur accorde la décharge par eux demandée, avec remercîment de leurs ſervices.

QUE par rapport aux Nobles *Jean Trembley*, Syndic de la Garde, *Charles Lullin*, ancien Syndic, & *Decarro*, Auditeur & Lieutenant d'Artillerie, eu égard au bien de l'Etat, & pour ramener la paix & la tranquillité, on declare leurs Emplois de Syndic, de Conſeiller & de Lieutenant d'Artillerie vacans.

ON a déliberé enſuite ſur les requiſitions faites contre le Projet de Monſieur le Syndic de la Garde, & l'avis a été, de regarder ce Projet, & les autres précautions qui l'ont accompagné, comme irrégulier & illégitime, & en conſequence, il ne pourra être permis à aucun Magiſtrat à l'avenir d'en former un ſemblable, renvoyant au ſurplus à Mrs. du Petit Conſeil, pour déliberer ſur les requiſitions faites d'aſſembler un Conſeil Général.

TOUT le Conſeil étant rentré, on a rapporté au Conſeil Complet ce qui avoit été décidé.

MR. le Premier a dit, que les Srs. Députez de la Bourgeoiſie prioient qu'on leur donnât connoiſſance de ce qui avoit été réſolu, afin qu'ils pûſſent le rapporter aux Compagnies. Surquoi étant opiné dans le Tribunal réglé, l'avis a été, de prier Mrs. les Syndics auxquels les Députez ſe ſont addreſſez; de leur communiquer la Réſolution des Conſeils.

MRS. les Syndics étant rentrez, Mr. le Premier a dit, que ſuivant l'intention des Conſeils, il venoit de communiquer aux Députez de la Bourgeoiſie la réſolution qui a été priſe, & que Monſieur le Syndic *Pictet* n'avoit pas

cru qu'il lui convînt d'y assister; mais qu'ils avoient essuyé la scène la plus triste & la plus affligeante qu'on puisse concevoir.

Qu'après que la lecture avoit été faite de la Résolution qui a été prise, les Srs. Députez de la Bourgeoisie avoient dit, *Qu'ils n'étoient pas les maîtres de l'accepter; que leurs ordres portoient de s'en tenir à leurs Représentations, sans s'en départir en manière que ce soit. Qu'ils n'oseroient se charger de porter la Résolution du Conseil aux Compagnies; qu'ils n'en seroient pas écoutez; qu'elles étoient dans la ferme résolution de ne se point départir de leurs demandes, & de rester vssemblées jusqu'à ce qu'on les eût accordées.*

Mr. le Premier a ajouté, qu'il avoit fait tout ce qui avoit dépendu de lui pour les engager à être contens de ce que le Conseil a résolu, & qu'il ne rapporteroit pas tout ce qu'il leur avoit dit pour les persuader; mais que les Srs. Députez avoient dit, *Qu'ils ne pouvoient pas se départir de leurs demandes; qu'ils craignoient même que, si la Résolution des Conseils étoit connue, la rumeur n'augmentât, qu'il n'y eût un plus grand desordre, & qu'ils ne seroient pas les maîtres de l'empêcher.* Que pour se convaincre de la vérité de ce qu'ils avançoient, on pouvoit envoyer quelques membres du CC. aux Compagnies; qu'ils verroient que l'idée de la Généralité est d'obtenir leurs demandes sans s'en relacher en manière que ce soit, & qu'ils veulent que les six Accusez soient rayez des CC, & que le Projet soit declaré criminel, conformement à leurs requisitions. Que la Résolution du Conseil ayant transpiré dans le public, divers particuliers au nom des Compagnies étoient nom-

montez pour leur dire, qu'ils persistent à demander le contenu de leurs Représentations.

Les Parens ayant donné liberté, Monsieur le Premier a fait dire aux Conseils, que trois Députez de la Bourgeoisie étoient venus à lui pour lui dire, que la fermentation étoit plus grande que jamais, & qu'ils craignoient tout, si l'on retranchoit quelque chose à leurs demandes.

On a fait une nouvelle lecture de leurs requisitions, & en étant déliberé de nouveau, l'Avis a été, de leur accorder toutes les demandes contenues dans leurs Représentations.

On a ensuite fait prier Mrs. les Syndics, de communiquer aux Srs. Députez de la Bourgeoisie cette nouvelle Résolution du Conseil. Mrs. les Syndics étant rentrez, Mr. le Premier a dit, qu'il a communiqué aux Députez de la Bourgeoisie la Résolution du Conseil; qu'ils ont dit qu'ils alloient le rapporter à leurs Compagnies respectives, & qu'ils les engageroient à se retirer.

Mr. le Premier a ajouté, qu'il leur a fait sentir, qu'il n'étoit pas possible de pourvoir à l'heure qu'il est à remplir les places vacantes, & que l'on y procederoit demain.

Signé

Du Pan.

Il étoit 7. heures du soir quand les CC. se separerent. Mr. le Premier Syndic, qui commandoit la Garnison par *Interim*, ordonna aux Capitaines de la Garnison de garde aux

Postes, de se laisser rélever par les Compagnies Bourgeoises. Le 7. & le 8. on remplit les cinq places de Conseiller vacantes. Le 12. les Députez de la Bourgeoisie remirent à Mrs. les Syndics les Représentations suivantes :

REPRESENTATIONS

Du 12. *Décembre* 1734.

MAGNIFIQUES & *très-Honorez Seigneurs Syndics & Conseils.*

LES Citoyens & Bourgeois ont l'honneur d'exposer avec le plus profond respect, qu'ils sont extrêmement satisfaits que Vos Seigneuries se soient portées par la Déliberation prise le Lundi sixième Décembre, à accorder dans tout son entier le contenu des requisitions faites le dit jour, présentées aux Magnifiques Syndics, & qu'elles ayent par-là embrassé le seul moyen qui avoit paru le plus propre à terminer radicalement les divisions publiques.

AUSSI les Citoyens & Bourgeois se font un vrai plaisir de remplir leur devoir envers les Magnifiques Seigneurs Syndics & Conseils, en les assurant bien humblement de toute leur respectueuse reconnoissance.

CETTE operation du Lundi 6. Décembre, si nécessaire au bien de l'Etat & à la tranquillité publique, ranime déja toute la confiance des Citoyens & Bourgeois envers les Magnifiques Seigneurs Syndics & Conseils, qui n'avoit été alterée qu'avec un regret infini; ils

se

ſe félicitent très-fort de ce qu'ils la reprendront entierement; afin que Vos Seigneuries, comme de véritables Peres de la Patrie, puiſſent travailler ſans inquiétude à l'adminiſtration des affaires de la République.

Un des grands objets des déſirs des Citoyens & Bourgeois a toûjours été, & l'eſt encore, que cette confiance ſoit mutuelle entre tous les Corps de cet Etat, & que pour cet effet Vos Seigneuries ne ſoient point en doute, qu'ils ſont remplis, auſſi-bien que tous les individus des Magnifiques Conſeils, des intentions les plus ſaines pour le bien public, & qu'ils ſe feront toûjours un devoir capital de concourir avec les Magnifiques Seigneurs Syndics & Conſeils à tout ce qui pourra y contribuer; & c'eſt dans cette vûë qu'ils expoſent les demandes ſuivantes, dont l'obtention mettra le ſceau à la paix & à l'entier rétabliſſement de la tranquillité publique.

1. Que conformement à la Réſolution priſe dans les Magnifiques Conſeils, il ſoit aſſemblé inceſſamment un Conſeil Général, aux fins d'y faire approuver l'article ſuivant.

Tout ce qui s'eſt fait depuis le 2. Mars juſques au Conſeil Général prochain, conſiſtant en Repréſentations, Declarations, Proteſtations & autres Actes paſſez & reçus par les Magnifiques Conſeils, à la requiſition des Citoyens & Bourgeois, & notamment la Réſolution priſe dans les dits Conſeils le Lundi 6. Décembre, ſur la requiſition de ce jour-là; laquelle Réſolution leur en a accordé le contenu en entier, de même que les operations faites en conſequence, demeureront fermes & ſtables, ſans qu'à l'avenir on y puiſſe donner atteinte,

 ſous

sous quelque prétexte que ce soit, & que tous les faits personnels qui ont occasionné le trouble dans cet Etat soient mis en oubli: Qu'il soit statué, qu'à cet égard, tous & un chacun sont irrécherchables pour ce qui s'est passé jusqu'à ce jour, tant sur ce qui est connu, que sur ce qu'on viendroit à connoître dans la suite.

2. D'AILLEURS qu'il plaise aux Magnifiques Conseils, de faire l'honneur au Corps des Officiers des Compagnies Bourgeoises, de leur confier la garde des portes du *Temple de St. Pierre*, & à une des dites Compagnies celle de la *Place*, le jour des Conseils Généraux, conformement aux requisitions remises à Monsieur le premier Syndic le 18. Novembre dernier, au nom de la généralité.

3. LES Citoyens & Bourgeois regardant l'établissement de la Garde posée à la Maison de Ville comme peu utile, & pouvant causer des accidens funestes, ainsi que l'experience l'a demontré, ils requiérent que cette Garde ne se fasse que de nuit.

4. QU'IL plaise aux Magnifiques Seigneurs Syndics & Conseils d'ordonner une nouvelle Edition des Edits, dans laquelle seront inserez tous les Actes & Piéces qui y ont du rapport, de même que ce qui sera statué sur les offices & sermens (*a*) du Syndic de la Garde, du Général d'Artillerie & autres Offices.

5. LA Divine Providence ayant dans tous les tems, & sur-tout dans ces tristes & extraordinai-

(*a*) ON trouvera les Réglemens sur la Garde, & l'office du Syndic de la garde, ci-dessous *Lett. M.*

dinaires circonſtances, viſiblement protégé cet Etat; les Citoyens & Bourgeois prient & requiérent les Magnifiques Conſeils, qu'il leur plaiſe d'ordonner à ce ſujet un jour de jeûne & d'actions de graces.

Le 18. pendant que le Conſeil travailloit à l'Edit de Pacification, les Députez préſenterent la Declaration ſuivante, demandant qu'elle fût lue, approuvée, regiſtrée & imprimée.

DECLARATION *des Citoyens & Bourgeois.*

Les Citoyens & Bourgeois declarent très-reſpectueuſement aux Magnifiques Syndics & Conſeils, que la priſe d'Armes inopinée, faite par les Citoyens, Bourgeois, Natifs & Habitans, le Lundi 6. Décembre environ midi, a été occaſionnée par le mouvement irrégulier de pluſieurs ſoldats de la Garniſon faiſant garde à la place, leſquels, contre l'ordre qu'ils avoient de Monſieur le premier Syndic de ſe tenir dans l'intérieur du Corps de Garde ſans en ſortir, parurent ſubitement devant le dit Corps de Garde avec leurs fuſils; ce qui fit préſumer aux Citoyens & Bourgeois qui étoient aux environs, ſans autres armes que leur épée, que ces ſoldats avoient quelque deſſein, & occaſionna le murmure & le cri d'armes qui ſe repandit enſuite ſur le champ dans tous les quartiers de la Ville.

Les Citoyens & Bourgeois prient très-humblement les Magnifiques Syndics & Con-

ſeils, que la ſuſdite Declaration ſoit enregiſtrée, imprimée & diſtribuée.

EXTRAIT *des Regîtres du Conſeil*, *du* 18. *Décembre* 1734.

LECTURE faite de la Declaration des Citoyens & Bourgeois; Arrêté qu'elle ſera enregiſtrée, imprimée & diſtribuée, & que cet avis ſera porté aujourd'hui au Magnifique Conſeil des Deux-cens.

DU *dit jour.*

AU *Magnifique Conſeil des Deux-cens*, *de relevée.*

LECTURE faite de la Declaration des Citoyens & Bourgeois, & de l'Avis de Meſſeigneurs du Petit Conſeil de ce jourd'hui; & en étant opiné; Arrêté qu'elle ſera enregiſtrée; permettant de l'imprimer & diſtribuer.

DU PAN.

LE 20. le Conſeil Général fut aſſemblé, comme il paroît par l'Extrait ci-joint.

EXTRAIT *des Regîtres du Conseil.*

DU *Lundi* 20. *Décembre* 1734.

LE Conseil Général, en consequence des résolutions prises en Petit & Grand Conseil, a été assemblé dans le Temple de St. Pierre au son de la Trompette & de la grosse Cloche, où a été proposé & lû ce qui suit, par Noble *Turretin*, Secretaire d'Etat, du Commandement des Seigneurs Syndics.

MESSEIGNEURS les Syndics, Petit & Grand Conseil, n'ayant pû voir qu'avec une extrême douleur les dissentions intérieures qui ont agité cet Etat depuis plusieurs mois;

LEUR plus ardent désir a toûjours, été, & est encore, de trouver des moyens pour les pacifier, & rétablir la tranquillité publique, si nécessaire pour sa conservation.

C'EST pour parvenir à ce but salutaire qu'ils estiment, sur les Représentations à eux faites le 12. du courant, qu'il y a lieu de résoudre, que tout ce qui s'est fait dès le 2. Mars dernier, jusques au présent Conseil Général, consistant en Représentations, Declarations, Protestations, & autres Actes qu'ils ont passez & enregistrez sur les Représentations à eux faites par les Citoyens & Bourgeois, notamment la Résolution prise le 6. de ce mois, sur les requisitions faites ce jour-là, de même que tout ce qui a été fait en consequence, demeurera ferme & stable, sans qu'à l'avenir on y puisse donner atteinte, sous quelque prétexte que ce soit.

QUE tous les faits perſonels qui ont occaſionné le trouble dans cet Etat, ſeront mis en oubli; & qu'à cet égard, tous & un chacun ſeront irrécherchables pour ce qui s'eſt dit, écrit, fait & paſſé juſques à ce jour, tant ſur ce qui eſt connu, que ſur ce qui pourroit venir à connoiſſance dans la ſuite.

POUR cet effet, *Magnifiques, très-Honorez & Souverains Seigneurs*, meſdits Seigneurs les Syndics, Petit & Grand Conſeil, ont trouvé bon de le propoſer à ce Magnifique & Souverain Conſeil, pour ſçavoir s'il approuve leur ſentiment, & s'il lui plaſt de l'autoriſer.

CETTE lecture faite, chaque Citoyen & Bourgeois ayant donné ſon ſuffrage entre les mains des quatre Secretaires nommez *ad Actum* pour les recueillir, ſur l'approbation ou rejection de la dite propoſition; l'Avis de Meſſeigneurs a été approuvé; ce qui devra être inſeré dans nos Edits, pour y ſervir de Loi perpetuelle & irrévocable.

Et cette Réſolution a été à l'inſtant publiée.

DU PAN.

C'EST ainſi que ſe terminerent ces troubles (*a*), la joye ſucceda aux allarmes, & chacun

(*a*) ON apprend à la fin de la préſente année 1735. (*Gazette d'Amſterd. Holl. N.* 152. *Art. de Suiſſe*,) au moment que nous imprimons ceci, que les Démêlez entre la Bourgeoiſie & les Conſeils ſe reveillent, & pourroient avoir des *Suites* fâcheuſes. Outre cela Mrs. *Jean Trembley* & *Chapeaurouge* ont publie des *Mémoires juſtificatifs*, auxquels on aſſure qu'on doit répondre. Ainſi nous


LUD·LE FORT REIP·GENEV·CONSUL PRIMAR·ANN·1734·ÆT·66·


DEI NUMINE·
JURA CIVIUM ASSERTA·
ANNO 1734·

cun retourna à ses occupations ordinaires. Les Conseils informerent LL. EE. de *Zurich* & de *Berne* de tout ce qui s'étoit passé depuis le depart de leurs Représentans, le 11. d'Août. LL. EE. furent longtems à leur répondre, & ce fut après plusieurs instances qu'ils en reçurent une Réponse du 14. Février 1735. qu'on trouvera ci-dessus *Lett. K.* avec la Réponse des Conseils *Lett. L.*

Au commencement de cette année on vit paroître la Médaille ci-jointe, pour servir de monument de cette Pacification chez la Postérité, & de témoignage de la reconnoissance des Bourgeois & Citoyens envers Mr. *le Fort*, premier Syndic, dont le buste y est représenté dans l'habit de sa charge. Chacun n'en a pas jugé de même, il y en a qui prétendent (*a*) que cette Médaille éternise la mémoire des Troubles, qu'elle est contraire aux usages & Réglemens de la République, & qu'en annonçant JURA CIVIUM ASSERTA, elle donne à entendre qu'il y a eu des *Oppresseurs* de la Liberté; ce qui est contredit par les *Représentations* du 4. Mars, qui, bien loin de se plaindre des Conseils, declarent le respect qu'on leur porte, & louent leur sage Administration.

Voici quelques Extraits, Actes, Lettres &c. citez dans la Relation, mais qu'on n'a pû y inserer pour n'en pas interrompre le fil.

(A.) Ex-

nous renvoyons à un autre Volume ce que nous apprendrons de digne de la curiosité des Lecteurs, & ce qui pourra contribuer à la Vérité de l'Histoire.

(*a*) On peut voir le Mémoire de Mr. *J. Trembley* pag. 4. & 5.

(A.)

EXTRAIT *des Regîtres du Conseil, du* 4. *Juin* 1734.

MONSIEUR *le Syndic de la Garde* a dit : Que dès les Repréſentations des Citoyens & Bourgeois, il a cherché à s'informer de ce qui ſe paſſoit parmi nous, & quelle étoit la diſpoſition des eſprits : Qu'il lui eſt revenu, que les honnêtes gens ne ſont pas dans l'intention de prendre des meſures violentes, pour avoir une Réponſe favorable à leurs Repréſentations ; mais qu'il y a parmi la Bourgeoiſie des eſprits ſi échauffez, qu'ils ne menagent pas leurs expreſſions, qu'ils cherchent même à gagner les Natifs & Habitans, afin qu'ils ſe joignent à eux, & qu'il y en a qui diſent ouvertement, qu'ils mettront le tout pour le tout, afin d'obtenir leurs demandes.

QUE, quoiqu'il ne croye pas que les Citoyens & Bourgeois pouſſeront les choſes à l'extrêmité, & n'en viendront pas à la violence ; il eſtime cependant, qu'il eſt de la prudence de prendre des meſures convenables, pour parer aux entreprifes que le hazard pourroit produire, que ces précautions doivent être ſecrettes & priſes avec prudence.

QU'IL a pris toutes les meſures qui peuvent dépendre de lui, leſquelles il eſtime n'être pas néceſſaires de rapporter, qu'il n'a pas cru juſques à préſent devoir en informer le Conſeil

ſeil, mais que les circonſtances où l'on ſe rencontre étant délicates, il croit qu'il eſt de ſon devoir de rapporter ce qui ſe paſſe, afin de recevoir ſes ordres.

SURQUOI étant opiné, l'Avis a été: *Qu'en approuvant tout ce qui a été fait par Mr. le Syndic de la Garde, on s'en remet à ſa prudence & à celle de Meſſieurs les Syndics, leſquels ſont chargez de veiller à ce que la République ne reçoive aucun dommage.*

(B.)

Du 7. *Juin* 1734.

MONSIEUR *le Syndic de la Garde a dit:* Qu'il lui étoit parvenu hier, que divers Citoyens & Bourgeois devoient monter ce matin à la Maiſon de Ville; que s'ils ne viennent qu'en petit nombre, il ne croit pas qu'on y doive faire attention; mais que s'ils venoient en grand nombre, il eſtime qu'un de Meſſieurs les Majors doit leur aller ordonner de ſe retirer: Que s'ils n'y defèrent, un de Meſſieurs les Syndics doit deſcendre pour leur donner le même ordre; & que ſi nonobſtant ces ordres ils continuent à venir, il croit que les Conſeils doivent ſe ſeparer, & ne pas déliberer pendant qu'ils feront aſſemblez: Qu'il a donné ordre de conſigner à la ſentinelle qui eſt à la porte de la Maiſon de Ville, de ne laiſſer entrer que Meſſieurs du Deux-cens & ceux qui peuvent y avoir affaire, & qu'il a fait reſter au Corps de Garde un Sergent & douze Soldats de la Patrouille de cette

cette nuit: Et étant opiné sur ce rapport, il a été dit, *qu'on s'en remettoit à la prudence de Monsieur le Syndic de la Garde pour les mesures à prendre.*

Du *dit , de relevée.*

Monsieur *le Syndic de la Garde a dit*: Que le Conseil est informé du nombre des Citoyens qui est venu ce matin au devant de la Maison de Ville, pendant que le Conseil des Deux-cens étoit assemblé, & qui étoient à la porte lorsqu'on sortoit; Qu'il a eu avis, qu'on les est allé avertir dès Vendredi, & qu'on a continué à les aller appeller ce matin; & que, comme il pourroit y en avoir demain encore une plus grande quantité, il estime qu'il devra y avoir au Corps de Garde de la Maison de Ville une vingtaine d'hommes de plus qu'à l'ordinaire, & qu'il y a lieu de persister aux mesures dont il a parlé ce matin: Et l'avis a été, *de s'en remettre de plus fort à la prudence de Monsieur le Syndic de la Garde au sujet des dites mesures.*

(C.)

Du 14. *Juin* 1734.

Monsieur *le Syndic de la Garde a dit*: Qu'il a informé ci-devant le Conseil de la situation dans laquelle nous nous rencontrons, & des mouvemens qu'il y a parmi les Citoyens & Bourgeois; qu'il y a des avis sûrs que le mal va en augmentant, qu'il y a des

des esprits si échauffez, qu'il est à craindre que la moindre chose ne les émeuve & ne cause une rumeur.

Qu'ils cherchent à gagner & à attirer dans leur parti des jeunes gens de 15. à 16. ans.

Que quelques-uns qui n'étoient pas allez chez les Sgrs. Syndics lors des Représentations, & qui même desapprouvoient cette démarche, disent à présent, que si on ne leur accorde pas leur demande, ils mettront le tout pour le tout afin de l'obtenir; qu'il y a apparence que, par les menaces qu'ils font, ils cherchent à intimider les Conseils. Monsieur le Syndic a dit, que dans ces circonstances il estime qu'il y a lieu de prendre quelques précautions, & de donner des ordres sur ce qu'il y a à faire en cas d'allarme & d'émeute.

Qu'il conviendroit que dans ce cas-là les Officiers Bourgeois, tant ceux qui sont du Magnifique Conseil des Deux-cens, que les autres Officiers Majors, n'allassent pas au quartier, mais se rendissent à la Maison de Ville, afin d'être plus à portée d'exécuter les ordres qu'on leur donneroit.

Que dans les précautions qu'il a prises, il a cru qu'il ne convenoit pas, vû la situation des esprits, que les Compagnies Bourgeoises, qui en cas de feu ou d'allarme doivent renforcer la Garde des Portes, dûssent entrer au Corps de Garde, & se mêler avec la Garnison.

Qu'il a donné ordre aux Capitaines de tenir les Rateaux fermez, & de dire à ceux qui se présenteroient pour y entrer, qu'ils ne peuvent laisser entrer personne dans leurs Corps de Gar-

Garde que par ordre de Monſieur le Syndic de la Garde.

Qu'il prie le Conſeil de voir ſi ces ordres conviennent? Surquoi étant déliberé, on a remarqué, qu'il ne convenoit peut-être pas de prendre des précautions trop marquées, ni de changer l'ordre qu'ont les Officiers de ſe rendre à leurs quartiers en cas d'allarme; qu'ils peuvent y être auſſi utiles qu'à la Maiſon de Ville: qu'il ne convenoit pas non plus de refuſer l'entrée des Corps de Garde aux Compagnies Bourgeoiſes qui doivent s'y rendre en cas de feu; que ſi l'on en venoit à une ſédition ouverte & que l'on criât aux armes, ce ſeroit alors le cas d'obſerver les ordres donnez par Monſieur le Syndic de la Garde: & la matière étant importante, on a renvoyé à y refléchir à deux heures de relevée.

Du *dit Jour, de relevée.*

Monsieur le Premier a invité le Conſeil de reprendre la Déliberation de ce matin, ſur les meſures à prendre en cas d'allarme, & l'avis a été: *Qu'en cas d'allarme ordinaire pour un feu, il y a lieu de laiſſer entrer les Compagnies Bourgeoiſes aux Portes, & que les Officiers Bourgeois doivent ſe rendre à leurs quartiers: Mais que s'il ſurvenoit une allarme extraordinaire, & une priſe d'armes parmi la Bourgeoiſie, en ce cas-là le Capitaine de la Garniſon de garde aux Portes doit ſe fermer, & ne laiſſer entrer perſonne dans ſon Corps de garde, que par ordre de Monſieur le Syndic de la Garde, & les Officiers Bourgeois n'iront*

ront pas à leurs quartiers, & se rendront à la Maison de Ville, pour y avoir les ordres de Monsieur le Syndic de la Garde.

(D.)

Du *Dimanche* 27. *Juin, à l'issue du Sermon.*

MONSIEUR le Premier a dit, que *Monsieur le Syndic de la Garde* ayant quelque rapport à faire au Conseil, on n'avoit pas voulu détourner hier Mrs. de la Commission de leur travail, & qu'on avoit renvoyé cela à ce matin.

MONSIEUR *le Syndic de la Garde* a pris la parole & dit: que le Conseil ayant donné les Féries, & étant prêt de se separer, quelques Membres du Magnifique Conseil des CC. étoient allez à lui pour lui demander, si dans les circonstances où l'on se rencontre, ils pouvoient aller à leur Campagne; qu'il n'avoit pas voulu donner aucun ordre de son chef, qu'il n'avoit lui-même aucune précaution à proposer, & qu'il prioit le Conseil d'en déliberer.

ON a remarqué qu'il ne convient pas de prendre aucune précaution extraordinaire, ni d'ordonner aux Membres du Magnifique Conseil des CC. de rester en Ville; on en a fait sentir les conséquences;

ET l'avis a été: *Qu'il n'y a aucune nouvelle mesure à prendre, ni aucun ordre à donner; que Messieurs les Syndics, suivant leur prudence, veilleront à ce qui se passe.*

(E.)

Extrait *des Regîtres du Conseil du* 29. *Juin* 1734.

Monsieur *le Syndic de la Garde* a rapporté, que les mêmes ont été chez lui, que le Sieur *Gervais* a porté la parole & a dit: Qu'ils venoient de la part de la généralité, qui les avoient commis, pour représenter à Mrs. les Syndics, qu'ils étoient un peu surpris que l'on n'eût pas communiqué au Conseil des CC. la derniere demande qu'ils ont faite, qu'ils prioient très-humblement les Conseils d'en déliberer, & de porter ensuite leur demande au Conseil Général. Que l'on avoit fait entendre, que leurs premières *Représentations* s'étendoient à plusieurs choses, & que pour marquer leurs véritables intentions, & détruire ce qu'on pourroit leur imputer, ils se réduisoient à demander aux Conseils, que la Fortification & les Impôts fûssent portez en Conseil Général, & qu'ils requeroient en outre, que l'on ne fît point imprimer le rapport de la Commission; que l'impression traîneroit en longueur, & occasionneroit des repliques, ce qui n'est pas convenable au bien public: Qu'ils prioient Mrs. les Syndics & les Conseils, de considerer qu'ils agissoient par zèle pour le bien public; qu'on les accusoit d'agir par intérêt, & pour se procurer des Emplois, mais qu'ils étoient tous contens de leur sort & de leur état particulier: Qu'ils n'attribuoient pas les imputations qu'on leur fai-

faisoit aux Conseils en Corps, mais à quelques particuliers, ce qu'ils vouloient bien oublier: Qu'il a fort exalté les mérites du Conseil Général & de tous les Citoyens, qui n'ont jamais épargné leur sang pour le bien de la patrie; *C'est ce même sang*, a-t-il ajouté, *qui coule dans nos veines*: Qu'il a aussi ajouté, *Nous convenons que le Droit de battre Monnoye, les affaires civiles, & autres choses de peu d'importance, nous reconnoissons qu'elles apartiennent aux Conseils.*

Les Srs. *Veillard*, *Balexert*, & *Deluc*, ont repris les conclusions de leurs précedentes demandes, en disant d'un ton ferme & assuré: *Mr. le Syndic, nous demandons que la connoissance des Fortifications & des Impôts soit portée au Conseil Général, & nous nous opposons à ce que l'on imprime aucun Mémoire de la part des Conseils. C'est dans le Conseil Général que la réponse doit être donnée, & on ne peut la donner canoniquement d'une autre manière.*

Qu'il leur a demandé ensuite, s'ils avoient tout dit, & s'ils souhaitoient d'ajouter quelque chose; & qu'il leur a dit, qu'il ne doutoit pas de leurs bonnes intentions, mais qu'en leur rendant justice, ils devoient de leur côté être bien persuadez, que les Conseils n'avoient aussi que le bien de l'État en vûë, qu'ils étoient autant, & même plus attentifs que les Citoyens eux-mêmes à conserver la Liberté du peuple, & à empêcher qu'il n'y soit donné aucune atteinte; que s'il se trouvoit entr'eux quelques Citoyens qui descendissent de peres qui avoient versé leur sang pour la patrie, il y en avoit aussi plusieurs dans les Conseils;

qu'il y en avoit beaucoup parmi la Bourgeoiſie qui ne deſcendoient pas de ces anciens Citoyens; mais qu'il n'importoit pas; que les nouveaux Bourgeois avoient le même droit, & devoient être cenſez avoir le même intérêt que les anciens.

Qu'il leur a ajouté, qu'il n'y avoit rien de nouveau qui dût les engager à faire de nouvelles Repréſentations ſur la Fortification & ſur les Impôts; que les Conſeils ne perdoient point de tems, & ſouhaitoient de donner leur réponſe au plutôt: Qu'il leur a expliqué la procedure que les Conſeils & la Commiſſion ſont obligez de tenir pour faire & finir la Réponſe, ce qui prend beaucoup de tems; qu'ils n'avoient point lieu de s'impatienter, qu'ils n'étoient ſous aucune oppreſſion;& qu'enfin ils avoient déja gagné leur cauſe, puiſque l'on n'étoit pas à la veille d'en mettre. A quoi l'un d'eux a répondu, qu'ils parloient auſſi pour les Impôts établis, qui leur étoient à charge, & qu'il falloit qu'ils fuſſent approuvez par le Conſeil Général.

Qu'il leur a témoigné ſa ſurpriſe ſur la demande qu'ils font que la Réponſe des Conſeils ne ſoit pas imprimée; qu'ils vouloient en cela fuir la lumiere; que ſi la Réponſe des Conſeils étoit bonne, ils devoient être charmez que l'on les en informât; que ſi cela n'étoit pas, leur cauſe n'en paroîtroit que meilleure.

Que leurs *Repréſentations* étant remplies de ſoupçons injurieux contre les Conſeils, il étoit important que toute l'*Europe* fût informée de la juſtification des Magiſtrats & des Conſeils; que l'impreſſion n'apportoit aucun retard, qu'au

qu'au contraire, il faudroit plus de tems pourt faire les copies néceſſaires.

QU'ILS lui ont dit, qu'ils n'entendoien point que l'on donnât aucun Mémoire avant que le Conſeil Général fût aſſemblé; que c'étoit-là où l'on entendroit canoniquement la Réponſe des Conſeils; qu'en 1712. on n'avoit point donné la feuille avant l'aſſemblée du Conſeil Général; qu'il auroit été à ſouhaiter que l'on l'eût fait, que l'on auroit bien ſenti les conſequences des demandes des Conſeils.

QU'IL leur a répondu, qu'en 1712. il n'y avoit qu'une queſtion fort ſimple, que l'on pouvoit concevoir aiſément; au lieu que leurs Repréſentations contiennent pluſieurs demandes & pluſieurs principes qui ſont d'une très-grande conſequence; Qu'il ne pouvoit pas concevoir comment ils vouloient juger de choſes de cette importance avant que d'être informez; qu'il étoit impoſſible que cette information ſe donnât dans un Conſeil ſi nombreux.

QUE ſur l'inſtance qu'ils ont faite que l'on aſſemblât au plutôt un Conſeil Général, il leur a dit, que quand il faudroit aſſembler un Conſeil Général, ce ne ſeroit jamais dans un tems comme celui-ci, où les eſprits ſont ſi fort en mouvement. Qu'ils ont répondu, qu'ils ſont tous fort tranquilles, & en état de juger de tout ce qui leur ſera porté: Surquoi il leur a dit, qu'ils devoient ſe ſouvenir de ce qui ſe paſſa en 1707. dans les Conſeils Généraux: Qu'ils ont répondu, que tout ce qui avoit été fait en 1707. étoit convenable au bien de l'Etat.

QU'ENSUITE ils ſe ſont fort recriez ſur le

Placard de 1718, en disant : *Il nous fait frémir ; Dieu ne menace de punir que jusques à la quatrième génération, ceux qui lui désobéissent ; mais les menaces du Placard s'étendent jusques à la derniere génération.*

Qu'il leur a dit, que les Lettres Anonymes contenoient des principes qui détruisoient tout Gouvernement, & en particulier celui de *Geneve* ; qu'il étoit convenable au bien de l'Etat de proscrire de tels Ecrits, comme la Proclamation faisoit, laquelle ils n'entendoient pas comme il faut.

Qu'il leur a ajouté, que la Réponse des Conseils leur feroit au moins voir très-clairement, que les Conseils à présent n'ont rien fait que conformement aux Loix, aux Edits & aux anciens Usages, tant sur les Fortifications que sur les Impôts : A quoi ils ont répondu, qu'ils voudroient bien que l'on leur montrât une Loi qui autorise les Conseils à lever des Impôts : Qu'il leur a cité l'Edit de 1570 : Qu'ils ont répondu, que cet Edit n'étoit qu'une permission de lever de l'argent pour les besoins pressans. Qu'il leur a dit, que cet Edit avoit sauvé l'Etat, en particulier lors des Guerres de 1589 ; que l'un d'eux s'est récrié : *Comment ! l'Edit* de 1570 *! C'est le Conseil Général qui a toûjours sauvé l'Etat. Et les Conseils*, leur a-t-il dit, *n'y ont-ils en rien contribué ? En tant*, ont-ils répondu, *qu'ils étoient les membres du Conseil Général.*

Que le Sieur *Balexert* a repété à diverses fois, qu'il prioit Monsieur le Syndic de rapporter au Conseil leur Requisition, sçavoir, que les Impôts & les Fortifications soient portez

tez au Conseil Général assemblé exprès, & qu'ils s'opposoient à l'impression d'aucun Mémoire, que les Conseils ne pouvoient avoir aucune bonne raison à leur donner, & que s'ils en avoient, ce n'étoit point en Mémoire qu'on les leur devoit communiquer, mais en Conseil Général assemblé; qu'il ne s'agissoit point des Impôts que l'on pourroit mettre dans la suite, mais de ceux qui étoient déja mis, lesquels devoient leur être portez à présent. Qu'il falloit leur donner une Réponse incessamment, & cela en Conseil Général, & qu'alors chacun diroit ses raisons; qu'aucun Mémoire ne devoit émaner que du Conseil Général.

Qu'ils ont tous fort insisté qu'ils venoient au nom de la généralité, & qu'ils étoient 12. à 1300.

(F.)

Du *Mecredi* 30. *Juin.*

Monsieur le Premier a dit, que le Conseil ayant chargé deux des Sieurs Auditeurs d'aller à *Bel-Air*, pour ordonner aux Citoyens qui étoient assemblez de se retirer, les Sieurs *Tronchin* & *Decarro* y furent vers les 9. heures, & y trouverent 3. à 400. personnes; qu'il se fit un cercle autour d'eux, & qu'ils leur ordonnerent de la part des Conseils, de se retirer, à peine de désobéissance; que quelques-uns d'entr'eux leur dirent, qu'ils ne faisoient que se promener, mais qu'il se fit derriere eux deux grandes huées, & qu'ils enten-

dirent le Sr. *Bourdillon* qui dit, qu'il se retireroit quand il lui plairoit; qu'ils lui réitererent l'ordre de se retirer, & vinrent ensuite lui rendre compte de leur commission, & qu'il les chargea d'en dresser leur Verbal, qui devra être joint au présent Regître.

Que Mr. le Syndic *Pictet* étant venu chez lui, on l'avertit un moment après, que quelques Citoyens le demandoient; que les ayant fait entrer, il reconnut les Srs. *Duval*, *Chevrier*, & *Foubert*, & qu'il y en avoit deux autres dont il ne sçait pas le nom; que le Sieur *Duval* ayant pris la parole, lui dit: Qu'ils venoient pour lui témoigner le regret qu'ils avoient des huées qui avoient été faites, & qu'ils en avoient été mortifiez; qu'ils étoient à *Bel-Air* pour se promener, & qu'on ne parloit d'aucune affaire. Surquoi Mr. le Premier leur fit sentir, combien le Conseil étoit indigné de ces assemblées, & les dangereuses consequences qui en resultoient, & leur dit de retourner à la place de *Bel-Air*, & de dire à ceux qui y étoient, de se retirer; qu'ils le lui promirent, & que le Sr. *Duval* dit, qu'ils avoient déja fait ce qui avoit dépendu d'eux à ce sujet, & qu'on commençoit à se separer quand ils étoient partis.

Que le Sr. *Duval* pria qu'on voulût accelérer; que le peuple étoit dans une grande agitation, & perdoit tout son tems; & sur ce qu'il lui dit, qu'ils devoient se calmer, il répondit, qu'ils n'en étoient plus les maîtres.

Que la conversation étant tombée sur les *Lettres Anonymus*, il leur fit diverses reflexions, pour leur faire sentir la justice de la Proclamation faite à ce sujet; que le Sr. *Duval*

val dit, qu'il n'avoit pas approuvé le fond de ces Lettres, mais que les peines contenues dans la Proclamation étoient trop févères, & fit diverfes refléxions à ce fujet.

Mr. le Premier a enfuite ajouté, que le Sr. *Duval* lui ayant dit, que la Réponfe devoit fe donner en Confeil Général, il lui répondit, que ce n'étoit pas une queftion qui y dût être portée, qu'on n'y portoit que les changemens à la Loi, & que le Confeil avoit toûjours été en poffeffion de ftatuer fur les *Fortifications* & fur les *Impôts*. Que lefdits Citoyens s'étant retirez, & ayant appris qu'il y avoit divers membres de ce Confeil devant la Maifon de Ville, il y vint, & que fur les avis qu'on eut quelques momens après, que les Citoyens qui étoient à *Bel-Air* s'étoient feparez, il leur dit auffi, qu'il convenoit que chacun fe retirât chez foi.

(G.)

Du *Vendredi* 2. *Juillet*.

MONSIEUR *le Syndic de Garde* a dit, que le Corps de Garde de St. *Antoine* eft en tel Etat, qu'il n'étoit pas poffible que la Garde puiffe y être pendant l'Hiver; que quelque précaution que l'on ait prife, on ne peut pas y refter quand il fait de la bize, à caufe de la fumée que celui de St. *Leger* eft auffi mal placé & mauvais; que la Chambre des Fortifications eftime, qu'il convient d'en conftruire un fur la partie fupérieure du Baftion du *Pin*, ainfi qu'il eft marqué dans le Plan général,

au moyen duquel on réunira la Garde que l'on met à St. *Antoine* & à St. *Leger*; que ce fera une épargne pour le Public, parce qu'il ne faudra qu'un feu, & que l'on épargnera six hommes; que comme ce Corps de Garde n'a pas été compris dans le devis de ce que l'on devoit faire cette année, ils n'ont pas voulu y faire travailler sans l'approbation du Conseil. Surquoi opiné, l'avis a été, que l'on doit faire le Corps de Garde cette année.

(H.)

Du *dit* 2. *Juillet*.

MONSIEUR le Premier a ajouté, que les Srs. *Duval*, *Chevrier*, *Dunant*, *Othomase*, *la Roche*, & trois autres sont venus chez lui, qu'ils lui ont dit, qu'ils venoient lui témoigner leur surprise de ce que dans les circonstances délicates où on se rencontroit, on faisoit des choses essentielles sans que le Conseil en eût connoissance; qu'ils lui ont parlé des Canons que l'on avoit conduits à l'Arsenal; que ces précautions marquoient une défiance de la Bourgeoisie, laquelle n'a aucune mauvaise intention, que le Transmarchement des piéces les mettoit dans une juste défiance des Conseils.

QU'IL les a informez de ce qui avoit donné lieu à ce dont ils se plaignoient; qu'il leur a fait sentir, que leurs plaintes étoient mal fondées, que ces précautions n'avoient été prises que contre des Esprits séditieux & mal intentionnez, qui étant échauffez, en pouvoient faire

faire un mauvais uſage; qu'il les a aſſuré que les Conſeils étoient pleins d'affection pour la Bourgeoiſie.

(I.)

EXTRAITS *des Regîtres du Magnifique Conſeil.*

PAR déliberation du 4. Juin le Magnifique Conſeil a laiſſé à la prudence de Mr. le Syndic de la Garde, & à celle de Mrs. les Syndics prépoſez par l'Edit, à garantir la République de dommage.

LE 5. Juin, à la Coulouvreniere, Mrs. *Sartoris* & M. C. *Trembley*, anciens Syndics, declarerent ouvertement à tous les Citoyens & Bourgeois qui y étoient, que le Petit Conſeil & celui des CC. ſeroient unanimes à refuſer leurs demandes.

LE 7. Juin, ſur ce que Mr. le Syndic de la Garde fit des propoſitions au cas que les Bourgeois montaſſent en grand nombre pour forcer les Conſeils à accorder leur demande; on réſolut de ne point prendre de précautions, & de rélevée on fut du même avis.

LE 14. Juin, Mr. le Syndic de la Garde propoſa des précautions à prendre, & il fût réſolu de ne prendre les précautions propoſées que dans un cas de ſédition ouverte. De rélevée on convint de laiſſer entrer la Bourgeoiſie aux Corps de Garde, en cas d'allarme ordinaire.

LE 23. Juin, on remit le précis des Repréſentations qui avoit été donné ce même jour

jour à Messieurs les Syndics par les Citoyens & Bourgeois, & on somma Messieurs les Syndics de prendre des mesures contre les assemblées.

Le 27. sur les nouvelles sollicitations de Monsieur le Syndic de la Garde, il fut résolu de ne point prendre de précautions extraordinaires; on rejetta l'avis de faire rester les CC. en Ville, & on chargea Messieurs les Syndics de veiller à ce qui se passoit.

Le 29. sur le rapport des sollicitations que les Citoyens & Bourgeois avoient faites à Mrs. les Syndics, pour presser la Réponse aux Représentations, Mr. le Syndic de la Garde rapporta plusieurs avis d'une conspiration & sédition ouverte.

Le 2. Juillet on donna avis aux Conseils du Tamponnement & Transmarchement des Canons, & auparavant Mr. le Syndic de la Garde proposa au Petit Conseil, de changer le Corps de Garde du Bastion du *Pin*, & de le transporter au bas de la *Treille*; mais il fut dit qu'on y aviseroit une autre fois.

(K.)

Tres *chers Alliez & Confédérez.*

Nous avons vû par votre Lettre du 18. du passé, qui a été addressée à nos deux États, que notre silence sur la communication que vous nous avez fait en son tems, de ce qui s'étoit passé chez vous au commencement du mois de Décembre dernier, vous avoit mis en

en peine, craignant que ce ſilence ne procedât de quelque mécontentement de notre part.

Surquoi nous ne pouvons, *très-Chers Alliez & Conféderez*, vous cacher, que pendant les mouvemens dangereux qui vous ont ſi fort agitez; nous avons toûjours eu attention à vous donner les Conſeils que nous eſtimions les plus propres pour le rétabliſſement d'une bonne harmonie entre le Magiſtrat & la Bourgeoiſie, & le maintien de la Conſtitution de votre République: Mais nous n'aurions jamais ſoupçonné que vous, *nos très-Chers Alliez & Conféderez*, & votre Bourgeoſie, eûſſiez pû avoir de la méfiance envers nous; puiſque dans les tems paſſez nous vous avons donné des marques réiterées de notre ſincere affection, & que dans les triſtes occurrences du tems préſent, nous vous en avons de nouveau donné des preuves effectives.

Nous pouvons encore moins approuver la conduite de votre Bourgeoiſie du 6. Décembre, comme étant contraire aux Conſtitutions de chaque République bien policée. Nous ne pouvons pas non plus concevoir qu'un tel procedé puiſſe être un bon fondement d'une réunion ſolide entre vous & elle; bien au contraire, nous avons tout lieu de craindre que de ſemblables choſes ne ſoient d'un mauvais exemple pour l'avenir, qu'elles n'entretiennent des émotions continuelles dans votre République, & que par conſequent elles ne cauſent indiſpenſablement la perte de votre commerce, qui doit vous être ſi précieux.

Il ſera même très-difficile que vous puiſſiez vous acquitter des engagemens de l'alliance ſi ſain-

ſaintement ſtipulée entre nous, & de les recevoir de notre part.

Cependant nous prions Dieu de tout notre cœur, que comme le Prince de paix, il lui plaiſe repandre ſur vous ſon Eſprit de paix & d'union, & lier le Magiſtrat & la Bourgeoiſie de la plus étroite amitié. De notre côté nous ſerons toûjours diſpoſez & prêts à ſatisfaire aux engagemens de nos alliances avec votre République, & à vous donner des preuves de notre affection ſincere & conféderale; nous vous recommandons tous enſemble à la protection divine. Donné ſous le ſceau ſecret de nous, de la Ville de *Zurich*, ce 14. Février 1735.

(L.)

Tres-*Chers Alliez & Conféderez.*

Nous avons bien reçu la Lettre qu'il a plû à vos Seigneuries de nous écrire, conjointement avec les Magnifiques & très-puiſſans Seigneurs LL. EE. de *Berne*, nos très-chers Alliez & Conféderez, en date du 14. du mois paſſé. Nous leur réiterons ce que nous leurs avons déja témoigné par celle que nous leur écrivimes le 18. Janvier dernier, que nous avions été vivement touchez de ce qui avoit pû leur déplaire dans le tems de nos diſſentions; & nous les prions derechef de croire, que nous n'avons aucune part à tout ce qui s'eſt paſſé d'irrégulier dans tous ces tems-là, & de vouloir bien l'oublier par un effet de leur généroſité & de leur bonté envers

vers notre Etat. Nous avons reconnu, *Magnifiques Seigneurs*, en plusieurs occasions, la solidité & l'importance des Conseils que VV. SS. nous ont départi; mais ceux qu'elles nous ont donné dans les tristes occurrences où nous nous sommes trouvez, nous ont penétré d'une parfaite reconnoissance. Nous aurions souhaité de pouvoir y répondre suivant les désirs & les intentions de VV. SS; mais si nous ne l'avons pû faire, nous espérons, *très-chers Alliez & Confédérez*, que vous voudrez bien considérer, que les malheureuses conjonctures du tems ne l'ont pas permis.

Nous ne sçaurions, *Magnifiques Seigneurs*, assez vous remercier des nouvelles marques que VV. SS. nous donnent encore de leur affection confédérale, & de l'intérêt tout particulier qu'elles prennent à notre conservation, tant par leurs sages & prudentes refléxions sur notre situation présente, que par les assurances qu'elles y joignent de leurs dispositions favorables à remplir les devoirs conféderaux. Nous pouvons assurer VV. SS, que de notre côté elles nous trouveront toûjours prêts, lorsque les conjonctures le requerront, à satisfaire à des engagemens si sacrez, & que nous recevrons aussi en tout tems avec les sentimens de la plus vive reconnoissance leurs bons avis & salutaires Conseils.

Nous regardons les Alliances qui nous unissent, comme un avantage & si grand & si précieux pour notre Etat, que nous aurons toûjours infiniment à cœur de les observer & de les maintenir. Nous ne prévoyons point les obstacles qui peuvent se présenter, & nous empêcher de remplir de part & d'autre,

tre, les engagemens de la dite alliance si saintement stipulée. Mais si VV. SS. estiment qu'il peut s'en rencontrer, qu'elles veuillent bien nous faire part de leurs doutes, nous tacherons de les satisfaire & de les édifier là-dessus.

Nous finissons, *Magnifiques Seigneurs*, en priant très-affectueusement VV. SS. de nous continuer leur affection, qui est un des plus fermes appuis de notre Etat. Nous faisons les vœux les plus sinceres pour la constante prosperité de VV. SS. & nous sommes très-cordialement, &c.

(M.)

REGLEMENS *sur la Garde & l'Office du* Syndic de la Garde, *& du* Maître d'Artillerie, *qui doivent être portez au Conseil Général, pour y recevoir leur sanction, le Mardi* 28. *Juin* 1735.

REGLEMENS *sur la Garde, & l'Office du Syndic de la Garde, approuvez au Magnifique Petit Conseil, les* 7. 20. 26. *&* 27. *Juin, & au Magnifique Conseil des Deux-cens les* 22. *&* 27. *Juin* 1735.

QUOIQUE l'Office des Syndics soit réglé par l'Edit; comme dès la Compilation du dit Edit, les changemens qui ont été faits par rapport à la Garde & sureté de la Ville, n'y ont point été compris, de même que les fonctions

tions du Syndic de la Garde; il a été néceſſaire de ſtatuer quelques articles ſur ſon Office, & ſur l'Emploi de la Garniſon, qui feront joints à l'Edit, pour ſervir de régle à l'avenir.

I. Comme la Garniſon, dans l'état qu'elle ſe trouve préſentement, eſt établie pour la garde & la défenſe de l'Etat, & la conſervation des Citoyens, Bourgeois, Natifs & Habitans, & en général pour celle de toute la Communauté, & que Meſſieurs les Syndics prêtent ferment lors de leur Election, de maintenir & défendre la Liberté de la Ville; il n'eſt permis à aucun Corps ni Particulier, quel qu'il ſoit, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, d'employer la dite Garniſon, ni de permettre qu'elle ſoit employée, à des fins contraires à ſon établiſſement, & aux droits & prérogatives des Citoyens & Bourgeois.

II. Il donnera tous ſes ſoins pour ce qui peut concerner la garde, ſureté & tranquillité de la Ville.

III. Il veillera à ce que tous les Officiers & ſoldats de la Garniſon faſſent exactement leur devoir, ſuivant le Réglement & leur ferment.

IV. Il devra adminiſtrer fidèlement les déniers qui lui ſeront confiez, & promettra d'en rendre bon & fidèle compte, avec preſtation du reliqua, trois mois après l'expiration de ſa charge, à l'obligation de ſa perſonne & de ſes biens.

V. Il préſidera à la Chambre des Fortifications.

VI. Il ne pourra faire faire à la Garniſon aucun mouvement extraordinaire & de con-

ſequence, ſans l'avoir communiqué au Petit Conſeil, & en avoir obtenu la permiſſion par écrit.

SERMENT du Syndic de la Garde.

Vous *promettez & jurez entre les mains de la Seigneurie, outre les engagemens généraux ou vous étes par votre ſerment de Syndic, que vous exécuterez ce que votre Office porte, avec fidélité & exactitude; que vous adminiſtrerez fidèlement les déniers qui vous ſeront confiez, & que vous en rendrez bon & fidèle compte, avec preſtation du reliqua trois mois après l'expiration de votre charge, à l'obligation de votre perſonne & de vos biens.*

ADDITION *à l'Office du Maître d'Artillerie, approuvée au Magnifique Petit Conſeil les* 18. *&* 27. *Juin, & au Magnifique Conſeil des Deux-cens les* 22. *&* 27. *Juin* 1735

Article I.

LA charge de Maître d'Artillerie ne pourra être réunie avec celle de Syndic de la Garde, & ces deux Emplois ne pourront être exercez en même tems par la même perſonne.

II. LE

II. Le Maître d'Artillerie préſidera à la Chambre d'Artillerie.

III. Il aura ſoin que tout ce qui dépend de l'Artillerie ſoit pris par inventaire, & il en ſera fait deux doubles, dont l'un ſera remis à la Chambre des Comptes, & l'autre à la Chambre d'Artillerie.

IV. Il aura attention & donnera ordre qu'il y aît toûjours quelques piéces de Canon à portée de chaque Baſtion, & prêtes à mettre en Batterie, de même qu'il y aît un Magazin auprès de chaque Batterie, pour mettre les munitions néceſſaires pour le ſervice deſdites Piéces.

V. Les Chefs ou Capitaines de Batterie veilleront à tout ce qui ſera néceſſaire pour le ſervice deſdites piéces qui leur ſeront commiſes, ſous les ordres du Maître d'Artillerie & de ſes trois Lieutenans, leſquels Lieutenans ſeront pris du Conſeil des Deux-cens.

VI. Le Conſeil fera choix pour Officiers d'Artillerie, des perſonnes qui ſeront propres à ces Offices d'entre les Citoyens, & y procedera ainſi que pour les autres Officiers de la Bourgeoiſie.

VII. Les Clefs des Magazins pour le ſervice des Batteries ſeront remiſes aux Capitaines d'icelles, leſquels devront prêter ſerment en Conſeil d'en avoir ſoin, & de rendre bon & fidèle compte de tout ce qui leur ſera confié, ſuivant l'inventaire qui en ſera fait.

VIII. Le Conſeil choiſira pour Chefs de Batterie des perſonnes propres & capables d'entre les Citoyens.

IX. Les bas Officiers ſeront pris indiffé-

remment d'entre les Citoyens & Bourgeois, à la discretion du Conseil.

DU PAN.

ACTES ET MEMOIRES QUI CONCERNENT LA GUERRE ET LA PACIFICATION EN 1734. ET 1735.

,, ON a vû dans le Volume précedent (*a*) ,, les Declarations de Guerre, les Ma- ,, nifestes & les autres Ecrits destinez à ex- ,, poser aux yeux du Public les causes des ,, Troubles qui ont agité l'*Europe* depuis la ,, fin de 1733. Le Public instruit par ces ,, Ecrits, dont le but n'est pourtant souvent ,, rien moins que de l'éclairer; mais bien ,, plutôt de voiler à ses yeux les véritables ,, ressorts des mouvemens qu'il apperçoit, a ,, porté son jugement sur les véritables cau- ,, ses d'une Guerre qu'il craignoit de voir ,, devenir générale. Mais si le jugement ,, des Puissances s'accorda avec celui du Pu- ,, blic, la sage Politique les empêchoit de ,, s'en expliquer. Ainsi celles qui n'avoient ,, point part à la Guerre, s'empresserent à en ,, empêcher les progrès par leurs bons Offices, ,, mais inutilement; ainsi, dès que la Guerre ,, fut certaine, & qu'il parut que les bons offi- ,, ces,

(*a*) Depuis la pag. 137 jusqu'à 462. du *Tom. IX*.

„ ces, pour la prévenir, feroient inutiles, „ l'Empereur eut recours à fes anciens Alliez, & fes Miniftres n'oublierent rien, furtout en *Angleterre* & en *Hollande*, pour obtenir des deux Puiffances Maritimes des „ fecours auxquels Sa Majefté Imperiale & „ Catholique croyoit qu'elles étoient obligées envers elle, par les Traitez qui fubfiftent entr'elle & ces Puiffances. Mais toutes les inftances de ces Miniftres furent „ inutiles en un fens, puifque ces Puiffances ne pouvoient donner à Sa Majefté Imperiale les fecours qu'elle leur demandoit, „ fans fe conftituer, en quelque manière, „ juges dans la Caufe des Puiffances belligerantes, en décidant qui étoit l'agreffeur. „ Mais ces inftances eurent un autre effet „ falutaire, qui fut que ces Puiffances offrirent „ aux Princes en Guerre leurs bons offices „ & leur médiation pour les reconcilier. Ils „ furent bien reçus de part & d'autre, & dès „ lors ces Puiffances s'appliquerent à trouver „ les moyens de procurer une fatisfaction „ convenable à chaque partie. On peut juger par l'importance des prétenfions refpectives, de la peine qu'on devoit avoir à „ les accorder; outre cela, l'épée une fois „ tirée ne pouvoit fe remettre dans le foureau, „ fans qu'il en coûtât quelque chofe à l'une des Parties, ou du moins fans qu'il arrivât quelques revolutions dans les Poffeffions.

„ La rapidité des conquêtes que les Alliez „ firent en *Italie*, où les troupes *Gallo-Sardes* envahirent le *Milanez* fans coup „ férir, & les *Efpagnols* le Royaume de

„ *Naples* presque de même, (puisqu'on ne „ peut regarder l'action de *Bitonto* que com- „ me une déroute, & non comme une ba- „ taille,) rendoit encore l'accommodement „ plus difficile. La valeur avec laquelle les „ Imperiaux, quoique beaucoup inférieurs, „ disputerent ensuite le terrein, lorsqu'on fut „ revenu de la première surprise; valeur, dont „ les Batailles de *Parme* & de *Guastalla*, „ le Siége de *Philipsbourg*, la belle retrai- „ te du C. *de Königsegg*, le Camp inutile „ sous *Mayence* & l'entreprise sur la *Moselle*, „ sont des preuves; faisoit espérer à la Cour „ de *Vienne*, que la fortune ne lui seroit pas „ toûjours contraire, ce qui la rendoit moins „ fléxible.

„ Tous ces obstacles ne rebuterent pas le „ zèle des Puissances Maritimes, qui dési- „ roient sincerement la Paix. Il est vrai qu'el- „ les trouverent une grande facilité du côté „ où l'on avoit à craindre la plus grande dif- „ ficulté, je veux dire du côté de la *Polo-* „ *gne*, où la supériorité du parti du Roi *Au-* „ *guste* mettoit celui du Roi *Stanislas* hors „ d'état de faire la Loi; cependant on avoit „ toûjours appréhendé que les intérêts de ce „ dernier Prince ne fûssent la plus forte „ pierre d'Achoppement, & ce fut en effet „ l'article qui donna le plus de peine aux „ Médiateurs. Ceux qui n'avoient rien, „ prétendoient tout avoir, dans le tems „ qu'ils étoient dans l'impossibilité de s'en „ rendre maîtres, & ceux qui avoient tout, „ & qui étoient en état de défendre leurs „ possessions, ne vouloient rien ceder, com- „ me de droit. Enfin, après des conféren-

„ ces

„ ces sans nombre, les Puissances Mariti-
„ mes réglerent des Articles Préliminaires,
„ qu'elles communiquerent aux Parties in-
„ téressées. Nous les rapportons ici tels
„ qu'ils ont été delivrez, sans nous éten-
„ dre sur le *Quomodo*, ou la manière dont
„ ils furent dressez: ce sont des mystères
„ trop récens, nous les reservons pour *les*
„ *Mémoires de notre tems*, où nous rappor-
„ terons bien d'autres choses importantes
„ qui ne peuvent encore être dévoilées.

PROJET *d'Accommodement ou de Pacification, qu'ensuite de l'Acceptation de l'offre de leurs bons offices, le Roi de la* Grande Bretagne *& les* Etats Généraux *proposent aux Puissances engagées dans la présente Guerre.*

IL n'est pas nécessaire, pour le but que *Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances* se proposent dans ce Projet, d'examiner scrupuleusement si les brouilleries, que la vacance du Trône de *Pologne* a fait naître, sont le principal, si-non l'unique motif de la présente Guerre, ou si elles n'en sont que la cause accidentelle: mais il est seulement nécessaire de faire les deux observations suivantes.

LA *première*, que dans l'état présent des affaires, on travailleroit inutilement à un Accommodement entre les Puissances en Guerre, sans commencer par la *Pologne*.

La *seconde*, qu'il est évident à quiconque refléchit avec un peu d'attention sur la nature des brouilleries que la vacance du Trône de *Pologne* a fait naître, & sur l'Etat présent de ce Royaume, que pour terminer ces brouilleries par un Accommodement, il est absolument nécessaire d'éviter les discussions de Droit, & de plusieurs difficultez de même nature.

Apres ces deux Observations préliminaires, S. M. B. & L. H. P. se croyent en droit d'avancer, que le plus apparent, si-non le seul & l'unique moyen de terminer ces brouilleries d'une manière à guérir les inquiétudes de l'*Empereur* & de la *Russie*, & de sauver en même tems l'honneur de la *France* & du Roi *Stanislas*, & pour frayer le chemin au retour si désirable de la paix générale, par l'éloignement d'un obstacle si capital, est que le Roi *Stanislas*, du consentement du Roi Très-Chrétien, son Gendre, declare par un Acte en dûë forme, addressé à la Nation *Polonoise*, ses sujets: *Que preférant dans son âge avancé le repos & la tranquillité de la vie privée à tout ce que le monde a de plus brillant, après avoir satisfait à ce qu'en qualité de Roi il se devoit à lui-même & à ses fidèles sujets, il renonce librement & volontairement à la Couronne de Pologne, & declare ses sujets dégagez & libres du serment de fidélité qu'ils lui ont prêté ou dû prêter, comme à leur légitime Roi; dans la ferme attente, que toute l'Europe, & sur-tout le Roi Très-Chrétien, dont il a l'honneur d'être le Beau-Pere, approuveront cette démarche, qui tend visiblement à calmer les troubles de Pologne,*

logne, & à ramener la paix entre les Puiſſances qui à cette occaſion ſont en Guerre.

MAIS ſçachant combien les matières dans leſquelles il s'agit de l'honneur, & ſur-tout de l'honneur des Souverains, ſont délicates, Sa Majeſté Britannique & L. H. P. n'ouvrent cet expédient, tout plauſible qu'il leur paroît, qu'aux conditions & avec les reſtrictions ſuivantes.

1. QUE le Roi *Stanislas* conſerve les Titres de *Roi de Pologne* & de *Grand-Duc de Lithuanie*, avec tous les honneurs & prérogatives qui ſont attachez à ces auguſtes Titres & à ce Rang, qui lui ſeront rendus en quelque païs qu'il ſe retire.

2. QUE ce Prince aura la libre jouïſſance de ſes biens, & de ceux de la Reine ſon Epouſe.

3. QU'IL y aura une Amniſtie de tout le paſſé, par rapport aux Troubles préſens, pour toutes les perſonnes, de quelque qualité, rang & condition qu'elles ſoient, & notamment que toutes les Provinces & Villes, & en particulier celle de *Dantzic*, où le Roi *Stanislas* s'eſt retiré depuis ſon Election, ſeront rétablies & maintenues dans le même état où elles étoient avant la naiſſance des Troubles préſens, par rapport à leurs Droits, libertez & priviléges, honneurs & dignitez; & qu'immédiatement après l'Abdication, le Fort de *Weichſelmunde* ſera rendu à la Ville de *Dantzic*, à laquelle pareillement le reſte de la Taxe que lui avoient impoſée les *Saxons*, ſera remis.

LES Articles concernant leſdites conditions ſeront inſerez dans le ſuſdit Acte, & en fe-

ront une partie essentielle, & pour en assurer l'exécution, la partie adverse, qui se qualifie du nom de République Confédérée, ou bien la Diéte de Pacification, si elle est assemblée lorsque le Roi publiera son Abdication, lui enverra une Députation solemnelle, pour le remercier du sacrifice qu'il veut bien faire de ses propres intérêts les plus précieux au repos & à la tranquillité de sa Patrie; & pour lui remettre un Acte d'acceptation, dans lequel lesdits Articles seront inserez. Et faute de cela, l'Abdication du Roi *Stanislas* sera censée nulle & comme non faite.

Comme elle sera aussi reputée nulle, si les Troupes *Russiennes* ne se retirent pas de la *Pologne* & du Grand-Duché de *Lithuanie* immédiatement après la publication des dits Articles & de l'Acte d'Abdication.

Ensuite le Roi *Stanislas* le notifiera à tous les Princes à qui il a notifié son Election, & tant l'Empereur, que Sa Majesté Britannique & L. H. P., dans leur Réponses aux lettres de notification, le reconnoîtront pour Roi de *Pologne*, conformement au susdit Acte de renoncement à la Couronne, & s'employeront auprès des Puissances leurs Amies & Alliées, afin qu'elles en fassent autant.

Attendu que les Troubles de *Pologne* sont la principale source de la présente Guerre, toutes les Puissances belligerantes, pour contribuer autant qu'il dépend d'elles audit Accommodement, le garantiront, & même employeront leurs bons Offices auprès de l'Imperatrice de *Russie*, pour que de son côté elle en fasse de même, & pour qu'elle retire incessamment, après l'Abdication du Roi *Sta-*

Stanislas, ses Troupes de *Pologne*; le tout, afin que les *Polonois* jouissent tranquillement & sans contrainte des libertez & prérogatives de leurs Constitutions, & principalement de la libre Election de leur Roi.

Et, finalement, s'il arrivoit, contre toute apparence, que pendant le cours de la Négociation pour l'acceptation du présent Plan d'Accommodement, les raisons qui font juger l'Abdication du Roi *Stanislas* comme le plus apparent, si-non le seul expédient pour terminer à l'amiable les brouilleries de *Pologne*, vinssent à cesser par quelque accident imprévû, le reste des Préliminaires n'en demeureroit pas moins en son entier.

Les Evenemens de la Guerre, dont la *France* a dès le commencement porté le fort en *Italie*, ayant fait tomber entre les mains de la *France* & de ses Alliez les principaux Etats que l'Empereur possedoit dans ce païs-là avant la Guerre, conformement aux derniers Traitez de Paix; l'Empereur, animé d'un désir sincere de procurer à l'*Europe* une paix stable & solide, cedera à l'Infant *Don Carlos* les Royaumes de *Naples* & de *Sicile*; comme aussi il cedera au Roi de *Sardaigne*, *Tortone* & le *Tortoneze*, *Novare* & le *Novarreze*, pour être détaché du Duché de *Milan*, & faire à l'avenir Corps avec le *Piémont*; avec pouvoir au Roi de *Sardaigne* de fortifier lesdites places, aussi-bien que toutes les autres frontieres qu'il trouvera nécessaire pour la défense de ses Etats; bien entendu, & à condition expresse, que la *France* & ses Alliez restitueront de bonne-foi tout ce qu'ils ont pris d'ailleurs à l'Empereur & à

à l'Empire pendant la présente Guerre, & que l'Infant Don *Carlos*, de son côté, cedera à l'Empereur tous ses Droits sur la *Toscane* & les Duchez de *Parme* & de *Plaisance*, pour être possedez par l'Empereur en pleine proprieté, à l'exception notamment de la Ville de *Livourne*, laquelle, pour la liberté du Commerce, sera une Ville & Port libre & indépendante de tout autre Souverain, que de ses propres Magistrats. Et, par dessus cela, l'Infant Don *Carlos* s'engagera en qualité de Roi de *Naples* & de *Sicile*, que le Commerce des sujets de Sa Majesté Britannique & de L. H. P. y sera incessamment retabli & maintenu à tous égards, sur le pied qu'il étoit du vivant de *Charles II.* Roi d'*Espagne* de glorieuse mémoire. Et d'autant que l'Empereur ne pourra pas prendre possession de la *Toscane*, ni en tirer des revenus pendant la Vie du Grand-Duc, & qu'en attendant l'Infant Don *Carlos* jouira des Royaumes de *Naples* & de *Sicile*, on conviendra dans la Négociation d'un dédommagement en argent en faveur de l'Empereur, durant la Vie du Grand-Duc.

Comme la conservation de l'Equilibre des Puissances, dont dépend le Repos de toute l'*Europe*, demande absolument l'Indivisibilité de tous les Etats de la Maison d'*Autriche*, la *France*, animée du même désir que l'Empereur, de procurer à l'*Europe* une paix stable & solide, garantira la *Pragmatique Sanction* de l'Année 1713. de la même manière que d'autres Puissances l'ont déja garantie, & par consequent cette garantie ne regardera que les Etats que l'Empereur possede actuellement &

qu'il

qu'il possedera conformement à ce Plan d'Accommodement, sans y comprendre ceux sur lesquels lui ou ses Successeurs pourroient avoir des prétentions, ou qu'ils pourroient acquerir par succession, mariage ou autrement. Puisque l'*Espagne* a déja garanti ladite *Pragmatique Sanction*, elle ne fera point de difficulté de renouveller à cette occasion sa Garantie; & l'on doit s'attendre que le Roi de *Sardaigne* n'en fera pas non plus de suivre l'exemple de ses Alliez.

Ce seroit faire tort à la penétration des Puissances engagées dans la présente Guerre, si Sa Majesté Britannique & L. H. P. pensoient être obligées à détailler les raisons qui doivent, à leur avis, porter lesdites Puissances à accepter le dit Plan, ou du moins à le regarder comme la base sur laquelle on peut d'abord entrer en négociation touchant un Accommodement.

C'est aux Puissances auxquelles le susdit Plan sera présenté, qu'il apartient d'en juger, sans que Sa Majesté Britannique & L. H. P. prétendent les prévenir en sa faveur, autrement qu'en les priant d'en combiner les divers membres, & de comparer le tout avec l'Etat présent des choses, bien persuadées que quiconque voudra se donner cette peine, n'en aura point d'avouer, qu'il n'y a qu'un désir sincere de concilier les différens & de procurer par-là une paix durable à l'*Europe*, conduit par une impartialité parfaite, qui l'ait dicté.

Sa Majesté Britannique & L. H. P. ne peuvent nullement douter, que ce Plan ne rencontre par-tout un accueil favorable, & que la Réponse des Puissances auxquelles il se-

ſera préſenté de leur part, ne ſoit auſſi prompte, auſſi claire & poſitive, que la circonſtance du tems le demande, & qu'elle n'autoriſe Sa Majeſté Britannique & L. H. P. à faire une nouvelle démarche vers une Pacification générale, en propoſant la méthode la plus courte de travailler à un Traité formel, dans lequel tous les Différens ſoient applanis & finalement ajuſtez.

Mais, quoi qu'il en arrive, Sa Majeſté Britannique & L. H. P. auront du moins la conſolation, que ce Plan ſervira pour le tems à venir de monument de leur ſincere déſir de procurer le paix à l'*Europe*, & que ceux qui refuſeront d'y donner les mains, feront ſeuls réſponſables de tous les malheurs qui pourroient arriver par la continuation de la Guerre. Rien au reſte n'eſt plus capable, de l'aveu de tout le monde, de reculer la Pacification, qu'en faiſant naître de nouveaux obſtacles; & par conſequent rien n'eſt plus oppoſé au but de Sa Majeſté Britannique & de L. H. P. en propoſant ce Projet d'Accommodement aux Parties belligerantes, que la continuation des hoſtilitez; & c'eſt auſſi pour ces conſiderations qu'elles ſe jugent indiſpenſablement obligées de propoſer, avant toutes choſes, aux Parties belligerantes, un Armiſtice pour tout le tems de la Négociation, & de leur recommander, avec tout l'empreſſement dont elles ſont capables, d'y conſentir chacune de ſon côté ſans perte de tems; le Printems, & par conſequent la ſaiſon de mettre les Armées en campagne, s'approchant à grands pas.

„ Ce *Projet* fut communiqué dans les for-
„ mes

„ mes à *Londres* & à la *Haye* le 28. Janvier
„ N. St. aux Miniſtres de l'*Empereur* & de
„ l'Imperatrice de *Ruſſie*, & à ceux des Rois
„ de *France*, d'*Eſpagne* & de *Sardaigne*, qui
„ depêcherent le même jour des Exprès à
„ leurs Cours pour l'y porter. Les Miniſtres
„ de l'*Empereur* & de l'Imperatrice de *Ruſ-*
„ *ſie* communiquerent aux Miniſtres du Roi
„ *Auguſte* ce qui le concernoit, parce que
„ les Puiſſances Maritimes n'ayant pas enco-
„ re reconnu dans ce Prince le titre de *Roi*
„ *de Pologne*, ſes Miniſtres refuſerent cette
„ communication dans la qualité de Miniſ-
„ tres de *Saxe*.

„ Ce Projet rouloit, comme l'on voit, ſur
„ deux objets, la Pacification générale & un
„ Armiſtice. Ainſi il demandoit les délibe-
„ rations les plus ſérieuſes. Voici la Répon-
„ ſe de l'*Empereur*, qui fut communiquée à
„ *Vienne* aux Miniſtres des Puiſſances Mari-
„ times vers la fin de Mars.

Declaration *de l'Empereur touchant le Projet de Pacification.*

Sur ce qui a été repréſenté à la Cour Impériale par Mrs. *Robinſon* & *Hamel-Bruyninx*, en conformité de la réſolution de Meſſieurs les Etats Généraux du 26. du mois paſſé & du Plan d'Accommodement y joint, l'Empereur a ordonné de leur declarer de ſa part, que puiſque les points énoncez dans le dit Plan d'Accommodement ſont d'une na-

ture

ture différente, les uns regardant les affaires de *Pologne*, & les autres ce qui touche immédiatement les intérêts de l'Empereur & de l'Empire, il falloit néceſſairement diſtinguer les uns des autres.

QUANT aux premiers, rien ne ſe peut faire ſans le concours & le conſentement préalable de Sa Majeſté de toutes les *Ruſſies* & de Sa Majeſté *Polonoiſe*, comme les Parties contractantes qui y ſont le plus intéreſſées.

ET quant aux ſeconds, l'Empereur ne ſçauroit donner là-deſſus ſa réſolution finale, ſans être aſſuré d'avance des ſentimens de ſes ennemis par rapport au Plan de Pacification mis en avant. Comme ils y trouvent ſi fort leur compte,& que c'eſt eux qui forment des demandes au préjudice de ce qui a été ſtipulé d'un commun accord par les Traitez précedens, il eſt juſte qu'ils s'expliquent les premiers.

MAIS dès que l'Empereur ſera informé des ſentimens de ſes Alliez, ce qui ſera au plutôt, dès qu'il ſera ſûr de ceux de ſes ennemis, il ne manquera pas de s'expliquer ſans delai ultérieurement & poſitivement ſur le Projet d'Accommodement qui a été remis à ſes Miniſtres en *Angleterre* & en *Hollande*, d'une manière à convaincre tout le monde impartial de ſon amour ſincere pour une paix vraîment honorable & ſolide, & qu'il n'eſt aucunement éloigné de ſe prêter pour cet effet à des moyens combinables avec ſa dignité, la ſureté de ſes Etats & l'Equilibre en *Europe*.

QUANT à l'Armiſtice propoſé par Sa Majeſté Britannique & L. H. P., il peut être re-

regardé d'un côté, comme un moyen propre à éloigner les nouveaux obſtacles qui pourroient naître de la continuation des hoſtilitez, ſur-tout puiſque la ſaiſon de mettre les Armées en campagne s'approche à grands pas; & à cet égard, conformement au déſir ſincere de l'Empereur de voir rétablir la tranquillité publique au plutôt, il ne lui paroît pas moins déſirable qu'à Sa Majeſté Britannique & à L. H. P.: mais de l'autre côté, il ne pourroit pas moins ſervir, contre leur intention, à reculer, plutôt qu'à avancer le but pacifique qu'elles ſe propoſent, & ſelon la manière indéfinie & indéterminée dont il en eſt fait mention: cette mauvaiſe ſuite eſt plutôt à craindre, que le ſuſdit bon ſuccès n'eſt à eſpérer. On n'eſt pas encore convenu d'une baſe ſure & ſolide ſur laquelle on pourroit entrer en négociation touchant un Accommodement. Juſqu'à préſent aucuns Articles Préliminaires ne ſont fixez, & rien n'eſt dit dans la réſolution de Meſſieurs les Etats Généraux ſur le tems auquel la négociation de la paix doit être limitée, ce qui pourroit la faire traîner en longueur, & même tirer à l'infini. Or ſi, pendant tout ce tems, les troupes ennemies pouvoient reſter dans les païs qu'elles occupent, elles acheveroient de ruiner de fond en comble les Etats qui ont à retourner ſous la domination de Sa Majeſté Impériale & de ſaccager ceux qui apartiennent aux Princes de l'Empire les mieux intentionnez: en un mot, les ennemis ſeuls tireroient tout le fruit & tout l'avantage d'un ſemblable Armiſtice, au lieu que l'Empereur, pour faire ſubſiſter ſes troupes là où elles ſont, auroit les mêmes

fraix à faire que lui coûteroit la Campagne; & les Etats de l'Empire, bien loin de ressentir les maux de la Guerre moins que par le passé, perdroient jusqu'à l'espérance de s'en voir soulagez durant tout le tems qu'il plairoit à leurs ennemis de faire durer la négociation. On est très-éloigné de croire que les deux Puissances Maritimes pourroient avoir des sentimens si partiaux & si desavantageux pour les intérêts de l'Empereur & de l'Empire.

Il ne s'agit donc que de rectifier l'idée de l'Armistice d'une façon que, sans tomber dans les inconveniens qu'on vient d'indiquer, on avance véritablement par ce moyen le but pacifique que ces Puissances se proposent. Or pour mieux donner à connoître les grands égards que l'Empereur a pour leurs soins si empressez, il ne balance pas de declarer même d'avance, que dès que l'idée sera ainsi rectifiée, il ne tardera pas à y prêter les mains. Mais pour que l'Armistice ne devienne pas un obstacle au prompt & parfait retablissement du repos, au lieu de l'avancer, il est nécessaire de le régler selon que la nature des choses, la justice & l'équité l'exigent. Pour cet effet il faut que préalablement, ou du moins en même tems que les Articles Préliminaires se trouvent fixez, on convienne en quel état, durant l'Armistice, les choses doivent rester, d'un côté à l'égard des places fortes de *Sicile*, & de l'autre, par rapport à *Parme* & *Plaisance*, & enfin, que les Troupes ennemies se retirent des païs neutres, comme de ceux de l'Empire & de tous ceux qui, suivant la teneur des Préliminaires, doivent être restituez

tuez à l'Empereur. En cas donc que Messieurs de *Robinson* & *Hamel-Bruyninx* soient autorisez à entrer là-dessus en matière, il ne tiendra pas à la Cour Impériale qu'on ne tombe bientôt d'accord des principes qui peuvent servir à abreger la négociation qui y a du rapport. On instruit en même tems Messieurs les Comtes de *Kinsky* & d'*Ublefeld* des sentimens de l'Empereur à ce sujet.

Mais comme, nonobstant les grandes facilitez que ce Prince apporte de son côté pour faire réussir les vûës pacifiques des deux Puissances Maritimes, autant que faire se peut sans donner atteinte à l'équilibre en *Europe*, & par conséquent à l'intérêt le plus essentiel, on n'est aucunement assûré que ses ennemis pourront être portez par les simples bons Offices de Sa Majesté Britannique & de L. H. P. à se prêter à un Plan d'Accommodement qui seroit vraiment combinable avec le dit équilibre, & pour cette même raison contraire aux maximes que la Maison de *Bourbon* a constamment suivies par le passé; l'Empereur ne peut pas se dispenser de requérir à son tour, avec tout l'empressement dont il est capable, Sa Majesté Britannique & L. H. P., de vouloir du moins songer sans perte de tems aux mesures qui en ce cas seroient nécessaires pour le soutien de la liberté commune, exposée dès à présent au plus évident danger dont elle ait jamais été menacée, & d'en convenir, tant avec lui, qu'entr'elles, puisqu'il est trop évident que cette liberté ne sçauroit être maintenue que par des efforts communs & des forces jointes, conformement à tant de Traitez & Garanties, qui ont cette

vérité inconteſtable pour baſe & fondement.

„ La Réponſe des Alliez ne vint pas auſſi
„ vîte: la Cour d'*Eſpagne* ſur-tout trouva dans
„ le Plan des conditions qu'elle ne pouvoit
„ accepter, & quelque remontrance que la
„ Cour de *France* pût lui faire, elle rejetta ce
„ Projet, & engagea ſes Alliez à concourir
„ avec elle à remettre aux Puiſſances Média-
„ trices la Declaration ſuivante.

Declaration

Des Alliez touchant le Projet de Pacification.

Les Couronnes Alliées, toûjours diſpoſées à concourir à une Paix prompte, honorable & ſolide, auroient déſiré trouver dans le Plan qui leur a été communiqué, des propoſitions plus propres à y parvenir.

Elles ne les reconnoiſſent point telles, après en avoir combiné les différens Membres, & avoir comparé le tout avec l'Etat préſent des choſes, ſuivant l'Invitation que les Puiſſances Autours du Plan y ont faite à toutes les Parties intéreſſées.

La manière dont le Plan a été repréſenté, en a rendu juge l'*Europe* entiere: Elle n'y voit aucune ſatisfaction pour la *France*, ſur l'Entrepriſe que l'Empereur a formée de mettre la Couronne de *Pologne* ſur la tête du Prince que ſes Négociations ou les Armées de ſes Alliez y ont voulu introduire; ni rien qui ne contribue à augmenter l'exceſſif pouvoir de la Maiſon d'*Autriche*, bien loin d'appor-

porter quelques bornes à ſon agrandiſſement.

Si, contre le déſir des Couronnes Alliées, la Guerre ſe prolonge, le jugement que juſqu'à préſent le Public a porté du Plan les aſſure, qu'il ne les regardera pas comme reſponſables des malheurs qui en ſeront les ſuites. En particulier les Alliez veulent ſe perſuader, qu'ils n'auroient qu'à ſe louer de leur confiance pour les Auteurs du Plan, par la manière dont ils concourent à des moyens de Paix praticables, prompts & conformes à l'honneur & aux intérêts des Alliez, auſſibien qu'au véritable Equilibre de l'*Europe*.

L'on ne peut s'empêcher d'avouer, que, pour y parvenir, rien ne ſeroit plus convenable, que de s'entendre avec équité, & de faire uſage d'une Suſpenſion d'armes, à laquelle les Alliez ſont d'autant plus diſpoſez, que leur deſſein n'eſt pas d'abuſer des ſuccès qu'ils ont eus, ni de ceux qu'ils pourroient avoir dans la ſuite.

Et ſi cela eſt jugé capable d'accélerer l'ouvrage de la Pacification, les Alliez ne s'éloigneront pas de donner à l'*Europe* cette nouvelle preuve de leur Amour pour la Paix, dès que l'on conviendra ſur les arrangemens, le tems & les précautions, ſur leſquels on ne s'eſt pas encore expliqué pour cette Suſpenſion.

„ Cette Declaration, quelque peine qu'elle „ fît aux deux Puiſſances, leur laiſſoit pour„ tant une porte ouverte pour procurer un „ Armiſtice qui pourroit conduire à des ou„ vertures plus particulieres; ainſi elles ne ſe „ rebuterent pas; bien loin de-là, elles mirent „ tout en œuvre pour déterminer les Parties

 „ inté-

„ intéreſſées à ſe prêter à ce premier moyen
„ de parvenir à une négociation de Paix."

„ L'Imperatrice de *Ruſſie* & le Roi *Auguſte* accepterent le Projet de Pacification, „ & declarerent à la Cour de *Vienne*, qu'ils „ le regardoient comme la baſe d'une Paix „ ſolide, en ce qui concernoit la *Pologne*. „ Mais les *Polonois* du parti du Roi *Stanislas* „ en jugerent tout autrément, & firent con- „ noître leurs ſentimens au Public ſur cet „ important ſujet, dans l'Ecrit ſuivant, qu'ils „ publierent en *Polonois*, en *Latin*, en *Alle-* „ *mand* & en *François*.

Lettre *d'un Gentilhomme* Polonois *à un de ſes Amis en* Hollande; *contenant quelques Reflèxions ſur le Projet d'Accommodement propoſé par le Roi de la Gr. Br. & les* Etats-Généraux *aux Puiſſances engagées dans la préſente* Guerre.

Vous ſouhaitez, *Monſieur*, que je vous diſe mes ſentimens ſur le Plan de la Paix générale que Sa Majeſté Britannique & L. H. P. viennent de propoſer aux Puiſſances engagées dans la guerre qui ſe fait actuellement dans l'*Empire*, en *Italie* & en *Pologne*. Ma facilité à vous obéïr vous étant connue depuis bien des années, vous avez raiſon de vous en promettre une nouvelle marque dans cette occaſion.

N'étant engagé dans aucun des deux Partis qui

qui causent aujourd'hui la désolation de ma malheureuse Patrie, ni plus favorablement prévenu pour l'un que pour l'autre, je vous exposerai avec toute la candeur d'un Républicain impartial, & sans aucune prédilection, ce que je pense sur le Projet en question, entant qu'il a du rapport à la *Pologne*. Je n'ai garde de toucher au reste. Ce seroit passer les bornes d'un esprit *Sarmate*, dont les lumieres ordinairement ne s'étendent gueres au delà des frontieres de sa Nation. Que mes reflexions conviennent à celles qui se font à *Varsovie*, ou à *Konigsberg*, ce n'est pas ce qui m'embarasse.

Et Vitula tu dignus, & hic: Et quisquis amores
Aut metuet dulces, aut experietur amaras.

Il me suffit de satisfaire à vos commandemens, en vous communiquant naïvement mes idées.

Afin de ne pas vous amuser par beaucoup de raisonnemens vagues, je vous dirai d'abord, qu'il me semble que les Auteurs du Projet ont les meilleures intentions du monde, mais qu'ils trouveront une infinité de difficultez dans l'exécution de l'Expedient principal proposé, pour contenter les Puissances intéressées aux Affaires de *Pologne*, à moins qu'ils ne lui donnent un tour plus conforme à nos Loix & à notre Genie.

Ce qu'il y a de certain, c'est que cet Expedient, tel qu'il est projetté, trouveroit des Difficultez, à mon avis insurmontables, parmi la Nation *Polonoise*, & serviroit plutôt à

y perpetuer les Troubles & la Desunion, qu'à les terminer; tant il me paroît incompatible avec notre forme de Gouvernement, que les Auteurs du Projet semblent cependant vouloir conserver dans son entier. Je me flatte que les raisons que je vous en donnerai vous en feront convenir.

RIEN n'est plus judicieux que les deux Refléxions, ou Observations préliminaires qui précedent la proposition des Expediens. Elles sont si justes & si sages, que je les regarde comme autant de preuves des profondes lumieres, & de l'impartialité des Auteurs du Projet. Il n'en est pas de même, je le repete, des Expediens, ou, pour mieux dire, de celui de l'Abdication, qu'on propose comme l'unique moyen de pacifier les troubles. Je commencerai par vous en faire sentir *l'impraticabilité* & les inconveniens, après quoi je vous indiquerai les moyens qui, à mon avis, le rendroient plus faisable.

SI j'étois de la faction du Roi *Stanislas*, je vous demanderois, *Monsieur*, de quelle manière vous croyez qu'on puisse bien combiner l'Abdication proposée avec la gloire des Puissances auxquelles le Trône de *Pologne* a fourni, soit une juste raison, soit un faux prétexte, pour mettre l'*Europe* en combustion? Et si j'étois attaché au Parti du Roi *Auguste*, je pourrois vous prier de me dire, si vous croyez sérieusement que *Stanislas* puisse ou doive abdiquer une Couronne qu'il n'a jamais été en droit de porter? Mais comme ces questions nous meneroient trop loin, & que les Auteurs du Projet ont mis, comme de raison, pour base de leurs propositions, qu'il faut

faut abſolument *éviter toute Diſcuſſion de Droit, & autres Difficultez de même nature*, j'en ferai abſtraction. N'étant ni *Stanislaïſte*, ni *Auguſtinien*, je ſuppoſerai pour un moment; que le Roi *Stanislas* ait été non ſeulement élû ſans aucune contradiction, mais auſſi qu'il ait été légalement couronné, & reconnu comme légitime Roi de *Pologne*, du conſentement unanime de toute la République.

Cette ſuppoſition eſt d'autant plus néceſſaire, que ſans elle, l'Abdication manqueroit d'objet, & ne deviendroit qu'un jeu. Mais quoi qu'on puiſſe ſuppoſer, il ne s'enſuit pas de-là que le Roi *Stanislas* puiſſe abdiquer la Couronne de la manière que les Auteurs du Projet l'ont imaginé.

Je vous ai ſouvent fait remarquer, *Monſieur*, qu'il y a quelque choſe de ſingulier, pour ne pas dire de bizarre, dans la forme de notre Gouvernement, & que pluſieurs de nos affaires les plus importantes ne ſont réglées ou décidées par aucune Loi. Tel eſt, par exemple, le prétendu pivot de notre Liberté, je veux dire le *Liberum Veto*, qui rompt tant de Diétes, & qui cauſera peut-être, tôt ou tard, la perte de la République. La Nobleſſe en a uſurpé l'uſage, & en fait depuis 1652. ſon Droit favori, quoiqu'il n'y ait pas de Loi qui l'autoriſe ou qui l'approuve. Telles ſont les Elections de nos Rois & les Interrégnes: il n'y a pas de Loi qui leur ſerve préciſement de régle, & c'eſt ce qui a fait dire à un de nos meilleurs Auteurs, qu'il eſt rare que nous éliſions un Roi, ſans que les brigues, la violence, le deſordre, y ayent part. Telle eſt encore l'Abdication, ou la Réſignation de nos

Rois. L'Histoire nous en fournit des exemples; mais nos Loix, bien loin d'en avoir jamais réglé la méthode, la mettent, comme je le dirai ci-dessous, au rang des choses défendues.

C'est pourquoi je crois que, pour décider la question, *Si l'Abdication du Roi Stanislas, telle qu'elle est proposée dans le Projet, peut avoir lieu, ou non?* Il est nécessaire d'examiner, si elle convient aux exemples des Actes d'Abdication dont nos Annales nous ont conservé la mémoire?

Depuis l'Extinction de la Tige des *Jagellons*, l'Histoire de *Pologne* fait mention de trois Rois qui ont quitté le Trône, sçavoir de *Henri*, de *Jean Casimir*, & d'*Auguste II.*

Henri le quitta après un régne de quelques mois, en 1574. *Jean Casimir* abdiqua solemnellement en 1668, & *Auguste II.* à la Paix d'*Alt-Ranstadt*, en 1706. Voyons si ces exemples sont applicables au cas présent.

Celui de *Henri* ne l'est certainement pas. La République ne regarde pas la retraite de ce Prince comme une Abdication, mais comme une desertion. Elle le declara solemnellement déchû du Trône en 1575. & élut à sa place, *Etienne Batory*.

L'Abdication de *Jean Casimir* se fit avec plus de légalité, & avec toutes les formalitez possibles. J'en rapporterai les circonstances principales, & j'examinerai ensuite si elle pourra servir de modèle à celle qu'on exige aujourd'hui du Roi *Stanislas*.

1. Jean *Casimir* avoit été élû en 1648. & couronné en 1649. du consentement unanime de toute la Nation.

2. Il

2. Il avoit occupé le Trône jusqu'en 1668, sans que personne lui eût jamais contesté le Droit de le posseder.

3. La République se trouvoit alors dans une union & une tranquillité parfaite: Elle étoit en état d'accepter unanimement l'Abdication de son Roi, sans quoi cet Acte n'eût jamais pû passer pour valable. *Jean Casimir* en convient lui-même dans la Harangue qu'il prononça en abdiquant, & dans le Diplome de son Abdication; & tous les Auteurs qui ont écrit son Histoire remarquent, que ce Prince eût abdiqué plusieurs années plutôt, s'il n'avoit cru devoir attendre la fin des guerres que nous faisions alors tour-à-tour, à la *Russie* & à la *Porte Ottomane*.

4. Jean *Casimir* concerta son Abdication avec le Sénat, avant que de la proposer à toute la République, &c.

5. Il en fit la proposition en personne, dans une Diéte uniquement convoquée pour cette fin. Voyez *le Droit Public de Chwalkowsky*, *L. I. Ch.* 3. §. 4. où vous trouvez un détail historique fort circonstancié de toute cette Solemnité. Ajoutez à ces considerations, que

6. La République jusqu'alors n'avoit pas fait de Loix qui défendissent à ses Rois de se demettre de la Couronne, & *Jean Casimir* étoit le maître de renoncer à ce qui lui apartenoit de plein droit.

Examinons maintenant si l'Abdication du Roi *Stanislas*, telle qu'elle est proposée dans le Projet en question, pourra se former sur cet exemple.

1. Stanislas, quoi qu'en disent ses Adhérans,

rans, n'a été ni élû du consentement unanime de toute la Nation, (la faction qui s'est declarée contre lui, quelque foible qu'elle parut d'abord, en fait foi) ni couronné depuis son Election: Donc, il ne ressemble pas par cet endroit-là à *Jean Casimir*.

2. De-là il s'ensuit, qu'on ne sçauroit soutenir qu'il ait jamais occupé, ou réellement possedé le Trône de *Pologne*; puisque, selon nos Loix fondamentales, nos Rois élus, quoique leur Election ait été sans contradiction & sans scission, ne deviennent réellement Rois, qu'après avoir été légitimement couronnez. Or *Stanislas* n'ayant pas été couronné depuis son Election, est-il raisonnable de dire qu'il possede une Couronne qui ne lui a pas été imposée? Donc, ce même *Stanislas* ne pouvant être censé Possesseur actuel du Trône, comme *Jean Casimir*, il ne sçauroit non plus l'abdiquer ou s'en démettre comme lui; attendu que personne ne sçauroit abdiquer ou resigner plus de droit qu'il n'en a acquis.

3. L'union & la tranquillité de la République sont des circonstances inseparables de la validité d'une Abdication; la raison en est très-naturelle & claire, & l'exemple susmentionné de *Jean Casimir* le prouve. Toute Abdication étant naturellement suivie d'une Vacance du Trône, & par consequent d'un Interrégne, il ne seroit pas raisonnable de l'admettre dans un tems de guerre, où la République seroit d'ailleurs embarassée & en danger.

Or le Royaume de *Pologne* étant actuellement dechiré par une guerre civile, allumée,

mée, & entretenue qui plus eſt, à l'occaſion de l'Election du Roi *Stanislas*, l'Abdication de ce Prince, (fut-il même d'ailleurs en état d'abdiquer) ne ſçauroit avoir lieu tant que la République ne ſera pas pacifiée.

4. Supposé que l'Abdication du Roi *Stanislas* ſoit d'ailleurs un Acte praticable & permis, il eſt certain que, pour reſſembler à celle de *Jean Caſimir*, elle auroit beſoin d'être préalablement concertée par lui-même avec le Sénat, & d'être enſuite propoſée par le Roi abdiquant en perſonne, à une aſſemblée générale de la République.

Or, je vous demande, *Monſieur*, ſi dans l'état où les choſes ſont préſentement en *Pologne*, & tant que la République ſera deſunie comme elle l'eſt, le Roi *Stanislas* eſt en état de convoquer le Sénat, & une Diéte générale, pour exécuter ce Projet? A moi, cela me paroît moralement impoſſible: Donc, ſon Abdication, de quelque côté qu'on l'enviſage, ne ſçauroit être exécutée conformement à l'exemple de celle de *Jean Caſimir*.

Vous me direz aparemment, que l'exemple de *Jean Caſimir* n'étant pas applicable à la Conjoncture préſente, il faut recourir à celui d'*Auguſte II.*, qui en diffère quaſi du tout au tout.

En effet, il ſemble que les Auteurs du Projet l'ayent pris pour modèle: mais vous conviendrez dans un moment, qu'il n'en ſçauroit ſervir, non plus que l'autre. Conſiderez, s'il vous plaît, pour cette fin, que

1. Auguste II. quoiqu'élû dans une ſciſſion, & par la moindre partie du Royaume, fut couronné en 1697. & unanimement reconnu, com-

comme Roi légitime de *Pologne*, par toute la République, en 1699.

Stanislas au contraire, quoiqu'élû par une grande partie de la République, n'a été, ni couronné après son Election, ni reconnu unanimement par toute la République: Donc il n'est pas encore censé Roi de *Pologne* effectif ou légitime: Donc il ne sçauroit abdiquer un Droit duquel il ne jouit pas.

2. Quoiqu'Auguste II. fût Roi de *Pologne*, unanimement reconnu comme tel par tous les ordres de la République; quoiqu'il eût régné comme tel pendant neuf ans; quoiqu'il paroisse s'ensuivre de-là, qu'il étoit en état de renoncer à ses Droits, & de résigner, comme il fit en 1706, une Couronne dont il étoit en possession indisputable, il est pourtant évident & notoire, que sa prétendue Abdication, de la manière qu'elle se fit, étoit contraire aux Loix, & par consequent nulle par elle-même.

Pour m'épargner la peine de vous le faire toucher au doigt, permettez-moi, *Monsieur*, de vous renvoyer au Manifeste que ce grand Prince publia en 1709.; à ceux que la République a publiez, tant avant qu'après celui-là; & sur-tout *aux Mémoires sur les dernieres Revolutions de la Pologne*, imprimez à *Rotterdam* en 1710. Vous y trouverez palpablement demontré & prouvé, qu'*Auguste II.* n'étoit pas le maître d'abdiquer, & que l'Abdication que *Charles XII.* lui avoit extorquée, eût-elle même été volontaire, étoit contraire à nos Constitutions & aux sermens de ce Prince, & en un mot, nulle *ipso jure*.

Les

Les argumens les plus convaincans qui prouvent cette nullité de la Renonciation d'*Auguste II.*, se fondent principalement, & se concentrent pour ainsi dire, dans le fait suivant.

La République, après l'Abdication de *Jean Casimir*, a statué en 1669., par des Loix expresses, inserées dans les *Pacta Conventa* du Roi *Michel*, qu'il ne seroit plus permis à aucun de ses Rois de resigner ou d'abdiquer la Couronne. Voyez *Chwalkowsky*, *Hartknoch* & tous les Auteurs *Polonois* qui ont écrit depuis l'Abdication de *Jean Casimir*.

Or *Auguste II.*, comme tous nos Rois, s'étoit engagé, dès son avenement au Trône, par un serment solemnel, de ne jamais contrevenir aux Loix de la République: Donc il ne dépendoit pas de lui d'abdiquer: Donc son Abdication, telle qu'il la fit en 1706. étoit nulle: Donc celle qu'on présrit aujourd'hui au Roi *Stanislas*, fût-elle d'ailleurs exempte de tout autre defaut, deviendroit pareillement nulle.

Le seul Expedient qui pourroit remedier à cet inconvenient, seroit que la République le dispensât, *cœteris paribus*, de l'observation de cette partie de ses Loix. Mais voici quelques obstacles que ce remede rencontreroit.

(A) Stanislas ne reconnoissant pas le Roi *Auguste* comme Roi de *Pologne*, il considere apparemment la République (lui-même n'étant pas couronné) comme étant encore acephale, c'est-à-dire dans un Interrégne. Mais cela étant, par qui veut-il que cette dispense,

penſe, qui demande une Loi ou Conſtitution expreſſe, lui ſoit accordée?

Il eſt connu que la République ne ſçauroit faire de nouvelles Loix, ni changer celles qui exiſtent, ſans le conſentement des trois Ordres qui la compoſent. Dès qu'elle n'eſt compoſée que de deux de ces Ordres, (ce qui ne peut arriver que dans un Interrégne) elle n'a plus ce pouvoir légiſlatif. Elle eſt obligée, par la forme de ſon Gouvernement, à s'en tenir aux Loix antérieurement établies.

(B) Vous me direz, *Monſieur*, que cette difficulté paroît actuellement levée, parce que le Roi *Auguſte III.* élû & couronné, ſe trouve, nonobſtant les Proteſtations du Parti contraire, en poſſeſſion du Trône, & que par conſequent le nombre des Ordres de la République étant complet, elle peut faire ou changer tant de Loix qu'il lui plaît.

Mais eſt-il raiſonnable de croire, que le Roi *Staniſlas*, & ſes Adhérans, pour ſe donner le plaiſir d'abdiquer dans les formes, veuillent reconnoître préalablement un autre Roi de *Pologne* que lui-même? Eſt-il raiſonnable de s'imaginer, que le Roi *Auguſte*, & ſes Amis, pour faire jouer cette eſpece de Comédie, puiſſent vouloir détruire leur propre ouvrage, & invalider l'Election & le Couronnement de ce Prince, en mettant ſon Rival en état de pouvoir abdiquer, c'eſt-à-dire en le reconnoiſſant comme légitime Roi de *Pologne*? Le Trône ne pouvant être occupé que par un Roi ſeulement, *Auguſte* voudra-t-il en deſcendre, comme il en deſcendroit *ipſo facto*, pour y placer ce même Rival, juſqu'à ce qu'il lui plût d'en deſcendre

dre à son tour & de l'abdiquer? Se croiroit-il sûr (& de quoi l'est-on en *Pologne?*) d'y remonter sans de nouvelles peines? Ignoreroit-il qu'une Abdication, comme je l'ai remarqué ci-dessus, est toûjours suivie d'une nouvelle Election.

(C) Posons néanmoins que de telles irrégularitez pûssent avoir lieu: de quelle manière croit-on qu'elles puissent s'exécuter? Déja on ne sçauroit prendre de semblables résolutions qu'à la Diéte de Pacification, ou dans quelqu'une des Diétes suivantes, supposé qu'il en subsiste. Mais comme il est impossible que celle de Pacification, qui doit nécessairement preceder les autres, puisse avoir d'autre objet que celui de réunir les différens Partis, & que cette réunion ne sçauroit, *per rerum naturam*, avoir lieu, si-non après une entiere cassation & annullation de l'une des deux Elections, je vous demande, *Monsieur*, s'il est à présumer qu'*Auguste*, qui aura convoqué cette Diéte en qualité de Roi légitimement élû & couronné, (car il faut nécessairement qu'il soit reconnu pour tel par tous ceux qui y comparoîtront sur sa convocation) voudra l'avoir convoquée, pour faire declarer son Rival légalement élû, & capable d'abdiquer? N'est-il pas évident qu'une telle declaration le détrôneroit lui-même? Et croyez-vous que les *Russiens* soient gens à le permettre?

Vous avez trop de bon sens, *Monsieur*, pour ne pas comprendre, après tout ce que je viens de vous exposer, que l'Abdication du Roi *Stanislas*, telle que les Auteurs du Projet l'ont proposée, est une chose en elle-même

tout-à-fait impraticable. Elle l'est d'autant plus; que quand elle seroit sujette à moins de difficultez qu'elle ne l'est, elle seroit accompagnée de certains inconveniens, auxquels je doute qu'on ait pensé en faisant le Projet. En voici quelques-uns.

1. Il faudroit obliger la République à lever, par de nouvelles Loix, les obstacles que l'Expedient proposé rencontreroit chez elle. Il faudroit, par ex., l'obliger à revoquer la fameuse Loi de 1717.; à statuer, qu'elle pourroit à l'avenir élire deux Rois légitimes, & qu'il seroit permis à ses Rois d'abdiquer comme bon leur sembleroit, &c. En un mot, il faudroit donner une toute nouvelle forme à notre Gouvernement; ce qui seroit la mer à boire.

2. Ces arrangemens ne pouvant se faire qu'à une Diéte, toûjours sujette à être rompue, il faudroit, avant toutes choses, mettre un frein au *liberum Veto*; sans quoi tous ces changemens ne s'acheveroient jamais.

3. S'il étoit possible que l'Abdication du Roi *Stanislas*, telle qu'elle est projettée, pût avoir lieu, il s'ensuivroit nécessairement, que celle du feu Roi *Auguste II.* de glorieuse mémoire, semblable en tout point à celle-là, auroit été valable en son tems, & que par consequent le Régne de ce Monarque, depuis l'an 1709. qu'il rentra en *Pologne*, n'auroit été qu'une Usurpation du Trône: Ce qui seroit une source inépuisable de mauvaises suites, qui plongeroient ce Royaume dans un abîme d'embaras & de malheurs.

4. La derniere de ces Considerations en fait nécessairement naître une autre. Elle ne sçauroit

roit manquer de faire soupçonner aux *Russiens*, au Roi *Auguste*, & à toute notre République, que le Roi *Stanislas*, en faisant passer indirectement la prétendue Abdication du feu Roi *Auguste II.* pour valable, viseroit à se faire regarder comme Roi légitime de *Pologne* depuis sa prétendue Election de 1704. En effet, je ne vois pas par quelle bonne raison on pourroit le lui disputer, si on lui accordoit (comme on l'accorderoit tacitement en acceptant son Abdication telle qu'on la propose,) qu'*Auguste II.* pouvoit renoncer à la Couronne de la manière qu'il y renonça en 1706.

5. En tout cas, il faudroit des forces suffisantes, & à portée, pour obliger le Roi *Auguste*, la République & les *Russiens*, à accepter tout ce que cet Article du Projet contiendroit de défavorable pour eux, en cas qu'il ne leur convint pas d'y acquiescer.

Enfin, je le repète, *Monsieur*, cet Article du Projet me paroît si incompatible avec notre forme de Gouvernement, & par consequent si peu praticable, que ce seroit perdre son tems que de penser à le faire exécuter tel qu'il est projetté. Aussi les Auteurs du Projet sont-ils trop éclairez pour ne l'avoir pas pressenti eux-mêmes. Ils n'ont pas inseré sans raison dans la clôture de l'Article en question, que *le reste des Préliminaires n'en demeurera pas moins en son entier, quand même l'Abdication du Roi Stanislas viendroit à cesser.* Il me reste à vous indiquer le moyen qu'il y auroit de rendre le même Article plus acceptable. Mais comme cette Lettre n'est déja que trop longue, & qu'il me semble d'ailleurs

que tout le Plan de la Pacification générale, tel que vous me l'avez communiqué, contient encore d'autres pierres d'achoppement qui en retarderoient l'acceptation, vous me permettrez, *Monsieur*, de différer à une autre fois. En attendant, j'ai l'honneur d'être, &c. &c.

„ Outre la Declaration de l'Empereur sur „ le Projet de Pacification rapportée ci-des- „ sus, Sa Majesté Impériale envoya ordre à „ ses Ministres d'en faire une seconde, pour „ convaincre encore plus les Puissances Ma- „ ritimes de la sincerité de ses dispositions „ pour la Paix: ils s'acquitterent de cette com- „ mission le 9. de Mai, en ces termes.

Seconde *Declaration de l'Empereur sur le Projet de Pacification.*

Quoique, après la communication faite à l'Empereur de la Résolution de Messieurs les États Généraux des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas* du 26. du mois de Février passé, Sa Majesté Impériale & Catholique n'ait aucunement balancé d'envoyer à son Ministre à la *Haye*, le Comte d'*Ulefeldt*, des Instructions & des Pleinpouvoirs pour régler & signer, tant les Articles préliminaires qu'une Suspension d'armès, & qu'après une pareille démarche il ne puisse plus rester de doute de son empressement sincere d'accélerer le retablissement du repos en *Europe*; cependant, pour concourir autant qu'il dépend d'elle, à ce que, selon le but pacifique des deux Puissances Maritimes, on puisse venir plutôt à une Pacification générale, Sa dite Majesté Impériale & Catholique n'hé-

n'héſite pas de declarer en outre, s'il étoit néceſſaire, que quant aux points qui la regardent immédiatement, elle eſpère d'aſſurer la franchiſe du Commerce à l'égard du port de *Livorne*, de la manière du monde la plus ample, la plus forte & la plus ſolemnelle, de ſorte que ſur ce point il ne reſte rien à déſirer pour l'entiere liberté du Commerce; & qu'au ſurplus, perſuadée, comme elle l'eſt, des intentions louables des Puiſſances Maritimes, de vouloir concilier, autant qu'il dépend d'elles, les préſens Différens, & procurer par-là une Paix durable à l'*Europe*, Sa Majeſté Impériale regarde le Plan d'Accommodement, joint à la Réſolution de Meſſieurs les Etats Généraux mentionnée ci-deſſus, comme ſervant de baſe ſur laquelle on peut d'abord entrer en négociation; & par conſequent de ſon côté elle n'eſt pas éloignée que ces Puiſſances propoſent la méthode la plus courte de travailler à un Traité formel, dans lequel tous ces Différens puiſſent être applanis & finalement ajuſtez, conformement au but indiqué ci-deſſus, de retablir au plutôt ſur un pied ſtable en *Europe* le repos & la tranquillité.

Bien entendu néanmoins que la préſente Declaration, faite au nom de Sa Majeſté Impériale & Catholique, ne pourra être alleguée à ſon préjudice à l'avenir, en cas que ſes offres pacifiques ne ſoient acceptées en même tems, ou pour le plus tard en deux mois, par les Puiſſances qui ſont en guerre contre elle.

„ Enfin les deux Puiſſances Médiatrices a-
„ yant mûrement examiné les Réponſes reſpec-
„ tives des Parties belligerantes, elles convin-
„ rent de leur notifier ce qu'elles en pen-

„ ſoient, & c'eſt ce qui ſe fit à la *Haye*,
„ conformement à la Réſolution ci-jointe.

DECLARATION *des Puiſſances Maritimes touchant les Réponſes reſpectives ſur le Projet de Pacification.*

IL ſera repréſenté dans une nouvelle conférence aux Miniſtres des Parties engagées dans la préſente Guerre, que le Projet de Pacification qui leur a été communiqué ſuivant la Réſolution du 26. Février, a paru à Sa Majeſté Britannique & à Leurs Hautes Puiſſances, & leur paroît encore ſi raiſonnable & ſi accommodé à la préſente ſituation des affaires, qu'elles n'ont pû qu'être extrêmement ſurpriſes de voir par les Réponſes des Parties belligerantes, qu'elles n'ont point accepté ce Projet ſans perte de tems; quoiqu'il y ait une différence eſſentielle entre la Réponſe de Sa Majeſté Impériale & Catholique, de la manière qu'elle s'eſt expliquée par ſa derniere Declaration, & entre la Réponſe de la *France* & des Alliez de cette Couronne; l'Empereur voulant bien que ce Projet ou Plan d'Accommodement ſerve de baſe ſur laquelle on peut d'abord entrer en Négociation, comme auſſi que la *Grande-Bretagne* & la République propoſaſſent la méthode la plus courte de travailler à un Traité formel; mais que la *France* & ſes Alliez ne vont nullement ſi loin dans leur Réponſe. Que pour ce qui regarde particulierement l'Armiſtice propoſé, que

que l'*Empereur* l'attache à des conditions qui paroissent d'une si longue discussion, que probablement on perdroit tout le but de cette proposition; mais que peut-être on ne le perdroit pas moins par les arrangemens sur lesquels la *France* & ses Alliez prétendent qu'on s'explique préalablement, sans dire ce qu'on entend par ces arrangemens & précautions; de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer, laquelle des deux Parties a plus ou moins de penchant à accepter une proposition qui, dans le tems qu'elle a été faite, à la fin du mois de Février dernier, pressoit tant, à cause de l'approche du Printems. Que Sa Majesté Britannique & L. H. P. s'étoient attendues, que l'une & l'autre Partie se seroient engagées de suspendre provisionellement tout nouvel acte d'hostilité, & auroient instruit & autorisé leurs Ministres, d'ajuster sans perte de tems les conditions d'un Armistice, afin de frayer par-là le chemin à une Négociation formelle sur le fond des affaires en question; qu'ainsi Sa Majesté Britannique & L. H. P. ne sçauroient encore qu'insister avec empressement sur une Réponse plus satisfaisante, tant d'un côté que de l'autre, & particulierement sur l'Armistice proposé, à l'égard duquel on laisse à la considération des Parties intéressées, s'il ne pourroit pas être réglé sur le pied, que pendant l'Armistice les affaires en *Italie* restent dans l'état où elles sont, & que les Troupes de *France* se retirent des terres de l'Empire, à l'exception des places fortes, & si les Ministres qui sont ici ne pourroient pas être incessamment instruits & autorisez à traiter là-dessus, & des autres conditions d'un Armistice

 qui

qui ſeront néceſſaires d'être réglées, comme auſſi à les ajuſter, & à en convenir.

Et puiſqu'il a plû à Sa Majeſté Impériale & Catholique de borner ſa derniere Declaration à un terme de deux mois, après l'expiration duquel elle ne ſçauroit être alleguée à ſon préjudice, en cas que ſes offres ne fûſſent pas acceptées dans ce tems limité; que d'une part on donnera communication de cette clauſe dans les conférences aux Miniſtres de *France* & de ſes Alliez, en les requerant de vouloir procurer des Réponſes plus ſatisfaiſantes le plutôt qu'il ſera poſſible, & les communiquer à Sa Majeſté Britannique & à L. H. P., & que d'autre part le Miniſtre de Sa Majeſté Impériale & Catholique ſera requis de même, de procurer une Prolongation du dit terme, en cas de beſoin, & en cas que la ſituation des affaires pût la demander.

„ Ces nouvelles inſtances des Puiſſances „ Médiatrices étoient trop importantes, pour „ qu'on eſpérât une prompte réponſe, outre „ que la Campagne étoit commencée avec „ apparence de ſuccès pour les Alliez, au „ moins du côté de l'*Italie*, où ils faiſoient „ leurs plus grands efforts, & où les *Eſpa-* „ *gnols* eſpéroient d'achever en peu de tems „ la Conquête de la *Lombardie*; enſorte que „ toute l'*Italie* ſeroit bientôt partagée entr'eux, „ le *Pape*, le Roi de *Sardaigne* & les *Veni-* „ *tiens*. Effectivement les Alliez ne firent „ Réponſe à ces nouvelles inſtances que le 20. „ de Juillet. Pendant cet intervalle on repan- „ dit pluſieurs nouveaux *Projets de Pacifica-* „ *tion*, ſans qu'on pût dire s'ils ſortoient des „ Cabinets de quelques Souverains, ou de

„ ceux

„ ceux de quelques Politiques particuliers. „ Nous n'en rapporterons qu'un ici, & nous „ ne le faisons, que parce qu'en le joignant „ au *Projet* rejetté par les Alliez, il paroît „ qu'on en a tiré la base des Préliminaires „ qui ont rendu la Paix à l'*Europe*.

NOUVEAU *Plan de Pacification.*

1. ON donnera au Roi *Stanislas* les Duchez de *Lorraine* & de *Bar*, à titre de Royaume, pour en jouir sa vie durant, lesquels retourneront ensuite à la *France*, & seront annexez pour toûjours à la Couronne: à ces conditions *Stanislas* renoncera à son Election en *Pologne*.

2. LE Duc de *Lorraine* aura en échange les Duchez de *Toscane* avec les Villes d'*Orbitello*, *Porto-Longone* & l'Isle d'*Elbe*, desquels il recevra l'Investiture de l'Empereur. Il en jouira, lui & ses descendans, & conservera toûjours les qualitez & honneurs dont il est en possession comme Duc de *Lorraine*. Le Roi de *France* & l'*Empereur* lui payeront, moitié par moitié, l'équivalent des Revenus des Duchez de *Lorraine* & de *Bar* pendant la Vie du Grand-Duc de *Toscane*. Après la mort de ce Prince, le Roi de la *Grande-Bretagne* aura le droit, pour la sureté du Commerce, de mettre ses propres troupes en garnison dans la Citadelle de *Livorne*.

3. LE Duc de *Savoye* & ses descendans auront les Villes & Territoires de *Vigevanasc* & de *Novarrese*, avec toute la partie du *Milanez* jusqu'au *Tessin*. Il conservera le titre de

Roi de *Sardaigne*, dont il est en possession, & sera tenu de recevoir de l'Empereur l'investiture de cette partie du *Milanez*.

4. Le Serenissime Infant Don *Carlos* aura le Royaume de *Sicile* & l'Isle de *Sardaigne* par droit d'héritage, de manière que si ce Prince ou ses descendans parvenoient au Trône d'*Espagne*, ils conserveroient néanmoins lesdits Etats, qui seront réincorporez à la Couronne d'*Espagne*.

5. Sa Majesté Impériale & sa posterité, suivant l'ordre de succession établi par la Pragmatique Sanction, jouira du *Milanez*, à l'exception de la partie que doit avoir le Duc de *Savoye*, en vertu des précedens articles, & des autres terres qui ont été démembrées en 1703; de plus Sa Majesté Impériale aura le Royaume de *Naples*, *Parme* & *Plaisance* & les *Païs-Bas* à perpetuité.

6. On fera de part & d'autre les Cessions, Renonciations & Restitutions ci-dessus mentionnées. La *France* rendra aussi à l'Empire les Places & Territoires dont elle s'est emparée.

7. Les autres Articles seront réglez dans un Congrès général; les Etats Médiateurs garantiront les Articles ci-dessus mentionnez.

8. Enfin, quiconque refusera la Médiation, ou s'opposera aux susdits Préliminaires, sera declaré Ennemi des Médiateurs.

„ Pendant qu'on raisonnoit sur les suites de „ la réjection de Projet du Pacification, le „ Roi de la *Grande-Bretagne*, jugeant sa „ présence nécessaire dans ses Etats hérédi- „ taires d'*Allemagne*, mit fin aux séances „ de son Parlement le 26. de Mai, & après

„ avoir

„ avoir établi la Reine Régente pendant ſon
„ abſence; ce Prince partit, & paſſa la Mer
„ auſſi heureuſement que promptement. Voi-
„ ci la Harangue qu'il fit à ſon Parlement
„ pour lui faire part de la ſituation où les
„ choſes étoient alors.

MYLORDS & *Meſſieurs.*

JE vois avec plaiſir que les affaires de cette ſéance du Parlement ſont portées à une telle concluſion, que je puis à préſent vous donner quelque relâche, après toutes les peines & tous les ſoins que vous avez employez pour le ſervice de votre patrie: c'eſt dans cette occaſion que je dois avec raiſon vous remercier des différentes preuves que vous m'avez donné de votre devoir & affection pour ma perſonne & pour mon Gouvernement, comme auſſi des ſubſides néceſſaires auxquels vous avez pourvû pour la ſureté publique, autant que les circonſtances immédiates des affaires pouvoient le requerir.

J'AI conſideré avec tout le ſoin & l'attention poſſible la préſente ſituation de l'*Europe*: j'ai mûrement peſé les conſequences qui peuvent s'enſuivre de la continuation de la Guerre, ſoit qu'elle devienne générale, ſoit qu'elle continue ſeulement entre les Puiſſances qui y ſont déja engagées.

UN Accommodement de ces malheureux Troubles paroiſſoit être le moyen le plus ſûr pour prévenir les dangers qu'on a lieu d'appréhender de part & d'autre: C'eſt dans cette vûë qu'il y a eu un Plan de Pacification

con-

concerté avec une grande impartialité entre moi & les Etats Généraux: on pouvoit avec un fondement raisonnable en espérer un heureux succès, quoiqu'il n'aît pas eu l'effet désiré.

Comme les Résolutions ultérieures à prendre dans cette importante & critique Conjoncture doivent principalement dépendre des Evenemens futurs; il m'est impossible de prendre à présent l'avis & la concurrence de mon Parlement dans les mesures qui peuvent devenir absolument nécessaires: mais vous pouvez être assurez que ma constante attention pour le bien public & les libertez de l'*Europe*, & en particulier pour la félicité & la sureté de ces Royaumes, ne me permettra jamais de faire aucune démarche qui ne soit conforme à l'honneur & à l'intérêt de ma Couronne & de mon peuple, & en conséquence de ces grandes & désirables fins: je me promets avec confiance, que vous me seconderez avec zèle & affection.

Messieurs *de la Chambre des Communes.*

Je vous remercie de bon cœur pour les Subsides que vous avez accordez avec tant d'empressement & de promptitude pour le service de l'année courante, lesquels ont été levez si efficacement & si à propos, au moyen d'une augmentation de nos forces par Mer & par Terre, que je serai en état de m'en servir de la manière la plus avantageuse pour le service public, selon que les occasions qui pourront survenir, le requerront.

My-

MYLORDS & *Messieurs.*

LA conduite & la prudence de ce Parlement, dans un tems de si grandes difficultez, ne sçauroient être assez louées. La situation des affaires demandoit qu'on prît des résolutions avec toute la précaution possible, afin de ne pas s'engager d'un côté trop inconsiderement dans les présens troubles, & de ne pas rester, d'un autre côté, dépourvû contre ces dangers, lesquels sont trop sensibles pour demander aucune explication, & qui peuvent nous affecter directement ou indirectement.

COMME je juge qu'il est nécessaire que j'aille cet été dans mes Etats en *Allemagne*, mon intention est de constituer la Reine Régente de ces Royaumes. Vous avez déja experimenté sa juste & prudente Administration en semblable occasion, c'est pourquoi je vous recommande très-instamment de lui rendre le fardeau de cette importante charge aussi aisé qu'il sera possible, en faisant vos constans efforts pour conserver la paix de ce Royaume, persuadé comme je suis, que c'est-là votre inclination, & en déconcertant & supprimant tous attentats qui pourroient exciter des mécontentemens mal fondez dans les esprits de mon peuple, dont le bonheur a été & sera toûjours le principal objet de mes soins.

„ PEU de tems après le passage du Roi par „ les Provinces-Unies, Mr. *Horace Walpole*, „ son Ambassadeur extraordinaire & Plénipo„ tentiaire, présenta à LL. HH. PP. le Mé„ moire suivant (*a*).

ME-

(*a*) Il a été publié un mois après dans les Nouvelles de Suisse, No. LIV.

MEMOIRE

Présenté par Monsieur Walpole, *Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, aux Députez de LL. HH. PP. le* 7. *Juin* 1735.

LEs Etats Généraux ne peuvent être que parfaitement convaincus de l'invariable résolution dans laquelle le Roi mon Maître persiste constamment, d'agir de concert avec eux dans toutes les occasions, après tant de preuves qu'il en a données depuis le commencement de la présente Guerre. Chacun sçait avec quelle promptitude Sa Majesté concourut avec L. H. P. au sujet des propositions faites dans cette Crise, pour offrir conjointement leurs bons offices aux Puissances belligerantes, & personne n'ignore, avec combien de zèle elle fit toutes les avances, pour contribuer efficacement à les faire accepter. En consequence de cette acceptation, Sa Majesté convint avec L. H. P. d'un Plan propre à servir de base à une Pacification générale, & ne negligea rien pour engager ces mêmes Puissances à se prêter aux différens menagemens qu'on y avoit concertez. On se flattoit que ce Plan produiroit l'effet que l'on désiroit: mais contre l'attente raisonnable de Sa Majesté & de L. H. P., & après un délai de plus de deux mois, dans une des plus délicates conjonctures où l'on pouvoit être, il fut rejetté absolument par les trois Puissances alliées, &

& l'Armistice que l'on avoit en même tems proposé, & sur lequel les Puissances Maritimes insistoient plus particulierement, tellement chargé de restrictions & de réserves, que dès-lors on perdit toute espérance de pouvoir les discuter & les régler assez à tems pour prévenir les opérations de la Campagne: D'un autre côté, le consentement de l'Empereur aux mesures proposées dans ce projet d'Accommodement est encore imparfait.

Toutes ces tristes circonstances confirment de plus en plus Sa Majesté dans la persuasion qu'elle a toûjours euë, qu'une conduite uniforme de sa part, & de celle de cette République, est absolument nécessaire, & Sa Majesté n'a rien plus à cœur, que de contribuer de son côté à la continuation d'une union & d'une harmonie si essentielle pour les deux Etats. C'est dans cette vûë qu'elle se croit indispensablement obligée de représenter à L. H. P. avec autant d'amitié que de zèle, que non seulement, malgré toutes les démarches qu'on a faites, il n'y a plus d'apparence à pouvoir arrêter à tems le cours des hostilitez entre les Puissances divisées, mais qu'il y a même tout sujet de croire, que l'issue de la Campagne pourra avoir des suites très-préjudiciables aux intérêts de Sa Majesté & à ceux de L. H. P. par la rupture de l'Equilibre de l'*Europe*, dont on sçait assez que dépendent leur sureté & leur félicité réciproques.

Ces considerations convainquent Sa Majesté, qu'il est non seulement de la prudence, mais même d'une indispensable nécessité, que,

que, sans différer davantage, L. H. P. se mettent dans une situation de défense convenable, par une augmentation de leurs Forces tant sur Terre que sur Mer, afin qu'elles se trouvent en état de prendre telles mesures que le pourront exiger les affaires de la Conjoncture présente, & d'agir conjointement avec le Roi, qui a déja exécuté, pour ce qui le concerne, ce qu'il recommande aujourd'hui à L. H. P., & s'est arrangé peu-à-peu par rapport aux préparatifs qu'il a faits pour garantir de tout danger ses Royaumes, pour prévenir toutes les suites dont ils sont menacez dans les circonstances de la présente Guerre, & pour maintenir tant ses propres Sujets, que ceux de L. H. P., dans la possession de leur Religion, de leurs Biens, de leurs Libertez & de tout ce qui peut intéresser leur tranquillité commune.

C'est en consequence, que l'Ambassadeur soussigné a ordre du Roi son Maître, de prier L. H. P., de vouloir bien refléchir sérieusement, s'il ne conviendroit point de prendre préalablement une résolution si essentielle à leurs intérêts, avant que de déliberer sur la conduite que les Puissances Maritimes tiendront à l'avenir, & Sa Majesté a chargé son Ambassadeur de répondre en son nom, & d'assurer L. H. P. de la manière la plus solemnelle, que si ces Représentations ont le succès qu'elle espère & désire avec tant d'ardeur; L. H. P. trouveront en consequence Sa Majesté toûjours disposée à concerter très cordialement avec elles les mesures futures que la situation des affaires de l'*Europe* en général, & leur mutuel intérêt en particulier, pour-

ront

ront demander pour la Pacification des présens troubles, &c.

DECLARATION

Des Rois Alliez touchant un Armistice.

LEs Couronnes alliées ont tout lieu d'être surprises de la manière dont le Roi de la *Grande-Bretagne* & les *Etats Généraux* ont interpreté la Réponse pleine de justice & de droiture qu'elles avoient donnée.

ELLES veulent réellement la Paix, que le repos des peuples & la religion rendent toûjours désirable; mais elles ne peuvent consentir qu'à une paix solide, honorable & qui procure le bien général de l'*Europe*.

LES affaires de *Pologne* ont engagé la guerre présente. Le Roi de la *Grande-Bretagne* & L. H. P. ont eux-mêmes reconnu, que l'honneur de la *France* y est intéressé. Les Couronnes alliées insistent sur une satisfaction convenable, & telle qu'elle assure les droits & les Libertez de ce Royaume.

LA Puissance de l'Empereur semble ne devoir pas moins allarmer l'*Europe* que les Couronnes alliées: & si l'on se fixoit aux propositions sur les Etats d'*Italie*, telles qu'elles ont été présentées, l'Empereur seroit plus puissant qu'il ne l'étoit, & plus en état d'imposer la Loi, non seulement à l'*Italie*, mais même au reste de l'*Europe*. Il est donc juste de former des arrangemens qui puissent affermir solidement le repos général. Les

Couronnes alliées ne s'éloignent pas de traiter dans un Congrès toutes les affaires qui pourront remplir cet objet, en travaillant à prévenir ce qui seroit contraire à la Paix, ou qui pourroit la troubler à l'avenir.

Elles consentent à un Armistice. Et comme elles n'ont que des vûës équitables, les succès favorables n'empêcheront pas de s'y prêter, dès qu'il sera général, bien garanti, & que les choses demeureront *in statu quo* pendant tout le tems de sa durée.

Tels sont les véritables sentimens des Couronnes alliées, dans lesquelles le Roi de la *Grande-Bretagne* & les *Etats Généraux* doivent reconnoître l'amour qu'elles ont pour la Paix.

Remis à Mrs. les Députez de L. H. P. par le soussigné Ambassadeur, à la *Haye*, le 20. Juillet 1735.

(*Etoit signé.*) *Le Marquis de* Fenelon.

„ Comme les Ministres d'*Espagne* & de *Sar-*
„ *daigne* ne se trouverent pas à la conférence
„ dans laquelle cette Declaration fut remise aux
„ Députez, ils allerent en particulier chez le
„ Président, pour lui declarer que leurs Maî-
„ tres adhéroient à cette Declaration, qui,
„ contre l'usage, fût presque aussi-tôt rendu
„ publique; apparemment pour apprendre à
„ tout le monde, qu'il n'y avoit pas de la faute
„ des Puissances Médiatrices si les choses traî-
„ noient tant en longueur; & pour en con-
„ vaincre encore plus le public, les Etats Gé-
„ néraux, ayant déliberé sur cette Declara-
„ tion, se presserent de prendre une ré-

„ so-

„ solution provisionelle, en attendant qu'elles pûssent être informées des sentimens de Sa Majesté Britannique.

RESOLUTION & *Remarques de L. H. P. sur la Declaration des Alliez du 24. Juillet* 1735.

Du Mardi 26. Juillet.

OUï le Rapport &c. il a été trouvé bon & arrêté, de requerir & autoriser la Députez de LL. HH. PP., de représenter à Mr. *Walpole*, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, que quoique L. H. P. ne doutent point, que la Réponse ultérieure sur le Plan de Pacification & sur l'Armistice, qui a été donnée à L. H. P. par Mr. l'Ambassadeur de *France*, au nom de cette Couronne & de ses Alliez, aura été présentée en même tems à Sa Majesté Britannique, elles ont pourtant cru la devoir communiquer à Mr. l'Ambassadeur, pour qu'il demande & leur communique ensuite les sentimens du Roi son Maître là-dessus, comme étant une chose commune entre S. M. & L. H. P. & sont requis & autorisez en outre Mrs. les dits Députez, de communiquer dans une conférence à Mr. l'Ambassadeur de *France*, que L. H. P., sans attendre, comme elles auroient pû faire, que Sa Majesté Britannique envoye des ordres à son Ministre susdit au sujet de la dite Réponse ultérieure, pour ne point perdre de tems touchant une affaire qu'elles prennent parti-

Ii 2 cu-

culierement à cœur, elles l'avoient communiquée au Ministre de Sa Majesté Britannique, & que, pour la même raison, sans attendre qu'il puisse recevoir des ordres là-dessus, elles ont cru devoir confidemment représenter au dit Ambassadeur, pour en faire rapport au Roi son Maître, que L. H. P. sont fâchées de voir que la susdite Réponse ultérieure leur paroît très-générale, & pas beaucoup plus claire que la précedente, qui les obligea d'insister sur une Réponse plus satisfaisante: Que le Projet de Paix que Sa Majesté Britannique & L. H. P. ont présenté aux Parties belligerantes au mois de Février dernier, & sur lequel elles ont demandé la Réponse ultérieure susdite, n'y est pas seulement nommé, bien loin qu'on y puisse voir si la *France* & ses Alliez reçoivent le dit Projet comme un Plan sur lequel on puisse entrer en négociation: Que l'Armistice dont il est fait mention dans le Plan de Pacification est en effet accepté dans la Réponse susdite, mais pas autrement, qu'à condition qu'il sera *général* & *bien garanti*, & que, pendant sa durée, les affaires resteront in *statu quo*; trois conditions qui certainement méritent refléxion, sur-tout parce qu'il n'y a pas beaucoup moins que cinq mois que l'Armistice a été proposé, pendant lequel tems il y a eu des changemens considerables qui sont arrivez. Que notoirement l'Armistice n'a pas été proposé par Sa Majesté Britannique & cet Etat à d'autres Puissances qu'à celles qui sont entr'elles en guerre, pour prévenir par-là les changemens que les operations de la Campagne, qui étoient toutes prêtes à commencer, au-

auroient pû causer au Plan de Pacification, par consequent l'Armistice a été proposé à l'*Empereur* d'un côté, & à la *France* & à ses Alliez de l'autre côté, & à personne d'autre: ainsi il n'est pas à comprendre, après tant de mois écoulez, ce qu'on doit entendre par *Armistice général;* au moins on ne peut s'imaginer que cela puisse regarder le Royaume de *Pologne*, & autres Puissances que la *France* & les Alliez de cette Couronne, vû que d'un côté, ni l'*Empereur*, ni la *France* & ses Alliez n'ont point de Troupes en *Pologne*, & par consequent ne peuvent pas commettre des hostilitez l'un contre l'autre, & que de l'autre côté Sa Majesté Britannique & L. H. P. n'ont point offert l'Armistice à d'autres Puissances qui auroient part aux affaires de *Pologne*, ni se sont mêlez de leur conduite. Que la condition d'une garantie, & sur-tout d'une garantie qui est exprimée par le mot d'*Armistice bien garanti*, est nouvelle & remplie des difficultez, même faisant seulement attention au tems qu'il faut pour en convenir; & que, touchant la condition, que tout doit rester pendant l'Armistice in *statu quo*, il est survenu tant de changemens au desavantage de l'Empereur depuis que l'Armistice a été proposé au mois de Février dernier, sans que la *France* & ses Alliez paroissent accepter la Proposition ultérieure faite dans la Résolution de L. H. P. du 7. Juin, pour applanir les difficultez sur le dit Armistice; que cela pourra apparemment rendre l'Armistice fort difficile. Comme ces refléxions, & d'autres pareilles, se

présenteront indubitablement dans la délibération & concert à prendre sur la dite Réponse ultérieure entre Sa Majesté Britannique & L. H. P., & qu'il ne tient rien tant à cœur à L. H. P. que de retablir le repos & la paix entre les Parties belligerantes; c'est dans cette vûë qu'elles voudroient bien applanir toutes les difficultez qui pourroient retarder un ouvrage si salutaire, & que L. H. P. requierent pour cela Mr. l'Ambassadeur, de procurer le plutôt possible les éclaircissemens nécessaires sur les points susdits, pour qu'elles puissent, avec une entiére connoissance de l'affaire, travailler à obtenir le but pour lequel elles ont offert leurs bons offices aux Puissances qui sont en guerre.

„ Le même jour LL. HH. PP. prirent „ aussi une Résolution en Réponse à un Mémoire que le Comte d'*Ulefelt*, Ministre de „ l'Empereur, leur avoit présenté le 14. du „ même mois, pour reïterer les instances „ qu'il faisoit depuis le commencement de la „ Guerre, afin d'engager LL. HH. PP. à „ secourir l'Empereur, employant ici, pour „ nouveau motif, les Declarations pacifiques „ de Sa Majesté Impériale & Catholique, & „ son empressement à concourir aux vûës „ des Puissances Maritimes.

ME-

MEMOIRE *du Comte d'*Ulefelt, *présenté à LL. HH. PP. le* 14. *Juillet* 1735.

HAUTS *& Puissans Seigneurs.*

PAR les différentes représentations qui ont été faites à Mr. *Hamel-Bruyninx*, Envoyé Extraordinaire de V. H. P. auprès de Sa Majesté Impériale & Catholique, & par ce que le Soussigné a eu l'honneur de leur exposer de tems en tems, tant par écrit que de bouche, les sentimens pacifiques de l'Empereur ont été mis dans un tel jour, qu'il ne s'attendoit à rien moins qu'aux instances qu'on lui fait pour une Réponse plus satisfaisante.

DES que les bons Offices des deux Puissances Maritimes ont été offerts aux Princes qui sont en guerre, la Cour Impériale a prévû & prédit tout ce que l'évenement n'a que trop vérifié dans la suite : elle n'a pas laissé de les accepter, sauf néanmoins le droit qui lui étoit acquis par tant de Traitez, de reclamer l'effet des garanties qui y ont été si solemnellement stipulées.

NONOBSTANT l'avantage que ses Ennemis ont tiré de ce qu'elle s'est empressée plus qu'ils n'ont fait, à se declarer sur les instances des deux Puissances Maritimes, elle n'a pas balancé à leur confier ses plus secretes pensées, tant à l'égard du Plan d'Accommodement, qu'à l'égard de l'Armistice proposé de leur part ; & bien loin de craindre que sa franchise pourroit servir à faire naître des prétextes dont ses Ennemis pour-

roient se prévaloir pour faire durer plus longtems le danger commun, elle ne doutoit pas qu'on ne lui rendît confiance pour confiance, & qu'on ne s'empressât d'autant plus à concerter & prendre les mesures plus que jamais néceſſaires, tant pour remedier aux maux préſens, que pour prévenir ceux que toute l'*Europe* n'aura que trop à reſſentir du pouvoir vraîment exceſſif de la Maiſon de *Bourbon*.

Tel a été l'eſprit qu'on a ſuivi en tant de repréſentations qui ont été faites au nom de l'Empereur, ſoit à V. H. P., ſoit à leur Miniſtre qui reſide à la Cour Imp., même longtems avant que la Réponſe de la *France* & de ſes Alliez pût être connue à *Vienne*; de ſorte que, moins la Cour Impériale peut être ſoupçonnée d'avoir réglé ſes complaiſances & ſes facilitez ſur le contenu de cette Réponſe, plus la ſincerité de ſes ſentimens pacifiques doit paroître évidente. Il eſt vrai que les vûës dangereuſes & ſans bornes de la Maiſon de *Bourbon* ne lui étoient pas inconnues. La Cour Impériale en étoit inſtruite à fond depuis très-longtems, & c'eſt ce qui lui a fait prévoir les ſuites des ſacrifices auxquels elle s'eſt laiſſé engager pour l'agrandiſſement d'un pouvoir qui ne pouvoit pas manquer d'être fatal à toute l'*Europe*; mais elle ſe repoſoit ſur les garanties qui lui ont été promiſes réciproquement, auſſi a-t-on eu ſoin d'ajouter à toutes les declarations pacifiques émanées de ſa part, la condition expreſſe, que l'Empereur ſeroit ſuffiſamment raſſuré ſur l'entier accompliſſement de ces mêmes garanties, du moins en cas que l'interpoſition des bons of-

offices ne produisît pas l'effet désirable que les Puissances Maritimes s'en promettoient.

Cette condition est une suite naturelle des facilitez que l'Empereur a apportées, autant qu'il dépendoit de lui, pour parvenir au plutôt à la Paix, & la nature des choses ne permet pas qu'elle en soit separée. Car, ou on parvient par le moyen de ces bons offices à une paix combinable avec l'Equilibre en *Europe*, ou l'on n'y parvient pas. Au premier cas, l'assurance que l'Empereur demande, n'aura d'autre effet que celui d'avoir donné plus de poids à l'interposition de ces mêmes bons Offices: & au second, il est indispensable de se tenir à la seule voye qui reste, pour sauver le dit Equilibre, à moins que de vouloir le laisser renverser au gré des autres. En un mot, l'Empereur, non content de se conformer, autant qu'il dépendoit de lui, aux désirs de Sa Majesté Britannique & de V. H. P., a poussé la complaisance jusqu'à un point, qu'il ignore absolument en quoi elle pourroit paroître ou insuffisante ou defectueuse.

Depuis le mois de Mars le Soussigné se trouve muni des pleinpouvoirs & instructions nécessaires, pour convenir, tant sur l'Armistice que sur tout ce qui pourroit accélerer le prompt retablissement de la tranquillité publique. V. H. P. ont souhaité que le Plan d'Accommodement, joint à leur Résolution du 26. Février passé, servît de base sur laquelle on puisse d'abord entrer en négociation, & la Cour Impériale, s'attachant scrupuleusement aux mêmes expressions dont V. H. P. se sont servi, a declaré il y a longtems, qu'elle

regardoit ainsi le dit Plan d'Accommodement. De plus, elle a consenti que pendant l'Armistice les affaires restent en *Italie*, par rapport aux Royaumes & Provinces héréditaires de l'Empereur, dans l'état où elles étoient lorsqu'elle y a acquiescé, & elle s'est contenté de stipuler à l'égard de l'*Allemagne*, que les Troupes de *France* se retirent des terres de l'Empire, à l'exception des places fortes; de sorte que toute la différence qu'on peut trouver entre l'Armistice, tel qu'il a été agréé ci-devant par la Cour Impériale, & tel qu'il a été proposé par la Résolution de V. H. P. du 7. Juin, se reduit, quant aux intérêts immédiats de l'Empereur, c'est-à-dire outre le soin qu'on a eu pour le soulagement des Princes neutres, à ce que la Cour Impériale insistoit, que le Plan d'Accommodement servît de base sur laquelle on puisse d'abord entrer en négociation, & qu'on s'attache à la méthode la plus courte de travailler à un Traité de Paix formel: l'une & l'autre de ces conditions est tirée mot pour mot du Plan d'Accommodement, tel qu'il a été joint à la Résolution de V. H. P. du 26. Février passé; de sorte que, plus la Cour Impériale devoit être convaincue d'avoir épuisé les souhaits de V. H. P., plus elle ne pouvoit pas manquer d'être surprise de la manière dont on s'est expliqué en dernier lieu, & du parallèle qu'on a jugé à propos d'en faire, sur-tout après que la *France* & ses Alliez ont fait voir à plein jour par leur Réponse, non seulement le peu de cas qu'ils font de l'interposition des bons offices des deux Puissances Maritimes, mais aussi les vûës qu'ils ont euës dès le commencement de la présente Guerre. Et n'est-ce

pas

pas ſe moquer, quand, au milieu de tout ce que l'Empereur étonné ne ſent que trop du pouvoir exceſſif de la Maiſon de *Bourbon*, on oſe encore avancer, que pour fixer un véritable équilibre, il faut de plus grands ſacrifices que ceux qu'on exige de l'Empereur, pour accroître de plus en plus ce pouvoir dès aujourd'hui ſi formidable? Il ne ſera donc jamais dit qu'il a tenu à l'Empereur, ou qu'il tient à lui, que les bons offices des deux Puiſſances Maritimes n'ayent eu l'effet qu'elles s'en étoient promis. Il leur a laiſſé tout le loiſir poſſible pour les faire valoir, quelque tort qu'il en ſoit revenu à ſes intérêts, & quelqu'évident qu'il fût que le mal empirera, à meſure qu'on tardera à y apporter du remede ſelon les engagemens contractez par les Traitez.

Vingt-un mois d'attente n'ont pas laſſé la patience de l'Empereur, animé du déſir de remplir en tout les ſouhaits des deux Puiſſances Maritimes: il ſeroit même prêt à ne pas ſe laſſer d'une plus longue attente, s'il étoit poſſible de combiner une telle complaiſance avec ce qu'il doit à lui-même, à l'Empire & au ſalut des peuples qui lui ſont ſoûmis. Nul obſtacle ne retardera de ſa part la concluſion d'un ouvrage auſſi déſirable que celui que V. H. P. ſe ſont propoſé par le moyen de leurs bons offices, & le Souſſigné ſe trouve pourvû d'inſtructions très-amples & plus que ſuffiſantes pour lever tous les doutes qu'on pourroit vouloir faire naître à ce ſujet. Mais comme la Réponſe de la *France* & de ſes Alliez donne aſſez à connoître ce qu'on a lieu de ſe promettre raiſonnablement de leurs préten-

tendus sentimens pacifiques, & que le mal n'a déja que trop empiré par les delais à y apporter du remede, il seroit d'un préjudice infini, non seulement pour l'Empereur, mais pour toute l'*Europe*, de vouloir perdre le tems, devenu plus précieux que jamais dans les circonstances critiques où l'on est, à un travail qui, selon toute apparence, à cause de l'éloignement de la *France* & de ses Alliez, seroit entierement infructueux.

La grande prudence de V. H. P. ne laisse donc aucun doute à l'Empereur, que, jusqu'à ce qu'on ait lieu de se flatter avec fondement qu'un tel travail pourroit être de quelque utilité, elles ne veuillent employer cet intervalle à des soins plus efficaces pour le salut de l'*Europe* & le prompt retablissement de la tranquillité publique. Pour cet effet Sa Majesté Impériale & Catholique a ordonné au soussigné, de requerir en son nom V. H. P. très-amiablement & très-instamment, de ne vouloir plus tarder à concourir avec elle à prendre les mesures nécessaires pour le maintien d'un juste Equilibre en *Europe*, étant constant que leur propre repos & sureté en dépendent.

La demande de l'Empereur est fondée sur la foi des Traitez, & c'est ce qui lui donne une entiere confiance de la voir accomplie au plutôt; sur-tout puisque, indépendamment des garanties qui y ont été stipulées, le salut de toute l'*Europe*, & par consequent celui des deux Puissances Maritimes y est si notablement interessé.

„ Voici la Réponse dont nous avons parlé
„ ci-dessus.

Du

Du *Mardi 26. Juillet* 1735.

Oui le Rapport des Députez &c. qui ont examiné le Mémoire de Mr. le Comte d'*Ulefelt*, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Impériale & Catholique, tendant à ce que, pour les raisons deduites dans ce Mémoire, LL. HH. PP. veuillent ne pas tarder plus longtems à prendre les mesures nécessaires avec Sa Majesté Impériale & Catholique à la conservation d'un juste Equilibre dans l'*Europe*, plus amplement mentionné dans ledit Mémoire &c. Surquoi ayant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera donné pour réponse à Mr. le Comte d'*Ulefelt* sur son dit Mémoire, que LL. HH. PP. se seroient contentées de témoigner leur satisfaction & la reconnoissance que leur ont causé les sentimens pacifiques de Sa Majesté Impériale & Catholique, & de donner des assurances, qu'autant qu'elles pourront, elles continueront à concourir dans les mesures qui pourront le plus contribuer à retablir la paix; si ce n'étoit que toute la teneur du Mémoire de Mr. le Comte d'*Ulefelt*, qu'il a présenté le 14. de ce mois, avoit fait voir, qu'on n'y parloit si amplement des intentions pacifiques & des facilitez de Sa Majesté Impériale & Catholique, que pour en tirer seulement des preuves, comme si la dangereuse situation où se trouvent les affaires de l'Empereur, devroit être attribuée à ce que ses Alliez avoient manqué à lui donner à tems l'assistance, à laquelle on prétendoit de sa part qu'ils

qu'ils feroient obligez par les Traitez, & à la condefcendance que Sa Majefté Impériale & Catholique avoit euë pour leurs fentimens, & nullement à fa propre conduite, quoique, fuivant l'opinion de L. H. P., il étoit plus qu'apparent qu'on auroit pû prévenir la préfente guerre & les fuites qu'elle a entraînées, s'il avoit plû à Sa Majefté Impériale & Catholique de deférer un peu plus aux Confeils fidèles & bien intentionnez que L. H. P., comme bons Alliez, ont fuggerez à Sa Majefté Impériale & Catholique, dans le tems que les affaires étoient encore en leur entier; & fi, après que la guerre a été allumée, Sa Majefté Impériale & Catholique avoit pû trouver bon de faire à tems ufage des bons offices de Sa Majefté Britannique & de L. H. P. pour moyenner un Accommodement, au lieu d'attendre que les évenemens de la Campagne euffent rendu un Accommodement plus difficile. Que L. H. P. auroient auffi paffé fans remarque le paffage du dit Mémoire, où l'on a trouvé à redire à ce qu'on a mis dans leur Réfolution du 7. Juin dernier, qu'il feroit bien difficile de déterminer laquelle des deux Parties a plus ou moins de penchant à accepter la propofition d'un Armiftice, & à ce qu'on y a infifté fur une réponfe plus fatisfaifante, tant de l'*Empereur* que de la *France* & de fes Alliez, s'il ne paroiffoit pas par-là, que du côté de Sa Majefté Impériale & Catholique, on pourroit bien avoir en vûë de vouloir rejetter entierement la caufe de la malheureufe fituation où fe trouvent fes affaires, fur les épaules des Al-

liez

liez ſur leſquels Sa Majeſté avoit ſûrement compté, mais qui auroient manqué à ſatisfaire à leurs engagemens. Que L. H. P. étoient très-perſuadées, que tous ceux qui ſont inſtruits des affaires, & qui en veulent juger ſans partialité, abſoudront L. H. P. de ce blâme.

Que pour le préſent, elles ſe contenteront de prier Sa Majeſté Impériale & Catholique, de vouloir être aſſurée, qu'autant qu'elles le pourront, elles continueront de travailler à un Accommodement raiſonnable entre les Parties qui ſont en guerre, & qu'elles ne manqueront pas, *conſideré tout ce qui eſt à conſiderer*, à leurs obligations; Que là-deſſus elles ſe concerteront avec Sa Majeſté le Roi de la *Grande-Bretagne*, avec qui elles ſe ſont concertées dans tout ce qui concerne leur cauſe commune.

„ La Cour Impériale répliqua à cette ré-„ ponſe des Etats Généraux dans un *Pro Me-„ moria* qu'elle fit remettre à leur Miniſtre à *Vienne*, le 26. Août ſuivant.

Pro *Memoriâ.*

La Cour Impériale a longtems balancé s'il convenoit de répondre au contenu de la Réſolution de Mrs. les Etats Généraux du 26. Juillet paſſé. Le Mémoire préſenté par Mr. le Comte d'*Ulefelt*, & qui a donné lieu à cette Réſolution, étoit conçu dans les termes les plus propres à convaincre L. H. P. des ſentimens pacifiques de Sa Majeſté Impériale & Catholique: cependant, ſans répondre à l'amitié de ce Prince pour la République, ſi bien marquée

quée dans le Mémoire susdit, & sans avoir aucun égard à ses instances, ni aux motifs pressans qui les rendoient indispensables, on se contente de lui faire des reproches & de blâmer sa conduite. Et pour en user ainsi avec un Prince ami & allié, on choisit le tems où ses ennemis, par leur réponse ultérieure, mettent absolument hors de doute la vérité de toutes les prédictions que contenoit non seulement le Mémoire en question, mais même toutes les représentations antecedentes de la Cour Impériale. L'Empereur voit avec douleur, que par un procedé si peu attendu on rend les bons offices des Puissances Maritimes entierement infructueux, étant très-naturel, que difficilement par ce moyen on rendra la *France* & ses Alliez plus traitables. On n'a donc garde de perdre le tems, devenu plus précieux que jamais, à des discussions de cette nature. S'il étoit aussi aisé de mettre des bornes au pouvoir excessif de la Maison de *Bourbon*, que de justifier la conduite de la Cour Impériale aux yeux de tous ceux qui sont instruits des affaires, & qui en veulent juger sans partialité, la liberté de l'*Europe* ne se trouveroit pas aujourd'hui dans un danger si imminent. Le Mémoire qui a été remis à Mr. *Hamel-Bruyninx* au mois de Février de l'Année passée, suffit pour donner à connoître, qu'on n'a rien à se reprocher au sujet des affaires de *Pologne*. Et quant aux bons offices des deux Puissances Maritimes, la Cour Impériale croit avoir poussé la complaisance plus loin qu'on n'avoit lieu de l'attendre. Les Traitez marquent en termes précis, tant le tems auquel est restraint l'interposition de ces bons offices,

que

que celui où l'on est en droit de reclamer l'assistance qui a été réciproquement stipulée. Cependant lorsque le 17. Juin de l'année passée ces offices furent offerts, on n'a tardé que jusqu'au 30. du même mois de les accepter, pendant lequel intervalle les évenemens de la Campagne n'ont pas rendu un Accommodement plus difficile. Il est vrai qu'on s'est reservé en même tems le droit acquis par les Traitez, de reclamer l'effet des garanties si solemnellement promises à l'Empereur: mais on ne s'est pas moins reservé ce même droit par la Declaration du 8. Novembre, qui néanmoins a paru suffisante aux Puissances Maritimes; & toute la différence entre l'une & l'autre Declaration, se reduit à ce que dans la première on n'a pas pû se dispenser de prédire les suites que produiront, au préjudice des intérêts communs, les delais à satisfaire aux engagemens contractez pour le maintien de l'Equilibre en *Europe*; suites qui n'ont été que trop vérifiées par l'évenement: de sorte que, puisque ces réponses de la *France* & de ses Alliez servent de preuve convaincante à tout le contenu de la Declaration de la Cour Impériale du 30. Juin de l'année passée, on ne peut trouver à redire à sa conduite, que d'avoir prédit juste, & d'avoir eu tout le soin qu'il lui étoit possible, pour ne pas laisser empirer le mal jusqu'au point où il s'est accrû du depuis. Or comme les mêmes causes produisent les mêmes effets, on ne peut pas se flatter de le voir diminuer, tant que l'on s'en tiendra à la voye qu'on a suivie jusqu'ici. Si la première réponse de la *France* & de ses Alliez a été telle, que les Puissances Maritimes n'avoient certai-

nement pas lieu de s'en louer, la ſeconde encherit de beaucoup ſur la première. Ce ſeroit perdre le tems inutilement, que de faire des refléxions ſur ſon contenu. On n'en ſçauroit tant dire, qu'on ne ſente davantage les conſequentces, qui ſe préſentent d'elles-mêmes à l'eſprit, dès qu'on ſe donne la peine de la lire avec un peu d'attention. La Cour Imp. croit donc pouvoir s'en rapporter au jugement que toutes les Puiſſances impartiales de *l'Europe* en ont porté d'avance: & par cette même raiſon elle ne peut que renouveller, avec plus d'empreſſement que jamais, les inſtances très-amiables qui ont été tant de fois faites en ſon nom, & ſpecialement par le dernier Mémoire de Mr. le Comte d'*Ulefeld*. *Il eſt encore tems de ſauver l'Equilibre en Europe. Les moyens de le faire ne manquent pas, & l'Empereur eſt prêt de les indiquer, dès qu'on voudra concerter avec lui les meſures qui ne ſçauroient être différées ſans expoſer la République au plus grand danger qu'elle ait peut-être jamais couru.* En ſe prêtant à une demande ſi juſte, L. H. P. peuvent être aſſurées de la reconnoiſſance la plus vive de la part de l'Empereur, & du retour le plus parfait d'une amitié ſincere & conſtante.

„ Dans le tems qu'on remit cette Réponſe „ au Comte d'*Ulefeld*, ce Miniſtre notifia à „ LL. HH. PP. ce que Sa Majeſté Impériale „ le penſoit de la Declaration des Alliez du „ 20. Juillet, & il leur dit: *

Que Sa Majeſté Impériale & Catholique ayant examiné les conditions auxquelles la *France* & ſes Alliez conſentent d'accepter un

Armi-

Armistice, elle les avoit trouvé si vagues, & conçues en termes si obscurs, qu'on n'y comprenoit rien; ensorte qu'on peut en inférer, que ces Puissances ne cherchent qu'à jetter de la poudre aux yeux, tant aux Puissances Maritimes qu'au reste de l'*Europe*, pendant qu'elles cachent, sous l'apparence d'un esprit pacifique, les desseins les plus violens pour l'agrandissement de la Maison de *Bourbon*, & les plus dangereux pour l'équilibre du pouvoir en *Europe*, que quant à Sa Majesté Impériale, elle ne peut accepter d'autres propositions pour un Armistice, que celles qui seront conformes au Plan de Pacification.

„ QUELQUES jours après cette Conférence, „ l'Ambassadeur de *Russie* présenta à LL. „ HH. PP., par ordre de sa Cour, un Mémoire très-concis, pour leur declarer, que Sa „ Majesté Impériale Cz. étoit résolue de n'admettre aucun Traité par lequel le Roi *Auguste* ne resteroit pas seul Roi de *Pologne*, „ & que, plutôt que de se départir de cette „ résolution, elle employeroit tous les moyens „ qu'elle jugeroit convenables pour conserver „ la Paix dans le Nord, maintenir l'Equilibre „ en *Europe* & soutenir les intérêts de l'Empereur des *Romains* &c.

„ L'AMBASSADEUR de *France* n'attendit pas „ la Réponse des Alliez pour répondre aux „ difficultez des Puissances Maritimes, exposées dans la Résolution du 26. Juillet rapportée ci-dessus, & ayant reçu réponse de „ sa Cour à ses dépêches du 27., il eut une „ conférence avec les Députez des Etats „ Généraux, auxquels il declara:

Que quoique les Eclairciſſemens qu'on déſiroit, dûſſent être concertez entre les Rois Alliez; cependant, pour avancer les affaires, il ne feroit pas difficulté de répondre en confidence; qu'en particulier les Couronnes Alliées ne s'éloigneront pas de traiter dans un Congrès toutes les affaires qui pourront remplir l'objet de la Pacification. Quant au Plan, que les Alliez avoient déja declaré leurs ſentimens à cet égard. Quant à l'Armiſtice, que la *Pologne* y devoit être compriſe; & que, pour faire comprendre plus clairement ce qu'il entendoit là-deſſus, il declaroit ce qui ſuit. Que la *France* ſe contentera, pour faciliter la Suſpenſion, que dans l'Acte de Suſpenſion, en faiſant mention de la *Pologne*, on ajoute, comme une ſuite eſſentielle, que ce qui pourroit être fait en *Pologne* ſeroit regardé comme non avenu, & ne pouvant préjudicier à aucuns Droits, ni empêcher les arrangemens qui pourroient être jugez convenables pour pacifier les Différens de la *Pologne*, & aſſurer ſes libertez, & que l'attachement à l'un ou à l'autre Parti ne pourra être un ſujet légitime de véxation contre qui que ce ſoit. Que ſur ce point, lui, Mr. l'Ambaſſadeur, ſe faiſoit fort, que ce qu'il diſoit là-deſſus ſeroit agréé. Que l'Armiſtice étant conclu; il ſeroit garanti par les Médiateurs; cela étant naturel, & ainſi pratiqué dans d'autres occaſions. Que par la periode qui dit, que les affaires reſteront *in ſtatu quo* pendant tout le tems de la durée de l'Armiſtice, on devoit entendre, que les affaires reſteront dans l'état où elles ſeront au jour de

de la Convention sur un Armistice, & que sans doute les Puissances Maritimes l'avoient entendu de même en proposant le *statu quo*.

„ Envain les Puissances Maritimes attendirent d'autres Eclaircissemens concertez entre les Rois Alliez; on ne reçut de leur part que des difficultez qui se succedoient les unes aux autres, & dont les principales naissoient de l'admission de l'Imperatrice de *Russie* & du Roi *Auguste* à la Convention d'un Armistice, ou à un Congrès, comme *Parties Principales contractantes*. Enfin la discorde fit ce que tous les bons offices n'avoient pû faire : elle souffla des défiances & des soupçons parmi les Alliez. Chacun d'eux crut que son Confédéré pensoit à faire sa Paix particuliere; ce qui leur fit faire réellement chacun en particulier des démarches secretes pour n'être pas prévenu par un autre. L'Empereur avoit trop fait connoître ses dispositions à la Paix pour qu'on craignît qu'il refusât de se prêter à des ouvertures raisonnables. La Cour de *France* de son côté avoit trop de raisons de sortir avec honneur de cette guerre, pour ne pas faire des propositions acceptables. Les ressorts qui ont mis en mouvement, & qui ont conduit toute cette Négociation, sont encore de ces choses trop récentes & trop secretes pour être exposées à présent aux yeux curieux de Public, & il faut les renvoyer aux *Memoires de notre tems*. Quoi qu'il en soit, la Cour Impériale ne se départant pas de son sistème, le Projet de

„ Pacification (*a*) fut mis pour base de la
„ Négociation. Il s'agit seulement de trou-
„ ver un *Equivalent* pour le Roi *Stanislas*, &
„ une *Indemnisation* respective pour les Par-
„ ties belligerantes. L'Art. I. du *Plan* rapporté
„ ci-dessus (*b*) fournit l'idée de l'*Equivalent*
„ pour le Roi *Stanislas*, qu'on trouva dans
„ l'échange des Duchez de *Lorraine* & de
„ *Bar* contre le Grand-Duché de *Toscane*;
„ on ceda les Duchez de *Parme* & de *Plai-*
„ *sance* à l'Empereur, qui consentit de
„ laisser les deux Couronnes de *Naples* &
„ de *Sicile* à l'Infant d'*Espagne*, & de dé-
„ membrer, en faveur du Roi de *Sardaigne*,
„ quelques Provinces du Duché de *Milan* en
„ deçà du *Ticino*. Ces arrangemens formerent
„ le corps des *Articles Préliminaires*, dont la
„ *France* convint avec la Cour Impériale
„ au commencement du mois d'Octobre,
„ qu'elle communiqua ensuite à ses Alliez, &
„ qui donnerent lieu à une Suspension d'armes
„ 1. sur la *Moselle*, 2. sur le *Rhin*, & 3.
„ dans la *Lombardie*, où les trois Corps d'Ar-
„ mée des Alliez se separerent, & laisserent
„ rentrer les Troupes Impériales, qui ravi-
„ taillerent d'abord *Mantoue*, & obligerent
„ les *Espagnols* à se retirer dans la *Toscane*,
„ où ils accepterent aussi la Suspension d'Ar-
„ mes. Voici ces *Préliminaires*, tels qu'ils fu-
„ rent notifiez à la fin de cette année dans la
„ plupart des Cours de l'*Europe*, & qui doivent
„ être la base de la Paix & du retablissement
„ de la tranquillité & de l'Equilibre du pou-
„ voir dans l'*Europe*.

AR-

(*a*) Rapporté ci-dessus pag. 454.
(*b*) Page. 482.

Articles Preliminaires *conclus à Vienne entre* l'Empereur *& le Roi de* France, *tels qu'ils ont été communiquez aux Puissances Maritimes.*

SA Majesté Impériale & Sa Majesté Très-Chrétienne voulant contribuer au plus prompt retablissement de la paix, sont convenus des Articles suivans.

Article I. Le Roi, Beau-pere de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui abdiquera, sera reconnu & conservera les titres & honneurs de Roi de *Pologne* & de Grand-Duc de *Lithuanie.* On lui restituera ses biens, & ceux de la Reine, son Epouse, dont ils auront la libre jouïssance & disposition.

Il y aura une Amnistie de tout le passé, & en consequence restitution des biens d'un chacun. On stipulera le retablissement & la maintenue des Provinces & Villes de la *Pologne* dans leurs Droits, Libertez, Priviléges, honneurs & dignitez, comme aussi la garantie pour toûjours des Libertez, Priviléges & Constitutions des *Polonois*, & particulierement de la libre Election de leur Roi.

L'Empereur consent que le Roi, Beau-pere de Sa Majesté Très-Chrétienne, soit mis en possession paisible du Duché de *Bar* & de ses dépendances, dans la même étendue que le possede aujourd'hui la Maison de *Lorraine*: De plus il consent, que dès que le Grand-Duché de *Toscane* sera échû à la Maison de *Lorraine*, conformement à l'article suivant, le Roi, Beau-pere de Sa Majesté

Très-Chrétienne, soit encore mis en possession paisible du Duché de *Lorraine* & de ses dépendances, pareillement dans la même étendue que le possede aujourd'hui la Maison de *Lorraine*, & le dit Serenissime Beaupere jouïra tant de l'un que de l'autre Duché sa vie durant: mais immédiatement après sa mort, ils seront remis en pleine Souveraineté & à toûjours à la Couronne de *France*; bien entendu que, quant à ce qui réleve de l'Empire, l'Empereur, comme son Chef, consent à la dite réunion dès à présent, & de plus promet d'employer de bonne-foi ses offices pour n'en obtenir pas moins son consentement. Sa Majesté Très-Chrétienne renoncera, tant en son nom, qu'au nom du Roi, son Beau-pere, à l'usage de la voix & séance à la Diète de l'Empire.

Le Roi *Auguste* sera reconnu Roi de *Pologne* & Grand-Duc de *Lithuanie* par toutes les Puissances qui prendront part à la Pacification.

II. Le Grand-Duché de *Toscane*, après la mort du présent possesseur, apartiendra à la Maison de *Lorraine*, pour l'indemniser des Duchez qu'elle possede aujourd'hui. Toutes les Puissances qui prendront part à la Pacification lui en garantiront la succession éventuelle. Les Troupes *Espagnoles* seront retirées des Places fortes de ce Grand-Duché, & en leur place sera introduit un pareil nombre des Troupes Impériales, uniquement pour la sureté de la succession éventuelle susdite, & de la même manière qu'il avoit été stipulé à l'égard des garnisons neutres par la Quadru-

druple Alliance, jusqu'à ce que la Maison de *Lorraine* se trouve en possession du Grand-Duché de *Toscane* & de ses dépendances, conformement au Traité de Paix de *Ryswik*. Et pour accélerer un ouvrage aussi salutaire que celui de la Paix, & en consideration des Engagemens que la *France* contracte, pour rendre plus stable la tranquillité publique, Sa Majesté Très-Chrétienne se charge de bonifier pendant cet intervalle à la Maison de *Lorraine*, les Revenus du Duché de *Bar* & de ses dépendances, sur le pied de l'évaluation qui en sera faite dans le terme le plus court qu'il se pourra, en décomptant auparavant les charges attachées à leur administration.

Livourne demeurera Port Franc, comme il est.

III. Les Royaumes de *Naples* & de *Sicile* apartiendront au Prince qui en est en possession, & qui en sera reconnu Roi par toutes les Puissances qui prendront part à la Pacification. Il aura les places de la côte de *Toscane* que l'Empereur a possedé, *Porto-Longone*, & ce que, du tems de la Quadruple Alliance, le Roi *d'Espagne* possedoit dans l'Isle d'*Elbe*.

Il y aura une Amnistie pleine & générale, & par consequent restitution des biens, bénéfices & pensions Ecclésiastiques d'un chacun qui, pendant la présente guerre, aura suivi l'un ou l'autre Parti.

IV. Le Roi de *Sardaigne* possedera à son choix, ou le *Novarrois* & *Tortonois*, ou le *Tortonois* & *Vigevanasque*; & les deux districts ainsi par lui choisis, seront unis à ses autres

Etats, bien entendu que, de même que tout l'Etat du *Milan* est fief de l'Empire, il reconnoîtra encore pour tels les districts qui en feront démembrez. Il aura de plus la supériorité territoriale des Terres des *Langhes*, conformement à la liste produite par le Commandeur *Solari* en 1732. & annexée aux présens Articles Préliminaires, pour lequel effet l'Empereur non seulement renouvellera en faveur du Roi de *Sardaigne* tout le contenu du Diplome Impérial du feu Empereur *Leopold* du 8. Février 1690., mais, de plus, il étendra la cession y énoncée sur toutes les Terres specifiées dans la susdite liste, ensorte que, comme arriere-fiefs, elles soient sujettes à sa Domination immédiate, & il sera tenu de les reconnoître comme mouvantes & rélevantes de l'Empereur & de l'Empire. Il aura les quatre terres de *St. Fedele*, *Terra di Festi*, *Gravedo & Campo Maggiore*, en conformité de la sentence prononcée par les arbitres en 1712. Il lui sera libre de fortifier pour sa défense telles places qu'il jugera à propos dans les Païs acquis ou cedez.

V. Seront rendus à Sa Majesté Impériale tous les autres Etats, sans exception, qu'elle possedoit en *Italie* avant la présente guerre, & outre cela lui seront cedez en pleine proprieté les Duchez de *Parme* & de *Plaisance*. Sa Majesté Impériale s'obligera à ne point poursuivre les incamerations de *Castro* & de *Ronciglione*, comme aussi de rendre justice à la Maison de *Guastalla* pour ses prétensions sur le Duché de *Mantoue*, conformement à l'Article 32. du Traité de *Bade*. Sa Majesté Très-Chrétienne restituera de son côté à Sa dite

te Majesté Impériale & Catholique & à l'Empire toutes les Conquêtes, sans exception, faites sur l'un ou l'autre par ses Armées.

VI. Sa Majesté Très-Chrétienne, en consideration de ce que dessus, garantira dans la meilleure forme la Pragmatique Sanction de l'an 1713., pour les Etats que l'Empereur posse de actuellement, ou qu'il possedera en vertu des présens Articles.

VII. Il sera nommé des Commissaires de part & d'autre pour régler entre Sa Majesté Impériale & Sa Majesté Très-Chrétienne les détails des limites d'*Alsace* & des *Païs-Bas*, conformement aux Traitez précedens, nommément celui de *Bade*.

Précis des Articles separez.

1°. On invitera au Congrès la *Czarine* & le Roi *Auguste*.

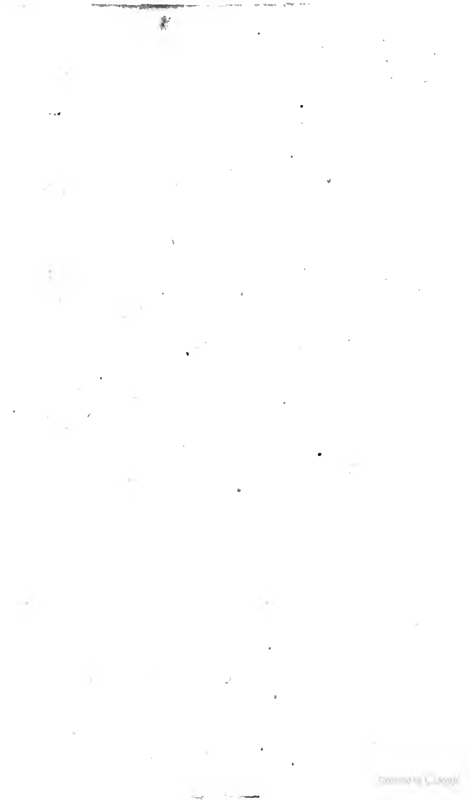
2°. On ne traitera dans le Congrès que des affaires qui concernent la présente guerre.

3°. L'Empereur se charge d'obtenir le consentement de l'Empire, ce qu'il n'a pû faire encore, à cause que le tems a été trop court.

4°. Comme les Traitez qui se font entre l'*Empereur* & la *France* sont ordinairement écrits en *Latin*, & que celui-ci a été dressé en *François*, on declare que cela ne pourra pas tirer à consequence, non plus que les titres qui y sont donnez aux différens Princes dont il est fait mention.

5°. Qu'on invitera les Puissances Maritimes de prendre part à ce Traité, & d'en faire une affaire commune.

F I N du Tome X.






XVII
B 10